



HAL
open science

Des rapports entre l'État royal et les États de Bretagne : le système fisco-financier breton entre compromis, intermédiation et réseaux des années 1670 à 1720

Françoise Janier-Dubry

► To cite this version:

Françoise Janier-Dubry. Des rapports entre l'État royal et les États de Bretagne : le système fisco-financier breton entre compromis, intermédiation et réseaux des années 1670 à 1720. Histoire. 2011. dumas-00626780

HAL Id: dumas-00626780

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00626780v1>

Submitted on 14 Jun 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Rennes II-Haute-Bretagne

Master 2 Histoire

Histoire, sociétés et cultures

**Des rapports entre l'État royal et les États de
Bretagne,**

**le système fisco-financier breton entre
compromis, intermédiation et réseaux des
années 1670 à 1720.**

Françoise JANIER-DUBRY

Sous la direction de Monsieur le Professeur Philippe HAMON

2011

ABREVIATIONS UTILISEES

Les références aux archives et aux bibliothèques les plus utilisées ont été abrégées comme suit :

- A.M.R. : Archives municipales de Rennes.
- A.M.N. : Archives municipales de Nantes.
- A.D. 33 : Archives départementales de la Gironde.
- A.D. 35 : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.
- A.D. 44 : Archives départementales de Loire-Atlantique.
- A.D. 29 : Archives départementales du Finistère.
- B.N. F. : Bibliothèque Nationale de France.
- A.N. : Archives nationales.

Les références aux différents fonds les plus utilisés l'ont été ainsi :

- M.C. : Minutier central des notaires parisiens.
- F.R. : Manuscrit du Fonds Français.
- N.A.F. : Nouvelles acquisitions françaises.
- P.O : Pièces originales.
- D.B. : Dossiers bleus.

À mes parents

Remerciements

Ce travail n'aurait pu voir le jour sans les innombrables conseils de mon directeur de recherche Philippe Hamon qui, m'ayant admis comme étudiante, a accepté de suivre et d'encadrer mon travail. Sa disponibilité constante, sa bienveillance conjugée à une grande exigence ont été une aide précieuse.

Je tiens également à remercier Gauthier Aubert qui, grâce à sa connaissance des minutes notariales, m'a apporté une aide souvent décisive dans la quête encore inachevée de Jacques Michau de Montaran : en me communiquant régulièrement des références dans les inépuisables archives notariales rennaises, il a contribué à nourrir ce travail de recherche.

Je remercie également les personnels des archives et bibliothèques à Bordeaux, Rennes, Nantes, Orléans et Paris pour leur aide, leurs conseils et leur disponibilité.

Enfin, sans le soutien, les encouragements et la sollicitude de mes parents, de ma sœur et de mes amis, Maryvonne, Véronique et Jean-Michel, rien n'aurait été possible. Qu'ils soient chaleureusement remerciés.

Introduction générale

L'État absolu et les états provinciaux, entre coercition et compromis : un siècle d'historiographie.

Compromis, intermédiation et réseaux : ces trois concepts s'inscrivent dans le renouvellement historiographique ayant marqué le concept de l'absolutisme monarchique depuis une trentaine d'années, au point qu'aujourd'hui la notion d'absolutisme puisse apparaître comme « *démodée* » et « *moins opératoire* » selon Fanny Cosandey et Robert Descimon¹.

« Concept repoussoir »², né à la Révolution pour opposer la France nouvelle parée des vertus constitutionnelles à celle de l'Ancien Régime³, où auraient régné l'arbitraire voire le despotisme, le concept d'absolutisme fut tout particulièrement associé au règne de Louis XIV, perçu comme l'archétype du monarque absolu par la plupart des historiens. Car si le terme « absolutisme » naquît après les événements qu'il était censé caractériser, les contemporains de la monarchie employaient eux celui de roi « absolu », c'est-à-dire d'un monarque « délié des lois »⁴, « empereur en son royaume », disposant de la pleine et entière souveraineté, détenteur de tous les pouvoirs, « sans égal ni supérieur, hormis Dieu »⁵. Dès lors l'historien est amené à faire « un va-et-vient entre un absolutisme défini *a posteriori* pour comprendre un régime dans sa spécificité et ce que pourrait signifier la notion en son temps »⁶. La difficulté inhérente à l'appréhension du concept d'absolutisme est liée à sa double nature : théorique, le concept peut être appréhendé à travers l'histoire de sa construction intellectuelle par les juristes et les

¹ Fanny COSANDEY, Robert DESCIMON *L'absolutisme en France*, Points Seuil, 2002, p. 12.

² Fanny COSANDEY, Robert DESCIMON, *Id.*, p. 15.

³ Selon Joël CORNETTE, le terme « absolutisme » est apparu en 1797 sous la plume de Chateaubriand. Joël CORNETTE, in « La monarchie absolue, de la Renaissance aux Lumières », *La Documentation photographique*, dossier n° 8057, mai-juin 2007 ; Bernard BARBICHE, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, PUF, 2001 (Seconde édition), p. 5.

⁴ Ab-solutus : Joël CORNETTE propose « délié des lois ». François-Xavier EMANUELLI propose comme traduction « délié de tout lien », in *États et pouvoirs dans la France des XVI-XVIII^e siècles, la métamorphose inachevée*, Nathan Université, 1992, p. 19.

⁵ Olivier CHALINE, *Le règne de Louis XIV*, Flammarion, 2005, p. 25.

⁶ Nicolas SCHAPIRA, Article « absolutisme » in Christian DELACROIX, François DOSSE, Patrick GARCIA, Nicolas OFFENSTADT, *Historiographies, II, Concepts et débats*, Folio histoire, 2010, p. 944.

promoteurs de l'idéologie royale mais également pratique, car l'absolutisme fut aussi un pouvoir en action, inséparable de son contexte.

S'attachant à comprendre la lente et progressive construction de l'État, l'historiographie traditionnelle -héritée du XIX^e siècle- a vu en Louis XIV le fondateur de l'État moderne qui réduisit à l'obéissance les corps intermédiaires et centralisa, à Versailles, le pouvoir politique et administratif. Cette vision « lavissienne » perdura avec des nuances jusqu'au tournant révisionniste des années 1980. Les historiens anglo-saxons contribuèrent tout particulièrement à renouveler le regard sur la monarchie dite « absolue » en invitant à repenser les rapports entre le pouvoir central et les corps intermédiaires et donc à revisiter l'écart entre l'idéal et la réalité, entre le discours et la pratique pour appréhender l'« absolutisme réel »⁷.

⁷ Joël CORNETTE, « L'histoire au travail. Le nouveau siècle de Louis XIV : un bilan historiographique depuis 20 ans (1980-2000) », *Histoire, Économie, Société*, 2000, 19^e année, n°4, p.561-605. Joël Cornette rappela que l'historiographie française délaissa le champ du politique au profit de l'économique et du social pendant une cinquantaine d'années.

Le renforcement progressif de l'État royal et la construction de l'État absolu selon l'historiographie traditionnelle

La construction de l'État absolu ou l'évolution absolutiste de la monarchie

Depuis les premiers capétiens, le roi vit son autorité considérablement renforcée : le sacre de Reims, qui lui donnait un caractère quasi-divin et en faisait le « lieutenant de Dieu sur terre », l'accroissement du domaine royal par les conquêtes et les mariages, le développement d'un appareil administratif et d'une législation renforcèrent progressivement l'institution monarchique, contribuant à « l'évolution absolutiste »⁸ de la monarchie française. Pourtant, bien que cette vision d'un processus conduisant à l'État absolu par étapes ait été communément partagée, la temporalité de l'absolutisme est encore source de questionnements et de débats⁹.

Le processus a été traditionnellement appréhendé en deux temps : un « premier absolutisme » dans la première moitié du XVI^e siècle marqué par les règnes de François I^{er} et Henri II puis un second, au XVII^e siècle, sous les règnes d'Henri IV, Louis XIII et Louis XIV. Pourtant, le « premier absolutisme » développé par Georges Pagès¹⁰ fut remis en cause : le poids des circonstances, l'absence de centralisation monarchique et de projet global absolutiste et les moyens de coercition limités rendirent cette analyse discutée et incertaine¹¹, car teintée de linéarité et de déterminisme¹². Les crises contredirent un processus qui pouvait apparaître linéaire bien qu'elles participassent de la construction de l'État absolu. Les guerres de Religion firent l'objet d'une relecture récente qui souligna combien l'Édit de Nantes (1598) constitua une rupture avec l'affirmation d'un État au dessus des religions particulières, d'un roi qui, en rétablissant l'ordre, participait alors au renforcement de l'autorité monarchique¹³. Bien que le

⁸ Joël CORNETTE, *La monarchie absolue, de la Renaissance aux Lumières*, p. 3 : « L'évolution de la monarchie absolue française est bien absolutiste et l'appareil d'État ne cesse de se renforcer au XVII^e siècle ».

⁹ Fanny COSANDEY et Robert DESCIMON, *Ibid.*, p. 203-206.

¹⁰ Georges PAGÈS, *La monarchie d'Ancien Régime en France d'Henri IV à Louis XIV*, Paris, 1941.

¹¹ Philippe HAMON, *Les Renaissances*, Belin, 2010, p. 559 et suivantes.

¹² Arlette JOUANNA, *La France au XVI^e siècle*, 1996, p. 139, cité par Bernard BARBICHE, *Id.*, p. 6.

¹³ Nicolas LE ROUX, *Les guerres de religion (1559-1629)*, Belin, 2010, p. 528-529.

pouvoir ne fût pas absolu au XVI^e siècle¹⁴, s’accomplit à ce moment « un pas décisif sur la voie de l’absolutisme »¹⁵, « l’État s’étant affirmé comme instance suprême de régulation du bien commun »¹⁶.

Le règne du « Roi Soleil » put apparaître comme le parachèvement de plusieurs siècles d’affirmation de l’autorité de l’État et de centralisation des pouvoirs : tant dans sa personne, son exceptionnelle longévité (77 années dont 72 années de règne et 54 années de règne personnel) que dans ses actions, Louis XIV incarna le monarque absolu. Au moment de sa mort, il prononça : « Je m’en vais, mais l’État demeure »¹⁷. Bien que le roi fût l’incarnation de l’État, il n’était que le dépositaire temporaire de cette autorité qu’il recevait de son père et qu’il transmettait à ses successeurs en vertu de la loi salique qui s’imposait à lui. Dès lors, l’État dans cette acception fut « absolu » et non le monarque¹⁸. Louis XIV fut assimilé au souverain absolu parce qu’il construisit peut-être plus que tous ses prédécesseurs cette image d’un Grand Roi. Les arts, convoqués pour exprimer la grandeur royale, constituèrent le support privilégié de ce discours idéologique : Versailles (le château, le jardin et la ville réunis) composèrent un livre d’images de l’absolutisme, l’idéologie absolutiste traduite dans la pierre¹⁹.

Sur plusieurs siècles, trois moyens participèrent de l’évolution absolutiste de l’État - la guerre, la fiscalité royale et la justice- en permettant d’affirmer son ancrage territorial et d’asseoir son autorité souveraine, en tendant à combiner les monopoles militaire, fiscal et judiciaire et en développant un appareil d’État. Un tel processus supposait des hommes, bras armés du pouvoir : officiers de l’armée, officiers de finances et de justice, commissaires départis, hommes dévoués et fidèles serviteurs du roi œuvrèrent dans le cadre d’institutions monarchiques à cette entreprise pluriséculaire de centralisation et de modernisation.

¹⁴ Bernard BARBICHE, *Ibid.*, p. 6 : il mentionne que la doctrine de la puissance absolue du Roi de France est en place dès le XVI^e siècle. (Guillaume Budé, puis Jean Bodin en furent les principaux théoriciens).

¹⁵ Bartolomé BENNASSAR, Jean JACQUART, *Le XVI^e siècle*, A. Colin, 1972, p. 185.

¹⁶ Nicolas LE ROUX, *Id.*, p. 539.

¹⁷ Depuis près de 200 ans, Louis XIV se vit attribuer à tort la formule « l’État, c’est moi ». Olivier CHALINE, *Id.*, p. 94 et Joël CORNETTE, « La monarchie absolue, de la Renaissance aux Lumières », p. 6 ; *Versailles, le pouvoir de la pierre*, Tallandier, L’Histoire, 2006, p. 409. Fanny COSANDEY, Robert DESCIMON, *Ibid.*, p. 26.

¹⁸ Joël CORNETTE, *Versailles, le pouvoir de...*, p. 409.

¹⁹ Joël CORNETTE, « Le Palais du plus grand roi du monde » in *Versailles, le pouvoir de la pierre*, Tallandier, L’Histoire, 2006, p. 28.

La marginalisation progressive des pays d'états²⁰, symbole de l'évolution absolutiste de l'État et de la centralisation du pouvoir ?

Les pays d'états, des corps intermédiaires

Au fur et à mesure de l'intégration territoriale de nouvelles provinces, le pouvoir royal fut confronté aux particularismes territoriaux, consubstantiels des réalités de la France du Moyen-Âge et de l'Ancien Régime. Parmi les réalités locales, les états provinciaux constituaient les corps intermédiaires dont la diversité était la marque. L'appellation « états provinciaux » apparut le 12 octobre 1576 avec une première mention de la « congrégation et assemblée des Estatz provinciaux de Normandie » bien que des assemblées fussent antérieures parfois²¹. Ces assemblées, situées à un échelon intermédiaire entre le local (communautés, villes, bailliages, sénéchaussées) et les États généraux (les trois ordres du royaume réunis) étaient issues d'héritages divers. Certains états, au sein du domaine royal, étaient hérités du Moyen-Âge - Touraine, Anjou, Maine, Berry ; d'autres existaient avant le rattachement de la province au royaume de France, c'était le cas des États de Bretagne jusqu'à l'union du duché à la Couronne en 1532²² ou encore les États de Franche-Comté avant 1674. D'autres encore étaient nés de la volonté royale.

²⁰ Tout au long de ce travail, nous adopterons la convention suivante : lorsque sont évoqués les états provinciaux en général, nous ne porterons pas de majuscule à états. En revanche, pour évoquer les États spécifiques à une province, nous écrirons « États de Bretagne », « États de Bourgogne » etc. Nous avons néanmoins respecté l'orthographe adoptée par les historiens dans les articles et ouvrages cités.

²¹ Neithard BULST, article « États Provinciaux » in Claude GAUVARD, Alain de LIBERA, Michel ZINK, *Dictionnaire du Moyen-Âge*, PUF, Quadriges, 2004, p. 497-498 ; Roland MOUSNIER, *Ibid.*, p. 472. Bernard BARBICHE mentionne que l'appellation États provinciaux fut plus, « très » tardive : il la date à 1788 (à propos des États d'Auvergne), *Ibid.*, p. 99.

²² Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789 leur organisation, l'évolution de leur pouvoir, leur administration financière*, Paris et Rennes, 1932, p. 16. Les origines sont obscures : Armand Rébillon, citant l'historien Poquet, retint la date de 1352 comme celle de la naissance de l'assemblée des trois ordres mais il fallut selon lui attendre « au moins » la réunion de la Bretagne au royaume de France en 1532, pour que les États disposassent du droit de voter l'impôt. ; Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne et des Bretons, tome 1, Des âges obscurs au règne de Louis XIV*, Le Seuil, 2005, p. 417 et suivantes.

Les états provinciaux marquèrent de leur présence les XIV^e et XV^e siècles : « toutes les provinces eurent à ce moment là leurs états »²³. Leur existence et leur maintien s'expliquèrent par leur vocation à satisfaire les besoins financiers de la Couronne, leur première mission étant le vote de l'impôt. Depuis le début du XIV^e siècle, la fiscalité royale se développa en lien avec l'essor de l'État et la guerre²⁴. Jusqu'au XV^e siècle, l'idée prédomina que le roi devait vivre du Domaine royal. Dans les faits, pour satisfaire ses besoins financiers, le souverain s'adressait aux corps du royaume, États généraux, états provinciaux, Villes et Communautés. Au XIV^e siècle, la fiscalité royale apparut : impôts indirects (taxe de quatre deniers par livre en 1350, gabelle en 1343) et impôts directs (taille, fouage en Bretagne²⁵). Parallèlement, naquirent les premières exemptions au profit de la noblesse et du clergé. Pour satisfaire ses besoins militaires et financiers, le roi prit sur les états provinciaux, « états particuliers » des provinces dès la seconde moitié du XIV^e siècle²⁶. Puis, les états provinciaux connurent une période d'éclipse, « une décadence progressive »²⁷ dans la seconde moitié du XV^e siècle, face à la « reconsolidation de la royauté »²⁸ : la demande des États généraux de 1484 de réinstaurer des états provinciaux ne reçut aucun écho. Subsistèrent alors les États provinciaux aux marches du royaume : Normandie, Bretagne, Bourgogne, Dauphiné, Provence, Languedoc et provinces pyrénéennes. Lors des guerres de Religion, les états surent satisfaire les besoins financiers croissants de la monarchie (vote, assiette et collecte des impôts directs) et eurent un rôle militaire en assurant la mise en défense du pays. Mais, le compromis du XVI^e siècle – le maintien d'une administration locale contre la reconnaissance des souverainetés financière et

²³ Roland MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, PUF, Quadriges, 2005, p. 473.

²⁴ Claude GAUVARD, *La France au Moyen-Âge du V^e au XV^e siècle*, PUF, Quadriges, 2004, p. 357 et 359. « Les difficultés de la levée des taxes, contributions, emprunts forcés divers, les oppositions, fréquemment les révoltes à main armée, ont obligé le gouvernement royal, le plus souvent contre son gré, à imposer sa volonté à l'aide d'institutions nouvelles ou bien en faisant fonctionner différemment les institutions anciennes et à passer outre à nombre de libertés, de franchises, de privilèges de toutes sortes, pourtant bien établis et consacrés, soit des ordres et des corps, soit des provinces, fiefs, seigneuries, villes, communautés d'habitants », Roland MOUSNIER, *Id.*, p. 579.

²⁵ Le fouage était la plus ancienne forme d'impôt en Bretagne : hérité du Duché, il fut repris par la monarchie après l'édit d'Union de 1532. Jean KERHERVE, *Finances et gens de finances des ducs de Bretagne (1365-1491)*, thèse de doctorat, Université de Paris IV et Dominique LE PAGE, *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes (1491-1547)*, Paris, Comité d'histoire économique et financière de la France, 1997.

²⁶ Neithard BULST, article « États Provinciaux », *Id.*, p. 497-498.

²⁷ Roland MOUSNIER, *Ibid.*, p. 473.

²⁸ Neithard BULST, *Id.*, p. 497.

judiciaire du roi - fut remis en cause sous Henri III lorsque les états provinciaux refusèrent de voter un accroissement de la fiscalité. Selon René Souriac, « les états [devinrent] un obstacle pour le pouvoir royal, une force qui limit[a] l'absolutisme et la souveraineté du roi »²⁹. « Le charme [fut] rompu entre le roi et ses peuples », les autonomies provinciales étant devenues « insupportables »³⁰.

Les pays d'états victimes d'un assaut général d'un pouvoir royal centralisateur au XVII^e siècle ?

Pour René Souriac, la mise en place progressive d'un appareil d'État centralisé sous Henri IV puis sous Louis XIII conduisit à un « assaut systématique contre cette forme d'administration »³¹. Henri IV créa des élections en Guyenne, où des officiers royaux furent chargés de répartir et collecter directement l'impôt. Louis XIII suspendit la convocation de certains états provinciaux. Or, sans convocation du roi, point d'« États généraux » de la province.

L'offensive fut particulièrement nette dans la première moitié du XVII^e siècle : les États du Dauphiné ne se réunirent plus à partir de 1628, ceux de Normandie furent suspendus en 1638 et ne se réunirent plus après 1655, ceux de Provence furent remplacés par une « assemblée de communautés » en 1638. Le déclin se poursuivit : Louis XIV ne convoqua plus les États de Basse-Auvergne après 1672, ceux du Quercy et du Rouergue après 1673, ceux d'Alsace après 1683 et de Franche-Comté après 1674. En 1663, les états furent privés de toute faculté de formuler une opposition auprès du Parlement et de la Cour des aides³².

Cette série de reculs alimenta l'image d'états provinciaux brisés par la puissance royale. Armand Rebillon lui-même évoqua « la longue déchéance » des États bretons

²⁹ René SOURIAC, « Les États provinciaux », in *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, PUF, Quadrige, 2003, p. 518.

³⁰ René SOURIAC, « Pouvoir central, pouvoir local : la gestion des finances par les États provinciaux et leurs trésoriers. Le cas des États de Comminges XVI-XVII^e siècles », in *Pouvoir les finances en province sous l'Ancien Régime*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002, p. 267 à 284. René Souriac montre comment la décision du pouvoir royal de créer des impôts supplémentaires en 1576 et 1577 provoqua le refus des États de Comminges d'asseoir les nouveaux impôts. René Souriac fait mention d'un épisode similaire en Normandie, note 19, p. 276.

³¹ René SOURIAC, *Id.*, p. 517.

³² Roland MOUSNIER, *Ibid.*, p. 473.

après 1660 : vote du don gratuit sans examen des contraventions en 1671³³, vote du don gratuit par acclamations et sans discussion sur son montant à partir de 1675, élaboration d'un nouveau règlement des États par le pouvoir royal en 1687. L'installation de l'intendant en 1689 apparut comme la consécration de l'emprise du pouvoir royal sur la province de Bretagne et ses finances.

La substitution de pays d'élections aux pays d'états traduisait « la volonté d'une monarchie d'imposer ses décisions sans discussion avec les états, donc comme une opération contre l'indépendance du pays ou de la province, indépendance que représent[aient] les états »³⁴. La représentativité était une notion étrangère à l'Ancien Régime : le roi était le seul représentant légitime du royaume et la source de toute autorité. Le roi maintint des états car il « n'avait plus rien à craindre de ses assemblées »³⁵. Les arguments ne manquaient pas qui venaient en appui d'un assaut général du pouvoir central contre les pouvoirs locaux : les Parlements virent leurs droits de remontrances limités (ordonnance civile d'avril 1667) puis furent contraints d'enregistrer les textes sans modification ni restriction selon les lettres patentes du 24 février 1673³⁶. Parallèlement, les États généraux ne furent plus réunis après 1614. Les intendants furent perçus comme les principaux agents participant à l'affirmation puis au renforcement de l'autorité royale. De temporaires et limitées au XVI^e siècle, leurs missions devinrent permanentes au XVII^e siècle et les « commissaires départis » virent leurs prérogatives renforcées sous Louis XIV et Colbert aux dépens des gouverneurs et des lieutenants généraux du roi. Ils cumulèrent alors les fonctions administratives, judiciaires et financières.

³³ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 751 et 752. On appelait contraventions les actes ne respectant pas les coutumes de Bretagne et le contrat entre la monarchie et les États.

³⁴ Lucien BÉLY, *La France au XVII^e siècle, puissance de l'État, contrôle de la société*, 2009, p. 56. Alexis de TOCQUEVILLE, *L'Ancien Régime et la révolution* ; Georges PAGÈS, *Id.* ; Maurice BORDES, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, SEDES, 1972 ; François BLUCHE, *Louis XIV,...* ; Jean ÉGRET, *Louis XV et l'opposition parlementaire* ; Michel ANTOINE, *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XIV*, 1970 ; Yves-Marie BERCÉ, *La naissance dramatique de l'absolutisme*, 1992.

³⁵ Alphonse GRÜN, *Les États provinciaux sous Louis XIV*, Paris, 1853, p. 11 : « On pense bien que si les états de provinces auxquelles le roi les avait laissés lui avaient donné quelque inquiétude, ou fait rencontrer quelque résistance sérieuse, il les aurait supprimés comme les autres ; mais bien avant la fin de son règne, il n'avait plus rien à craindre de ses assemblées ».

³⁶ Roland MOUSNIER, *Ibid.*, p. 1179 et 1180.

Des états provinciaux face au pouvoir central, de l'unité face au roi : clef de la survivance ?

Néanmoins, bien que le nombre d'états déclinât et que l'institution périclitât dans nombre de provinces, le pouvoir royal n'en fut pas le seul responsable. Le fonctionnement interne des assemblées fut aussi mis en cause : la suspension puis la suppression des États du Dauphiné fut d'abord motivée par les dissensions internes qui caractérisaient les élites locales³⁷. Dans l'impossibilité d'obtenir des subsides faute d'accord entre les membres de l'assemblée, le roi choisit donc un autre mode de fonctionnement. L'introduction du système des élections – la levée des impôts dépendait désormais d'officiers royaux et non plus des représentants de la province – permettait de s'affranchir des états. Toutefois, états et élections pouvaient coexister : ce double système supposait « une collaboration constante en matière fiscale entre états et administration royale »³⁸. Ceux qui s'inscrivaient dans le cadre pouvaient espérer survivre à moins que des rébellions populaires n'incitassent le pouvoir royal à reculer comme ce fut le cas en Bourgogne et en Languedoc qui conservèrent leurs États sans élections³⁹.

Par ailleurs, les états n'étaient pas démunis face au roi. L'historien Armand Rebillon souligna la combativité des États de Bretagne face aux exigences fiscales royales croissantes et bien que « n'ayant guère de moyens efficaces pour se défendre »⁴⁰. Ainsi, en 1577 et 1578, les États protestèrent et firent appel devant le Parlement pour demander le respect des droits provinciaux à savoir « le consentement à l'impôt » par l'assemblée des États avant toute imposition nouvelle⁴¹, les députés n'ayant eu de cesse de rappeler le traité d'union de la Bretagne à la Couronne. Pour la Bretagne, l'édit de Plessis Macé de septembre 1532 constituait le document fondateur des rapports entre le roi et la province de Bretagne. « Contrat bilatéral entre le

³⁷ Bernard BARBICHE, *Ibid.*, p. 10-11 et 98.

³⁸ Bernard BARBICHE, *Ibid.*, p. 100. Bernard Barbiche appuya le propos avec l'exemple de la Normandie au XVI^e siècle.

³⁹ Bernard BARBICHE, *Ibid.*, p. 100. Il est aussi possible de poser l'hypothèse de la taille critique : ne survécurent que ceux qui représentaient un pouvoir réel (par la taille, la population, le poids économique, la situation géopolitique (frontières)... et enfin la capacité de nuisances).

⁴⁰ Armand REBILLON, *Id.*, p. 24.

⁴¹ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 26.

gouvernement français et les représentants de la Bretagne », l'édit garantissait notamment les libertés fiscales de la Bretagne : « aucune somme de deniers ne pourra leur être imposée, si préalablement n'a été demandée aux États d'icelui pays et par eux octroyée »⁴². Jusqu'à la Révolution, cet édit servit aux États pour rappeler leurs droits et libertés, les députés bretons pouvant apparaître comme les défenseurs des intérêts de la province. Armand Rebillon souligna que les États bretons furent au XVI^e siècle parmi ceux des états qui résistèrent le plus à l'autorité royale par des députations en cour, des représentations auprès du gouverneur et des pourvois au Parlement de Rennes. Ils s'organisèrent (trésoriers et greffier apparurent dès le premier quart du XVI^e siècle) conservant « l'apparence d'une force politique indépendante »⁴³. Comme dans les autres provinces, les demandes d'Henri IV puis de Louis XIII aboutirent à un accroissement de la fiscalité qui prit la forme en Bretagne en 1614 d'un « don gratuit ». Deux fiscalités – celle du roi et celle des États de Bretagne – coexistaient : l'administration royale percevait directement le fouage ordinaire et affermait d'autres impôts dont divers droits de douane, impôts et billots perçus sur la vente des boissons alcoolisées. À ces impôts s'ajoutèrent les expédients en période de crise. Les États de Bretagne levaient, quant à eux, les fouages extraordinaires (en fait permanents à partir de 1661) et les devoirs, impôts sur le transport et la consommation au détail des boissons. Toutefois, cette séparation – impôt royal et impôt des États- fut évolutive et fictive comme en témoignait l'impôt et billot sur les boissons : adjudgé par les États au XVI^e siècle, l'impôt et billot fut intégré à la ferme des aides à partir de 1618 et jusqu'en 1759⁴⁴. Entre ces deux dates, les États – malgré leurs demandes- perdirent tout contrôle sur l'adjudication et le produit de cette taxe. En revanche, par commodité, le roi en octroya la régie aux fermiers des devoirs de la province.

Ainsi, les États de Bretagne perdurèrent mais Richelieu en espaça les réunions : d'annuelles, les réunions devinrent biennales à partir de 1630.

Pour les états provinciaux survivants, l'« assaut » du pouvoir royal prit la forme d'un contrôle financier : ainsi, le don gratuit auquel « consentaient » les assemblées ne

⁴² Joël CORNETTE, *Id.*, tome 1, p. 426.

⁴³ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 27.

⁴⁴ Françoise BAYARD, *Le monde des financiers au XVII^e siècle*, Flammarion, 1988, p. 137. Ce fut en 1759 que les États retrouvèrent leur main mise sur l'impôt et billot. (Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 527 et 627).

fut plus discuté. Le marchandage disparut, preuve des « progrès du despotisme et son influence sur l'esprit public »⁴⁵. L'historien Russell Major considéra que la monarchie absolue était établie en 1670 lorsque disparurent la plupart des états provinciaux et que ceux qui survécurent devinrent silencieux⁴⁶.

Louis XIV, un roi de guerres

Dans l'affirmation de la souveraineté du Grand Roi, la guerre joua un rôle-clé⁴⁷ aux côtés de la justice : de 1661 à 1715, Louis XIV conduisit 4 conflits : la guerre de Dévolution (1667-1668), la guerre de Hollande (1672-1678), la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697) et la guerre de Succession d'Espagne (1701-1713). Pendant les 54 années de son règne personnel (1661-1715), 28 années furent consacrées aux guerres. De 1687 à 1715, 21 années furent occupées par des conflits. Ces guerres qui opposèrent la France à de larges coalitions européennes exigèrent du royaume un effort financier constant. Parallèlement à cette capacité à soutenir un tel effort et à mobiliser les finances du royaume, Louis XIV obtint le soutien des élites. Ce soutien fut perçu comme le résultat de la domestication de la noblesse⁴⁸. Via les pensions, les gratifications et les marques de reconnaissance, Louis XIV faisait et défaisait les carrières en usant du pouvoir de disgrâce, attribuant à chacun un rang, une place dans la hiérarchie de la cour : de rebelles, les nobles devinrent courtisans.

Ainsi, malgré les épreuves (famines, épidémies), malgré les ponctions financières du règne et la mise à contribution des élites, l'État louis-quatorzien résista, une résistance traditionnellement interprétée comme la manifestation de la puissance de Louis XIV qui, par la force, imposa son autorité et soumit les Grands et les corps intermédiaires du royaume et permit *in fine* le passage d'un État féodal à un État moderne.

⁴⁵ Alphonse GRÜN, *Id.*, p. 14.

⁴⁶ John RUSSELL MAJOR, *From Renaissance Monarchy to absolute monarchy : French Kings, Nobles and Estates*, 1994, p. 335 et suivantes.

⁴⁷ Joël CORNETTE, *Le Roi de guerre : essai sur la souveraineté dans la France du Grand siècle*, 1993.

⁴⁸ Norbert ÉLIAS, *La société de cour*, Paris, Flammarion, 1974.

Ainsi, l'école historiographique absolutiste vit dans la décadence des états le triomphe de la volonté centralisatrice croissante du pouvoir sur les autonomies provinciales et la construction d'un État absolu qui fit obéir les sujets. La domination du roi s'établit dans le cadre d'un rapport de force conflictuel. Cette évolution fut responsable de l'indifférence qui fut longtemps celle des historiens à l'égard des états provinciaux : Alexis de Tocqueville considérait cette institution comme « une vaine apparence », Marcel Marion, des institutions « sans dignité et sans forces » et Roland Mousnier des institutions « en décadence progressive depuis le XV^e siècle »⁴⁹. Le rôle des assemblées des pays d'états fut minoré.

Néanmoins, en Bretagne, des historiens marquèrent un intérêt pour les États de cette province démentant le caractère général du propos : dans le premier tiers du XX^e siècle, la parution de trois ouvrages sur la province de Bretagne en témoigne. Un premier ouvrage de Joseph Letaconnoux fut consacré en 1907 aux relations du pouvoir central et de la province de Bretagne pendant la seconde moitié du règne de Louis XIV à partir de la correspondance des Contrôleurs généraux⁵⁰. Deux ouvrages, l'un de Franck Quessette consacré à leur administration financière⁵¹, l'autre d'Armand Rebillon consacré à leur administration complétèrent l'ensemble. Les deux premiers ouvrages embrassèrent la seconde moitié du règne de Louis XIV, seul Rebillon traita une large période couvrant du règne de Louis XIV à la Révolution.

Le schéma présentait une évolution linéaire de marginalisation des états provinciaux, des cours souveraines et des pouvoirs intermédiaires dans le cadre de la construction de l'État moderne. Or, dans la seconde moitié du XVII^e siècle, des pays d'états subsistèrent dont les principaux appelés « grands pays d'états », étaient les États de Bourgogne, de Languedoc, de Provence et de Bretagne⁵². Pour Nicolas Le Roux,

⁴⁹ Cité in Marie-Laure LEGAY, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Droz, 2001, p. 9.

⁵⁰ Joseph LETACONNOUX, *Les relations du pouvoir central et de la province de Bretagne dans la seconde moitié du règne de Louis XVI (1689-1715)*, (tome XIV des archives de Bretagne, recueil d'actes, de chroniques et de documents historiques rares ou inédits), Société des bibliophiles bretons, 1907, 355 pages.

⁵¹ Franck QUESSETTE, *L'administration financière des États de Bretagne 1689 à 1715*, 1911, Paris, Champion éditeur, 255 pages.

⁵² Roland MOUSNIER, *Ibid.* et René SOURIAU, *Ibid.* Maurice BORDES, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, SEDES, 1972, p. 95 et suivantes. A ces grands pays, s'ajoutent de petits pays d'États du Nord (Flandre Wallonne, Cambrésis, Artois),

Louis XIII qui restreignit le nombre d'états provinciaux ne chercha pas à « s'en prendre de front aux plus grandes provinces, toujours susceptibles de se révolter »⁵³. Crainte de révoltes ? Ces assemblées intermédiaires ne limitaient-elles pas le besoin d'officiers royaux en accomplissant des tâches administratives échues à la monarchie ? Dans un royaume aussi vaste au sein duquel les communications étaient lentes, les particularismes vivaces et l'attachement aux privilèges tenace, le roi n'était-il pas confronté au principe de réalité ? Assimiler obéissance et absolutisme ne conduisirent-ils pas à commettre un contre-sens même sur la nature de l'absolutisme ? Centralisation et pays d'états étaient-ils antithétiques ?

Dans la construction de l'État absolutiste, Bartolomé Bennassar et Jean Jacquart faisaient une place à « un certain consentement du corps social »⁵⁴; Roland Mousnier reconnaissait « une collaboration constante entre les gouvernants et les gouvernés » dans un passage consacré à la personnalité des provinces et aux états provinciaux⁵⁵; Lucien Bély vit dans la négociation permanente le développement d'aptitudes à la discussion politique⁵⁶. Armand Rebillon souligna combien le pouvoir s'était aisément « accommodé de la survivance des États de Bretagne »⁵⁷, survivance qu'il faisait d'abord tantôt reposer sur l'obéissance de ces derniers au pouvoir royal tantôt sur le loyalisme éprouvé à l'égard de la royauté⁵⁸. Toutefois, cette soumission fut temporaire,

pays d'États des Pyrénées (Bigorre, Haut-Comminges, Quatre vallées, Marsan, Labourd, Soule, Basse-Navarre, Bigorre, Béarn, Nébouzan, comté de Foix). La situation était complexe et René SOURIAU préfère en dresser une typologie. (In article « les États provinciaux », in *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, PUF, Quadrige, p. 517).

⁵³ Nicolas LE ROUX, *Ibid.*, p. 463.

⁵⁴ Bartolomé BENNASSAR, Jean JACQUART, *Id.*, p. 179.

⁵⁵ Roland MOUSNIER, *Ibid.*, p. 472. Roland Mousnier souligna que cette collaboration a été peu étudiée. René SOURIAU considéra l'historiographie concernant les États provinciaux aux temps modernes comme d'une « insigne médiocrité », in *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, article « États provinciaux », p. 516 et suivantes.

⁵⁶ Lucien BÉLY, *Ibid.*, p. 73.

⁵⁷ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 36.

⁵⁸ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 751 : Armand Rebillon mentionna tout d'abord l'obéissance des États : « au reste, pour eux, la première condition, pour ne pas disparaître était de savoir obéir ». Il souligna également leur loyalisme envers la royauté. Néanmoins, loyauté et obéissance, loyauté et docilité étaient-ils synonymes ? La première définition que donnait Furetière de la loyauté était « la conformité aux lois » (aux lois du commerce par exemple). Il donnait également l'image du cheval de manège loyal c'est-à-dire employant toute sa force à obéir. L'obéissance était définie comme la soumission à la volonté d'autrui et la sujétion des peuples à leurs princes (articles « loyal » et « obéissance »). Loyauté et obéissance n'étaient donc pas synonymes : si la loyauté pouvait conduire à obéir, la loyauté reposait d'abord sur le respect des Lois c'est-à-dire pour les Bretons de l'Edit d'Union de la Bretagne au royaume de France, les députés rappelant incessamment le nécessaire consentement des États à la levée de l'impôt. A

la Régence marquant une renaissance des États. Armand Rebillon s'intéressa essentiellement aux tensions entre le roi et ses représentants et les États de Bretagne, expliquant ces dernières par un « puissant désir d'autonomie »⁵⁹. Dans un ouvrage consacré à l'intendance de Bretagne, Henri Fréville mit en exergue les spécificités bretonnes, la difficulté de l'intendant à asseoir son autorité en Bretagne et l'importance de la conciliation entre pouvoirs locaux et pouvoir royal⁶⁰.

Ainsi, entre le discours royal et la pratique du quotidien, les historiens ont essayé de comprendre comment Louis XIV dans les circonstances du moment agissait pour conserver son autorité. Comme l'écrivit Bernard Barbiche, s'imposait de « réviser la théorie selon laquelle le Roi de France, pour devenir un monarque absolu, aurait été nécessairement et perpétuellement en guerre contre les autonomies locales, les assemblées d'états et les Parlements »⁶¹. Et au-delà, ces assemblées n'ont-elles pas été le relais de l'autorité monarchique dite absolue en participant à l'encadrement de la société ?

chaque session, ils votaient le droit de lever les impôts. Pur effet de style ou affirmation et réaffirmation de leur droit ?

⁵⁹ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 752.

⁶⁰ Henri FRÉVILLE, *L'intendance de Bretagne 1689-1790, essai sur l'histoire d'une intendance en Pays d'États au XVIII^e siècle*, 2 tomes, Plihon éditeur, Rennes, 1953. Henri Fréville souligna l'importance des facteurs humains en Bretagne : « un Parlement très imbu de ses prérogatives et des États provinciaux forts actifs » ont amené les intendants à « défendre âprement certaines de leurs attributions qui, en d'autres circonstances, de céder, par ordre supérieur, sur des points importants parce que le pouvoir royal ne se sentait pas capable d'affronter l'opposition des États ou avait besoin de leur concours » (p. 16).

⁶¹ Bernard BARBICHE, *Ibid.*, p. 9 cité in Gauthier AUBERT et Olivier CHALINE (sous la direction de), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?* Presses universitaires de Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de la Bretagne, 2010, p. 9.

État absolu et états provinciaux, État absolu et corps intermédiaires, État absolu et élites : compromis, intermédiation et réseaux

Les études consacrées aux pays d'États - le Languedoc et la Bretagne⁶² – contribuèrent tout particulièrement à faire évoluer la vision traditionnelle de l'État absolu depuis une trentaine d'années à travers l'étude du fonctionnement quotidien du pouvoir au plus près du terrain : confrontant le discours du pouvoir sur lui-même aux réalités politiques et « aux pratiques du gouvernement »⁶³, l'historiographie, tout particulièrement anglo-saxonne, renouvela la perception de l'absolutisme à travers une relecture de la dialectique entre pouvoir local et pouvoir royal. Le thème du compromis entre le roi et les élites, le roi et les corps intermédiaires irrigua l'ensemble des travaux universitaires sur l'Ancien Régime : les rapports entre le roi et les Parlements⁶⁴, le roi, les financiers et les élites qui fournissaient les fonds⁶⁵, le roi et l'Eglise⁶⁶...

À la vision d'un pouvoir autoritaire se substitua celle d'un pouvoir collaborateur : loin d'être des ennemis du pouvoir royal, les assemblées d'états se virent attribuer un rôle dans le financement de la monarchie ; les réseaux de clientèle et de protection participèrent à l'affirmation du pouvoir royal tout en préservant les intérêts des élites⁶⁷. Ainsi, nécessité et intérêts mutuels partagés constituaient la clef de voûte du fonctionnement du système politique de la monarchie dite absolue : les états n'étaient pas marginalisés, bien au contraire.

⁶² William BEIK, *Absolutism and society in seventeenth-century France*, 1985, 375 pages. James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal, Classes sociales, États provinciaux et ordre public de l'Edit d'Union à la révolte des Bonnets rouges*, PUR, 2006, 392 pages.

⁶³ William BEIK, "The absolutism of Louis XIV as social collaboration", dans *Past and present*, N° 188, Août 2005, p. 195- 224. A la page 197, William BEIK pose la question : que pouvait-il [le roi] vraiment faire ?

⁶⁴ Albert HAMSCHER, *The Parlement of Paris after the Fronde, 1653-1673*, Pittsburgh, 1976.

⁶⁵ Françoise BAYARD, *Le monde des financiers au XVII^e siècle*, Flammarion, 1988, 621 pages. et Daniel DESSERT, *Argent, pouvoir et société au Grand siècle*, Fayard, 1984, 824 pages.

⁶⁶ Père Pierre BLET, *Le clergé de France, Louis XIV et le Saint Siège de 1695 à 1715*, 1989, 666 pages.

⁶⁷ Sarah CHAPMAN, *Private Ambition and Political Alliances in Louis XIV's Government: The Phelypeau. De Pontchartrain Family 1650-1750* (Changing Perspectives on Early Modern Europe S.), University of Rochester Press, 2004 et Katia BÉGUIN, *Les princes de Condé, rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand siècle*, Champs Vallon, 1999, 463 pages.

Les modèles languedocien et breton du compromis politique : le compromis État-états au service des élites, des intérêts mutuels bien compris.

La thèse du compromis entre le pouvoir royal et les élites en Languedoc, Bourgogne et Bretagne, compromis qui rendit les assemblées des États attractives et qui contribuèrent à les régénérer fut défendue par William Beik, le premier à avoir pour le XVII^e siècle développé la thèse de la collaboration sociale⁶⁸.

Son étude du Languedoc parue en 1985 avait pour objectif de comprendre comment des individus rebelles devinrent obéissants⁶⁹. Inscrivant son travail dans un cadre marxisant, revendiquant la nécessité d'étudier l'interaction entre l'État et la société, William Beik posa comme hypothèse que l'État absolutiste sous Louis XIV répondit aux besoins de la société et aux intérêts de classe permettant alors la contagion de l'obéissance⁷⁰. Au cœur de son analyse : l'existence d'intérêts communs entre le roi et les élites.

L'historien identifia 1 000 personnes ayant un rôle dirigeant dans la province de Languedoc entre 1630 et 1690 : parmi celles-ci, 223 eurent un pouvoir d'influence et 51 d'entre elles furent véritablement influentes. Acteurs des décisions politiques, ces 51 individus étaient les véritables détenteurs du pouvoir : archevêques et autres prélats, gouverneur, premier président du Parlement de Toulouse, premier président de la Chambre des comptes, trésorier de la bourse (des États), présidents à mortier et des comptes. La caractéristique majeure fut la stabilité de ce groupe dans le temps. Les conflits qui animèrent les relations entre les forces locales (Parlement, Chambre des comptes) et le pouvoir royal furent d'abord des postures d'obstruction, « des gestes vides plutôt que des menaces réelles »⁷¹. Plus même, ce furent les mêmes qui passèrent

⁶⁸ Cette idée du rajeunissement parcourt l'historiographie depuis le début du XX^e siècle. Franck QUESSETTE *Id.*, 255 pages. Dans l'avant-propos, Franck Quessette écrivait p. 8 : « les charges nouvelles qui ont alors pesé sur la Bretagne et atteint l'oligarchie même des États ont, bien loin, d'accentuer la décadence des institutions locales, préparé leur rajeunissement prochain » ; Mark POTTER, *Corps and clientele. Public finance and political change in France 1688- 1715*, Ashgate, 2003, p. 52 : Les états qui ont survécu ont connu « une sorte de régénération comme ils ont vu leurs responsabilités fiscales croître et leur autorité politique croître sous Louis XIV ». Toutefois, ce qui distingue les historiens, c'est la temporalité de ce rajeunissement.

⁶⁹ William BEIK, *Absolutism and society in seventeenth century France*, Cambridge, 1985, p. 12.

⁷⁰ William BEIK, *Id.*, p. 31 : « La grande contagion de l'obéissance sous Louis XIV était le résultat non d'une répression mais d'une défense plus réussie des intérêts de la classe dirigeante, à travers la collaboration et une direction améliorée ».

⁷¹ William BEIK, *Ibid.*, p. 91.

de la Fronde à la collaboration, appréciant un gouvernement d'ordre et tombant « sous le charme de l'entreprise réussie que Louis XIV organisait pendant ses premières années au pouvoir. Leur loyauté pourrait avoir un lien avec cette expérience et le fait, que le même homme dirigea de manière cohérente aussi longtemps, a pu contribuer à la stabilité et la régularité de l'autorité de Louis XIV »⁷². L'intendant entouré d'un ensemble des alliés royaux (prélats, officiers de robe) constituait patiemment un réseau de serviteurs des intérêts de la monarchie qui œuvraient lors des réunions des États avec doigté pour obtenir satisfaction : négociation, manipulation et marchandage constituèrent le jeu des relations et assurèrent à la monarchie « des revenus sûrs et constants *tout* le temps même dans les phases de résistance et d'agitation sociale »⁷³. Par delà les protestations et les remontrances, les États de Languedoc collaborèrent au programme louis-quatorzien, défendant leurs intérêts, qui n'étaient pas incompatibles avec ceux du roi. Les États « ont pu fournir un compromis utile entre le roi qui désirait lever des fonds sûrs et les dirigeants provinciaux, qui désiraient avoir la main sur la direction »⁷⁴ des opérations fiscales et financières. En renforçant l'élite locale, le régime de Louis XIV « servit les besoins des dirigeants du Languedoc et rencontra leurs désirs »⁷⁵. William Beik retint trois composantes dans la collaboration entre pouvoir royal et États de Languedoc : la régulation des étapes, le développement des travaux publics et la répression des Protestants après 1685. Toutefois, ce fut en 1648-49, qu'eut lieu un premier tournant : la prise de contrôle par les États de leurs finances via le rachat de l'office de trésorier de la bourse. Un second s'en suivit à partir de 1656 : les financiers languedociens assurèrent leur mainmise sur les fermes en détrônant les financiers parisiens tout en restant connectés à la finance parisienne⁷⁶. Enfin, comparant la distribution des revenus financiers entre 1647 et 1677, William Beik montra que les Languedociens furent les premiers bénéficiaires de la collaboration : les notables provinciaux recevaient 36,4% des revenus issus de la fiscalité locale en 1677 contre 29,6% en 1647. Le pouvoir royal recevait 62,2% des revenus en 1677 contre 69,7% en 1647. Enfin, 58,2 % du montant des impôts prélevés sur la province étaient consommés sur place en 1677⁷⁷. Ainsi, William Beik put-il écrire que « le système fiscal

⁷² William BEIK, *Ibid.*, p. 97.

⁷³ William BEIK, *Ibid.*, p. 143.

⁷⁴ William BEIK, *Ibid.*, p. 146.

⁷⁵ William BEIK, *Ibid.*, p. 281.

⁷⁶ William BEIK, *Ibid.*, p. 258.

⁷⁷ William BEIK, *Ibid.*, p. 265-268.

languedocien fut avant tout, un partage de ressources entre la couronne et les notables »⁷⁸. La collaboration initiée dans les années 1650 fut du type gagnant-gagnant pour les deux parties : en volume, le roi reçut davantage d'argent et, de leur côté, les dirigeants des États obtinrent une part croissante du revenu.

En Bretagne, le courant « révisionniste » fut représenté par l'historien James Collins. Etudiant la Bretagne de 1532 à 1675 c'est-à-dire de l'Édit d'union aux révoltes du *Papier Timbré* et des *Bonnets rouges*, James Collins inscrivit la province dans la même dimension de compromis politique tout en soulignant les spécificités provinciales, le caractère contractuel des relations entre la monarchie et la Bretagne depuis 1532 constituant le particularisme le plus fort. L'enjeu pour James Collins fut pour le roi et les élites locales – définies comme la noblesse titrée, l'élite robine et les marchands bien que ces derniers ne fussent pas représentés aux États- d'assurer le maintien de l'ordre : les élites terriennes acceptèrent le pouvoir du roi à condition qu'il respectât le contrat écrit entre la monarchie et la Bretagne par lequel les États donnaient leur accord à toute levée d'impôts et votaient l'impôt au roi (ils « consentaient » au don gratuit et en assuraient les modalités d'imposition et la perception). En retour, le roi garantissait l'ordre et assurait le respect de la propriété privée. Contre pensions et gratifications royales, les élites assuraient au roi les financements nécessaires en consentant des avances moyennant des emprunts remboursables sur les rentrées fiscales futures, en demandant des avances à leurs fermiers ou en émettant des rentes à partir de 1676⁷⁹. Leur capacité à satisfaire les besoins du roi en « monnaies sonnantes et trébuchantes » assurait la survie des États tout en leur permettant de devenir « un puissant organisme financier »⁸⁰. Le roi maintint les états car ils pouvaient satisfaire la monarchie et, pour James Collins, les états qui survécurent furent ceux qui parvinrent à ce compromis. Peu importait pour le roi que les États développassent l'imposition indirecte pour préserver leurs intérêts personnels de propriétaires fonciers, pourvu que le roi obtint les rentrées fiscales demandées⁸¹. James Collins résuma le compromis de

⁷⁸ William BEIK, *Ibid.*, p. 266.

⁷⁹ James B. COLLINS, *Ibid.*, p. 242 et suivantes.

⁸⁰ James B. COLLINS, *Ibid.*, p. 193.

⁸¹ James B. COLLINS souligna également que les pays d'états ont représenté pour la monarchie au XVII^e siècle un champ d'expérience en matière de fiscalité. Alors que les États de Bretagne ont accordé la prééminence à l'imposition indirecte dès le premier tiers du XVII^e siècle, « à l'époque de Colbert, la France entière a rejoint le système breton ». James B. COLLINS, *Ibid.*, p. 366.

Louis XIV de la manière suivante : « une plus grande sécurité pour ceux qui investissaient dans la dette royale, une réduction des impôts directs, un environnement plus stable pour la prise à bail des impôts, un soutien évident à l'ordre social, moral et politique à l'échelon local »⁸².

Cette idée de compromis vient consolider l'idée d'échange entre les pouvoirs. Les États de Bretagne consentaient un don gratuit. Or, le « don » n'était pas l'impôt : le don impliquait le consentement de celui qui donnait, en l'occurrence les États – pour une durée temporaire- alors que l'impôt représentait « un don forcé »⁸³. Alain Guéry a bien montré que le don s'accompagnait de contrepartie : le compromis entre État et États de Bretagne résidait-il dans cet échange ? Moyennant l'acquittement du don gratuit, le roi laissait aux États bretons la gestion de leurs affaires. Le pouvoir royal trouvait ainsi des relais en province de son autorité. Mais, la conjoncture politique – les guerres, la défense du royaume- conduisirent le roi à accroître les prélèvements : l'impôt royal d'autorité triompha au XVII^e siècle sans pour autant faire disparaître l'échange⁸⁴.

L'équilibre était fragile : l'accroissement tant de la fiscalité indirecte dans les années 1670 que de l'imposition directe royale - alors que le retournement de conjoncture économique touchait la Bretagne- se traduisit par des tensions qui conduisirent aux événements de 1675. Pourtant, bien que le Parlement de Bretagne fût transféré de Rennes à Vannes⁸⁵, les États, pour leur part, ne furent ni suspendus ni supprimés, parce que les nobles « fourni[rent] au roi assez d'argent pour le convaincre de les laisser continuer de diriger la province »⁸⁶. James Collins évoqua le pragmatisme de Louis XIV qui sut s'adapter aux conditions locales et qui rechercha dans la

⁸² James B. COLLINS, *Ibid.*, p. 307.

⁸³ Alain GUÉRY, *Le Roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime*, Annales. Economies, Sociétés, Civilisations. 39^e année, N°6, 1984, p.1257.

⁸⁴ Alain GUÉRY, *Id.*, p.1259. Toutefois, l'impôt d'autorité suscitait des oppositions. Lors de la création de la capitation en 1695, Pontchartrain en attribua la paternité aux États de Languedoc, histoire de « faire passer la mesure » alors que c'était le pouvoir central qui en était à l'origine. (Alain GUÉRY, *État, classification sociale et compromis sous Louis XIV : la capitation de 1695*. Annales. Economies, Sociétés, Civilisations, 41^e année, N°5, p. 1046.)

⁸⁵ Philippe JARNOUX, *Un exil intérieur : le Parlement de Bretagne à Vannes, 1675-1690*, in Gauthier AUBERT et Olivier CHALINE (sous la direction de), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?* Presses universitaires de Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de la Bretagne, 2010, p. 95 à 116.

⁸⁶ James B. COLLINS, *Ibid.*, p. 310.

coopération avec les élites le moyen de « faciliter le gouvernement de façon satisfaisante »⁸⁷. En retour, les nobles bretons durent « renoncer à toute illusion du pouvoir politique indépendant »⁸⁸. Le roi étendit donc son autorité.

Dans la négociation, dans le compromis, l'argent s'avéra un élément essentiel : contre la satisfaction des besoins financiers croissants de la monarchie, le roi en retour octroyait quelques faveurs et récompenses et acceptait de maintenir les états. Au-delà de la ponction fiscale, la dimension financière apparut comme centrale dans l'étude de l'État absolu, « l'organisation de l'État et la vie politique intérieure [étaient] donc liés aux questions financières »⁸⁹. Les finances royales constituaient le cœur de l'État⁹⁰ et le règne de Louis XIV fut une période « très intense d'activité financière »⁹¹. Sans argent, point de guerres. Dès lors, le roi maintint les états qui fonctionnaient⁹² et qui pouvaient prioritairement satisfaire ses demandes financières.

Cette dimension financière des états n'échappa point aux contemporains⁹³ et fit l'unanimité au sein des historiens : « le principal objet des rapports de la couronne avec les états provinciaux était l'argent qu'on leur demandait »⁹⁴. Dès lors, la grille de lecture inscrivait les relations financières dans un rapport pouvoir royal – états provinciaux. Si réduction à l'obéissance des élites il y eût, elle pouvait être recherchée dans le compromis financier qui unissait le roi à ses bailleurs de fonds. William Beik résuma magistralement cette relation : « l'absolutisme alla, main dans la main, avec la finance »⁹⁵.

⁸⁷ James B. COLLINS, *Ibid.*, p. 307.

⁸⁸ James B. COLLINS, *Ibid.*, p. 302.

⁸⁹ Lucien BÉLY, *La France au XVII^e siècle*, p. 54.

⁹⁰ Michel ANTOINE, *Le cœur de l'État. Surintendant, contrôle général et intendances des finances 1552-1791*, Paris, Fayard, 2003, 592 pages.

⁹¹ Daniel DESSERT, *Id.*, 1984, p. 8.

⁹² Bernard BARBICHE, *Ibid.*, p. 10-11. L'historien rappelle que les États du Dauphiné étaient en crise, marqués par des divisions pour expliquer que le roi ait choisi de ne plus les convoquer.

⁹³ Comme le soulignait la définition d'Antoine FURETIÈRE dans son *Dictionnaire universel* à l'article Estats : « Assemblées qui se font en quelques provinces qui se sont conservées en la possession de ce droit, afin d'ordonner elles-mêmes les contributions qu'elles doivent faire pour soutenir les charges de l'Etat et les régler et faire payer ».

⁹⁴ Alphonse GRÜN, *Les États provinciaux sous Louis XIV*, Paris, 1853, p. 9.

⁹⁵ William BEIK, *Ibid.*, p. 277.

Finances et fiscalité, au cœur du compromis entre État et états, entre État et financiers, entre État et élites.

Les études de Julian Dent, Françoise Bayard et de Daniel Dessert consacrées au monde des financiers au XVII^e siècle mirent en évidence les liens entre le pouvoir royal et les manieurs d'argent, le concept de *système fisco-financier* élaboré par Daniel Dessert, permettant de tempérer l'absolutisme monarchique et de révéler les intérêts mutuels partagés entre le roi et le monde des manieurs d'argent au XVII^e siècle⁹⁶.

Parce que ses dépenses excédaient ses recettes, le roi faisait appel à des intermédiaires, les financiers. Moyennant des avances sur recettes consenties au roi, les financiers se rendaient maîtres du système fiscal tant pour les recettes directes que pour les revenus indirects. Les officiers chargés de la collecte des impôts directs (receveurs généraux des finances, trésoriers des états par exemple), les fermiers et traitants (impôts indirects et affaires extraordinaires) étaient tout à la fois collecteurs et bailleurs de fonds : pour remplir leurs missions, ils devaient disposer de réserves financières leur permettant d'acquitter par anticipation plusieurs quartiers d'avance au roi, à charge pour eux de les récupérer sur le produit des recettes fiscales à venir. Les financiers étaient ceux qui manipulaient les deniers publics. Dans tous les cas, compte tenu des sommes en jeu, ils ne pouvaient s'appuyer sur leur seule fortune pour consentir des avances : ils constituaient des associations et empruntaient auprès des Grands et des nobles du Royaume. Les financiers étaient donc des intermédiaires entre des bailleurs de fonds – l'élite du royaume, la noblesse- et le roi ; en offrant le secret des transactions, ils obtenaient la confiance des nobles qui prêtaient ainsi indirectement à la monarchie. Pour conduire sa politique, le roi parvenait donc à mettre à contribution les riches moyennant un transfert d'autorité⁹⁷ puisque les impôts indirects étaient perçus par des particuliers.

⁹⁶ Julian DENT, *Crisis, in Finance, Crown, Financiers and Society in Seventeenth Century France*, Library of politics and Society, 1973, 288 pages. ; Françoise BAYARD, *Le monde des financiers au XVII^e siècle*, Flammarion, 1988 ; Daniel DESSERT, *Ibid.*; Françoise Bayard étudia la mise en place du système fisco-financier d'Henri IV à 1653 ; Daniel Dessert centra son étude sur le système financier à l'épreuve des faits, de 1661 à 1715. L'étude de Julian Dent fut un entre-deux, celui des 40 années du milieu du siècle, des dernières années du règne de Louis XIII au début du règne personnel de Louis XIV.

⁹⁷ Françoise BAYARD, *Id.*, p. 454 : l'État « est pieds et poings liés au milieu financier auquel il finit par abandonner la nomination de ses représentants. Dès lors, la puissance de ce groupe dans l'État est consacrée » ; Julian DENT, *Id.*, p. 20 : « Pendant les années 1635-1661 et 1683-1715, les financiers en sont venus à dominer l'administration financière de l'État, la parcellisant

Le financier était à la fois au service de l'État et de ses intérêts personnels. Ainsi, était-il lié indissolublement à la monarchie : il amenait de l'argent au roi moyennant en retour, une protection, des garanties et un enrichissement personnel (escompté !).

Financiers, ministres et grands seigneurs constituaient « la triade capitoline »⁹⁸ sur laquelle reposait le système fisco-financier : « À ce niveau, les ministres et leurs proches collaborateurs bénéfici[aient] d'une très large marge de manœuvre en accordant comme bon leur sembl[ait] leur protection. Le contrôleur général et à un degré moindre les intendants des finances ou encore l'entourage influent des grands seigneurs, p[ouvaient] peser de façon décisive pour faire obtenir à leur protégé, qui les affaires les plus juteuses, qui les meilleures assignations, et par conséquent établir leur crédit, c'est-à-dire les rendre efficaces »⁹⁹. Les réseaux de clientèle furent déterminants dans la vie du financier, réseaux que tout manieur d'argent entretenait via une subtile politique d'alliances matrimoniales, d'amitiés bien choisies et une pratique généralisée des pots-de-vin et autres gratifications annuelles consenties aux administrateurs quand il ne s'agissait pas de les intéresser directement dans les affaires financières¹⁰⁰.

Mais bien que le roi eût besoin des financiers, il n'était pas démuni face à eux et sa dépendance était relative: il pouvait *via* les Chambres de justice (comme en 1661-1669 et 1716) rétablir un équilibre en remettant les compteurs à zéro par une banqueroute masquée, en dénonçant habilement les profiteurs des temps difficiles et en changeant les acteurs du lobby au pouvoir. Toutefois, les Chambres de justice n'allaient jamais très loin dans leurs enquêtes et le traitement infligé aux manieurs d'argent était sélectif, rude pour les petits - les fraudeurs dont l'opinion publique soulignait la rapacité tels les parvenus-agioteurs en 1716- plus modéré pour les puissants s'ils jouissaient d'appuis dans les premiers cercles du pouvoir : « il [était] bien difficile pour les commissaires royaux de frapper des officiers des finances qui appart[enaient] par la culture, l'idéologie, la naissance et les alliances au même monde qu'eux alors qu'il leur [était] plus aisé de pénaliser sans pitié ces agioteurs, ces marchands, ces employés, ces munitionnaires, bref toute cette race nouvelle que le commerce des papiers avait soudainement enrichie et propulsée sur le devant de la scène mais qui support[ait] le

en des fiefs privés dans une fragmentation de l'autorité et un pouvoir qui exhalait davantage des relents de féodalisme bâtards que de bureaucratie absolutiste ».

⁹⁸ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 347

⁹⁹ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 312

¹⁰⁰ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 318 : Daniel Dessert évoqua les liens supposés entre Pontchartrain et les hommes d'affaires de son temps.

pêché originel et insurmontable d'une essence différente »¹⁰¹. Les condamnations faisaient l'objet de négociations et un compromis entre le pouvoir et les financiers intervenait, *in fine*, quant aux taxations et aux modalités de paiement : il fallait bien que les financiers continuassent à abonder la machine financière. Les procès des Chambres de justice s'arrêtaient lorsque les composantes du système risquaient d'apparaître à travers l'identité des profiteurs réels (les Grands du royaume) au risque sinon de remettre en cause l'ordre social. Pendant un siècle et demi, le système fonctionna, preuve de sa souplesse et de son adaptabilité aux circonstances même si la machine se grippa au XVIII^e siècle¹⁰². En lésant les intérêts financiers des puissants et en abandonnant la monnaie métallique, Law remit en cause l'intérêt des Grands et ce même compromis : il était donc selon Françoise Bayard et Daniel Dessert condamné à échouer¹⁰³. Les successeurs de Louis XIV développèrent la rente sur l'État supprimant de fait l'intermédiaire des financiers, « l'écran amortisseur »¹⁰⁴ entre le pouvoir et ses bailleurs de fonds. L'État fut donc désormais seul face à ses créanciers pour le meilleur et pour le pire.

Françoise Bayard et Daniel Dessert s'intéressèrent aux premiers financiers du royaume¹⁰⁵ et aux mécanismes généraux par lesquels le pouvoir royal s'assurait des revenus nécessaires. Dans le cadre d'une étude synthétique, ils laissèrent volontairement de côté les intéressés en sous-parts, « qui n'[étaient] le plus souvent, à l'échelon provincial ou local que des financiers de médiocre envergure » tout en reconnaissant néanmoins que certains accédèrent aux premières places de la finance¹⁰⁶ et que les trésoriers des pays d'états étaient de gros manieurs d'argent : à ces derniers, Daniel Dessert reconnaissait une position comparable à celle des receveurs généraux des finances et des fermiers généraux¹⁰⁷. Or, c'est l'intérêt d'une étude du fonctionnement du système fisco-financier provincial notamment dans les pays d'états que de mettre en évidence les « petits », ceux qui captaient la source monétaire au plus près du terrain,

¹⁰¹ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 256-257. L'importance prise par les papiers financiers fut une caractéristique majeure de la seconde moitié du règne de Louis XIV.

¹⁰² Le système fisco-financier apparut sous Henri III mais fut généralisé à partir de la guerre de Trente ans lorsque le pouvoir royal dépourvu de moyens financiers dut faire appel aux gens d'affaires.

¹⁰³ Françoise BAYARD, *Ibid.*, p. 454-455 et Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 419.

¹⁰⁴ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 419

¹⁰⁵ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 10 : Daniel Dessert s'est intéressé « aux gros financiers ».

¹⁰⁶ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 73 et 717.

¹⁰⁷ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 20.

Daniel Dessert reconnaissant que le niveau le plus intéressant pour la compréhension du mécanisme financier de l’Ancien Régime, celui des intéressés en sous-parts, ne p[ouvait] être atteint que de façon occasionnelle »¹⁰⁸. L’uniformité était étrangère à la France d’Ancien Régime : il pourrait être intéressant de repérer les éventuelles spécificités dans une étude provinciale du système fisco-financier en Bretagne à l’instar du modèle languedocien pour comprendre comment le trésorier des États parvenait à capter l’argent nécessaire.

Depuis une décennie, les nouvelles recherches ont permis de progresser dans notre connaissance du fonctionnement « fisco-financier » de la monarchie à l’échelle des provinces du royaume notamment dans la seconde moitié du règne de Louis XIV permettant alors d’affiner voire de nuancer notre connaissance du compromis politique, de « saisir l’ensemble et la cohérence de l’absolutisme »¹⁰⁹ et de « dresser une anatomie de l’absolutisme en action »¹¹⁰. Les travaux de Sarah Chapman, Marie-Laure Legay, Mark Potter, Julian Swann, Darryl Dee consacrés aux relations entre les élites régionales et la couronne ont enrichi notre connaissance des modalités du dialogue du pouvoir entre le roi et les dirigeants locaux au service de la construction d’un État absolu¹¹¹.

L’intermédiation financière, clé de voûte des relations entre pouvoir royal et élites provinciales

Le rôle d’intermédiaires financiers fut reconnu aux assemblées d’états, l’intendant n’était pas le seul rouage de fonctionnement de l’État monarchique. En Bretagne, dans un ouvrage novateur daté de 1911, Franck Quessette étudia la place et le rôle de l’administration financière de la province et ses relations avec la fiscalité royale pour la période 1689-1715. Il souligna que la pression fiscale royale avait « bien loin, d’accentuer la décadence des institutions locales, préparé leur rajeunissement prochain »¹¹², l’assemblée des États devenant même, au terme du règne de Louis XIV, un « rouage essentiel » du gouvernement absolu en Bretagne en répondant aux

¹⁰⁸ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 76.

¹⁰⁹ Fanny COSANDEY, Robert DESCIMON, *Ibid.*, p. 296.

¹¹⁰ Darryl DEE, *Expansion and Crisis in Louis XIV’s France, Franche-Comté and Absolute Monarchy (1674-1715)*, 2009, p. 13.

¹¹¹ Sarah CHAPMAN, *Ibid.*; Mark POTTER, *Ibid.*; Marie-Laure LEGAY. *Id.*; Julian SWANN, *Provincial power and absolute monarchy, the Estates General of Burgundy, 1661-1790*, Cambridge University Press, 2003, 460 pages; Darryl DEE, *Id.*

¹¹² Franck QUESSETTE, *Id.*, p. 8.

exigences financières du pouvoir royal¹¹³. Franck Quessette développa le concept de l'intermédiation financière : « L'Assemblée des États n'[était] qu'un organisme intermédiaire entre les contribuables de Bretagne et le gouvernement, organisme que la royauté utilis[a] pour lever et administrer à son profit certaines impositions. Elle y trouv[a] l'occasion de simplifier sa fiscalité et son administration propre, mais elle laiss[a] aux États une possibilité de contrôle et par là une possibilité de résistance ; les États dev[inrent] une institution nécessaire et cré[èrent] une tradition administrative d'autonomie, contre laquelle le gouvernement central aura peine à réagir »¹¹⁴. La période 1689-1715 fut donc perçue comme une période d'initiation à l'autonomie des États et les libertés administratives furent mises en relation avec la pression fiscale croissante du pouvoir. En revanche, les États furent dans la dépendance des traitants qui, selon Franck Quessette, établirent « un protectorat clandestin » sur la province : à la tutelle royale aurait succédé la tutelle des financiers¹¹⁵. Dans ce contexte, l'autonomie des États s'est faite au profit des privilégiés bretons qui avaient mainmise sur la répartition de l'impôt¹¹⁶.

Plus récemment, comparant la Normandie (pays d'élection) à la Bourgogne (pays d'États), Mark Potter a développé et enrichi le concept d'intermédiation financière. Plaçant au cœur de l'analyse du développement de l'État absolu l'examen des stratégies financières employées pendant les 26 dernières années du règne de Louis XIV, Mark Potter souligna comment la stratégie du « diviser pour mieux régner » n'était pas suffisante pour comprendre la mobilisation des élites par le roi¹¹⁷. Le cœur de la stratégie louis-quatorzienne reposait sur l'utilisation du privilège et en la matière, le règne de Louis XIV marqua une évolution¹¹⁸. Alors que Louis XIII, Richelieu et Mazarin attaquèrent de front les privilèges et les corps privilégiés, attaques à l'origine des troubles de la Fronde, Louis XIV adopta une autre voie¹¹⁹ : plutôt que de remettre en cause les privilèges et les corps privilégiés, il les rehaussa en les sollicitant « comme intermédiaires financiers »¹²⁰, développant des liens d'interdépendance entre les élites et

¹¹³ Franck QUESSETTE, *Ibid.*, p. 239.

¹¹⁴ Franck QUESSETTE, *Ibid.*, p. 13-14.

¹¹⁵ Franck QUESSETTE, *Ibid.*, p. 248.

¹¹⁶ Franck QUESSETTE, *Ibid.*, p. 251.

¹¹⁷ Mark POTTER, *Ibid.*, p. 9.

¹¹⁸ Mark POTTER, *Ibid.*, p. 7 à 9 et p. 52.

¹¹⁹ Louis XIV a été marqué par l'épisode de la Fronde : Olivier Chaline rappela l'humiliante fuite de l'enfant-roi à Saint Germain dans la nuit du 5 au 6 janvier 1649 contribuant à le marquer durablement. In Olivier CHALINE, *Le règne ...*, p. 19.

¹²⁰ Mark POTTER, *Ibid.*, p. 9.

la couronne. Le privilège était ensuite utilisé par le roi comme moyen de marchandage, en créant de nouveaux offices, de nouveaux impôts ou de nouveaux privilèges qui pouvaient menacer l'équilibre existant, celui du marché de l'office, celui de l'équilibre financier de la province, le roi facilitant de nouvelles contributions financières des corps privilégiés (corps de métiers, assemblées d'états). Mais pour que cette stratégie puisse fonctionner, il lui fallait rencontrer les intérêts de l'élite : « Louis XIV n'avait rien à gagner à miner systématiquement et constamment les privilèges pour des gains financiers à court terme aussi longtemps qu'il pouvait trouver des arrangements avec les corps privilégiés qui lui procuraient un soutien financier qu'il recevait des États de Bourgogne »¹²¹. Dès lors quelques pays d'états seulement- Languedoc et Bretagne par exemple- se révélèrent capables de fournir autant d'argent au roi, devenant alors des garants pour la couronne, moyennant de la part du roi un soutien leur permettant de renforcer leur capacité à emprunter sur la scène parisienne¹²². En offrant aux élites locales un contrôle étroit des revenus de la province, le pouvoir pouvait renforcer leur capacité à les hypothéquer. En Bourgogne, l'intérêt des élites provinciales passa par le contrôle des finances provinciales à l'instar du modèle languedocien de William Beik : « L'activité financière de la province était concentrée dans les mains d'une élite locale [...] Que ce soit pour les taxes directes, indirectes ou extraordinaires, les Bourguignons effectuaient la masse des activités financières dans la province même. Pour assurance, il y avait engagement de quelques tiers ; les Parisiens apparaissaient occasionnellement dans les compagnies qui prenaient à ferme les *octrois de la Saône*, et les traitants professionnels parfois entraient dans la province armés de traités que les États ne rachetaient pas. Cependant, tous les revenus provenant des taxes directes (au moins jusqu'à l'établissement du dixième en 1710), une portion significative des fonds extraordinaires et les revenus des taxes indirectes étaient tous contrôlés par les membres de l'élite bourguignonne qui étaient capables par leur position de profiter des exactions

¹²¹ Mark POTTER, *Ibid.*, p. 98-99. Les corps privilégiés furent mis à contribution par le pouvoir royal car le roi n'avait pas bonne réputation auprès des emprunteurs (il trouvait des prêteurs mais à des taux plus élevés que ceux du marché). Dès lors la tentation du roi était de faire appel aux intermédiaires que constituaient les corps du royaume : corps d'officiers et communautés; ce furent les « expédients » financiers qui permettaient à l'État de se procurer de l'argent (création d'offices, augmentation de gages...) avec comme contrepartie la consolidation des corps. D'autant que les corps étaient une structure collective ayant une capacité juridique leur permettant d'emprunter collectivement. (David BIEN, « Les offices, les corps et le crédit de l'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime » in *Annales. Economies, sociétés et civilisations*, 43^e année, N°2, 1988, pp. 379-404).

¹²² Mark POTTER mit en avant la plus grande fiabilité, la plus grande expertise des états par rapport aux pays d'élection qui ne disposaient d'aucun corps représentatif.

royales à l'intérieur de leur province »¹²³. Dès lors, il n'y eut ni confrontation ni intransigeance mais une coopération qui ne se traduisit pas par une limitation du fardeau fiscal des Bourguignons¹²⁴. Soucieux de redonner toute leur place aux institutions, Mark Potter souligna que, bien que les réseaux -relations personnelles et systèmes clientélistes- se révélèrent essentiels pour contrôler ces assemblées¹²⁵, ces dernières ne furent pas pour autant aisément malléables : en leur théâtre, s'exprimaient aussi des intérêts locaux, des coalitions qui n'étaient ni fondées sur des rapports de clientèle ni sur des rapports de réciprocité mais sur l'existence d'intérêts communs entre individus, qui cherchaient un équilibre entre les demandes fiscales royales et les intérêts des élites dirigeantes locales¹²⁶.

Le paradoxe de cette période fut donc d'attribuer aux corps locaux l'autorité fiscale et financière avec son corollaire, la dépendance croissante de Louis XIV à l'égard des corps privilégiés et sa défense approfondie de leurs privilèges¹²⁷. Pour Mark Potter, il y eut dans la seconde moitié du règne de Louis XIV un partage de l'autorité financière dans le Royaume¹²⁸ dont le coût se répercuta bien au-delà de 1715 : « Le coût politique à long terme de cette coopération forcée, résida alors dans la décentralisation du pouvoir public de la couronne vers les individus (les détenteurs d'offices avec des droits de propriété renforcés) et les corps privilégiés, une décentralisation qui allait limiter sévèrement les options financières de la couronne au XVIII^e siècle. Les gains immédiats pour la couronne, d'un autre côté, résidèrent dans la consolidation politique et l'accommodement qui maintint les groupes des élites provinciales loyaux en permettant à la couronne de mobiliser les ressources pour l'effort de guerre »¹²⁹. Julian Swann ne dit pas autre chose lorsqu'il affirma la compatibilité entre monarchie absolue et institutions provinciales puissantes. La machine financière et administrative que développèrent les États de Bourgogne pendant le règne de Louis XIV posa les fondations du fonctionnement des États au XVIII^e siècle. « Comme ailleurs en France, les demandes financières liées aux guerres de Louis XIV ont pesé fortement sur la Bourgogne, mais la volonté du roi d'aliéner le produit de plusieurs impôts indirects au

¹²³ Mark POTTER, *Ibid.*, p. 146.

¹²⁴ Mark POTTER, *Ibid.*, p. 98-99.

¹²⁵ Mark POTTER, *Ibid.*, p. 135.

¹²⁶ Mark POTTER, *Ibid.*, p. 97.

¹²⁷ Mark POTTER, *Ibid.*, p. 22.

¹²⁸ Mark POTTER, *Ibid.*, p. 190-191.

¹²⁹ Mark POTTER, *Ibid.*, p. 22.

profit des États et de leur permettre de lever l'imposition directe en son nom a constitué la base d'une autonomie provinciale politique considérable »¹³⁰. Pour Swann, la participation des élites bourguignonnes au système fiscal – « 60 % de la dette des États appartenait au groupe des élus, des parlementaires, des membres de la Chambre des comptes »¹³¹ - permettait aux élites de tirer parti du compromis politique tout en contribuant aux efforts financiers de la monarchie. En montrant flexibilité et efficacité en matière financière, les États de Bourgogne se révélèrent un partenaire précieux pour le pouvoir¹³².

Cependant, le concept d'intermédiation financière, s'il se révèle pertinent pour comprendre le rôle dévolu par le pouvoir aux états, n'est pas suffisant pour comprendre les pratiques mises en place par le pouvoir pour obtenir satisfaction dans les provinces.

Les réseaux de relations au service du pouvoir royal et du compromis

Dans la vision d'un compromis politique entre les parties, les réseaux d'amitié et de relations personnelles¹³³ jouèrent un rôle essentiel : la présence des nobles à la Cour – perçue comme une domestication – fut aussi un moyen pour Louis XIV de s'assurer des relais en province. Comme l'a montré Katia Béguin en étudiant la clientèle de Condé, les clientèles princières légitimées par le roi contribuèrent à relayer son autorité. Revigorées dans la quête d'une protection plus que jamais nécessaire par l'affirmation du pouvoir royal, ces « structures paraétatiques » constituèrent « un instrument de domination sociale et politique »¹³⁴ : en un mot, elles permirent d'assurer l'ordre. Dès lors, le pouvoir royal s'en accommoda puisque ces réseaux se faisaient les relais de sa propre autorité. La présence à la cour des Grands – quoiqu'elle contribuât à les domestiquer - permit surtout d'unifier le royaume : « il [était] important que la cour

¹³⁰ Julian SWANN, « Coopération, opposition ou autonomie ? Le Parlement de Dijon, les États de Bourgogne et Louis XIV », in Gauthier AUBERT, Olivier CHALINE (sous la direction de), *Les Parlements de Louis XIV...*, p.119.

¹³¹ Julian SWANN, *Ibid.*, p. 125.

¹³² Julian SWANN, *Provincial power and absolute monarchy, The estates of Burgundy 1661-1715*, Cambridge, 2003, p. 405.

¹³³ Sharon KETTERING, *Patrons, Brokers, and Clients in seventeenth century France*, Oxford University Press, 1986. Emmanuel LE ROY LADURIE et Jean-François FITOU, *Saint-Simon ou le système de la Cour*, Fayard, Paris, 1997.

¹³⁴ Katia BÉGUIN, *Id.*, p. 393.

puisse rassembler les élites autour du roi »¹³⁵. Les réseaux personnels des ministres, des Grands du royaume – loin d'être un obstacle – furent mis au service de l'État. Les ambitions personnelles ne furent pas forcément contraires aux attentes et intérêts du pouvoir royal : cette combinaison d'alliances politiques et d'ambitions personnelles fut mise en évidence par Sarah Chapman dans son étude de la famille de Pontchartrain tout en soulignant son adaptation au nouveau contexte de professionnalisation du personnel de l'État dans la seconde moitié du règne de Louis XIV¹³⁶. En Bretagne, les réseaux Pontchartrain constituèrent un élément-clé de la relation entre les États et le pouvoir. De leur côté, Katia Béguin souligna comment les Condé tirèrent parti de leur loyauté envers le roi : leur enrichissement en fut la traduction la plus éclatante et leur participation aux affaires financières de la monarchie, la preuve d'un compromis entre le roi et les Grands, entre le pouvoir et ses principaux bailleurs de fonds.

Agent du pouvoir royal, l'intendant fut aussi informateur pour le roi dont la mission supposait des relations suivies avec les élites locales, pour comprendre les réseaux locaux¹³⁷. Dans les pays d'états, l'intendant fut surtout un médiateur ou un représentant du pouvoir pendant les sessions des assemblées. Un nouveau regard fut porté sur le commissaire départi. Les études d'Henri Fréville¹³⁸, de Maurice Bordes¹³⁹ et de François-Xavier Emmanuelli¹⁴⁰ avaient déjà montré que l'intendant n'était pas tout puissant mais devait composer avec les états qui revendiquaient le respect de leurs libertés provinciales. Dans ce cadre, les relations d'amitié, de fidélité et le clientélisme jouaient un rôle.

Le concept de compromis permet donc de réviser profondément le fonctionnement du régime de Louis XIV, de reconsidérer les relations entre le roi et les

¹³⁵ Olivier CHALINE, *Le règne ...*, p. 82.

¹³⁶ Sarah CHAPMAN, *Id.*, p. 8-9. Sarah CHAPMAN montra que si les liens de clientèle demeurèrent des canaux essentiels pour les ministres, tout particulièrement dans les situations politiques de crise, se développèrent des services administratifs étoffés, Sarah Chapman allant jusqu'à parler d'une « une bureaucratie naissante ».

¹³⁷ William BEIK, *Ibid.*, p. 99

¹³⁸ Henri de FRÉVILLE, *L'intendance de Bretagne 1689-1790, essai sur l'histoire d'une intendance en Pays d'États au XVIIIe siècle*, 3 tomes, Plihon éditeur, Rennes, 1953.

¹³⁹ Maurice BORDES, *D'Etigny et l'administration de l'intendance d'Auch (1751-1767)*, Auch, 1957, 2 volumes, 1034 pages.

¹⁴⁰ François-Xavier EMMANUELLI, *Pouvoir royal et vie régionale en province au déclin de la monarchie. Psychologie, pratique administrative, défranchisement de l'intendance d'Aix, 1745-1790*, 1974, 2 volumes, 946 pages.

élites et de mettre en évidence le pragmatisme du roi absolu¹⁴¹. Toutefois, cette nouvelle orthodoxie – celle du compromis entre les élites et le roi- fut à nouveau questionnée lors de la parution en 2002 de l’ouvrage de John Hurt consacré aux relations entre Louis XIV et les Parlements. Le sous-titre titre de l’ouvrage – *l’affirmation de l’autorité* – témoigne d’une relecture de l’absolutisme qui entendait bousculer l’école révisionniste en remettant sur le devant de la scène le pouvoir coercitif du roi¹⁴². Travaillant sur la période 1665-1720, John Hurt soutint que Louis XIV réduisit les Parlements à l’obéissance pour mieux ensuite dépouiller financièrement les parlementaires *via* les augmentations de gages et autres taxations. Selon lui, les parlementaires sortirent affaiblis et exsangues financièrement du règne de Louis XIV. Toutefois, cette thèse qui s’appuie sur d’incontestables preuves de manifestations brutales d’autorité (exils de parlementaires par exemple) n’a pas entièrement convaincu, John Hurt laissant notamment de côté l’histoire économique et sociale des familles de parlementaires¹⁴³.

Cependant, John Hurt souligna une lacune dans les travaux de l’école révisionniste : les recherches furent souvent centrées sur les premières décennies du règne de Louis XIV ; les analyses de William Beik s’arrêtèrent en 1690, celles de James Collins en 1675. Dans un ouvrage consacré à l’intégration de la Franche-Comté dans le royaume de France après la conquête française de 1674, Darryl Dee souligna le problème posé par cette lecture bornée chronologiquement : donner l’image d’une monarchie absolue « ossifiée »¹⁴⁴. Mark Potter introduisit lui aussi l’idée d’un absolutisme dynamique, marqué par la flexibilité dans lequel le roi utilisa les privilèges

¹⁴¹ Récemment, Nina BRIÈRE a soutenu une maîtrise d’histoire à l’Université de Laval (Québec) consacrée à Louis XIV et la Fronde des Grands dont le titre met en évidence les stratégies déployées par Louis XIV pour assurer la stabilité politique et s’assurer la loyauté des Grands : *Douceur, négociations et réconciliation. Le gouvernement de Louis XIV face à la Fronde des Grands (1648-1661)*, 2009, 179 pages.

¹⁴² John HURT, *Louis XIV and the Parlements, the Assertion of Royal Authority*, Manchester Press, 2002, 217 pages.

¹⁴³ C’est la critique de Robert DESCIMON dans les *Annales. Histoire, Sciences sociales*, Année 2002, volume 57, Numéro 6 ; Julian SWANN, « Coopération, opposition ou autonomie ? Le Parlement de Dijon, les États de Bourgogne et Louis XIV », in Gauthier AUBERT, Olivier CHALINE (sous la direction de), *Les Parlements de Louis XIV...*, p. 117 à 132.

¹⁴⁴ Darryl DEE, *Ibid.*, p. 8-9. On peut rajouter ici que le vocabulaire traduit cette transformation : le mot *status* renvoie à l’immuabilité, à l’ordre. C’est à la fin du XVII^e siècle que le mot État fut employé pour le pouvoir qui entendait s’exercer sur un territoire et les hommes qui y vivaient, pouvoir responsable du maintien de l’ordre. La notion d’État devint donc une notion dynamique voire revendicative. On renverra le lecteur à l’introduction de Michèle FOGEL, in *L’État dans la France moderne de la fin du XV^e siècle au milieu du XVIII^e siècle*, Hachette Supérieur, p. 3 et à James. B. COLLINS, *The State in Early Modern France*, Second Edition, Cambridge, préface, p. XI-XII.

à son avantage. Ce regard correspondait d'ailleurs davantage à l'état d'esprit de Louis XIV. Dans les *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, le Grand Roi – tout en affirmant que l'objectif du souverain demeurait la gloire et la grandeur de l'État – affirmait la nécessité de « se servir de tous les vents pour avancer » à l'image du capitaine de navire¹⁴⁵.

La période 1687-1720 fut une période charnière pour l'État absolu : conjuguant les multiples enjeux appréhendés précédemment (la guerre, les besoins financiers croissants, l'administration des provinces), le pouvoir témoigna d'une flexibilité, d'une capacité d'adaptation et d'un dynamisme qui permirent au roi et à ses ministres de mobiliser les ressources du royaume pour répondre « de manière créatrice aux défis auxquels ils devaient faire face »¹⁴⁶ tant dans la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697) que celle de la Succession d'Espagne (1702-1713). Le rôle financier des états constitua un point central dans la relation État - états provinciaux : s'il fut d'usage de maintenir le consentement à l'impôt, ne fut-ce pas fictif à partir des années 1680 ? Les états n'étaient-ils point devenus des commissaires du roi chargés de sa levée obligatoire ?¹⁴⁷ La « jubilante collaboration » entre le roi et les élites décrite par William Beik perdura-t-elle au-delà du milieu des années 1680 lorsque le pouvoir manipula la monnaie aboutissant à une perte d'un tiers de la valeur-métal de la livre tournois entre 1686 et 1709¹⁴⁸ ?

Le compromis : un concept à dépasser et /ou à enrichir ?

Le vocabulaire employé pour caractériser « l'écosystème sociopolitique louis-quatorzien »¹⁴⁹ oscille entre compromis, collaboration, coopération, accommodement... Pour autant, ces termes sont-ils synonymes ?

Empruntés à la sphère juridique, le compromis suppose des parties égales qui requièrent l'arbitrage d'un tiers pour régler un litige¹⁵⁰ et l'accommodement se dit de

¹⁴⁵ Louis XIV, *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, volume 2, édition de Charles Dreyss, 1860, Didier p. 109.

¹⁴⁶ Darryl DEE, *Ibid.*, p. 8-9.

¹⁴⁷ Marie-Laure LEGAY, *Ibid.*, p. 202.

¹⁴⁸ Joël CORNETTE, « La tente de Darius », in Henry MECHOULAN et Joël CORNETTE, *L'État classique, 1652-1715*, Vrin, 1996, p. 39.

¹⁴⁹ Gauthier AUBERT, Olivier CHALINE, *Les parlements de Louis XIV...*, p. 9.

l'accord que l'on donne à la fin d'un procès et de l'accord à l'amiable qui clôt la négociation afin de rétablir un bon ordre. Quant à la collaboration, elle s'inscrit davantage dans une action de coopération et ne présuppose pas l'égalité entre les partenaires.

Y eut-il égalité entre états provinciaux et État ? Quel fut le tiers dans les relations entre états provinciaux et pouvoir royal ? Les financiers jouèrent-ils ce rôle ?

Vers un dépassement de l'opposition coercition- compromis ?

L'étude de Darryl Dee consacrée à l'intégration de Franche-Comté dans le royaume de France proposa de dépasser l'opposition schématique compromis-coercition. Tout d'abord, Darryl Dee mit en évidence « l'opportunisme pragmatique »¹⁵¹ de Louis XIV dans sa conquête. Le roi allia conservation et renouvellement institutionnel : il rétablit le Parlement tout en restreignant ses prérogatives et en le noyant par de fidèles serviteurs de la monarchie. En revanche, il supprima les États comtois dont la résistance à l'autorité des Habsbourg avait conduit ces derniers à les mettre en sommeil depuis 1661. Ainsi, le roi s'assura la mainmise sur le système fiscal qui passa sous le contrôle de l'intendant de la province et qu'il rénova en profondeur en modifiant l'assiette de l'impôt. Le roi maintint donc les institutions comtoises quand elles n'étaient pas « incompatibles avec l'autorité royale »¹⁵². Car quoique le roi sanctionnât le refus d'obéissance, il récompensa aussi la collaboration. En dix années, les élites comtoises changèrent de culture politique : elles perdirent en prétentions autonomistes, elles gagnèrent un nouvel ordre politique et social qui leur donna le rôle d'intermédiaire financier (via la vénalité des offices introduit en 1692) et qui les récompensa de leur fidélité. Le roi poussa le système aux limites - création de nouvelles taxes, expédients fiscaux - qui contribuèrent, selon Darryl Dee, à redistribuer les cartes politiques. Toutefois, la guerre de Succession d'Espagne et les efforts financiers qu'elle supposa conduisirent le roi à abandonner la collaboration à travers le renforcement de l'exploitation financière de la province à partir de 1706. Les exigences fiscales croissantes de Louis XIV ne conduisirent pas comme sous Louis XIII à des rébellions.

¹⁵⁰ Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, tome 1. Article « compromis ». Furetière définit le compromis comme « un traité par lequel on donne pouvoir à des arbitres de juger des procès ou d'autres différends ».

¹⁵¹ Darryl DEE, *Ibid.*, p. 171.

¹⁵² Darryl DEE, *Ibid.*, p. 171.

Darryl Dee expliqua la « résilience et la stabilité »¹⁵³ du système politique par l'alliance de la fermeté de ton et de l'adaptabilité des agents royaux qui disposaient d'une bonne connaissance de la province, profitaient des divisions entre élites et disposaient du soutien sans faille de familles de clients-collaborateurs tels les Boisot. L'idée maîtresse de Darryl Dee fut de montrer que dans la relation entre le pouvoir et les élites locales, Louis XIV l'emporta, les intérêts de l'État passant avant ceux de ses sujets, la reconnaissance de l'autorité et de la souveraineté du roi étant un préalable à une collaboration. Les rapports de pouvoir entre le roi et les élites furent d'abord construits sur des fondations « autoritaires ». La seconde moitié du règne fut marquée par un durcissement de l'absolutisme : la collaboration n'était plus qu'un lointain souvenir pour la majorité des élites comtoises, remplacée par une exploitation royale forcenée. Seule une minorité de l'élite – qui était indéfectiblement fidèle au pouvoir et/ou qui assura le maintien de l'ordre dans la province – fut favorisée : la fin du règne de Louis XIV créa au sein de l'élite des fractures, dont les successeurs du Grand Roi héritèrent durablement.

Julian Swann essaya lui aussi de proposer une autre voie que le seul schéma opposition – coopération. Il appliqua le concept de « culture juridique des relations publiques » définies comme « une série de règles et de conventions non écrites par lesquelles les relations entre le gouvernement, les parlements, les états provinciaux et les autres grands corps furent organisés, y compris les rituels, langages et stratégies du pouvoir en même temps que leurs expressions formelles telles que les remontrances ou lits de justice »¹⁵⁴.

Les états, relais de la monarchie en province et éléments de la centralisation en province ?

Centrés sur le XVIII^e siècle et affichant la volonté de sortir de l'opposition schématique autonomie-centralisation en rejetant l'idée de conflit entre les états et le pouvoir royal, les travaux de Marie-Laure Legay consacrés au XVIII^e siècle ont mis en

¹⁵³ Darryl DEE, *Ibid.*, p. 175.

¹⁵⁴ Julian SWANN, « Coopération, opposition ou autonomie ? Le Parlement de Dijon, les États de Bourgogne et Louis XIV », in Gauthier AUBERT, Olivier CHALINE, *Les Parlements de Louis XIV*, p. 132.

évidence la participation des états provinciaux à la construction de l'État moderne. La monarchie parvint à les intégrer et à en faire au XVIII^e siècle des acteurs de la politique royale en province via le Bureau des états installé au Contrôle général en 1723¹⁵⁵. Les états sortirent renforcés via des transferts de compétences, confortant l'idée de régénération développée notamment par Mark Potter et Julian Swann. Le travail de Marie-Laure Legay a souligné le cœur de la relation entre le pouvoir et les états à savoir, les relations financières et « la confusion »¹⁵⁶ entre les caisses provinciales et les caisses royales au XVIII^e siècle. Le pouvoir s'appuyait sur le crédit des assemblées des pays d'états : la Bretagne comme les autres pays d'états fut sollicitée¹⁵⁷ bien que les États bretons refusassent « toute ingérence du gouvernement dans les finances provinciales », ce qui constitua, selon l'historienne, « un cas particulier »¹⁵⁸.

Ainsi, depuis 30 années, les études régionales consacrées à l'exercice du pouvoir royal et aux rapports entre les élites régionales et la couronne dans les pays d'états renouvelèrent et enrichirent considérablement la perception de la monarchie dite absolue. Le concept de compromis développé par William Beik et James Collins dans la décennie des années 80 a été confirmé par des travaux plus récents sur les pays d'états, en Bourgogne avec Julian Swann et Mark Potter, en Artois avec Marie-Laure Legay. Tout en défendant les intérêts des élites provinciales, les assemblées locales contribuèrent à la mise en œuvre de la politique royale. Ainsi, à un pouvoir coercitif, se substitua un pouvoir central collaborant avec les élites locales. Le cœur de la relation entre les élites et le pouvoir était constitué par les questions financières. Moyennant la satisfaction des besoins financiers de la monarchie, le pouvoir royal laissait les états gérer leurs finances et leur fiscalité pour le plus grand profit des élites provinciales.

Cependant, des nuances sont apparues dans cette vision d'un compromis. Des nuances régionales, tout d'abord, Darryl Dee souligna la flexibilité du pouvoir royal, son adaptabilité à la conjoncture et aux situations locales, prenant en compte les acteurs locaux et leur influence : les États francs-comtois furent supprimés. Nuances chronologiques ensuite, puisque la conjoncture internationale pesa sur les finances et sur le dialogue avec les élites. La seconde moitié du règne de Louis XIV a même été

¹⁵⁵ Marie-Laure LEGAY, *Ibid.*, p. 516.

¹⁵⁶ Marie-Laure LEGAY, *Ibid.*, p. 343.

¹⁵⁷ Marie-Laure LEGAY, *Ibid.*, p. 343. La province de Bretagne a emprunté 42 millions de livres entre 1740 et 1789 et 40 millions pour le rachat des droits domaniaux en 1759.

¹⁵⁸ Marie-Laure LEGAY, *Ibid.*, p. 347.

marquée selon Darryl Dee par un abandon de la collaboration au profit d'un pouvoir autoritaire, la guerre de Succession d'Espagne ayant mis à l'épreuve le système fiscal-financier tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle provinciale. Ainsi, les stratégies royales ont été marquées par la collaboration et/ou la force, le pouvoir combinant à la fois la force pour affirmer son autorité et la finesse des relations interpersonnelles, des réseaux que servait l'usage des pensions et gratifications. Toutefois, les historiens ont appréhendé de manière divergente les dynamiques à l'œuvre : pour Mark Potter et Julian Swann, ce qui domina c'est la continuité, pour James Collins, Sarah Chapman, Darryl Dee et Marie-Laure Legay, la monarchie évolua au tournant du siècle.

Le système fisco-financier breton, expression d'un compromis à la bretonne ?

L'exemple de la Bretagne est éclairant pour conduire une étude des rapports entre État et états provinciaux sous l'angle d'une composante centrale, le système fisco-financier¹⁵⁹. En 1676, la constitution d'emprunts par les États bretons contribua à enrichir, diversifier et complexifier le système. En comprendre le fonctionnement en dévoilant les réseaux de bailleurs de fonds des États et indirectement de la monarchie pourrait permettre d'appréhender les composantes du jeu de l'argent en Bretagne : en appliquant les concepts de compromis, d'intermédiation financière et de réseaux au système fisco-financier breton, il devrait être possible d'en identifier les acteurs et les bénéficiaires, sans omettre d'en souligner les fragilités et les limites avec l'espoir de pouvoir appréhender tant « le gros poisson » que « le menu fretin », tant les gros financiers que les petites mains. Ainsi, nous nous proposons de montrer les multiples dimensions de ce système en mettant en évidence à la fois le rôle des acteurs (intendants, gouverneurs, trésoriers...) et le jeu des clientèles et des réseaux des gens d'affaires pour espérer cerner les bénéficiaires du système fisco-financier et tester la pertinence du qualificatif de breton que nous lui appliquons.

La Bretagne, une province spécifique ou stratégique ?

À la province de Bretagne fut attachée la réputation de province contestatrice, résistante à l'ordre royal, la maxime « on ne gouverne pas la Bretagne comme une autre province »¹⁶⁰ exprimant une spécificité bretonne à travers le poids d'une noblesse nombreuse, volontiers frondeuse, attachée à ses droits et ses privilèges se plaisant à rappeler « l'antériorité de la dynastie bretonne sur la monarchie française »¹⁶¹. Dès son

¹⁵⁹ William BEIK dans son introduction consacrée au Languedoc souligna que quatre éléments ont permis de réévaluer l'État moderne : la vénalité des offices, les intendants, les clientèles, l'état de finance.

¹⁶⁰ Jean QUÉNIART, *La Bretagne au XVIII^e siècle (1675-1789)*, Edition Ouest France Université, 2004, p. 14.

¹⁶¹ Jean QUÉNIART, *Id.*, p. 60.

arrivée en Bretagne, le duc de Chaulnes n'eut de cesse d'« apprivoiser la province »¹⁶². Pourtant, Louis de Pontchartrain, premier président du Parlement de Bretagne dans une lettre au Contrôleur général le 1^{er} août 1685, correspondance relative à la réunion des États à Dinan, évoquait la maniabilité des États bretons : « je suis convaincu que nous leur ferons faire tout ce que nous voudrions »¹⁶³. Province comme les autres ou province spécifique ?

Au-delà de l'arrivée d'un intendant dans la province et du quadrillage serré des subdélégations¹⁶⁴, la spécificité bretonne résidait plus sûrement dans sa situation géographique et ses activités maritimes. Devenue province frontalière par les guerres, la province était dotée de ports qui recevaient une partie de l'or du nouveau monde. Bien que les routes du retour de l'argent aient évolué – la route méditerranéenne se substitua à la route de la Manche à la fin des années 1680, les Malouins gardèrent la main sur les circuits financiers, utilisant alors la lettre de change pour opérer des transferts sur Paris tout en laissant subsister les transferts d'argent directs vers Saint-Malo qui alimentaient leurs entreprises commerciales et leurs opérations spéculatives¹⁶⁵. Ainsi, le 31 mars 1709, arriva à Port-Louis sous escorte d'un vaisseau du roi, une flottille de navires marchands rapportant de 20 à 30 millions de livres d'argent péruvien depuis la mer du sud¹⁶⁶. Le pouvoir royal décida un embargo sur la cargaison et imposa un emprunt forcé aux négociants malouins¹⁶⁷. En 1710, le pouvoir royal décida de relever la fiscalité sur les cargaisons de métal précieux, déclenchant la colère des négociants malouins. L'emprisonnement de l'un d'entre eux, Magon de la Lande, provoqua des réactions, qui firent dire au représentant du Conseil de commerce dans un écrit au Contrôleur général des Finances : « Arrêter un homme de cette conséquence dans la ville de Saint-Malo est chose d'un terrible exemple. S'il se retirait du commerce et qu'à son imitation vingt autres particuliers de la ville le fissent, certainement le royaume s'en ressentirait »¹⁶⁸. La menace d'asphyxie financière était à peine voilée. Or, dans une période de besoins

¹⁶² Jean QUÉNIART, *Ibid.*, p. 21. Jean Quéniart cite Saint-Simon.

¹⁶³ Arthur de BOISLISLE, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des Provinces*, publié par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, 3 vol, livre I, lettre 195, p. 52.

¹⁶⁴ Jean QUÉNIART, *Ibid.*, p. 24. En 1712, la Bretagne compte 82 subdélégations pour 35000 km², un nombre beaucoup « plus élevé que la moyenne ».

¹⁶⁵ André LESPAGNOL, *Messieurs de Saint-Malo, une élite négociante au temps de Louis XIV*, Edition l'Encre de Marine, France, 1990, p. 485.

¹⁶⁶ André LESPAGNOL, *Id.*, p. 13.

¹⁶⁷ Jean QUÉNIART, *Ibid.*, p. 381.

¹⁶⁸ Cité par Jean QUÉNIART, *Ibid.*, p. 382.

financiers croissants de la monarchie, de telles richesses ne pouvaient laisser le pouvoir royal indifférent, d'autant qu'une partie des cargaisons de métal précieux échappaient aux autorités.

Ainsi, « durant tout le règne de Louis XIV, l'action des responsables de la province [fut] largement orientée par deux préoccupations : fortifier et défendre la province ; trouver de l'argent »¹⁶⁹.

Trouver de l'argent était la mission principale du trésorier des États de Bretagne, personnage essentiel du monde des finances, qui consentait des avances aux États dans leur paiement au roi du don gratuit, concluait des emprunts auprès des particuliers, encaissait le montant des baux des fermes et percevait certaines impositions. Le trésorier était donc au cœur du système fisco-financier breton. « Sur la trésorerie des États repos[ait] à peu près tout le jeu des finances publiques en Bretagne »¹⁷⁰. Mieux connaître les créanciers des États, les acteurs du jeu de l'argent, les relations du trésorier des États avec les bailleurs de fonds pourrait permettre d'appréhender les circuits financiers, leurs principaux bénéficiaires et peut-être entrapercevoir le compromis à l'œuvre.

Des années 1670 à 1720, un compromis fragile ou un « dialogue impossible »¹⁷¹ ?

La période initialement retenue (1687-1720) fut celle de la présence à la trésorerie des États de la famille Michau de Montaran : Jacques Michau de Montaran puis, son fils Jean-Jacques. Jacques Michau, banquier à Morlaix puis à Rennes agissait sur la scène fisco-financière bretonne depuis les années 1650 à travers sa participation en particulier au système des fermes des États de Bretagne. En 1687, après la faillite de Guillaume d'Harouys, il devint le trésorier des États via son gendre, René Le Prestre de Lézonnet. En 1699, Jean-Jacques, son fils, lui succéda et assumait la fonction jusqu'à sa démission en 1720.

¹⁶⁹ Jean QUÉNIART, *Ibid.*, p. 27.

¹⁷⁰ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 159.

¹⁷¹ Joël Cornette souligna « l'impossible dialogue », « les blocages » entre le pouvoir et les États de Bretagne aux États de Dinan de 1717, à l'origine de la conspiration de Pontcallec, Joël CORNETTE, *Le Marquis et le Régent, Une conspiration bretonne à l'aube des Lumières*, Tallandier, 2008, p. 294.

Toutefois, dans la perspective de l'examen du concept de compromis, un premier « réajustement » chronologique a été opéré en cours de recherche qui inclut les années 1670. Un tel choix s'explique à la fois par l'unité incontestable de la période et par le souci d'appréhender de manière dynamique le thème du compromis politique¹⁷².

La période des années 1670-1720 fut marquée par le retournement de la conjoncture économique qui mit un terme à un âge d'or économique. Encadrée par deux crises, celle des *Bonnets rouges* et du *Papier timbré* en 1675 et l'affaire de Pontcallec en 1717-1720, cette période fut caractérisée par une forte pression financière du pouvoir royal et encadrée par deux moments de violente répression. Ces deux crises étaient-elles la marque de la fragilité du compromis politique ? Ont-elles permis de renouveler le compromis sur de nouvelles bases ? Étaient-elles au contraire l'expression d'un impossible dialogue ?

Il semblait également nécessaire d'appréhender de manière dynamique le thème de notre étude et « de raisonner en termes de générations afin de montrer à la fois la mobilité et l'intégration dans des groupes sociaux ou humains précis »¹⁷³ c'est-à-dire de comprendre la construction dans la durée en Bretagne de circuits financiers, de réseaux familiaux, amicaux et de réseaux d'affaires autour des Michau de Montaran. Jacques Michau n'apparut pas subitement sur la scène bretonne en 1687. Par ailleurs, les trésoriers des États structuraient autour d'eux tout un réseau de fermiers dans la deuxième moitié du XVII^e siècle en lien avec des armateurs malouins, des personnes de Morlaix, du Sud de la Bretagne ou encore avec les réseaux Pontchartrain auxquels Jacques Michau de Montaran appartenait¹⁷⁴. Une étude prosopographique de la parenté de Jacques Michau et de ses réseaux relationnels devrait permettre de mieux appréhender le monde des gens d'affaires en Bretagne dans la seconde moitié du XVII^e siècle.

¹⁷² L'ouvrage de James B. COLLINS couvre la période 1532-1675. Il pouvait sembler intéressant de poursuivre l'investigation au-delà des années 1675 et d'éprouver la thèse du compromis politique dans la seconde moitié du règne de Louis XIV.

¹⁷³ Philippe JARNOUX, « Horizons maritimes : les bourgeoisies urbaines en Bretagne sous l'Ancien Régime. Enclavements et ouvertures », p. 248 in Frédérique PITOÛ (sous direction), *Elites et notables de l'Ouest, XVI^e-XX^e siècle, Entre conservatisme et modernité*, PUR, 2003.

¹⁷⁴ Ces pistes sont évoquées par Philippe JARNOUX lors de la table ronde autour de l'ouvrage de James B. COLLINS, à Rennes le 11 mai 2004. Cité in James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal...*, p. 368.

Dès lors, la reconstitution du parcours breton de Jacques Michau constituait une composante essentielle de notre recherche que nous nous proposons de développer tout particulièrement dans ce premier volet de notre travail.

Notre propos a donc pour objet d'appréhender les enjeux de pouvoir autour de la fiscalité et des finances bretonnes des années 1670 à 1720. Inscrivant cette recherche dans le cadre du nouveau regard porté par l'historiographie sur l'absolutisme, notre ambition est donc d'éprouver les notions de compromis, d'intermédiation et de réseaux dans la province de Bretagne.

Il s'agit donc de comprendre le fonctionnement du système fisco-financier breton dans une période de besoins financiers croissants de la monarchie. Le système fut-il l'expression d'un compromis politique entre États de Bretagne et pouvoir royal dans le partage des ressources ou au contraire marqué par la coercition, le pouvoir prenant le contrôle du système fisco-financier breton à son privilège exclusif, confortant l'idée d'une collaboration fragile et d'un dialogue impossible ? Les crises de 1675 et 1718 comme celles de 1703 furent-elles des soubresauts exprimant une réécriture du compromis ou la quête de nouveaux équilibres ? Au-delà de la seule province de Bretagne, l'ambition est de contribuer à mieux comprendre la nature des relations financières entre État et états provinciaux dans la seconde moitié du règne de Louis XIV et, par conséquent, mieux appréhender les différentes échelles du système fisco-financier¹⁷⁵.

Nous nous proposons de développer notre propos en trois temps qui seront inégalement développés puisqu'il ne s'agit que d'un travail préparatoire :

1. Jacques Michau et alii, une famille de serviteurs de la monarchie au Grand siècle. (Mi XVII^e-1699)
2. Les Michau de Montaran à la trésorerie des États de Bretagne, des serviteurs du compromis politiques entre monarchie et élites locales ?
3. Compromis, ordre et dette : les composantes d'un subtil équilibre.

¹⁷⁵ Actuellement, aucune synthèse n'existe à l'échelle nationale sur les pays d'états. D'où l'intérêt du projet déposé par Stéphane DURAND, professeur à l'Université d'Avignon, projet visant à fédérer des chercheurs sur les pays d'états autour d'une étude des pratiques de la décentralisation et des politiques publiques. Le projet a été déposé auprès de l'A.N.R. en janvier 2011.

Les sources

Sources

Les sources

Avertissement :

Le présent inventaire des sources est encore incomplet : les archives notariales n'ont été qu'entraperçues aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine et demeurent inexplorées aux archives départementales de Loire-Atlantique tout comme le Minutier central des notaires parisiens aux archives nationales. Quelques études rennaises ont fait l'objet de sondages pour établir les premiers jalons de ce travail. La série des papiers de famille tant à Rennes qu'à Nantes reste également à parcourir.

Par ailleurs, toutes les sources mentionnées ci-dessous n'ont pas été consultées : ainsi, le fonds dit de la ferme des devoirs (A.D. 35, C 5868 à C 6034) – omis par Armand Rebillon et inventorié tardivement dans les années 1970 - n'a pas été exploré. Il devrait néanmoins livrer quelques renseignements précieux sur le monde des cabarets et la perception des devoirs « au ras du sol ». Enfin, les fonds de la Chambre des comptes (A.D.44, B 3272 à B 3423) restent encore à explorer.

1. ARCHIVES MUNICIPALES :

1.1. Archives municipales de Nantes

1.1.1. Série CC : Finances et contributions

- CC 2. Arrêt du Conseil relatif aux rebellions dont sont victimes les fermiers des devoirs (1669-1672),
- CC 32. Bail des devoirs d'entrée sur les vins, cidres, poirés et bières entrant en Bretagne par terre ou par mer, du 1^{er} octobre 1710 au 30 septembre 1718, adjudgé au sieur Duval (1710),
- CC 391. Ferme des devoirs (1712-1720),
- CC 395. Ferme des devoirs adjudgée à Paul Rallet (1715-1722),
- CC 396. Ferme des devoirs adjudgée à Paul Rallet (1720-1723),
- CC 397. Bail pour 21 années des devoirs d'octrois, deniers et biens patrimoniaux de la ville de Nantes à Nicolas Ballet (1689-1719).

1.1.2. Série GG : Registres paroissiaux

- GG 218. Paroisse Saint-Nicolas : baptêmes, mariages, sépultures (1680-1682),
- GG 220 : Paroisse Saint-Nicolas : baptêmes, mariages, sépultures (1686-1687),
- GG 226 : Paroisse Saint-Nicolas : baptêmes, mariages, sépultures (1700-1702),
- GG 311 : Paroisse Saint-Saturnin : baptêmes, mariages, sépultures (1674-1675),
- GG 476 : Paroisse Sainte-Radegonde : baptêmes, mariages, sépultures (1712).

1.2. Archives municipales de Rennes

1.2.1. Série AA : Actes constitutifs et politiques de la commune, correspondance générale

- AA 241 : Titres concernant les États de la province de Bretagne (1647-1692),
- AA 242 : Titres concernant les États de la province de Bretagne (1693-1716),
- AA 243 : Titres concernant les États de la province de Bretagne (1716-1768).

1.2.2. Série CC : Finances et contributions

- CC 200. Titres concernant les fermes générales du Royaume (1645-1729),
- CC 244. Titres concernant les fermes des États de la province de Bretagne (1645-1724),
- CC 711-712-713-714. Rôles de la Capitation 1702, 1703, 1706, 1707 par profession.

1.2.3. Série FF : Police et justice - Série des procédures (XV-XVIII^e siècle)¹

- FF 430. Titres concernant la procédure faite au Conseil d'État au nom de la communauté de Rennes contre le sieur François Valeilles, fermier du devoir du sou et liard par pot, au sujet d'une diminution sur le prix de son bail (1637-1641),
- FF 434. Titres concernant les procédures faites pour diverses causes entre la communauté de Rennes et le sieur Fleury Avril (1576-1655).

1.2.4. Série GG : Registres paroissiaux

- GGstPS1. Paroisse Saint-Pierre-en-Saint-Georges : baptêmes (2 février 1575- 17 avril 1668),
- GGstPS12. Paroisse Saint-Pierre-en-Saint-Georges : mariages (12 août 1624- 17 avril 1668),

¹ Certaines procédures peuvent évoquer des noms qui gravitent dans l'orbite des fermes des États. Quelques dossiers ont été repérés mais n'ont pas été, à ce jour, complètement inventoriés.

- GGStGe23. Paroisse Saint-Germain : baptêmes, mariages, sépultures (7 janvier 1697-2 janvier 1700),
- GGstGe15. Paroisse Saint-Germain : baptêmes, mariages et sépultures (7 septembre 1667- Novembre 1673),
- GGStJe4. Paroisse Saint-Jean : baptêmes (18 décembre 1636- 12 juillet 1668),
- GGStJe5. Paroisse Saint-Jean : baptêmes, mariages, sépultures (1^{er} juillet 1668- 31 décembre 1674).

2. ARCHIVES DEPARTEMENTALES

2.1. Archives départementales de Loire-Atlantique

2.1.1. Série B : Fonds de la Chambre des comptes :

2.1.1.1. Chambre des Comptes - Affaires générales :

Série B : Mandements et édits royaux

- B 93. Livre des mandements et des édits royaux enregistrés dans les séances des semestres. Liquidation du compte des fermiers des Grands et Petits Devoirs des États (1706)

Série B : Parquet du procureur général :

- B 147. Rapports de la Chambre des Comptes avec les États de Bretagne : adjudications des baux des devoirs, de la ferme du tabac et de la marque de l'étain procédures du Trésorier des États contre le fermier des devoirs de l'évêché de Rennes (1676) ; mémoires du procès fait aux intéressés dans la sous-ferme des devoirs par l'un des sociétaires (1697).

Série B : Livre des audiences :

- B 667. Livre des audiences de la Chambre des comptes rapportant le jugement des répétitions exercées contre René Le Prestre de Lézonnet, par Guy de Coëtlogon, procureur général syndic des mêmes États (folio 335),
- B 668. Livre des audiences de la Chambre des comptes rapportant les pouvoirs donnés au Trésorier des États pour toucher les augmentations de gages qui sont dues aux officiers de la Chambre sur le Trésor royal.

Série B : Minutes des audiences :

- B 437. Requêtes suivies d'arrêts de commission, de renvoi, de vérification, de réception et d'enregistrement rendus sur des prestations d'hommage par J. Michau de Montaran, trésorier général des États de Bretagne (1712),
- B 449. Requêtes suivies d'arrêts de commission, de renvoi, de vérification, de réception et d'enregistrement rendus sur des prestations d'hommage par J. Michau de Montaran, conseiller au Grand Conseil.

2.1.1.2. Chambre des Comptes-Domains

Série B : Aveux et dénombrements

- -B 1387. Paroisse du Tremblay : Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, de fiefs, de droits réels et honorifiques tenus noblement du duc de Bretagne et du roi, dans le ressort de Fougères, avec les dénominations suivantes la seigneurie, le manoir de la Coquillonais et ses dépendances possédés par écuyers B. Ferret et J. Michau, conseillers-secrétaires du roi en la chancellerie de Bretagne (1684),
- -B 1439. Contrats de vente et d'échange concernant les terres et seigneuries de Menguionnet, de Kermatret et de la Motte acquises par Maurille Michau, seigneur de Ruberzo (1695), lequel a baillé à domaine congéable le manoir noble et la métairie de Menguyonnet à Jean de Kergus pour le prix de 3,000 livres (1698),
- -B1636. Paroisse de Coatreven : Aveux et dénombrements des rentes, fiefs, maisons, convenants, droits réels et honorifiques dépendants du manoir et lieu noble de Coatreven possédé par Jean- Jacques Michau de Montaran, conseiller du Roy au Grand Conseil (1725), par Jacques-Marie Michau de Montaran, intendant du Commerce et commissaire pour le roi à la Compagnie des Indes (1755),
- -B 2104. Baronnie de Châteaugiron et ses annexes : Aveux et dénombrements des métairies, terres, maisons, manoirs, rentes, fiefs, droits réels et honorifiques composant la consistance de ladite baronnie, produits par les seigneurs dont René Le Prestre de Lézonnet, chevalier, président à mortier au Parlement de Bretagne, veuf de Françoise Michau de Montaran, acquéreur de ladite baronnie de Châteaugiron. (1718),
- B 2434. Sentences de réceptions d'hommages, toutes juridictions : Jacques-Marie-Jérôme Michau de Montaran, intendant du commerce, seigneur de Coatreven (4 juillet 1778),
- B 2438. Renvoi d'aveux par Marie Le Gouverneur, veuve de Jacques Michau, sieur de Montaran (21 juin 1707),
- B 2444. Renvoi d'aveux par Jacques-Marie-Jérôme Michau de Montaran, seigneur de Coatreven (16 février 1756).

2.1.1.3. Série B : Comptabilité des finances – Chambre des comptes

- B 2974. Fermes et devoirs (1412 – 1754)

2.1.1.4. Série B : Comptabilité des États de Bretagne – Chambre des comptes

- **B 3212 - 3251 Emprunts. Constituts. Procurations**
 - o B 3212. 1680 – 1689,
 - o B 3213. 1690 – 1699,
 - o B 3214. 1700 – 1703,
 - o B 3215. 1704 – 1705,

- B 3216. 1706,
- B 3217. 1706 – 1707,
- B 3218. 1708,
- B 3219. 1709,
- B 3220. 1710,
- B 3221. 1713,
- B 3222. 1714,
- B 3223. 1715 – 1716,
- B 3224. 1717 – 1718,
- B 3225 - 3226. 1719,
- B 3227 - 3228. 1720.

- **B 3252 - 3271 : Titres des créanciers classés par ordre alphabétique (1706 – 1786).**

- B 3252. A,
- B 3253. B,
- B 3254. C,
- B 3255. D,
- B 3256. E,
- B 3257. F,
- B 3258. G,
- B 3259. H,
- B 3260. I,
- B 3261. J,
- B 3262. K,
- B 3263. L,
- B 3264. M,
- B 3265. N,
- B 3266. O,
- B 3267. P,
- B 3268. R,
- B 3269. S,
- B 3270. T,
- B 3271. V.

- **B 3272 -3289 : Emprunts des États**

- B 3274. Procurations des collèges et écoles (1703 – 1786),
- B 3275. Procurations des séminaires (1707 – 1785),
- B 3276. Procurations des évêchés et chapitres (1697 – 1786),
- B 3277. Procurations des paroisses de Paris (1715 – 1786),
- B 3278. Procurations des paroisses de France (1701 – 1786),
- B 3279-3281. Procurations des paroisses et fabriques de Bretagne.
 - B 3279. A - Q (1706 – 1787),
 - B 3280. Paroisses de Rennes (1705 – 1786),
 - B 3281. R -V (1708 – 1786),
- B 3282. Procurations des religieux (1674 – 1785),
- B 3283-3285. Procurations des religieuses,
 - B 3283. 1681 – 1786,

- 3284. 1678 – 1786,
 - 3285. 1680 – 1786.
 - B 3286- 3287. Procurations des hôpitaux de Bretagne.
 - B 3286. 1679 – 1787.
 - B 3287. 1680 – 1785.
 - B 3288. Procurations des bureaux de Charité (1712 – 1786).
 - B 3289. Remboursement aux bâtisseurs de la Ville de Rennes après l'incendie (1706 – 1737).
- **B 3290* - 3432* Comptes du quart²**
 - B 3290*. 1692 – 1693,
 - B 3291*. 1694 – 1695,
 - B 3292*. 1696 – 1697,
 - B 3293*. 1698 – 1699,
 - B 3294*. 1700 – 1701,
 - B 3295*. 1702 – 1703,
 - B 3296*. 1704 – 1705,
 - B 3297*. 1706 – 1707,
 - B 3298*. 1708 – 1709,
 - B 3299*. 1710 – 1711,
 - B 3300*. 1712 – 1713,
 - B 3301*. 1714 – 1715,
 - B 3302*. 1716 – 1717,
 - B 3303*. 1718 - 1719.
- B 3 433 – 3 434 Comptes du quart. Apurements
 - B 3433. 1693 – 1700,
 - B 3434. 1701 - 1713.
- B 3 468 – 3 470 Comptes du quart. Bordereaux
 - B 3468. 1693 – 1695.

2.1.2. Série C : Intendance de Bretagne

- C 1. Affaires générales : Edits, lettres patentes, déclarations, arrêts ordonnant que les délibérations des États de Bretagne porteront leur plein effet sans avoir besoin d'être autorisées par arrêt du Conseil (1716),
- C4. Justice : Edits, lettres patentes, déclarations, arrêts établissant une Chambre de justice (1716),
- C 10-11-12. Créations et extinctions d'offices (1587-1781): Edits, lettres patentes, déclarations, arrêts sur la réunion des offices des inspecteurs de boucherie aux États de Bretagne (1706), sur la création d'un office de receveur triennal des finances, fouages et deniers divers (1707), Edits, lettres patentes, déclarations, arrêts autorisant les États à rembourser divers offices,
- C 13. Emprunts, loteries et constitutions de rentes (1708-1785) Edits, lettres patentes, déclarations, arrêts permettant aux États de Bretagne d'emprunter la

² Les comptes du quart renferment la comptabilité du Trésorier lorsqu'il présentait les comptes des États à la Chambre des comptes. Le compte est dit apuré lorsqu'il a été vérifié et adopté par les magistrats nantais.

somme de 1 250 000 livres pour rembourser les charges de procureurs généraux syndics, leurs substituts, trésoriers et greffier, créées par édit de 1706 (1718),

- C 14. Billets de banque, espèces d'or et d'argent, lettres de change et actions de compagnies (1643-1789),
- C 16. Douanes, droits d'entrée et de sorties, traites foraines (1671-1781) Edits, lettres patentes, déclarations, arrêts ordonnant la levée d'un droit d'entrée sur les vins, cidres, bières et poirés en Bretagne au profit des États,
- C 18. Octrois sur les boissons et les marchandises, droits de péage, de pancarte et de gabelle. Arrêt du conseil sur les billots de Bretagne(1664), droit de 45 sols par barrique sur toutes les eaux de vie sortant du comté nantais (1695),
- C 54 - C add 3- 6. Fermes générales de Bretagne : divers (1652 – 1776),
- C 98. Création et réunion d'offices : mémoires sur les offres faites par le corps des marchands et sur l'exécution de l'édit de 1704, qui crée des offices de courtiers de change, de banque et de marchandises, et des courtiers commissionnaires de vins, cidres, eau-de-vie et liqueurs.
- C 130. Mémoire sur la province de Bretagne, rédigé par l'intendant Bechameil de Nointel.

Série C : Intendance de Bretagne- Subdélégation de Nantes

- C 186. Administration générale : sur les impôts (1710).

2.1.3. Série E : Papiers de la famille³

- E 669. Familles Bonnemez, Bonnefonds,
- E 669. Famille Barthélémy de Bonnefonds,
- E 984. Famille Le Masson (Gilles et François),
- E 1044. Famille Michau de Montaran (1690-1786),
- E 1045. Famille Michau de Montaran (1715-1756),
- E 1156. Famille Rallet, Raisin,
- E 1280. Famille Varennes,
- E 1144. Famille Prévost de la Jannez,
- E 1166. Famille Revol,
- E 1279. Famille Van Holt (Vanolles),
- 2 E 3463. Famille Marie Le Gouverneur,
- 2 E 62. Famille Ballet ...

2.2. Archives des Côtes d'Armor :

2.2.1. Série C : Intendance

- C 119. Ferme des devoirs (1603-1690),
- C 130. Procès-verbaux des assises des États de Bretagne (1665-1677),
- C 161. Extraits des assises des États de Bretagne,
- C 162. Extraits du registre du greffe des États,

³ Quelques familles ont été repérées. L'inventaire doit être poursuivi.

- C 163. 1683-1788.

Supplément :

- C 166. 1715-1718.

2.2.2. Série E : Papiers de famille

- E 2514. Titres généraux- Prise de possession de la terre de Plestin et Lesmaës, décorée du titre de vicomté, par Mathurin Gicquel, sieur de Saint-André, agissant pour Jacques Michau, sieur de Montaran, et Françoise Trouillot, veuve de Barthélémy Ferret, coacquéreurs depuis 1686 de la dite seigneurie provenant de la succession bénéficiaire de feu le marquis de Trévigny (1668).

2.3. Archives départementales du Finistère

2.3.1. Série C : Intendance

- C 49 : État des fonds des États de Bretagne en 1677 et en 1699,
- C 64 : Estat nouveau des fermes unies et sous-fermes d'aydes avec toutes les diminutions du 1^{er} may 1685.

2.3.2. Registres paroissiaux de Morlaix- registres microfilmés (Paroisses Saint-Mélaine, Saint-Martin et Saint-Mathieu)

Paroisse Saint-Mélaine :

- 1 MI EC 184 n° 1. Registre des baptêmes (1592-1652),
- 1 MI EC 184 n°2. Registre baptêmes, mariages (1652-1668),
- 1 MI EC 184 n° 3. Registre des baptêmes, mariages et sépultures (1602-1671).

Paroisse Saint- Martin :

- 1 MI EC 182 n° 2. Registre des baptêmes (1639-1664),
- 1 MI EC 182 n° 3. Registre baptêmes (1665-1668),
- 1 MI EC 182 n° 5. Registre baptêmes, mariages et sépultures (1669-1682),
- 1 MI EC 182 n° 6. Registre mariages et sépultures (1683-1692).

Paroisse Saint-Mathieu :

- 1MI 2C 183 N°2. Registre des baptêmes (1612-1657).

2.4. Archives départementales du Morbihan

Série C⁴ :

- Sous-série 20C : États de Bretagne. Impôts et billots.

2.5. Archives départementales d'Ille et Vilaine

- V. PERSIGNY (de), *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Ille-et-Vilaine, Archives civiles. Série C, tome I, série A à C, Rennes, 1864, 530 pages.
- P. PARFOURU, E. QUESNET, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Ille-et-Vilaine, Archives civiles. Série C, tome II, C 2452-C 3796, Rennes, 1682, 432 pages.
- P. PARFOURU, A. LESORT, et H. BOURDE DE LA ROGERIE, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Ille-et-Vilaine, Archives civiles. Série C, tome III, C 3797 à 5444, Rennes, 1934, 466 pages.
- Catherine LAURENT, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Ille-et-Vilaine Archives civiles. Série C. Tome IV C 5445 à C 6259, Rennes, 1979, 67 pages.

2.5.1. Série A : Acte du pouvoir souverain :

- A 31. Édité... du roi sur la faillite et banqueroute (1716).

2.5.2. Série C : Fonds de l'intendance de Bretagne

Correspondance de l'intendance :

- C 1589 (1720-1786). Compagnie royale des Indes occidentales.
- C 2640, 2455-2 516, C 2599-2614 et C 6063-6099. correspondance générale de l'intendance.
- C 2243. Intendances, Edits, correspondances, rôles. Edit de mars 1716 établissant Chambre de justice pour connaître les malversations et exactions commises par traitants et gens d'affaires et listes des condamnés de la province de Bretagne.
- C 2245, 2247-2249. Fonds sur les offices.

2.5.3. Série C : Fonds général des États de Bretagne

2.5.3.1. Fonds du greffe des États de Bretagne : registre des délibérations entre 1665 et 1720

- C 2657. États tenus de 1665 à 1669,
- C 2658. États tenus de 1671 à 1677,
- C 2659. États tenus de 1679 à 1687,
- C 2660. États tenus de 1689 à 1699,
- C 2661. États tenus en 1701 et 1703,

⁴ Il s'agit d'une sous-série constituée à partir de doublons des archives d'Ille-et-Vilaine.

- C 2662. États tenus en 1706,
- C 2663. États tenus en 1707,
- C 2664. États tenus en 1709-1710,
- C 2665. États tenus en 1711-1712,
- C 2266. États tenus en 1713,
- C 2267. États tenus en 1715-1716,
- C 2268. États tenus en 1717-1718,
- C 2669. États tenus en 1720,
- C 2706. Précis des délibérations des États de Bretagne.

2.5.3.2. Archives dites des États de Bretagne :

- C 2745. 2^e volume de l'inventaire des archives des États : devoirs sur les boissons page 331, Anciens trésoriers des États p 435, emprunts p 449.

Minutes des délibérations :

- C 2788. 1685-1687 : Assises des États ouvertes à Dinan le 1^{er} août 1685, à Saint-Brieuc le 1^{er} octobre 1687,
- C 2789. 1689-1691 : Assises des États ouvertes à Rennes le 22 octobre 1689,
- C 2790. 1693-1695 : Assises des États ouvertes à Vannes le 1^{er} octobre 1693,
- C 2791. 1697-1699 : Assises des États ouvertes à Vitré le 16 octobre 1697,
- C 2792. 1701 : Assises des États ouvertes à Nantes le 30 juillet 1701,
- C 2793 : 1703 : Assises des États ouvertes à Vannes le 23 octobre 1703,
- C 2794. 1705-1706 : Assises des États ouvertes à Vitré le 15 novembre 1705,
- C 2795. 1707 : Assises des États ouvertes à Dinan le 27 octobre 1707,
- C 2796. 1709-1710 : Assises des États ouvertes à Saint-Brieuc, le 16 novembre 1709,
- C 2797. 1711-1712 : Assises des États ouvertes à Dinan le 10 novembre 1711,
- C 2798. 1713 : Assises des États ouvertes à Dinan le 8 octobre 1713,
- C 2799. 1715-1716 : Assises des États ouvertes à Saint-Brieuc le 1^{er} décembre 1715,
- C 2800. 1717-1718 : Assises des États ouvertes à Dinan le 15 décembre 1717,
- C 2801. 1720 : Assises des États ouvertes à Ancenis le 17 septembre 1720.

Compte des trésoriers des États :

- C 2973. 1657-1685 : Compte de l'ordinaire rendu aux États par G. d'Harouys.
- C 2974. 1688-1689 : Compte de l'ordinaire rendu aux États par Le Prestre de Lézonnet.
- C 2975. 1700-1720,
- C 2687. 1687-1689,
- C 2688. 1691-1693,
- C 2689. 1695-1697,
- C 2990. 1687-1699,
- C 2991. 1699-1701,
- C 2992. 1699-1701,
- C 2993. 1701-1703,
- C 2994. 1703-1705,
- C 2995. 1705-1707,

- C 2996. 1705-1707,
- C 2997. 1707-1709,
- C 2998. 1707-1709 ...jusqu'à C 3 008.

Trésoriers des États :

- C 3356. 1681-1695 : Trésoriers des États (anciens): dérouté d' Harouys, remplacement par Le Prestre de Lézonnet,
- C 3357. 1687-1699 : Trésoriers des États (anciens): état des créances, poursuite contre Harouys,
- C 3358. 1701-1719 : Trésorier des États (anciens): arrêt du Conseil du roi sur la situation des comptes de Le Prestre de Lézonnet,
- C 3359. 1687-1728 : Trésorier des États (anciens): requête et mémoire des États sur la gestion d' Harouys et de Le Prestre de Lézonnet,
- C 3360. 1717-1726 : Trésorier des États : enquête sur Montaran,
- C 3361. 1723-1736 : Trésorier des États : enquête sur Le Prestre de Lézonnet accusé d'avoir mis du temps à liquider les affaires d'Harouys,
- C 3362. 1689-1726 : Trésoriers des États (anciens),
- C 3363. 1679-1716 : Trésoriers des États (anciens).

Emprunts du trésorier :

- C 4386. 1683-1690,
- C3487. 1685-1688,
- C 3488. 1687-1691,
- C 3489. 1695-1697,
- C 3490. 1697-1699,
- C 3491. 1679-1695,
- C 3492. 1697-1699,
- C 3493. 1679 1695,
- C 3494. 1698-1699,
- C 3495. 1670-1720,
- C 3496. 1683-1720,
- C 3497. 1685-1720,
- C 3498. 1687-1720,
- C 3499. 1688-1699,
- C 3500. 1699-1709,
- C 3501. 1702-1721,
- C 3502. 1685-1687,
- C 3503. 1699-1703,
- C 3504. 1703-1705,
- C 3505. 1706-1715,
- C 3506. 1706,
- C 3507. 1706- 1714,
- C 3508. 1706-1713,
- C 3509. 1711-1713,
- C 3510. 1711-1713,
- C 3511. 1711-1715,
- C 3512. 1711-1713,
- C 3513. 1712,

- C 3514. 1712,
- C 3515. 1712-1713,
- C 3516. 1713,
- C 3517. 1713,
- C 3518. 1713,
- C 3519. 1713-1720,
- C 3520. 1713-1720,
- C 3521. 1713-1715,
- C 3522. 1714-1720,
- C 3523. 1716-1718,
- C 3524. 1716-1718,
- C 3525. 1718-1719,
- C 3526. 1718-1719,
- C 3527. 1719-1720,
- C 3528. 1719,
- C 3529. 1719,
- C 3530. 1719,
- C 3531. 1720-21,
- C 3539. 1710-1720,
- C 3540. 1703-1714,
- C 3541. 1703-1713,
- C 3542. 1706-1720,
- C 3543. 1711-1714,
- C 3544. 1712-1713,
- C 3545. 1712-1714,
- C 3546. 1713-1714,
- C 3547. 1713-1714,
- C 3548. 1701-1714,
- C 3549. 1707-1720,
- C 3550. 1705-1713,
- C 3551. 1706-1720,
- C 3552. 1706-1720,
- C 3553. 1706-1722,
- C 3554. 1707-1722,
- C 3555. 1708-1720,
- C 3556. 1711-1720,
- C 3557. 1712-1720,
- C 3558. 1713-1719,
- C 3559. 1713-1720,
- C 3560. 1514-1720,
- C 3561. 1719-1720,
- C 3662. 1714-1720,
- C 3563. 1720.

Fonds des devoirs :

- C 3469. 1632-1784. Devoirs : notamment état des sous-fermes des grands et petits devoirs de l'année 1705, adjudication des sous-fermes pour 1708 et 1709, procédures contre fermiers des devoirs Morel et Marchand (1718),
- C 3470. 1686-1713. Baux généraux,

- C 3471. 1717-1732. Baux généraux,
- C 4682 et C 4684. Pièces relatives à des conflits autour des devoirs,
- C 4720. Fonds sur les devoirs : baux des devoirs.

2.5.3.3. Fonds de la trésorerie des États (C 5 445-C 5 867)

- C 5446. Trésoriers, correspondances, comptes personnels, situations particulières (1596-1790),
- C 5604. Gages des officiers des États (1687-1720).

2.5.3.4. Fonds dit de la Ferme des devoirs (C 5868-6034):

- C 5868. Devoirs : baux généraux consentis par les États (1651-1788),
- C 5869. Quittances du trésorier Guillaume d'Harouys (1663-1665), pièces de comptabilité du bailliage de Lesneven, indemnités accordées aux fermiers pour les pertes de 1702 et 1703,
- C 5870. Devoirs contentieux divers (1624-1764),
- C 5871. Devoirs. Blain, extrait du débit des cabaretiers, novembre décembre 1707,
- C 5881. Devoirs. Clisson, extrait du débit des cabaretiers (1691),
- C 5882*- C5 899*. Devoirs. Clisson : registres portatifs des charges, décharges, visites et apurements 1694-1697,
- C 5900* : Devoirs. Corlay : achat et vente de vins (1686-1688),
- C 5901*- C 5911* : Devoirs. Corlay, registres portatifs des charges, décharges, visites et apurements 1686-1689,
- C 5912*-C 5916. Devoirs. Couëron, registres portatifs des charges, décharges, visites et apurements 1692-1694,
- C 5918*. Devoirs. Dol, registres portatifs des charges, décharges, visites et apurements Juillet août 1701,
- C 5919*- C 5920*. Fougères, Devoirs, registres portatifs des charges, décharges, visites et apurements 1687-1689,
- C 5923*- C 5927*. Devoirs. Grandchamp et Saint Donatien, Devoirs, registres portatifs des charges, décharges, visites et apurements (1692-1694),
- C 5930*. Devoirs. Machecoul, Devoirs, extraits du débit des cabaretiers (1691-1692, 1695-1697),
- C 5931*-5 942*. Devoirs. Machecoul, registres portatifs des charges, décharges, visites et apurements (1694-1697),
- C 5943. Devoirs. Messac : état de frais du receveur de Bain engagés à Messac
- C 5944*. Devoirs. Morlaix : registre des déclarations de cabaretiers (1684-1687),
- C 5945. Devoirs. Nantes : extrait du débit des cabaretiers (1694)
- C 5946*. Devoirs. Paimpont : registre portatif des charges, décharges, visites et apurements (1703),
- C 5947-5949*. Devoirs. Paimboeuf (1691-1694),
- C 5950*-5970*. Devoirs. Paimboeuf : registres portatifs des charges, décharges, visites et apurements (1691-1697),

- C 5971*- 6001*. Devoirs. Le Pellerin et Vieille Vigne : registres portatifs des charges, décharges, visites et apurements (1691-1697),
- C 6006*. Devoirs. Redon : registres des déclarations des cabaretiers (1690-1692),
- C 6009*-6016*. Devoirs. Rennes (premier département) : registres portatifs des charges, décharges, visites et apurements (1695-1696),
- C 6018*. Devoirs. Rennes (paroisses rurales) : registres portatifs des charges, décharges, visites et apurements (janvier-février 1686),
- C 6019*. Devoirs. Rostrenen : Sommier des recettes (1671-1673),
- C 6020*- 6030*. Devoirs. Saint-Père-en-Retz : registres portatifs des charges, décharges, visites et apurements (1694-1697),
- C 6031*. Devoirs. Saint-Père-en-Retz : extraits du débit des cabaretiers (1691-1692).

2.5.4. Papiers du Breil de Pontbriand (C 6046-6057) :

C 6046-C 6057. Traité historique des États de Bretagne.

2.5.5. La Chambre des requêtes (série 1 Bp)⁵

1Bp 163-194 : Procédures des XVII^e et XVIII^e siècles.

- 1 Bp 172. Procédure Nicolas Ballet contre Barthélémy Valeilles, écuyer auditeur à la Chambre des comptes de Nantes – Année 1692 – Liasse N° 240,
- 1 Bp 174. Requête du Palais : Affaire Michau de Montaran - Jean Jarry. (1653-1654),
- 1 BP 176. Affaire Guyomar-Revol...

2.5.6. Série E :

Sous-série 2 E : Familles, Titres féodaux et papiers de famille

- 2 EF 20. Famille de Barthélémy Ferret,
- 2 Eg 39. Famille Gicquel de la Vigne,
- 2EL25. Famille de La Monneraye,
- 2E L 151. Famille Le Bartz,
- 2 El 207-226. Famille Le Prestre de Châteaugiron,
- 2 Em 164. Famille Michau de Montaran, Michau de Ruberzo,
- 2 Er 127. Famille de Revol (Dol-de-Bretagne 1621),
- 2 El 185. Marie Le Gouverneur (Saint-Servan, 1634).

⁵ Cette série n'a pas fait l'objet d'un inventaire. Quelques dossiers ont été repérés relatifs aux contentieux des fermes des États. Il faudra probablement faire des sondages dans les archives non classées (1Bp 195-199). C'est en effet lors des conflits que se révèlent l'identité des intéressés et les pratiques des gens d'affaires.

Sous-séries 4^E : Minutes notariales :

Etude notariale de Gohier :

- 4^E 637 à 4^E 648 (1663 – 1665),
- 4^E 666 (1668),
- 4^E 689 à 4^E 698 (1674 – 1676),
- 4^E 704 (1688),
- 4^E 714 (1698).

Etude notariale de Bretin :

- 4^E 381 à 4^E 390 (1674-1676).

Etude notariale d'André :

- 4^E 18 (1676).

Etude notariale de Berthelot :

- 4^E 195 (1676),
- 4^E 210 (1682),
- 4^E 223, 4^E 224 (1686),
- 4^E 231, 4^E 232, 4^E 233, 4^E 234 (1688).

2.6. Archives départementales de la Gironde :

Série J : Archives d'origine privée : Dons et acquisitions.

10 J. 225-239. Papiers de la famille Michau de Montaran, provenant de la famille de Rotz (1664-1872)

- 10 J 225. Succession de Jacques de Michau de Montaran, trésorier des États de Bretagne (contrats de mariage, comptes, pièces diverses relatives à ses descendants, 1664-1761),
- 10 J 226. Succession de Michel Michau de Montaran, capitaine aux Gardes françaises (inventaire des meubles, 1731),
- 10 J 227. d° (compte récapitulatif de l'exécution du testament, 1746),
- 10 J 228. d° (comptes de délibérations des héritiers, 1733-1778),
- 10 J 229. d° (quittances de débit du compte arrêté en 1778),
- 10 J 230. Succession de Jean-Jacques Michau de Montaran, trésorier des États de Bretagne (contrats de mariage, partages de biens, arrêté de compte, quittances, 1693-1750),
- 10 J 231. d° (ferme des droits et devoirs des évêchés de Nantes et de Léon : comptes, extraits de comptes, quittances, 1707-1718),
- 10 J 232. d° (inventaire des meubles garnissant un hôtel sis à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 1750),

- 10 J 233. Succession de Jacques-Marie-Jérôme Michau de Montaran (contrats de mariage, testaments, donations, quittances, 1710-1763),
- 10 J 234. d° (inventaire des meubles garnissant un hôtel sis à Paris, rue du Grand-Chantier, 1763),
- 10 J 235. d° (autre inventaire pour les meubles d'un hôtel sis à Paris, rue de Touraine, 1784),
- 10 J 236. Quittances diverses, 1790-1816.

2.7. Archives départementales du Loiret

Série GG : registres paroissiaux

- Paroisse Saint-Aignan (1 MI EC 234) :
 - GG 2 : Baptêmes, mariages, sépultures (1647-1670),
 - GG 4 : Baptêmes, mariages, sépultures (1674-1768).
- Paroisse de Notre-Dame-Bonne-Nouvelle :
 - GG 1042 : Baptêmes, mariages, sépultures (1624-1668),
 - GG 1043: Baptêmes, mariages, sépultures (1668-1669) (1 MI EC 234 R 81).
- Paroisse Saint Donatien (1 MI EC 234 R 17)

- Chanoine HUBERT, *Manuscrits de généalogies orléanaises* (XVII^e siècle), 8 volumes inédits. (Sur Microfilm aux archives départementales). Original à la médiathèque d'Orléans

3. ARCHIVES NATIONALES :

3.1. Série E : Conseil du roi .

- E 1^A E 1683 ^{2B}. Collection des arrêts simples en finances, formés par les secrétaires du Conseil d'État, Direction et Finances (1593-1791),
- E 830 c- 831 a, folio 90, 21 juillet 1711.

3.2. Série G : Administrations financières et spéciales

Sous série G⁷ : Contrôle général des Finances : correspondance générale

- G⁷ 171 à 202. Correspondance du contrôle général avec l'intendant de Bretagne Lettres originales adressées au contrôleur général par les intendants des généralités (1669-1747),
- G 7 à 62. Copies de Lettres du Contrôleur général.

3.3. Série H : Administrations locales et comptabilités diverses.

Sous série H¹ : Pays d'États, pays d'élections. Intendances.

- H¹ 218¹ -646. Archives du bureau du contrôle général concernant la correspondance avec la Bretagne (1523-1792),
- H¹ 218¹. Déclaration de Louis XIV (1706) et note concernant les inspecteurs des boucheries),
- H¹ 218- 230. Négociations avec les États,
- H¹ *218². États de 1705. Registre de correspondance, mémoires, instructions,
- H¹ 219. États de 1709 et de 1711 : Remontrances ; fouages, trésorier des États, dixième. 1684-1711. Bordereau du compte de J-J. Michau de Montaran, trésorier général alternatif des États de Bretagne, 1711,
- H¹ 220 à 228 et 230. États de 1713 à 1718 : remontrances, procès-verbaux, instructions données aux commissaires du roi, mémoires et correspondances, 1711-1719. Balance générale des sommes qui doivent être payées au Trésor royal par le sieur de Montaran, trésorier des États de Bretagne, pour le don gratuit et dixième de ladite province des années 1715 et 1716 et de ce qui est dû du reste des précédentes depuis le 1^{er} janvier 1712, contrat imprimé entre les commissaires du roi et les États de Bretagne pour les années 1716 et 1717, calcul des intérêts qui sont dus au sieur de Montaran, trésorier des États de Bretagne, à 7 et demi pour cent, pour les emprunts de 2 millions 410 000 livres qu'il doit faire au Trésor royal dans les mois de novembre et décembre 1715 et des années 1716,
- H¹ *229, 231 et 232. États de 1720 : procès-verbal, instructions aux commissaires du roi, documents administratifs et financiers, correspondance. 1719-1721,
- H¹ 255 à 296. États de 1729, 1730, 1732, 1734, 1736, 1738, 1740 : notamment remboursement des emprunts, fermes des devoirs...
- H¹ 420 à 428. États de Bretagne (mémoires et documents) : règlements des États de 1687 à 1774, finances et trésoriers des États, papiers du contrôle général (1671 à 1791),
- H¹ 493-509. Ferme des devoirs : correspondance, baux des fermes, comptes, contentieux, XVIIIe siècle. Mémoires et correspondance au sujet de la ferme 1710-1790,
- H¹ 537. Villes de Bretagne ; administration, octrois, dons gratuits 1673-1788,
- H¹ 538-539. Gratifications accordées par les États 1684-1789,
- H¹ 568. Table des édits, ordonnances et arrêts concernant la Bretagne 1593-1749,
- H¹ 569 à 621. Affaires de la province (1602-1791) : notamment le contentieux des impôts.

3.4. Série K : monuments historiques IV- Corps politiques : États provinciaux

- K 887. Finances fermes générales, bordereaux, états, mémoires, états des « affaires extraordinaires »,
- K 891. Instructions aux intendants des provinces et aux trésoriers ; correspondance et tableaux sur les affaires extraordinaires,
- K 1151 et 1152. Bretagne.

Sous série KK registres : IV- corps politiques :

- KK 666. Inventaire des archives des États de Bretagne 1491-1732.

3.5. V⁷ 1-520. Commissions extraordinaires du Conseil : dossiers d'affaires

- V⁷ 260. Le Bartz (Guillaume), ancien secrétaire du roi en la chancellerie près le parlement de Bretagne et son épouse Renée Trouillot. Arrêts des 29 mai et 11 août 1716. Successions respectives et discussion des biens de leur fils, Le Bartz de Servigné. 1716-1748.
- V⁷ 261. 1. Le Bartz (famille). Arrêt des 9 septembre 1718, 15 mars 1720, 13 juillet 1728. Contestation avec les sieurs de La Mothe-Cadillac et Crozat sur la reddition de compte de la régie et administration de la colonie de la Louisiane. 1728-1730.

3.6. Série M : Titres nobiliaires :

Sous série MM : Titres nobiliaires :

- MM 689 à 691. Nobiliaires de Bretagne

3.7. Le minutier central des notaires parisiens :

- MC XCVI 179. 29-9-1700, contrat de mariage de Jean-Jacques Michau de Montaran et de Françoise Gourreau.
- MC XCVI 212. 2-7-1710, contrat de mariage de Jean-Jacques Michau de Montaran et de Marie-Jeanne de La Pierre de Fremeur.

4. BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

Manuscrit du fonds français :

- F.R. 7584. Déclarations des personnes sujettes à la Chambre de justice en 1716,
- F.R. 7585. Rôles de taxés en Chambre de justice de 1716-1717,
- F.R. 7586. Arrêts rendus pendant la Chambre de justice de 1716-1717,
- F.R. 7587-7592. Répertoire alphabétique des taxés de la Chambre de justice de 1716, Papiers 6 volumes 465 sur 320 millimètres, (supplément français 3809, 2-7) :
 - F.R. 7587 I.ABLIN-CEZUET, 108 feuillets ;
 - F.R. 7588 II.CELIER-EXPILLY, 106 feuillets ;
 - F.R. 7589 III.FABUS-KENNEDY, 101 feuillets ;
 - F.R. 7590 IV.LAAGE-MURE, 118 feuillets ;
 - F.R. 7591 V.NADAL-RUNAUT, 108 feuillets ;

- F.R. 7592 VI.SABATERIE-WORMES, 108 feuillets.
- F.R. 7741. Taxes des gens d'affaires de différentes provinces (1716),
- F.R. 10959 – 10963. Procès-verbal de la Chambre de justice de 1716-1717,
- F.R. 10961-10962-10963. Journal de ce qui s'est passé pendant la Chambre de justice de 1716-1717.

- **Nouvelles acquisitions françaises**

- N.A.F. 8442. Journal de la Chambre de justice de 1716-1717,
- N.A.F. 8447. Recueil de pièces diverses sur la Chambre de justice de 1716-1717.

- **Pièces originales :**

- PO 1958. Folio 44926 : famille Michau,
- PO 2006. Folio 46037 : famille Michau (XVIII^e siècle).

Bibliographie

1. Sources imprimées

AUBERT de LA CHESNAYE DES BOIS, François-Alexandre et BADIER, Jacques. 1980. *Dictionnaire de la noblesse*. 3e. Paris : Berger-Levrault, 1980.

BARBIER, Jean-François. 1837. *Chronique de la Régence et du règne de Louis XV*. Paris : Charpentier, 1837.

BÉCHAMEIL de NOINTEL, Louis (de). 1976. *La Bretagne à la fin du XVII^e siècle*. Paris : Klincksieck, 1976. 219 pages.

BELLANDE, LEFEBVRE de La. 1760. *Traité général des droits d'aides*. Paris : Pierre Prault, 1760. 428 et 325 pages.

COLBERT, Jean-Baptiste, CLEMENT, Pierre et BRETONNE, Pierre (de). 1861-1882. *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*. Paris : Imprimerie Nationale, 1861-1882.

DEPPING, Georges-Bernard et DEPPING, Guillaume. 1850-1855. *Correspondance administative sous le règne de Louis XIV*. Paris : Imprimerie nationale, 1850-1855.

JACQUELOT de BOISROUVRAY, François-René et CLOSMADÉUC, Gustave (de). 1905. *Journal inédit d'un député de l'ordre de la noblesse aux États de Bretagne pendant la Régence (1717-1724)*. s.l. : Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de la Bretagne, 1905. 234 pages. Vol. 1.

LETACONNOUX, Joseph. 1907. *Les relations du pouvoir central et de la province de Bretagne dans la seconde moitié du règne de Louis XIV*. Nantes : Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de la Bretagne, 1907. 354 pages .

OGÉE, Jean. 1993. *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne dédié à la nation bretonne*. Mayenne : Editions régionales de l'Ouest, 1993. 534 et 986 pages.

SAINT-SIMON, Louis de Rouvroy (duc de). 1982-1988. *Mémoires. Additions au Journal de Dangeau*. [éd.] Gallimard. Paris : Bibliothèque de la Pléiade, 1982-1988.

SÉVIGNÉ, Marie de RABUTIN-CHANTAL (marquise de). 1972. *Correspondance*. [éd.] Gallimard. Paris : Bibliothèque de la Pléiade, 1972.

SOURCHES, Louis-François du BOUCHET (marquis de). 1886. *Mémoires du Marquis de Sourches sur le règne de Louis XIV*. Paris : Hachette, 1886.

2. Instruments de travail

AUBERT, Gauthier, CROIX, Alain et DENIS, Michel. 2010. *Histoire de Rennes.* Rennes : Apogée. Presses universitaires de Rennes, 2010. 295 pages.

AVIAU de TERNAY (d'), Gaëtan. 1995. *Dictionnaire des magistrats de la Chambre des comptes de Bretagne.* [éd.] d'Aviau de Ternay. 1995. 432 pages.

BANÉAT, Paul. 1904-1909. *Le vieux Rennes.* Rennes : Plihon et Hommay, 1904-1909. 678 pages.

BAYARD, Françoise, HAMON, Philippe et FELIX, Joël. 2000. *Dictionnaire des surintendants et contrôleurs généraux des finances du XVI^e siècle à la Révolution française de 1789.* Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2000. 215 pages.

BÉLY, Lucien. 1996. *Dictionnaire de l'Ancien Régime, royaume de France (XVI^e-XVIII^e siècle).* Paris : Presses Universitaires de France, 1996. 1384 pages.

—. **2009.** *La France au XVII^e siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société.* Paris : Presses universitaires de France, 2009. 846 pages.

BLUCHE, François (dir.). 1990. *Dictionnaire du Grand Siècle.* Paris : Fayard, 1990. 1640 pages.

CLAEYS, Thierry. 2008. *Dictionnaire biographique des financiers en France au XVIII^e siècle.* Paris : S.P.M, 2008. 1149 et 1221 pages.

CORNETTE, Joël. 2000. Le nouveau "Siècle de Louis XIV" : un bilan historiographique depuis vingt ans. *Histoire, économie et société.* 19^e année, 2000, 4, pp. 607-620.

CROIX, Alain (dir.). 2008. *Dictionnaire d'histoire de la Bretagne.* Morlaix : Skol Vreizh, 2008. 942 pages.

DEBAL, Jacques. 1998. *Orléans, une ville, une histoire. De 1598 à 1998.* Orléans : X-nova, 1998. 197 pages.

DEBAL, Jacques, VASSORT, Jean et POITOU, Christian. 1982-1983. *Histoire d'Orléans et de son terroir.* Roanne-Le Coteau : Horvath, 1982-1983. 264 pages.

EMMANUELLI, François-Xavier. 1992. *État et pouvoirs dans la France des XVI^e et XVIII^e siècles. La métamorphose inachevée.* Paris : Nathan, 1992. 327 pages.

- FAVRE-LEJEUNE, Christine. 1986.** *Les secrétaires du roi de la grande chancellerie de France, dictionnaire biographique et généalogique (1672-1789)*. Paris : SEDOPOLIS, 1986. 1318 pages.
- FÉLIX, Joël. 1994.** *Economie et finances sous l'Ancien Régime. Guide du chercheur (1523-1789)*. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994. 491 pages.
- FLOURY, Jérôme et LORANT, Eric. 2000.** *Catalogue généalogique de la noblesse bretonne d'après la réformation de la noblesse (1668-1672)*. Rennes : Sajef, 2000. 1817 pages.
- FURETIÈRE, Antoine. 1691.** *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que moderne et les termes de toutes les sciences et les arts... Le tout extrait des plus excellens auteurs anciens et modernes*. La Haye et Rotterdam : Arnout et Reiner Leers, 1691. 1019 et 936 pages.
- LANGLE (de), Hubert. 2001.** *Généalogies entre Léon et Tréguier*. Versailles : Mémoires et Documents, 2001. Vol. 1, 243 pages.
- LECUREUX, Bernadette. 1983.** *Histoire de Morlaix, des origines à la Révolution*. Morlaix : Edition du Dossen, 1983. 152 pages.
- LEGAY, Marie-Laure (dir.). 2010.** *Dictionnaire historique de la comptabilité publique (1500-1850)*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2010. 493 pages.
- MARION, Marcel. 1923.** *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris : Picard, 1923. 564 pages.
- MOUSNIER, Roland. 1974.** *Les institutions de la France sous la monarchie absolue (1598-1789)*. Nouvelle édition 2005. Paris : Presses universitaires de France, 1974. 1253 pages.
- POCARD du COSQUER de KERVILER, René, et al. 1886-1908 puis 1985.** *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*. Rennes : J.Plihon et L. Hervé puis J. Floch, 1886-1908 puis 1985. 17 volumes.
- POTIER de COURCY, Pol. 1862.** *Nobiliaire et armorial de Bretagne*. Nantes : V.Forest et E. Grimaud, 1862. 515 et 496 pages.
- SAULNIER de La Pinelais, Gustave. 1896.** *Le Barreau du Parlement de Bretagne (1553-1790)*. Rennes : Plihon et Hervé, 1896. p. 340 pages.
- **1902.** *Les gens du roi au Parlement de Bretagne (1553-1790)*. Rennes : Plihon et Lhommay, 1902. 468 pages.
- SAULNIER, Frédéric. 1909.** *Le Parlement de Bretagne (1554-1790)*. Rennes : Plihon, 1909.

—. 1991. *Le Parlement de Bretagne : répertoire alphabétique et biographique de tous les membres de la cour accompagnés de listes chronologiques et précédé d'une introduction historique*. Mayenne : Imprimerie de la Manutention, 1991. 892 pages.

VASSAL, Charles de. 1862. *Généalogies des principales familles de l'Orléanais : table analytique des manuscrits d'Hubert*. Orléans : s.n., 1862.

VAUMAS, Philippe de. 1995-2004. *Familles orléanaises. Essai généalogique*. Versailles : s.n., 1995-2004.

VIARD, Georges et CABOURDIN, Guy. 1987. *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*. Première édition de 1978. Paris : Armand Colin, 1987. 324 pages.

3. Ouvrages consacrés à l'État, à la monarchie et aux finances

ANTOINE, Michel. 2003. *Le coeur de l'État : surintendance, contrôle général et intendance des finances (1552-1791)*. Paris : Fayard, 2003. 592 pages.

—. 1986. *Le dur métier de roi*. Paris : Presses universitaires de France, 1986. 343 pages.

—. 1978. *Le gouvernement et l'administration de Louis XV. Dictionnaire biographique*. Paris : CNRS, 1978. 319 pages.

AUBERT, Gauthier et CHALINE, Olivier. 2010. *Les Parlements de Louis XIV : opposition, coopération, autonomisation*. Rennes : Presses universitaires de Rennes et Société d'histoire et d'archéologie de la Bretagne, 2010. 314 pages.

BARBICHE, Bernard. 1999. *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*. Paris : Presses universitaires de France, 1999. 430 pages.

BAYARD, Françoise (dir.). 2002. *Pouvoir les finances en province sous l'Ancien Régime. Journées d'études tenues à Bercy le 9 décembre 1999*. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002. 434 pages.

BAYARD, Françoise. 1984. *Finances et financiers en France dans la première moitié du XVII^e siècle (1598-1653)*. Université Lyon II : s.n., 1984. Thèse d'État.

—. 1988. *Le monde des financiers au XVII^e siècle*. Paris : Flammarion, 1988. 621 pages.

BÉGUIN, Katia. 2010. *État, société et crédit public en France au XVII^e siècle*. Université Panthéon Sorbonne I-Habilitation à diriger des recherches : s.n., 2010. 523 pages.

- . **2005, 60^e année.** La circulation des rentes constituées dans la France du XVIII^e siècle. Une approche de l'incertitude économique. *Annales. Histoire, sciences sociales.* 2005, 60^e année, 6, pp. 1229-1244.
- . **1998.** Les clientèles. Conclusions. *Hypothèses.* 1998, 1, pp. 175-178.
- . **1999.** *Les princes de Condé, rebelles, courtisans et mécènes dans la France du Grand siècle.* Seyssel : Champ Vallon, 1999. 463 pages.
- . **2000.** Louis XIV et l'aristocratie : coup de majesté ou retour à la tradition ? *Histoire, économie et société.* 19^e année, 2000, 4, pp. 497-512.
- BEIK, William. 2000.** *Louis XIV and absolutism: a brief study with documents.* Boston : Bedford/saint Martin's, 2000. 247 pages.
- . **Août 2005.** The absolutism of Louis XIV as a social collaboration. *Past and Present.* Août 2005, 188, pp. 195-224.
- . **1997.** *Urban protest in seventeenth-century France: the culture of retribution.* Cambridge : Cambridge University Press, 1997. 283 pages.
- BIEN, David D. 1988.** Les offices, les corps et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime. *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations.* 43^e année, 1988, 2, pp. 379-404.
- BOISNARD, Luc. 1986.** *Une famille de ministres au XVII^e et XVIII^e siècle : les Phélypeaux. Essai de généalogie critique.* Paris. Université Paris X Nanterre. : SEDOPOLS, 1986. 204 pages. Mémoire de Maîtrise.
- CHALINE, Olivier. 2005.** *Le règne de Louis XIV.* Paris : Flammarion, 2005. 808 pages.
- CHAPMAN, Sarah. 2004.** *Private ambition and political alliances in Louis XIV's government: the Phelypeau. De Pontchartrain Family 1650-1750 (Changing perspectives on Early modern Europe).* Rochester : University of Rochester Press, 2004. 292 pages.
- COLLINS, James B. 1988.** *The fiscal limits of absolutism. Direct taxation in early seventeenth-century France.* Berkeley and Los Angeles : University of California Press, 1988. 256 pages.
- . **2009.** *The state in early modern France.* 2^e édition. Cambridge : Cambridge University Press, 2009. 383 pages.
- CORNETTE, Joël. 2007.** *La monarchie absolue. De la Renaissance aux Lumières.* Paris : La Documentation française, 2007. 64 pages.

—. **2000, 19e année.** L'histoire au travail. Le nouveau "siècle de Louis XIV" : un bilan historiographique depuis vingt ans (1980-2000). *Histoire, économie et société*. 2000, 19e année, 4, pp. 561-605.

DENT, Julian. 1973. *Crisis in Finance: crown, financiers and society in seventeenth century France*. New-York : Saint-Martin's Press, 1973. 288 pages.

DERMIGNY, Louis. 1954. Circuits de l'argent et milieux d'affaires au XVIII^e siècle. *Revue historique*. 1954, Vol. 212, pp. 239-278.

DESCIMON, Robert (dir.), SCHAUB, Jean-Frédéric et VINCENT, Bernard. 1997. *Les figures de l'administrateur : institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal*. Paris : Ecole des hautes études en sciences sociales, 1997. 242 pages.

DESCIMON, Robert et COSANDEY, Fanny. 2002. *L'absolutisme en France : histoire et historiographie*. Paris : Le Seuil, 2002. 316 pages.

DESCIMON, Robert. 2008. Les notaires de Paris du XVI^e au XVIII^e siècles : office, profession, archives. *Le Gnomon, revue internationale du notariat*. oct-déc 2008, 157, pp. 5-15.

DESCIMON, Robert, BULST, Neithard et GUERREAU, Alain. 1996. *L'État ou le roi : les fondations de la modernité monarchique en France XIV-XVII^e siècle*. Paris : Edition de la Maison des Sciences de l'Homme, 1996. 174 pages.

DESSERT, Daniel. 1984. *Argent, pouvoir et société au Grand siècle*. Paris : Fayard, 1984. 824 pages.

—. **1974.** Finances et société au XVII^e siècle : à propos de la Chambre de justice de 1661. *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*. 1974, Vol. 29, 4, pp. 847-882.

—. **1975.** Le lobby Colbert : un royaume ou une affaire de famille. *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*. 1975, Vol. 30, 6, pp. 1303-1336.

—. **2005.** *Les Daliès de Montauban : une dynastie protestante de financiers sous Louis XIV*. Paris : Perrin, 2005. 304 pages.

DURAND, Yves. 1971. *Les fermiers généraux au XVIII^e siècle*. Paris : Presses universitaires de France, 1971. 664 pages.

FAURE, Edgar. 1977. *La banqueroute de Law : 17 juillet 1720*. Paris : Gallimard, 1977. 742 pages.

FOGEL, Michèle. 1992. *L'État dans la France moderne*. Paris : Hachette Supérieur, 1992. 191 pages.

FROSTIN, Charles. 2006. *Les Pontchartrain, ministres de Louis XIV. Alliances et réseau d'influence sous l'Ancien Régime*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2006. 597 pages.

GENET, Jean-Philippe et LOTTES, Gunther. 1996. *L'État moderne et les élites (XIII-XVIII^e siècle). Apport et limites de la méthode prosopographique.* Paris : Publications de la Sorbonne, 1996. 488 pages.

GENET, Jean-Philippe. 1990. *L'État moderne : génèse. Bilans et perspectives.* Paris : CNRS, 1990. 352 pages.

GIRY-DELOISON, Charles et METTAM, Roger. *Patronages et clientélismes (1550-1750). France, Angleterre, Espagne, Italie.* [éd.] Centre d'histoire de la région du nord et de l'Europe du Nord-ouest et Institut français du Royaume-Uni. Lille-Londres : s.n. 270 pages.

GUÉRY, Alain. 1986. État, classification sociale et compromis sous Louis XIV : la capitation de 1695. *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations.* 41^e année, 1986, Vol. N°5, pp. 1041-1060.

—. **1984.** Le roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime. *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations.* 39^e année, 1984, N°6, pp. 1241-1269.

—. **1978.** Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime. *Annales. Economies, sociétés, civilisations.* 1978, 33, pp. 216-239.

HAMON, Philippe. 1994. *L'argent du roi : les finances sous François Ier.* Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994. 609 pages.

—. **1999.** *Messieurs les finances : les grands officiers de finance dans la France de la Renaissance.* Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1999. 506 pages.

HOFFMAN, Philip, POSTEL-VINAY, Gilles et ROSENTHAL, Jean-Laurent. 2001. *Des marchés sans prix : une économie politique du crédit à Paris (1660-1870).* Paris : Ecole des hautes études en sciences sociales, 2001. 446 pages.

HURT, John. 2002. *Louis XIV and the Parlements. The assertion of royal authority.* Manchester and New-York : Manchester University Press, 2002. 217 pages.

LE MAO, Caroline. 2011. *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne.* Bordeaux : Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2011. 260 pages.

LEGAY, Marie-Laure (dir.). 2007. *Les Modalités de paiement de l'État moderne. Adaptation et blocage d'un système comptable.* Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007. 228 pages.

LEGAY, Marie-Laure. 2009. *L'invention de la décentralisation : noblesse et pouvoirs intermédiaires en France et en Europe.* Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2009. 387 pages.

- LEGOHEREL, Henri. 1965.** *Les trésoriers généraux de la marine (1517-1788)*. Paris : Cujas, 1965. 368 pages. Thèse de doctorat.
- LEMERCIER, Claire. avril-juin 2005.** Analyse de réseaux et histoire. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*. avril-juin 2005, 52-2, pp. 88-112.
- . **2005.** Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre à venir ? *Annales de démographie historique*. 2005, 1, pp. 7-31.
- LIMON, Marie-Françoise. 1992.** *Les notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV. Etude institutionnelle et sociale*. Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 1992. 463 pages.
- LUTHY, Herbert. 1961.** *La banque protestante en France de la Révocation de l'Edit de Nantes à la Révolution*. Paris : SEPVEN, 1961. 861 pages.
- MÉCHOULAN, Henry et CORNETTE, Joël. 1996.** *L'État classique : regards sur la pensée politique de la France dans le second XVII^e siècle*. Paris : J. Vrin, 1996. 504 pages.
- MOULIN, Mathilde. 1998.** Les rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris sous Louis XIV. *Histoire, économie et société*. 17^e année, 1998, 4, pp. 623-648.
- PENICAUT, Emmanuel. 2004.** *Michel Chamillart, ministre et secrétaire d'État de la Guerre de Louis XIV. Faveurs et pouvoir au tournant du Grand siècle*. Paris : Ecole des Chartes, 2004. 518 pages. DEA.
- POTTER, Mark. 2003.** *Corps and clienteles. Public finance and political change in France (1688-1715)*. Alderhot, Burlington : Ashgate, 2003. 217 pages.
- RAVEL, Pierre. 1928.** *La Chambre de justice de 1716*. Paris : E. de Boccard, 1928. 160 pages.
- SAINT-GERMAIN, Jacques. 1950.** *Les financiers sous Louis XIV : Paul Poisson de Bourvalais*. Paris : Plon, 1950. 291 pages.
- SARMANT, Thierry et STOLL, Mathieu. 2010.** *Régner et gouverner. Louis XIV et ses ministres*. Paris : Perrin, 2010. 661 pages.
- SCHAPIRA, Nicolas. 2004.** Occuper l'office. Les secrétaires du roi comme secrétaires au XVII^e siècle. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*. 2004, 51-1, pp. 36-61.
- VERGÉ-FRANCESCHI, Michel. 2006.** *La société française au XVII^e siècle. Tradition, innovation, ouverture*. Paris : Fayard, 2006. 463 pages.

4. Etudes régionales (états provinciaux hors la Bretagne)

APPOLIS, Emile. 1937. Les États de Languedoc au XVIII^e siècle. Comparaison avec les États de Bretagne. *L'organisation corporative du Moyen-Âge à la fin de l'Ancien Régime. Etudes présentées à la commission internationale pour l'histoire des Assemblées d'États.* 1937, Vol. 2, pp. 130-147.

BEIK, William. 1985. *Absolutism and society in seventeenth-century France.* Cambridge : Cambridge University Press, 1985. 375 pages.

BORDES, Maurice. 1957. *D'Etigny et l'administration de l'intendance d'Auch (1751-1767).* Paris : s.n., 1957. 1031 pages. Thèse de doctorat.

—. **1972.** *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle.* Paris : SEDES, 1972. 378 pages.

DEE, Darryl. 2009. *Expansion and crisis in Louis XIV's France: Franche-Comté and absolute monarchy (1674-1715).* Rochester : Rochester University Press, 2009. 245 pages.

DUBOST, Jean-François. juillet-septembre 1990. Absolutisme et centralisation en Languedoc au XVII^e siècle (1620-1690). *Revue d'histoire moderne et contemporaine.* juillet-septembre 1990, 37, pp. 369-397.

EMMANUELLI, François-Xavier. 1978. Pour une réhabilitation de l'histoire politique provinciale. L'exemple de l'Assemblée des communautés de Provence (1660-1786). *Revue d'histoire du droit français et étranger.* 1978, Vol. 59, pp. 431-450.

—. **1996.** Réflexions sur des États provinciaux au XVIII^e siècle : Provence, Comtat Venaissin, Corse. *Parliaments, Estates and Representation.* 1996, Vol. 16, pp. 131-139.

—. **1981.** *Un mythe de l'absolutisme bourbonien. L'intendance du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle (France, Espagne, Amérique).* Aix-en-Provence : Publications de l'Université d'Aix, 1981. 199 pages. Thèse de doctorat.

HICKEY, Daniel. 1993. *Le Dauphiné devant la monarchie absolue. Le procès des tailles et la perte des libertés provinciales (1540-1640).* Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1993. 317 pages.

JOUANNA, Arlette et PELAQUIER, Elie (dir.). 2010. *Les délibérations des États de Languedoc, 46 sessions de 1648 à 1789.* [CD-ROM] Montpellier : CRISES/Université Paul Valéry, 2010.

LEGAY, Marie-Laure. 2008. L'échange Histoire moderne/sociologie politique : l'exemple des relations centre-périphérie. [auteur du livre] Michel OFFERLE et Henri ROUSSO. *La fabrique interdisciplinaire, Histoire et science politique.* Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008, pp. 25-35.

—. **2001.** *Les états provinciaux dans la construction de l'État moderne.* Genève : Droz, 2001. 565 pages. Thèse de doctorat.

Les assemblées d' États dans la France méridionale à l'époque moderne. Acte du colloque de 1994. **1995.** Montpellier : Université Paul Valéry, 1995. 299 pages.

LOISEAU, Jérôme. 2008. *L'ordre et la dette : les gentilshommes des états de Bourgogne et la prétention absolutiste, d'Henri IV à Louis XIV (1602-1715).* 2008. 584 pages. Thèse de doctorat.

PAPON, Charles. 2007. *Le système financier bourguignon dans la première moitié du XVIII^e siècle (1710-1752).* Clermont-Ferrand : L.G.D.J, 2007. 647 pages. Thèse de doctorat.

SWANN, Julian. 2003. *Provincial power and absolute monarchy, the Estates General of Burgundy (1661-1790).* Cambridge : Cambridge University Press, 2003. 460 pages.

5. Etudes consacrées à la Bretagne

AUBERT, Gauthier. Les avocats sont-ils des notables ? L'exemple de Rennes aux XVII^e et XVIII^e siècles. [auteur du livre] Laurence JEAN-MARIE et Christophe MANOEUVRIER. *Distinction et supériorité sociale (Moyen-Age et Epoque moderne). Colloque de Cérisy-la-Salle des 27-30 septembre 2007.* s.l. : CRAHM, Caen, pp. 123-144.

—. **2004.** Les Parlementaires de Rennes au XVII^e siècle : la grandeur et l'exil. [auteur du livre] Olivier CHALINE et Yves SASSIER. *Les Parlements dans la vie de la cité (XVI-XVII^e siècle).* Le Havre : Publication de l'Université de Rouen, 2004, pp. 277-300.

—. Une capitale au miroir de ses riches : Rennes dans les années 1620 ou la naissance d'une ville parlementaire. Communication aimablement fournie par l'auteur.

BECHAMEIL de NOINTEL, Louis (de). 1976. *La Bretagne à la fin du XVII^e siècle.* Paris : Klincksieck, 1976. p. 219.

CARON, Narcisse-Léonard. 1872. *L'administration des Etats de Bretagne de 1453 à 1790, Manuscrits inédits de la Commission intermédiaire, du bureau diocésain de Nantes et du dictionnaire d'administration de la province de Bretagne.* Paris : Durand et Lauriel, 1872. 544 pages.

CHALINE, Olivier. 2003. Bretagne, noblesse et dévotion : les Le Prestre au Parlement de Rennes. [auteur du livre] Anne-Marie (dir.) COCULA. *AU contact des Lumières. Mélanges offerts à Philippe Loupès.* Bordeaux : s.n., 2003, pp. 59-84.

—. **2007.** Familles parlementaires, familles dévotes, Rennes au XVIII^e siècle. *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*. 2007, Vol. 114-1, pp. 89-130.

—. **2005.** *Le règne de Louis XIV*. Paris : Flammarion, 2005. 808 pages.

CHASSAGNE, Serge. 2007. Un lignage de serviteurs de la monarchie : les Michau de Montaran. [auteur du livre] Paul DELSALLE, et al. *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset*. Paris : Presses universitaires de Franche-Comté, 2007, pp. 301-310.

COATTAREL, J. de. 1913. *Une tenue des Etats de Bretagne sous la Régence. Les Etats de Dinan (1717-1718)*. Rennes : Prost, 1913. 431 pages.

COLLINS, James B. 2006. *La Bretagne dans l'Etat royal. Classes sociales, Etats provinciaux et ordre public de l'Edit d'union à la révolte des Bonnets rouges*. [trad.] André RANNOU. Publication sous la direction de Gauthier AUBERT et Philippe HAMON. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2006. 392 pages.

—. **1984.** Les impôts et le commerce du vin en Bretagne au XVII^e siècle. *Justice et répression : actes du 107^e congrès national des sociétés savantes (Brest, 1982)*. Paris : Comité des travaux scientifiques et historiques, 1984, pp. 155-168.

CORNETTE, Joël. 2005. *Histoire de la Bretagne et des Bretons*. Paris : Le Seuil, 2005. 712 et 726 pages.

—. **2007.** *La monarchie absolue. De la Renaissance aux Lumières*. Paris : La Documentation française, 2007. 64 pages.

—. **2008.** *Le marquis et le Régent*. Paris : Tallandier, 2008. 476 pages. Avec Cd-ROM.

—. **2000, 19^e année.** L'histoire au travail. Le nouveau "siècle de Louis XIV" : un bilan historiographique depuis vingt ans (1980-2000). *Histoire, économie et société*. 2000, 19^e année, 4, pp. 561-605.

CROIX, Alain. 1993. *L'âge d'or de la Bretagne (1532-1675)*. Rennes : Université-Éditions Ouest France, 1993. 570 pages.

DAUMESNIL, Joseph et ALLIER, Adolphe. 1976. *Histoire de Morlaix*. Seconde édition. Edition originale de 1879. Marseille : Lafitte Reprints, 1976. 551 pages.

DE LA BORDERIE, Arthur Le Moyne de et POCQUET du HAUT-JUSSE, Barthélémy Ambroise. 1898-1914. *Histoire de la Bretagne*. Rennes : Plihon et Lhommay, 1898-1914. Vol. 5 (1515-1789), 642 pages.

DELAISI, Francis. 1901. *Les Etats de Bretagne sous l'administration de Colbert (1661-1683)*. Rennes : s.n., 1901. Mémoire de maîtrise.

FREVILLE, Henri. 1953. *L'intendance en Bretagne (1689-1790) : essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'Etats au XVIII^e siècle*. Rennes : Plihon, 1953. 514, 385, 421 pages. Thèse de doctorat.

GARLAN, Yvon et NIERES, Claude. 1975. *Les révoltes bretonnes de 1675. Papier timbré et Bonnets rouges.* Paris : Editions sociales, 1975. 214 pages.

2010. Gérard Mellier, maire de Nantes et subdélégué de l'intendant de Nantes (1709-1729). Actes du colloque tenu à Nantes les 19 et 20 novembre 2009. Nantes : Société archéologique et historique de Nantes, 2010. Vol. Hors série, 460 pages.

JACQUELOT de BOISROUVRAY, François-René et CLOSMADÉUC, Gustave (de). 1905. *Journal inédit d'un député de l'ordre de la noblesse aux Etats de Bretagne pendant la Régence (1717-1724).* s.l. : Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de la Bretagne, 1905. 234 pages. Vol. 1.

JARNOUX, Philippe. 2001. Autour d'Yves Morice de Coetquelfen : réflexion sur la notion de réseau dans le monde des officiers au XVIIe siècle. *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest.* 2001, Vol. 108, 4, pp. 195-226.

—. **2006.** D'Anjou en Bretagne : mobilités géographiques et mobilités sociales dans la France du XVIIIe siècle. *Pour une histoire sociale des villes: mélanges offerts à Jacques Maillard.* Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 205-218.

—. **1999.** *Elites et notables en Bretagne de l'Ancien Régime à nos jours.* Brest : Centre de recherche bretonne et celtique, 1999. 334 pages.

JARNOUX, Philippe et LE PAGE, Dominique. 2001. La Chambre des comptes à l'époque moderne. *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest.* 2001, Vol. 108, 4, 274 pages.

JARNOUX, Philippe. 2002. *Famille et mobilité sociale dans les élites citadines en Bretagne (1550-1720).* 2002. 589 pages. Habilitation à diriger des recherches.

—. **2003.** Horizons maritimes : les bourgeoisies urbaines en Bretagne sous l'Ancien Régime. Enclavements et ouvertures. [auteur du livre] Frédérique PITOÛ. *Elites et notables de l'Ouest (XVI-XXe siècle), Entre conservatisme et modernité.* Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003, pp. 247-262.

—. **2010.** Les jeux de l'argent et du pouvoir : Bonnets rouges et gens de finances à Pontivy au XVIIe siècle. *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de la Bretagne.* 2010, Vol. 88, pp. 73-95.

—. **2010.** L'investissement foncier des citadins en Basse-Bretagne au XVIIe siècle. *Les élites et la terre : du XVIe siècle aux années 1930.* Paris : Armand Colin, 2010, pp. 25-34.

—. **2010.** Offices, pouvoir et mobilité sociale dans les villes bretonnes au XVIIe siècle. *Liens du sang, lien de pouvoir : les élites dirigeantes urbaines en Europe occidentale et dans les colonies européennes (fin XVI-fin XIXe siècle).* Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2010, pp. 111-126.

- KERHERVE, Jean. 1986.** *Finances et gens de finances des ducs de Bretagne (1365-1491)*. Lille : Atelier national de reproduction des thèses, 1986. 7 volumes + 1 volume de cartes et graphiques, 2300 pages, Paris IV Sorbonne.
- **1987.** *L'Etat breton aux 14e et 15e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*. Paris : Maloine, 1987. 1078 pages.
- LANGLE (de), Hubert. 2001.** *Généalogies entre Léon et Tréguier*. Versailles : Mémoires et Documents, 2001. Vol. 1, 243 pages.
- LE GOUAREGUER, Mikaël. 2001.** *Les procureurs syndics et miseurs de Morlaix au XVIIe siècle*. Université de Bretagne Occidentale : s.n., 2001. Mémoire de maîtrise.
- LE PAGE, Dominique. 2010.** Acheter un office à la Chambre des comptes de Bretagne aux XVI et XVIIe siècles. *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de la Bretagne*. 2010, Vol. 88, pp. 289-315.
- **1997.** *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes (1491-1547)*. Paris : Comité d'histoire économique et financière de la France, 1997. 748 pages.
- **2006.** L'entrée en force des Angevins à la Chambre des comptes de Bretagne (XVI-XVIIe siècle). *Pour une histoire sociale des villes : mélanges offerts à Jacques Maillard*. Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 137-155.
- LECURIEUX, Bernadette. 1983.** *Histoire de Morlaix, des origines à la Révolution*. Morlaix : Edition du Dossen, 1983. 152 pages.
- LESPAGNOL, André. 1991.** *Messieurs de Saint-Malo : une élite négociante au temps de Louis XIV*. Saint-Malo : L'Ancre de Marine, 1991. 871 pages. Thèse de doctorat.
- LETACONNOUX, Joseph. 1907.** *Les relations du pouvoir central et de la province de Bretagne dans la seconde moitié du règne de Louis XIV*. Nantes : Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de la Bretagne, 1907. 354 pages.
- MAHEO, Agnès. 1998.** *La famille Dondel aux XVIIe et XVIIIe siècles*. s.l. : UCOPS, 1998. 204 pages. Mémoire de maîtrise.
- MEYER, Jean. 1968.** Etats de Bretagne, impôts provinciaux et fermes d'impôts au début du XVIIIe siècle. *Actes du 93e Congrès national des sociétés savantes- Section d'histoire moderne et contemporaine*. 1968, Vol. 2, pp. 47-57.
- **1985.** *La noblesse bretonne au XVIIIe siècle*. Première édition de 1966. Paris : Edition de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, 1985. 1292 pages.
- **1999.** *L'armement nantais dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle*. Paris : Edition des Hautes études en sciences sociales, 1999. 468 pages.
- MOREL, Anne. 1957.** La guerre de course à Saint-Malo. *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de la Bretagne*. 1957, 37, pp. 5-103.

- NASSIET, Michel. 1997.** *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne (XV-XVIIIe siècle)*. Rennes : Société d'histoire et d'archéologie de la Bretagne, 1997. 526 pages.
- NERZIC, Jean-Yves. 2010.** *La place des armements mixtes dans la mobilisation de l'arsenal de Brest sous les deux Pontchartrain (1688-1697 et 1702-1713)*. Milon-La-Chapelle : HetD, 2010. 1288 pages.
- OGEE, Jean. 1993.** *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne dédié à la nation bretonne*. Mayenne : Editions régionales de l'Ouest, 1993. p. 534 et 986.
- PALYS, Comte de. 1888/06.** Une chanson sur les Etats de Bretagne de 1718. *Revue de Bretagne et de Vendée*. 1888/06, pp. 371-378.
- QUENIART, Jean. 2004.** *La Bretagne au XVIIIe siècle (1675-1789)*. Rennes : Université-Éditions Ouest France, 2004. 697 pages.
- QUESSETTE, Franck. 1911.** *L'administration financière des Etats de Bretagne de 1689 à 1715*. Paris : Champion Editeur, 1911. 696 pages.
- REBILLON, Armand. 1932.** *Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789*. Paris et Rennes : Picard et Plihon, 1932. 825 pages.
- , **1932.** *Les source de l'histoire des Etats de Bretagne depuis la réunion de la province à la France (1492-1791)*. Rennes : Imprimeries réunies, 1932. 103 pages.
- ROSMORDUC.** *La noblesse en Bretagne devant la chambre de la Réformation de la noblesse (1668-1671)*. Saint-Brieuc : s.n.
- SAUPIN, Guy. 2010.** *Histoire sociale du politique. Les villes de l'Ouest atlantique français à l'époque moderne (XVI-XVIIIe siècle)*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2010. 261 pages.
- SEE, Henri. 1930.** La Chambre de justice de 1716 en Bretagne. *Annales de Bretagne*. 1930, Vol. XXXIX, pp. 149-161.
- TANGUY, Jean. 2002.** La colonie anglaise de Morlaix à la fin du XVIIe siècle. *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de la Bretagne*. 2002, Vol. LXXX, pp. 149-161.
- ZEPHIRIN, Yolande. 1982.** Une famille d'affaires en Bretagne, les Ralet de Challet. [éd.] Imprimerie nationale. *Actes du 107e Congrès national des sociétés savantes-Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire moderne et contemporaine*. 1982, Vol. 107, tome II, pp. 291-304.

6. Ouvrages autres

BELLATAVIS, Anna, CROQ, Laurence et MARTINAT, Monica. 2009. *Mobilité et transmission dans les sociétés européennes*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2009. 290 pages.

BERTRAND, Michel. 2007/4. Configurations sociales et jeux politiques aux confins de l'empire espagnol. *Annales. Histoire, Sciences sociales*. 62^e année, 2007/4, pp. 855-884.

DOLAN, Claire. 1998. *Le notaire, la famille et la ville (Aix-en-provence à la fin du XVI^e siècle)*. Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 1998.

DUBET, Anne (coord.). 2008. *Les finances royales dans la monarchie espagnole (XVI-XIX^e siècles)*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008. 337 pages.

FONTAINE, Laurence. 2008. *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*. Paris : Gallimard, 2008. 437 pages.

LEVI, Giovanni. 1989. *Le pouvoir au village, histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*. Edition italienne de 1985. Paris : Gallimard, 1989. 230 pages.

MARRAUD, Mathieu. 2000. *La noblesse de Paris au XVIII^e siècle*. Paris : Le Seuil, 2000. 574 pages.

MONDOT, Jean et LOUPES, Philippe. 2009. *Provinciales. Hommage à Anne-Marie Cocula*. Bordeaux : Presses universitaires de Bordeaux, 2009. 997 pages.

TRÉVISI, Marion. 2008. *Au coeur de la parenté. Oncles et tantes dans la France des Lumières*. Paris : Presses de l'Université Paris- Sorbonne, 2008. 576 pages.

Les sources : traitement, croisements et limites

Pour appréhender l'espace et comprendre le fonctionnement du système fisco-financier breton au cours de la période considérée, il convient d'identifier les protagonistes du jeu de l'argent en Bretagne et leurs stratégies. Plusieurs acteurs jouaient un rôle sur la scène bretonne : les États de Bretagne et leur trésorier, le pouvoir royal représenté par le gouverneur et, le premier président du Parlement de Bretagne, à partir de 1689, par l'intendant, les financiers qui prenaient des participations dans les fermes des États, la Chambre des comptes située à Nantes qui certifiait les comptes des États et enregistrait les quittances des créances sises sur les États de Bretagne. Via les quittances de créances, il est possible d'appréhender les particuliers ayant investi dans les rentes sises sur les États de Bretagne.

Les archives nationales, la Bibliothèque Nationale de France, les archives départementales d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Gironde constituent les principaux dépôts permettant de traiter notre sujet.

Le point de départ de la recherche repose sur les archives des États de Bretagne qui constituent la première source homogène et le noyau dur de notre travail : nous disposons des fonds de la série C des archives départementales d'Ille-et-Vilaine et de ceux de la série B relatifs à la comptabilité des États de Bretagne aux archives départementales de Loire-Atlantique.

Les fonds de la série C qui concernent les États de Bretagne sont marqués par une grande complexité dans leur classement : parce qu'il a fallu attendre la fin des années 1970 pour que l'ensemble des fonds des États soient inventoriés, les pièces sont donc dispersées sous de multiples rubriques et côtes. Ainsi, il existe plusieurs fonds : le fonds général des États de Bretagne (C 2640-C 3796 et C 6035-C 6057), le fonds de la trésorerie des États de Bretagne (C 5445-C 5867) et le fonds de la ferme des devoirs (C 5868 – C 6034)⁶.

⁶ Le fonds de la ferme des devoirs n'est pas le fonds des devoirs, qui est une composante du fonds général des États de Bretagne. (Voir la partie Sources).

Le fonds général des États de Bretagne se compose de plusieurs ensembles : les archives du greffe et les archives dites des États de Bretagne. Les archives du greffe constituées par les registres des délibérations (C 2658 à C 2669 pour la période 1671-1720), recoupent partiellement les archives dites « des États »⁷. Ces dernières comprennent les minutes des délibérations des assises (C 2788 pour les années 1685 et 1687 à C 2801 pour l'année 1720), les archives des comptes des trésoriers des États (C 3356 à C 3363 pour la période 1681-1695) puis les emprunts du trésorier (C 3486 (1683 à 1690) à C 3567) et enfin, le fonds des devoirs (C 3469 pour la période 1632-1784 à C 3471) et quelques pièces éparses relatives à des conflits en C 4681 à 4682. Les deux autres fonds viennent compléter l'ensemble : le fonds de la ferme des devoirs (C 5868 comportant les baux généraux des fermes depuis 1561 ; les pièces C 5869 à C 5871 se composant de documents de comptabilité, de quittances et autres papiers relatif aux contentieux entre fermiers et États. Mais l'essentiel du fonds de la ferme des devoirs est constitué par un riche ensemble de pièces relatives à la perception des devoirs, registres de visite tenus par les commis et extrait de débits de cabaretiers pour un certain nombre de communes, Blain, Clisson, Corlay, Couëron, Fougères, Machecoul, Messac, Morlaix, Paimpont, Rennes...

Les archives du greffe étaient tenues par un officier des États, le greffier. Titulaire d'une fonction devenue honorifique⁸, le greffier était chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la garde des archives, bien qu'il ait fallu attendre 1734, pour qu'un véritable greffe fût mis en place et 1738, pour que la fonction de greffier fût définie⁹. Un seul homme tint le greffe pendant toute la période considérée, Gilles Le Bel de Lesneven (1687-1727), appartenant à la famille de Racinoux qui assura le greffe des États sans interruption à partir de 1610¹⁰. Toutefois, la tenue du greffe laissait à

⁷ Il convient de souligner également l'existence d'un inventaire des archives des États (C 2745) établi par une commission nommée aux États de Saint-Brieuc en 1730, couvrant une large période s'étendant de 1567 à 1730.

⁸ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 145 : « la charge de greffier n'était, dès le XVII^e siècle, qu'un honneur réservé aux familles bretonnes de bonne noblesse ». Armand Rébillon souligna que le rôle principal revenait au premier commis.

⁹ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 144. Ce retard fut à l'origine d'une tenue incertaine des documents. C'est aussi en 1734 que se mit en place la commission intermédiaire qui se dota d'un secrétariat et d'un bureau. C'est peut-être aussi l'origine de ces différents fonds.

¹⁰ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 144, note 28. Gilles de Racinoux de Saint-Cyr (1610-1659) puis Pierre de Racinoux de Saint Cyr (1659-1686), fils du précédent occupèrent le poste de greffier de 1610 à 1686. Gilles Le Bel, neveu de Pierre de Racinoux de Saint Cyr prit la suite et garda le poste jusqu'en 1727.

désirer sans compter les dommages du temps : lors de leur conflit en 1723 avec le trésorier René Le Prestre de Lézonnet, les députés des États dans un mémoire adressé au roi écrivaient qu'ils attendaient des précisions de leur ancien trésorier sur sa comptabilité car les pièces « n'[étaient] pas à leur greffe ou qui au moins s'y trouv[aient] dans un grand désordre ; les infirmités du greffier l'ayant mis hors d'état de rétablir celui qui a été causé par l'incendie de la ville de Rennes, lors duquel plusieurs papiers de ce greffe furent incendiés et les autres entérés précipitamment et par conséquent tout à fait dérangés »¹¹. L'inventaire réalisé en 1730 (C 2745) permit la mise en ordre des archives des États.

La lecture des procès-verbaux¹² - les registres des délibérations sont au complet- et des minutes des délibérations¹³ - bien que pour ces dernières, les dossiers se composent de documents épars, lettres, copies de courriers, brouillons du greffier des États et actes de cautionnement plus ou moins classés- s'avère un préalable indispensable : complémentaires, procès-verbaux et minutes des assises permettent d'appréhender le fonctionnement des assemblées lors des sessions. Les registres des délibérations – de volumineux et beaux registres aux armes de la province de Bretagne- sont marqués par une certaine monotonie et un ton convenu : immuablement, la session débutait par une cérémonie d'ouverture. Les députés des États – convoqués par lettres patentes du roi- se rassemblaient au jour, date et lieu décidés par le pouvoir royal. Le procureur général syndic des États priait les députés d'accueillir les commissaires du roi avec, à leur tête, le gouverneur de la province de Bretagne qui prenait place sur « le théâtre ». S'en suivaient les lectures des commissions générales du roi en direction du gouverneur au cours desquels le pouvoir royal faisait connaître le montant du don gratuit attendu. Les États délibéraient puis s'organisaient en commissions¹⁴, consentaient à la levée des impôts (directs et indirects), définissaient les conditions des baux, procédaient à l'adjudication des fermes des grands et petits devoirs sous la conduite de l'intendant, examinaient l'arrêt de l'état des fonds et rédigeaient des remontrances au roi. La session s'achevait sur l'établissement du contrat entre les États de Bretagne et les commissaires du roi. Ce document solennel rappelait les engagements

¹¹ A.D. 35, C 3356, Mémoire adressé au Roi.

¹² A.D. 35, C 2659 à C 2669.

¹³ A.D. 35, C 2789 à C 2801.

¹⁴ Le règlement de 1687 déterminait 7 commissions.

des parties en présence : il était soumis à l'enregistrement du Parlement et de la Chambre des comptes. Enfin, le commissaire du roi clôturait l'assemblée.

Derrière les conventions et la sècheresse du propos, les procès-verbaux des délibérations laissent transparaître les enjeux réels de ces assemblées : les délibérations portaient essentiellement sur les questions financières et fiscales à savoir, le montant du don gratuit, la levée des fouages et les étapes. Une observation générale de l'ensemble du fonds met en évidence que les États étaient d'abord une machine financière : l'écrasante majorité des documents concernent l'impôt, les rentrées fiscales, les baux des devoirs, les emprunts réalisés par le Trésorier au nom des États et la comptabilité. En filigrane, transparaissent les stratégies adoptées par les États pour satisfaire les demandes royales (emprunts, adjudication des fermes des devoirs, levée des fouages) et défendre les privilèges de la province (députations auprès des commissaires du roi et de la Cour à Versailles).

L'examen attentif des procès-verbaux témoigne du climat de l'assemblée et plus largement de l'atmosphère dans la province de Bretagne. La durée des négociations sur le don gratuit et plus largement la durée des tenues indique les conditions présidant au vote. Des contrastes apparaissent : aux assises de Vitré qui débutèrent le 24 novembre 1673, les débats portant sur le montant du don gratuit et des sommes à allouer au roi occupèrent les députés des États pendant près de 26 jours soit plus de la moitié du temps que dura la tenue¹⁵. Aux assises de Dinan, en 1675, le roi demanda 3 millions de livres qui furent accordés par les députés le 11 novembre 1675 soit deux jours après l'ouverture de l'assemblée des États. Entre les deux dates (1673 et 1675), il y eut la répression de la révolte des *Bonnets rouges* et du *Papier timbré*. Sur l'ensemble de la période, 2 années témoignèrent d'un climat de tension exacerbé : 1673 et 1717. À cet égard, bien que sous deux dirigeants différents (Louis XIV et le Régent), ces deux années présentaient de nombreuses similitudes¹⁶.

¹⁵ En 1673, la réunion des États dura 49 jours (Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 95).

¹⁶ Aux deux dates, les débats sur le don gratuit furent retardés : en 1673, les députés choisirent de faire l'inventaire de tous les édits royaux pesant sur la province de Bretagne (Chambre de réformation de la noblesse, Chambre royale du Domaine, enquêtes sur les usurpations de justices seigneuriales, édit du papier timbré...) et contestèrent le montant demandé par le roi, 3 millions de livres. En 1717, les débats autour du don gratuit sont réalisés dans un climat de forte tension, le maréchal de Montesquiou se présentant le jeudi 16 décembre entouré de gardes qui restèrent « sur la première marche du haut de l'escalier du théâtre ». Les États refusèrent de voter le don gratuit sans avoir examiné l'état de leurs fonds, puis les contraventions aux clauses du précédent contrat. Le 18 décembre 1717, le maréchal de Montesquiou sépara d'autorité les États après seulement 3 journées de réunion de l'assemblée. Chacune de ses assemblées fut

Cependant, les procès-verbaux des délibérations ne sont que la partie visible de négociations entre le pouvoir royal et les États puisque les tractations commençaient bien en amont de la cérémonie d'ouverture, entre le Contrôleur général, les commissaires du roi, le procureur général syndic dans la province et portaient tant sur le choix du lieu des assises que sur les montants attendus du don gratuit. Ainsi, les procès-verbaux doivent-ils être croisés avec la correspondance de l'intendance de Bretagne et les archives du Contrôle général des finances afin de mieux comprendre le jeu des acteurs sur la scène bretonne, repérer les réseaux du pouvoir en Bretagne et les méthodes déployées par le pouvoir pour obtenir satisfaction.

Deux séries d'archives sont à notre disposition : celles de la série C de l'intendance de Bretagne aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (C 2455-C 2516 et C 6063-C 6099) comportant la correspondance de l'intendant¹⁷ ; celles enfin, des séries G et H aux Archives nationales témoignant des négociations avec les États, des instructions données aux commissaires du roi pour la négociation du don gratuit¹⁸ et la correspondance de l'intendant de Bretagne avec le contrôleur général¹⁹.

Pour les fonds parisiens, pour chaque tenue des États, on dispose de dossiers présentant les projets d'instructions pour les commissaires du roi, les pièces transmises au roi par les représentants des états (mémoires, remontrances, cahiers...), les avis des intendants, du gouverneur, des fermiers généraux, et autres administrateurs royaux. On trouve également la mention des arrêts du Conseil, les édits, ou les déclarations...Chaque extrait des cahiers présente la date de leur présentation au Conseil royal des finances ce qui permet de retrouver ensuite dans la série E l'arrêt original du Conseil. Par ailleurs, sont conservés les originaux des analyses ou des rapports des affaires financières préparées pour le contrôleur général.

marquée par des coups de force : exil de députés, Freslon de Saint- Aubin et Duclos Sauvaget en décembre 1673, Talhouët de Bonnamour, Piré, Noyant, du Groesquer en 1717. En 1718, les États durèrent 86 jours (Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 96).

¹⁷ A.D. 35, Série C, C 10-105, C 2455-2516, C 2599-2614 et C 6063-6099.

Les archives de la subdélégation de l'intendance située à Nantes et présentes aux archives départementales de Loire –atlantique pourraient compléter le tableau. (A.D. 44, Série C, C 186 et suivantes : la correspondance entre l'intendant Ferrand et Mellier, subdélégué et C130, *Mémoire sur la province de Bretagne*, rédigé par l'intendant Béchameil de Nointel).

¹⁸ A.N., H¹ 218 à 230.

¹⁹ A.N., G⁷ 171 à 202, Correspondance du contrôle général avec l'intendant de Bretagne.

À ce jour, ces archives parisiennes n'ont pas été dépouillées: c'est à travers les ouvrages de Georges-Bernard Depping, d'Arthur de Boislisle et avec le guide du chercheur de Joël Félix qu'elles ont été très sommairement appréhendées²⁰.

Les procès-verbaux des délibérations alliés aux fonds complémentaires sur les devoirs et la comptabilité des États permettent également de connaître les sources de financement des États de Bretagne, les modalités de fonctionnement de la trésorerie et peut-être de dégager les pratiques du trésorier (?). Responsable des services financiers, le trésorier de la province était à la fois un collecteur de fonds et un payeur : il recevait le produit des impositions levées par les États et celui des baux des devoirs dus par les fermiers. Il était payeur en ce qu'il acquittait le don gratuit au roi et les différentes charges qui pesaient sur la province. Dès que le trésorier consentait des avances, il percevait des intérêts. Au nom des États, il empruntait auprès des particuliers en vertu d'une procuration fixant le montant de l'emprunt²¹. À côté de ses prêteurs « officiels », existaient les prêts de personnes à personnes, aux receveurs, aux fermiers ou au trésorier des États. Les comptes de l'ordinaire de la trésorerie des États – encore appelés état des

²⁰ Georges-Bernard DEPPING, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV entre le cabinet du roi et intendants et gouverneurs des provinces*, Paris, 1850 - 1855, 4 volumes.

Arthur de BOISLISLE, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des Provinces*. publ. par ordre du Ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales, 3 vol. (LIX-695, III-696, III-808 p.) ; in-fol. (32 cm) 1874-1897 [Tome premier, 1683 à 1699, Tome deuxième 1700 à 1707 et Tome troisième 1708 à 1715]

Joël FELIX, *Economie et finances sous l'Ancien Régime. Guide du chercheur (1523-1789)*. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994, 491 pages.

²¹ A.D. 35, série C 2659. Le règlement général fait et arrêté pour toutes les affaires des États et publié le 11 octobre 1687 folio 274 à 280 du registre. Le chapitre 14 est consacré au trésorier des États dont l'article 5 encadre la mission : « le thrésorier sera tenu de mettre au greffe à chaque tenue d'Estat un estat de lui certifié véritable des créanciers des estats et des sommes qui leur seront deues et des coppies collationnées des quittances d'arrérages des autres payements qu'il leur aura payez, à peine de respondre de son propre et privé nom de tout ce qui pouvoit excéder et qui sera porté par ledit estat ; et sy les estats trouvent a propos pour faciliter le crédit et les avances du thrésorier, de luy donner quelques fois, une procuration pour emprunter quelques sommes en leurs noms, soit pour le payment du don gratuit ou pour autres despenses, les sommes qu'il luy sera permis d'emprunter et leur employ seront tousjours fixé dans la procuration et le thrésorier obligé d'acquitter les sommes qu'il aura ainsy empruntées à proportion qu'eschoiront les fonds qui luy avoit esté assignés pour le remboursement de ses avances, sans que soubz quelque prétexte que ce soit, il puisse engager les estats vers lesdits créanciers au delà du terme de l'échéance desdits fondz, et des sommes qu'il luy aura esté permis d'emprunter, ny que les créanciers soient dispensés de demander aux estats une ratification en forme des obligations ou contracts qu'ils auront passé avec luy : et à cet effect, nulle procuration pour emprunter ne luy sera données que ses conditions n'y soient inserrées ».

fonds- que rendaient le trésorier lors des assemblées et qu'il déposait à la Chambre des comptes à Nantes (comptes du quart) permettent d'appréhender le fonctionnement de la trésorerie (budgets, comptes, impositions et emprunts)²². Quant aux archives de la trésorerie, elles contiennent essentiellement les registres des commissaires nommés en 1718 pour examiner les comptes des trésoriers depuis 1687 : le cœur des liasses est constitué d'extraits de comptes et de documents portant sur le conflit entre les États et leurs trésoriers successifs, Guillaume d'Harouys (1657-1687), René Le Prestre de Lézonnet (1687-1699) et Jean-Jacques Michau de Montaran (1699-1720)²³. Ces pièces devront être croisées avec les fonds de la Chambre des comptes de Nantes qui comportent une rubrique fournie relativement aux « emprunts des États ».

Les procès-verbaux se révèlent riches de renseignements sur les acteurs de la scène bretonne à travers le compte-rendu des enchères et des adjudications des baux des devoirs : par conséquent, il est possible de repérer tout à la fois les enchérisseurs et les adjudicataires²⁴. Pour ces derniers, l'appellation « bourgeois de Paris », « sieur de » cachait des associations de financiers. Bien que les adjudicataires des baux dussent « fournir bonnes et suffisantes cautions » dans les jours qui suivaient l'adjudication, les registres des États mentionnaient épisodiquement l'identité des cautions. Le fonds des devoirs (C 3469 par exemple) présente quelques pièces intéressantes bien que la documentation soit parcellaire car les associations de fermiers se faisaient sous seing privé²⁵ : les baux des devoirs²⁶ mais surtout, les quittances, les pièces de comptabilité de sous-fermes telles les pièces de comptabilité de la sénéchaussée de Lesneven pour les années 1702-1703²⁷, les actes de cautionnement - peu nombreux- permettent de dévoiler les véritables (?) bailleurs de fonds des États de Bretagne et de la monarchie ainsi que le

²² A.D. 35, C 2973 à C 3008.

²³ A.D. 35, C 3356 à C 3362, Examen des comptes de Michau et Le Prestre de Lézonnet. A.D. 44, B 667, Livre des audiences de la Chambre des comptes de Nantes (jugement des répétitions exercées contre René Le Prestre de Lézonnet par Guy de Coëtlogon (folio 335).

²⁴ A partir des registres, il sera possible d'esquisser un tableau synoptique des baux et des charges qui pesèrent sur les fermiers des devoirs pour l'ensemble de la période.

²⁵ L'importance des actes sous seing privé témoigne de la force des liens personnels dans la société d'Ancien Régime et tout particulièrement selon l'historienne Laurence Fontaine « dans les relations de crédit ». (Laurence FONTAINE, *L'économie morale, Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Gallimard, 2009, p. 57).

²⁶ A.D. 35, C 4681, A.D. 35, C 3470 (Les baux des devoirs 1686- 1713).

²⁷ A.D. 35, C 5869, Fonds des devoirs. Comptes que rend César de Puy Ferré à messieurs de Rigerie d'Ermissant, et Collet de la Rade relatifs aux devoirs pour le compte de la sous-ferme en 1703.

fonctionnement pyramidal et complexe du système des fermes et sous-fermes des devoirs²⁸. Il convient de souligner que notre documentation sur les fermes et sous-fermes est plus abondante pour la période 1700-1719. Notre hypothèse : la conjoncture incitait les fermiers et sous-fermiers à déclarer des pertes dans la perspective de bénéficier de rabais.

Les papiers de la famille Michau de Montaran aux archives départementales de la Gironde ainsi que quelques pièces dans la série B de la Chambre des Comptes permettent également d'enrichir notre connaissance du fonctionnement des fermes²⁹. Les minutes notariales enfin, à Nantes, Rennes et à Paris (?) et les papiers de famille (Série E) devraient permettre de lever le voile sur certaines associations et permettre de mieux comprendre l'architecture pyramidale des fermes des devoirs des États de Bretagne. Peut-être permettront-elles de repérer ceux qui soutenaient les cautions... et, plus largement, ceux qui investissaient dans les fermes de la province à l'instar de Nicolas Fouquet³⁰. Parallèlement, les archives notariées notamment rennaises devraient permettre de mieux cerner les affaires de banque de Jacques Michau et de son associé Barthélemy Ferret. Les fonds du notaire Gohier consultés pour les années 1663 (les six derniers mois), 1664, 1674, 1675 et 1676 mettent en évidence leurs activités bancaires à travers les *protests* rédigés lors des refus essayés par leur commis Guillaume Le Bartz lors des présentations des lettres de change³¹, les prêts consentis par les deux associés à

²⁸ A.D. 35, C 3470, Acte du 16 novembre 1699 qui dévoile les cautions de Nicolas Pillon, adjudicataires de la ferme des grands et des petits devoirs pour les années 1702 et 1703.

Une partie de ce travail sera consacrée à l'adjudication et au système (complexe !) pyramidal des fermes.

²⁹ A.D. 33, Série 10 J 231 : société pour les fermes de Bretagne des années 1718 à 1720 et décharges concernant lesdites sociétés, comptabilité des fermes de Léon et de Brest avec un état des lieux pour chaque mois des perceptions pour les années 1710 et 1712, comptabilité générale de Bonnefonds pour l'année 1710, 1711 et l'évêché de Nantes pour 1710, 1711, 1712.

A.D. 44, B 147 : Rapports de la Chambre des Comptes avec les États de Bretagne : la liasse comporte quelques documents sur des conflits autour des fermes des devoirs pour 1676, 1697 ; B 93 : Liquidation du compte des fermiers des Grands et Petits Devoirs (1706).

³⁰ A.D. 35, 4^E 640, Gohier notaire, acte du 20 novembre 1663, rétrocession du bail d'impôts et billots de Nicolas Le Bel de Courville à Laurent Gobert.

³¹ Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire...*, Article *Protest* : « Terme de négociants. C'est un acte de sommation faite par un notaire ou sergent à un banquier ou marchand, d'acquitter une lettre de change tirée sur luy par un correspondant, avec déclaration qu'à faute de ce, on renverra la lettre, et qu'on luy fera payer les changes et rechanges et tous les dommages et interests. Un négociant qui laisse venir à protest des lettres de change a bientôt perdu son crédit. Le protest ne peut estre supplée par aucun autre acte public, soit demande, somation ou assignation ».

Une étude des lettres de change est-elle envisageable pour repérer les circuits à l'œuvre (origine géographique, intermédiaires, montant) ?

des particuliers³², les prises d'intérêts dans les fermes des États mais aussi de particuliers (les bois du duc de Condé en Berry³³) ou d'institutions (la ferme du revenu du temporel de l'évêché de Saint-Malo³⁴) ou encore les conflits relatifs aux fermes (conflits entre fermiers, entre fermiers et débiteurs soupçonnés de fraude³⁵ ...).

Les conflits entre fermiers associés et l'appel à la justice constituent enfin une source précieuse de renseignements en révélant au grand jour les pratiques des gens d'affaires.

La Chambre des requêtes, créée en 1580, jugeait en première instance des affaires civiles concernant les officiers royaux, les personnes ayant obtenu des lettres de *committimus*³⁶ et traitait des conflits autour des contrats et les fermes des États³⁷. Bien que non complètement inventoriées à ce jour, les archives de la Chambre des requêtes recèlent quelques pièces intéressantes mettant en jeu Jacques Michau, Nicolas Ballet et Claude Revol³⁸. Parmi les conflits, l'un est particulièrement long que révèle un

³² A.D.35, 4^E 692, Gohier notaire, le 15 novembre 1674, Jacques Michau et Barthélémy Ferret consentaient un prêt de 9 500 livres tournois à François et Louis Frabot qui devaient acquitter des dettes dues à Guy et François Gardin, banquiers à Rennes. Michau et Ferret furent prudents – les Gardin avaient fait faillite- et demandèrent aux deux emprunteurs de fournir trois lettres de change en guise de cautions pour un montant correspondant à l'emprunt et une obligation qui servait de « garantie supplémentaire » d'un montant de 7500 livres.

³³ A.D.35, 4^E 693, Gohier notaire, actes du 26 janvier 1675 et acte du 7 juin 1675 relatifs à un conflit portant sur les fermes des forêts et forges de Châteauroux et les avances consenties sur l'exploitation des bois de Bommiers entre Ballet et Ferret, Michau, de Beauveau, Saget et Porlier. De Beauveau et Porlier étaient les fermiers du duc de Condé, Saget était l'homme de confiance du duc de Condé en Bretagne : il investit dans des forges en Bretagne pour le duc (Moisdon-la-Rivière et Martigné-Ferchaud).

³⁴ A.D.35, 4^E 637, Gohier notaire, Acte en date du 20 juin 1663 par lequel, François de Villemontée, évêque de Saint-Malo céda et transporta un bail de ferme à Barthélémy Ferret pour une année portant sur le revenu temporel de l'archidiaconé de Porhoët (79 paroisses) pour un montant de 15 000 livres. A.D.35, 4^E 646, Gohier notaire, acte en date du 3 septembre 1664 identique concernant le même bail pour les années 1664 et 1665.

³⁵ A.D. 35, 4^E 693, Gohier, acte du 24 janvier 1675, par lequel Jacques Gicquel de La Vigne reçut 204 livres de Pierre Memegen, officier de juridiction de la juridiction de Saint-Méen pour le débit tenu par Estienne Le Breton et Thomasse Clouet dans sa maison de Saint-Onen.

³⁶ Lettres de *committimus* : Privilège de plaider en première instance devant une haute juridiction.

³⁷ A.D. 35, Série 1Bp Chambre des requêtes. N'ayant pas fait l'objet d'un inventaire complet, les archives de la Chambre des Requêtes devront nécessairement être consultées. Le personnel des archives nous a gentiment permis d'entrapercevoir le classement opéré aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine : il s'agit d'un classement chronologique. Il conviendra donc de passer en revue les liasses pour repérer les conflits autour de la ferme des devoirs.

³⁸ A. D. 35, 1 Bp 172 : Procédure Nicolas Ballet contre Barthélémy Valeilles, écuyer auditeur à la Chambre des comptes de Nantes – Année 1692 – Liasse N° 240 ; 1 Bp 174 : requête palais : Affaire Michau de Montaran- Jean Jarry (1653-1654) : c'est l'une des plus vieilles procédures qui concerne Jacques Michau de Montaran ; 1 Bp 176 : affaire Guyomar –Revol.

volumineux dossier aux Archives nationales : il s'agit de l'affaire Le Bartz, du nom d'un associé de Ferret et Michau, Guillaume Le Bartz, dans les fermes des grands et petits devoirs de Bretagne. Le conflit opposa les héritiers de Guillaume Le Bartz à ceux de ces anciens associés. Preuve de l'importance d'une affaire qui dura plus d'un siècle, une commission extraordinaire du Conseil établie par le Régent déposa le dossier de Rennes à Paris puis jugea l'affaire³⁹. Les papiers de la famille Michau de Montaran aux archives de la Gironde et les archives d'Ille-et-Vilaine conservent également traces de ce conflit qui concernait la clientèle de Pontchartrain⁴⁰.

Plus connues, les archives de la Chambre de justice de 1716, tant à la B.N.F. qu'aux archives d'Ille-et-Vilaine⁴¹ se révèlent être une source précieuse pour appréhender l'univers des financiers. Le Fonds Français de la B.N.F. comporte 6 volumes présentant le répertoire alphabétique des personnes taxées en la Chambre de justice de 1716 pour l'ensemble du royaume⁴². D'une centaine de feuillets chacun, ces 6 registres comportent l'identité (le nom et le prénom le plus souvent bien que ce dernier soit parfois omis), la profession éventuelle, le lieu de résidence, la date de la déclaration devant la Chambre de justice et la présence de supplément ou mémoire éventuel, la date du rôle de condamnation et le montant de la taxe décidée par la Chambre de justice. La série C des archives départementales d'Ille-et-Vilaine⁴³ possède un ensemble de registres et des listes des condamnés bretons. Envoyée le 8 avril 1718 par d'Argenson à l'intendant Feydeau de Brou, soit près d'une année après la clôture de la Chambre parisienne, la liste des condamnés devait permettre à l'intendant d'obtenir le paiement des taxes dues. Nous disposons de plusieurs listes à des dates différentes (1718, 1720 et 1726) : pour chaque condamné, nous disposons de son identité, de sa fonction, de son

³⁹ A.N., Série, V⁷ 260. Le Bartz (Guillaume), ancien secrétaire du roi en la chancellerie près le Parlement de Bretagne et son épouse Renée Trouillot. *Arrêts des 29 mai et 11 août 1716. Successions respectives et discussion des biens de leur fils, Le Bartz de Servigné. 1716-1748 et V⁷ 261. 1. Le Bartz (famille). Arrêt des 9 septembre 1718, 15 mars 1720, 13 juillet 1728.*

⁴⁰ A.D. 33, 10 J 229 : papiers de Jean-Jacques Michau de Montaran relatifs à l'Affaire Le Bartz et A.D. 35, 2E L 151 : papiers de la famille Le Bartz.

⁴¹ A.D. 35, C 2243.

⁴² B.N.F., Fonds Français, Répertoire alphabétique des personnes taxées en la Chambre de justice de 1716, Papiers 6 volumes 465 sur 320 millimètres, (supplément français 3809, 2-7) : F.R. 7587 I.ABLIN- CEZUET, 108 feuillets ; F.R. 7588 II.CELIER- EXPILLY, 106 feuillets ; F.R. 7589 III.FABUS -KENNEDY, 101 feuillets ; F.R. 7590 IV.LAAGE- MURE, 118 feuillets ; F.R. 7591 V.NADAL-RUNAULT, 108 feuillets ; F.R. 7592 VI.SABATERIE-WORMES, 108 feuillets.

⁴³ A.D. 35, C 2243.

lieu de résidence, du montant de l'amende, de la remise éventuelle et les moyens de paiements à utiliser, et des amendes acquittées ou restant à acquitter. L'intérêt des registres est redoublé par l'existence d'un commentaire de l'intendant d'Argenson – après enquête- sur le condamné : sa situation familiale, financière et son implication dans les affaires du roi. Par conséquent, les rôles bretons devraient logiquement faciliter le repérage des Bretons condamnés et confirmer les listes des registres parisiens. Toutefois, une comparaison des deux séries de listes met en évidence des différences que nous tenterons d'expliquer. De tels rôles sont intéressants pour appréhender les participants au système fisco-financier, et ce, à l'échelle de la province de Bretagne.

Pour faire face aux demandes financières de la monarchie, les États de Bretagne – comme la monarchie- utilisaient la rente comme « moyen de financement ordinaire »⁴⁴. La pression fiscale croissante du pouvoir royal et l'obligation faite aux États de consentir des avances sur recettes (le don gratuit de 1671 est ainsi financé par des taxes sur le vin levées en 1674 et 1675) conduisirent les États d'émettre des rentes sur le modèle des États de Languedoc après la « débâcle de 1675 »⁴⁵. De 1679 à 1715, le trésorier des États de Bretagne emprunte pour 28 050 000 livres selon Rebillon auxquels s'ajoutent les dettes consécutives à la faillite d'Harouys⁴⁶. La série B des Archives départementales de Loire-Atlantique contenant les archives de la Chambre des comptes permet d'appréhender l'univers des créanciers des États de Bretagne. Institution aux attributions domaniales et financières, la Chambre des comptes était chargée de vérifier les comptes des États et enregistrait donc tous les actes qui avaient trait aux emprunts réalisés par les États via leur trésorier et les rentes constituées par la province de Bretagne. Le fonds constitué des emprunts auprès des particuliers et créances se révèle particulièrement riche⁴⁷ : il est constitué des emprunts et créances permettant d'appréhender à la fois l'identité des créanciers, les « réseaux » notariés en action pour capter la ressource et le montant des dépôts réalisés. Nous pensons utiliser prioritairement la série B 3212 à 3251 qui comporte les quittances de créances par année (plutôt que les inventaires alphabétiques) afin de repérer d'éventuelles évolutions dans le temps des créanciers des États.

⁴⁴ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 21.

⁴⁵ James B. COLLINS, *Ibid.*, p. 246.

⁴⁶ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 725.

⁴⁷ A.D. 35, B 3212 à B 3228 de 1680 à 1720 (quittances) et B 3252 à 3271 (titres des créanciers par ordre alphabétique)

Les minutes notariales rennaises et parisiennes devraient enrichir la connaissance des mécanismes de collecte des fonds tant à Paris qu'en Bretagne à condition que contre-lettres ou de déclaration de propriété démasquent les prête-noms.

Intermédiaire financier entre les États et le roi, le trésorier des États de Bretagne jouait un rôle clef pour satisfaire les besoins en numéraires des uns et des autres. Dès lors, en étudiant les origines sociales, les relations familiales, amicales et professionnelles devrait permettre, à travers l'exemple de la famille Michau de Montaran, de mieux connaître le fonctionnement du système. Pour cela, une recherche sur les activités de cette famille avant 1687 s'avéra indispensable et constitua principalement le premier temps de notre recherche.

Pour écrire l'histoire familiale des Michau de Montaran, nous disposons de sources qui, croisées et combinées, peuvent permettre de mieux appréhender un lignage qui a construit sa fortune en Bretagne. Saisir les origines géographiques et sociales a été possible (quoiqu'encore partiellement) grâce aux registres paroissiaux d'Orléans, Morlaix, Rennes, Bruz, Nantes qui ont révélé un riche matériau⁴⁸ : à travers leurs alliances matrimoniales successives, il est possible d'esquisser un tableau du « front de parenté » des Michau de Montaran⁴⁹.

Combinées aux registres paroissiaux, les archives notariées d'Ille-et-Vilaine et le Minutier central des notaires parisiens, sont des sources essentielles même si la recherche peut ressembler parfois à la quête d'une aiguille dans une botte de foin⁵⁰. Il convient de souligner l'existence aux archives départementales de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine dans la série E de papiers de famille⁵¹ et surtout, aux archives

⁴⁸ Voir les références dans la partie Sources.

⁴⁹ Giovanni Lévi définit le front de parenté comme « formé d'unités non co-résidentes mais unies par des liens de parenté consanguine, par des alliances ou des relations de parenté fictive qui apparaissent, dans la nébuleuse réalité institutionnelle de l'Ancien Régime comme des blocs structurés pour s'affirmer face à l'incertitude du monde social » Giovanni LÉVI, *Le pouvoir au village, histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 1989 pour l'édition française (1985 pour l'édition italienne), 230 pages, p. 64-65.

⁵⁰ Voir les sources pour tous les détails. Au moment où nous rédigeons, deux notaires rennais ont fait l'objet de toute notre attention : Gohier et Berthelot avec des sondages sur quelques années : 1664 et 1674 pour Gohier. La moisson est apparue riche et intéressante notamment dans la connaissance des affaires de Jacques Michau et de Barthélémy Ferret, son associé.

⁵¹ A.D. 44, Série E 1044 et 1045. Cette série devrait également permettre d'appréhender d'autres membres de l'entourage de Jacques Michau et ses associés dans les affaires de Bretagne, afin de comprendre les réseaux de financement. Un premier repérage partiel a permis de mettre en évidence toute une série d'acteurs des fermes des États de Bretagne. E 631 : Jacques Ballet de la Chenardiere, président en la Chambre des comptes de Nantes, E 636 :

départementales de la Gironde, du fonds Duvergier⁵² dans la série 10 J 225 à 239 de papiers de famille des Michau de Montaran provenant d'une famille alliée, la famille de Rotz. Le fonds est composé de documents couvrant la période 1664-1872. Pour la partie qui nous intéresse, près de 10 cartons d'archives concernent notre période : parmi les plus intéressants, il convient de noter les sources relatives aux successions de Jacques Michau de Montaran (10 J 225 : contrats de mariage, comptes, pièces diverses relatives à ses descendants, 1664-1761), de ses fils Michel (10J 226, 10 J 227, 10 J 228, 10 J 229) et Jean-Jacques, trésorier des États de Bretagne (10 J 230 : contrats de mariage, partages de biens, arrêté de compte, quittances, 1693-1750 ; 10 J 232 : inventaire des meubles garnissant un hôtel sis à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 1750). Les inventaires réalisés sont intéressants à double titre puisqu'ils permettent à la fois d'appréhender la fortune de l'individu, ses affaires (partiellement) tout en fournissant des références d'actes notariés.

Toutefois, l'ensemble des sources ne sont pas sans présenter des lacunes. Outre l'impossibilité de procéder au recensement de tous les actes notariés auxquels les Michau de Montaran ont été associés de près ou de loin, l'usage du prête-nom, des déclarations sous seing privé complexifiaient considérablement les circuits. Le monde des financiers était marqué par une opacité : les gens d'affaires surestimaient leurs avoirs, n'évoquaient pas leurs dettes y compris lors de leurs mariages.

Bernard-François Barraly, E 653 : Berthault, E 654 : Godefroy Berthelot, sieur Du Plessis, procureur au parlement de Rennes ; E 669 : De Bonnefonds, Pierre Bonnemez, chanoine de la cathédrale d'Orléans, Jacques Bonnemez, receveur des fouages de l'évêché de Tréguier, E 822 : Michel Ebérard, E 864 : Felix De Gennes, sieur de la Mathelais, E 974 : Hyacinthe Le Gouverneur, E 984-985 : Gilles Le Masson, E 995 : René Le Prestre de Lezonnet, E 1067 : Morvan, E 1090 : succession de Marc Pariet, intéressé dans les fermes des devoirs des États, E 1144 : Michel Prevost de la Jannez, conseiller au présidial d'Orléans, Guillaume Prevost de la Jannez et son épouse Anne Pasquier, d'Elisabeth Prevost de la Jannez, épouse de François d'Orléans, E 1193 : Thomas Roujou, avocat en Parlement , receveur des consignations du bailliage de Tours, E 1156 : Claude Raisin, sieur de Boismoin, Succession de Paul-Antoine-Marie Rallet , sieur de Challet, conseiller-maître en la Chambre des comptes de Bretagne, E 1166 : Claude Revol et François Revol, E 1243 : Louis Tavernier de Boullogne, trésorier général de l'extraordinaire de nos guerres, E 1279 : Barthélémy de Vanolles et son épouse Marguerite Caland, E 1280 : François de Varennes, sieur de Condat ; Pierre de Varennes, avocat, échevin ; E 1310 : de Bois-Gelin, 2 E 62 : Ballet ; 2 E 3463 : Jacques Michau et Marie Le Gouverneur quittance, 2 E 3565 : Charles Morvan , sieur de Querlivinic, 2 E 3566, 2 E 3855 : Pierre Revol, sieur de Beauregard...

⁵² André BETGÉ-BREZETZ (sous direction de), *Répertoire de la série J, 10 J. Fonds Duvergier*, Archives départementales de la Gironde Imprimeries Delmas, Bordeaux. Le fonds est une collection de documents originaux et de notes généalogiques familiales, constituée par Michel Duvergier, et remise aux Archives par sa veuve en 1946.

Les Michau de Montaran n'échappaient pas à cette pratique. Ainsi, lors de l'inventaire de Michel Michau de Montaran, le frère de Jean-Jacques, les prête-noms apparurent au grand jour : au cours de l'inventaire des papiers, Claude Terey, valet de Chambre du défunt, intervient pour déclarer qu'il « n' a ni ne prétend rien dans les dix parties de rente non plus que dans ladite obligation qui sont et appartiennent à la succession dudit deffunt sieur de Montaran auquel il n'a fait que prester nom, ledit Sieur de Montaran ayant fourni et payé de ses deniers le prix desdites rentes acquises sous le nom dudit comparant ainsy que le principal de ladite obligation »⁵³. Les inventaires après-décès témoignent également d'un maquis de papiers que les notaires en charge mettent plusieurs semaines à inventorier : ainsi, l'inventaire de Michel Michau courut sur 15 jours à partir du 12 juillet 1731 et comporta 203 feuillets reliés⁵⁴. Le 17 juillet 1731, l'inventaire faisait état d'un testament olographe déposé par le défunt le 11 septembre 1711 chez un notaire parisien⁵⁵. Immédiatement, Jean-Jacques Michau de Montaran, son exécuteur testamentaire, et Pottier, le fondé de procuration des autres frère et sœur, « ont signé aux protestations que ledit testament ne pourra leur nuire ny préjudicier ainsy qu'il en est dit en cet endroit ». Jean-Jacques Michau de Montaran fut attentif au déroulement de l'inventaire, d'autant plus aisément qu'il se déroulait à son domicile, rue des Franc-bourgeois, où résidait son frère défunt. Dès lors, soustraire des documents était aisé tout comme jeter un voile pudique sur certaines affaires qui pouvaient être douteuses (?), telles ces « quatre pièces attachées ensemble dont trois comptes faits et arrêtés entre ledit sieur de Montaran conseiller, monsieur le sénéchal et monsieur le président de Chateaugiron pour raison des sommes que ledit sieur de Montaran conseiller a avancées à la poursuite des affaires communes, lesquels comptes les parties n'ont pas souhaité être fait un plus ample énoncé »⁵⁶. Dès lors, on ne peut garantir que les données chiffrées que nous avancerons dans l'héritage de Jacques Michau de Montaran et Marie Le Gouverneur soient exactes : tout au plus offrent-elles des ordres de grandeur. Malgré leurs limites, les sources notariées sont précieuses et combinées aux papiers de famille privées peuvent permettre de reconstituer l'univers familial, relationnel, économique d'une famille et son processus d'ascension sociale.

⁵³ A.D. 33, 10 J 226 : Succession de Michel de Montaran, capitaine aux Gardes françaises (inventaire des meubles, 1731).

⁵⁴ A.D. 33, 10 J 226 : Succession de Michel de Montaran, capitaine aux Gardes françaises (inventaire des meubles, 1731).

⁵⁵ Le registre mentionne le dépôt d'un testament chez le notaire Delaballe le 11 septembre 1711.

⁵⁶ A.D. 33, 10 J 226 : Succession de Michel de Montaran, capitaine aux Gardes françaises (inventaire des meubles, 1731), pièce inventoriée n° 81.

L'enjeu du croisement de l'ensemble des sources présentées est d'appréhender le fonctionnement du système fisco-financier, à travers le réseau des financiers des États de Bretagne, les liens entre les Michau de Montaran et les bailleurs de fonds de la monarchie en Bretagne pour mieux comprendre le compromis à l'œuvre, si compromis il y eût⁵⁷.

⁵⁷ Pour investir dans les fermes, il fallait une surface financière suffisante permettant de consentir des avances au trésorier : dès lors, il pouvait être tentant pour le trésorier d'être partie prenante dans les fermes des États et donc de jouer sur les deux tableaux, comme participant aux fermes et comme bailleur de fonds des États auprès de la monarchie.

**PARTIE 1 : Jacques Michau
et alii : une famille de
serviteurs de la
monarchie au Grand siècle ?
(Mi- XVII^e-1699)**

Comparant l'entrée dans la finance à « une entrée dans les ordres »¹, Daniel Dessert affirma que connaître les gens d'argent et les « intéressés » était un défi que la recherche historique, depuis une quarantaine d'années, relève patiemment. Les travaux sur les finances se sont multipliés à l'échelle du royaume² qu'ont enrichis dictionnaires biographiques³ et monographies régionales⁴ tant des financiers que des responsables des finances de la monarchie⁵. En Bretagne, le monde des finances fut étudié pour les XIV^e et XV^e siècles par Jean Kerhervé et Dominique Le Page. Pour l'époque moderne, la Chambre des comptes fit l'objet d'études précises et le monde des finances bretonnes fut appréhendé à travers les études de Philippe Jarnoux consacrées aux bourgeoisies négociantes et aux mondes des officiers des villes bretonnes⁶.

¹ Daniel DESSERT, *Ibid.*, Paris, 1984, p. 69 et p. 105.

² Françoise BAYARD, *Ibid.*, Paris, 1988 ; Daniel DESSERT, *Ibid.* ; Yves DURAND, *Les fermiers généraux au XVIII^e siècle*, Paris, 1971 (réédition, Paris, 1994), Herbert LUTHY, *La Banque protestante en France, de la Révocation de l'Édit de Nantes à la Révolution*, Paris, Sepven, 1959, 2 volumes, 3 volumes pour l'édition de 1970, 861 pages. Philippe HAMON, *L'argent du roi : les finances sous François Ier*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994. 609 pages

³ Françoise BAYARD, Joël FELIX et Philippe HAMON, *Dictionnaire des surintendants et contrôleurs généraux des finances XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles*, 2000, 216 pages. Thierry CLAEYS, *Dictionnaire biographique des financiers de France au XVIII^e siècle*, Paris, 2008, 2 vol., 1221 pages. Philippe HAMON, *Messieurs les finances : les grands officiers de finance dans la France de la Renaissance*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1999. 506 pages.

⁴ Les études consacrées aux pays d'états consacrent des passages aux trésoriers.

Pour la Bourgogne, Julian SWANN, *Provincial power and absolute monarchy, The estates Général of Burgundy, 1661-1790*, Cambridge, 2003, 460 pages. Charles PAPON, *Le système financier bourguignon dans la première moitié du XVIII^e siècle*, L.G.D.J., 2007, 647 pages.

Pour le Languedoc, William BEIK, *Ibid.* ; Guy CHAUSSINAND-NOGARET, *Les financiers de Languedoc au XVIII^e siècle*, Paris, Sepven, 1970, 374 pages.

D'autres études prosopographiques sont venues compléter l'ensemble : Daniel DESSERT, *Les Daliès de Montauban, une dynastie protestante de financiers sous Louis XIV*, Perrin, 2005, 304 pages.

⁵ Françoise BAYARD, Philippe HAMON, et Joël FELIX, *Dictionnaire des surintendants et contrôleurs généraux des finances du XVI^e siècle à la Révolution française de 1789*. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2000. 215 pages.

⁶ « La Chambre des comptes de Bretagne à l'époque moderne » in revue *Annales de Bretagne et des Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2001 - Tome 108 - N° 4, Numéro spécial dirigé par Philippe JARNOUX et Dominique LE PAGE.

Dominique LE PAGE, « Gens des comptes et gens du parlement en Bretagne sous le règne de Louis XIV (1643- 1715) » in Gauthier AUBERT, Olivier CHALINE (sous la direction de), *Les Parlements de Louis XIV, Opposition, coopération, autonomisation ?*, PUR, Rennes, 2010, p 187-204 ; Dominique LE PAGE « Acheter un office à la Chambre des comptes de Bretagne aux XVI^e et XVIII^e siècles », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 2010, 88, p. 289-315.

Mieux comprendre qui furent les gens d'affaires de province, comment ils construisirent leurs réseaux permettrait d'affiner une recherche qui fut longtemps centrée sur les Fermiers généraux et les principaux financiers du royaume. Or, les financiers de province –même s'ils furent en lien avec des réseaux financiers plus vastes⁷- ne sauraient être sous-estimés : ils constituaient cet échelon intermédiaire entre le village et l'État⁸.

Parmi les douze trésoriers des États de Bretagne qui se succédèrent de 1534 à 1789, les Michau de Montaran tinrent la Trésorerie pendant 33 années, de 1687 à 1720, si l'on tient compte de la période Le Prestre de Lézonnet. Toutefois, lors de leur accès à la trésorerie des États, cette famille était présente depuis plusieurs décennies sur la scène bretonne : les Michau de Montaran participaient activement aux affaires financières de la province et appartenaient plus largement au monde des manieurs d'argent. Or, cet engagement et ce rôle ont été encore peu étudiés. Les Michau firent l'objet d'une étude par Serge Chassagne qui dressa le portrait sur deux siècles de cette famille de « serviteurs de la monarchie »⁹ : le travail présenté resta toutefois centré sur Jean-Jacques Michau de Montaran et ses successeurs alors que le portrait de son père Jacques

Philippe JARNOUX, « Offices, pouvoir et mobilité sociale dans les villes bretonnes au XVIII^e siècle », *Liens de sang, liens de pouvoir, les élites dirigeantes urbaines en Europe occidentale et dans les colonies européennes, (fin XV^e –fin XIX^e siècles)*, PUR, 2010, p. 111-126 ; Philippe JARNOUX « Les jeux de l'argent et du pouvoir : Bonnets rouges et gens de finance à Pontivy au XVII^e siècle », in *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 2010, 88 p.73-95 ; Philippe JARNOUX, « Autour d'Yves Maurice de Coetquelfen. Réflexions sur la notion de réseau dans le monde des officiers du XVII^e siècle » in Philippe JARNOUX et Dominique LE PAGE, *La Chambre des comptes de Bretagne, Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 108, année 2001, N°4. p. 195-226.

⁷ Mark POTTER, *Corps and clientele. Public finance and political change in France 1688-1715*, Ashgate, 2003, 217 pages. Mark POTTER différencie pays d'élections et pays d'états en soulignant l'importance pour les financiers parisiens de disposer de relais locaux dans les pays d'élections et le plus grand contrôle des finances locales par les élites locales dans les pays d'états.

⁸ Antoine FOLLAIN (dir.), *L'argent des villages du XIII^e au XVIII^e siècle*, Bibliothèque d'histoire rurale, Presses universitaires de Rennes, 2000, 440 pages. Cité par Joël CORNETTE, « L'histoire au travail. Le nouveau siècle de Louis XIV : un bilan historiographique depuis 20 ans (1980-2000) », *Histoire, Economie, Société*, 2000, 19^e année, n°4, p. 563, note 7.

⁹ Serge CHASSAGNE, « Un lignage de serviteurs de la monarchie : les Michau de Montaran » in *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset. Des institutions et des hommes*, Publié par Presses Univ. Franche-Comté, 2007, p.301 à 310. Frédéric Garrigues évoque la culture étatiste des intendants de commerce au XVIII^e siècle : il cite les Michau de Montaran en la personne de Jacques-Marie-Jérôme Michau de Montaran (fils de Jean-Jacques Michau) et Jean-Jacques-Maurille Michau de Montaran au XVIII^e siècle in François GARRIGUES, « Les intendants de commerce au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 45-3, juillet –septembre 1998, p.626-661.

fut très rapidement esquissé. Pourtant, la postérité a retenu le parcours de cette famille depuis Jacques Michau : Louis XVI à la réception de Jacques-Hyppolite-Jules Michau de Montblin¹⁰ comme magistrat au Châtelet en 1789 fit référence à cette famille dont les qualités héréditaires étaient exemplaires depuis cinq générations¹¹.

Dresser le parcours de Jacques Michau constitue une entreprise encore inachevée à ce jour. On était mieux renseigné sur sa mort que sur sa naissance. Lors de son décès, survenu à Rennes, le curé Dutertre porta sur le registre paroissial de la paroisse Saint-Germain :

« Ecuier Jacques Michau, sieur de Montaran¹², âgé de 78 ans, conseiller de la Maison et couronne de France, décédé proche le bas de la rue aux foulons le 10 septembre 1699, a été conduit en cette église le 12 dudit mois suivant et conformément à l'arrêt d'État et ensuite transporté en la Chapelle des R[évérands] P[ères] Cordeliers pour y être inhumé »¹³.

Ainsi s'acheva l'itinéraire d'un homme qui pendant près d'un demi-siècle fut l'un des acteurs du système fisco-financier breton, un financier qui symbolisait la réussite sociale d'un « serviteur de la monarchie »¹⁴ mais dont l'itinéraire et les origines étaient obscures, confirmant, en cela, l'appartenance des financiers à un groupe d'hommes mobiles, « difficiles à suivre »¹⁵. Le *Dictionnaire de la noblesse contenant les généalogies, l'histoire & la chronologie des familles nobles de France, l'explication de leurs armes & l'état des grandes terres du royaume* de François Alexandre Aubert de

¹⁰ Jacques-Hyppolite-Jules Michau de Montblin était l'arrière- arrière petit- fils de Jacques Michau de Montaran.

¹¹ Richard MOWERY- ANDREWS, *Law, magistracy and crime in old régime 1735-1789 : the system of criminal justice*, Cambridge University Press, 1994, 1 volume, 1994, 630 pages, p. 256 et suivantes. Pour Richard MOWERY ANDREWS, la notion d'hérédité renvoie à « la constance des vocations » transmises de génération en génération : « C'était comme si, la famille n'avait pas existé, officiellement ou pertinemment avant Jacques Michau et son office de secrétaire du roi à la fin du XVII^e siècle » (p. 256).

¹² Montaran est l'orthographe la plus communément trouvée et celle que l'on retiendra dans ce travail. D'autres orthographes ont été rencontrées lors des recherches : Montarant, Montarand alors que Jacques Michau et son fils Jean-Jacques signent « *Michau de Montaran* ». Le registre comporte donc une « erreur » dans l'écriture du nom de Montaran. Par ailleurs, la date indiquée sur le registre est celle du 10 septembre alors que l'acte de partage des biens des Michau de Montaran mentionne la date du 11 septembre.

¹³ A. M. R., GGSTGE23, Paroisse Saint-Germain, baptêmes, mariages, sépultures (7 janvier 1697-2 janvier 1700). Acte de sépulture de Jacques Michau de Montaran (folio 306 du registre).

¹⁴ Serge CHASSAGNE, *Ibid.*

¹⁵ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 87.

La Chesnaye-Desbois de 1775¹⁶ mentionna en effet très succinctement Jacques Michau et très partiellement ses alliances en évoquant uniquement son second mariage avec Marie Le Gouverneur.

L'attention se porta d'abord sur son fils Jean-Jacques. Peu présent et peu cité dans les ouvrages à l'exception d'une occurrence chez Alain Croix¹⁷ et d'un développement chez Daniel Dessert dans les notices biographiques de son gendre, René Le Prestre de Lézonnet¹⁸, de son fils Jean-Jacques¹⁹ et d'une référence à ses activités comme fermier du duc de Condé en Berry et de la princesse de Conti²⁰, Jacques Michau ne fut ni évoqué ni par Charles Frostin²¹, ni par Sarah Chapman dans leurs études des réseaux Pontchartrain alors que Guillaume d'Harouys fut cité à plusieurs reprises et que ces auteurs consacraient chacun un chapitre aux réseaux bretons du Contrôleur général des Finances. Rien également dans l'ouvrage de James Collins pourtant axé sur la fiscalité bretonne jusqu'aux années 1675.

Bien que bref, l'extrait du registre paroissial rennais témoigne toutefois de la réussite à travers les quelques renseignements qu'il apporte sur le personnage. À sa mort, Jacques Michau habitait au cœur de la ville de Rennes, rue aux Foulons²² et mourut en sa maison²³: il y vivait, à mi-chemin entre le Parlement de Bretagne²⁴ et le Présidial, entre le Parlement et le quartier marchand, entouré de l'élite rennaise et bretonne, preuve de sa réussite matérielle et sociale. Dans cette rue, Jacques Michau de Montaran côtoya successivement la famille de René de la Villegontier de la Marqueraye, procureur-syndic de la ville de Rennes, puis Alix-André Corbin, procureur

¹⁶ François Alexandre AUBERT de LA CHESNAYE-DESBOIS, *Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire & la chronologie des familles nobles de France, l'explication de leur armes, & l'état des grandes terres du royaume*, Badier, Publié par La Veuve Duchesne, 1775, p. 116-117.

¹⁷ Alain CROIX, *Ibid.*, p. 240.

¹⁸ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 634.

¹⁹ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 647-648.

²⁰ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 381.

²¹ Charles FROSTIN, *Les Pontchartrain, ministres de Louis XIV, Alliances et réseaux d'influence sous l'Ancien Régime*, PUR, 2006, 597 pages.

²² Actuelle rue Le Bastard à Rennes.

²³ Comme l'indique « la procuration de François Revol à Jean Chérouvrier des Grassières passée par devant Boucher et Cornay notaires à Loudun le 16 décembre 1718 in A.D. 33, série 10 J 225, acte en date du 27 mars 1719 transaction entre les enfants du 1^{er} et du 2nd lit de deffunt Jacques de Montaran ».

²⁴ Toutefois, à partir de 1675 jusqu'en 1690, le Parlement siégeait à Vannes.

au présidial²⁵. Le transfert du Parlement à Vannes n'entraîna pas le départ de toutes les familles de parlementaires et la rue aux Foulons resta le lieu de résidence privilégié de l'élite rennaise²⁶. Preuve de sa centralité et de son prestige, en 1699, la famille de Robien fit l'acquisition aux Le Prestre de Lézonnet, apparentée aux Michau de Montaran, d'un hôtel particulier de pierre à l'angle de cette rue et celle du Champ Jacquet²⁷.

Acquise le 14 février 1674 par le couple Michau-Le Gouverneur, la maison de Jacques Michau, qui ouvrait à la fois sur la rue aux Foulons et la place du Palais, fut achetée à André Huchet, sieur de la Bédoyère, procureur général au Parlement de Bretagne et à son épouse, Marie Le Duc, pour un montant de 23 880 livres²⁸. Comportant deux étages, cette maison disposait de commodités témoignant d'une richesse matérielle évidente et d'un réel confort : des écuries, un porche, deux caves, deux portails, une salle basse avec cheminée, une cuisine, des offices et deux étages avec chambres, cabinet et galerie. Lors du décès de son épouse Marie Le Gouverneur, le 3 mai 1715, la maison familiale fut revendue 28 000 livres et la veuve laissa à ses héritiers la somme de 330 665 livres 15 sols 6 deniers en argent comptant, preuve de la réussite matérielle des Michau de Montaran²⁹.

Jacques Michau est dit « écuyer », preuve de son appartenance à la noblesse par l'acquisition d'une charge de « conseiller de la Maison et Couronne de France », c'est à dire de secrétaire du roi : marquant « le couronnement d'une carrière de financier »³⁰, l'acquisition de l'office permettait d'intégrer la noblesse au terme de 20 années.

Derrière la sècheresse du registre paroissial se cache donc le parcours d'un homme appartenant aux familles bourgeoises bretonnes enrichies dans les finances

²⁵ A.D.35, 4^E 224, Berthelot notaire : acte en date du 25 juillet 1686, conflit de voisinage entre Jacques Michau et Allix André Corbin.

²⁶ Philippe JARNOUX, « Un exil intérieur : le Parlement de Bretagne à Vannes, 1675-1690 » in Gauthier AUBERT, Olivier CHALINE (sous la direction de), *Les Parlements de Louis XIV, Opposition, coopération, autonomisation ?*, PUR, Rennes, 2010, p. 95-116.

²⁷ Gauthier AUBERT, *La noblesse et la ville au XVIIIe siècle. Réflexions à partir du cas rennais*, Maison des Sciences de l'Homme, Histoire urbaine, 2001/2 - n° 4, p. 127 à 149, cité p. 133. Paul BANÉAT, *Le Vieux Rennes*, p. 103.

²⁸ A.D.35., Gohier Notaire, 4^E 689, acte en date du 14 février 1674.

²⁹ A.D. 33, 10J, 10 J 230 : Succession de Jean-Jacques de Montaran, trésorier des États de Bretagne (contrats de mariage, partages de biens, arrêté de compte, quittances, 1693-1750). En revanche, nous n'avons pas encore recherché aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine et aux archives municipales de Rennes des documents complémentaires permettant de comparer cette maison aux autres du même quartier.

³⁰ Françoise BAYARD, *Ibid.*, p. 309-310.

royales, dont la longévité lui donnait « une certaine importance »³¹. La reconstitution de ce parcours au sein de la Bretagne et des finances constituait une étape essentielle du travail pour comprendre l'ascension d'un homme intéressé dans les affaires de Bretagne et du royaume.

L'historiographie la plus récente souligne combien le parcours social de l'individu s'inscrit dans une histoire familiale, en faisant fructifier un capital social originel – un ensemble tout à la fois de capital économique, culturel et familial- tout en laissant place à l'imprévu, à l'opportunisme et à l'initiative de l'individu³².

Cette partie de l'étude a été centrée sur la famille Michau de Montaran élargie à « tous ceux qui descendant d'une même tige et qui ont, par conséquent, le même sang »³³ ; partant de Jacques Michau de Montaran, l'étude s'ouvrit aux ascendants, bien que les premières recherches furent semées d'embûches – elles se révèlent encore infructueuses à bien des égards. Les croisements de sources conduisent à émettre l'hypothèse d'une origine orléanaise qu'il conviendra d'expliquer. Nos travaux concernent également les collatéraux (Ballet, Revol, Le Prestre de Lézonnet, les mariages successifs ayant contribué à une lignée nombreuse et complexe). Les registres paroissiaux d'Orléans, Rennes, Nantes, Morlaix et Bruz ont permis de repérer les alliances et parrainages, ouvrant la piste prometteuse des réseaux de parenté : en repérant les financiers dans les relations de Jacques Michau et ses alliés, l'hypothèse fut posée, qu'il serait possible d'esquisser la stratégie d'ascension sociale de cet homme pour repérer les interactions entre les réseaux familiaux et les réseaux professionnels qui conduisirent la famille Michau de Montaran au sommet des finances bretonnes.

Toutefois, étudier une famille dans la perspective de croiser relations familiales et professionnelles pour appréhender les relations à l'œuvre suppose de dépasser la seule généalogie lignagère : il s'agit plus sûrement de dresser la configuration sociale c'est-à-dire de lier identité sociale et capital relationnel de l'individu³⁴. Notre objectif est

³¹ Alain CROIX, *L'âge d'or de la Bretagne*, p. 239-240.

³² Laurence CROQ, « Les frontières invisibles : groupes sociaux, transmission et mobilité sociale dans la France moderne », Anna BELLAVITIS, Laurence CROQ et Monica MARTINAT, *Mobilité, transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, PUR, 2009, p. 28.

³³ Définition de l'*Encyclopédie*, citée par J-P. POUSSOU, in L. BÉLY, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 1996, p. 532-534 (Article « famille »).

³⁴ Michel BERTRAND, Configurations sociales et jeux politiques aux confins de l'empire espagnol, *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2007/4, 62^e année, p. 855-884.

bien de comprendre comment Jacques Michau construisit sa position dominante en Bretagne, sur quels groupes il pouvait s'appuyer et ce, dans une perspective dynamique, afin de repérer les permanences et les évolutions dans ses relations pour mieux en hiérarchiser les liens et en esquisser une première cartographie. Si Jacques Michau réussit, c'est qu'il a su ou pu s'adapter aux évolutions politiques et financières de son temps : les lobbys financiers évoluaient. Quelle fut sa place dans le vaste « vaste réseau ganglionnaire » du lobby de Colbert³⁵ ? Quel fut l'impact de la disparition de Colbert ? Quelles furent les relations durables dans ses relations ? Quel fut le rôle des épouses et des femmes dans la construction d'un réseau relationnel durable ?

Mais, disons-le tout de suite, cette entreprise –encore largement inachevée- n'est pas sans poser de redoutables questions d'interprétation par delà les inévitables questions méthodologiques³⁶.

Le concept de réseau employé dans ce travail est d'abord métaphorique ou encore symbolique : il s'agit de s'intéresser aux groupes auxquels appartenait Jacques Michau, groupes de parenté, groupes de financiers et de fermiers c'est-à-dire les personnes avec lesquelles notre financier établissait des liens à un moment donné. Il ne s'agit pas d'utiliser la méthode des sociologues de la *network analysis* qui dressent la cartographie d'un réseau complet, à savoir « l'ensemble des relations directes ou indirectes dans un espace donné de plusieurs individus »³⁷. Une étude conduite dans ce dernier cadre proposerait d'inventorier les relations de toutes les personnes en lien avec Jacques Michau. Une telle entreprise –reconstruire un réseau total- est impossible à envisager dans un temps raisonnable sans compter les lacunes des sources.

Toutefois, lorsqu'il sera possible, nous repérerons la fréquence des relations, nous essaierons de repérer les évolutions dans les cercles relationnels de Jacques Michau, de caractériser les liens en tenant compte de la part d'incertitudes inhérentes à ce type de

³⁵ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 335.

³⁶ La construction de bases de données s'avère nécessaire : à ce jour, pour la saisie des données généalogiques nous avons utilisé un logiciel, *Hérédis* version 12 qui permet de dresser des arbres généalogiques (Cf. Annexes 1) et qui permet des mises en relation aisées entre les individus tout en mémorisant les sources. En revanche, pour les relations d'affaires, nous travaillerons à partir de fichiers EXCEL (et nous utiliserons peut-être ACCESS dans un second temps). Ceux-ci, combinés à l'utilisation du logiciel de généalogie Heredis pro (Cf. Annexes 1), pourraient permettre de constituer la base d'un répertoire des gens d'affaires de Bretagne. Nous souhaitons remercier Claire LEMERCIER pour ses précieux conseils à cette occasion.

³⁷ Marion TRÉVISI, *Au cœur de la parenté, Oncles et tantes dans la France des Lumières*, PUPS, 2008, p.32 et 33.

travail. Guy Saupin rappela l'importance de l'échange au cœur du concept de réseau : « le principe même du réseau stipule une circulation traduisant un échange d'informations et de services dont le bilan doit être relativement équilibré pour que ses membres y trouvent leur compte et s'y maintiennent en l'activant selon leurs besoins. La pure reconstitution généalogique ne garantit pas à priori l'existence d'un tel échange de soutiens, même si c'est effectivement souvent un support favorable »³⁸. Dès lors, l'articulation des relations familiales et professionnelles pourrait permettre d'éviter l'écueil du « tout généalogique ». Néanmoins, appréhender la nature des relations reste complexe. Une relation d'affaires n'était pas une relation d'amitié, ni une relation familiale. Mais des relations d'affaires pouvaient conduire à de l'amitié ou... de l'inimitié. Qui était première ? La relation d'amitié ou la relation d'affaires ? La relation familiale ? Les relations d'affaires étaient –elles moins fortes que les relations d'amitié ou les relations familiales ? Rien n'est moins sûr. Mais les unes pouvaient consolider les autres. Où faut-il arrêter les analyses ? Aux gendres ? Aux neveux ? Aux cousins ? Les relations dans les fermes des devoirs se limitaient-elles aux seuls associés des fermes ou à ceux des sous-fermes et, au-delà, qu'en était-il du monde des associés ? Jacques Michau les connaissait-il tous ? Les principaux sans doute. Mais les autres, ceux qui faisaient fonctionner « au ras du sol » le système fisco-financier ? Pas sûr. Enfin, si Jacques Michau était « à la tête » des réseaux financiers bretons, il était lui aussi partie prenante d'autres réseaux à d'autres échelles. Le mettre au centre de tout le jeu de l'argent – dans une démarche de réseau égo-centré- risquerait de biaiser voire fausser les analyses.

Ainsi, articuler les échelles et les lieux géographiques, de la Bretagne des villes et des villages au sommet du pouvoir apparaît incontournable. Le trésorier des États de Bretagne ne s'était pas trompé : il était tout à la fois présent à Rennes et à Paris.

³⁸ Guy SAUPIN, *Histoire sociale du politique, les villes de l'Ouest atlantique français à l'époque moderne (XVI-XVIII^e siècle)*, PUR, 2010, p. 11.

TITRE I : Alliances, parenté et réseaux, assises d'une ascension

Armand Rebillon dans *Les États de Bretagne* mentionna que les officiers des États – procureur-syndic, substitut du procureur-syndic, trésorier et greffier étaient « pour la plupart nobles et [...] originaires de la province »³⁹. Mais, dans une note, l'historien précisa que la noblesse était une condition de la charge de procureur-syndic et de greffier. Quant aux trésoriers, c'étaient « souvent des nobles d'extraction ou des anoblis ». Armand Rebillon rajouta que tous les trésoriers, à l'exception de Boyer de la Boissière en 1720, furent bretons bien qu'il ait fallu attendre toutefois 1770-1786 pour que le règlement des États imposât une origine bretonne⁴⁰.

Jacques Michau correspondait-il à ce profil? Quelles étaient ses origines et quel fut son parcours en Bretagne ? Sur quelles relations pouvait-il s'appuyer pour accéder à la trésorerie des États de Bretagne ?

En articulant famille et affaires, il s'agit de reconstituer la trajectoire de Jacques Michau des années 1650 à sa mort en 1699 soit sur près d'un demi-siècle : prendre en compte à la fois les logiques individuelles, familiales et amicales et les dynamiques générales (économiques et sociales) pour esquisser le parcours singulier d'un homme en appréhendant sa capacité à exploiter des opportunités professionnelles et familiales. L'objectif est donc de tester la robustesse des concepts de mobilité (géographique et sociale) et de front de parenté à l'univers de Jacques Michau.

La traque de Jacques Michau dans les registres paroissiaux des villes où lui et ses proches vécurent constitua un temps de la recherche : baptêmes, mariages et inhumations, qui rythmaient la vie quotidienne, devraient permettre de mieux comprendre son univers familial et relationnel et laisser entrevoir ses stratégies relationnelles.

³⁹ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 129

⁴⁰ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 130, note 1.

Bien que la filiation constituât un élément clé de la parenté, les femmes via leurs alliances matrimoniales, leurs parrainages ouvraient de nouvelles perspectives relationnelles aux familles et constituaient des éléments d'organisation de la parenté. Le mariage était d'abord un échange entre familles et les femmes, par leur circulation d'un groupe familial à l'autre, permettaient de nouer des relations, de cultiver et d'étendre les réseaux. Une attention particulière fut donc portée aux sœurs et épouses de Jacques Michau⁴¹.

⁴¹ Pour l'ensemble des références généalogiques, nous reportons le lecteur aux Annexes 1 et aux tableaux généalogiques, p.319.

Chapitre 1 : De l'Orléanais au pays de Morlaix, itinéraire de Jacques Michau

La trajectoire de Jacques Michau témoigne de la mobilité de l'individu sous l'Ancien Régime à commencer par la mobilité géographique. Son parcours le conduisit de l'Orléanais à la Bretagne puis, au sein de la province, du pays de Morlaix à Rennes puis à Nantes.

Bien que l'appartenance à un groupe fût essentielle – le premier d'entre eux étant la famille-, la mobilité géographique pouvait s'accompagner de nouvelles alliances et solidarités.

En comprenant l'articulation entre ces nouveaux liens et le maintien de liens plus anciens de fidélité et en décrivant ses stratégies matrimoniales successives ainsi que celles de ses proches pour repérer les usages de la parenté, il s'agit de restituer les conditions d'insertion de Jacques Michau dans le tissu socio-économique de la province de Bretagne.

Section 1 : Jacques Michau : un « breton d'Orléans » ?

À une date encore imprécise, Jacques Michau se fit appeler Jacques Michau « de Montaran ». Deux lieux-dits portent en France le nom « de Montaran », l'un au nord d'Orléans sur l'actuelle commune de Fleury-les-Aubrais et l'autre en Languedoc, près d'Uzès⁴².

L'hypothèse languedocienne séduisante – les financiers languedociens (les Crozat par exemple), ont joué un rôle dans le financement de la guerre de Succession d'Espagne et des grandes affaires commerciales et industrielles du royaume au XVIII^e siècle⁴³ – fut toutefois délaissée au profit d'une origine orléanaise. Cette dernière est issue de la convergence de plusieurs sources : des registres paroissiaux de différents lieux fréquentés par les Michau et leurs alliés, Morlaix, Bruz, Rennes et Orléans et la série FF des archives de police et justice des archives municipales de Rennes. Le recoupement de sources permettant de retrouver les *mêmes* individus dans ces lieux conduisit à confirmer l'hypothèse orléanaise bien que demeurent encore des difficultés à établir des liens de parenté précis entre tous les acteurs⁴⁴ et les modalités de passage de l'Orléanais à la Bretagne.

La série FF des archives municipales de Rennes comporte un dossier opposant François Valeilles puis son épouse, Marguerite Ferry, adjudicataires du devoir du sou et liard par pot à la communauté de Rennes⁴⁵ : le conflit dura plusieurs années par delà le décès des deux époux. Dans cette affaire, un acte de 1648 comporte mention de

⁴² *L'intermédiaire des chercheurs et des curieux* – 10 juillet 1909, N° 1225- mentionne l'existence d'une famille de Montaren dans le Gard et interroge sur un éventuel rapprochement entre les Michau de Montaran et les Montaren sans toutefois dépasser la simple interrogation et apporter des éléments précis de réponse. François-Alexandre de la Chesnaye des Bois mentionne l'existence d'une baronnie dite de Montaran et de Castille, appartenant à la famille de Froment (François-Alexandre de LA CHESNAYE DES BOIS, *Ibid.*, volume 6, page 700). Mais aucun lien n'est apparu avec les Michau de Montaran et aucune trace de cette baronnie dans les papiers de famille.

⁴³ Guy CHAUSSINAND-NOGARET, *Les financiers du Languedoc au XVIII^e siècle*, Paris, SEPVEN, 1970, 374 pages et William BEIK, *Absolutism and Society in seventeenth century France, State, Power and provincial aristocracy in Languedoc*, 375 pages.

⁴⁴ Cf. Annexes 1 pour la monographie et les arbres généalogiques des Michau de Montaran, p.319.

⁴⁵ A.M.R., Série FF, Police et justice, FF 430.

l'intervention de « maistre » Jacques Michau, « procureur de Jean Ferry », prêtre chanoine de l'église Saint-Aignan d'Orléans et tuteur des enfants mineurs du couple Valeilles-Bailly : Jacques Michau vint participer au règlement du conflit et présenta un état des dépenses et recettes de la ferme. Il n'a pas été possible de déterminer si Jacques Michau était le futur Jacques Michau de Montaran ou s'il s'agissait de *maistre* Jacques Michau, procureur au siège présidial d'Orléans et époux d'Orianne Ferry à la même date⁴⁶, que nous supposâmes être les parents de Jacques Michau de Montaran⁴⁷. En revanche, cet acte confirma que deux familles constituaient un trait d'union avec les Michau : les Ferry et les Valeilles. Ainsi, Orianne Ferry⁴⁸ fut repérée à la fois dans les registres d'Orléans comme marraine le 24 mars 1659 de Barthélémy Valeilles⁴⁹, fils de François Valeilles et Marguerite Bailly, petit-fils de François Valeilles et Marguerite Ferry⁵⁰ et dans ceux de Bruz, lors du baptême de Jean-Jacques Michau de Montaran le 27 septembre 1668⁵¹. Quant à François Valeilles, avocat en Parlement, le père de Barthélémy, il fut le parrain de Marie Michau, fille de Jacques Michau de Montaran et Marie Le Gouverneur en août 1667 à Bruz⁵².

À Orléans, Orianne Ferry et Jacques Michau eurent au moins 8 enfants entre 1624 et 1644 : des jumeaux Amadin et Nicolas le 27 mars 1627, François le 2 mars

⁴⁶ A.D.45, Série GG, GG 10942, paroisse Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, baptêmes, mariages et sépultures 1624-1668 : Jacques Michau, vivant procureur au siège présidial d'Orléans est décédé le 6 juillet 1667 en la paroisse Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.

⁴⁷ Si la polysémie du terme « maistre » rend difficile une interprétation assurée, il convient de souligner que Jacques Michau se consacrait aux activités de commerce : présenter devant le conseil de la ville de Rennes un état arrêté d'un compte financier supposait quelque maîtrise du sujet et du vocabulaire comptable. Par ailleurs, le Châtelet d'Orléans comportait un bureau des finances.

⁴⁸ Elle décéda de maladie le 24 février 1676 en la paroisse de Saint-Aignan âgée de 72 ans environ. Elle fut inhumée le jour de Saint-Mathias le 25 février dans la chapelle Saint-Antoine de l'église royale de Saint-Aignan d'Orléans en présence de « vénérable et discrète personne François Michau », chanoine de l'église royale de Saint-Aignan d'Orléans ; AD 45, série GG 4 BMS 1674-1768, paroisse de Saint-Aignan. Folio 10 verso du registre. A ce jour, nous n'avons pas trouvé les origines des Ferry. On trouve mention d'un Jean Ferry prenant possession de la chapelle Saint-Etienne d'Orléans en 1644 et d'un François Michau lui succédant en 1649 in *Mémoires*, volume 9, Société archéologique et historique de l'Orléanais, 1866, 510 pages, p.494-495.

⁴⁹ A.D. 45, Série GG 2, Saint-Aignan, paroisse d'Orléans, BMS 1647-1670 Baptêmes, mariages et sépultures.

⁵⁰ Il n'a pas été possible d'établir un lien certain entre Marguerite Ferry et Orianne Ferry (des sœurs ?).

⁵¹ A.D. 35, Registres paroissiaux de Bruz : baptême de Jean-Jacques Michau, en septembre 1668 (folio 281 verso).

⁵² A.D. 35, Registres paroissiaux de Bruz : baptême de Marie Michau, en août 1667 (folio 277).

1635, Magdeleine le 17 mars 1642 et Catherine le 10 mai 1644⁵³. Nous trouvâmes également mention dans le même registre d'Estiennette et Marguerite, filles du couple dans des parrainages en 1648 et 1651 et d'un fils Amaury, fils de « Jacobi Michau » et Orianne Ferry et parrain le 1^{er} juin 1628 de « vir nobilis Petrus Girault », fils de Mathieu Girault, sieur du Charmois, et demoiselle Jonnault. Ce Pierre Girault devint secrétaire du roi en la chancellerie près le Parlement de Bretagne et épousa, selon Gaëtan d'Aviau, Marie Michau (inhumée le 5 août 1653 à Saint-Malo), fille de Jacques Michau et Orianne Ferry⁵⁴. Nous ne trouvâmes aucune trace de cette Marie Michau, tout comme celle de Jacques Michau « dit de Montaran » : les registres de la paroisse de Notre Dame de Bonne-Nouvelle d'Orléans sont en effet incomplets pour la période 1601-1624 et donc à la date de naissance supposée de Jacques Michau de Montaran (vers 1621, compte tenu de son âge au décès). Nous pouvons toutefois raisonnablement émettre l'hypothèse que Jacques Michau et Orianne Ferry étaient les parents de Jacques Michau de Montaran⁵⁵. Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, les registres paroissiaux orléanais ont gardé trace d'un seul enfant Michau, François, qui devint chanoine de l'église paroissiale de Saint-Aignan (il signa lors du décès d'Orianne Michau née Ferry). Pour les autres enfants, nous ne pouvons émettre que des suppositions : Marguerite Michau fut probablement celle qui épousa René Bonnemez le 11 juin 1657 en la paroisse Saint-Mélaine de Morlaix⁵⁶. Nous n'avons également pas trouvé trace de la naissance de Marie Michau, épouse de Guillaume Van Holt dans les registres

⁵³ A.D. 45, Série GG 1042, registres paroissiaux de Notre- Dame- de Bonne-Nouvelle 1624-1668.

⁵⁴ Gaëtan d'AVIAU de TERNAY, *Dictionnaire des magistrats de la Chambre des Comptes de Bretagne*, 1995, p. 168.

⁵⁵ Cette hypothèse reste néanmoins à creuser par de nouvelles recherches dans les registres paroissiaux orléanais afin de mieux cerner les origines de la famille Michau. Quant à la famille Ferry, nous n'en sommes qu'aux balbutiements...

⁵⁶ A.D. 29, 1 MI EC 184 n°2 : registre des baptêmes, mariages, paroisse Saint- Melaine, 11 juin 1657 : Mariage de René Bonnemez et Marguerite Michau de la paroisse Saint-Melaine de Morlaix. Jacques Michau de Montaran signa le registre. A la différence de Philippe Jarnoux, nous pensons que Marguerite était la sœur et non la fille de Jacques Michau (Marguerite Michau de Montaran est née en 1657, l'année où Marguerite Michau – sa marraine- épousa René Bonnemez : cette dernière décéda en 1683 à 55 ans (mention portée sur le registre de Morlaix : A.D.29, 1 MI EC 182 N°6 paroisse Saint-Martin) soit une naissance en 1628 mais nous n'avons pas repéré sa naissance dans les registres orléanais. En revanche, ces mêmes registres (A.D. 45 GG 1042, Registres des baptêmes-mariages-sépultures de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle 1 MI EC 234 R 81 folio 75) font mention d'une Marguerite Michau, fille de Jacques Michau, procureur au Châtelet d'Orléans et marraine de Jean Verjon, le 14 octobre 1651. (Philippe JARNOUX, « Réseaux relationnels dans la bourgeoisie urbaine en Bretagne sous l'Ancien Régime », in Guy SAUPIN (dir.), *Histoire sociale du politique, les villes de l'Ouest atlantique français à l'époque moderne (XVI-XVIII^e siècle)*, PUR, 2010.p. 173-192).

paroissiaux orléanais : nous la rencontrons uniquement lors de la naissance de son fils, Jacques Hartger Van Holt en 1659. La parenté avec les Michau fut pourtant avérée : l'extrait d'une copie du registre des actes de célébration des mariages de la paroisse Saint-Gervais-et-Saint-Protais de Paris⁵⁷, qui faisait état du mariage de Jean-Jacques Michau de Montaran et de Françoise Gourreau le jeudi 30 septembre 1700, mentionnait Jacques-Hartger de Vanolles comme « le cousin » de Jean-Jacques Michau de Montaran.

La consultation de l'*Armorial général de France* d'Hozier⁵⁸ apporte de précieux renseignements sur la famille Van-Holt (dont le nom a été francisé en Vanolles en 1696⁵⁹) : originaire du pays de Gueldre, un ascendant – Jean Van-Holt – fut le 10 novembre 1448 nommé, par le duc de Gueldre, trésorier du duché de Gueldre. D'Hozier confirma et précisa la parenté entre Jacques Michau et Marie Michau. Né à Doetinckem le 7 février 1630, Guillaume Van-Holt fit des études de droit à Orléans⁶⁰ et y rencontra Marie Michau, « sœur de Michau de Montaran, père du doyen du Grand Conseil »⁶¹. Le mariage eut lieu le 15 janvier 1651⁶². De cette union naquirent plusieurs enfants dont deux s'établirent en France : Jacques et Marguerite-Ursule Van-Holt. Baptisé à Orléans le 20 avril 1659⁶³, Jacques Van-Holt épousa Marie-Marguerite Valeilles, fille de François Valeilles, auditeur de la Chambre des comptes de Bretagne et Marguerite Bailly le 16 janvier 1684. Il obtint une dispense au 3^e degré de consanguinité pour ce

⁵⁷ A.D. 33, Série 10 J 230 : Succession de Jean-Jacques de Montaran, trésorier des États de Bretagne (contrats de mariage, partages de biens, arrêté de compte, quittances, 1693-1750). On possède une copie de l'extrait de l'acte de mariage dont la date est incertaine (1709 ou 1719 ?) car le document a été déchiré.

⁵⁸ Pierre Louis d'HOZIER, *Armorial général de France*, volume 4, p. 623 à 628.

⁵⁹ Jacques de Vanolles obtint des lettres de naturalité en 1704.

⁶⁰ A.D.45, D 220, Folio 380 : Guillaume Van-Holt est noté dans la liste des procureurs de l'Université d'Orléans pour la période d'octobre 1650 à janvier 1651)

⁶¹ Pierre Louis d'HOZIER, *Armorial général ou registre de la noblesse de France*, (4^e tome), p. 544. Le *Dictionnaire universel de la noblesse de France* de Jean Baptiste Pierre Jullien de Courcelles, publié par le bureau général de la noblesse de France en 1820 fait état de cette origine.

⁶² Nous n'avons pas trouvé trace aux archives départementales du Loiret de ce mariage mais nous n'avons pas consulté l'intégralité des registres paroissiaux de la ville d'Orléans.

⁶³ A.D. 45, Série GG, GG 1042, Registres paroissiaux de la paroisse de Bonne Nouvelle d'Orléans, baptêmes, mariages et sépultures pour la période 1624-1668. Jacques Hartger Van Holt, fils de noble homme Guillaume Van Holt hollandais et damoiselle Marie Michau eut pour parrain, maistre Jean Ferry, chanoine de l'église royale de Saint-Aignan d'Orléans et pour marraine, Orienne Michau, lesquels ont signé Oriane Michau, Ferry (folio 88). Orienne est désignée sans plus de précision comme Orienne Michau. Une hypothèse : Orienne Michau était la dame de Lanneguy, l'épouse de Pierre Barazer (registres paroissiaux de Morlaix).

mariage⁶⁴, ce qui prouve l'existence d'un ancêtre commun entre Jacques de Vanolles et Marguerite Bailly. Compte tenu des origines paternelles (hollandaises) de Jacques de Vanolles, il fut possible d'établir l'hypothèse que Marie Michau était un ancêtre commun de deux époux Vanolles-Bailly. Dès lors, Jacques Vanolles appartenait à la parenté des Michau plutôt qu'à celle de l'épouse de Jean-Jacques Michau de Montaran⁶⁵. En conclusion, le croisement de l'ensemble de ces données conduit à émettre l'hypothèse que Jacques Michau de Montaran était le fils de Jacques Michau, procureur au Châtelet d'Orléans et d'Orianne Ferry.

Le patronyme Michau dit « de Montaran » ne fut trouvé qu'une fois dans les paroisses orléanaises dépouillées sur un acte de baptême, celui de Pierre Du Pré, fils de Marguerite Ferry et François Du Pré, procureur au châtelet d'Orléans. Le 22 octobre 1669, le fils du couple fut baptisé en la paroisse Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle. Son parrain fut noble homme Pierre Michau, « sieur des Loges, demeurant à Paris » et sa marraine, Anne Ferry, femme de « maistre » Jacques Gicquel, procureur audit Châtelet. Le parrain signa « Pierre Michau de Montaran, sieur des Loges » et le registre précise qu'il demeurait à Paris⁶⁶. La date est bien postérieure à la période d'acquisition par les Michau de Montaran du château des Loges, à Bruz, en 1667⁶⁷. Ce Pierre Michau dit « de Montaran » fut présent à Bruz le 27 septembre 1668 lors du baptême de Jean-Jacques Michau de Montaran, le fils de Jacques et de Marie Le Gouverneur : Pierre Michau signa l'acte de baptême aux côtés, entre autres, d'Orianne Ferry, Marie Du Gratz, François Le Jacobin⁶⁸. Une seule autre mention de Pierre Michau fut trouvée dans les registres de Bruz le 13 juillet 1662 lors du baptême d'Auber Jubin. Pierre de Montaran signe l'acte aux côtés d'un dénommé Pierre Gardin⁶⁹. À ce jour, nous n'avons

⁶⁴ A.D. 44, Fonds Freslon.

⁶⁵ Serge Chassagne inclut les Vanolles dans le réseau des Gourreau, in Serge CHASSAGNE, « Un lignage de serviteurs de la monarchie : les Michau de Montaran » in *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset*, 2007, p. 301-310.

⁶⁶ A.D.45, série GG 1043, Paroisse de Notre- Dame- de- Bonne- Nouvelle, Baptêmes, Mariages, Sépultures 1668-1669, folio 5.

⁶⁷ Paul Banéat retrace la chronologie des différents propriétaires du château des Loges. Les Michau de Montaran en furent propriétaires de 1667 à 1714. Ce sont ces derniers qui réédifièrent le "manoir" d'origine en 1680 et qui y joignirent en 1691 une chapelle et une fuie octogonale à toit plat surmonté d'un clocheton. L'ancien manoir s'élevait entre la chapelle et la fuie in Paul BANÉAT, *Le département d'Ille-et-Vilaine, Histoire, Archéologie, Monuments*, Rennes, J. Larcher, 1929, p. 254.

⁶⁸ A.D.35, Registre paroissial de Bruz, côte 5 MI 49 R 1192, folio 281 (verso).

⁶⁹ A.D.35, Registre paroissial de Bruz, registre des baptêmes 1633-1674, folio 233.

trouvé aucune autre mention de Pierre Michau de Montaran, tout au plus peut-on émettre l'hypothèse qu'il s'agissait d'un frère ou d'un oncle de Jacques Michau, lui ayant transmis son patronyme « de Montaran ». Il disparaît ensuite des registres sans laisser de traces⁷⁰.

Les familles Ferry, Michau, Valeilles et Bailly étaient donc apparentées. La plongée dans les registres paroissiaux orléanais et l'observation des parrainages apportent d'intéressants renseignements sur l'univers relationnel de ces dernières⁷¹. Le couple Michau-Ferry côtoyait les membres du présidial d'Orléans, les Bailly, Humey (Humery ?), Charron, le monde du commerce, les Michau⁷², le monde de la médecine, les Saulgier. On comptait aussi dans l'entourage du couple des Hollandais, les Van-Holt et les Boinard. Deux familles dans cet ensemble appartenaient au monde des finances ou de la banque : les Bailly et les Van-Holt. Jean Bailly, l'un des deux frères de Barthélémy Bailly, sieur de Rouillon, conseiller magistrat garde des Sceaux au bailliage présidial d'Orléans, était trésorier des turcies et levées de la Loire, charge qu'il transmit à son fils Nicolas Bailly dit « sieur de Montaran »⁷³. Enfin, Guillaume Van-Holt appartenait à une puissante famille de banquiers hollandais⁷⁴.

L'hypothèse de l'origine orléanaise était compatible avec les conclusions portées par Daniel Dessert sur l'origine géographique des financiers au XVII^e siècle : le val de Loire— bénéficiant d'une proximité avec Paris, « premier réservoir monétaire potentiel du royaume »⁷⁵, hérita d'une tradition financière lorsque la monarchie était itinérante : Orléans constitua une petite « pépinière » de financiers au même titre que Tours, Angers

⁷⁰ Il conviendra de rechercher l'acte d'acquisition du château des Loges par les Michau de Montaran : l'acte pourrait aider à éclaircir la présence de Pierre Michau, « sieur des Loges ».

⁷¹ Seuls les registres de trois paroisses ont été dépouillés : Saint-Aignan, Saint-Donatien et Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle. Le choix s'est porté sur ces trois paroisses en fonction des périodes couvertes par les registres paroissiaux et des références d'actes que nous pouvions posséder. En revanche, les indications notariées que nous possédions étaient inopérantes : en cause l'incendie de 1940 qui fit perdre de nombreuses archives notariées (étude de Villeneuve par exemple).

⁷² A.D. 45, série GG, GG 1042, Baptêmes-Mariages-Sépultures, baptême de Catherine Michau le 10 mai 1644, fille de Jacques Michau et Orienne Ferry. Catherine Michau eut pour parrain, Louis Michau, marchand de vin.

⁷³ Chanoine HUBERT, *Généalogies orléanaises*, tome 1. Famille Bailly. Aucun lien n'a pu être établi entre Nicolas Bailly et Jacques Michau.

⁷⁴ SAINT-SIMON, *Mémoires authentiques et complets du Duc de Saint-Simon*, volume 13, Page 383 et d'HOZIER, *Ibid.*, p. 623 à 628.

⁷⁵ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 89.

ou Blois. Par ailleurs, les Michau et Ferry étaient représentatifs du monde orléanais du XVII^e siècle, marqué par la vitalité du commerce en lien avec les mondes méditerranéen et atlantique⁷⁶ et par la présence tout un monde de serviteurs du roi, procureurs, avocats qui gravitaient autour du Châtelet d'Orléans et bénéficiaient d'une formation juridique dispensée par l'Université d'Orléans⁷⁷ dont le rayonnement dépassait les frontières et attirait des étudiants étrangers dont les Van-Holt⁷⁸.

⁷⁶ Jacques DEBAL, Jean VASSORT, Christian POITOU, *Histoire d'Orléans et de son terroir*, tome 2, XVII, XVIII et XIX^e siècles, Horvath, Roanne 1982, 3 volumes. Volume 2, p. 21 et suivantes.

⁷⁷ Jacques DEBAL, *Orléans, une ville, une histoire*, page 37. Le Châtelet d'Orléans rassemblait plusieurs juridictions : prévôté, tribunal de bailliage, présidial et bureau des finances.

⁷⁸ Il convient également de souligner que les registres de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle à la fin du XVI^e siècle porte la mention d'un Jacques Michau, procureur au siège présidial Orléans et d'une Marie Michau sa fille : un grand-père et une tante de Jacques Michau ? (A.D.45, GG 1041, Registres des baptêmes, mariages et sépultures, mars 1590). Si la parenté était avérée, elle prouverait que Jacques Michau appartenait à une lignée de serviteurs de la monarchie.

Section 2 : Un ancrage dans le pays de Morlaix

La présence de Jacques Michau fut attestée en Bretagne dans la seconde moitié des années 1640 : il épousa Jacquemine Raisin en 1647⁷⁹. Veuf, il s'unit en 1664 à Marie Le Gouverneur, alliance qui consacrait un ancrage morlaisien décennal. Jacques Michau était, en effet, présent dans la vie morlaisienne dans les années 1650 comme en témoignent de nombreux actes des registres paroissiaux de la paroisse Saint-Mélaine. Il côtoyait le cercle des Bonnemez, des Blanchard d'Esprigent, des Musnier, des Le Gouverneur, familles installées à Morlaix, qui occupaient les premières fonctions dans la municipalité⁸⁰. À cet égard, les Bonnemez et les Michau étaient des familles alliées⁸¹ puisque René Bonnemez épousa Marguerite Michau : Jacques Michau de Montaran fut le premier témoin lors de l'union célébrée le 11 juin 1657 en la paroisse Saint-Mélaine de Morlaix⁸² et lors des parrainages des enfants du couple⁸³. Oriane Michau, « dame de Lanneguy », deuxième épouse de Pierre Barazer, sieur de Lanneguy⁸⁴ assista à l'union et signa le registre. Oriane Michau était probablement une sœur de Jacques Michau.

En l'état actuel des recherches et compte tenu des incertitudes, il est possible de conclure que Jacques Michau de Montaran, par ses alliances avec les Ferry, Valeilles, Vanolles⁸⁵, Raisin, Le Gouverneur, Bonnemez⁸⁶, Blanchard, partageait donc ses

⁷⁹ A ce jour, le lieu de l'union n'a pas été trouvé. Les Raisin étaient une famille rennaise. Voir chapitre 2.

⁸⁰ Joseph DAUMESNIL et Adolphe ALLIER, *Histoire de Morlaix*, Laffite Reprints, Marseille, 1976, 1^{ère} édition 1879, p. 55-56, 135-136 et 171. 1644.

⁸¹ Bien qu'il n'ait été possible de confirmer le degré de parenté mais nous émettons l'hypothèse que Marguerite Michau est une sœur de Jacques Michau.

⁸² A.D.29, 1 MI, EC 184, N°2 : registres baptêmes et mariages de la paroisse Saint-Mélaine de Morlaix.

⁸³ A.D.29, 1 MI, EC 184, N°2 : acte de baptême de Jacques Bonnemez le 10 juin 1659.

⁸⁴ Hubert DE LANGLE, *Généalogies entre Léon et Tréguier*, Mémoires et Documents, 2001, page 10.

⁸⁵ Les registres confirment aussi la présence de Marguerite-Ursule Van-Holt, sœur de Jacques Hartger et épouse de Quenols de Kerboul dans les registres paroissiaux morlaisiens et dans l'entourage des Michau de Montaran. Ainsi, qualifiée de « dame de Mescouez », elle était la marraine d'Augustin- François Bonnemez, fils de René Bonnemez et Marguerite Michau le 23 novembre 1673 aux cotés de François Le Gouverneur, sieur de la Jaussaye, parrain de l'enfant (A.D.29, 1 MI EC 182 n° 5 : registre BMS 1669-1682 paroisse Saint-Martin). Elle était aussi la

origines entre la Bretagne et le pays de Morlaix. En revanche, les recherches n'ont toujours pas permis de comprendre par quelles modalités Jacques Michau parvint en Bretagne : par les relations familiales avec les Valeilles-Ferry ? Lors de son intervention (si c'était lui !) dans le conflit opposant le couple à la municipalité de Rennes ? Par les circuits commerciaux entre l'Orléanais et la Bretagne via le val de Loire ?

Dans un article consacré aux horizons maritimes des bourgeoisies urbaines de l'Ouest⁸⁷, Philippe Jarnoux évoque l'attraction économique de la Basse-Bretagne et la présence de « non-bretons » dans les élites marchandes de Morlaix, Hennebont, Port-Louis⁸⁸. Parmi les sources de la « mobilité ascensionnelle », Philippe Jarnoux retint « le commerce et les circuits de l'argent »⁸⁹. La prospérité des ports bretons et notamment des petites villes du littoral jusqu'aux années 1680 participa de la dynamique sociale : en offrant des perspectives de réussite par leur économie florissante, ces villes attiraient des nouveaux venus qu'elles intégraient « puisque les facultés économiques permett[aient] la réussite de tous »⁹⁰. Dès lors, ces villes – qui constituaient des « enclaves »⁹¹ par leur modèle social - étaient marquées par un renouvellement de leurs élites. Jacques Michau s'inscrivit-il dans ce processus ? Une certitude : il gravita dans l'univers morlaisien au cours d'une période particulièrement favorable à un enrichissement rapide. Jacques Michau était « banquier à Morlaix » en 1659 puisque de La Monneraye lui envoya une quittance⁹². Il put trouver sa pleine mesure à Morlaix, ville marquée par une utilisation particulièrement précoce de la lettre de change en

marraine de Claude Revol, né le 10 octobre 1678 à Nantes (A.D.44, Fonds Freslon, paroisse Sainte-Radegonde) et de Barthélemy Vanolles, fils de son frère né le 11 novembre 1684 (A.D.44, Fonds Freslon, paroisse Sainte-Radegonde. Marguerite de Valeilles, la belle-mère de Jacques de Vanolles, est la marraine de Michel Michau de Montaran, le dernier des fils de Jacques Michau et Marie Le Gouverneur (A.M.R., GGST JE5 : Baptêmes, mariages, sépultures (1668-1674), folio 73.

⁸⁶ A.D. 44, Série E, E 669 : Papiers de la famille Bonnemez : Un acte en date du 4 novembre 1706 souligne les liens entre les Bonnemez et Orléans : Pierre Bonnemez est alors chanoine de l'Eglise Saint-Aignan d'Orléans.

⁸⁷ Philippe JARNOUX, « Horizons maritimes : les bourgeoisies urbaines en Bretagne sous l'Ancien Régime. Enclavements et ouvertures », p. 247 à 262 in Frédérique PITOOU (sous direction), *Elites et notables de l'Ouest, XVI^e- XX^e siècle, Entre conservatisme et modernité*, PUR, 2003, 320 pages.

⁸⁸ Philippe JARNOUX note la présence de communautés basques, espagnoles ou anglaises à Morlaix.

⁸⁹ Philippe JARNOUX, *Ibid.*, p. 259.

⁹⁰ Philippe JARNOUX, *Ibid.*, p. 260.

⁹¹ Philippe JARNOUX, *Ibid.*, p. 262.

⁹² A.D.35, 2 EL 25, Livre de raison de La Monneraye (1654-1684), sieur de Bourgneuf, en date de décembre 1659 (folio 25).

raison d'une colonie anglaise aux « pratiques commerciales avancées »⁹³. Jacques Michau appartenait à l'élite marchande morlaisienne comme en témoignait sa participation au tribunal du consulat de la ville en 1658 comme premier consul aux côtés d'un dénommé Blanchart de Kerprigent⁹⁴.

En revanche, en 1664, lors de son mariage avec Marie Le Gouverneur, Jacques Michau exerçait son métier de banquier à Rennes⁹⁵.

Le parcours de Jacques Michau s'inscrit dans un processus d'ascension : fils d'un procureur donc appartenant au petit monde des officiers de justice, Jacques Michau devint banquier puis financier puis acquit un office de secrétaire du roi. Ainsi, il s'inscrivait dans l'archétype du processus d'ascension sociale décrit par Philippe Jarnoux: du commerce à la finance puis aux offices de justice. Mais à observer sur plusieurs générations, les choses sont différentes : Jacques Michau ne succéda pas à son père au Châtelet d'Orléans comme serviteur de la justice royale. Comment expliquer une telle évolution ? Il est difficile de répondre en l'état actuel des recherches. Jacques Debal évoqua le déclassement des magistrats du présidial par le chevauchement des attributions entre les diverses institutions et l'arrivée d'un intendant⁹⁶. Ce déclassement fut-il à l'origine d'une orientation vers le commerce, l'Orléanais étant marqué par une vitalité commerciale au XVII^e siècle⁹⁷ ? Une certitude, Jacques Michau choisit une activité lucrative : la banque. Il en exerça profession à Morlaix aux côtés de René Bonnemez. Bien que les métiers de banquier et de financier fussent différents, ces deux

⁹³ Jean TANGUY, « La colonie anglaise de Morlaix à la fin du XVII^e siècle », *Mémoires de la société d'Histoire et d'archéologie de la Bretagne*, 2002, p. 158 et 160. Jean Tanguy évoque également les sociétés de commerce constituées sur le modèle anglais. Parmi les rares associations franco-britanniques, il cite celle de Gwenole Kerboul, sieur des Mesgouez associé à Benjamin Bake : Gwenolé Kerboul était l'époux de Marguerite-Ursule Van Holt, la nièce de Jacques Michau de Montaran, *Ibid.*, p. 153, note 23.

⁹⁴ Joseph DAUMESNIL et Adolphe ALLIER, *Id.*, p. 138. Les juges du tribunal du Consulat étaient chargés de connaître les procès et différends entre les marchands et trafiquants de Morlaix. Elus annuellement par l'assemblée générale des négociants de la ville, les juges – consuls étaient également les premiers membres du corps municipal. (Joseph DAUMESNIL et Adolphe ALLIER, *Ibid.*, p. 135).

⁹⁵ A.D. 33, Série 10 J, 10 J 225 : contrat de mariage entre Jacques Michau de Montaran et Marie Le Gouverneur : Lors de son mariage avec Marie le Gouverneur en 1664, il est dit « banquier demeurant en la ville de Rennes ».

⁹⁶ Jacques DEBAL, *Orléans, une ville, une histoire*, p. 37.

⁹⁷ Jacques DEBAL, Jean VASSORT, Christian POITOU, *Ibid.*, p. 22.

groupes étaient liés : par la pratique de la lettre de change, le banquier permettait aux financiers d'opérer des transactions⁹⁸.

L'arrivée de Jacques Michau en Bretagne dans les années 1650 (ou peut-être quelques années avant) marqua le début d'une nouvelle étape dans son processus d'ascension sociale⁹⁹. Dans cette province, tout en maintenant des liens avec des vieilles alliances orléanaises, il tissa un front de parenté où les unions avec le monde de la finance occupaient une place de premier plan, unions qui allaient constituer son assise en Bretagne et qui, selon notre hypothèse, allaient révéler leur importance au moment d'accéder à la trésorerie des États de Bretagne.

⁹⁸ Daniel Dessert souligna que les banquiers étaient minoritaires parmi les financiers. En revanche, leur maniement de la lettre de change faisait des banquiers les intermédiaires privilégiés. Les financiers développaient des échanges de billets en parallèle qui constituaient une véritable monnaie de substitution. (Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 32, 33 et 37). Daniel Dessert fit peu de place à la monnaie de papier toutefois. Or, les billets à ordre (billets de trésorerie à court terme par exemple) constituaient en période de guerre des éléments de paiement. Peut-être y a-t-il à repenser le rôle des banquiers dans le circuit de l'argent et le système fisco-financier.

⁹⁹ Il semblerait que d'autres familles orléanaises aient accompli une migration similaire : les Girault, les Valeilles, ces derniers étant peut-être des « éclaireurs ».

Chapitre 2 : Les relations de parenté de Jacques Michau ou la constitution d'un « front de parenté » ?

La consultation des registres paroissiaux de Rennes, Nantes, Morlaix et le fonds Freslon permettent de cerner la parenté de Jacques Michau de Montaran, de mieux appréhender ses réseaux familiaux et ainsi, de mesurer la possibilité d'appliquer le concept de front de parenté à l'univers de Jacques Michau.

Dans le cadre de son étude du Piémont italien à la fin du XVII^e siècle, Giovanni Lévi définit le front de parenté comme « formé d'unités non co-résidentes mais unies par des liens de parenté consanguine, par des alliances ou des relations de parenté fictive qui apparaissent, dans la nébuleuse réalité institutionnelle de l'Ancien Régime comme des blocs structurés pour s'affirmer face à l'incertitude du monde social »¹⁰⁰. Notre propos est d'éprouver le concept de front de parenté à l'univers de Jacques Michau.

Le monde du financier était celui de l'incertitude, les réussites pouvaient surgir aussi rapidement que les faillites. Daniel Dessert et Françoise Bayard ont bien montré que le laquais-financier n'était qu'un mythe : un homme seul, « sans appui, sans parents n'aurait dès le départ aucune chance de parvenir. Inconnu, isolé, accablé par tant de handicaps, il se verrait refuser les moyens de se procurer du crédit »¹⁰¹. Outre la nécessité de posséder un solide capital pour entrer en affaires de finances, il convenait de disposer de relations offrant un appui matériel et moral pour mobiliser l'argent ou encore pour passer un cap difficile. La société d'Ancien Régime était d'abord construite autour de corps : le monde des financiers n'échappait pas à cette règle et constituait un « monde fermé » aux groupes familiaux « complexes et vastes »¹⁰², celui des manieurs d'argent.

L'étude de la construction de liens familiaux par les mariages et les parrainages pourrait permettre d'appréhender les stratégies de Jacques Michau pour se faire une

¹⁰⁰ Giovanni LÉVI, *Le pouvoir au village, histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 1989 pour l'édition française (1985 pour l'édition italienne), 230 pages, p. 64-65.

¹⁰¹ Daniel DESSET, *Ibid.*, p. 103.

¹⁰² Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 102.

place en Bretagne et constituer une première armature de ses réseaux financiers, combinaison d'une armature territoriale et d'une armature socioprofessionnelle.

Avant d'étudier la possible existence d'un front de parenté, il est nécessaire de s'intéresser aux unions matrimoniales et aux parrainages. Dans la société d'Ancien Régime, mariages et parrainages n'étaient pas laissés au hasard. Doté d'une forte signification sociale, le choix du conjoint et des parrain-marraine pouvait révéler une ambition sociale ou la volonté d'assurer la protection d'un client tout en traduisant un univers relationnel.

Section 1 : Des alliances matrimoniales stratégiques pour Jacques Michau et ses enfants

I/ L'union Michau-Raisin ou l'alliance avec le petit monde du Parlement de Bretagne

En 1647, Jacques Michau épousa Jacquemine Raisin, fille de René Raisin et Sainte Avril. Baptisée le 25 septembre 1630¹⁰³, Jacquemine avait alors 17 ans lorsqu'elle prit pour époux Jacques Michau de Montaran.

Les familles Raisin et Avril appartenaient au petit monde de la basoche du Parlement. René Raisin était huissier en la cour du Parlement de Bretagne. Son beau-père, Fleury Avril dit sieur de l'Estillé (ou Estillais), était concierge de la cour du même Parlement. De l'union entre René Raisin et Sainte Avril¹⁰⁴ naquirent au moins cinq enfants. Jacquemine Raisin eut deux sœurs Jeanne-Renée (baptisée en 1629)¹⁰⁵ et Françoise (baptisée le 21 décembre 1634)¹⁰⁶ et deux frères, Gilles (baptisé le 6 septembre 1631)¹⁰⁷ et Jullien (baptisé en décembre 1632)¹⁰⁸. Les registres paroissiaux de la paroisse Saint-Pierre-en-Saint-Georges à Rennes fournissent de précieux renseignements sur l'univers des deux familles à travers l'identité des parrains et des marraines des enfants des familles pour la période 1611-1668, soit les choix réalisés par ces deux familles sur un demi-siècle, leur stabilité dans l'espace urbain permettant de les suivre.

¹⁰³ A.M.R., GGstPS1, paroisse Saint- Pierre- en- Saint- Georges, registre des baptêmes, (février 1575-avril 1668), folio 239.

¹⁰⁴ A.M.R., GGstPS12, Paroisse Saint- Pierre- en- saint- Georges, registre des mariages (12 août 1624- 17 avril 1668), folio 17 (verso) : Mariage Raisin- Avril, le 24 avril 1628. En présence de Fleury Avril, sieur de l'Estillé et conseiller en la cour du Parlement, noble bourgeois de cette ville et de Jacquemine Le Roux sa compagne, père et mère de Sainte Avril.

¹⁰⁵ A.M.R., GGstPS1, paroisse Saint- Pierre- en- Saint- Georges, registre des baptêmes, (février 1575-avril 1668), folio 230.

¹⁰⁶ A.M.R., GGstPS1, paroisse Saint- Pierre- en- Saint- Georges, registre des baptêmes, (février 1575-avril 1668), folio 283.

¹⁰⁷ A.M.R., GGstPS1, paroisse Saint- Pierre- en- Saint- Georges, registre des baptêmes, (février 1575-avril 1668), folio 249.

¹⁰⁸ A.M.R., GGstPS1, paroisse Saint- Pierre- en- Saint- Georges, registre des baptêmes, (février 1575-avril 1668), folio 260.

Outre les membres de la famille (Fleury Avril, Jacquemine Le Roux, respectivement père et mère de Sainte Avril, Jacquemine Avril, Allain Avril), on rencontra dans les registres Gilles de Racinoux, « maistre et conseiller du roi en sa chancellerie de ce pays et greffier des États du pays »¹⁰⁹, Jullien Henry, « sieur de Cozineur, avocat en la cour et parlement de Bretagne »¹¹⁰, Jean Gardin, qualifié d' « honorable homme », « l'un des nobles bourgeois de la ville de Rennes »¹¹¹, sieur de la Glétière¹¹² qui avait épousé une dénommée Jacquemine Avril le 8 juin 1632 en présence de Fleury Avril, René Raisin et leurs épouses¹¹³. Jean Gardin était un banquier rennais d'origine marchande qui n'appartenait pas à l'élite rennaise : il était représentatif du portrait-type des marchands qui se dirigeaient vers le commerce de l'argent. Selon Gauthier Aubert, il appartenait au monde des négociants aux réussites « lentes et douloureuses »¹¹⁴.

La succession de René Raisin, enregistrée le 11 septembre 1674 révéla une fortune modeste constituée pour l'essentiel de deux maisons, l'une située rue du Puits Mesnil, sur une artère très fréquentée de la ville conduisant d'ouest en est, de la cathédrale au Parlement et l'autre, située rue de la Parcheminerie, dans la ville haute. Le montant total des biens correspondait à 810 livres de rente annuelle. Quant à Fleury Avril, ses fonctions de concierge des gardes du Palais le mettaient en relation avec le commerce des vins et des boissons : comme le signala un arrêt du Parlement de Rennes en date du 16^e jour de janvier 1627, Fleury Avril obtint l'expulsion de Pierre Hay afin de pouvoir occuper le logis neuf du Palais afin « qu'il en puisse accéder et demeurer pour en faire

¹⁰⁹ A.M.R., GGstPS1, paroisse Saint- Pierre- en- Saint- Georges, registre des baptêmes, (février 1575-avril 1668), folio 249 : Gilles de Racinoux est le parrain de Gilles Raisin.

¹¹⁰ A.M.R., GGstPS1, paroisse Saint- Pierre- en- Saint- Georges, registre des baptêmes, (février 1575-avril 1668), folio 260 : Julien Henry était le parrain de Jullien Raisin.

¹¹¹ A.M.R., GGstPS1, paroisse saint- Pierre- en- Saint- Georges, registre des baptêmes, (février 1575-avril 1668), folio 424. Ce fut sous cette identité que Jean Gardin fut nommé dans l'acte de baptême en date du 26 avril 1656 de François de la Vigne, fils de Gilles de la Vigne.

¹¹² A.M.R., GGstPS1, paroisse Saint- Pierre- en- Saint- Georges, registre des baptêmes, (février 1575-avril 1668), folio 239 (pagination internet 245). Jean Gardin était le parrain de Jacquemine Raisin.

¹¹³ A.M.R., GGstPS12, paroisse Saint- Pierre- en- Saint- Georges, registre des mariages (12 août 1624- 17 avril 1668), folio 37(verso).

¹¹⁴ Gauthier AUBERT, *Une capitale provinciale au miroir de ses riches : Rennes dans les années 1620 ou la naissance d'une ville parlementaire*, article de 19 pages aimablement fourni par l'auteur. Yves BRETON, *La famille Gardin en Bretagne XVII-XX^e siècle*, Mayenne ERO, 1994.

ses provizions de vin et des boissons et aultres choses requises et nécessaires pour le besoin (?) de ladite cour »¹¹⁵.

La présence de Jean Gardin ou encore celle de Gilles de Racinoux témoignait de liens avec le monde de la finance qui pouvaient offrir à Jacques Michau de Montaran des opportunités. Par ses relations avec les États et sa fonction de greffier, Gilles de Racinoux pouvait être un informateur précieux sur les fermes et les enchérisseurs potentiels par exemple. Quant à Jean Gardin, les activités de banquier pouvaient le mettre en relation avec Jacques Michau qui exerçait la même profession sur la place de Rennes. Jacques Michau fut d'ailleurs le parrain de Jacques Duchesne dont la marraine était Jacquemine Avril, l'épouse de Jean Gardin¹¹⁶. À la fin du XVII^e siècle, des descendants de ces Avril et Gardin occupèrent les postes, l'un de procureur-syndic de la ville de Rennes, Charles Avril des Plantes (1692-93) et de maire-syndic pour Pierre Gardin de la Gerberie (1693-1695) : ils exerçaient le métier de banquiers sur la place rennaise.¹¹⁷

De l'union entre Jacques Michau et Jacquemine Raisin naquirent trois filles : Jacquemine, Jeanne-Renée¹¹⁸ et Marguerite¹¹⁹. Toutefois, les différents papiers de famille ne font mention que de deux survivantes, Jacquemine et Jeanne-Renée. Leurs alliances sont intéressantes car elles nous conduisent au cœur de la finance. Jacquemine épousa, à Rennes, Claude Revol le 22 janvier 1670¹²⁰ et Jeanne-Renée épousa, à Bruz,

¹¹⁵ A.M.R., FF 434 (1576-1655), Extrait des registres du Parlement de Bretagne de l'année 1627.

¹¹⁶ A.D.35, Registre paroissial des baptêmes de Bruz (1633-1674), folio 259. Baptême en date du 14 mai 1665.

¹¹⁷ Avril Des Plantes et Gardin furent concernés par les révoltes de 1675 à Rennes, cité par Yvon GARLAN et Claude NIERES, *Les révoltes bretonnes de 1675. Papier timbré et bonnets rouges*, Editions sociales, 1975, p. 39. Les historiens s'appuyèrent sur le *Journal de René Cormier*, sieur de la Courneuve.

¹¹⁸ A.D. 29, 1 MI, EC, 184 n°2 : registre, baptêmes, mariages, Paroisse saint- Mélaine de Morlaix en date du 3 juillet 1653. Jeanne-Renée est née le 28 mai 1653.

¹¹⁹ A.D. 29, 1 MI, EC, 184 N°2 : registre, baptêmes, mariages, Paroisse saint- Mélaine de Morlaix en date du 4 janvier 1657.

¹²⁰ A.M.R., GGST JE5 : registre des baptêmes, mariages, sépultures (1668-1674), folio 47.

Nicolas Ballet le 20 mai 1677¹²¹. Jacques Michau dota ses filles de dot très convenables : 25 000 livres chacune¹²².

Claude Revol fut l'un des sept prête-noms recensés par Daniel Dessert qui firent une carrière de financier « honorable sinon éclatante »¹²³ pour la période 1653-1720. Fils d'un sergent du Dauphiné, Claude Revol vint dans la capitale et se mit au service du fermier général, Adrien Bence : un bail de la ferme générale des aides portait son nom pour la période courant du 1^{er} janvier 1660 au 30 septembre 1662¹²⁴. Il côtoya alors les plus grands financiers du règne de Louis XIV car Adrien Bence était apparenté, entre autres, aux frères Gruyn et à François Jacquier. Secrétaire du roi audienier en la chancellerie du Parlement de Metz, Claude Revol devint receveur général du taillon en Bretagne¹²⁵. Selon Daniel Dessert, il entra alors en contact avec Jacques Michau de Montaran. Toutefois, il est aussi possible d'émettre l'hypothèse (à vérifier) que son intérêt pour les aides l'amena à s'intéresser aux impôts et billots¹²⁶ qui relevaient depuis 1618 de la ferme générale¹²⁷. Claude Revol présentait un intérêt supplémentaire : par ses relations familiales, Claude Revol appartenait à l'entourage des Pontchartrain. La famille Revol avait noué des liens anciens avec les Pontchartrain dont Louis de Revol avait favorisé l'ascension à la fin du XVI^e siècle¹²⁸. Cette relation ancienne était-elle dans la mémoire des acteurs ? Impossible de le dire. Lorsque Louis de Pontchartrain

¹²¹ A.D.35, Registre paroissial de Bruz, (5MI 49 R 1193), Registre des mariages en date du 20 mai 1677. Nicolas Ballet avait 32 ans et Jeanne- Renée, 24 ans. L'union eut lieu en la Chapelle des Loges, propriété de la famille.

¹²² A.D. 35, 4 E 695 Gohier notaire : donation mutuelle Michau- Le Gouverneur.

¹²³ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 75.

¹²⁴ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 451.

¹²⁵ Le taillon était le supplément à la taille institué par Henri II en 1549. Il se levait par addition au principal de la taille.

¹²⁶ A.D. 29, Série C 64, *Estat nouveau des fermes unies et sous-fermes d'aydes avec toutes les diminutions du 1er may 1685*. Le registre porte mention que Claude REVOL fut intéressé dans les impôts et billots de Bretagne en 1680 et dans la ferme du papier timbré et du parchemin.

¹²⁷ Françoise BAYARD évoque le rattachement des impôts et billots de Bretagne à la ferme des aides en 1618 dans le cadre de la concentration progressive des fermes. Cf. F. BAYARD, *Le monde des financiers au XVIIe siècle*, p.137.

¹²⁸ Originaire du Dauphiné, Claude Revol était apparenté à Louis de Revol, secrétaire d'État aux affaires étrangères sous Henri III et Henri IV. C'est Louis de Revol qui fit entrer Paul de Pontchartrain dans l'appareil d'État, permettant à cette famille originaire de Blois d'accéder à la clientèle du roi. Cf. Charles FROSTIN, *Ibid.*, page 49 et suivantes.

devint premier président du Parlement de Bretagne, en 1677, il pouvait donc trouver appui sur de vieilles connaissances¹²⁹.

Quant à Nicolas Ballet, il était, par sa mère, Jeanne Ferret, le neveu de Barthélémy Ferret, l'associé de Jacques Michau¹³⁰. La famille Ballet était originaire de Lyon¹³¹. Nous disposons à ce jour de peu de renseignements sur la famille Ballet à l'exception de quelques indications portées par Jean Meyer dans son ouvrage consacré à l'armement nantais au XVIII^e siècle : Nicolas Ballet est décrit comme un « commerçant banquier nantais »¹³², ce que confirme l'acte de mariage de 1677 et apparenté aux Ferret et Mellier¹³³. Nicolas Ballet était « intéressé dans la ferme des États de la province de Bretagne depuis 1668 »¹³⁴. Ces fonctions de banquier le conduisaient à côtoyer Charles de Sévigné¹³⁵.

¹²⁹ Je nuancerais donc l'affirmation de Sarah Chapman qui affirme que Pontchartrain se constitua ex-nihilo son réseau en Bretagne (Sarah CHAPMAN, *Ibid.*, p. 32). Est-si sûr ? L'historienne souligna que les sources sur la période de Pontchartrain en Bretagne sont peu nombreuses.

¹³⁰ A.D.35, Registres paroissiaux de Bruz (5 MI 49 R 1193), mariage de Nicolas Ballet et Jeanne-Renée Michau le jeudi 20 mai 1677. Le mariage se déroule en la présence de Barthélémy Ferret, oncle maternel de l'époux.

¹³¹ Dominique LE PAGE, « Gérard Mellier (1674-1729), portrait d'un ambitieux ou Mellier avant Mellier », in *Gérard Mellier, maire de Nantes et subdélégué de l'intendant de Bretagne (1709-1729) : l'entrée de Nantes dans la modernité*, Société archéologique et historique de Nantes et de la Loire-Atlantique, 2010, n° HS, p. 40-41. Philippe JARNOUX, in « *Offices, pouvoir et mobilité sociale...* », p. 126. Quant à Philippe Jarnoux, il établit des liens entre les Ballet et Saint-Malo.

¹³² Jean MEYER, *L'armement nantais dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle*, 1969, p.190 note 3. Jean MEYER écrit Balle et non Ballet mais il s'agit bien du même homme.

¹³³ Nicolas Ballet était l'oncle de Gérard Mellier. (Ce dernier fut trésorier de France et général des finances et élu maire de Nantes en 1720).

¹³⁴ A.D. 44, Fonds Freslon, Paroisse Sainte- Radegonde, baptême de Jeanne Ballet le 5 mai 1678 à Nantes. Dominique LE PAGE, « Gérard Mellier », p.41.

¹³⁵ Henri de BERRANGER, « Un homme d'affaires nantais au XVIII^e siècle : François Bertrand de Coeuvres (1730-An VI) », *MSHAB*, 1954, N° 34, p. 91 à 99. Avec les Bert(h)rand de Coeuvres, il est intéressant de voir réapparaître la ville d'Orléans, dont serait originaire Bert(h)rand bien que l'auteur s'empresse d'ajouter « selon une tradition que nous n'avons pu vérifier » (p. 91).

II/ L'union Michau-Le Gouverneur : l'alliance avec le monde des marchands

Le 29 mai 1664, veuf de Jacquemine Raisin, Jacques Michau épousa Marie Le Gouverneur, âgée de 19 ans. Cette dernière alliance fut manifestement stratégique : les Le Gouverneur étaient des marchands possessionnés à Saint-Malo et à Morlaix¹³⁶. Marie Le Gouverneur était la fille de Bertrand Le Gouverneur (décédé à la date du mariage) et de Gillette Du Gratz¹³⁷. Lors de l'établissement du contrat de mariage, Marie Le Gouverneur fut assistée de ses trois frères, Jean Le Gouverneur, sieur de Chef du Bois¹³⁸, François, sieur de la Jaussaye et Jean-Claude, sieur du Bief. La titulature « sieur de » était fréquente : marchands et les officiers de Bretagne faisaient l'acquisition de « sieurie » c'est-à-dire de domaines pouvant être assimilés à une seigneurie mais sans droit de justice¹³⁹. Cette possession traduisait l'appartenance incontestable à la bourgeoisie tout en donnant « un petit air » de noblesse. L'acte de partage des parents Le Gouverneur précisait que l'héritage se composait de biens nobles et roturiers. Toutefois, les prétentions nobles des Le Gouverneur furent annihilées lors de la grande réformation de la noblesse de 1666 puisqu'un certain François Le Gouverneur, sieur de la Jaussaye – manoir dont hérita Marie Le Gouverneur - fut déchu de sa noblesse¹⁴⁰.

De cette union naquirent, à Rennes, plusieurs enfants¹⁴¹ : Françoise-Marie le 30 mars 1665¹⁴², Orianne le 5 juin 1666¹⁴³, Marie en juin 1667¹⁴⁴, Magdeleine le 7 janvier

¹³⁶ A.D. 35, 4^E 666, Gohier notaire : Acte de partage des enfants Le Gouverneur en date du 18 septembre 1668.

¹³⁷ A.D. 33, série 10 J, 10 J 225 : Succession de Jacques de Montaran, trésorier des États de Bretagne (contrats de mariage, comptes, pièces diverses relatives à ses descendants, 1664-1761). A la date du mariage, Bertrand le Gouverneur est décédé mais sa mère Gillette du Gratz vivante. Bertrand Le gouverneur fut maire de Morlaix en 1644 (Joseph DAUMESNIL et Adolphe ALLIER, *Ibid.*, p. 55) et gouverneur du Fort Taureau en 1646 (Joseph DAUMESNIL et Adolphe ALLIER, *Ibid.*, p.171).

¹³⁸ Jean Le Gouverneur fut maire de Morlaix en 1675, jurat de la ville en 1679-1680, 1683-1684, 1687-1688 (Joseph DAUMESNIL et Adolphe ALLIER, *Ibid.*, p. 56-57)

¹³⁹ Alain CROIX, *L'âge d'or de la Bretagne*, p. 234. Alain Croix précise que certains sieurs de étaient des nobles.

¹⁴⁰ Serge CHASSAGNE, *Ibid.*, p. 301.

¹⁴¹ Ce sont les naissances qui ont été trouvées dans les actes paroissiaux. Mais il est possible que d'autres nous aient échappé.

¹⁴² A.M.R., GGST JE 4, paroisse Saint Jean, baptêmes, (1636-1668), folio 225.

¹⁴³ A.M.R., GGST JE 4, paroisse Saint Jean, baptêmes, (1636-1668), folio 247. Il est intéressant de retrouver le prénom d'Orianne (emprunté à la grand-mère de l'enfant).

1671¹⁴⁵, Maurille le 8 décembre 1672¹⁴⁶, Michel le 6 février 1674¹⁴⁷. Seul Jean-Jacques naquit à Bruz le 4 septembre 1668. Parmi les parrains, se trouvaient un conseiller au Parlement, Claude Le Jacobin de Keramprat, un conseiller du roi en ses conseils-grande Chambre du Parlement de Bretagne, Maurille de Prefand, seigneur de Condat, un commissaire ordinaire des guerres, Michel Prévost de Bourgneuf. Parmi les marraines, on retrouvait les familles Michau, Ferret-Truillot et Valeilles. Françoise Truillot¹⁴⁸ était l'épouse de Barthélémy Ferret, conseiller du roi, trésorier privé et des gages de membres du Parlement et Marguerite Bailly, l'épouse de François de Valeilles, conseiller du roi, auditeur en ses conseils.

De l'alliance entre Jacques Michau et Marie Le Gouverneur, quatre enfants survécurent : Françoise, Jean-Jacques, Maurille et Michel. Deux d'entre eux –Françoise et Jean-Jacques¹⁴⁹ - conclurent des alliances majeures pour la famille car « si obtenir une charge [était] à la portée du premier enrichi venu »¹⁵⁰, s'allier à la grande noblesse

¹⁴⁴ A.D.35, Registre paroissial des baptêmes de Bruz, année 1667, folio 277 : le registre porte mention de Marie Michau qui avait déjà reçu les sacrements en juin 1667 à Rennes et qui est à nouveau portée sur le registre de Bruz au mois d'août de la même année.

Dans l'ouvrage consacré à l'armement nantais au XVIIIe siècle, Jean Meyer établit une parenté entre Jacques Michau de Montaran et la famille Bert(h)rand de Coevres. Meyer dit que Marie Michau serait la fille de Jacques Michau de Montaran, « née à Bruz le 10 juin 1667 ». Elle « appartient à l'une des plus grandes familles de la finance provinciale, les Michau de Montaran », (p.190). « Sa propre mère était née Le Gouverneur- autre famille de financiers efficaces, à défaut d'être célèbres ». Toutefois, une incohérence chronologique transparait dans le texte de Jean Meyer car Nicolas Bert(h)rand de Coevres aurait épousé une Marie Michau par contrat passé le 1 mai 1645 devant Michel Devilleneuve, notaire à Orléans. Par ailleurs, le tableau généalogique de Michau de Montaran considère Jeanne-Renée Michau comme la fille de Jacques Michau et de Marie- Le Gouverneur alors qu'elle est issue de son mariage avec Jacquemine Raisin (Cf. Meyer, p. 370). Il semble donc que Jean Meyer ait commis une erreur. Que dire de cette Marie Michau ? et d'Orianne ? Enfants de santé fragile ? Probablement puisque les papiers de famille lors des successions ne font plus mention de ces deux filles probablement décédées en bas âge.

¹⁴⁵ A.D.35, Registre paroissial de Bruz, baptême de Magdeleine Michau le 21 août 1672, folio 336. L'acte précise qu'elle est née le 7 janvier 1671). Sa marraine est Magdeleine Michau, probablement la sœur de Jacques Michau née le 17 mars 1642 et qualifiée d'épouse de Monsieur Fyot de la Briantais, appartenant à une famille de parlementaires dijonnais, dont une branche bretonne fournit un receveur des finances en 1589, puis un trésorier des finances en 1617. Une famille qui était alliée à Raoul de la Guibourgère, aux Catelan... (POTIER de COURCY, *Nobiliaire et Armorial de Bretagne*, volume 1, p. 332)

¹⁴⁶ A.M.R., GGST JE5 : Baptêmes, mariages, sépultures (1668-1674), folio 20.

¹⁴⁷ A.M.R., GGST JE5 : Baptêmes, mariages, sépultures (1668-1674), folio 73.

¹⁴⁸ Françoise Truillot était connue de la marquise de Sévigné qui la cita nommément dans l'une de ses lettres (lettre n° 978, lettre de madame de Sévigné à la marquise de Grignan le 20 septembre 1687, in Madame de Sévigné, *Correspondance*, volume 3, p. 316).

¹⁴⁹ Jean-Jacques sera étudié séparément.

¹⁵⁰ Françoise BAYARD, *Ibid.*, p. 439.

n'allait pas de soi : dès lors, il convenait d'en payer le prix. Françoise Michau épousa René Le Prestre de Lézonnet : le contrat de mariage en date du 26 mai 1683, devant Bretin notaire à Rennes, fut conclu moyennant une dot de 100 000 livres tournois. Cette somme comparée à la dot des 59 contrats de mariage de fille de financiers étudiés par Daniel Dessert pour la seconde moitié du XVII^e siècle met en évidence la richesse relativement modeste de Jacques Michau de Montaran comparée aux plus grandes familles de financiers du moment : en effet, un tel montant plaçait cette dot dans les 52,52 % de dots inférieures à 199 000 livres. Plus précisément, 15% des dots des filles de financiers recensées étaient inférieures à 99 000 livres et 37,28% entre 100 000 et 199 000 livres : Françoise-Michau était donc dans la tranche inférieure de ce groupe¹⁵¹. En revanche, au sein de la province de Bretagne, un tel montant plaçait les Michau de Montaran au sein de l'élite provinciale.

L'union Michau de Montaran-Le Prestre de Lézonnet scella une alliance avec l'une avec l'une des plus vieilles familles bretonnes dont la noblesse était ancienne puisque leurs preuves de noblesse remontaient à 1427¹⁵². René Le Prestre de Lézonnet occupa à partir de 1699 la charge de président à mortier du Parlement de Bretagne, ce qui permit alors aux Michau de Montaran de renforcer leur présence au sein du Parlement dans lequel, Maurille, le deuxième fils de Jacques Michau, fit son entrée en 1697 après avoir été titulaire d'une charge de conseiller au Grand Conseil de 1695 à 1697. Ce fut en Bretagne que Maurille de Ruberzo¹⁵³ s'établit : il succéda à René Le Prestre de Lézonnet comme sénéchal du Présidial de Rennes, poste qu'il occupa de 1700 à 1732. Il construisit un imposant hôtel, expression du « goût des sénéchaux de la ville pour les belles demeures »¹⁵⁴. Enfin, Michel¹⁵⁵, capitaine au Régiment des Gardes

¹⁵¹ 47,43 % des dots enregistrées à la même période sont supérieures à 200 000 livres soit le double de celle de Françoise Michau. Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 134. Ce qui rend la comparaison pertinente, c'est que parmi les 59 contrats de mariage des filles de financiers analysés, 30 concernent la période 1670-1700 dont 10 la décennie 1680 soit au moment du mariage de Françoise Michau. A l'échelle provinciale, la dot était conséquente : elle représentait 10 fois le revenu annuel moyen d'une petite seigneurie, 5 fois les très bonnes années (A. CROIX, *Ibid.*, p. 227 : Alain Croix donne l'exemple de la seigneurie de Largouët, propriété de Madeleine de Castille qui dégagea en 1675-1676 un revenu annuel exceptionnel de 18 000 livres).

¹⁵² François BLUCHE, *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, p. 147.

¹⁵³ Il mourut à Paris le 12 octobre 1738.

¹⁵⁴ Gauthier AUBERT, « Les avocats sont-ils des notables ? L'exemple de Rennes aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Distinction et supériorité sociale (Moyen-Âge et Epoque moderne)*, Publication du CRAHM, p.123 à 144, 2010, cité page 127. Cet Hôtel devint la préfecture d'Ille- et- Vilaine.

Françaises, décédé à Fontainebleau, fut le seul à embrasser la carrière des armes : l'accession au service des armes confirma la rapidité de la réussite sociale familiale autour du service du roi bien que Michel laissa un passif de 2 000 livres¹⁵⁶. Quant à Jean-Jacques Michau, il fut le successeur de son père à la Trésorerie des États et réalisa une ascension sociale parisienne.

¹⁵⁵ Michel Michau de Montaran décéda sans héritier le 30 juin 1731.

¹⁵⁶ A.D.33, 10J, 10 J 227, compte rendu par Monsieur Michau de Montaran, doyen au Grand Conseil, de l'exécution du testament de Monsieur Michel de Montaran, arrêté le 10 mars 1746.

Section 2 : Jacques Michau ou la lente constitution d'un « front de parenté »

Un examen attentif des parrainages réalisés par les Michau de Montaran et leurs alliés devrait permettre d'affiner notre perception du clan. Parce que le choix du parrain était complexe, tout à la fois révélateur de positions acquises et porteur de potentialités nouvelles, un tel choix avait « une valeur positive et était en général associé à l'attribution d'une bonne réputation, à des considérations de prestige et de respect »¹⁵⁷. Parmi les 42 filleul(e)s¹⁵⁸ de Jacques Michau, de ces deux épouses successives et de leurs enfants, repérés dans les registres paroissiaux de Rennes, Nantes, Morlaix, Bruz, nous avons réalisé un repérage des noms, prénoms des parents, des noms des parrains et marraines, des professions des parrains et pères pour mettre en évidence les liens de famille, la proximité relationnelle et les liens éventuels avec le monde de la finance (ce qui ne signifie pas que Jacques Michau fut en affaire avec la personne) mais ce qui pouvait toutefois faciliter les affaires ou en tout cas constituer une base pour des affaires futures. Au-delà d'une analyse statique, la durée sur laquelle nous nous situons devrait permettre d'appréhender la dynamique de ces parrainages et de voir leur participation à la construction du capital relationnel et d'un réseau, en un mot esquisser « la configuration sociale ».

L'analyse révèle que Jacques Michau constitua bien un « front de parenté » dont il a été possible de définir les grandes lignes stratégiques.

I/ Le renforcement de l'entourage familial, au cœur de la parenté de Jacques Michau :

Jacques Michau privilégia et renforça les alliances au sein de sa propre famille : sur les 42 actes de parrainage analysés concernant les Michau, 25 mirent en jeu un autre membre de la famille Michau et des familles alliées (Revol, Ballet). Jacques Michau

¹⁵⁷ Cristina MUNNO, « Prestige, intégration, parentèle : les réseaux de parrainage dans une communauté de Vénétie (1834 -1854) », *Annales de démographie historique*, 2005, N°1, p. 95 à 130. Citation p. 96.

¹⁵⁸ 10 actes trouvés concernent Jacques Michau (1656 pour l'acte le plus ancien retrouvé), 7 actes trouvés concernant Marie Le Gouverneur, la seconde épouse de Jacques Michau, 9 références trouvées sur les 9 enfants (2 références sur les trois naissances lors du 1er mariage) et 16 actes trouvés pour la période 1658-1717 pour les filles et fils de Jacques Michau (des deux lits).

n'eut de cesse de renforcer les liens familiaux entre les enfants du premier lit et ceux du second via des parrainages croisés. Jacquemine et Jeanne Renée –les filles du premier lit de Jacques Michau- furent respectivement les marraines d'Orianne et de Maurille Michau, deux des enfants du second lit. Marie Le Gouverneur fut la marraine de René Joseph Revol, fils de Claude Revol et Jacquemine Michau en 1681 et Jean-Jacques Michau de Montaran, le parrain. Françoise-Marie Michau fut la marraine de Louis-François Ballet, fils de Nicolas Ballet et Jeanne-Renée Michau en 1695. À cette toile d'araignée relationnelle répondit également l'enchevêtrement des fortunes : la donation mutuelle entre les deux époux établie en 1675 fut à l'origine de la complexité de l'héritage et de la succession en 1719. Les parrainages croisés furent pour Jacques Michau un moyen de créer des liens forts entre les enfants des deux lits. En 1719, ces derniers affichèrent la volonté de « maintenir l'union et conserver la bonne intelligence »¹⁵⁹ malgré des désaccords lourds quant au partage successoral.

II/ Une stabilité relationnelle :

La force du réseau de Jacques Michau fut d'offrir une stabilité dans le temps comme en témoigna le maintien de liens au-delà du XVII^e siècle et de la mort de Jacques Michau avec les descendants des parents de Jacques Michau, les Van-Holt ou Vanolles, les Musnier, apparentée aux De Gratz. Ainsi, des représentants de chacune de ses familles alliées furent présents aux mariages de Jean-Jacques Michau de Montaran en 1700 et en 1710. Le 24 octobre 1712, Jacques Ballet, le petit-fils de Jacques Michau de Montaran épousa Marie-Claire Paulus, fille de Guillaume Paulus, conseiller receveur des décimes du diocèse de Nantes avec lequel Jacques Michau participa à la ferme générale des impôts et billots dans les années 1680. André de Harouys et son épouse Marie-Anne Quentin de Richebourg¹⁶⁰ firent partie des témoins signant le registre paroissial aux côtés de Jeanne Renée Michau, preuve de maintien de liens d'affection entre les Michau, les d'Harouys et les Quentin de Richebourg apparentés aux

¹⁵⁹ A.D. 33, série 10J, 10 J 225 : Succession de Jacques de Montaran, trésorier des États de Bretagne (contrats de mariage, comptes, pièces diverses relatives à ses descendants, 1664-1761).

¹⁶⁰ Marie-Anne Quentin de Richebourg était la petite fille de Bonaventure Quentin de Richebourg, fermier général et la fille de Jean, maître des requêtes. L'épouse de Louis II de Pontchartrain, Marie de Maupéou, était la cousine de Quentin de Richebourg. Pour plus de détails, Cf. Charles FROSTIN, *Ibid.*, p. 545.

Pontchartrain¹⁶¹. Enfin, le maintien de liens avec les Raisin sur plus d'un demi-siècle fut assuré. Les enfants de Jacques Michau et notamment les femmes assurèrent cette stabilité relationnelle en réactivant les liens familiaux : Jeanne-Renée fut la marraine de Jean Raisin, fils de Claude et Jeanne Esturny en 1717.

III/ La surreprésentation de la finance : hasard, opportunité ou stratégie ? Premières conclusions.

Jacques Michau préférait manifestement les parrainages dans le monde de la finance : sur les 42 parrainages identifiés, 28 mettent en jeu des financiers et 5 actes font mention de parlementaires rennais. Croisant cette donnée avec celle qui précède, on retrouve essentiellement les financiers en lien avec la famille : les Bonnemez, les Ferret, les Revol, Ballet...sans surprise compte tenu des conclusions qui précèdent.

Cependant, l'horizon des parrainages conclus par Jacques Michau était plus ouvert : pour la période 1656-1681, sur les 10 parrainages retrouvés, 3 concernaient la famille, les autres montraient une ouverture au monde du commerce, de la banque : Jacques Michau fut le parrain en 1663 de Françoise Hélie, fille d'un honorable marchand de Morlaix, ou en 1668 de Jean Vorce, fils d'un banquier avocat expéditionnaire en la cour de Rome.

Mais Jacques Michau privilégiait-t-il les parrainages avec le monde de la finance ? Fréquence ne signifie pas préférence. En revanche, cette fréquence signifiait bien l'univers dans lequel évoluait Jacques Michau, celui des finances et plus largement le monde de l'argent. En cela, le réseau des parrainages fut marqué par une forte endogamie sociale.

Le croisement entre les parrainages et les associés de Jacques Michau en établissant une chronologie parallèle entre les dates des parrainages et les dates des affaires pourrait permettre d'appréhender si Jacques Michau exploitait ses réseaux familiaux à des fins professionnelles ou consolidait des relations professionnelles par des liens familiaux. Ainsi, on pourrait esquisser la dynamique de la configuration sociale. Toutefois, seul un dépouillement des archives notariées plus poussé pourrait

¹⁶¹ A.M.N., GG 476, Paroisse Sainte Radegonde, Année 1712, folio 7 (recto-verso).

permettre de vérifier l'hypothèse d'une telle stratégie tout comme l'identification des intéressés dans les fermes des États de Bretagne.

En l'état actuel de nos recherches, deux périodes semblent se dégager dans le parcours de Jacques Michau.

Dès le milieu des années 1660 des relations suivies entre Jacques Michau et la famille de Barthélémy Ferret, trésorier payeur des gages au Parlement de Bretagne et banquier comme lui furent établies comme le soulignèrent les parrainages croisés entre les deux familles et l'alliance entre Jeanne-Renée et Nicolas Ballet. En 1664, l'année de son second mariage, Jacques Michau s'associa à Barthélemy Ferret pour fonder une banque¹⁶². Dès 1665, l'épouse de Barthélémy Ferret devint la marraine de Françoise-Marie Michau. Les Michau et Ferret se retrouvèrent parrain et marraine du petit Marie Henry, fils de Jean, procureur au parlement Marie Le Gouverneur était la marraine et Barthélémy Ferret, le parrain. Cette relation entre les deux familles fut renforcée en 1674 lors du mariage le 9 mai d'Anne Ferret, la fille de Barthélémy, avec messire Gabriel Seruan, sieur d'Espinay : l'union fut célébrée en la chapelle de la maison des Loges c'est-à-dire dans la propriété familiale de Jacques Michau de Montaran, preuve s'il en était nécessaire, des liens entre les deux familles¹⁶³. Les liens avec les Ferret furent confirmés par l'examen des registres paroissiaux rennais : Marie Le Gouverneur et Barthélemy Ferret étaient respectivement parrain et marraine de Marie Henry, baptisée le 30 septembre 1665, fille de Jean Henry, procureur en la cour¹⁶⁴. Toutefois, les relations avec Barthélemy Ferret – elles se doublèrent de liens familiaux et d'une grande proximité – furent d'abord des relations d'affaires. Dans l'assemblée du mariage Ferret-D'Espinay étaient présents Mathurin Gicquel, le fondé de procuration de Jacques Michau et Barthélemy Ferret et de Guillaume Le Bartz, leur commis avec lequel ils s'associèrent la même année¹⁶⁵. Dès lors, cette combinaison de liens familiaux et de liens d'affaires constituait une assise au service d'une identité partagée. Comme l'écrivit Mathieu Marraud dans une étude consacrée à la marchandise parisienne, « le but de la société commerciale dépass[ait] la mise en commun de capitaux. Son

¹⁶² Voir la partie, Jacques Michau, un banquier rennais.

¹⁶³ A.M.R., GGST JE5 : Baptêmes, mariages, sépultures (1668-1674) folio 7 et 9 de la fin du registre. L'union est enregistrée dans le registre de la paroisse Saint- Jean de Rennes et dans le registre de la paroisse de Bruz.

¹⁶⁴ A.M.R., GGST JE 4, Paroisse Saint Jean, baptêmes, (1636-1668), folio 234.

¹⁶⁵ Parmi la parenté présente, se trouvaient Charles Ferret, conseiller du roi au Parlement de Bretagne et Gilles Truillot, prêtre- docteur en théologie.

prolongement [était] une parenté commune capable de doubler les liens économiques par les liens du sang, capable d'ancrer une mobilité récente dans une collectivité de familles, de la réaliser par une identité partagée. Les associés cré[ai]ent par le cousinage un lien supplémentaire entre eux, un autre cadre de reconnaissance que la boutique »¹⁶⁶. Il s'agissait donc de consolider et d'entretenir les réseaux relationnels, tant familiaux que professionnels dans une société où les relations interpersonnelles reposaient d'abord sur la confiance¹⁶⁷. Dès lors l'endogamie permettait de préserver les intérêts communs. Ainsi, lors de l'arrivée dans la famille de Claude Revol et Nicolas Ballet, Jacques Michau réorienta ses affaires en s'associant avec ses gendres. En 1684, Jacques Michau partit fonder une société avec Nicolas Ballet et Claude Revol à Nantes. Néanmoins, cette évolution géographique ne signifiait pas l'abandon des liens les plus anciens et des intérêts afférents : à Morlaix, Nicolas Ballet obtint le bail des deniers communaux pour 1680-1682 et 1683-1685 puis celui des octrois pour 1683-1685 : un accès facilité par le maire de Morlaix, René Bonnemez, en 1681-1682 ?¹⁶⁸

Bien que les relations fussent durables, elles furent aussi parfois entachées de conflits. En 1683-1684, Barthélémy Ferret fit appel à la cour souveraine de Bretagne pour juger d'un différend qui l'opposait à Jacques Michau. Barthélémy accusait son associé d'avoir puisé dans la caisse commune de la société de banque pour prendre l'argent « en son particulier, l'employant, comme il a fait, en achats de terres, maisons et charges, en mariages, entretien, et defray de la famille, qu'il a établie par ce moyen et de toucher des intérêts sur les sommes en question sans les reverser à son associé »¹⁶⁹. Jacques Michau aurait donc profité de l'absence de son associé pour accomplir quelques malversations. La date à laquelle le conflit éclata correspondait à celle du mariage de Françoise-Marie Michau avec René Le Prestre de Lézonnet. Ce conflit expliqua-t-il le tournant de 1684 et son association dans une autre affaire de banque à Nantes, avec ses gendres ?

¹⁶⁶ Mathieu MARRAUD, « Les faux-semblants de la mobilité sociale dans la marchandise parisienne, XVII^e-XVIII^e siècle », in Anna BELLAVITIS, Laurence CROQ et Monica MARTINAT, *Id.*, p. 132.

¹⁶⁷ Laurence FONTAINE, *Id.*, p.311-312.

¹⁶⁸ Joseph DAUMESNIL et Adolphe ALLIER, *Ibid.*, p. 56 et 125.

¹⁶⁹ Monographie *imprimée des actes royaux*, France. [Acte royal. 1609 0316. Paris] Lettres patentes déclaratives et confirmatives du droit qu'ont les évêques, archidiacres et officiaux faisant leur visite de cognoistre des comptes des rentes et revenus des fabriques, et de.... (s. d.), *Recueil Thoisy*, Droit public et civil, Tome 87, p. 395 et suivantes ; folio 194 et suivant.

Ainsi, Jacques Michau fit-il évoluer son réseau familial tout en lui assurant une stabilité dans le temps et dans l'espace. L'analyse des parrainages des filles de Jacques Michau mit en évidence le rôle des femmes comme « segments relationnels »¹⁷⁰, passeuses en jouant une fonction stabilisatrice alors que les parrainages de Jacques Michau furent plus divers. Les épouses et filles eurent comme mission de consolider les liens que Jacques Michau avait patiemment construits dans son parcours familial en Bretagne. Toutefois, cette stabilité relationnelle ne fut pas exempte d'évolutions et de recompositions. Les liens familiaux construits par Jacques Michau constituèrent une solide assise pour ses affaires et purent évoluer au gré des circonstances en créant des solidarités entre les différents acteurs, en créant de nouveaux liens tout en renforçant des relations déjà existantes.

En tissant successivement des liens avec le monde de la robe et le monde du commerce et de la finance, Jacques Michau constitua l'architecture d'un réseau relationnel qui le conduisit de Rennes à Morlaix, de Saint-Malo à Nantes. Les années 1660-1680 constituèrent un tournant familial : la période fut marquée par l'alliance entre Jacques Michau et Marie Le Gouverneur, celle de sa fille Françoise avec la vieille noblesse bretonne (les Le Prestre de Lézonnet) ou encore de ses filles Jacquemine et Jeanne Renée avec le monde de la finance (par l'alliance avec les Ballet et Revol). Ce fut aussi une période marquée par une reconnaissance sociale : la célébration de l'union entre Anne Ferret et Gabriel Servan d'Espinay, « chef de nom et d'armes Despinay, chevalier marquis dudit lieu et de Vaucouleurs »¹⁷¹ en la chapelle de la maison des Loges, propriété familiale de Jacques Michau, témoignait de la réussite d'un homme qui accueillait sur ses terres l'une des plus illustres familles de la noblesse bretonne, les Espinay, apparentée par Françoise Sylvie d'Espinay à René du Quengo, chevalier comte de Tonquédec¹⁷². Cette famille était reconnue noble d'ancienne extraction lors de la réformation de la noblesse en 1669¹⁷³. En accueillant la cérémonie nuptiale, Jacques

¹⁷⁰ Michel BERTRAND, Configurations sociales et jeux politiques aux confins de l'empire espagnol, *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2007/4, 62^e année, page 855- 884, p. 872.

¹⁷¹ La titulature du jeune époux était plus riche : « vicomte de Querinan, seigneur chapelain d'Erignac, de Palumangat, de Pargats, les Plessis, Bouxière, le Chalonge, le Val, Le Boisrobert, La Rivière, Garenne, et autres lieux ».

¹⁷² Françoise Sylvie Despinay a épousé René du Quengo en 1667. Un de leur fils Camille fut dénommé le *chevalier de Tonquédec* au début du XVIII^e siècle.

¹⁷³ François Alexandre AUBERT de la CHESNAYE –DESBOIS, *Dictionnaire de la noblesse*..., volume 12, p. 663.

Michau faisait état de sa réussite à travers sa possession foncière tout en témoignant de ses liens d'amitié avec Barthélémy Ferret.

Dès lors, le parcours de Jacques Michau révèle et confirme tout particulièrement le moment stratégique qu'était le mariage, « union des cœurs et des patrimoines »¹⁷⁴. Derrière les cœurs, pointaient les affaires. Via les alliances, Jacques Michau consolidait les circuits de l'argent en leur donnant une cohésion familiale. Il choisit de privilégier des alliances avec les mondes de la banque et de la finance, des mondes qui offraient des possibilités d'ascension sociale au milieu du XVII^e siècle et qui lui permettaient de consolider son assise financière. Les activités bancaires et financières de Jacques Michau de Montaran lui permirent de se créer en Bretagne des réseaux d'affaires et de se constituer une belle fortune.

¹⁷⁴ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 120.

TITRE II : L'ascension d'une famille au Grand siècle ?

Prendre en charge la trésorerie des États de Bretagne supposait de disposer de réseaux de créanciers potentiels et d'une surface financière suffisante pour consentir des avances aux États et au Trésor royal.

Comme le souligna Françoise Bayard, bien que l'appartenance à des clientèles princières et gouvernementales fût essentielle au financier, elle devait se combiner avec les propres réseaux du financier¹⁷⁵. Or Jacques Michau avant de devenir trésorier fut tout à la fois banquier et financier, banquier et fermier en Bretagne. Dès lors, il pouvait par les diverses associations de fermiers auxquelles il participa et par ses affaires de banque avoir une juste idée de la situation financière des familles bretonnes et des créanciers potentiels qu'il était possible de solliciter.

Les relations entre les financiers et leurs créanciers reposaient sur deux qualités : la confiance et l'habitude ; inspirer confiance et donc paraître (ou être) riche étaient nécessaires pour que les particuliers n'hésitent pas à investir dans les affaires ; être patient et nouer des relations avec les clients potentiels permettaient d'établir des relations durables nécessaires à tout entreprise de prêt. Confiance et habitude constituaient donc les clefs de la réussite pour le manieur d'argent.

Nous posons donc l'hypothèse que les activités de banque et de finance de Jacques Michau lui ont permis d'« avoir du crédit », de se construire une assise financière, une clientèle et un réseau de créanciers potentiels tout en s'accompagnant de la constitution d'une confortable fortune familiale, signe d'une incontestable réussite sociale.

¹⁷⁵ Françoise BAYARD, « Entre clientèle ancienne et nouvelle : les financiers français au XVII^e siècle », in Charles GIRY-DELOISON et Roger METTAM, *Patronages et clientélismes (1550-1750), France, Angleterre, Espagne, Italie*, p. 91-92.

Chapitre 1 : Jacques Michau, un banquier rennais.

Jacques Michau exerça le métier de banquier à Morlaix, Rennes et Nantes successivement. Parallèlement, il eut des intérêts dans des fermes en Bretagne et d'autres provinces du royaume. Dès lors, il était tout à la fois banquier et financier.

Alors que banquiers et financiers appartenaient au petit monde des manieurs d'argent, les historiens ont pris soin de différencier ces deux métiers. Les contemporains eux-mêmes établissaient une distinction entre les mondes de la banque et de la finance. Dans son *Dictionnaire*, Antoine Furetière définissait le banquier comme « un négociant en argent qui donn[ait] des lettres de change pour faire venir de l'argent de place en place »¹⁷⁶. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, le banquier était un spécialiste du change, un changeur qui compensait par un jeu d'écritures les créances et dettes entre négociants. Il était donc le spécialiste de la lettre de change qu'il vendait et achetait selon le cours du change, qu'il émettait afin de profiter des fluctuations du marché des changes¹⁷⁷. Quant au financier, Antoine Furetière le définissait comme celui « qui mani[ait] les finances, qui [était] dans les fermes, dans les affaires du Roy », l'auteur rajoutant que la Chambre de Justice était « établie pour la recherche des malversations des *Financiers* »¹⁷⁸. Alors que l'un exerçait une activité négociante, le second était un draineur de capitaux pour le roi, Furetière rappelant que le mot financer venait de *finer* qui signifiait « trouver ». Enfin, la référence à la Chambre de justice témoignait du soupçon qui accompagnait la profession de financier.

Herbert Lüthy et Daniel Dessert ont rappelé que banquier et financier n'appartenaient pas au même monde : Herbert Lüthy mit en avant les différences d'origine et de milieu, les outils spécifiques associés aux uns et aux autres ; au banquier, la lettre de change, au financier, le billet au porteur¹⁷⁹. Daniel Dessert souligna que banquiers et financiers ne faisaient pas le même métier : le financier n'était pas

¹⁷⁶ Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, article « banquier ».

¹⁷⁷ Herbert LÜTHY, *La banque protestante en France de la Révocation de l'Édit de Nantes à la Révolution*, 1959, p.94-95 et 115.

¹⁷⁸ Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, article « financier ».

¹⁷⁹ Herbert LÜTHY, *Id.*, p.111.

seulement un manieur d'argent mais aussi un « chercheur d'or »¹⁸⁰. L'historien fit une place restreinte au banquier dans « son » système fisco-financier : jusqu'à la guerre de Succession d'Espagne, la présence des banquiers dans les finances royales fut un phénomène isolé, « épisodique » qui ne concernait que quelques familles¹⁸¹. Il souligna l'équivoque attaché à l'emploi du terme de banquier : « habituellement, il s'agi[ssai]t d'un spécialiste du change, des remises sur les places du royaume et sur l'étranger, dont l'instrument de prédilection se trouv[ait] être la lettre de change. Cette fonction p[ouvait] se doubler d'une activité marchande, ainsi que cela se constat[ait] fréquemment. Pourtant ce personnage diffèr[ait] bien du financier qui, lui aussi, p[ouvait] se servir de la lettre de change afin d'effectuer le virement des sommes qu'il lui fa[illait] livrer au Trésor royal ou à ses collègues ; cependant, quoique utilisateur de cet instrument il ne se déclar[ait] pas banquier et d'ailleurs ses contemporains ne le considèr[ai]ent pas comme tel. Tout le problème consist[ait] donc à délimiter la place tenue par ces deux catégories d'individus dans les affaires du monarque. Leurs activités les conduis[ai]ent à se rencontrer, à se confondre parfois, mais les pouss[ai]ent-elles finalement à s'assimiler les uns aux autres ? Rien n'est moins sûr. Ne confond-on pas un peu rapidement les banquiers avec les financiers, sur le seul critère d'un usage commun de la lettre de change ? »¹⁸²

Pourtant, les trente dernières années du règne de Louis XIV virent l'arrivée des banquiers sur la scène des finances de l'État. En prêtant au roi leur crédit – c'est-à-dire l'argent de leur clientèle et de leurs correspondants, les banquiers protestants comme Samuel Bernard émirent massivement des lettres de change – déconnectées de transactions commerciales-, contribuant à créer une nouvelle monnaie fiduciaire et à alimenter la dette de l'État¹⁸³. Daniel Dessert souligna la présence temporaire des banquiers dans le monde des finances, limitée à la première décennie du XVIII^e siècle¹⁸⁴.

¹⁸⁰ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 33.

¹⁸¹ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 193.

¹⁸² Daniel DESSERT, *Ibid.*, p.193.

¹⁸³ Herbert LÜTHY, *Ibid.*, p. 111-112.

¹⁸⁴ Néanmoins, Claude DULONG [Claude DULONG, *Mazarin et l'argent, Banquiers et prête-noms*, Ecole des Chartes, Paris, 2002, 359 pages] mit en évidence le rôle des banquiers au XVII^e siècle : Mazarin était associé à des banquiers italiens (Cantarini, Serantoni, Cenami), association qui permettait au Cardinal de disposer d'un volant de trésorerie : il pouvait effectuer des dépenses urgentes (achats d'armes et d'équipement pour les troupes royales) indépendamment des munitionnaires attirés par le profit. Claude Dulong rappela que les banquiers étaient aussi des marchands. Il souligna la faiblesse des banquiers français comparés à leurs homologues

Néanmoins, les mondes de la banque et de la finance étaient-ils si éloignés ? Les principaux financiers étudiés par Daniel Dessert n'étaient pas des banquiers mais l'historien reconnaissait toutefois que les banquiers jouaient le rôle d'« intermédiaires » pour les financiers. Il limita le rôle des premiers aux paiements internationaux et au paiement des dépenses de guerre : aux financiers le royaume, aux banquiers l'international¹⁸⁵.

La présence d'un Jacques Michau, banquier et financier en Bretagne, interroge le modèle proposé par Daniel Dessert. Dans les deux professions, il fallait disposer d'un crédit. Les deux mondes étaient-ils disjoints à l'échelle provinciale ? L'un des enjeux de ce travail consistera à montrer les liens unissant banque et finance à travers l'identification des acteurs communs aux réseaux de banque et de ferme.

Pour appréhender les affaires de Jacques Michau, le dépouillement des archives notariées s'avère indispensable. À ce jour, le travail n'a été qu'entamé et ne permet guère de livrer des conclusions partielles¹⁸⁶.

hollandais ou italiens, faiblesse attribuée à la mauvaise considération dont jouissait l'activité de négoce et aux stratégies des banquiers français qui investissaient leurs profits dans les affaires du roi et l'achat de terres. (Claude DULONG, *Id.*, p. 13). Claude Dulong souligna le rôle également de la famille Hervart, famille de banquiers d'Augsbourg dont l'un d'entre eux, Barthélémy, devint contrôleur général des finances en 1657. Selon Daniel Dessert, sa carrière préfigurait celle de Samuel Bernard. (Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 605). Toutes ces familles étaient d'origine étrangère. Qu'en était-il du rôle des banquiers français ? Il semble que banque et finances n'étaient pas toujours dissociées.

¹⁸⁵ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p.194.

¹⁸⁶ Il s'agit ici de la structure du propos. Les analyses font encore défaut. Il convient de souligner que nous n'avons pas consulté les archives notariales nantaises qui devraient contenir des actes des sociétés de banque. Nous avons néanmoins les dates de création des sociétés qui devraient faciliter le repérage dans les archives notariées rennaises et nantaises.

Section 1 : Un banquier breton

I/ Une série d'associations bancaires successives

Quelques éléments se dégagent des quelques documents notariaux inventoriés : Banquier à Morlaix, Jacques Michau arriva, vers 1660, sur la place de Rennes où il s'associa à Barthélémy Ferret le 27 février 1664 par acte sous seing privé pour une durée de dix années. Les deux associés disposaient d'un commis, Guillaume Le Bartz, pour tenir les journaux, livres et caisses de la société de banque. Le 18 juin 1674, une seconde société fut fondée pour une durée de 10 années : le 23 septembre 1680, Guillaume Le Bartz fut associé officiellement aux affaires de la société : Jacques Michau et Barthélémy Ferret reconnurent que Guillaume Le Bartz était « intéressé à hauteur de $\frac{1}{4}$ dans toutes les affaires de la banque »¹⁸⁷.

Pour quadriller la Bretagne, Jacques Michau et Barthélémy Ferret s'adjoignirent les services de procureurs généraux et spéciaux : en 1676, ce fut René Langle qui disposait de tous les pouvoirs ; en 1682, la mission échut à Mathurin Gicquel, sieur de Saint André¹⁸⁸.

Au milieu des années 1680 –après la clôture de la seconde société de banque, Jacques Michau partit à Nantes s'associer en affaire à Claude Revol et Nicolas Ballet, ses gendres qui y résidaient¹⁸⁹. Cette nouvelle association trouvait sa matrice à la fois dans les alliances familiales et un conflit avec Barthélémy Ferret. Elle révélait aussi un homme au fait de la conjoncture économique de son temps. Ainsi, après Morlaix et Rennes, Jacques Michau se tournait vers la place qui amorçait en cette fin du XVII^e siècle un essor économique en lien avec le commerce atlantique alors que le nord de la

¹⁸⁷ A.D.35, 2^E L 151, papiers de la famille Le Bartz. Précis historique de l'affaire d'entre les Syndics et directeurs des créanciers unis des Sieur et Dame Le Bartz, et du Sieur le Bartz de Servigné leur fils et unique héritier (Factum en date de 1809).

¹⁸⁸ A.D.35, 4^E 697, notaire Gohier, acte en date du 21 septembre 1676, procuration de Jacques Michau et Barthélémy Ferret à destination de René Langle, sieur de la Guihaudière. A.D.35, 4^E 210, notaire Bertin, acte de procuration en date du 27 juin 1682, faisant de Mathurin Gicquel devint leur procureur général et spécial, chargé de toucher les intérêts de leurs crédits dans toute la province de Bretagne, d'entamer les poursuites contre les débiteurs et de tenir les fiches de comptes et de gestion. Mathurin Gicquel était l'homme de confiance de Michau et Ferret.

¹⁸⁹ Comte de Palys, « Une chanson sur les États de Bretagne de 1718 », in *Revue de Bretagne et de Vendée* (Vannes), 1857-1914, 1881/01 (A 32, NOUV SER, Tome 3), 1888/06 p. 371 à 378.

Bretagne entamait un déclin relatif. La place nantaise offrait donc des perspectives d'enrichissement liées à l'investissement dans les armements de navire¹⁹⁰. Là encore, cette réorientation témoignait d'un homme sachant saisir les opportunités : il sut profiter de l'enrichissement morlaisien jusqu'au milieu des années 1660 puis dans la dernière décennie du XVII^e siècle des prémices de l'essor nantais. Quant à la place rennais, elle restait essentielle : centre du pouvoir politique, elle offrait un lieu d'information incomparable pour tout homme intéressé dans les affaires bretonnes.

En une quarantaine d'années, Jacques Michau quadrilla la Bretagne à travers des ancrages morlaisiens, malouins, rennais puis nantais.

II/ La clientèle de Jacques Michau et de ses associés

Les activités de Jacques Michau le mettaient en lien avec un monde extrêmement varié : la société de banque octroyait des prêts tant à la riche noblesse qu'à la petite bourgeoisie. Les archives notariées conservent trace de l'octroi de nombreux prêts de banque. Une étude des clients de Michau devra être conduite afin de dresser une cartographie de la clientèle tant sociale que géographique pour ensuite la mettre en perspective avec les rentiers des États de Bretagne que Jacques Michau sollicita lors de son accès à la trésorerie. Il s'agirait ici de voir comment cette clientèle constitua pour Jacques Michau une assise de sa puissance, en lui permettant de lever des fonds au service des États et de la monarchie via sa connaissance des intérêts des uns et des autres.

Les archives notariées comportent également de nombreux *protest*, c'est-à-dire des actes de protestations portées devant notaire après des refus essayés lors de la présentation de lettres de change à des débiteurs. Une étude de la provenance des lettres de change pourrait permettre d'appréhender les relations entre la société de banque de Jacques Michau et ses correspondants : de nombreuses lettres provenaient de Bordeaux, de Paris et de Rouen (en lien avec les Le Couteulx dont Ferret et Michau étaient des partenaires privilégiés¹⁹¹).

¹⁹⁰ Jean QUENIART, *Ibid.*, p. 386-387. Jean MEYER, *L'armement nantais...*, p.64-65.

¹⁹¹ Michel ZYLBERBERG, *Capitalisme et catholicisme dans la France moderne : la dynastie Le Couteulx*, Presses universitaires de la Sorbonne, 2001, 377 pages, p.83.

Au-delà des activités dites de banque, Jacques Michau fut intéressé dans les fermes.

Section 2 : Un banquier intéressé dans les fermes de Bretagne et d'ailleurs¹⁹²

Les archives notariées et un premier examen des procès-verbaux des États de Bretagne pour les années 1679-1687 mettent en évidence l'intérêt de Jacques Michau pour les fermes et les affaires de finances. Cet intérêt s'inscrivait dans le fonctionnement du marché de l'argent sous l'Ancien Régime.

Les profits dégagés des activités bancaires pouvaient alimenter des prises de participations dans les fermes seigneuriales et dans les fermes d'impôts, des États et de l'État royal. Certaines participations s'inscrivaient dans le complexe « militaro-industriel » mis en place sous Colbert à travers l'exploitation de forêts et de prise d'intérêts dans des forges, témoignant là encore d'un homme au fait de la conjoncture et des opportunités économiques du moment.

I/ Jacques Michau, fermier des temporels d'évêchés bretons

Au-delà des fermes des devoirs dans lesquelles Jacques Michau œuvrait depuis les années 1650, Jacques Michau participait activement à d'autres fermes celles des temporels d'évêchés. Ainsi, en 1686, Jacques Michau était fermier du temporel de l'évêché de Rennes – sous le nom de Le Masson¹⁹³ - en association avec les fermiers des grands et petits devoirs des États de Bretagne. D'autres actes des années 1664 et 1664 signalent l'intérêt de Barthélémy Ferret dans le temporel de l'évêché de Saint-Malo¹⁹⁴.

Quelques hypothèses peuvent être posées sur la présence des fermiers des devoirs au sein de fermes des temporels d'évêché.

¹⁹² Nous ne développerons pas l'intérêt de Jacques Michau pour les fermes des devoirs des États de Bretagne (Voir la partie II).

¹⁹³ Il s'agit de Gilles Le Masson, un associé de Jacques puis de Jean-Jacques Michau. Il fut caissier des Montaran et condamné par la Chambre de justice de 1716. (Voir la partie III)

¹⁹⁴ A.D.35, 4 E 637, notaire Gohier, acte du 20 juin 1663 et A.D.35, 4 E 646, notaire Gohier, acte en date du 3 septembre 1664. Ces deux actes concernaient les fermes des droits de l'évêché de Saint-Malo dans l'étendue de l'archidiaconé de Porhoët. De 1663 à 1665, Barthélémy Ferret fut fermier du temporel moyennant la somme de 45 000 livres. Les deux actes ne mentionnaient pas des livraisons en nature aux ecclésiastiques.

Tout d'abord, la prise d'intérêt dans les fermes des évêchés était une suite logique des activités financières de Jacques Michau. Parce que les dîmes étaient quérables (c'est-à-dire qu'elles étaient prélevées par le décimateur directement dans le champ et en nature), les ecclésiastiques préféraient déléguer la mission à des intermédiaires chargés de la collecte pour éviter de se constituer un réseau de collecteurs. À l'issue d'enchères, un bail était établi qui octroyait à un fermier le droit de prélever dîmes (et autres droits afférents, lods et ventes par exemple) contre une somme d'argent et, parfois, une livraison de grains au décimateur. Michel Nassiet souligna l'engouement pour les fermes des dîmes en Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles auprès de la moyenne noblesse et des bourgeois enrichis : dans une conjoncture favorable, le fermier disposait des surplus de grains qu'il pouvait commercialiser ou stocker en attendant des jours meilleurs. Pour assurer une telle mission, il lui fallait disposer d'un réseau de batteurs, de charrois pour transporter les récoltes et enfin d'entrepôts pour stocker les grains et autres productions. Un deuxième élément pourrait également entrer en ligne de compte : les activités commerciales générées par les surplus dégagés pouvaient s'inscrire dans des circuits commerciaux intégrant le commerce du vin et, plus largement, des boissons car les récoltes ne se limitaient pas aux grains mais intégraient une part de l'ensemble des produits récoltés. Dès lors, un fermier des devoirs – qui faisait commerce du vin, du cidre, de l'eau-de-vie - pouvait s'approvisionner directement à la source et éviter, par conséquent, des intermédiaires pouvant grever son prix de revient tout en limitant l'impact de la fiscalité des devoirs et des octrois en évitant des droits d'octroi¹⁹⁵. Néanmoins, l'entreprise était périlleuse, soumise aux aléas climatiques : quelles que fussent les conditions, la récolte, le prix des céréales, il fallait acquitter les montants dus aux ecclésiastiques¹⁹⁶.

Ainsi, le fonctionnement des fermes des dîmes s'inscrivait pleinement dans un système de délégation de service, comparable à celui de la monarchie, en évitant aux évêchés d'employer une main d'œuvre nombreuse. Des entrepreneurs comme Jacques Michau et Barthélémy Ferret trouvaient intérêt dans de telles affaires : ils pouvaient

¹⁹⁵ Nous posons l'hypothèse qu'il ne s'agit pas d'activités juxtaposées mais d'activités en lien les unes avec les autres, en un mot, d'un système patiemment construit permettant de réaliser des économies d'échelle et de construire un quadrillage de la province de Bretagne.

¹⁹⁶ Michel NASSIET, *Noblesse et pauvreté, la petite noblesse en Bretagne, XV^e-XVIII^e siècle*, Société d'Histoire et d'archéologie de la Bretagne, 1993, p.175.

accroître leur emprise sur les différentes échelles du système fisco-financier, « du village à la province » grâce à leur réseau de collecteurs déjà en place tout en diversifiant leurs sources de revenus. Enfin, ces fermes permettaient de nouer de nouvelles relations qui permettaient aux associés d'être informés de la conjoncture : des blés rares étaient des blés chers. Etre en capacité de stocker des céréales pouvait permettre de substantiels bénéfices en cas de disette¹⁹⁷.

Jouant sur une large gamme de placements, Jacques Michau était un financier polyvalent dont les affaires dépassaient le cadre de la seule province de Bretagne.

II/ Jacques Michau, exploitant forestier

Jacques Michau était intéressé dans les forêts et forges du prince de Condé en Berry. Deux actes rennais mentionnent l'affaire qui opposa Jacques Michau et Barthélémy Ferret à leurs associés, Charles Le Beauveau, Christophe-Auguste Porlier et René Saget.

Le 26 janvier 1675, Michau et Ferret envoyèrent leur procureur René Langle dans la province de Berry pour contraindre Beauveau, Porlier¹⁹⁸ et Saget¹⁹⁹ d'acquitter les sommes dues en vertu des dix fermes conclues en 1672 et 1674. Ils leur demandaient d'acquitter la somme de 243 586 livres 14 sols 10 deniers relatifs aux forges et forêts de Châteauroux se composant de deux séries d'intérêts : 71 358 livres 18 sols 2 deniers depuis le premier janvier 1672 et 172 227 livres 16 sols 8 deniers depuis le 1^{er} juillet 1674. René Langle disposait de larges pouvoirs : il pouvait faire interrompre l'exploitation des forêts tant en bois qu'en ce qui concernait les forges... et faire saisir seigneuries et autres terres appartenant aux associés.

¹⁹⁷ En 1709, soit cinquante ans plus tard, l'intendant Ferrand s'adressant aux États dépeignait la Bretagne comme « ayant sauvé le cœur du Royaume des alarmes de la famine et réparé l'injustice des saisons ». Cité par Joël CORNETTE, *Le Marquis et le Régent...*, p. 24. Il serait intéressant de repérer les réseaux qui ont permis de satisfaire les besoins du royaume en céréales. Les fermiers des évêchés du début du XVIII^e siècle furent-ils les serviteurs de la monarchie ?

¹⁹⁸ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 445.

¹⁹⁹ Alain CROIX, *Ibid.*, p.170 : En 1670, René Saget créa en Bretagne pour le prince de Condé la forge de Moisdon-la-Rivière puis celle en 1672, celle de Martigné-Ferchaud.

Le 7 juin 1675, Nicolas Ballet – au nom d’un consortium composé des sieurs Galpin, de la Veuve Gillot, Haniau, sieur des Marests et « aultres »- contesta l’absence de livraison de bois tel que stipulé dans l’accord consenti le 8 juin 1671 à Angers. En 1671, Nicolas Ballet et ses associés avaient acheté aux fermiers des bois marins des forêts de Bommiers (en Berry) et consenti une avance de 20 000 livres, avance qui devait être remboursée par des prélèvements en nature sur les livraisons de bois à venir. L’absence de livraison conduisit Nicolas Ballet à interrompre ses versements. Il se trouva donc débiteur de la somme de 60 741 livres à l’égard des fermiers. Méfiant, il refusa d’acquitter les sommes dues, précisant que les bois de marine avaient été « saisis à requête de monseigneur le prince de Condé ». Pour éviter toute tension entre les associés – « lesquelles contestations eussent pu faire naître des différens entre lesdites parties » c’est-à-dire entre Nicolas Ballet, Barthélémy Ferret et Jacques Michau, un accord fut conclu : Nicolas Ballet acquitta à Ferret et Michau 38 241 livres en espèces et conserva les 22 500 livres comme nantissement²⁰⁰. En cas de non remboursement par Porlier et Saget, Ferret et Michau s’engagèrent à se substituer à Ballet.

En fait, Michau et Ferret et leurs associés furent les victimes de l’« opération d’extorsion »²⁰¹ organisée par Gourville, l’intendant du duc de Condé. Ce dernier avait exigé 200 000 livres de pots-de-vin pour réduire le montant du bail des forêts de Bommiers, ravagées par un incendie et octroyer des délais de paiement aux fermiers. Devant le refus de Porlier d’obtempérer, Gourville l’asphyxia financièrement. Ce dernier fut dans l’incapacité de faire face à ses obligations. On ne sait ce que fut la suite de l’affaire pour Michau et Ferret : Katia Béguin précisa qu’un certain Chauveau racheta les parts des associés de Porlier : étaient-ce Michau, Ferret, Ballet et « les aultres »?

Cette affaire est riche d’enseignements sur les affaires et leur conduite par Jacques Michau et Barthélémy Ferret.

Si l’acte ne mentionne ni le montant initial investi par Jacques Michau dans les forêts de Berry ni sa part dans la société constituée, les intérêts d’un montant de 243 586 livres 14 sols 10 deniers constituaient une somme importante et témoignaient d’un

²⁰⁰ Nantissement : c’était une sûreté donnée par un débiteur à son créancier. (*Dictionnaire universel* de Furetière).

²⁰¹ Katia BÉGUIN, *Les princes de Condé*, p. 248.

investissement initial conséquent. L'horizon géographique de Jacques Michau dépassait donc la province de Bretagne : ses affaires le mettaient en relation avec les Grands et le duc de Condé. Cet intéressement dans les affaires d'un prince du sang pourrait s'expliquer par la présence en Bretagne de René Saget qui créait des forges à la même période pour le duc de Condé.

Le second enseignement est la participation de Jacques Michau au « complexe militaro-industriel » via ses intérêts dans des exploitations forestières et métallurgiques. Les bois marins mentionnés dans les actes étaient des pièces destinées à la marine, dont l'essor initié par Colbert depuis 1661 créait une tension sur le marché du bois – avec un enchérissement de leur valeur- car la construction marine exigeait des pièces de qualité irréprochable. La guerre de Hollande raviva la demande et le pouvoir royal entreprit une large prospection à l'intérieur du royaume pour dénicher les meilleurs chênes. Quant aux forges, elles produisaient canons et autres pièces d'artillerie. Des serviteurs et des hommes d'argent comme Daliès²⁰² mobilisèrent toutes les ressources forestières, ravivèrent des forges et associèrent des financiers à « l'exploitation des domaines condéens au service du roi »²⁰³. Jacques Michau en fit partie, mêla ses proches à l'entreprise bien que l'expérience fût semée d'embuches et sans profit assuré²⁰⁴.

III/ Quand la banque croisait la finance

Bien que banque et finances fussent des mondes différents, ils n'en demeuraient pas moins marqués par une certaine porosité. Un acte notarié en atteste.

²⁰² Daniel DESSERT, *Les Daliès de Montauban*, p. 144-171.

²⁰³ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p.164.

²⁰⁴ Jacques Michau protégea Nicolas Ballet qui épousa sa fille deux ans plus tard, preuve que l'affaire n'entacha pas la relation entre les deux hommes.

Il convient de noter que Jacques Michau était également en affaires avec Guillaume Le Court, maître de forges de la Poitevine dont Alain Croix, souligna la rentabilité. (A. CROIX, *Ibid.*, page 169). En 1668, les forges furent cédées à un financier vannetais (le nom n'est pas mentionné par Alain Croix) pour la somme de 180 000 livres. Or Jacques Michau était en affaire avec le maître de forges Le Court en 1676 : un acte notarié en date du 11 avril 1676 précisa que ce dernier devait à Jacques Michau et Barthélémy Ferret la somme de 33 700 livres « suivant le compte arrêté entre eux sous seing privé ». (A.D.35, 4^E 696, Gohier notaire). L'acte n'en dit pas davantage sur l'accord qui lia les trois hommes : Ferret et Michau étaient-ils les prêteurs de Guillaume Le Court dans son acquisition de la forge, si c'est lui qui en fit l'acquisition en 1668 ?

Jacques Michau et Barthélémy Ferret consentirent le 9 avril 1676 par devant le notaire Gohier à un prêt de banque d'un montant de 13 264 livres à François, Gilles, Estienne et Noëlle Allain²⁰⁵. François Allain était trésorier et receveur général du taillon en Bretagne et receveur général des fouages de l'évêché de Tréguier²⁰⁶. Les Allain s'endettaient car ils devaient acquitter le dernier terme des fouages de la recette générale. Ne disposant des liquidités nécessaires –dans l'attente de recevoir le produit de la succession bénéficiaire d'Allain de Kercado-, ils empruntèrent aux banquiers rennais, emprunt consenti au denier 16. L'acte stipule que François Allain consentait que lesdits sieurs Ferret et Michau en retirassent déclaration « en libre nom de monsieur Loyseau, receveur des finances et qu'ils demeureront subrogés en son lieu et place »²⁰⁷. Dès lors, Jacques Michau et Barthélémy Ferret avaient un pied indirectement dans la recette des fouages. En cas de défaillance du débiteur, ils devenaient maîtres d'une partie de la recette.

Ainsi, entre banque et finance, les liens étaient parfois tenus, peut-être plus tenus que les travaux de Daniel Dessert ne le laissent supposer. Banquiers et financiers appartenaient au monde des manieurs d'argent dont les chemins se croisaient.

Ainsi, Jacques Michau fut un banquier et financier qui profita de toutes les bonnes occasions de faire des affaires en Bretagne et ailleurs. Il se constitua ainsi une confortable fortune.

²⁰⁵ A.D.35, 4^E 696 Gohier notaire, prêt de Barthélémy Ferret et Jacques Michau à François Allain, sieur des Poiriers.

²⁰⁶ Cette famille Allain est-elle celle citée par Joseph Daumesnil et Adolphe Allier (Joseph DAUMESNIL et Adolphe ALLIER, *Ibid.*, p. 425) ? Une famille Allain (d'origine anglaise) résidait à Morlaix en 1685. C'était une famille identifiée comme protestante en 1685.

²⁰⁷ En 1674, Charles Loyseau prit la succession d'Yves de Santo-Domingue comme receveur général des finances. Nicolas Ballet versa aux parties casuelles le droit annuel de la charge pour 1673 et 1674 et les taxes de résignation. Cette intervention de Nicolas Ballet est le signe pour Dominique Le Page d'une « interpénétration des différents milieux d'argent provinciaux et parisiens à Nantes ». Dominique Le Page, « Gérard Mellier (1674-1729), portrait d'un ambitieux ou Mellier avant Mellier », in *Gérard Mellier, maire de Nantes et subdélégué de l'intendant de Bretagne (1709-1729) : l'entrée de Nantes dans la modernité*, Société archéologique et historique de Nantes et de la Loire-Atlantique, 2010, n° HS, p. 42.

Chapitre 2 : Les Michau ou la construction d'une fortune en Bretagne

L'étude de la succession de Jacques et Marie Le Gouverneur pourrait permettre d'estimer le niveau de richesse des Michau de Montaran, les pratiques successorales des financiers et les composantes de la fortune.

Aux précautions habituelles – les documents notariés ne présentent qu'une partie des réalités financières comme le rappelle Daniel Dessert²⁰⁸, il convient de rajouter, dans le cas des Michau de Montaran que la succession ne fut réglée que le 1^{er} juin 1719, après le décès de Marie Le Gouverneur (intervenue le 3 mai 1715) et après accord entre les héritiers Michau-Raisin et Michau-Le Gouverneur²⁰⁹. Si le partage mentionne certaines opérations réalisées par Marie Le Gouverneur après le décès de son époux, l'essentiel porte sur des acquêts pendant la période de vie de Jacques Michau. Bien que comportant des bilans chiffrés extrêmement précis des actifs, les dettes furent passées sous silence, comme c'était généralement le cas pour les partages des biens des financiers étudiés par Daniel Dessert.

Par ailleurs, l'appréhension de l'évolution de la fortune de Jacques Michau sur un demi-siècle est obérée par le fait que nous ne disposons pas de son premier contrat de mariage (l'union de 1647 avec Jacquemine Raisin) ni de documents permettant d'estimer le montant de sa fortune dans les années 1650. Dès lors, les analyses qui suivent sont partielles car centrées sur la fortune du couple Michau-Le Gouverneur.

²⁰⁸ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 115. Ce qui le conduisit à « avouer qu'il est presque impossible de connaître avec exactitude le montant des fortunes financières » p.115.

²⁰⁹ A.D.33, Série 10J, 10 J 230, partage des biens de Jacques Michau et Marie Le Gouverneur, devant Durant notaire à Paris, le 1^{er} juin 1719. Transaction opérée entre les héritiers Michaud-Raisin et Michau-Le Gouverneur en date du mois du 27 mars, du 10 avril 1719 et 22 avril 1719. A.D. 33, Série 10J, 10 J 225 : Succession de Jacques de Montaran, trésorier des États de Bretagne (contrats de mariage, comptes, pièces diverses relatives à ses descendants, 1664-1761) : Transaction opérée entre les héritiers Michaud-Raisin et Michau-Le Gouverneur en date du 27 mars, du 10 avril 1719 et du 22 avril 1719.

Section 1 : La construction d'une fortune au Grand siècle

Avant d'étudier le contenu des biens laissés aux héritiers, il convient de s'intéresser au contrat de mariage entre Jacques Michau et Marie Le Gouverneur dont les clauses permettent d'esquisser la place de l'épouse au sein de la famille²¹⁰. Les conditions juridiques qui présidaient à l'union d'un financier étaient essentielles : en cas de difficultés et/ou de poursuites judiciaires, le régime matrimonial pouvait ou non conduire la famille à la ruine. Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées aux affaires de finances, les financiers utilisaient toute une panoplie de moyens permettant de mettre à l'abri leurs biens.

I/ Un contrat de mariage « selon la coutume de Bretagne »

Etabli le 28 mai 1664, le contrat de mariage se fit selon la coutume de Bretagne : le contrat instaurait une communauté des meubles et des acquêts. Tous les biens du Sieur Michau tombèrent dans la communauté – ils ne furent pas chiffrés toutefois – à l'exception de 20 000 livres qui constituaient son propre. Marie Le Gouverneur, encore mineure à cette date, apporta 4 000 livres à la communauté, en conserva 4 000 livres en propre – que son futur époux fut obligé d'investir en « fonds de terres à 4 lieues de Rennes ou de Morlaix ». L'acte mentionne que tous les héritages et successions que recevrait Marie Le Gouverneur après son mariage constituaient son propre. Jacques Michau dut arrêter sa première communauté par « un jugement solennel qu'il [fut] tenu de faire et déposer au greffe » pour que les parts et portions des enfants du 1^{er} lit ne puissent « tomber dans la communauté future » entre Jacques Michau et Marie Le Gouverneur. Seule la moitié de la dot de Marie Le Gouverneur entra dans la communauté : son propre était constitué des 4 000 livres restantes affectées en terres et des héritages à venir de ses père et mère. Jacques Michau n'avait donc pas une totale liberté dans la gestion des biens de son épouse. Le contrat protégeait donc les biens propres de l'épousée bien que Jacques Michau en vertu de la communauté des acquêts

²¹⁰ A.D. 33, Série 10 J, 10 J 225 : Succession de Jacques de Montaran, trésorier des États de Bretagne (contrats de mariage, comptes, pièces diverses relatives à ses descendants, 1664-1761).

et conquêts disposât de la « saisine » des biens propres de son épouse²¹¹. Ainsi, la séparation de biens n'était pas complètement absente de ce régime.

Deux actes notariés complémentaires vinrent réaffirmer la communauté : l'un en date du 20 septembre 1675²¹² que confirma un suivant en date du 28 juin 1682²¹³. Les époux Michau se firent « donation mutuelle et égale du premier mourant au survivant de tous leurs biens meubles et réputés meubles, acquets et conquets qu'ils auront lors dudit premier mourant pour le survivant ; mestre et disposer du jour du décès du premier décédé, ce que à scavoir quant aux meubles et choses réputées telles à jamais et au regard des acquets et conquets sa vye durant seulement le tout aux termes et conformément aux dispositions de la coutume de Bretagne » : l'acte de 1675 précisa que la donation mutuelle était « à condition et non autrement qu'arrivant le prédécès dudit Sieur de Montaran. ». La différence d'âge entre les deux conjoints pourrait expliquer cette précaution. La réaffirmation de cette communauté et la donation mutuelle se doublèrent en 1675 d'une précision sur les dots des filles Michau-Raisin, Jacques Michau et Marie Le Gouverneur consentant une dot de 25 000 livres à chacune des filles du premier lit.

Habituellement, en régime de la communauté, la donation entre époux était interdite car elle était considérée comme pouvant porter atteinte aux héritiers. Dans le cas présent, il s'agissait d'une donation qui conférait à Marie Le Gouverneur l'usufruit des acquêts et conquêts jusqu'à son décès, preuve d'un enchevêtrement des patrimoines. Ceci pourrait aussi laisser supposer que Marie Le Gouverneur était partie prenante dans les affaires de son époux et un acteur de la vie financière de la famille, preuve aussi que l'alliance avec Marie Le Gouverneur était stratégique en terme financier. Par la donation mutuelle, Marie Le Gouverneur – plus jeune que son époux- s'assurait que la fortune familiale – qui avait certainement connu un accroissement- à laquelle elle avait contribué ne tombât pas dans les mains des enfants du premier lit. Par là, elle préservait l'intérêt de ses enfants. Enfin, c'était aussi la preuve que le veuvage n'était pas forcément marqué par « la difficulté de gérer les biens communs du ménage »²¹⁴.

²¹¹ La saisine en ancien droit était la faculté du mari d'administrer les biens.

²¹² A.D.35, 4 E 695, Minutes de Gohier, notaire à Rennes en date du 25 septembre 1675.

²¹³ Berthin et Berthelot, notaires à Rennes le 28 juin 1682 : cet acte dont la référence a été trouvée dans l'inventaire des papiers de Jean-Jacques Michau n'a pas été repéré dans les archives d'Ille et Vilaine.

²¹⁴ Anna BELLAVITIS, « Genre, transmission, mobilité sociale : quelques notes bibliographiques », Anna BELLAVITIS, Laurence CROQ et Monica MARTINAT, *Id.*, p.18.

À bien des égards, la coutume de Bretagne n'avait rien à envier à celle de Paris, pourtant majoritairement adoptée par les financiers²¹⁵ car elle conjugait souplesse et protection : souplesse car les biens de Marie Le Gouverneur donnaient à Jacques Michau une assise foncière lui conférant une crédibilité financière ; protection, car les biens restaient ceux de Marie Le Gouverneur et étaient donc à l'abri d'éventuels créanciers.

Toutefois, la donation mutuelle complexifia la succession puisqu'il fallut attendre le décès de Marie Le Gouverneur pour régler la situation des enfants du premier lit de Jacques Michau car il n'appartenait à sa succession « que ses propres et la moitié des acquets et conquests qui se trouvaient en la communauté avec la Dame le Gouverneur » lors de son décès en septembre 1699²¹⁶. Quant à la part de Marie Le Gouverneur, elle se composait de son propre, de la moitié des acquêts, de tous les effets mobiliers et réputés meubles acquis pendant la vie commune et après.

II/ Un héritage témoignant de l'enrichissement rapide d'un financier

a/ Des dots et des avances sur héritage qui traduisent un enrichissement certain :

Pour autant que le contrat de mariage de 1664 puisse permettre de cerner la fortune des époux, il convient de souligner la modestie de la dot de l'épousée (8 000 livres) fort éloignée des dots des grands financiers parisiens²¹⁷ et des riches familles rennaises pour lesquelles les plus grosses dots pour les années 1665-1666 atteignaient des sommes comprises entre 40 000 à 60 000 livres²¹⁸. Le document ne permet pas d'apprécier la fortune de Jacques Michau à cette date car il ne décrit pas les biens du

²¹⁵ Il convient de souligner que le régime de la coutume de Paris était le régime majoritairement adopté par les financiers. Jean-Jacques l'adopta lors de ses mariages en 1700 et 1710 avec Perrine Gourreau et Jeanne-Marie de la Pierre de Fremeur.

²¹⁶ A.D. 33, 10J, 10 J 225 : Succession de Jacques de Montaran, trésorier des États de Bretagne (contrats de mariage, comptes, pièces diverses relatives à ses descendants, 1664-1761). Le traité entre les enfants des premier et second lits précise que la donation réalisée entre les époux Michau fut « *légalle, autorisée et permise par la coutume de Bretagne où ils ont été toujours domiciliez* ». La donation a été « *duement publiée et enregistrée au Présidial de Rennes* » le premier juillet 1682. (acte du 27 mars 1719)

²¹⁷ Françoise BAYARD, *Ibid.*, p. 419 et 420, Daniel DESSERT, *Ibid.*, p.123

²¹⁸ Données mentionnées à partir d'une enquête conduite chez les notaires rennais pour les années 1665-1666, cité in la note 95 par Gauthier AUBERT, *une capitale provinciale au miroir de ses riches : Rennes dans les années 1620 ou la naissance d'une ville parlementaire*, article de 19 pages aimablement fourni par l'auteur.

futur époux. On peut toutefois penser que Jacques Michau disposait d'une petite fortune. Si le propre s'élevait à 20 000 livres, à combien se montait la part qu'il introduisit dans la communauté ? On peut supposer qu'il disposait au moins du double, ce qui était modeste sans être négligeable. En effet, au regard des autres sources consultées, Jacques Michau à cette date était déjà bien intégré dans les réseaux financiers : on peut toutefois supposer qu'il était en phase d'enrichissement et de constitution de sa fortune. Si le mariage semble confirmer que Jacques Michau était encore un homme d'affaires modeste en 1664 plus proche d'un Pierre de Vault que d'un Louis Berthelot, il était éloigné toutefois de l'image répandu par les contemporains du « laquais-financier ».

La situation était toute autre en 1683 puisqu'il octroya à sa fille Françoise un dot de 100 000 livres, confirmant qu'en une vingtaine d'années, il avait accumulé une solide fortune, situation que confirma le partage des biens des deux époux en 1719 puisque l'acte notarié précisa à la fois les biens à partager mais également les avancements de droits successifs réalisés dans les années 1690. La dot avait été payée comptant comme le confirma l'acte de partage du 1^{er} juin 1719. Jacques Michau de Montaran témoignait ainsi d'une belle réussite financière confirmant les apports des recherches de Françoise Bayard et Daniel Dessert sur l'évolution à la hausse des dots des filles par rapport aux dots reçues des épouses²¹⁹.

Les avancements sur succession consentis à ses enfants dans la dernière décennie de vie de Jacques Michau attestaient d'une belle fortune. L'examen des avancements met en évidence une série de dons dans les années 1690 aux héritiers Michau-Le Gouverneur pour un montant de 442 686 livres²²⁰. (*Tableau N° 1 : Les avancements sur héritage consentis aux enfants Michau-Le Gouverneur*)

²¹⁹ Françoise BAYARD, *Ibid.*, p. 419 et 420, Daniel DESSERT, *Ibid.*, p.123.

²²⁰ A.D. 33, 10 J 230 : Succession de Jean-Jacques de Montaran, trésorier des États de Bretagne (contrats de mariage, partages de biens, arrêté de compte, quittances, 1693-1750). Le tableau a été obtenu à partir de l'analyse du partage successoral du 1^{er} juin 1719.

Tableau 1 : Les avancements sur héritage consentis aux enfants Michau-Le Gouverneur

(Sources : A.D.33 10 J 230 et 10 J 225)

	Acte	Montant reçu en livres comptant	Autres composantes	montant en Livres (ou équivalent)	TOTAL
Jean-Jacques	10 novembre 1692 Berthelot Bretin notaires à Rennes	80 144			80 144 l
	17 décembre 1695 Berthelot Bretin notaires à Rennes	39 333 l 6 s 8 d			39 333 l 6 s 8 d
	13 mars 1696		- 66 marcs 6 onces 6 gros de vaisselle d'argent - 255 louis d'argent six marcs six onces quatre gros à 32 livres le marc soit	2 357	2 357
	TOTAL	119 477 livres 6 sols 8 deniers		2 357 livres	
	Une erreur s'est glissée dans l'acte notarié qui estime le montant à 120834 livres 6 sols 8 deniers				
Ruberzo	16 septembre 1695 et 4 février 1699 Berthelot notaire à Rennes	121 737 l 15 s			121 737 l 15 s
	13 mars 1696		173 marcs 4 gros de vaisselle d'argent à 32 livres le marc	5 538	5 538
	28 juillet 1706 Vitot notaire royal à Saint-Malo (lors du mariage)		Terre et seigneurie de Coetmann	38 000 l	38 000 l
	30 novembre 1710 <i>acte sous seing privé</i> Sera rapporté dans la masse de la succession en 1719		Maison des Loges	40 000 l	40 000 l
	TOTAL	121 737 l 15 s		83 538	205 275
Le montant total évoqué dans l'acte de partage de l'avance ne compte ni la Terre et seigneurie de Coetmann, ni la Maison des Loges qui furent rapportés dans la masse de la succession en 1719					127 275 livres 15 sols

	Acte	Montant reçu en livres comptant	Autres composantes	Montant en Livres (ou équivalent)	TOTAL
Michel	17 février 1699 Berthelot Notaire	92 000			92 000
	TOTAL	92 000			
					92 000 livres
Françoise	14 avril et 16 octobre 1694 par suite du contrat de mariage en date du 27 mai 1683 Breton notaire	100 000			100 000 livres**
	13 mars 1716		49 marcs deux onces deux gros de vaisselle d'argent à 32 livres le marc	1 577	1 577
	TOTAL	100 000		1 577 livres	
		100 000 livres		1 577 livres	101 577 livres
	TOTAL GÉNÉRAL	433 214 livres		87 472 livres	520 686 livres
	TOTAL des apports octroyés aux enfants MICHAU –LE GOUVERNEUR * l'acte notarié n'inclue pas dans le chiffrage ni la Terre et seigneurie de Coetmann, ni la Maison des Loges				442 686 livres
	En incluant la Terre et seigneurie de Coetmann et la Maison des Loges				520 686 livres
	En incluant la charge de Conseiller au Grand conseil (70 500 livres)				591 186 livres

On peut également souligner que l'acte de partage ne mentionnait pas l'achat par Jacques Michau de la charge de conseiller au Grand Conseil, charge acquise le 26 août 1690 de Louis Chomat de Lille²²¹. L'inventaire après-décès de Jean-Jacques Michau de Montaran comporte la référence de l'acte et la mention des modalités de paiement : 70 500 livres payés comptants par Jacques Michau de Montaran. Ainsi, Jean-Jacques Michau de Montaran était officiellement détenteur de la charge de conseiller au Grand Conseil mais, Jacques Michau de Montaran en était le propriétaire. Dès lors, le montant pour les héritiers Michau-Le Gouverneur, en incluant « cette avance », s'élevait à **591 186 livres**.

²²¹ A.D. 33, Série 10J, 10 J 232 : Succession de Jean-Jacques de Montaran, trésorier des États de Bretagne (inventaire des meubles garnissant un hôtel sis à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 1750). Inventaire des biens de Jean-Jacques Michau en date du 22 décembre 1750. Le contrat fut passé par devant Moufle notaire à Paris.

À ces avancements s'ajoutèrent les sommes que Jacques Michau octroya à ses enfants du premier lit que mentionnent les actes en dates des 27 mars 1719, 10 avril 1719 et 22 avril 1719. (Tableau n°2 : les avances octroyées aux enfants Michau-Raisin)

Tableau 2 : Les avances octroyées aux enfants Michau-Raisin

Source : A.D. 33, 10 J 225

	Montant reçu en livres	TOTAL
Héritiers REVOL	30 000	30 000
Héritiers BALLET	30 000	30 000
TOTAL des apports octroyés aux enfants MICHAU-RAISIN		60 000 livres

La donation mutuelle entre Jacques Michau et Marie Le Gouverneur en date du 25 septembre 1675 prenait soin de préciser les dots consenties aux filles Michau-Raisin, 25 000 livres chacune²²². Ces sommes ne furent pas mentionnées dans les divers documents de la succession.

Au total, si l'on dresse un bilan des avances consenties par Jacques Michau et ses enfants, on obtient le bilan suivant (tableau 3: les avances consenties sur l'héritage)

Tableau 3 Les avances consenties sur l'héritage

	Total des avances consenties et déclarées	Total des avances y compris sous seing privé		TOTAL
Aux enfants Michau Le Gouverneur	480 686 Avec la seigneurie de Ruberzo	Maison des Loges	40 000	591 186 livres
		Charge de conseiller au Grand Conseil ?	70 500	
Aux enfants Michau Raisin	60 000			60 000 livres
TOTAL	540 686 livres	110 500 livres		651 166 livres

²²² A.D. 35, 4^E 695 : Minutes du notaire GOHIER. Donation mutuelle entre Jacques Michau et Marie Le Gouverneur.

Au total, Jacques Michau de Montaran octroya des dons à la hauteur de **651 166 livres**, si l'on ajoute les avances sous seing privé –pour celles dont on a connaissance - preuves de l'enrichissement considérable de la famille en 30 ans (*tableau 4 : Les composantes des avancements*). Dernière preuve de leur importance : l'acte de partage du premier juin 1719 débuta par l'inventaire des avances sur succession consenties aux enfants Michau-Le Gouverneur. De tels avancements pouvaient s'expliquer par la volonté des époux Michau-Le Gouverneur de mettre à l'abri leurs biens : c'était un moyen de placer leurs avoirs sous un autre nom²²³.

L'étude des composantes des avancements (tableau 4 : Les composantes des « avancements ») permet d'appréhender les composantes de la fortune du financier dans la dernière décennie du XVII^e siècle : 76 % des avances et dons étaient constitués de liquidités, preuve que Jacques Michau de Montaran manipulait des espèces « sonnantes et trébuchantes », preuve aussi de rentrées d'argent. Enfin, la vaisselle d'argent (10%) constituait un moyen de thésauriser du métal précieux qui pouvait servir en cas de disette métallique.

Tableau 4 Les composantes des « avancements »

Sources : A.D. 33, 10 J 225 et 230

Montant en liquidités	493 214	76 %
Métal précieux (vaisselle d'argent)	9 472	10 %
Terres	40 000 38 000	12%
Office de Conseiller au grand Conseil	70 500	11%
TOTAL Remarque : l'office a été introduit dans les avances bien qu'il ne soit pas mentionné par l'acte notarié de 1719 (donation masquée ?)	651 166 livres	100%

²²³ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 118.

b/ Mais une succession complexe qui nécessita l'intervention du chancelier Pontchartrain

Chaque enfant de Jacques Michau – du premier comme du second lit- pouvait donc prétendre recevoir 1/6 de l'héritage paternel. Toutefois, un travail de confrontation des sources met en évidence la complexité dudit partage, qui supposait de séparer précisément la part de Jacques Michau de la part de Marie Le Gouverneur²²⁴. D'ailleurs, « pour éviter les discussions qu'ils auraient pu avoir avec les enfants du premier lit » ou les « contestations qui auroient pu naître en procédant au partage de la succession », les héritiers Michau-Le Gouverneur conclurent un « traité » avec les héritiers Michau-Raisin²²⁵ preuve qu'il n'était pas aisé, malgré les clauses des contrats, d'établir un partage des biens au 11 septembre 1699, témoignage également de tensions nombreuses²²⁶ au sein de la famille malgré la volonté de « maintenir l'union et conserver la bonne intelligence » invoquée dans l'accord de mars et avril 1719²²⁷. Ce fut le Chancelier Pontchartrain -nommément cité dans l'accord de partage- qui « a bien voulu les [les parties] entendre » : son intervention débloqua la situation en permettant aux enfants de parvenir à un accord sur la part octroyée aux enfants Michau-Raisin.

Avant de reprendre les termes de l'accord, il convient de s'intéresser à la fortune de Jacques Michau et de Marie Le Gouverneur.

²²⁴ Cf. le bilan chiffré de la succession.

²²⁵ A.D.33, 10 J 230 : Partage des biens de Jacques Michau et Marie Le Gouverneur le 1^{er} juin 1719.

²²⁶ L'accord entre les enfants commence par présenter l'inventaire des « difficultés et questions » qui se sont présentées. Ces dissensions portaient sur l'estimation des biens propres du père, leur séparation des acquêts en l'absence d'inventaire en 1699, l'avancement des droits successifs concédés aux enfants du second lit, l'incorporation des revenus tirés des fermes de l'octroi dans les acquêts et le paiement de la taxe de 300 000 livres à laquelle les héritiers de Jacques Michau furent condamnés en vertu de la Chambre de justice de 1716.

²²⁷ A.D. 33, 10 J 225 : Succession de Jacques de Montaran, trésorier des États de Bretagne (contrats de mariage, comptes, pièces diverses relatives à ses descendants, 1664-1761).

c/ Une « belle fortune » : Jacques Michau et Marie Le Gouverneur, des millionnaires ?

L'accord intervenu entre les héritiers au printemps 1719 et l'acte de partage du 1^{er} juin 1719 permettent d'appréhender l'ensemble de la fortune globale du couple et ses composantes tout en soulignant l'extrême difficulté d'établir un partage des biens entre les héritiers.

Tableau 5 : Bilan total de la succession de Jacques Michau :

	Héritiers Michau -Raisin	Héritiers Michau- Le Gouverneur	Total
TOTAL de la succession attribuée	180 000	1 063 135	1 243 135 livres
En pourcentage de la succession	14 %	86 %	100 %

Tableau 6 : Bilan des héritages des héritiers Michau-Raisin

Héritiers	LES HERITIERS REVOL			LES HERITIERS BALLET			TOTAL
	François Revol conseiller au Parlement	René Joseph Revol, chanoine de la cathédrale de Nantes	Jean Chérouvrier des Grassières veuf de Jeanne Ballet	Renée Ballet épouse Le Mairat	Jacques Ballet de la Chenardière	Louis Fran- çois Ballet Duples- sis	
Accord de 1719	20 000	20 000	20 000 Propriété foncière	20 000	20 000	20 000	120 000
Avance- ment de la fin du XVII ^e siècle par Jacques Michau à ses enfants	30 000			30 000			60 000
TOTAL	90 000 livres			90 000 livres			180 000 livres

Tableau 7 : Bilan de l'héritage des héritiers Michau-Le Gouverneur

	Jean-Jacques	Ruberzo	Michel	Françoise	TOTAL
Montant des avancements (pour le détail voir tableau 1)	121 834 l 6 s 8 d	127 275	92 000	101 555 (dont 100 000 pour la dot acquittée en 1684)	442 686 livres
Complément aux avancements en argent comptant pour équilibrer le compte	5441 l 8 s 4 d		35 275 l 15 s	25 698 l 15 s	66 414 livres
Terres et propriétés foncières, charges	Terre de Coatmemann 38 000 l	Terres et maison des Loges 40 000 l	Terre de Quervatheman 38 300 l	16 000 livres Contrôleur des décimes) et 9 690 livres de biens (appartements) et rentes diverses	141 990 livres
Vente de contrat				12146	12146 livres
Complément aux avancements en argent comptant pour équilibrer le compte « terres, propriétés et charges	2 000		1700	2164	5 864 livres
Droit de préciput	6 035				6 035 livres
Contrats de rente sur les États de Bretagne	47 000	45 100	48 500	47 000	187 600 livres
Complément		400 en liquide			400 livres
Au comptant sur les 200 000 livres de l'argent comptant restant	50 000	50 000	50 000	50 000	200 000 livres
TOTAL	270 310 livres	262 775 livres	265 775 livres	264 253 livres	1 063 135 livres
Autres non dit	70 500 (charge de président au Grand Conseil				1 133 635 livres

A noter maintien d'une communauté pour acquitter des rentes à l'entourage des Montaran.	
---	--

À partir des deux documents notariés, le montant total de la succession peut être estimé à 1 243 135 livres (*tableau 5 : Bilan total de la succession de Jacques Michau*). Il s'agit d'une estimation car il n'est pas possible de comptabiliser les créances sur des particuliers bien qu'il « y a peu qu'on puisse regarder comme bons et exigibles et ont arrêté de faire 4 lots des moins mauvais », l'acte notarié n'établissant aucun chiffrage précis. Par ailleurs, l'acte ne prend pas en compte la charge de conseiller au Grand Conseil. Si nous l'introduisons, nous atteignons la somme de 1 313 635 livres (*tableau 7 : bilan de l'héritage des héritiers Michau-Le Gouverneur*)

Bien qu'il faille prendre ces résultats avec précaution, la fortune de Jacques Michau et Marie Le Gouverneur -comparée aux fortunes des financiers étudiées par Daniel Dessert -plaçait la famille dans la tranche des fortunes comprises entre 1 000 000 et 1 500 000 livres soit dans un groupe représentant 13,79 % des financiers alors que 57,46 % des financiers avaient des fortunes inférieures à 1 000 000 million de livres²²⁸.

Au-delà du montant, il est possible en combinant les différentes données d'établir un état des lieux de la structure de la fortune.

En sus des avances consenties, le partage faisait état de l'argent comptant laissé par Marie Le Gouverneur : 330 665 livres 15 sols 6 deniers auxquels s'ajoutait le produit des locations, rentes, ventes intervenues depuis son décès, soit un total de 383 045 livres 15 sols 6 deniers. Au terme d'un partage avec les enfants du 1^{er} lit qui obtinrent 120 000 livres²²⁹, et d'actes divers de compensation, les quatre enfants Michau-Le Gouverneur se partagèrent la somme au comptant de 200 000 livres.

À l'argent comptant, s'ajoutaient les terres, maisons, charges et constitus et les crédits (*tableau 8 : les propriétés, terres et maisons selon le partage de 1719*). L'ensemble des propriétés foncières est estimé à 123 020 livres. L'acte met en évidence

²²⁸ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 124-125 et tableau p. 135. L'étude porte sur l'année 1716.

²²⁹ Les enfants du premier lit obtinrent à travers leurs héritiers : 120 000 livres (20 000 livres pour chacun des 6 petits enfants représentés) : 40 000 livres à René Joseph Revol, chanoine de la cathédrale de Nantes et François Revol, conseiller au parlement, La seigneurie de Ruberzo, de Quervarouant, de Quervaudran, Querbol, Blauets et dépendances soit 24 000 livres au Sieur des Grassières – veuf de Jeanne Ballet- pour ses filles (le sieur débourse 4000 livres en retour), 20 000 livres à la Renée Ballet épouse Le Mairat et 40 000 livres, à Jacques Ballet de la Chenardière et Louis François Ballet Duplessis. (*tableau 6 : bilan des héritages des héritiers Michau-Raisin*).

l'historique et souligne leurs modalités d'acquisition : des héritages et des acquisitions dont certaines par contrats judiciaires. Les terres et propriétés des Michau de Montaran confirmèrent l'ancrage breton de la famille : toutes étaient situées en Bretagne à Rennes ou près de Morlaix. Toutefois, la place du patrimoine foncier était restreinte (moins de 10%), ce qui s'inscrit pleinement dans l'évolution constatée par Daniel Dessert entre le milieu du XVII^e et le début du XVIII^e siècle : une diminution de la part des propriétés foncières au profit des rentes et autres papiers.

Tableau 8 : Les propriétés, terres et maisons selon le partage de 1719

Source : A.D.33, 10 J 230

	Composante	Montant de l'évaluation en livres	Modalités d'acquisition
Lot 1	Terres et maison des Loges propriété de BRUZ (près de Rennes) ²³⁰	40 000	Non précisé
Lot 2	Terre de Coatmemann	38 000	Acquise sur feu monsieur le Comte de Boiséon par contrat judiciaire le 6 juin 1698
Lot 3	Terre de Quervuathemann et dépendances	20 000	Acquise par contrat d'échange fait avec M. Dubois Bonnemez le 28 septembre 1671
	Guydoroux et la maison de Penhouet	4 500	des héritages près de Penhou eschu à ladite defunte dame de Montaran pour le partage en date du 18 septembre 1668 devant Gohier notaire à Rennes
	<i>Imprécis</i>	1 800	Héritages acquis sur le sieur de Kervisy par feu Montaran par contrat judiciaire des requêtes du palais le 29 mars 1686
	Communaux Keoudan ?	2 000	Acquis du sieur de Boisbonin par contrat du 22 novembre 1696 par devant Berthelot à Rennes
	Lieu de Cautefroi	2 000	Acquis de Claude Marion par contrat passé le 7 octobre 1659 devant Le Diougel notaire à Morlaix
	Maison du bief du Bois à Morlaix, Lodenac et rentes sur Bodérés	8 000	Acquis des sieur et dame Du Bois par devant Berthelot notaire le 21 avril 1712
Lot 4	Maison rue saint Michel à Rennes	3000	Acquise par contrat judiciaire le 23 janvier 1681
	Appartement de la maison de la rue Saint Georges	2400	Acquise par contrat du 22 novembre 1696
	Maison rue de la Parcheminerie	880	Acquise par contrat judiciaire du 26 janvier 1697
	Petit appartement près le Saint Sauveur	440	Acquise par contrat du 23 juillet 1679
	Total	123 020 livres	

²³⁰ Paul BANÉAT, *Le département d'Ille-et-Vilaine, Histoire, Archéologie, Monuments*. Rennes : J. Larcher, 1929, p. 254. Paul Banéat indique que les Michau, sieurs de Montaran, furent propriétaires du château de 1667 à 1714. Ils réédifièrent le "manoir" d'origine en 1680 et qui y joignirent en 1691 une chapelle qui existe toujours. La demeure a été reconstruite au XIX^e siècle. Ont été conservés la chapelle et un colombier du XVII^e siècle.
http://www4.culture.fr/patrimoine/patrimoine_architectural_et_mobilier/sribzh/main.xsp?execute=show_document&id=MERIMEEIA35048365&query=&n=

Au-delà des terres, il convient de souligner la présence d’office à travers la présence de la charge de contrôleur des décimes de Rennes acquise pour 16 000 livres²³¹ et les rentes sur les États de Bretagne qui atteignaient la somme de 187 600 livres, de contrats de constitution sur l’Hôtel-de-Ville en date du 20 juillet 1714 et enfin de prêts à des particuliers qui ne sont pas chiffrables car imprécis. La fortune s’apparentait à celle des financiers du début du XVIII^e siècle, « plus proche des capitalistes du négoce ou de la banque ».²³²

Le croisement de ces données avec la série E des archives départementales de Loire-Atlantique confirme la place occupée par les créances sur les États de Bretagne²³³ : ainsi, la copie d’un acte notarié de juin 1719, inventoria quelques créances et les distribua entre les quatre héritiers Michau-Le Gouverneur (*tableau 9 : les créances distribuées aux héritiers*) :

Tableau 9 : Les créances distribuées aux héritiers

Héritier	Contrat	Montant du capital (en livres)
Michel Michau	Deux contrats 15 mars 1713	18 000
Michau de Ruberzo	4 contrats de constitution de rente sur les États de Bretagne 1 ^{er} août 1710	45 100
Sieur de Chateaugiron au nom de son épouse	Contrat du 1 ^{er} avril 1713	18 000
Jean-Jacques Michau de Montaran	Contrat du 1 ^{er} août 1710	14 000
Montant total		95 100

Toutefois ce même inventaire fut remis en question avec l’existence d’un acte en date du 29 juin 1719 par lequel Jean-Jacques Michau vendit à Nicolas Le Varlet,

²³¹ Par devant Lelouel notaire à Nantes le 27 septembre 1681.

²³² Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 126.

²³³ A.D. 44, E 1045.

bourgeois de Paris, 900 livres de rente, hérités de contrats passés par sa mère pour un capital de 18 000 livres. Dès lors des papiers échappèrent à tout inventaire.

Une synthèse de l'ensemble des données permet d'établir le tableau suivant de composition de la fortune (*tableau 10 : les composantes de la fortune laissée par Jacques Michau et Marie Le Gouverneur*) :

Tableau 10 : Les composantes de la fortune laissée par Jacques Michau et Marie Le Gouverneur

	Montant en livres	En %
Argent comptant en avances et en 1719	891 927	72 %
Vaisselle d'argent	9472	1 %
Propriétés foncières	123 020	10 %
Contrats de rentes diverses	187 600 + 12146 + 2970 : 202 716	16 %
Charge contrôleur des décimes	16 000	1 %
TOTAL	1 243 135 livres	100 %

Ce qui surprend c'est la forte place tenue par l'argent liquide : à la différence des financiers étudiés par Françoise Bayard et Daniel Dessert, l'héritage de Jacques Michau de Montaran se composait de monnaies « sonnantes ». L'introduction des avances réalisées au cours de la décennie 1690 modifie notre regard sur la succession. Reste que la somme de 330 665 livres 15 sols 6 deniers que Marie Le Gouverneur laissa en argent comptant était plutôt exceptionnelle dans l'univers des financiers du moment, la plupart des familles de financiers laissant de modestes liquidités²³⁴. Rentrée de fonds récente et/ou engagements en cours au moment du décès pourraient expliquer la part d'argent comptant dans la succession.

Malgré l'apparente rigueur des chiffres énoncés dans les différents actes étudiés, la prudence s'impose. Ainsi, l'omission de la charge de conseiller au Grand Conseil dans l'avance sur la succession témoignait de dons déguisés. Ne furent détaillés qu'une

²³⁴ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 127.

partie des biens de Jacques Michau, de multiples papiers dans l'acte de partage ne furent pas précisément inventoriés. Enfin, dernière mais importante limite à toute estimation, l'acte de partage du 1^{er} juin 1719 ne mentionna pas les dettes sauf l'engagement des héritiers « au payment de toutes les sommes auxquelles ils pourroient estre condamnez en qualité d'héritiers des feux Sieur et Dame de Montaran leur père et mère sans aucune exception ». Le partage s'acheva sur l'évocation du « procès » qui opposait les Michau à Madame Le Bartz, le Sieur de Servigné et leurs créanciers » devant les commissaires du Conseil.

Derrière ce dernier point, pointait une menace sur la famille Michau de Montaran. Une étude plus approfondie des conditions du partage permettent d'inscrire la famille dans les pratiques des gens d'affaires.

Section 2 : Une succession et un héritage, expression des pratiques financières des « gens d'affaires »

La succession de Jacques Michau de Montaran fut conclue en 1719 soit quatre années après la disparition de Marie Le Gouverneur au terme d'un accord entre les enfants Michau-Raisin et Michau-Le Gouverneur.

Moment sensible révélateur des fragilités familiales, le règlement d'une succession était un moment privilégié où s'exprimait la volonté de « défaire les volontés parentales » et de « modifier la place assignée dans le jeu familial » à l'individu²³⁵. Les enjeux matériels constituaient le cœur du conflit et ils étaient aussi le révélateur de la place inégale assignée aux enfants des deux lits rejoignant alors le symbolique.

Les débats qui entourèrent l'héritage témoignèrent d'une succession et d'une fortune complexes, elles-mêmes révélatrices des tensions caractérisant une famille recomposée.

I/ L'évaluation de la part de Jacques Michau ou « l'enchevêtrement organisé » des fortunes

La somme octroyée aux enfants du premier lit (180 000 livres) est éloignée d'une première estimation réalisée sur les « acquêts et conquêts dépendants de la communauté » de Jacques Michau de Montaran et de Marie Le Gouverneur. Les premières lignes de l'accord de 1719 font mention de deux évaluations : les héritiers Michau-Raisin les évaluèrent à 246 730 livres et les héritiers Michau-Le Gouverneur à 213 102 livres 4 sols 2 deniers, « ce qui faisoit entre eux une différence de 33 633 livres 10 sols, laquelle provient en premier lieu de ce que les enfans du premier lit ont évalué plusieurs héritages à des sommes plus fortes que le prix auquel les enfans du second lit les ont portés ; et en second lieu, de ce que les enfans du premier lit avoient porté au nombre des acquets les sommes dues pour reste du prix et héritages vendus par le feu

²³⁵ Monica MARTINAT, « Individus et société, hier et aujourd'hui : quelques réflexions sur un couple problématique », in Anna BELLAVITIS, Laurence CROQ, Monica MARTINAT, *Id.*, p. 58.

Sieur de Montaran quoy qu'exigibles e ce quy est contesté par les enfants du second lit quy soutiennent que les sommes exigibles deubes par les acquéreurs des héritages vendus par le feu sieur de Montaran sont effets mobiliers et comme tels doivent tomber dans la donation de leur mère ». La réponse des enfants Michau-Le Gouverneur témoignait de l'évolution constante des patrimoines marqués par des achats, des ventes. Les années 1680 et 1690 furent marquées par une série d'acquisitions mobilières. (*Tableau 8 : Les propriétés, terres et maisons selon le partage de 1719*). Jacques Michau de Montaran et son épouse avaient investi, se constituant des rentes et également par là consolidaient leurs avoirs, ce qui leur permettait en retour d'emprunter. Mais ces investissements brouillèrent le partage car certains investissements se faisaient sur des biens issus d'héritages. Peut-on toutefois aller plus loin pour estimer la part de Jacques Michau ? Les deux enfants Michau-Raisin (en la personne de leurs héritiers) reçurent 2/6 de l'héritage de Jacques Michau. Si on prend comme référence ce qu'ils ont reçu (180 000 livres), cela signifie que la part de leur père s'élevait à 540 000 livres.

Il est intéressant de croiser cette estimation avec les archives de la Chambre de justice de 1716. Arme redoutable et redoutée, l'institution d'une Chambre de justice permettait au pouvoir royal de remettre de l'ordre dans les affaires du Royaume et de rétablir un ordre social mis à mal à l'émergence de ces hommes qui « sous prétexte de donner des secours à l'État n'ont cherché qu'à l'acabler, l'avidité du gain leur a fait imaginer des moyens dont la mauvaise pratique étoit inconnue auparavant »²³⁶. Alors que Daniel Dessert ne mentionna pas cette condamnation²³⁷, les déclarations des personnes assujetties à la Chambre de justice 1716²³⁸, le répertoire alphabétique des taxés de la Chambre de justice²³⁹ et leur croisement avec les papiers de famille des

²³⁶ B.N.F. - F.R. 7586 : Arrêts rendus en Chambre de justice. Extrait du Procès-verbal de l'ouverture de la Chambre de justice le samedi 14 mars 1716 présidée par Daniel François Voisin, Chancelier.

²³⁷ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 497 : annexe 6, taxes prononcées contre les financiers à l'occasion des trois poursuites générales entamées contre eux durant le règne de Louis XIV page 489 à 500.

²³⁸ B.N.F. F.R. 7584 MF N° 5552 : Déclaration des personnes assujetties à la Chambre de justice 1716, 182 feuillets, 370 par 240 millimètres (supplément français 1267).

²³⁹ B.N.F. F.R. 7587-7588-7589-7590- 7591-7592 : Répertoire alphabétique des taxés de la Chambre de justice : répertoire alphabétique des personnes taxées en la Chambre de justice de 1716 : Papiers 6 volumes 465 sur 320 millimètres, (supplément français 3809, 2-7) ; I.ABLIN-CEZUET 108 feuillets ; II. CELIER -EXPILLY 106 feuillets ; III. FABUS- KENNEDY 101 feuillets ; IV. LAAGE MURE 118 feuillets ; V.NADAL-RUNAUT 108 feuillets ; VI. SABATERIE- WORMES 108 feuillets.

Michau de Montaran²⁴⁰ confirment l'analyse de Thierry Claeys : les héritiers de Jacques Michau de Montaran furent condamnés²⁴¹. Leur nom apparaît dans le 19^e rôle, « un rolle particulier arrêté du Conseil le 17 mars 1717 »²⁴². Au sein d'une liste comportant 13 noms, les « héritiers de Jacques Michau de Montaran » furent taxés pour un montant de 300 000 livres soit la plus forte amende du rôle²⁴³, cette somme appartenant « aux grosses condamnations »²⁴⁴. L'examen des modalités de taxation de la Chambre de justice peut-il permettre de mieux cerner la fortune de Jacques Michau de Montaran à partir d'un tarif²⁴⁵ qui tenait compte des déclarations des biens, du patrimoine, de la dot de l'épouse, des donations et successions ?

²⁴⁰ Archives départementales de la Gironde, série 10 J.

²⁴¹ C'est la combinaison des différents rôles intercalés au sein de procès-verbaux qui permet de repérer les Michau de Montaran et leur entourage. B.N.F. F.R. 7585 : Rolle des sommes que le Roy étant en son conseil veut et ordonne être payées en exécution de la Déclaration de Sa Majesté du 18 septembre 1716 par toutes les personnes qui ont été déclarées sujettes à la Chambre de justice par édit du mois de mars 1716 pour jouir du bénéfice porté par ledit Edit et par les déclarations rendues en conséquence et notamment par celle du dit jour 18 septembre dernier ; 12 rolles ; 2452 articles. 708 pages. 410 par 280. (Supplément français 2266). Pour avoir l'intégralité des condamnés à la Chambre de justice, il convient de compléter et de croiser ces 12 rôles avec les côtes F.R. 10959, F.R. 10961 et F.R. 10963.

F.R. 10959 : procès verbal par d'Ormesson de ce qui s'est passé depuis le commencement de l'établissement de la Chambre de justice créée par édit du 12 mars 1716 jusqu'à sa révocation le 22 mars 1717 ; F.R. 10961 : Journal rédigé par M. d'Ormesson de ce qui s'est passé à la Chambre de justice créée par édit du mois de mars 1716 (14 mars 1716-22 mars 1717). Copies de plusieurs mains ; les rôles sont intercalés dans le journal. Papier. 165 feuillets (205 en fait). 325 sur 210 millimètres. Reliure veau (supplément français 2792, 2) ; F.R. 10962-10963 : journal de la Chambre de justice de l'année 1716, fait pas feu d'Ormesson, intendant de Comté et de Bourgogne, décédé en 1718. Papier. 1093 pages. 355 sur 235 millimètres (supplément français 2792 2-3)

²⁴² B.N.F. F.R. 10 959, p. 261 du registre. Les héritiers de Jacques Michau de Montaran arrivaient en 12^e position sur la liste.

²⁴³ Seuls les héritiers d'Edmé Baugier durent acquitter une amende plus forte que les Montaran si l'on ajoute les amendes de ces héritiers et de sa veuve (500 000 livres)

²⁴⁴ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 259. Daniel Dessert considéra les « grosses condamnations » comme supérieures à 100 000 livres.

²⁴⁵ Le chroniqueur de la Chambre de justice de 1716 donna l'esprit dans lequel la Chambre de justice entendait taxer les gens d'affaires : « au dessous de 50 000 livres, la taxe favorable étoit le cinquième, la taxe de rigueur la moitié ; depuis 50 jusqu'à 100 000 livres, la favorable étoit le quart, et la défavorable les deux tiers ; depuis 200 jusques à 300 000 livres, moitié et les trois quarts ; depuis 300 000 jusques à un million, trois cinquièmes et quatre cinquièmes ; depuis un Million jusques à deux à la classe favorable 500 000 livres, à la défavorable 200 000 livres ; depuis deux millions et au dessus on laissait à la favorable un million, à la moins favorable depuis quatre jusques à six cent mille livres ; à la défavorable 300 000 livres seulement » in B.N.F. - N.A.F. 8442 (464) : Journal de la Chambre de justice créée par édit du 12 mars 1716 précédé des motifs de son établissement, supprimé par édit du 22 mars 1717. 423 pages. (H 157). Extrait p. 52. Le document appartient à la Collection du Parlement provenant des Lamoignon. Dans N.A.F. 8847, folio 13, on trouve en plus : de 10 000 à 200 000, 1/3 pour la favorable, 2/3 pour la défavorable.

Aux regards du tarif et de l'amende de 300 000 livres, les héritiers de Jacques Michau disposaient d'un « héritage » compris entre 375 000 livres (en appliquant le tarif défavorable) et 500 000 livres (en appliquant le tarif favorable)²⁴⁶. Le chroniqueur lui-même incitait à la prudence devant les pressions exercées et les déclarations embrouillées des uns et des autres : « Les commissaires furent néanmoins tout aussitôt accablés de Mémoires, de plaintes et de remontrances. Les rolles étoient faits à la rigueur ; on avoit rayé le patrimoine de ceux dont les pères avoient été dans les affaires avant 1689. On n'avoit pas eu égard aux effets déclarés douteux ,on avoit diminué les dettes des enfans sur les patrimoines des pères, on avoit composé le fond du bien des effets des promesses des gabelles qui avoient souffert la réduction des quatre cinquièmes depuis qu'ils avoient fourni leurs déclarations ; et on ne leur tenoit pas compte dans la taxe de la réduction de ces effets ; en sorte qu'il se trouvoit des taxés auxquels ils ne restoit rien, et d'autres à qui on leur demandoit plus qu'il ne leur étoit resté de bien depuis la réduction de leurs effets, d'autres dont on prenoit tous les bons effets et à qui on ne laissoit que des effets douteux, des fonds incertains dans les affaires, et des certificats de la réduction qui avoit été faite sur leurs papiers ; ce qui n'étoit plus un bien »²⁴⁷. Le Régent prit un arrêt pour soulager les trop taxés le 7 décembre 1716 et de l'avis du chroniqueur, les dernier rôles – auxquels appartenaient les Michau de Montaran - furent différents des premiers : « Le conseil de Régence étoit entré, comme j'ay dit, dans l'esprit de prendre différents effets en payement pour les taxes qui étoient trop fortes, parce que ce soulagement auroit paru plus convenable que de diminuer les taxes ; cela fut bon tant que les rolles ne se trouvèrent composés que de gens qui n'avoient pas asses de faveur pour se faire bien écouter. Mais bientôt les protégés parurent et présentèrent des mémoires : les sollicitations eurent leurs effets et le prétexte des premiers rolles dont quelques taxes étoient à réformer, fit prendre au Conseil de Régence le parti de diminuer bien des taxes dans les rolles qu'on leur présenta »²⁴⁸. Dès lors, l'arbitraire régna et conduisit à des traitements différents selon le poids, les alliances, les relations et les appuis sociopolitiques des accusés : « Le Conseil de Régence n'en changeoit pas moins les taxes ; au contraire informé de ce qu'on raportoit du montant du bien d'un taxé qui avoit arbitré par les commissaires, il se

²⁴⁶ A.D. 33, 10 J 230 : Le partage de Jacques Michau et Marie Le Gouverneur en date du 1^{er} juin 1719 et la transaction opérée entre les héritiers Michaud-Raisin et Michau-Le Gouverneur en date du mois d'avril 1719 s'inscrivaient dans cet ordre de grandeur.

²⁴⁷ B.N.F. – N.A.F. 8442 (464), Registre, p. 55.

²⁴⁸ B.N.F. – N.A.F. 8442 (464), Registre, p. 58.

croyait en droit de réduite comme il lui plaisait. Le Régent de son côté, lorsque Messieurs de Noailles et Desforts lui portoient le rolle des taxes, en changeoit souvent plusieurs, monsieur de Noailles en particulier, et pour le bien du service, menageoit certains Trésoriers et Receveurs dont il vouloit se conserver le crédit pour ses recettes ». ²⁴⁹ Les amendes mêlaient « un mélange suavement dosé de dureté et d'accommodement dont le fondement repos[ait] sur d'autres critères que ceux de l'équité » ²⁵⁰.

Ainsi, les archives de la Chambre de justice ne permettent pas d'éclairer très précisément la fortune de Jacques Michau : le chiffre de 500 000 livres – un minimum, compte tenu des pressions qui n'ont pas manqué d'exister, compte tenu de l'enchevêtrement des fortunes- semble se dégager avec moult précautions et nuances. Dès lors, dans cette configuration et en prenant comme base de travail l'estimation de la succession, la part de Marie Le Gouverneur s'élèverait à 703 135 livres soit une part supérieure de 23% à celle de son époux. Comment expliquer un tel écart, si cet écart existât ?

II/ Marie Le Gouverneur, une épouse associée aux affaires de finances ?

Marie Le Gouverneur poursuit des activités d'investissement après le décès de son époux, ce dont témoignait la prise de contrats de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris en 1714. L'argent au comptant laissée par la défunte au moment de son décès tend à accréditer la thèse d'une femme engagée dans les affaires de finances confirmant que le veuvage s'accompagnait d'une prise de responsabilité et de liberté ²⁵¹. Daniel Dessert souligna que les veuves de financiers avaient une place éminente dans les activités financières, le veuvage accroissant leur frénésie financière ²⁵².

D'autres éléments d'explication pouvaient se combiner au précédent : Marie Le Gouverneur reçut après son mariage des héritages qui constituèrent son propre tout en contribuant à l'enrichissement familial et que les modifications apportées fort judicieusement au contrat de mariage permirent de protéger et consolider. De

²⁴⁹ B.N.F. - N.A.F. 8442 (464), Registre, p. 59-60.

²⁵⁰ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 256.

²⁵¹ Anna BELLAVITIS, *Id.*, p. 21.

²⁵² Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 365.

l'ensemble des analyses, il ressort que l'épouse de Jacques Michau était partie prenante dans ses affaires, confirmant l'analyse de Daniel Dessert sur le rôle de l'épouse du financier : « la femme ne se trouv[ait] pas réduite au simple rôle de courroie de transmission de richesses, d'influences politiques ou sociales, elle se présent[ait] comme une collaboratrice précieuse pour son conjoint, elle se révé[ait] pour lui une auxiliaire efficace qui, en dehors des tâches domestiques habituelles, le second[ait] le cas échéant, voire le remplaç[ait], surtout dans les temps de malheur, quand le chef de famille [était] déchu ou disparu »²⁵³.

Les dissensions entre les héritiers traduisaient l'enchevêtrement des fortunes entre Jacques Michau de Montaran et Marie Le Gouverneur.

III/ Jacques Michau, un homme « lucide et prévoyant » ?

À l'approche de sa mort – les dons débutèrent vers l'âge de 71 ans- Jacques Michau consentit à des avances sur sa succession. Générosité ? Peut-être. Mesure de prévoyance ? Plus certainement car les donations étaient un moyen de soustraire une partie de son capital à d'éventuelles poursuites judiciaires de créanciers et ainsi, le mettre à l'abri²⁵⁴. Ainsi, le statut des terres données à Ruberzo permet d'appréhender une stratégie subtile : selon un acte notarié de 1706 et un « acte sous seing privé » de 1710, les terres et seigneurie de Coetmann et la maison des Loges furent donnés par Marie Le Gouverneur à Ruberzo moyennant leur réintroduction dans la succession après le décès de sa mère. Ainsi, Ruberzo en fut-il propriétaire temporairement : une telle donation lui permettait d'asseoir sa position sociale via un patrimoine foncier tout en permettant à la famille de protéger ses biens.

Lors de la transaction du 27 mars 1719, les avances consenties par Jacques Michau aux enfants du second lit furent au cœur des discussions familiales : alors que les enfants du premier lit prétendaient obtenir des intérêts au denier 20 sur les biens propres de leur père, ils le refusèrent aux enfants du second lit au motif « qu'ils

²⁵³ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 103.

²⁵⁴ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 118-119. Daniel Dessert évoqua la pratique des contre-lettres qui permettaient aux financiers de rester le propriétaire des biens qu'ils donnaient néanmoins à leurs héritiers. Cette pratique contribua à rendre difficile l'étude des fortunes des financiers. Dans le cas des Michau de Montaran, aucune preuve n'existe d'une telle pratique mais le montant des dons entretient la suspicion.

[avaient] reçu en avancement de droits successifs dans la succession paternelle beaucoup au-delà de ce qu'y leur comptoit dans lesdits propres et, par ce moyen, le capital étant éteint du vivant du père, il n'a[vait] pu produire d'intérêt après la mort du père ». La stratégie de Jacques Michau fut donc de consentir des avancements massifs à ses enfants du second lit – au-delà de leur part selon les héritiers du premier lit – ce qui conduisit à éteindre son propre. Les enfants Michau-Raisin réclamèrent que la moitié des avancements reçus par les enfants Michau-Le Gouverneur fussent rapportés à la masse de la succession, ces derniers refusèrent « quoy que les enfans du second lit eussent pu avoir des raisons pour s'en défendre, ils n'ont pas voulu pour le bien de la paix entrer en contestations sur ce point ».²⁵⁵ Formule sibylline qui témoignait d'une gêne certaine. Les enfants Michau-Raisin réclamèrent également que les intérêts sur la moitié des avancements fussent rapportés à la succession. À ces demandes, les enfants du second lit répondirent par la négative s'appuyant sur la coutume de Bretagne. En revanche, les enfants du second lit voulurent rapporter à la succession la condamnation de la Chambre de justice de 300 000 livres.

Il est certain que les avancements sur succession permirent à Jacques Michau de mettre à l'abri ses biens mais complexifièrent considérablement sa succession au risque de créer des tensions dans la famille : situation paradoxale au regard du soin pris par notre financier dans les alliances, les renchéissements d'alliances et les parrainages croisés entre les enfants des deux lits, à moins que Jacques Michau s'évertuât à masquer d'inévitables déséquilibres dans le traitement des héritiers et à endiguer les fragilités familiales afférentes. La présence de deux actes notariés réitérant à quelques années la donation mutuelle entre les deux époux au dernier survivant était peut-être le témoignage des pressions de Marie Le Gouverneur pour favoriser ses enfants aux dépens de ses deux belles-filles, Jeanne-Renée et Jacquemine.

²⁵⁵ AD 33 10 J 225.

IV/ L'héritage des Michau de Montaran, la Chambre de justice et les 300 000 livres d'amende

La déclaration de Jean-Jacques Michau devant la Chambre de justice le 12 juin 1716²⁵⁶ permet de saisir à la fois le motif de la condamnation et le détail des modalités de paiement.

Les héritiers de Jacques Michau de Montaran furent taxés pour une somme de 300 000 livres « à cause de l'intérêt que leur père a eu dans la souferme des Impôts et billots de Bretagne ». À l'instar d'autres déclarations – qui ne sont pas rédigées « selon un modèle unique »²⁵⁷, le document qui retranscrit la déclaration des Michau de Montaran présente plusieurs particularités : rédigée sur une feuille qui a été intercalée dans le registre (entre les pages 96 et 97), la déclaration ne présente pas un inventaire des biens de la famille Michau de Montaran. Les héritiers de Jacques Michau « suppli[èrent] Monseigneur de vouloir bien ordonner au receveur général de la Chambre de justice de recevoir en paiement de ladite taxe les effets suivants ». Il s'agit donc des moyens que les Michau de Montaran mirent en œuvre pour acquitter l'amende, ce qui nous renseigne sur quelques papiers financiers, non mentionnés dans les accords de partage et quelques pratiques établies parmi les financiers.

Sur les 250 000 livres – et non 300 000 – pour lesquelles nous disposons du détail²⁵⁸, 96 % de la somme était composée de promesses de gabelles, billets d'État et billets des receveurs généraux c'est à dire de papiers. Cette composante était classique chez un financier. En reprenant ces papiers, l'État pouvait se libérer à bon compte de ses dettes sans toutefois porter atteinte au cœur de la richesse de la famille à savoir, ses biens fonciers ni toucher à ses liquidités. Le reste concernait l'office de lieutenant général de police de la ville de Rennes et l'office de tiers référendaires taxateurs de dépens au présidial, sénéchaussée et prévôté de Rennes appartenant à Maurille Michau de Montaran.

²⁵⁶ B.N.F. F.R. 7590 : volume de 118 feuillets de la lettre L à la lettre M. Le répertoire fait référence à un mémoire « sans dates et non signée » mais dont on n'a trouvé aucune trace dans les archives de la B.N.F.

²⁵⁷ Daniel DESSERT, *Ibid.*, page 117.

²⁵⁸ Le montant total déclaré s'élève à 250 000 livres et non 300 000 livres. Une partie de ce document a-t-elle été perdue ? Si l'octroi de remise était une pratique des Chambres de justice, aucune mention de cette nature n'apparaît dans les registres.

Les héritiers de Jacques Michau de Montaran laissèrent transparaître ouvertement la pratique du prête-nom puisqu'ils déclarèrent « 62 853 livres de promesses des gabelles qui ont été visées sous le nom de Monsieur de Lézonnet, mary de Françoise Michau fille et héritière dudit feu sieur de Montaran et sous les noms de Maurille et Michel Michau, aussy fils et héritiers dudit feu sieur de Montaran ausquels les dites promesses des gabelles appartiennent ». Celles de Jean-Jacques – qui s'élevaient à 41 706 livres- « avoient été visées sous son nom » mais un « certificat de Maître Louis Durant nottaire au Châtelet [justifia] que les dites promesses des gabelles appartenoient audit sieur de Montaran, trésorier des États de Bretagne » et « qu'elles étoient hors de tout soupçon d'agiotage et de négociation illicite, il supplie très humblement monseigneur de luy faire tenir compte, sur la taxe de la succession de son père de la valeur entière des promesses des gabelles qui montoient, comme il paroît par le certificat dudit Durant, à 41 706 livres». L'ensemble des promesses des gabelles s'élevait à la somme de 104 559 livres et constituaient une donation déguisée dont aucun des actes notariés de 1719 ne faisait mention. On retrouve ici le moyen traditionnel utilisé par les financiers pour mettre à l'abri leur fortune. La déclaration portait ensuite mention de 111 916 livres 19 sols 7 deniers en billets d'État et 23 029 livres en billets des receveurs généraux sans autre précision.

Les héritiers Michau de Montaran ont-ils acquitté cette amende ? Si oui, quand l'ont-ils payée ?

Au-delà des chiffres, Daniel Dessert rappela la nécessité de s'intéresser aux amendes réellement acquittées. La transaction entre les héritiers, qui intervint deux années après la condamnation, confirma l'existence de l'amende de 300 000 livres²⁵⁹, amende dont les héritiers Michau-Le Gouverneur déchargèrent les héritiers Michau-Raisin du paiement à laquelle « les successions desdits sieurs et dame Montaran les trouvent imposés en exécution de l'édit portant établissement de la Chambre de justice ». Le partage des biens en date du 1^{er} juin 1719²⁶⁰ - s'il faisait obligation aux héritiers Michau-Le Gouverneur de payer « toutes les sommes auxquelles ils pourroient estre condamnez en qualité d'héritiers des feu Sieur et Dame de Montaran leur père et mère sans aucune exception » - ne mentionna, à aucun moment, la taxe de 300 000 livres

²⁵⁹ A.D. 33, 10 J 225, acte en date du 27 mars 1719 : transaction entre les enfants Michau du premier lit et les enfants Michau du second lit.

²⁶⁰ A.D. 33, 10 J 230 partage des biens de Jacques Michau et Marie Le Gouverneur le 1^{er} juin 1719. Le seul partage comporte 23 folios.

alors qu'il souligna très précisément le procès intenté par la veuve Le Bartz de Servigné contre les héritiers Michau²⁶¹ : le partage des biens ne fut pas amputé de 300 000 livres. La taxe fut acquittée le 19 décembre 1719 par les enfants Michau de Montaran après qu'elle ait été modérée à 175 000 livres par arrêt du Conseil en date du 24 novembre 1719 soit plusieurs mois après le partage des biens et plus de 2 années ½ après l'arrêt rendu par la Chambre de justice²⁶². Ce retard de paiement n'était pas propre aux Michau de Montaran et ce, malgré les deux déclarations du pouvoir royal pour « faire payer promptement » les gens d'affaires²⁶³. En cela, les Michau de Montaran bénéficièrent d'une Chambre de justice moins redoutable que celle de 1661, confirmant que « l'État n'a[vait] ni les moyens ni la volonté de sévir car il [était] pressé de tirer un bénéfice immédiat et de retourner à une situation normale »²⁶⁴. Peut-être les Michau de Montaran ont-ils joui d'un arrêt de surséance²⁶⁵, les héritiers ayant pu s'abriter derrière les difficultés de règlement de la succession de leur père pour retarder le paiement. Plus généralement, la clémence dont bénéficièrent les Michau de Montaran ne faisait que traduire le rôle du Conseil hérité de la période de Louis XIV : émanation de la personne du roi, le Conseil était libre de juger en « ne tenant compte que du sentiment d'équité », ce qui permettait au roi de protéger ses gens d'affaires des « tracasseries judiciaires »²⁶⁶. Ce traitement privilégié pouvait aussi s'appuyer sur leurs réseaux relationnels mais cela reste à prouver.

Enfin, l'absence de mention des promesses des gabelles, billets d'État et autres billets des receveurs généraux²⁶⁷ dans le partage de 1719, à moins qu'ils ne fussent noyés dans « plusieurs autres crédits qu'on n'a pas jugé à propos de partager et dont on tirera néanmoins ce qu'on pourra » soulignait bien la prudence qu'il convient d'avoir dans l'analyse du document notarié et de la fortune des financiers.

²⁶¹ L'affaire Michau-Le Bartz sera développée à un autre moment. Existe-t-il un lien entre ces deux affaires concomitantes ? Peut-être car l'affaire Le Bartz mettait en avant les affaires de la province de Bretagne auxquelles était mêlé Jacques Michau. L'affaire Le Bartz fut traitée au sommet de l'État par une commission émanant du Conseil du roi, preuve de son importance. (Voir partie 3).

²⁶² Thierry CLAEYS, *Dictionnaire...*, p. 426.

²⁶³ B.N.F. - N.A.F. 8442 (464), p. 47.

²⁶⁴ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p.262.

²⁶⁵ L'État pouvait surseoir à certains paiements pour éviter la faillite de financiers.

²⁶⁶ Adhémar ESMEIN, « La maxime *Princeps legibus solutus* est dans l'ancien droit public français », *Essays in Legal history*, Edition Paul Vinogradoff, Londres, Oxford University presse, 1913, page 201-214. Cité par Fanny COSANDEY, Robert DESCIMON, *Ibid.*, p.145.

²⁶⁷ A supposer que les documents de 1719 fassent un état exact de la fortune de Jacques Michau et Marie Le Gouverneur.

En considérant que les enfants du premier lit reçurent une somme amputée des effets considérés, cela signifierait que la part de leur père était supérieure à 540 000 livres. De manière plus « machiavélique », laissant planer la perspective d'une amende de 300 000 livres qu'ils voulaient rapporter à la succession de leur père, les héritiers Michau–Le Gouverneur purent limiter les ambitions des héritiers Michau-Raisin et faciliter ainsi, la conclusion d'un accord d'autant plus facilement que les Revol et Ballet n'étaient pas été épargnés par la Chambre de justice. Les différents répertoires des taxés de la Chambre de justice²⁶⁸ font en effet état de poursuites contre François Revol, René Joseph Revol, Sainte Revol -épouse des Grassières- au titre d'« héritiers de Claude Revol », qualifié d'« intéressé » : les montants s'élevaient pour l'ensemble des héritiers Revol à 610 000 livres soit deux fois l'amende des héritiers Michau de Montaran. La famille Chérouvrier des Grassières fut sanctionnée en la personne de Jean Chérouvrier des Grassières à hauteur de 170 000 livres, ce qui pour le couple Revol-Chérouvrier représentait une amende de 380 000 livres. Nicolas Ballet- gendre de Jacques Michau - fut quant à lui condamné à une amende de 110 000 livres²⁶⁹. Dès lors de telles amendes – à condition qu'elles fussent acquittées – ont pu conduire les héritiers du premier lit à négocier.

Au terme de l'étude de la fortune laissée à sa mort par le couple Michau de Montaran-Le Gouverneur, force est de dire que bien des incertitudes demeurent sur la fortune de ce couple impliqué « dans les affaires » de Bretagne et d'ailleurs. L'étude des documents met en évidence des lacunes évidentes mais souligne aussi que le portrait et les pratiques de Jacques Michau s'inscrivaient dans celles des gens de finances de son temps.

Tout au long du siècle, Jacques Michau n'eut de cesse de consolider ses acquis : acquisition d'office anoblissant et de charges financières, investissements fonciers en Bretagne et participations au système fisco-financier. Bien qu'il faille aborder les montants de sa succession avec prudence, il est incontestable que la famille Michau de Montaran s'est enrichie, témoignant de « l'irrésistible ascension et du triomphe des

²⁶⁸ B.N.F. -F.R. 7587- 7588- 7589- 7590- 7591- 7592 : Répertoire alphabétique des taxés de la Chambre de justice.

²⁶⁹ Mentionnons également la famille Le Gouverneur qui en la personne de Michel-Hyacinthe - en affaire avec Jean-Jacques Michau de Montaran - fut condamnée à acquitter la « modeste » somme de 28 000 livres.

A.D. 33 10 J. Les papiers de Jean-Jacques Michau témoignent de la présence de la famille Le Gouverneur dans les affaires Michau de Montaran.

puissances de l'argent » au Grand siècle²⁷⁰ : à la fin de sa vie, Jacques Michau était probablement millionnaire, ce qui constituait une belle fortune. Il est toutefois difficile d'aller plus loin dans les analyses. Seul indice : la capitation acquittée par son épouse et son fils Jean-Jacques trois années après la mort de Jacques Michau. En 1702, Marie Le Gouverneur acquitta une capitation de 300 livres (classe VI) à Rennes et son fils Jean-Jacques de 1 500 livres (Classe II)²⁷¹ : les Michau s'inscrivaient dans « les hautes sphères », celles « d'un même monde »²⁷², celui de l'élite du Royaume, celles des serviteurs de la monarchie qui entretenaient l'État en guerre²⁷³. Marie Le Gouverneur côtoyait des lieutenants généraux des armées, des premiers présidents des conseils supérieurs des provinces et des fermiers généraux des postes. Quant à Jean-Jacques Michau, à 34 ans, il appartenait à la classe des Grands selon le tarif de 1695, au dessus même de la classe III des financiers imposés à 1 000 livres²⁷⁴ : il côtoyait alors les Grands, maréchaux, ducs et pairs du royaume. Ainsi, en apparence, la fortune de Jacques Michau était éloignée de celle des Grands du royaume ; mais, le tarif de la capitation permet de nuancer fortement cette analyse, apportant une preuve supplémentaire, s'il était nécessaire, qu'il convient de prendre avec prudence les actes notariés et autres inventaires.

Cet enrichissement ne doit pas surprendre : pour assurer les fonctions de financier, il fallait posséder des biens personnels qui permettaient aux créanciers de s'engager en toute confiance dans l'acte de prêt²⁷⁵. Jacques Michau décédé, Marie Le Gouverneur poursuivit, de toute évidence, les activités financières comme en témoigna la forte somme d'argent laissée au moment de son décès. Si nous devons inscrire Jacques Michau et Marie Le Gouverneur dans le portrait type des financiers dressés par Françoise Bayard²⁷⁶, nous les associerions au type des financiers investis dans les affaires, du type Jean André Lumague, représentant le financier en pleine ascension.

Toutefois, quoique l'enrichissement fût rapide, le processus d'ascension ne pouvait se limiter à l'inventaire d'actifs financiers, de biens ou au mode de vie : pour affirmer une position sociale, il fallait rejoindre l'élite. Dans une société marquée par

²⁷⁰ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p.106.

²⁷¹ A.M.R., série CC 711, Rôle de la capitation pour l'année 1702 par profession à Rennes.

²⁷² Michel VERGÉ-FRANCESCHI, *La société française au XVII^e siècle, Tradition, innovation, ouverture*, Fayard, 2006, p. 165.

²⁷³ Alain GUÉRY, *État, Classification sociale et compromis sous Louis XIV...*, p.1057.

²⁷⁴ Michel VERGÉ-FRANCESCHI, *Id.*, p. 77.

²⁷⁵ Françoise BAYARD, *Ibid.*, p. 302.

²⁷⁶ Françoise BAYARD, *Ibid.*, p. 417

une « endogamie rigoureuse, parfaitement en accord avec le penchant naturel de tous les groupes sociaux de l’Ancien Régime »²⁷⁷, Jacques Michau construisit par les alliances matrimoniales de ses enfants une stratégie de consolidation de sa puissance financière et sociale témoignant de « l’union des cœurs et des patrimoines »²⁷⁸. Il prépara l’ascension sociale de la lignée par des alliances matrimoniales de premier plan qui permirent de tisser des liens avec le monde de la finance bretonne et parisienne, avec celui de la noblesse consolidant, de cette façon, le parcours déjà accompli. Ce furent ces solidarités emboîtées qui expliquèrent la réussite de Jacques Michau dont la consécration fut l’accès à la trésorerie des États de Bretagne puis l’accès à la noblesse.

Ces alliances furent promises à un bel avenir comme en témoignèrent les parcours des petits-enfants de Jacques Michau, confirmant le processus d’ascension sociale d’un lignage. Les petits-enfants – issus du premier lit de leur grand-père, embrassèrent des carrières parlementaires tel François Revol, fils de Claude Revol et Jacquemine Michau, conseiller au Parlement de Paris²⁷⁹. Le monde de la finance fut bien représenté : Sainte Revol, sa sœur, épousa Jean III Chérouvrier des Grassières, receveur des domaines de Bretagne puis inspecteur général de la marine). Il était le petit-fils du fermier général Jean Chérouvrier des Grassières et le fils de Jean II Chérouvrier des Grassières, receveur général des domaines de Bretagne²⁸⁰. C’était aussi Nicolas Ballet de la Chenardière – fils de Nicolas Ballet et Jeanne Renée Michau - qui assura au XVIII^e siècle la fonction de président de la Chambre des comptes de Bretagne. Renée Ballet épousa le maître des requêtes Le Maynat. Jacques Ballet épousa Marie-Claire Paulus, fille de Guillaume Paulus, parrain de Jacques Ballet et conseiller receveur des décimes du diocèse de Nantes le 24 octobre 1712²⁸¹. Les consentements furent reçus dans la chapelle de la maison de la Seilleraye, la propriété de la famille Harouys. Parmi les signataires de l’acte, se trouvaient Quentin de Richebourg et D’Harouys, preuve aussi que les relations entre les familles durèrent dans le temps et survécurent aux aléas

²⁷⁷ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 91.

²⁷⁸ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 120.

²⁷⁹ La veuve de François Revol épouse un Le Prestre de Lezonnet consolidant les liens entre le 1^{er} et le 2nd lit à un demi-siècle de distance.

²⁸⁰ Daniel DESSERT, *Ibid.*, page 718. Les Chérouvrier des Grassières étaient une famille de financiers de premier plan : Jean Chérouvrier des Grassières fut fermier général des fermes réunies et exclu en 1683 pour malversations. Le père de Jean III Chérouvrier fut receveur général des domaines de Bretagne et fut taxé par la Chambre de justice en 1717.

²⁸¹ A.M.N., GG 476, Paroisse Sainte- Radegonde et A.D. 44, Paroisse Sainte- Radegonde, Année 1712, folio 7 (recto verso).

conjuncturels. D'autres petits-enfants enfin embrassèrent les carrières ecclésiastiques, tel René-Joseph Revol, chanoine de l'Église de Nantes mais aussi receveur des décimes de la province de Bretagne, les carrières militaires, Louis-François Ballet, capitaine des dragons...

Quant aux petits-enfants du second lit de Jacques Michau, leurs destins furent plus contrastés : les frères de Jean-Jacques moururent sans héritier. Jean-Jacques eut un fils Jean-Marie-Jérôme puis un petit-fils, Jean-Jacques Maurille, qui devint intendant du commerce, commissaire de la Compagnie des Indes. Il épousa Marguerite Marie Vireau de Villeflix apparentée au monde des financiers. Françoise mit au monde cinq enfants : Jeanne –Thérèse qui s'allia à Joseph de Bruc, d'une vieille famille bretonne, conseiller au Parlement de Bretagne, Jacques René, président à mortier au Parlement de Bretagne qui épousa Louise-Jeanne de Robien, fille de Paul de Robien, président à mortier du Parlement de Bretagne, Marie, religieuse, Françoise et Louis René, conseiller au Parlement de Paris qui épousa la veuve de François Revol, Anne du Soul-de-Beaujour²⁸². Cette dernière alliance révélait que les unions se renforçaient et se consolidaient d'une branche à l'autre de la famille par delà les décennies. Toutefois, le parcours de la branche Michau-Le Gouverneur témoignait d'une orientation (trompeuse ?) vers le monde parlementaire alors que les Michau-Raisin conservaient un ancrage plus apparent dans le monde des finances²⁸³.

Ce parcours témoigne de la mobilité sociale qui marquait la société d'Ancien Régime et que consacra la famille Michau de Montaran en cette seconde moitié du XVII^e siècle, expression d'une société ouverte qui offrait des opportunités d'ascension. Le classement des Michau de Montaran dans les rôles de la capitation dit aussi leur réussite puisque le tarif de la capitation n'était pas centré sur les seuls revenus : les 22 classes témoignaient d'une hiérarchie prenant en compte « naissance, fortune, utilité sociale, prestige et unicité de la fonction »²⁸⁴.

²⁸² François Alexandre Aubert de LA CHESNAYE-DES BOIS, *Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire & la chronologie des familles nobles de France, l'explication de leur armes, & l'état des grandes terres du royaume*, Badier, Publié par La Veuve Duchesne, 1775, volume 11, p. 518.

²⁸³ Jean-Jacques abandonna-t-il les affaires ? Pas sûr : il fut commanditaire de la société malouine Gaudinays, Pinot et Cie, du nom d'un de ses associés. Ce point devra être éclairci.

²⁸⁴ Michel VERGÉ-FRANCESCHI, *Id.*, p. 21.

Au regard du classement, Jacques Michau était donc parvenu au sommet de la hiérarchie. Il avait rejoint l'élite et transmit à ses enfants la noblesse²⁸⁵ : sa mort, en 1699, ne signa pas la fin des Michau de Montaran : son fils Jean-Jacques devint officiellement trésorier des États de Bretagne et poursuivit l'ascension du lignage en Bretagne et à Paris²⁸⁶.

²⁸⁵ Selon François BLUCHE, *Les magistrats du parlement de Paris au XVIIIe siècle*, p. 63 : « les enfants n'ont la noblesse qu'à la mort du père ou lorsque ce dernier a été secrétaire du roi pendant 20 années ». (Sur l'office anoblissant de secrétaire du roi).

²⁸⁶ Il est intéressant de noter qu'à la mort de Jacques Michau, Marie Le Gouverneur partit s'établir à Paris, chez son fils rue du Bourg-Tibourg comme le mentionne la copie de l'acte de mariage de Jean-Jacques Michau. A la date du mariage, elle résidait « depuis plus d'un an » dans la paroisse Saint- Paul (AD 33 10 J 230 : Succession de Jean-Jacques de Montaran, trésorier des États de Bretagne. Contrats de mariage, partages de biens, arrêté de compte, quittances, 1693-1750).

**PARTIE 2 : Les Michau de
Montaran à la trésorerie des
États de Bretagne, des
serviteurs du compromis
politique entre monarchie et
élites locales ?**

L'arrivée à la trésorerie des États de Bretagne de Jacques Michau – via René Le Prestre de Lézouet- est issue d'un long processus : sa présence dans le système fisco-financier breton est avérée depuis les années 1650-1660¹. Toutefois, accéder à la trésorerie ne pouvait se faire sans le consentement du pouvoir royal et des États tant la charge de trésorier était sensible et ce, d'autant que le changement de trésorier se fit dans un contexte marqué par la faillite de Guillaume d'Harouys.

Surnommé le « Fouquet de la Bretagne »², Guillaume d'Harouys, qui assura la charge de trésorier des États de Bretagne du 10 décembre 1657 au 23 octobre 1687 soit pendant trente années- fit une faillite retentissante en 1687. Etranglé de dettes, Guillaume d'Harouys fut arrêté puis embastillé au motif de le protéger des créanciers ruinés³. Saint-Simon évoqua « le meilleur homme du monde et le plus obligeant, qui ne savoit que prêter de l'argent et point presser de se faire payer »⁴. Selon ses défenseurs, le principal défaut d'Harouys fut d'être « généreux » en consentant des avances et en empruntant auprès des particuliers. Le passif atteignit la somme de 6 600 000 livres. Néanmoins, ses soutiens ne manquaient pas – ce qui selon Charles Frostin, citant Saint-Simon, lui évita la peine capitale⁵. Bien qu'embastillé, Guillaume d'Harouys recevait les visites de la bonne société bretonne à commencer par le duc de Chaulnes et son épouse. Devant la foule qui se pressait, le roi obligea à des visites individuelles mais « comme on pourroit faire mauvais usage de cette permission en s'assemblant plusieurs à la fois dans la Chambre de monsieur d'Harouys pour y jouer »⁶. Louis de Pontchartrain intervint auprès des créanciers lésés et accueillit André, le fils de

¹ Pour ce que nous en savons en l'état de nos recherches actuelles.

² SAINT-SIMON, Louis de Rouvroy (1675-1755 ; duc de). *Mémoires de Saint-Simon*, Nouvelle édition collationnée sur le manuscrit autographe, augmentée des additions de Saint-Simon au Journal de Dangeau. 1879, tome 6, 655 pages, note 4 p. 375. *Archives de la Bastille*, tome 9, p. 105.

³ François RAVAISSON- MOLLIEN, *Archives de la Bastille : documents inédits*, A. Durand et Pedone-Lauriel (Paris), 1866-1904, 19 vol. , in-8 ; tome 9, p. 104 (note).

⁴ Saint-Simon, cité par Charles FROSTIN, *Ibid.*, p. 192.

⁵ Charles FROSTIN, *Ibid.*, p. 192-193. Guillaume d'Harouys mourut à la Bastille le 10 novembre 1699.

⁶ François RAVAISSON- MOLLIEN, *Id.*, page 103 : courrier de Pontchartrain en date du 26 juin 1691.

Guillaume, et son épouse⁷. Il facilita également la carrière de ce dernier. Comment expliquer un tel soutien ? Par les largesses qu'octroya Guillaume d'Harouys à la bonne société, élément clé du compromis entre élites et pouvoir royal sur l'exploitation des richesses de la Bretagne ? Peut-être. La situation faite à d'Harouys témoignait-elle de l'attention portée par le pouvoir à la province de Bretagne et la nécessité de se concilier une province réputée turbulente ? Une certitude, les créances douteuses ne pouvaient être du jour au lendemain éliminées. Lorsque les Michau arrivèrent à la trésorerie, la situation était sérieuse.

Il s'agit donc de comprendre comment Jacques Michau parvint à la trésorerie, comment la famille se maintint dans la fonction pendant 33 années et réussit à satisfaire les demandes financières des États et du pouvoir royal c'est-à-dire par quels moyens, les Michau de Montaran réussirent à financer la dette de l'assemblée bretonne.

Cette partie se propose donc d'éprouver le concept d'intermédiation financière dans ses différentes composantes : les adjudications des fermes des devoirs qui constituaient la garantie des rentes sises sur les États de Bretagne et la mobilisation de l'épargne. Comment le trésorier mobilisa-t-il les élites – de la province et d'ailleurs – pour le financement de la caisse des États ? Quelle fut la place des Malouins et de leurs circuits ? Existait-il un circuit indirect de Saint-Malo au roi via le système fisco-financier des États de Bretagne ?

⁷ Ceux détenteurs de billets simples, non enregistrés par les États de Bretagne se trouvaient ruinés et voulaient faire un procès. L'intervention de Pontchartrain fut décisive (selon la marquise de Sévigné). Cf. Charles FROSTIN, *Ibid.*, p. 193.

TITRE I : La mainmise des Michau de Montaran sur la trésorerie des États de Bretagne

L'arrivée de Jacques Michau à la trésorerie des États de Bretagne à l'automne 1687 représenta l'acmé d'une ascension au sein de la scène des affaires et des finances bretonnes. Officiellement, la charge de trésorier échut à René Le Prestre de Lézonnet, le gendre de Jacques Michau de Montaran. Dans les faits, Jacques Michau se porta caution pour le trésorier.

La fonction de trésorier n'était pas donnée à tout le monde : il fallait recruter un homme à la surface financière suffisante car le trésorier était à la fois banquier et caissier, ce qu'Armand Rebillon résuma par la formule suivante : « il fallait en effet des capitaux et du crédit pour assumer un pareil emploi »⁸.

Implanté depuis de nombreuses années dans la province de Bretagne, Jacques Michau disposait des atouts lui permettant d'assumer cette fonction : des liens familiaux patiemment construits dans la province de Bretagne, une richesse certaine et surtout du crédit grâce à ses activités bancaires et financières puisqu'il disposait de la capacité à drainer l'épargne.

Outre le soutien des États, il devait disposer du soutien du pouvoir royal. L'appartenance de Jacques Michau à la clientèle de Pontchartrain constitua le socle de sa réussite car le trésorier, principal interlocuteur du pouvoir royal faisait l'objet de la surveillance des autorités centrales. Sans le soutien des Grands et des hommes du Contrôle général des Finances, il était impensable d'assumer une telle charge.

Au carrefour des pouvoirs étatiques et provinciaux, la charge de trésorier nécessitait un compromis entre États et État qui, seul, permettait la nomination d'un nouveau trésorier comme le montra Charles Papon pour la Bourgogne⁹. En 1720, Jean-Jacques Michau démissionna car il n'avait plus la confiance des États bretons.

⁸ Armand RÉBILLON, *Ibid.*, p. 147.

⁹ Charles PAPON, *Le système financier bourguignon dans la première moitié du XVII^e siècle (1710-1752)*, L.G.D.J., 2007, p.435-436.

Chapitre 1 : La trésorerie des états de Bretagne, une « affaire familiale » ?

Le caractère familial de la charge de trésorier semblait être une caractéristique des trésoreries des états provinciaux, laissant apparaître de véritables dynasties de financiers. En Bourgogne, les familles Bazin puis Chartraire (apparentées) assurèrent les fonctions de trésorier des États de Bourgogne sans discontinuité de 1673 à 1789.

Sans atteindre une telle longévité, certains trésoriers bretons assurèrent pendant plusieurs décennies la même fonction : au XVI^e siècle, les Avril (1534-1578) puis, dans la première moitié du XVII^e siècle, les Poullain (1609-1651). Jacques puis Jean-Jacques Michau tinrent la trésorerie pendant 33 années soit une durée comparable à celle de Guillaume d'Harouys (1657-1680) mais inférieure à celle de Jean-Baptiste Boyer de la Boissière qui assura la fonction de 1720 jusqu'à sa mort en 1763.

Par delà les démissions pour cause de santé ou les vacances de poste par décès, les situations de crise entraînaient des changements à la tête de la trésorerie des États : démission d'Harouys après sa faillite retentissante en 1687, démission de Jean-Jacques Michau de Montaran en 1720 après la remise en cause de sa gestion et la crise de 1717-1718.

Cette continuité familiale et temporelle était essentielle : en permettant de créer une stabilité propice à la confiance, elle rassurait les investisseurs et permettait d'attirer les futurs prêteurs qui s'engageaient sur des rentes à long terme. Pour que le drainage des capitaux puisse se faire, il fallait disposer de la maîtrise des circuits financiers via les réseaux de notaires à Paris et en province. Là encore, il fallait des relations et jouir de la confiance des investisseurs potentiels.

Section 1 : L'alliance Michau-Le Prestre de Lézonnet, une alliance au service d'une entreprise familiale, la conquête de la trésorerie des États de Bretagne ?

Nous avons précédemment souligné les alliances matrimoniales stratégiques conduites par Jacques Michau. Parmi celles-ci, l'alliance entre Françoise Michau et René Le Prestre de Lézonnet se révéla essentielle.

Un portrait comparé des deux hommes pourrait permettre de comprendre pourquoi René Le Prestre de Lézonnet fut mis en avant sur la scène bretonne en lieu et place de Jacques Michau de Montaran en 1687.

Notre hypothèse est que l'alliance entre Jacques Michau de Montaran et René Le Prestre de Lézonnet permettait de répondre au profil attendu du trésorier des États de Bretagne.

I/ Des qualités du trésorier selon les États et de Jacques Michau en particulier

Le 23 octobre 1687, les États de Bretagne firent le portrait du Trésorier tant espéré : « qu'estant nécessaire de commettre personne capable au fait des finances pour exercer la charge de thrésorier, attendu la démission qu'en a fait entre nos mains messire Guillaume d'Harouys, seigneur de la Seilleraye, tant en son nom que pour monsieur son fils recue en survivance ; et bien et duement informé des bonne vie, mœurs, religions catholique, apostolique et romaine, expérience, proudhonnie et suffisance de messire René Le Prestre, sieur de Lézonnet, conseiller du roi, sénéchal et président au présidial de Rennes »¹⁰.

Ainsi, outre les qualités morales attendues du trésorier, manieur de fonds, les États recherchaient un homme au fait des finances. Le portrait de René Le Prestre de Lézonnet semblait pourtant peu correspondre au profil du financier tant attendu. La famille, d'une noblesse d'ancienne extraction, s'était d'abord illustrée militairement à travers le poste de Gouverneur de Concarneau¹¹. Ce fut le père de René Le Prestre de

¹⁰ A.D. 35, Série C 2659. Procès-verbal des États de Bretagne. Le fils de Guillaume d'Harouys s'appelait André d'Harouys.

¹¹ Philippe JARNOUX, *Autour d'Yves Morice...*, p. 205.

Lézonnet – René Le Prestre de Lézonnet- qui exerça des fonctions financières : après avoir été conseiller-commissaire aux requêtes au Parlement de Bretagne, il devint procureur général en la Chambre des comptes en 1650¹². Quant à René, il occupa les fonctions d’avocat général au Grand Conseil en 1683 et était, au moment de son arrivée à la trésorerie, sénéchal au Présidial de Rennes. C’est lui qui néanmoins propulsa la famille au premier rang de la province, de la moyenne à la première noblesse, la finance apparaissant comme « intercalée dans sa vie de magistrat »¹³. Comment interpréter cette entrée dans le monde des finances ?

Bien que René Le Prestre de Lézonnet ne fût pas à proprement parler un financier, il était en revanche entouré de gens d’affaires, en la personne de son beau-père, Jacques Michau. Ses beaux-frères par alliance, Claude Revol et René Ballet, les époux des demi-sœurs de son épouse Françoise Michau de Montaran, étaient bien connus du monde des financiers. Par ailleurs, les Le Prestre de Lézonnet disposaient de « réseaux solides »¹⁴ et d’une clientèle, les Morice autour desquels gravitaient les La Pierre, les Dondel, les Ébéard...

L’alliance entre Michau et Le Prestre fut peut-être l’expression d’une politique matrimoniale qui satisfaisait deux familles, celle des Lézonnet qui, par la finance, put accroître son prestige et son rang dans la province et celle des Michau qui gagna financièrement en contrôlant la trésorerie des États et développa ses réseaux d’associés.

II/ Jacques Michau, une noblesse en cours d’acquisition

Jacques Michau de Montaran acquit la charge de conseiller du roi en 1671¹⁵. Pour une telle charge, la noblesse n’était conférée qu’au terme de 20 années soit vers 1690-1691. En 1687, lorsque la trésorerie des États fut vacante, Jacques Michau n’était donc pas noble. En revanche, son gendre, René Le Prestre de Lézonnet, répondait

¹² François AUBERT de LA CHESNAYE- DESBOIS, *Dictionnaire de la noblesse....*, volume 11, p. 515 à 519. (p. 517 pour René Le Prestre de Lézonnet).

¹³ Olivier CHALINE, *Ibid.*, p. 62.

¹⁴ Philippe JARNOUX, *Ibid.*, p. 195.

¹⁵ Serge CHASSAGNE, *Ibid.*, page 301. Serge CHASSAGNE cite Loïc de COURVILLE, *La chancellerie près le Parlement de Bretagne*, 1883, p. 214. Jacques Michau de Montaran succéda à Gilles Malescot et résigna en faveur de Lelièvre en décembre 1692, une fois la noblesse acquise.

parfaitement aux deux critères énoncés : il appartenait à la meilleure et la plus ancienne des noblesses bretonnes et pouvait donc jouer ce rôle jusqu'en 1699¹⁶, date à laquelle la charge de Trésorier fut transmise à Jean-Jacques Michau de Montaran, Jacques, décédé, ayant transmis la noblesse à ses fils. Quant à René, il devint président à mortier au Parlement.

¹⁶ René Le Prestre fut pourvu de la charge de président à mortier au Parlement de Bretagne le 8 décembre 1699 et il résigna sa charge de trésorier le 30 décembre 1699. Cité par Olivier CHALINE, « Bretagne, noblesse et dévotion, les Le Prestre au Parlement de Rennes » in *Itinéraires spirituels, enjeux matériels en Europe*, Tome II. *Au contact des Lumières. Mélanges offerts à Philippe Loupès*, Volume 2, Presses Universitaire de Bordeaux, 2005, p. 62.

Section 2 : Une prise de contrôle en trois étapes en octobre 1687

Les procès-verbaux des États de Bretagne réunis à Saint-Brieuc pour l'année 1687¹⁷ se révèlent instructifs des modalités de prise de contrôle de la trésorerie des États de Bretagne par Jacques Michau de Montaran.

En rétablissant la chronologie des événements que le registre des procès-verbaux ne respecta pas, il est possible d'établir trois étapes successives.

Le 21 octobre, Nicolas Le Varlet, adjudicataire des grands et petits devoirs présenta ses cautions après l'adjudication de la ferme. Étaient cautions solidaires : Jacques Michau, sieur de Montaran, Claude Revol, Nicolas Ballet, François de La Pierre, Guillaume Le Bartz en son nom et en celui de Simon Berthelot, François de Favry, René du Rocher, Luc Doudart, Jacques Gicquel, Lubain Petit. Parmi les onze sociétaires, cinq appartenaient à l'entourage familial et professionnel de Jacques Michau : Revol, Ballet, Gicquel, Le Bartz.

Le 23 octobre 1687 : les États de Bretagne enregistrèrent la démission de Guillaume d'Harouys. Le jour même, René Le Prestre de Lézonnet – le gendre de Jacques Michau, devint le nouveau trésorier, à condition de présenter un cautionnement.

Le 30 octobre 1687, soit 7 jours plus tard, René Le Prestre présenta sa caution devant deux notaires rennais, Berthelot et Bretin : l'unique caution était Jacques Michau de Montaran. L'acte fut dressé « dans l'hostel dudit seigneur de Lézonnet » à Rennes alors que les membres des États étaient « absents ». Ce qui est intéressant, dans le cas présent est que la procédure montre que Jacques Michau a avancé masqué : il se porta caution solidaire avec René Le Prestre de Lézonnet et devint en fait le véritable trésorier de la province puisqu'il en était le responsable. D'ailleurs, le procès-verbal n'en fit pas mystère puisque c'est son domicile qui servait d'adresse en cas de conflit avec les États.

S'ouvrit alors une période de 33 années marquée par la présence des Michau de Montaran à la tête de la trésorerie des États de Bretagne. Les années qui suivirent

¹⁷ A.D. 35, C 2659.

l'arrivée de René Le Prestre à la trésorerie des États confirmèrent l'usage du prête-nom par Jacques Michau et conduisirent à lui accorder la qualité de trésorier des États de Bretagne : François-Alexandre Aubert de La Chesnaye des Bois dans son *Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de France* lui octroya cette qualité¹⁸. Daniel Dessert le présenta comme « l'homme d'affaires » des États de Bretagne¹⁹.

¹⁸ François-Alexandre Aubert de LA CHESNAYE DES BOIS, *Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de France*, Publié par Vve Duchesne, 1775, p. 117.

¹⁹ Daniel DESSERT, *Ibid.*, notice p. 647.

Section 3 : René Le Prestre, un prête-nom pour Jacques puis Jean-Jacques Michau ?

L'association Michau-Le Prestre fut confirmée par plusieurs documents présents dans les archives de la Chambre des comptes de Nantes et dans celles de la trésorerie des États de Bretagne. Plusieurs actes mentionnent l'existence de procurations de René Le Prestre de Lézonnet envers Jean-Jacques Michau et Claude Revol, ses deux beaux-frères.

Le 9 novembre 1691, René Le Prestre de Lézonnet par devant notaire « a fait et constitué son procureur général et spécial Messire Jean-Jacques Michau [...] auquel il a donné pouvoir pour lui et en son nom faire auprès du Roy et de nos seigneurs des ministres toutes les fonctions et exercices de ladite trésorerie des estats de Bretagne »²⁰. L'intérêt du document en date du 9 novembre 1691 est décuplé par la qualité donnée à Jean-Jacques Michau de Montaran. À cette date, Jean-Jacques avait 23 ans et était titulaire de l'office de « conseiller du roi en son grand Conseil » : il fut « reçu en survivance dans la charge de trésorier desdits estats de Bretagne ». Bien qu'élective, la charge de trésorier des États était marquée par des successions « arrangées » : leur détenteur pouvait coopter un successeur pressenti. Guillaume d'Harouys avait transmis sa charge à son fils dès 1681²¹ mais sa faillite en 1687 mit un terme à cette « succession ».

Le mercredi 26 septembre 1691, la survivance de la charge de trésorier fut octroyée par l'assemblée des trois ordres des États²². La copie de l'acte de survivance²³ fit mention des motifs : « Monsieur de Lézonnet, trésorier des états étoit obligé de demeurer en province pour l'exercice de ladite charge quoy que les fonctions de ladite trésorerie, lesquelles se doivent présentement faire dans la ville de Paris, ayant augmenté considérablement tant pour le paiement du don gratuit que des arrérages des tous les contracts, emprunts, ce qui obligeoit monsieur de Lézonnet a suplier très

²⁰ A.D. 44, B 3213, acte en date du 10 janvier 1692 qui était une copie de l'acte du 9 novembre 1691.

²¹ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 147. A.D. 35, C 3356 : la survivance fut accordée au fils de Guillaume d'Harouys le 11 septembre 1687.

²² A.D. 35, C2660, folio 100.

²³ A.D. 35, C 3356 : copie de la survivance de la charge de trésorier de Lézonnet à Michau de Montaran en date du mercredi 26 septembre 1691.

humblement messieurs des états d'accorder leur survivance de la charge de leur trésorier à monsieur de Montaran fils conseiller au grand conseil affin que cela pu l'autoriser à faire une partie des fonctions de ladite charge à Paris pendant que ledit sieur de Lézonnet continuoit de travailler dans la province pour leurs affaires des messieurs des états ».

Dans le texte de la procuration, le verbe « substitué » souligne bien la procuration complète donnée par le trésorier en titre à son beau-frère²⁴. La procuration mentionnait les missions que devait remplir le « procureur général et spécial », à savoir : « payer au trésor royal le don gratuit accordé à Sa majesté aux derniers États tenus à Rennes et les rentes des contrats de constitution deues par lesdits estats et autres sommes portées par l'état du fonds et fait arrêté par lesdits estats dans leur dette dernière assemblée aussi de la manière qu'il est porté par icelui, retirer toutes les quittances desdits paiements en bonne et deue forme faire par ledit Sieur procureur tout ce qui sera requis et nécessaire pour lesdites estats en exécution des arrêts rendus à leur profit pour ce qui regarde les dettes et affaires de monsieur de Harouys ci devant leur trésorier ».

Caissier des États, Jean-Jacques Michau était aussi banquier puisqu'il était autorisé à « faire tous leurs emprunts et concessions de contrats » et à « faire dans ladite ville de Paris en toutes les affaires desdits estats de quelque nature et qualité quelle soient tout ce qui est du ministère dudit sieur constituant pour ce qui regarde la dite trésorerie et ce qu'il feroit ou pourroit faire ».

Enfin, un acte en date du 26 mars 1696, à l'occasion d'un prêt du seigneur de Valincourt aux États, confirma cette procuration en mentionnant une nouvelle « substitution » du Trésorier au profit de Jean-Jacques Michau et de Claude Revol par acte en date du 18 janvier 1696 passé à Paris devant notaire au Châtelet²⁵. Dès lors, les deux procureurs généraux et spéciaux de René Le Prestre de Lézonnet étaient ces deux beaux-frères. Jean-Jacques Michau de Montaran était épaulé à Paris par son beau-frère,

²⁴ A.D. 44, B 3213 : la procuration comporte l'expression suivante : « Comme aussi le dit sieur constituant a substitué ledit sieur procureur dans pour l'effet et exécution en la procuration donnée par lesdits états audit seigneur de Lézonnet dans leur dernière assemblée à Rennes le 27 septembre dernier ». On ne saurait être plus clair.

²⁵ A.D. 44, B 3213, acte en date du 26 mars 1696. Il s'agit de Jean-Henry du Troussel, sieur de Valincourt, secrétaire général de la Marine.

un homme expérimenté qui gravitait dans les fermes depuis les années 1660²⁶ et dont la famille était proche des Pontchartrain depuis la fin du XVI^e siècle.

Jean-Jacques Michau jouissait donc de toutes les prérogatives du trésorier des États de Bretagne : il avait « carte blanche » pour agir car il était le représentant de René Le Prestre comme « s'il y étoit présent en personne ». René résidait en Bretagne et Jean-Jacques à Paris. La présence de bureaux parisiens était ancienne, Guillaume d'Harouys faisait des séjours à Paris comme en témoignait l'existence de quittances établies dans cette ville²⁷ et les États de Bretagne entretenaient une présence parisienne, à travers l'envoi des députés de Cour qui siégeaient entre les sessions²⁸. Le mémoire du trésorier Montaran en 1717 confirma dans son état de frais, la présence de bureaux parisiens, rennais, nantais et morlaisiens²⁹. C'est à Paris que le trésorier pouvait activer ses réseaux et trouver des investisseurs. René ne disait pas autre chose lorsqu'il demanda que la charge passa en survivance à son beau-frère. Près de la Cour, le trésorier était au contact du pouvoir et des réseaux financiers. Cette mission parisienne de Jean-Jacques Michau l'inscrivait pleinement dans le rôle de trésorier des États de Bretagne. Dès lors, lorsque le 30 décembre 1699, ce dernier –ayant acquis une charge de président à mortier au Parlement de Bretagne- démissionna de son office de trésorier et transmit la charge à Jean-Jacques, l'acte fut une simple formalité³⁰. Enfin, Claude Revol se porta caution pour Jean-Jacques Michau de Montaran, témoignant d'une solidarité familiale³¹. L'acte de survivance pouvait souligner que René n'était qu'un prête-nom.

Curieusement, Jacques Michau n'apparaît pas dans les actes susmentionnés alors qu'il mourut le 10 septembre 1699, 12 années après la prise de contrôle de la trésorerie des États. Néanmoins, il était présent comme en témoigna un mémoire rédigé par les États de Bretagne à destination du roi en 1723 demandant une révision générale de la

²⁶ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 75 et 718 (note 20). Daniel Dessert donna la date de 1680 comme celle de l'entrée de Revol dans la province de Bretagne comme receveur du taillon. Claude Revol fut dans les années 1660 le prête-nom d'Adrien Bence, fermier général.

²⁷ A.D. 35, C 5869, quittance en date du 14 mai 1664 relative au premier quartier de la ferme des devoirs des évêchés de Saint-Malo et de Dol.

²⁸ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 160

²⁹ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 150 qui renvoie à A.N. H 225, Mémoire du trésorier Montaran folio 107 à 111.

³⁰ A.D.35, C 2660, folio 596.

³¹ A.D. 35, C 2660, folio 597. La caution de la charge de trésorier s'élevait à 30 000 livres.

comptabilité de René Le Prestre. Accusant leur ancien trésorier d'anatocisme³², les députés des États écrivaient : « À l'égard des intérêts de ses avances, les suppliants sont obligés de dire (ce qui est de notoriété publique) que le sieur de Lézonnet aidé de sa bonne conduite et du grand crédit du sieur de Montaran, son beau-père, puisoit à son gré dans les bourses de la province et que pendant que les états luy payoient du denier 14, il avoit tout l'argent qu'il vouloit au denier 25 et 30 et souvent pour deux ou trois ans sans intérêt ». Si René était le trésorier, Jacques Michau n'était pas très loin toutefois et participait activement au fonctionnement de la Trésorerie.

Dès lors, le rôle de Jacques Michau consistait à drainer l'épargne en direction de la trésorerie grâce à son crédit tout en jouant sur les taux d'intérêts. René Le Prestre assumait lui la fonction de trésorier et le titre. De la prise de contrôle de la trésorerie en 1687 à la démission de Jean-Jacques Michau en 1720, la trésorerie des États de Bretagne fut donc plus que jamais une affaire de famille.

Pour accéder à la trésorerie, l'aptitude à drainer l'épargne était essentielle ; toutefois, il fallait remplir d'autres conditions : obtenir l'accord des États et recevoir l'approbation du pouvoir royal puisque le trésorier négociait avec le contrôleur général des finances. En Bourgogne, Katia Béguin montra comment le duc de Condé intervient dans la succession du trésorier des États de Bourgogne en 1684. Antoine Chartraire accéda à la prestigieuse fonction de trésorier avec le soutien de Condé³³.

Mais que sait-on des soutiens qui permirent à Jacques Michau de prendre le contrôle de la trésorerie des États ?

³² Claude Joseph de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et pratiques*, volume 1, 1779, p. 84. L'anatocisme est « la conversion des arrérages en principal, ce qui n'est pas permis. La raison est qu'on ne peut pas exiger des intérêts d'intérêts ».

³³ Katia BÉGUIN, *Ibid.*, p. 214.

Chapitre 2 : De Pontchartrain à Chamillart, les réseaux de Jacques Michau

« Dans leur vie professionnelle et privée, les financiers ne pouvaient négliger de s’immiscer dans les réseaux nobiliaires »³⁴. Au-delà de l’enrichissement personnel, Françoise Bayard retint trois éléments concourant à rendre indispensable la fréquentation des élites par les premiers financiers du royaume pour la première moitié du XVII^e siècle : bénéficier d’appuis au Conseil du roi, disposer d’informations autour des fermes afin d’anticiper les montages des sociétés, et enfin, mobiliser des fonds auprès des Grands du royaume.

En Bretagne, les financiers ne pouvaient ignorer les élites composées des grandes familles bretonnes possessionnées dans la province (de Rohan...), les représentants du pouvoir royal (le Gouverneur, le premier président du Parlement de Bretagne, l’intendant par exemple) et plus largement les élites de la province (parlementaires et négociants). Les uns pouvaient détenir un pouvoir d’influence auprès de la Cour et du Conseil et les autres, disposer des indispensables deniers.

L’enjeu pour les financiers était d’infiltrer tout à la fois les élites locales et parisiennes. Cela supposait également de savoir réorienter ses relations lorsque les rapports de force évoluaient que traduisait un renouvellement des lobbies de financiers gravitant dans les sphères du pouvoir.

Il s’agit donc de repérer la stratégie employée par Jacques Michau auprès des élites, de repérer son « infiltration » dans le jeu des clientèles des Grands afin d’identifier les protections dont il a pu bénéficier³⁵. L’achat de la charge de secrétaire du roi – qui conférait la noblesse – était aussi un moyen de nouer des relations dans l’univers des cours souveraines auprès d’éventuels bailleurs de fonds et de disposer

³⁴ Françoise BAYARD, « Entre clientèle ancienne et nouvelle... », in Charles GIRY-DELOISON, Roger METTAM, *Patronages et clientélismes*, p. 88.

³⁵ Le terme « infiltration » est emprunté à Françoise Bayard. Françoise BAYARD, « Entre clientèle ancienne et nouvelle... » in Charles GIRY-DELOISON, Roger METTAM, *Id.*, p. 90.

d'une légitimation de part la proximité avec le pouvoir³⁶.

³⁶ Martine BENNINI, « Le renouvellement de la noblesse de robe au XVII^e siècle : l'exemple de la cour des aides » in Anna BELLAVITIS, Laurence CROQ et Monica MARTINAT, *Ibid.*, p. 76 ; Nicolas SCHAPIRA, « Occuper l'office. Les secrétaires du roi comme secrétaires au XVII^e siècle ». *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 51- 1, janvier- mars 2004, p. 36 à 61.

Section 1 : Les Michau de Montaran et les Pontchartrain

Lorsque Jacques Michau accéda à la trésorerie, Louis de Pontchartrain avait quitté depuis quelques mois la province de Bretagne pour le poste d'intendant des finances avant d'accéder en 1689 au poste de contrôleur général des finances en remplacement de Claude Le Peletier.

Le séjour en Bretagne de Pontchartrain dura 10 années. Sarah Chapman souligna le rôle fondamental qu'il remplit en l'absence d'intendant dans la province : le premier président du Parlement était le médiateur entre la couronne et les États³⁷. De 1677 à 1687, Louis de Pontchartrain constitua en Bretagne un réseau de première importance, assise régionale du réseau Pontchartrain³⁸. Grâce à l'appui de François d'Argouges, l'un des deux patrons de Pontchartrain, il tissa des liens avec les grandes familles du Parlement, les Coëtlogon, les Cornulier, Louis de la Bourdonnaye ou la famille d'Harouys (dont Guillaume, le trésorier)³⁹. Au-delà du Parlement de Bretagne, Pontchartrain élargit ses relations avec les élites de la province, élites négociantes et financières.

La Chambre de justice de 1716 inquiéta de nombreux hommes d'affaires dont Paul Poisson de Bourvalais et Pierre Lelay de Villemaré⁴⁰. Ces derniers étaient, selon Charles Frostin, les hommes liges de Pontchartrain. Daniel Dessert souligna que Pontchartrain était lié aux plus gros financiers de son temps⁴¹. Qu'en était-il de Jacques Michau ? La consultation de la correspondance du Contrôle général pourrait permettre d'appréhender les réseaux parisiens de Jacques puis Jean-Jacques Michau.

Quelle fut la place de Jacques Michau dans la constellation relationnelle de Louis de Pontchartrain ? Était-il dans la clientèle de Pontchartrain ou celle du duc de

³⁷ Sarah CHAPMAN, *Ibid.*, p. 49.

³⁸ Charles FROSTIN, *Ibid.*, p. 175-231.

³⁹ Sarah CHAPMAN, *Ibid.*, p. 41-44.

⁴⁰ On retrouve ce dernier comme détenant des parts dans la société des eaux de vie de Provence et de Languedoc aux côtés de Gilles Le Masson, caissier de Jean-Jacques Michau de Montaran ou encore de Paul Rallet de Challet. (A.D. 33, 10 J 231, acte de constitution de la société des vins et eaux-de-vie de Provence et du Languedoc en date du 25 septembre 1709).

⁴¹ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 318.

Chaulnes ou dans les deux à la fois ? Quel rôle joua Pontchartrain dans l'ascension de Jacques Michau ? Et au-delà du départ de Pontchartrain, quelles furent les relations entre les Michau de Montaran et les intendants, de Pomereu puis Béchameil de Nointel ou le premier président du Parlement de Bretagne, Le Feuvre de la Falluère, tous liés à Louis de Pontchartrain ?

L'intervention de Louis de Pontchartrain en 1719 dans le dénouement de l'héritage familial témoignait de liens de confiance entre les Michau et les Pontchartrain sans que l'on puisse néanmoins dater cette relation. Tous les éléments concrets issus des recherches sont en effet postérieurs à 1700. Plusieurs segments relationnels attestent de relations anciennes entre Jacques Michau et Pontchartrain. La marquise de Sévigné était l'un d'entre eux : elle connaissait Claude Revol⁴² et Louis de Pontchartrain. Guillaume d'Harouys – le trésorier de la province- en était un second : son fils fut témoin au mariage du petit-fils de Jacques Michau, Jacques Ballet et Marie-Claire Paulus en 1712.

Une seule relation était plus ancienne, celle qui unissait les familles Revol et Pontchartrain mais sans que l'on puisse dire ce qu'il en était de cette relation à la période qui nous intéresse. Charles Frostin souligna que le clan Pontchartrain était marqué par une « profonde solidarité familiale qui ne négligeait pas les liens les plus anciens et les plus éloignés »⁴³ : était-ce le cas avec la famille Revol ?

En 1699, Louis de Pontchartrain quittait le contrôle général des finances pour le poste de chancelier et fut remplacé par Michel Chamillart le 5 septembre 1699.

⁴² Marquise de SÉVIGNÉ, *Correspondance*, lettre n° 943, p. 259. Claude de Revol était le conseiller de madame de Sévigné.

⁴³ Charles FROSTIN, *Ibid.*, p. 39.

Section 2 : Les Michau de Montaran et Chamillart

En septembre 1700, Jean-Jacques Michau épousa Françoise Gourreau de la Blanchardière, qui appartenait à une « famille qui compt[ait] en Anjou »⁴⁴ depuis le milieu du XV^e siècle : l'un de ses membres, Philippe Gourreau, s'était montré un serviteur du pouvoir royal pendant les troubles de la Ligue. Le père de l'épousée était François Gourreau, conseiller au présidial d'Angers et sa mère, Marie Perigault, était la fille d'un marchand.

Dès les premières lignes du contrat, les épousailles furent placées sous les meilleures auspices : les patronages du « très haut, très puissant et très excellent » Louis Alexandre de Bourbon, Gouverneur de la province de Bretagne et de Michel Chamillart, contrôleur général des finances et de son épouse Elisabeth-Thérèse Le Rebours, cousine de Françoise Gourreau. Dans la parenté de la dame Le Rebours, on comptait un maître des requêtes de l'Hôtel du roi et président au Grand Conseil, Thierry Le Rebours qui avait épousé Marie Malet, la fille du fermier général, Yves Malet⁴⁵.

Ainsi, en 1700, Jean-Jacques Michau de Montaran conclut-il une nouvelle alliance stratégique qui l'unissait à l'univers de Chamillart ? La simultanéité entre les deux événements est marquante mais ne doit pas conduire à des conclusions trop hâtives.

La prudence s'impose sur les apports de cette alliance pour les Michau : Emmanuel Pénicaud a montré que Michel Chamillart disposait de quelques amitiés solides mais ni de réels réseaux, ni de vrais protecteurs –il devait son ascension à la seule faveur du roi, ce qui fit sa fortune mais constitua aussi une incontestable

⁴⁴ Bernard MAYAUD, *Recueil de généalogies angevines*, 7^e recueil, 1987, 351 pages.

⁴⁵ Elisabeth Thérèse Le Rebours était apparentée à Alexandre Le Rebours, fils de Thierry Le Rebours, maître des requêtes, conseiller au Grand Conseil (1687-1692), premier commis de son cousin germain Michel Chamillart ; il fut conseiller d'État et intendant des finances. La famille Le Rebours (Alexandre Le Rebours et Clément Le Rebours) était apparentée à la famille de fermiers généraux des Malet et, via cette dernière, aux Dodun... Cité par Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 323 et 487. Emmanuel PÉNICAUT, *Faveur et pouvoir au tournant du Grand siècle. Michel Chamillart*, Ecole des Chartes, 2004, p. 60-61.

faiblesse⁴⁶. Il ne chercha pas à installer un lobby – Michel Chamillart fit des « concessions modérées au clientélisme »⁴⁷ – mais préféra travailler avec un petit groupe d'hommes avec lesquels il fut particulièrement lié. Les Michau de Montaran en faisaient-ils partie ? Rien ne permet de l'affirmer. Par ailleurs, Jean-Jacques Michau se retrouva veuf en 1701. Les liens furent-ils maintenus avec les Gourreau et Le Rebours ?

Seule certitude, une partie des appointements du contrôleur général était prélevée sur des caisses particulières dont celles du Conseil des Prises⁴⁸ : Chamillart percevait 2 000 livres des mains de Vanolles puis d'Ébérard, trésoriers de la marine⁴⁹. Il percevait des gages des pays d'états⁵⁰. Il était également chef du Conseil de la princesse douairière de Conti et donc en lien avec François Le Bartz qui en fut le trésorier et qui était apparenté à Guillaume Le Bartz, le commis de Ferret et Michau dans les années 1670 et 1680.

Être en lien ne signifiait pas faire des affaires mais disposer de relations au plus près du pouvoir permettait de bénéficier d'informations sur les affaires en cours... Là encore les archives du Contrôle général, la correspondance au quotidien devraient permettre de faire la lumière sur les relations entre les Michau de Montaran et le pouvoir royal.

⁴⁶ Emmanuel PÉNICAUT, *Ibid.*, p. 109, p. 161. Emmanuel Penicaut évoqua également la médiocrité de l'entourage de Chamillart.

⁴⁷ Emmanuel PÉNICAUT, *Ibid.*, p. 262.

⁴⁸ Le *Conseil des Prises* était une commission extraordinaire du Conseil : elle siégeait en temps de guerre et fut présidée par l'Amiral de France à partir de 1695. Les prises étaient celles faites en temps de guerre (l'Amiral en recevait le dixième). Source : <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/pdf/sa/G5.pdf> consulté le 9 avril 2011.

⁴⁹ Emmanuel PÉNICAUT, *Ibid.*, p. 310.

⁵⁰ Emmanuel Pénicaut n'évoqua pas la Bretagne. L'examen des procès-verbaux devrait permettre de définir les pays d'états contributeurs.

TITRE II/ Pourvoir le Trésor Royal et les élites locales

La société d'Ancien Régime était irriguée par le crédit : « loin de consolider un cloisonnement de la société, le crédit et sa toile la travers[ai]ent verticalement embrass[ai]ent tous les groupes sociaux, les institutions et les régions et cré[ai]ent des dépendances où chacun se trouv[ait] être à la fois prêteur et endetté. Se tiss[aient] ainsi des réseaux d'obligations en cascade dont les espaces géographiques et sociaux [étaient] à géométrie variable. La relation qui [tenait] créanciers et débiteurs, prêteurs et emprunteurs, constitu[ait] un lien social fondamental »⁵¹.

Le fonctionnement des États de Bretagne s'inscrivait dans ce cadre d'un crédit généralisé dont le trésorier des États était la cheville ouvrière : chargé de collecter les avances réalisées par les fermiers sur les baux des fermes, le trésorier concluait également les contrats de rente permettant de lever fonds chez les notaires en vue de satisfaire les emprunts des États. Enfin, il consentait des avances au pouvoir royal. Dans ces cadres, à toutes les échelles, le crédit était omniprésent : les cabaretiers, les sous-fermiers puis les fermiers des devoirs, les acquéreurs de rentes et le trésorier faisaient crédit aux États et indirectement au roi, les avances permettant – entre autres- d'acquitter le don gratuit.

En premier lieu, le système mettait donc en jeu les financiers des fermes des États de Bretagne. Pour satisfaire les demandes financières de l'assemblée bretonne, les financiers adjudicataires des fermes constituaient leurs propres réseaux de clientèle via des associations de fermiers et de sous-fermiers intégrés dans une organisation pyramidale complexe qui quadrillait la province de Bretagne et enserrait les consommateurs et les cabaretiers dans la toile des commis et des contrôleurs des devoirs.

En second lieu, à partir de 1676, les États mirent en place le système des rentes garanties sur leurs revenus. En assemblée plénière, les députés décidaient d'emprunter :

⁵¹ Laurence FONTAINE, *Ibid.*, p. 11.

le trésorier était ensuite chargé de lever des fonds auprès des notaires, parisiens et rennais. Au contact de la clientèle du quartier et liés au monde des financiers, les notaires connaissaient les investisseurs potentiels qu'ils pouvaient orienter vers les rentes des États de Bretagne. Ils jouaient tout à la fois le rôle de rabatteurs et de collecteurs de fonds.

Le trésorier était donc au cœur de multiples réseaux dont il s'agit de comprendre le fonctionnement et les liens.

Chapitre 1 : Les fermes des États de Bretagne au service de la monarchie et des élites ?

L'adjudication des fermes des devoirs comportait différentes étapes : notre attention s'est portée sur le déroulement des enchères à travers le prisme du contrôle par les États de Bretagne et le pouvoir royal de l'adjudication et de l'enjeu que cette dernière représentait pour les deux parties.

Reprendre les affirmations d'Armand Rebillon et en vérifier certaines assertions : tel est notre propos. Dans le passage consacré au trésorier des États, l'historien dressa un portrait peu flatteur des Montaran : comparant la période qui s'ouvrit en 1720 à celle qui précédait, Rebillon écrit qu' « il ne sembl[ait] pas que les trois trésoriers qui se sont succédé depuis 1720 aient commis les mêmes abus que leurs prédécesseurs. Nous n'avons pas trouvé de collusion entre eux et les fermiers des devoirs »⁵². Néanmoins, dans un passage consacré aux fermes des États, l'historien reconnaissait que, pour la période antérieure à 1715, l'insuffisance de la documentation ne permettait pas de bien connaître « les conditions dans lesquelles se faisait l'adjudication de la ferme des devoirs ni les pratiques, à cet égard des compagnies, des bureaux du Contrôle général et des représentants du roi aux États »⁵³. Plus loin, Rebillon rajoutait : « une compagnie bretonne, dont la composition ne changea guère, tint la ferme des devoirs de 1689 à 1703 » : il précisa que cette compagnie paraissait « avoir gagné la faveur des États »⁵⁴. L'historien Franck Quessette – dans son ouvrage consacré à l'administration financière des États - écrivit que les États étaient à la merci des fermiers : « Quand on affermais les devoirs dans une tenue d'États, ils avaient encore à percevoir les impositions de l'année ou des deux années qui suivaient cette tenue et qui leur avaient été données en adjudication dans la tenue précédente. Si l'Assemblée se refusait à accepter leurs conditions ou donnait la ferme à d'autres enchérisseurs, ils pouvaient par leurs exactions « saboter », pour ainsi dire, la matière imposable et affaiblir, par avance, le rendement des années suivantes »⁵⁵.

⁵² Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 155.

⁵³ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 438.

⁵⁴ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 639.

⁵⁵ Franck QUESSETTE, *Ibid.*, p. 54.

Les États recherchaient un trésorier qui pouvait pourvoir la trésorerie des États de Bretagne afin de satisfaire les demandes royales. Parallèlement, ils recherchaient des fermiers qui pouvaient prendre à ferme les devoirs de la province et consentir des avances afin d'acquitter le don gratuit au roi. L'adjudication des devoirs – véritable délégation de service public- faisait l'objet d'une surveillance étroite du pouvoir royal et des États. L'adjudication des fermes participait-elle du compromis entre pouvoir royal et États de Bretagne ? Si oui, comment ce compromis se manifestait-il lors de l'adjudication ? Les États étaient-ils pieds et poings liés à Michau de Montaran pour ne pouvoir s'opposer au cumul ferme des devoirs et trésorerie ? Michau de Montaran était-il le seul en Bretagne à pouvoir consentir de telles avances ? Prendre le risque de faire intervenir d'autres fermiers des autres provinces, était-ce prendre le risque de voir le rendement des devoirs diminuer pendant quelques années et saper alors l'assise des rentes des États ? Comment l'adjudication de la ferme des devoirs exprimait-elle l'enjeu politique que représentait le contrôle des devoirs, « élément essentiel de l'autonomie bretonne » ? Qui était bénéficiaire du compromis ? Les États étaient-ils peu regardants pourvu que les « Bretons » conservassent la main sur les devoirs ? Cette emprise des Michau de Montaran sur les fermes des devoirs des États de Bretagne expliqua-t-elle la violence de la réaction des années 1717-1720 ?

Nous n'avons pas à ce jour consulté les archives du Contrôle général mais uniquement et partiellement la *Correspondance* d'Arthur de Boislisle : dès lors, nous ne pouvons confirmer le soutien du pouvoir pour tel ou tel candidat. Nous sommes partis du principe que l'ensemble des participants étaient agréés pour participer aux enchères. Notre propos est donc construit à partir des procès-verbaux des États de Bretagne pour repérer l'éventuelle « collusion » entre trésorier et fermiers et appréhender les rapports de force entre les acteurs de la scène bretonne, fermiers, État royal et États de Bretagne.

Démarche et méthodologie :

Cette première étude des adjudications des fermes des devoirs est fondée sur l'analyse de 18 sessions des États de Bretagne transcrites dans les procès-verbaux pour la période 1665-1699 soit les années 1665, 1667, 1669, 1671, 1673, 1675, 1677, 1679, 1681, 1683, 1685, 1687, 1689, 1691, 1693, 1695, 1697 et 1699. Nous avons donc dépouillé l'intégralité des enchères de la première partie de la période que notre travail prétend embrasser⁵⁶. Les enchères des sessions 1701-1720 restent donc à travailler. Ainsi, les premières conclusions auxquelles nous nous livrons sont provisoires, notre démarche ne permettant d'appréhender que partiellement des évolutions dans le groupe des enchérisseurs, dans le groupe des adjudicataires et dans ceux qui détenaient des parts dans les fermes⁵⁷.

Le choix des dates peut surprendre puisqu'il nous conduit à débiter ce travail au milieu des années 1660. Toutefois, comme nous avons repéré les intérêts de Jacques Michau pour les fermes des devoirs des États grâce aux archives de la Chambre des requêtes et aux archives notariées, il nous a paru intéressant de pousser notre enquête dans les procès-verbaux des États des années 1660 pour savoir si Jacques Michau apparaissait ouvertement sur la scène bretonne. Nous avons trouvé mention de sa présence comme enchérisseur en 1665, 1671, 1681, 1683, 1687 et 1697. Nous le trouvons avec certitude également comme membre des associations de fermiers, cautions de l'adjudicataire en 1665, 1671, 1673, 1679, 1685 et 1687.

Pour chacune des 18 sessions dépouillées, nous avons inventorié les modalités de déroulement des enchères : identité de chaque enchérisseur, nombre de journées d'enchères, offres et renchérissements des participants, nombre de chandelles et montants en jeu. Enfin, plus intéressant, derrière les adjudicataires, pointaient les véritables intéressés dans les fermes, les cautions du prête-nom. Lorsque les procès-verbaux offraient la liste des cautions, nous les avons répertoriés ainsi que les

⁵⁶ Il ne s'agit ici que d'un travail sur les adjudications et les enchères. Nous n'avons fait que parcourir les registres des procès-verbaux pour les autres sujets que nous ne maîtrisons pas (étapes, fouages...).

⁵⁷ Nous avons toutefois introduit dans notre tableau des adjudicataires les informations que nous possédions pour des années postérieures (1705 ou 1709 par exemple) lorsque les archives nous ont permis d'appréhender les associés des fermes. Toutefois, les analyses statistiques ne concerneront que la période 1665-1699.

principaux associés⁵⁸. Mais, les archives des États sont en la matière lacunaire. Dès lors, il a fallu croiser avec d'autres sources à commencer par les archives familiales des Michau de Montaran qui conservent quelques traces des contrats d'association entre fermiers conclus sous seing privé⁵⁹. Mais ces actes de société concernent la période postérieure à 1699. Toutefois, nous les avons analysés pour appréhender les modalités d'association. Nous nous sommes à ce jour contentés de cerner les fermiers intéressés à l'échelle de la province mais les archives notariées entraperçues ont mis en évidence d'autres acteurs à l'échelle des évêchés et des bailliages, constituant par là une véritable pyramide de fermiers et sous-fermiers. Au-delà, existaient les intéressés, un ensemble d'associés agréés par les fermiers et sous-fermiers qui avaient des participations sans pour autant avoir de voix délibérative dans les sociétés de fermes⁶⁰.

Notre principale préoccupation est donc de cerner le fonctionnement des enchères des fermes des grands et petits devoirs et tenter d'entrapercevoir le monde encore opaque des intéressés pour tenter de cerner les contours d'un éventuel compromis.

⁵⁸ Il convient ici de distinguer les cautions du bail des associés. Les cautions et les associés se rendaient solidaires du bail. Les cautions étaient ceux qui après l'adjudication cautionnaient l'adjudicataire. Les associés étaient ceux qui constituaient la compagnie fermière chargée d'exploiter les fermes. Ainsi, le 27 février 1716, l'acte de société mentionne que cinq financiers se portèrent caution de Thoisy : Nicolas Ballet, Jean-Jacques Barraly, Antoine Mauduit, Michel-Hyacinthe Le Gouverneur, Antoine Rallet. La société chargée d'exploiter les *impôts et billots* et les grands et petits devoirs réunissaient quant à elles douze associés. En l'absence d'acte de société, il est donc difficile de connaître tous les associés. Les cautions en faisaient partie mais l'échantillon des « intéressés » est plus large et reste donc largement à constituer. Nous espérons beaucoup des archives notariées...

⁵⁹ Mais là encore, nous n'en sommes qu'au commencement de cette quête des associés.

⁶⁰ Les actes de société distinguaient les associés avec voix délibérative (les « maîtres » de la ferme) des autres associés qui prenaient une participation mais n'avaient pas droit de regard sur la gestion (ces associés ne sont pas toujours identifiables).

Section 1 : Des enchères à l'adjudication : les fermes des devoirs des États de Bretagne

I/ Les enchères, une libre concurrence ?

L'adjudication se déroulait sous la houlette du Gouverneur en présence des commissaires du roi et des représentants des États⁶¹. Les représentants du roi approuvaient les conditions des baux mises au point par le procureur général syndic : rédaction des baux, réception des enchères, adjudication des fermes et réception des cautions constituaient la mission essentielle de ce dernier⁶². Pendant la période étudiée, le poste de procureur général syndic fut occupé successivement par Jean Fourché de Quéhillac (1657-1675), Guy de Coëtlogon de Méjusseaume (1675-1706), Guy de Coëtlogon (1706-1709) et Raoul de la Guibourgère (1706-1720)⁶³. Aux côtés du procureur général, le héraut proclamait les bannies et les enchérissements, le greffier inventoriait les enchérisseurs et leurs propositions.

1/ Les enchères, une affaire sous surveillance

La première étape clé était la rédaction des baux des grands et des petits devoirs⁶⁴. Les baux définissaient les assujettis et les privilégiés et fixaient les conditions d'exploitation des fermes : amendes et actions en justice contre les fraudeurs, obligation de déclaration des transports de vin, octroi de marques et de quittances pour attester du paiement desdits droits, conditions d'obtention du bail (cautions, privilèges des commis des devoirs).

⁶¹ Si Armand Rebillon évoqua le rôle essentiel joué par le pouvoir royal dans la préparation des adjudications, seul l'examen de la correspondance entre les commissaires du roi et le Contrôleur général permettra de compléter le propos et d'appréhender les tractations.

⁶² Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 156. Armand Rebillon cite ici Pontbriand (Livre I, chapitre 4)

⁶³ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 140, note 21.

⁶⁴ Cf. Annexes 2, document 1 : le bail des grands devoirs des États de Bretagne, p. 320 et document 2 : le bail des petits devoirs, p.337.

Ces baux s'inscrivaient dans le système de l'affermage communément retenu pour les impôts indirects. Ils instaurent un bail à forfait : les associés de la ferme en supportaient les excédents comme les pertes⁶⁵.

Sur l'ensemble de la période, les États enrichirent considérablement le contenu des baux : en 1661, le bail des grands devoirs comportait 41 articles. Progressivement, le nombre d'articles augmenta : en 1679, 42 articles, 43 en 1681, 46 en 1685, 47 en 1687, 48 en 1695, 49 en 1697.

Le bail fut modifié pour tenter d'encadrer davantage la perception des devoirs : à compter de 1687, un article stipula la liberté pour les cabaretiers de prendre le vin chez les marchands grossiers, ou particuliers propriétaires des vignes ou fermiers des devoirs, « ainsi que bon leur semblera », laissant transparaître l'existence de pressions sur les débiteurs de boissons.

Privilégiés et non-privilégiés étaient soumis à l'impôt ; dans les faits, existaient des exemptions personnelles (officiers du Parlement et de la Chambre des comptes). Des communautés villageoises prétendaient également à l'exemption telle celles de Port-Louis, de Belle-Ile ou encore celle des détenteurs de fiefs qui pouvaient pendant plusieurs jours par an vendre leur vin en étant dispensés du paiement des devoirs en vertu du *droit de banc et étanche*. Enfin, le transport et la consommation individuelle des religieux, seigneurs, gentilshommes, officiers et « autres personnes puissantes » n'étaient pas sujets à taxation. Dès lors, toutes les fraudes étaient possibles : comment vérifier que les barriques qui circulaient étaient destinées aux consommations personnelles et ne participaient pas d'un commerce lucratif ? Dès lors, comment empêcher certains de pratiquer le trafic des vins et autres boissons et d'échapper ainsi à l'impôt en utilisant leurs privilèges ?

Les modifications des baux concernaient également les protestants interdits de participation aux fermes des États à compter de 1685, les cautions de l'adjudicataire qui devaient se déclarer dans les quinze jours pour les fermiers, les sous-fermiers, leurs associés et les intéressés, l'interdiction de verser directement ou indirectement des gratifications en dehors de celles définies à l'article 47. Enfin, les baux à compter de 1689 stipulaient précisément les avances auxquelles devaient consentir les fermiers.

⁶⁵ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 55-56.

La publication des enchères était réalisée par le héraut des États qui proclamait les enchères sans tous les lieux et endroits de la ville où se tenait la session des États. Après avoir reçu l'ordre des commissaires du roi en vertu de l'ordonnance du Gouverneur de publier les bannies, le héraut se transportait aux « carrefours et lieux ordinaires » où, à son de trompette, il faisait entendre « à haute et intelligible voix » à tous ceux et celles qui voulaient enchérir les baux des grands et petits devoirs. Il annonçait la date des enchères et leurs conditions : l'adjudication se déroulait à l'extinction de chandelle « au plus offrant et dernier enchérisseur aux charges et conditions qui seront lues, déclarées ». Ainsi, en 1687, Claude Lagrange certifia par écrit avoir les 4, 11 et 14 octobre 1687 publié les bannies des grands et petits devoirs des États de Bretagne⁶⁶. À la publication des bannies, succédait l'autorisation par les États de lever les devoirs dans la province.

2/ La durée des enchères et les cadres des enchères, expression de la conjoncture économique ou des rapports de force entre les acteurs de la scène bretonne ?

Au cours de la session des États, la réception des enchères des devoirs constituait un moment particulier où les hommes « intéressés » par les affaires bretonnes révélaient leurs ambitions.

Après la lecture des conditions des baux par le greffier, le héraut faisait lecture des propositions pour chacun des neuf évêchés, propositions émanant des enchérisseurs. Les propositions se faisaient par évêché le plus souvent ou par groupement d'évêchés. Ainsi, en 1679, les évêchés de Léon et Tréguier furent réunis lors des premières enchères ; en 1687, ce furent les évêchés de Quimper et Léon lors de la première série d'enchères⁶⁷ ou encore ceux de Saint-Malo et Dol, habituellement associés comme de 1665 à 1677 et de 1681 à 1687. Il n'y avait pas de règle fixe en la matière : les enchérisseurs faisaient-ils des propositions pouvant concerner un ou plusieurs évêchés ? Ou les États regroupaient-ils d'eux-mêmes certains évêchés ? Difficile à dire en l'état de

⁶⁶ A.D.35, C 2659 : Procès-verbaux des États de Bretagne, 1687, Adjudication des fermes des devoirs pour l'année 1689 et A.D. 35, C 2788, Année 1687 ; Assises des États généraux et ordinaires du Pays et duché de Bretagne tenue par autorité du Roy en la ville de Saint Briec dans l'une des salles du couvent des pères jacobins dudit lieu suivant les lettres patentes de Sa Majesté du 30 juin audit an expédiées : acte du héraut certifiant avoir publié les bannies.

⁶⁷ A.D.35, C 2659 : Procès-verbaux des États de Bretagne, 1679 et 1687, Adjudications des fermes des devoirs.

nos recherches. Les procès-verbaux de l'année 1687 mentionnent que le bail des devoirs s'établissait « au plus offrant et dernier enchérisseur soit en général soit par les évêchés en particulier, aux meilleures conditions que faire se pourra... »⁶⁸. Cette formulation laisserait entendre que les États étaient souples, d'abord et surtout intéressés par le montant de l'offre.

Les enchères pouvaient concerner les grands devoirs puis les petits devoirs, par évêché puis dans un second temps, les grands et petits devoirs réunis pour la province. Mais elles pouvaient aussi réunir, dès leur commencement, les grands et petits devoirs. De 1665 à 1699, les schémas de déroulement varièrent : en 1669, 1679 et 1687, les enchères débutèrent par les grands devoirs par évêchés puis l'association grands et petits devoirs par évêchés, puis enfin les grands et petits devoirs pour l'ensemble de la province. Mais en 1665, 1667, 1669, 1677, 1683 et 1685, les États simplifièrent l'adjudication en organisant les enchères autour d'une association grands et petits devoirs par évêchés puis, grands et petits devoirs pour la province. D'autres schémas étaient possibles lors d'enchères particulièrement complexes telles celles de 1693. Cette année là furent non seulement adjugés les grands et petits devoirs mais aussi les augmentations d'un tiers en sus des grands devoirs, ce qui pouvait modifier la donne (en restreignant le nombre de bailleurs potentiels) compte tenu des sommes en jeu. Là encore, les États étaient souples.

Il est difficile d'expliquer l'extrême diversité des cadres retenus pour les enchères. Tout au plus pouvons-nous formuler quelques hypothèses. Les premiers tours – par évêché- permettaient aux États et au pouvoir royal de se faire une idée du montant qui pouvait être espéré. Ce premier *round* permettait aux différents acteurs de se positionner et d'établir un rapport de force entre enchérisseurs et entre enchérisseurs et États. En moyenne, les enchères se déroulaient sur deux journées et demie : elles étaient donc plutôt rapides. Un report éventuel - au soir ou d'une ou plusieurs journées- pouvait intervenir lorsque les offres étaient jugées insuffisantes : ce fut le cas en 1679 où les enchères s'échelonnèrent entre le 22 septembre et le 2 octobre 1679 ; en 1689⁶⁹ et 1691, elles furent reportées d'une journée. Certaines atteignirent les quatre journées comme en 1677 et 1699. En 1693, les enchères furent renvoyées au 20 octobre car "les offres ne

⁶⁸ A.D.35, C 2659, Procès-verbaux des États de Bretagne de 1687 en date du 14 octobre 1687.

⁶⁹ A.D.35, C 2659 : Procès-verbaux des États de Bretagne, 1687, Adjudication des fermes des devoirs pour l'année 1689, folio 293 verso.

[furent] pas jugées « avantageuses » et, en 1699, les enchères furent considérées comme « trop modiques »⁷⁰. Les enchérisseurs avaient alors le temps nécessaire pour faire de nouvelles propositions, conclure peut-être de nouvelles alliances, contrer une association de fermiers concurrents ou encore négocier avec les États et le pouvoir royal. Pour ces derniers, l'allongement de la durée des enchères permettait d'espérer accroître sensiblement le montant global du bail. Par billet déposé au greffe le 9 novembre 1697, Jacques Michau de Montaran fit une proposition à 6 520 000 livres pour la ferme générale⁷¹. Nicolas Pillon, à la quatrième chandelle, emporta le bail pour 6 250 000 livres. Les enchères permirent d'augmenter le montant du bail bien que la somme fût inférieure à la proposition initiale de Montaran. En effet, les enchérisseurs, devant la somme à déboursier, firent varier la durée de la période de jouissance de l'augmentation d'un tiers en sus. Alors que Jacques Michau faisait une enchère pour une période de 5 années, le bail fut conclu pour 4 années. En allongeant les enchères, les États gagnèrent donc une année ce qui représentait un gain de 258 500 livres.

Sur l'ensemble de la période observée, le nombre moyen de propositions reçues diminua tout comme le nombre d'enchérisseurs bien que la tendance de cette dernière courbe fût moins marquée. Les enchères gagnèrent donc en efficacité. Une première lecture rapide pourrait établir un lien mathématique entre la durée des enchères, le nombre de participants et le nombre de propositions⁷². Néanmoins, si les deux courbes – durée des enchères et nombre de participants- semblent avoir des destinées conjointes comme en 1687, cela reste l'exception. Le nombre de participants n'influaient pas obligatoirement sur la durée de leur déroulement : en moyenne, 18 enchérisseurs s'affrontaient mais ils n'étaient que 9 en 1689 et 7 en 1697 contre 23 en 1675, 34 en 1687 et 25 en 1695. En 1677, les enchères durèrent 4 jours et ne réunissaient que 21 participants qui firent en revanche 85 propositions alors qu'en 1697, les enchères, qui durèrent 3 jours, ne réunissaient que 7 participants qui firent 13 propositions.

⁷⁰ A.D.35, C 2660 : Procès-verbaux des États de Bretagne pour l'année 1699.

⁷¹ A.D.35, C 4370. Les 6 520 000 livres correspondaient à 2 000 000 livres pour les 5 années de jouissance de l'augmentation d'un tiers en sus des grands devoirs, auxquelles s'ajoutèrent 1 200 000 livres donnés aux fermiers des droits d'augmentation d'un tiers pour désintéressement, 400 000 livres pour l'augmentation d'un tiers pour les années 1702 et 1703 et enfin la somme de 4 000 000 livres pour les grands et petits devoirs des années 1701 et 1702.

⁷² Annexes 2, Figure 3, les enchères des fermes des grands et petits devoirs des États de Bretagne, p. 336.

Le nombre de participants aux enchères pouvaient signifier un attrait pour les fermes certaines années à moins qu'il ne révélât l'arrivée en force d'un groupe d'associés au sein de ces dernières. Seule une analyse des enchérisseurs et de leurs éventuelles associations pourra permettre de lever un coin du voile.

Le nombre moyen de propositions reçues au cours des enchères – une moyenne de 56 propositions - variait lui aussi fortement : 56 propositions en 1665 et 1667, 85 propositions en 1677 (un record), 69 en 1683 et 68 en 1687 contre 33 en 1675 et 1681, 30 en 1685. La tendance à la baisse du nombre de propositions sur la période pourrait signifier tout à la fois que les fermes étaient sous le contrôle de quelques personnes (une mainmise qui aurait écarté d'autres prétendants) ou/et que ceux qui pouvaient participer ne pouvaient ou ne souhaitaient aller au-delà des propositions. La conjoncture économique influait sur le rendement des fermes. Les montants en jeu pouvaient expliquer les conditions de déroulement : en 1697, le bail atteignit 6 250 000 livres (grevé par les augmentations d'un tiers en sus des grands devoirs et les droits de jaugeage, il est vrai), ce qui restreignait le nombre de fermiers potentiels pouvant engager de telles sommes ou du moins supposait la constitution de sociétés plus solides car les États demandaient aux fermiers de consentir des avances : en 1697, Nicolas Pillon – en fait Michel Ébérard comme le procès-verbal des enchères le révéla - consentit à une avance de 4 000 000 de livres entre le 1^{er} janvier 1700 et 1^{er} avril 1702. D'ailleurs, la conjoncture était difficile et Ébérard n'hésita pas lors de l'adjudication qui dura 4 jours à refuser d'augmenter sa proposition, considérant qu'il portait ladite ferme « à sa juste valeur ». Il offrit même en cas de nouvelles propositions d'autres enchérisseurs - dans les quinze jours- à un « plus hault prix » d'autoriser les États à les « subroger en lieue et place dudit Pillon » à condition de demeurer déchargé de l'adjudication et ses cautions de leur acte de cautionnement⁷³. Certitude d'Ébérard de n'avoir aucun concurrent tant la somme pouvait paraître élevée ? Tentative d'intimidation des États et du pouvoir royal ? Rien ne permet de l'affirmer. Mais une certitude : Ébérard – Nicolas Pillon- remporta l'adjudication des grands et petits devoirs pour les années 1700 et 1701, de l'augmentation du tiers en sus des grands devoirs pour les années 1698, 1699, 1700 et 1701 et les droits de jaugeage afférents.

⁷³ A.D.35, C 2660, Procès-verbaux des États de Bretagne de l'année 1699, folio 488 verso et A.D.35, C 3470 : Acte de cautionnement de Nicolas Pillon. (Cf. Annexes 2, transcription d'un acte de cautionnement, p.361). La possibilité de surenchérir après la clôture des enchères s'appelait le tiercement.

3/ De l'évolution des montants des baux des devoirs et de la conjoncture économique?

La séparation grands et petits devoirs était fictive⁷⁴ : le bailleur des grands devoirs était aussi celui des petits devoirs : lors de la rédaction des procès-verbaux, le greffier mentionnait que l'adjudicataire des grands devoirs n'avait offert la somme qu' « à condition » que les petits devoirs lui fussent adjugés. Lors des adjudications de la ferme générale des grands et petits devoirs, le montant global était essentiel. Ensuite, une répartition était établie. À l'exception des années 1697 et 1699, où les montants furent grevés par l'augmentation du tiers en sus des grands devoirs⁷⁵, toutes les autres années permettent des comparaisons. Mais pour que la comparaison soit juste, il a fallu ramener les montants au montant moyen annuel : certains baux concernaient une, deux voire trois années.

Le montant annuel moyen du bail des grands devoirs s'élevait à 1 464 695 livres et celui des petits devoirs à 500 959 livres sur l'ensemble de la période considérée soit un bail des grands et petits devoirs s'élevant en moyenne à 1 965 654 livres soit approximativement 2 millions de livres.

Les courbes mettent en évidence que les grands comme les petits devoirs connurent une augmentation de leur montant moyen annuel, ce qui supposait donc de la part des fermiers des rentrées fiscales permettant de rentrer dans leurs frais. Or, parallèlement la fiscalité des devoirs connut une évolution différente : les montants des grands et petits devoirs restèrent stables de 1673 à 1697. En 1697, le tiers en sus fut rajouté soit une augmentation d'un tiers des devoirs. Dès lors, l'année 1697 fut marquée par une envolée du bail mais le bail redevint raisonnable à la session suivante bien que le tiers fût maintenu⁷⁶.

Dès lors, comme le montant des baux augmenta et que la fiscalité officielle des devoirs resta stable, il fallait que la consommation de vin et des autres boissons augmentât. Or, cette consommation était tributaire de la conjoncture économique et de la pression fiscale générale. Cet accroissement pouvait également être une incitation à la

⁷⁴ A partir de 1663, les deux fermes furent unies. Voir Annexes 2, tableaux sur l'évolution du montant des baux, p.342, p. 343, p. 345, p. 346, p. 349 et p. 350.

⁷⁵ En 1697, aux grands devoirs, s'ajouta le tiers en sus des grands devoirs soit une augmentation d'un tiers de la fiscalité sur les devoirs.

⁷⁶ Franck QUESSETTE, *Ibid.*, p. 74 à 77.

fraude : fraude des particuliers assujettis à l'impôt ce qui enclenchait un accroissement des contrôles par les commis, fraude des fermiers qui pouvaient faire payer davantage que le montant convenu pour rentrer dans leurs frais. Ainsi, la pression fiscale croissante pouvait faire naître des tensions ou des ressentiments.

Franck Quessette conclut à la baisse des revenus des devoirs à partir de 1697 : en l'état actuel des dépouillements, il n'est pas possible de conclure dans ce sens. Un optimum fut-il atteint en 1697 ? Il faudra confirmer cette hypothèse.

II/ Enchérisseurs, adjudicataires et fermiers : le petit monde des fermes bretonnes

1/ Les enchérisseurs : des Bretons ?

Les procès-verbaux sont une source tout à la fois précise et imprécise : le greffier indiquait partiellement l'identité de chaque enchérisseur (les appellations « sieur de » suivi du nom d'une terre ne sont pas toujours éclairantes et requièrent un travail de croisement avec d'autres données). Les prénoms n'étaient pas mentionnés, rendant possibles des confusions entre parents, entre père et fils, entre frères ou tout simplement entre homonymes de patronymes⁷⁷. Les Nobiliaires et Armoriaux généraux recensant les terres et autres « sieuries » de Bretagne et les dictionnaires (Thierry Claeys) et études prosopographiques (Daniel Dessert) apportent une aide précieuse sans pour autant permettre des identifications certaines. Le greffier mentionnait dans les procès-verbaux les montants proposés par chacun des enchérisseurs pour chaque enchère par évêché et/ou au global. Après avoir inventorié chaque participant et ses propositions, il a été possible de repérer dans un tableau synoptique l'ensemble des 203 enchérisseurs qui, pendant ses 18 sessions des États de Bretagne, animèrent les enchères des devoirs afin de repérer des groupes d'hommes associés, les compagnies de fermiers, avec l'espoir de pointer des évolutions dans les participations et cerner d'éventuelles tentatives de mainmise sur les devoirs, « l'or » de la Bretagne. À ce jour, nous ne

⁷⁷ C'est le cas pour le dénommé Berthelot qui participa aux enchères. Au regard des cautions, il s'agit certainement de Simon Berthelot, associé à Jacques Michau. Il pourrait également s'agir de son frère (François), d'un neveu (Jean-Baptiste ou Louis- Henri, les fils de François Berthelot) ou d'un fils (Jean-Baptiste, Simon). Voir Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 535 à 537 pour cette importante famille de financiers. Dans les fermes bretonnes, les Berthelot apparurent en 1671 et les procès-verbaux mentionnent leur présence jusqu'en 1693, date du décès de Simon Berthelot père.

livrons que des conclusions partielles et prudentes ! car tous les individus n'ont pu être identifiés⁷⁸.

203 hommes participèrent aux enchères dans la période 1665-1699⁷⁹. Si les noms de familles ont été repérés, en revanche les identités demeurent imprécises pour bon nombre d'entre eux à l'exception d'une petite soixantaine d'enchérisseurs.

Un premier regard sur les enchérisseurs permet de cerner 3 groupes. Une première catégorie était composée d'une quinzaine de religieux : 13 abbés, parfois commendataires, de grandes abbayes bretonnes (Saint-Jacut-de-la-Mer, Notre-Dame-de-Blanche-Couronne, Notre-Dame-de-Langonnet, Notre-Dame-de-la-Melleray...) ou normandes (abbaye de La Mondoye en Normandie). À ces 13 abbés s'ajoutaient l'archidiacre de Quimper, les chantres de Dol et de Saint-Malo.

Un second groupe d'une quarantaine de personnes était composé de membres appartenant à la noblesse bretonne. En l'absence d'étude approfondie, il est possible de souligner la présence de la vieille noblesse : les d'Espinay, les Goyon de Marcé, des Sesmaisons de Trévally... Or, ces vieilles familles qui siégeaient aux États avaient interdiction selon Franck Quessette de participer aux fermes au risque sinon de ne plus pouvoir voter au sein de l'Assemblée⁸⁰.

Au sein du marché des fermes, la présence du Clergé et de la Noblesse, ordres dominants aux États de Bretagne, était-elle l'expression du compromis politique, celui de partager l'« or » des devoirs ?

Un troisième groupe se composait de 53 hommes de finances (à partir des listes de financiers inventoriés par Thierry Claeys et Daniel Dessert et des premières acquis de notre recherche). 30 étaient originaires de Bretagne, 6 de Champagne, 3 de Picardie et 2 de Bourgogne. 10 avaient des origines diverses (Massif Central, Touraine, Lyonnais...). Parmi ces hommes, 24 furent répertoriés comme des financiers de premier plan par Daniel Dessert : Simon Bachelier (1673), Jacques Hocquart (1679), Edmé Baugier (1695), Simon Berthelot (1671, 1673, 1677, 1681, 1683, 1693), Pierre Deschiens (1673, 1675, 1677)⁸¹. On pourrait rajouter également Christophe de

⁷⁸ Cf. Annexes 2, document 11, un contrat d'association, p. 356.

⁷⁹ Nous comptons les adjudicataires dans le nombre bien qu'ils ne soient que des prête-noms car ils sont sauf exception présents aux enchères.

⁸⁰ Franck QUESSETTE, *Ibid.*, p. 62.

⁸¹ Les dates sont celles de leur participation aux enchères des fermes des États de Bretagne.

Montigny qui, « pour » le sieur Charles-Louis Lallemand, prend à ferme le bail des 45 sols par barrique d'eau de vie en 1695 à hauteur de 260 000 livres⁸². La présence de ces grands financiers - intéressés dans la Ferme Générale et dans les affaires extraordinaires – témoignait de l'intérêt porté aux fermes bretonnes.

Un regard sur l'ensemble de la période permet de mettre en évidence que le monde des enchérisseurs ne concernait qu'un petit nombre d'individus : sur l'ensemble de la période, 16 individus participent à plus de 4 enchères. Les abbés (abbés de Sequerre, de Geneston, de Relecq et de Rillé) furent présents régulièrement mais disparurent des enchères après 1689. D'autres financiers eurent une présence régulière aux enchères : Condat de Varennes à 7 reprises, Simon Berthelot à 6 reprises, Pierre Le Vacher, « sieur des Martines » et Michel Ébéard à 5 reprises, de Tonquédec à 4 reprises. Il est possible de souligner la présence des Champenois, ceux qui gravitaient dans l'orbite de Colbert : Berthelot, Coquille⁸³, Etienne de la Touche Landais, Simon Bachelier en furent les principaux représentants.

Rares sont les enchérisseurs qui furent présents sur toute la période. Montaran fut de ceux-là : déjà actif en 1665, il demeura jusqu'en 1699 soit en personne, soit à travers son fils, Jean-Jacques ou ses gendres, Claude Revol et Nicolas Ballet. Les Michau, Ballet et Revol furent présents à 25 reprises⁸⁴ entre 1665 et 1699 lors des enchères. Claude Revol participa à 11 enchères, Nicolas Ballet à 8 et Les Michau, Jacques et Jean-Jacques, à 6 enchères. Si l'on compte les alliés des Michau –grâce aux actes de cautionnement- c'est près de 20 individus sur les 50 inventoriés qu'il est possible de rattacher avec certitude à l'univers des Michau de Montaran. Ainsi, plus que jamais, les enchères furent monopolisées par les Michau de Montaran et leurs associés sur toute la période qui nous intéresse⁸⁵.

⁸² A.D.35, C 2660, Procès verbaux des États de Bretagne pour l'année 1695 : bail des 45 sols par barrique d'eau de vie.

⁸³ Une incertitude court sur l'identité de Coquille. En effet, était-ce Claude, Jean ou Pierre ? Était-ce un parent de François Coquille, président à la Chambre des comptes de Nantes en 1626 ?

⁸⁴ C'est la présence aux enchères qui est comptée (Les Michau, Ballet, Revol pouvaient être présents en même temps comme en 1697).

⁸⁵ Il s'agissait de Ballet, Berthelot, Bonnaventure Bigeault, Boutault, de Bonnefonds, de La Largère Guillaudent, Le Gouverneur, Revol, Bréart de Boisanger, De La Pierre de Freneur, Gicquel de la Vigne, de Varennes Condat, Doudart, sieur du Plessis, Ebéard, Hocquart, Bonnes, Pierre Le Vacher, sieur des Martines. Cf. Annexes 2, Tableau 23 : Tableau provisoire

Les Montaran et leur clan étaient majoritairement représentés au sein du groupe des enchérisseurs et furent également les principaux bénéficiaires des baux des devoirs comme en témoignent les actes de cautionnement des adjudicataires.

2/ Les adjudicataires de la ferme générale : des prête-noms ?

12 adjudicataires furent officiellement détenteurs du bail des grands et petits devoirs pour la période 1665-1699⁸⁶. Le nombre en fut donc limité. Certains furent adjudicataires plusieurs années tels René Morvan qui fut renouvelé dans le bail de la session de 1679 à celle de 1685, ce qui lui assura une mainmise sur les devoirs de 1682 à 1688 ou encore Nicolas Pillon qui remporta l'adjudication en 1695 et la renouvela jusqu'en 1699, ce qui lui assura le contrôle des devoirs de la province de 1698 à 1703 ou encore Thomas Courtin, adjudicataire en 1667 et 1669 pour la période de 1670 à 1673. D'autres ne firent qu'une session : Charles Trépaigne, Nicolas Ruelle, Charles Le Brun, Henri Perron, Jacques Philippe Maison, Jacques Le Cointe ou François Varanges.

Pourtant cette apparente diversité de noms ne peut laisser transparaître une homogénéité de lieux de résidence. Les adjudicataires vivaient dans les mêmes quartiers. Les « Bretons », Gervais Simon, Thomas Courtin, Henri Perron, René Morvan, Jacques Philippes Maison, Nicolas Le Varlet et Nicolas Pillon, vivaient à Rennes, rue aux Foulons, certes à des moments différents mais toujours dans la même rue, où se trouvait d'ailleurs le bureau des devoirs des adjudicataires de la ferme et où vivaient Jacques Michau et Barthélémy Ferret, associés dans les affaires de banque et participants actifs aux fermes de la province. Quant aux « Parisiens », qualifiés de « bourgeois de Paris »⁸⁷, Charles Trépaigne, Nicolas Ruelle, Claude Le Brun, François Varanges et Jacques Le Cointe, leurs domiciles étaient situés rue Chapon (Nicolas Ruelle), rue Beaurepaire (pour Le Brun), rue des Victoires (Charles Trépaigne) et rue de la Verrerie (Jacques Le Cointe et Nicolas Pillon) puis rue de Bourg-Tibourg (pour Nicolas Pillon). Le déménagement de ce dernier coïncida fort opportunément avec celui

des adjudicataires des grands et petits devoirs et des droits afférents et leurs cautions de 1665 à 1720.p. 347.

⁸⁶ Cf. Annexes 2, p.353.

⁸⁷ Ces Parisiens sont dits « bourgeois de Paris », appellation habituelle du prête-nom.

de Jean-Jacques Michau de Montaran qui passa lui aussi de la rue de la Verrerie à celle de Bourg-Tibourg à la fin du XVII^e siècle⁸⁸. L'examen des papiers de famille confirment que Nicolas Le Varlet et Nicolas Pillon gravitèrent durablement dans l'orbite des Revol et des familles associées, les Bonnemez et les Michau. Ainsi, Nicolas Le Varlet – qualifié de « bourgeois de Paris » en 1719- jouait le rôle de commis pour Claude Revol en 1704⁸⁹ et de procureur pour Pierre Bonnemez, au nom duquel il percevait des arrérages d'une rente en 1719⁹⁰. Nicolas Pillon jouait le rôle de prête-nom et d'intermédiaire entre les Revol et l'abbé Theunet pour des rentes sises sur les États de Bretagne en 1720⁹¹.

Aucun adjudicataire ne participait aux enchères⁹² : l'adjudicataire, tel un *deus ex machina*, apparaissait sur la scène de clôture de l'adjudication. Les procès-verbaux donnent l'impression d'une arrivée inattendue : « sur laquelle offre, nous avons fait allumer trois chandelles consécutives, lesquelles se seroient esteintes, plusieurs publications faictes sans qu'il se soit présenté d'enchérisseur : nous avons ordonné encore une chandelle pendant la clarté de laquelle Nicolas Le Varlet demeurant à Rennes, rue aux foulons, paroisse saint Jean avoit offert de la ferme générale desdits devoirs la somme de ... ». Mais, il ne s'agissait que d'un pur effet de style du greffier.

En effet, plusieurs indices et affaires conduisent à conclure que les adjudicataires n'étaient que des prête-noms, des « hommes de paille »⁹³ ou encore « des porteurs de procuration »⁹⁴ qui ne participaient pas réellement aux enchères. En 1697, Jacques Michau de Montaran fit une proposition à 6 520 000 livres par billet déposé au greffe le

⁸⁸ A.D. 44, Série B 3213 : Procurations de messieurs les États de Bretagne Jean-Jacques Michau et René Le Prestre de Lézonnet en date du 10 janvier 1692, l'adresse de Jean-Jacques Michau était rue de la Verrerie à Paris. A.D.33, 10 J 230 : En 1700, lors de son mariage avec Marie Gourreau, Jean-Jacques Michau résidait rue de Bourg-Tibourg à Paris. (Copie de l'extrait de la paroisse de Saint-Gervais et Saint-Protais)

⁸⁹ A.D.44, E 1279, Papiers de la famille Van-Holt, acte du 28 juillet 1704. Jacques de Vanolles fait transporter chez Revol, qualifié dans l'acte de « trésorier des États de Bretagne », une rente des États de Bretagne qu'il vient d'acquérir de Charlotte de Batru, épouse de Jean-Baptiste Armand de Rohan moyennant la somme de 21 075 livres 16 sols 7 deniers (la rente avait été émise le 15 janvier 1684) afin d'être rémunéré des arrérages.

⁹⁰ A.D.44, E 669, Papiers de la famille Bonnemez, acte de procuration en date du 31 mars 1719.

⁹¹ A.D.44, E 1166, Papiers de la famille Revol, acte en date du 28 août 1720 par devant Dionis, notaire à Paris.

⁹² Une exception toutefois : en 1673, Simon Bachelier participa aux enchères et l'emporta sous son nom. Simon Bachelier était receveur général des finances dans la généralité d'Orléans.

⁹³ Daniel DESSERT, *Les Daliès de Montauban*, p. 51.

⁹⁴ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 639 note 31.

9 novembre 1697⁹⁵. Le 10 novembre, la proposition de Jacques Michau est lue publiquement. Après plusieurs proclamations, se présenta le sieur Boutillier qui acceptait de prendre les devoirs à condition de se voir octroyer les grands et petits devoirs des années 1698 et 1699, adjugés en 1695 à Nicolas Pillon. Les États reportèrent les enchères au 12 novembre, la proposition de Boutillier redistribuant les cartes. Les cautions de Nicolas Pillon se découvrirent - « Claude Revol et ses associés »- pour s'opposer à une telle proposition et défendre leurs intérêts. Le 13 novembre 1697, Claude Revol envoya un huissier pour signifier son opposition, menaçant de se tourner vers Sa Majesté « pour qu'il leur soit fait droit ». Les États rassurèrent alors les associés pour leur signifier qu'ils jouiraient de leur bail selon les termes initiaux. Les enchères reprirent et ce fut Nicolas Pillon qui, à la quatrième chandelle, emporta le bail. Derrière Nicolas Pillon, se cachait donc Claude Revol. En 1699, Nicolas Pillon remporta à nouveau l'adjudication mais Michel Ébéard se découvrit en refusant d'augmenter l'enchère ultime.

Comment expliquer l'utilisation du prête-nom ? Souci de discrétion ? Peu vraisemblable pour la période concernée : le nom des associés était connu des États et du pouvoir royal car les baux faisaient obligation à l'adjudicataire de se découvrir⁹⁶. Plus sûrement, le prête-nom offrait une personnalité morale. Comme il était impossible à un homme seul de prendre à ferme l'ensemble, des associés se constituaient en sociétés d'actionnaires qui, au regard de leur investissement, se voyaient attribuer une part dans la ferme et étaient rémunérés au prorata de leur engagement financier. En cas de conflits, le prête-nom était engagé – au nom des associés- envers les tiers. Cela évitait, par conséquent, aux États des procès individuels envers chacun des associés⁹⁷.

⁹⁵ A.D.35, C 4370. Les 6 520 000 livres correspondaient à 2 000 000 livres pour les 5 années de jouissance de l'augmentation d'un tiers en sus des grands devoirs, auxquelles s'ajoutaient 1 200 000 livres données aux fermiers des droits d'augmentation d'un tiers pour désintéressement et 400 000 livres pour l'augmentation d'un tiers pour les années 1702 et 1703 et enfin la somme de 4 000 000 livres pour les grands et petits devoirs des années 1701 et 1702.

⁹⁶ A.D.35, C 3470, Article 45 des baux des grands devoirs. Cf. Annexes 2, document 1, p. 320.

⁹⁷ Daniel DESSERT, *Argent, pouvoir et société...*, p. 75.

3/ Les compagnies de fermiers : toujours les mêmes ?

Les adjudicataires devaient fournir de « bonnes et suffisantes cautions solvables et résidentes dans la province » dans les 24 heures qui suivaient l'adjudication des baux. Ils avaient l'obligation d'élire domicile en Bretagne et hypothéquaient leurs biens meubles et immeubles. Les procès-verbaux des États ne mentionnent pas la liste des cautions pour chaque session d'adjudication bien que l'adjudicataire fût dans l'obligation de les présenter⁹⁸. Dès lors, Armand Rebillon put écrire : « nous ne savons peu de choses sur la constitution des compagnies, rien même avant 1689 »⁹⁹. Franck Quessette étendait cette zone d'incertitude à la période antérieure à 1703¹⁰⁰.

Pour satisfaire les avances aux États et ensuite au Trésor royal, les fermiers se constituaient en société. Ces contrats d'association, le plus souvent sous seing privé, permettaient aux gens d'affaires de mobiliser la ressource financière mais en toute discrétion car peu d'actes de société étaient déposés devant notaire. En fait, les procès-verbaux des États sont peu parlants : il faut les croiser avec d'autres sources provenant des archives notariées et privées.

En l'état actuel des recherches, nous avons trouvé quelques contrats d'associations sous seing privé qui concernaient les fermes du début du XVIII^e siècle dans les archives familiales des Michau de Montaran et dans la série C 3 469 des archives d'Ile et Vilaine¹⁰¹. Ce sont d' « heureuses exceptions »¹⁰² dont nous proposons ici une première exploitation car bien que postérieurs, ces actes de société peuvent permettre de mieux appréhender le monde des fermiers.

⁹⁸ En croisant les différentes archives de la série C, nous avons à ce jour répertorié 7 sociétés (1669, 1671, 1679, 1681, 1685, 1687, 1699). Pour d'autres, nous avons mention d'un ou plusieurs associés sans disposer de l'ensemble des éléments : Ferret et Michau étaient-ils les seuls associés en 1665, 1667 ? Qui étaient les associés de Michau en 1691 ? Et ceux de Revol en 1695 ?

⁹⁹ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 638.

¹⁰⁰ Franck QUESSETTE, *Ibid.*, p. 61.

¹⁰¹ A.D.33, 10 J 231 : Acte de société en date de 1707 relative aux grands et petits devoirs (bail de Rippes) puis acte de janvier 1710 constituant société pour les grands et petits devoirs (bail Du Val) ; acte de société pour la sous-ferme des devoirs des évêchés de Nantes et Léon pour les années 1710, 1711, 1712 et 1713 ; acte de société relatif aux fermes des « impôts et billots » de Bretagne pour l'année 1715 et la ferme des grands et petits devoirs pour 1717 et 1718. A.D.35, C 3469 : État de 15 sols d'intéressés dans la ferme générale des devoirs des États et droits y joints des années 1708 et 1709 de la compagnie de Bretagne. Cf. Annexes 2, document p. 356.

¹⁰² Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 715, note 80.

Ces contrats d'association concernaient la ferme générale des États (grands et petits devoirs) auxquels s'ajoutaient les fermes des impôts et billots et droits joints (droits de courtiers, gourmets, commissionnaires et droits annuels, droits de jaugeage) qui, au début du XVIII^e siècle, étaient unies avec les fermes des devoirs, un acte de société du 30 janvier 1707 précisait même qu'il n'y avait pas de désunion possible « sous quelque prétexte que ce soit »¹⁰³. Nous disposons enfin d'un contrat de sous-ferme pour les évêchés de Léon et de Nantes pour les années 1710 à 1713.

Du monde des associés, entre certitudes et incertitudes

L'acte de société commençait par l'identité des associés qui reconnaissaient l'adjudication réalisée lors des assises des États de Bretagne, les conditions et le montant convenu. Après un rappel des cautions de l'adjudicataire du bail, le contrat présentait ensuite la part de chacun dans la société : société de 20 sols en 1706 et société de 30 sols en 1707, 1710 et 1716. Les contrats distinguaient les associés « ayant voix délibérative » – les associés en titre, ceux dont les noms étaient en tête du contrat - des associés « agréés » par les premiers et qui étaient seulement partie prenante dans la ferme. Le nom de ces derniers n'était pas toujours cité dans le document : les associés furent mentionnés en 1710 mais pas en 1716.

Pour les 4 contrats d'association conservés, le nombre d'associés en titre variait entre 11 (1707), 13 (1716), 18 (1710) et 25 (1706). Ces associés participaient à hauteur de 15 sols. Ils disposaient du pouvoir d'arrêter les comptes des directeurs et des caissiers qui en assuraient la régie. Ils étaient donc les véritables maîtres de la ferme. Les autres 15 sols appartenaient aux associés agréés – dont l'identité n'est connue que sur un seul contrat : ces derniers recevaient une copie de l'acte d'association une fois qu'ils avaient abondé le fonds de l'avance. Toutefois, les associés qu'ils fussent en titre ou « simples intéressés » étaient solidaires, « par les mesmes voyes et rigueur que s'ils auroient signés dans les cautionnements et seront sujets aux mêmes contraintes de la

¹⁰³ A.D.33, 10 J 231, Acte de société en date de 1707 relatif aux grands et petits devoirs des États de Bretagne et autres droits joints (il s'agit d'une société qui s'inscrit dans le bail de Rippes).

part du fermier général que des intéressés »¹⁰⁴. Enfin, l'acte stipulait les conditions des avances, les intérêts dus et les pénalités en cas de retard.

L'acte de société de 1716 : de la complexité et de l'emboîtement des fermes

Douze associés se réunirent le 21 février 1716 au bureau des devoirs, situé rue aux Foulons : il s'agissait de Nicolas Ballet, Jean-Jacques Barraly, Guillaume Prevost de la Jannays, Michel Hyacinthe Le Gouverneur, Antoine Mauduit, Anne Dampierre, Paul Rallet, Antoine Ralet de Challet, Jean Jean de Bellefontaine, Alain Le Breton de la Plussinaye, Jean-Jacques Fortin, Barthélemy Marie de Bonnefonds. Après la rédaction de l'acte, ils le firent enregistrer le 21 février 1716 devant Brard et Leloué, notaires à Rennes. S'agréa ensuite Gilles Le Masson, auxquels les douze compères reconnurent une part de 1 sols 6 deniers dans la société le 27 février 1716 : cette participation fut rajoutée à l'acte initial notarié et enregistré sans que le tableau initial de répartition des parts des associés en titres ne fût modifié.

La société de ferme rassemblait plusieurs fermes : celle des impôts et billots, papier et parchemin timbré de la province de Bretagne, traite domaniale, étaux, cuyratrices et poids au Duc, et des anciens deux sols pour livre attribuée dans le cadre de la ferme générale à Edmé de Bonne, fermier général des cinq grosses fermes par bail passé le 12 septembre 1714 pour la période 1715-1721 moyennant la somme de 704 000 livres¹⁰⁵. Jean-Jacques Barraly, Pierre Lelay De Villemaré¹⁰⁶ et Gilles Le Masson s'étaient rendus cautions solidaires de Thoisy envers Edmé De Bonne. La deuxième ferme concernait les grands et petits devoirs de la province de Bretagne et les droits de courtiers, gourmets et commissionnaires annuels, jaugeage adjugés à Thoisy moyennant

¹⁰⁴ A.D. 33, 10 J 231, Acte de société des fermes des « impôts et billots » de Bretagne pour l'année 1715 et la ferme des grands et petits devoirs pour 1717 et 1718 constituée en février 1716.

¹⁰⁵ Daniel Dessert ne fit pas mention d'Edmé De Bonne dans sa liste des fermiers et des intéressés de la ferme générale du bail Paul Manis (qui ne couvre pas la totalité de la période mentionnée dans le présent acte puisque selon Daniel Dessert, le bail commença le 1^{er} octobre 1715 pour se terminer le 30 septembre 1718). Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 466 et 467. Toutefois Daniel Dessert dans son introduction à l'annexe 2 (p. 445) précisa que les listes établies n'étaient pas « définitives ».

¹⁰⁶ Mais l'acte mentionne que Lelay de Villemaré a demandé à être déchargé de la ferme des impôts et billots et être remboursé des 24 000 livres avancés moyennant un intérêt au denier 10. Le sieur Plancher lui aussi démissionna de la ferme des impôts et billots et demanda à être remboursé des 15 000 livres versés.

la somme de 3 400 000 livres pour les années 1717 et 1718. Pour cette ferme, le 24 janvier 1716, Jean-Jacques Barraly, Antoine Mauduit, Michel-Hyacinthe Le Gouverneur, et Antoine Ralet de Challet s'étaient porté caution de Thoisy.

L'acte de société réglait les conditions de fonctionnement de la ferme : le paiement des avances et les intérêts dus (intérêt 12 pour les devoirs et intérêt 10 pour les impôts et billots en 1716), les intérêts de défaillance (en cas de retard de paiement), les emprunts éventuels à consentir pour les avances. L'acte mentionnait précisément les avances : 2 400 000 livres s'échelonnant entre les 25 janvier 1716 et 15 août 1717; pour l'année 1716, les avances se montèrent à 1 200 000 livres : 600 000 livres le 25 janvier 1716, puis 300 000 livres le 15 février 1716, 200 000 livres le 1^{er} juillet et 100 000 livres le 15 août. Aux avances, s'ajoutait à compter du 15 mai 1717, le paiement des autres termes en sus des avances. Pour la seule année 1717, les avances et les paiements s'élevaient à 1 900 000 livres. Chaque fermier devait consentir deux quartiers d'avance – au prorata de sa participation dans la société- qui permettaient de constituer les fonds de la société. Ainsi, Nicolas Ballet et Jean-Jacques Barraly possédaient chacun 2 sols dans la société soit 6,6% des parts. Chacun devait donc consentir une avance qui pouvait être estimée à 72 600 livres pour l'année 1716 et autant pour l'année 1717. Pour cette dernière, il leur fallait acquitter chacun 46 200 livres au titre des paiements de la ferme. Ainsi, en deux années, Nicolas Ballet dut déboursier 191 400 livres. Les associés recevaient des intérêts sur un seul quartier d'avance par sûreté : au fur et à mesure des rentrées d'argent, ils étaient remboursés de leurs avances et voyaient la part des intérêts diminuer. En cas d'impossibilité d'acquitter les avances, un appel à l'emprunt était prévu.

Outre la mention de l'identité des fermiers autorisés à signer les baux des sous-fermes, l'acte de société réglait les conditions d'adjudication des sous-fermes avec des enchères par évêché et bailliage. L'acte de 1716 précisait qu'un fermier général pouvait être à la fois fermier général et sous-fermier et/ou caution d'une sous-ferme à la condition dans le bail de la sous-ferme de dresser un privilège d'affectation : le fermier général qui prenait intérêt dans une sous-ferme pouvait ne pas consentir d'avance et choisir d'affecter cette avance à la sous-ferme mais il ne pouvait alors se rembourser

des avances consenties qu'en fin d'exploitation et sans perception d'intérêts¹⁰⁷. De la même manière, les fermiers étaient obligés de passer par le caissier général de la ferme qui centralisait les fonds et tirait les lettres de change. Interdiction était faite aux sous-fermiers de prendre leur part directement.

Les sous-fermiers employaient des caissiers, caissier des impôts et billots à Paris, caissier général des fermes à Rennes, chargés de fournir mensuellement un état des recettes et dépenses et de tenir à disposition des associés les registres de comptabilité. Ils avaient interdiction d'utiliser les fonds à d'autres usages. Huit associés étaient nécessairement présents à l'arrêté des comptes à l'issue de la période d'exploitation. Enfin, commis et contrôleurs contribuaient à la bonne perception des impôts.

Ainsi, l'univers des mondes des fermes était-il plus large que les seules cautions et les associés en titre. Appréhender le monde des associés aux fermes sera un enjeu de la recherche pour appréhender ceux qui participaient au système fisco-financier breton et au compromis. Michel Nassiet souligna la participation de la petite noblesse aux fermes des États au XVIII^e siècle. Qu'en était-il au XVII^e siècle ?

En l'absence d'analyse exhaustive des archives notariées, notre propos se centrera sur les associés en titre, ceux avec voix délibérative dont nous avons pu trouver les identités pour la période 1665-1699. C'est néanmoins avec prudence qu'il conviendra de considérer les analyses qui vont suivre compte tenu des incertitudes pesant sur l'identité des cautions et des associés dans les fermes.

Premières analyses :

À partir des procès-verbaux pour la période 1665-1699, il a été possible de dresser un premier panorama des cautions et donc d'une partie des « intéressés » dans les fermes des États de Bretagne. Nous avons repéré 51 individus qui participèrent à l'exploitation des fermes des devoirs et droits associés pendant la période. Sans surprise, nous notons l'engagement financier des individus repérés précédemment : Jacques Michau participa à 11 sociétés, Barthélémy Ferret et Claude Revol à 9, Nicolas Ballet à 7, Simon Berthelot à 7, De Varennes de Condat à 4, Michel Ébérard à 3 et

¹⁰⁷ Les fermes bretonnes ne fonctionnaient pas comme la Ferme générale pour laquelle il était « rigoureusement interdit à un fermier général d'être simultanément sous-fermier ». cf. Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 58.

François Valeilles à 2. D'autres eurent des engagements plus ponctuels : la veuve Charpentier en 1669¹⁰⁸, Paulin Prondre et François Hocquart en 1679¹⁰⁹. Mais derrière ces intéressés se cachaient peut-être des Grands : ainsi, Nicolas et Mathurin Gouesnel participèrent en 1671 aux côtés de Jacques Michau, Simon Berthelot, Martin Henry et Barthélémy Ferret : Mathurin Gouesnel était l'intendant des maisons et affaires du duc de Champagne et Lorraine¹¹⁰. Investissement personnel ou investissement pour son patron ? Impossible de le dire mais les affaires des uns et des autres étaient mêlées, les circuits de l'argent à l'intérieur d'une grande maison noble servant de puissant ciment comme Katia Béguin l'a montré relativement à la Maison des princes de Condé¹¹¹.

De 1665 à 1699, la taille des associations variait d'une année à l'autre : 12 associés en 1669, 13 en 1681 contre 24 en 1685 mais seulement 5 en 1699. Il est possible de poser des hypothèses quant aux variations. La conjoncture économique ne permettait qu'aux plus solides financiers de durer : certaines carrières étaient fragiles, marquées par des banqueroutes. Les profits dans les fermes des devoirs n'étaient pas garantis, tributaires de la consommation de boissons, du climat, de la conjoncture économique générale, par-delà, le caractère cyclique des consommations¹¹².

Dès lors, selon la solidité des financiers et leur capacité à rassembler du capital, il pouvait être nécessaire d'agrandir le cercle des associés. Toutefois, aucune généralité n'est possible : en 1699, alors que les fermes atteignaient 4 700 000 livres, 5 associés principaux seulement se réunirent : Nicolas Ballet, Condat De Varennes, Claude Revol, Charles Bréart de Boisanger et Michel Ébéard. La solidité des partenaires constituait l'élément majeur de l'association puisqu'ils étaient cautions solidaires. Engagé dans les affaires de finances, Michel Ébéard était fils d'un marchand malouin, apparenté aux Girault de la Bellière et, via ces derniers, aux Michau de Montaran ; André Lespagnol mentionna la « liaison étroite » qui unissait Michel Ébéard et Jean-Jacques Michau de Montaran : il en fut « l'ami et l'homme de confiance »¹¹³. Il souligna également que

¹⁰⁸ Nous supposons qu'il s'agissait de la veuve de Jacques Charpentier, fermier général des aides et des domaines. Cf. Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 556.

¹⁰⁹ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 606 et 675.

¹¹⁰ A.D.35, C 2658, Procès-verbaux des États de Bretagne pour l'année 1671.

¹¹¹ Katia BÉGUIN, *Ibid.*, p. 226 à 230.

¹¹² Les périodes festives (Carnaval) étaient des moments forts de consommation, tout comme les fêtes villageoises.

¹¹³ André LESPAGNOL, *Messieurs de Saint-Malo, une élite négociante au temps de Louis XIV*, Edition l'Encre de Marine, France, 1990, p. 848. Michel Ébéard acquit la charge de trésorier général de la Marine pour 500 000 livres en 1705, preuve de sa fortune.

Michel Ébéard fut l'animateur de « la colonie malouine de Paris », celle qui établissait un lien entre le négoce malouin et le pouvoir depuis le milieu du XVII^e siècle¹¹⁴. Quant à Bréart de Boisanger, était-ce Charles, le père, directeur de la Compagnie des Indes, négociant au Port-Louis ou son fils, du même prénom, sénéchal et premier magistrat de la sénéchaussée royale d'Hennebont ? Selon René Kerviler, le père de Charles, Jean Bréart de Boisanger, fut adjudicataire de la ferme des grands et petits devoirs en 1673¹¹⁵. Quant à Charles Bréart de Boisanger, il était marchand de la ville de Port-Louis et obtint la noblesse par l'acquisition de la charge de conseiller secrétaire du roi en 1701¹¹⁶.

L'observation des groupes d'associés met en évidence l'évolution des associations : Jacques Michau et Barthélémy Ferret furent associés en 1665, 1667, 1669 et 1671. Puis Barthélemy Ferret disparut, « remplacé » par Revol, apparu sur la scène des devoirs en 1669 qui participa régulièrement jusqu'en 1699. Présent avec certitude à compter de 1679, Nicolas Ballet perdura au-delà de 1699. L'entourage des Michau fut donc omniprésent : aux côtés de Ferret, puis Revol et Ballet, se rajoutèrent Jean Le Gouverneur (1685), François de La Pierre (1679, 1681, 1685), François Valeilles (1679), René et Jacques Bonnemez (1681, 1685), Hannibal et Pierre de Revol (1685) et Guillaume Le Bartz (1685, 1687).

Dès lors, les fermes des États furent sous le contrôle des Michau de Montaran et de leurs associés de 1665 à 1699. Cette mainmise sur les devoirs, richesse de la province de Bretagne, témoignait de la capacité des Michau à fédérer autour d'eux des financiers en Bretagne – en s'appuyant notamment sur leurs réseaux familiaux - mais aussi de leurs relations avec les grands manieurs d'argent du royaume. La présence avérée de financiers « parisiens » ou/et d'alliés du clan Colbert lors des enchères (Berthelot, Bachelier, Coquille, Landais...) pourrait témoigner de la tentative du pouvoir d'accroître le montant des baux des devoirs et/ou d'en prendre le contrôle. Le pouvoir pouvait-il imposer pour autant la présence de financiers parisiens dans les sociétés de ferme ? La menace de résilier un bail pouvait constituer un argument de

¹¹⁴ André LESPAGNOL, *Ibid.*, p. 156.

¹¹⁵ Nous n'avons pu encore confirmer cette information. Il s'agit peut-être du bail d'un des 9 évêchés.

¹¹⁶ René DE KERVILER, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Livre I^{er}, Les Bretons, tome 6, p. 164.

poinds. Mais, en l'absence de consultation des archives du Contrôle général, il est encore impossible de répondre.

L'association entre Jacques Michau et Simon Berthelot – ce dernier apparut sur la scène bretonne en 1671- fut-elle l'expression d'un compromis ? Simon Berthelot misa pour la première fois en 1671 et fut présent dans la société sous seing privé cette année là : dès lors, il ne quitta plus les fermes bretonnes : il fut présent aux enchères en 1673, 1677, 1681 et 1683 et fut associé avec Jacques Michau avec certitude en 1679, 1681, 1683, 1685 et 1687. Simon Berthelot était selon Daniel Dessert, la « pièce maîtresse » du « lobby de financiers féaux » de Colbert¹¹⁷. Toutefois, cette association entre Jacques Michau et Simon Berthelot pourrait aussi être interprétée comme l'appartenance des Michau à la clientèle de Colbert, appartenance qui aurait favorisé leur ascension sur la scène bretonne tout en servant la monarchie et ses intérêts en Bretagne. L'intégration d'un fidèle de Colbert dans les fermes pouvait représenter un élément du compromis politique dans l'exploitation des ressources fiscales de la province de Bretagne que traduirait un subtil équilibre entre les participants aux fermes, des « Bretons » majoritaires et quelques fermiers généraux. Après la disparition de Colbert, Pontchartrain a pu jouer le rôle de patron pour Michau, assurant à ce dernier lors de l'accès de Pontchartrain au Contrôle général la poursuite de leur mainmise sur le système fisco-financier breton.

III/ Les fermes à la croisée des intérêts

1/ Des États, du pouvoir et des fermiers : des intérêts convergents ?

Selon Armand Rebillon, les États étaient pieds et poings liés avec leurs fermiers : « adjuger, par exemple, dans la tenue de 1695, les devoirs de 1698 et de 1699 à d'autres fermiers que ceux qui avaient pris en 1693 les devoirs de 1696 et 1697, c'était se risquer à voir les derniers conduire une exploitation de telle sorte que le rendement des années suivantes fût fortement compromis »¹¹⁸. Cette situation s'expliquait par l'anticipation permanente des États sur leur trésorerie future : les avances que

¹¹⁷ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 535.

¹¹⁸ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 639.

consentaient les fermiers - outre les intérêts des avances fort coûteux pour les États¹¹⁹ - aboutissaient à créer un décalage temporel entre l'année d'adjudication et l'année de perception des devoirs. Dès lors, ce décalage fragilisait les États en rendant plus aléatoire un changement des fermiers. D'autant qu'au sein des États siégeaient des privilégiés qui n'avaient de cesse de dénoncer les abus des commis des devoirs à l'encontre de leurs privilèges.

Au-delà de la relation entre États et fermiers, les sommes que les fermiers étaient prêts à investir faisaient, avant les enchères, l'objet d'âpres négociations avec le pouvoir royal. Lors de la réunion des États à Dinan en 1685, Pontchartrain dans un courrier au Contrôleur général des Finances, le 1^{er} août 1685, mentionna la crainte du gouverneur, le duc de Chaulnes, de voir les fermiers des devoirs de 1686 et 1687 refuser de prendre à ferme l'année 1688 pour un montant de 2 millions de livres¹²⁰. Pontchartrain et de Fieubet avaient toute confiance en la capacité des fermiers. Le courrier mentionne une rencontre entre le duc de Chaulnes et les fermiers « afin de les faire expliquer ». Pontchartrain n'hésita pas à faire valoir la menace d'une annulation du bail. Par le vocabulaire employé - « faire tous nos efforts », « en venir à bout », le courrier témoignait de la pression qui s'exerçait sur les fermiers des devoirs afin de les faire plier. L'adjudication se déroula comme prévue puisque les enchères mirent le bail à 2 000 000 de livres¹²¹. Ainsi, le montant du bail faisait l'objet d'une entente au préalable ou du moins d'intenses tractations. Pour le pouvoir, l'enjeu était de taille : le montant des baux des grands et petits devoirs servait à acquitter le don gratuit d'où l'attention particulière portée au montant des enchères.

Pourtant, un courrier en date du 27 septembre 1687, courrier du Contrôleur Général à Monsieur de Fieubet, mentionnait que Michau de Montaran « avait conservé la ferme des États malgré les offres supérieures des fermiers généraux, le contrôleur

¹¹⁹ C'est à partir de 1689, que les fermiers se virent octroyer des intérêts pour leurs avances par les États de Bretagne. A la session de 1689, les avances consenties furent rémunérées au denier 16 (A.D.35, C 2660, folio 43 verso), en 1691, au denier 14 (A.D.35, C 2660, folio 94 verso), en 1693 et 1695, au denier 10 (A.D.35, C 2660, folio 212 verso et A.D.35, C 2660, folio 301), en 1697, 1699 au denier 14 (A.D.35, C 2660, folio 398 A.D.35, C 2660, folio 497. Ce qui est paradoxal : le maintien de l'article 14 qui interdisait tout intérêt pour les avances !

¹²⁰ Arthur DE BOISLISLE, Livre I, Lettre de Pontchartrain au Contrôleur général des Finances en date du 1^{er} août 1685, p. 52 (lettre 195).

¹²¹ A.D.35, C 2659, Procès-verbaux des États de Bretagne de la session de 1685.

général ayant laissé aux États la liberté de choisir leur adjudicataire et de fixer la durée du bail »¹²². Dès lors, les enchères étaient organisées (truquées ?).

Reprenons les enchères telles qu'elles transparaissent dans le procès-verbal des États de 1687 : 33 individus participèrent aux différentes phases de l'adjudication. Parmi eux, furent présents les fermiers généraux, Jean Germain¹²³, Paul de Laistre¹²⁴, Etienne de la Touche Landais¹²⁵ et des « locaux », Ballet, de Bonnefonds, Gicquel de la Vigne, Montaran, de Tonquédec, Doudart, du Rocher, Le Bartz le Jeune, Revol, Condat de Varennes. La participation fut inégale : les 3 fermiers généraux firent 6 propositions alors que le clan Michau (pour ceux qui ont été identifiés) en fit 20. Parce que les enchères furent jugées « insuffisantes », elles furent reportées de plusieurs jours au 18 octobre. Lors de la reprise, on retrouvait Delaistre et De la Touche Landais mais les deux hommes disparurent ensuite de la dernière série d'enchères laissant la place à Montaran, Revol, Ballet et de la Vigne Gicquel¹²⁶. Dès lors, le report était-il dû comme le procès-verbal l'indiqua à des enchères « insuffisantes » ou à la nécessité de conduire des tractations pour permettre aux différentes parties de parvenir à un accord ? Les fermiers généraux n'insistèrent pas (à moins qu'ils n'aient obtenu quelques intérêts en sous-parts). Leur présence pouvait toutefois représenter une menace pour les fermiers « locaux ».

Ainsi, les fermiers étaient-ils aussi pris en étau entre les États bretons et le pouvoir royal : le pouvoir pouvait favoriser tel ou tel groupe de financiers, introduire de nouveaux acteurs perturbant le jeu des enchères et laisser éventuellement planer la menace d'une annulation du bail pour faciliter l'obtention d'un bon prix. Un élément essentiel facilitait la continuité dans les adjudications des fermes : les avances consenties par les fermiers.

Dès lors, les procès-verbaux des États doivent être pris avec prudence. Les archives du Contrôle général devraient permettre d'appréhender plus en détail le dessous des fermes.

¹²² Arthur DE BOISLISLE, Livre I, Lettre du Contrôleur général des Finances à de Fieubet en date du 27 septembre 1687, p. 165 (lettre 632).

¹²³ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 590.

¹²⁴ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 616.

¹²⁵ Thierry CLAEYS, *Ibid.*, volume II, p. 75.

¹²⁶ A.D.35, C 2659, Procès-verbaux des États de Bretagne de la session de 1687. Il y avait également de Catterlan, de Mareuil et d'Espinay également mais ils n'ont pas été identifiés avec certitude.

2/ Des enchères révélatrices de « conflits d'intérêts » ?

Des « Trésoriers –fermiers » : Jacques puis Jean-Jacques Michau de Montaran

Un document conservé aux archives départementales d'Ile et Vilaine au sein des archives dites des Assises des États (un ensemble disparate de documents divers classés par année) confirme les conflits d'intérêts qui caractérisaient l'action de Jacques puis Jean-Jacques Michau de Montaran¹²⁷ et le silence complice des États. Au dos d'une copie des remontrances des États de Bretagne utilisée comme brouillon par le greffier lors des dernières enchères des devoirs en 1691 pour l'année 1693, une liste de noms apparaît ; à chaque nom est associé un montant en millions de livres.

De la Billiaye le tout	3 600 000
le Syndic de Rennes	3 700 000
de Querlan	3 750 000
Le Bartz	3 800 000
Varenes <i>Feu</i>	3 900 000
Revol	4 000 000
sindic de Rennes	4 100 000
Revol Ballet <i>Feu</i>	4 200 000
Le Bartz, syndic de Rennes	4 300 000
Revol –Montaran <i>Feu Feu</i>	
Montaran <i>Feu Feu Feu</i> <i>Adjugé</i>	4 340 000

Les procès-verbaux des États pour l'année 1691 donnent la composition suivante de la dernière journée d'adjudication le 25 septembre 1691¹²⁸ :

¹²⁷ A.D.35, C 2789, Assises des États de Bretagne, années 1691 ; Cf. Annexes 2, document 13, p. 373.

¹²⁸ A.D.35 C 2660.

Renvoi des enchères au lendemain		De la Billiaye	3 600 000
		le syndic de Rennes	3 700 000
1 chandelle		de Querlan	3 750 000
		le Bartz	3 800 000
		de Varennes	3 900 000
		Revol	4 000 000
1 chandelle		Le syndic de Rennes	4 300 000
3 chandelles		Jacques le Cointe, demeurant à Paris	3 200 000
	petits devoirs		1 140 000

Le document des assises des États est intéressant. Dans le feu de l'action, le nom de l'enchérisseur réel –Montaran- fut inscrit par le greffier. Mais c'est Jacques Le Cointe qui fut déclaré adjudicataire de la ferme générale dans les procès-verbaux des États de 1691. Alors que Montaran fit deux offres dont l'offre ultime, à aucun moment, les procès-verbaux des États n'en portent mention. Or, il ne pouvait échapper au greffier des États, au gouverneur de la province, au procureur général syndic des États que Michau de Montaran était le trésorier puisqu'il était officiellement la caution de René Le Prestre de Lézonnet, caution qui avait été enregistrée dans les procès-verbaux des États le 30 octobre 1687¹²⁹. D'ailleurs l'article 9 du chapitre 13 consacré aux officiers du procureur syndic et de son substitut du règlement des États de 1687 précisait que « le scindiq sera présent à la réception des cautions des baulx des grands et petits devoirs, laquelle est faite par devant les généraux des finances et il donnera son consentement ou formera les oppositions nécessaires au nom des Estats »¹³⁰. Les États avaient donc toute latitude pour s'opposer à une telle adjudication, ce qui ne fut pas le cas, preuve que la solution leur agréait.

Ce document est-il la preuve du silence complice des États ? Ou de l'impossibilité de trouver une autre solution ? Le règlement de 1687 ne faisait pas mention de l'incompatibilité des fonctions de trésorier et de fermier – bien qu'Armand Rebillon mentionna que « les conditions de la charge du trésorier lui interdisaient toute participation aux affaires de la province »¹³¹. Mais en cumulant les rôles, Jacques

¹²⁹ A.D.35, C 2659, Procès-verbaux des États de Bretagne pour 1687, folio 315 verso et 316 recto.

¹³⁰ A.D.35, C 2659, Procès-verbaux des États de Bretagne pour 1687.

¹³¹ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 153. Mais Armand Rebillon ne cita pas sa source.

Michau pouvait d'autant plus facilement jouer sur les dates de valeur des règlements qui lui incombait : comme fermier des devoirs, il consentait des avances au trésorier des États (c'est-à-dire à lui-même) qui lui étaient rémunérés par les États au denier 10 (soit un intérêt de 10%). Comme trésorier des États, Jacques Michau recevait une rémunération composée d'émoluments fixes et variables (2% du montant du don gratuit, 3 deniers pour livres sur toute sa recette) et percevait des États des intérêts au denier 14 (soit un intérêt de 7,14%) pour les avances qu'il consentait au roi au nom des États de Bretagne¹³². D'autant que ce dernier taux d'intérêt était bien supérieur à celui auquel Jacques Michau empruntait sur le marché des capitaux à en croire un mémoire des députés des États au roi de 1726 : « À l'égard des intérêts de ses avances, les suppliants [les députés des États] sont obligés de dire (ce qui est de notoriété publique) que le sieur de Lézonnet aidé de sa bonne conduite et du grand crédit du sieur de Montaran, son beau-père, puisoit à son gré dans les bourses de la province et que pendant que les états luy payoient du denier 14, il avoit tout l'argent qu'il vouloit au denier 25 et 30 et souvent pour deux ou trois ans sans intérêt »¹³³.

Si cette dernière affirmation reste encore à prouver (avec les archives notariées ?), en cumulant les fonctions, Jacques Michau pouvait jouer sur les taux d'intérêt et les dates de valeur : il pouvait emprunter sur la place publique grâce à ses réseaux issus de son passé de banquier, ce qui lui permettait de consentir des avances comme fermier et comme trésorier, avances qu'il facturait au prix fort aux États de Bretagne. Cette capacité à mobiliser la ressource financière était essentielle et satisfaisait les besoins des États bien que la comptabilité de Le Prestre de Lézonnet et Michau de Montaran fût ensuite critiquée pour son opacité et ses irrégularités.

3/ Des fermes rémunératrices pour les élites locales : des pots-de-vin institutionnalisés.

La passation du bail s'accompagnait d'un certain nombre de frais annexes à la charge du bailleur, frais qui venaient ou non en déduction du montant du bail tant pour les grands devoirs que les petits devoirs¹³⁴. Les termes employés pour évoquer ces sommes étaient divers - « gratifications », « pots de vin » et « aumônes »- et

¹³² Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 148.

¹³³ A.D.35, C 3356, Mémoire adressé au Roi par les députés et le procureur général des États de Bretagne relativement à la situation de la trésorerie, 1726.

¹³⁴ Cf. Annexes 2, Les frais annexes aux baux des grands et des petits devoirs, p. 351 et p.352.

présentaient un caractère officiel. L'expression « pot de vin » à la connotation aujourd'hui négative – était fréquente et ne présentait pas de caractère illégal. Furetière définissait le pot-de-vin comme « un présent, une gracieuseté qu'on donn[ait] à un vendeur au delà du prix de la vente de quelque chose, ou à celui qui en [était] l'entremetteur »¹³⁵. Dans la ferme générale, le pot-de-vin était donné au contrôleur général des Finances. Dans le cas des fermes des États de Bretagne, le pot-de-vin était octroyé aux gentilshommes de la province. Le montant octroyé n'était pas caché puisqu'il apparaissait ouvertement dans les procès-verbaux : il s'agissait donc d'un pourboire officiel, introduit lors de l'adjudication dans le bail des devoirs.

Ces frais se composaient également de gratifications aux élites locales : paiement des gratifications et aumônes présentaient également un caractère officiel : augmentations de gages des parlementaires, rétributions aux avocats et procureurs et des présidents des trois ordres des États. Enfin, elles se composaient des aumônes aux pauvres de la province, pauvres gentilshommes et pauvres. Ces frais annexes pouvaient venir ou non en diminution du prix du bail : bien qu'un inventaire exhaustif ait été dressé, certaines mentions dans les registres sont parfois imprécises et une même gratification peut être une année en diminution et une autre sans diminution. Il convient aussi de souligner que certaines gratifications ne sont plus mentionnées dans les registres telles celles à destination des lieutenants du roi ou des présidents des trois ordres des États qui disparurent après 1685. Une rupture intervint à cette date. Conformément à un arrêt du Conseil en date du 27 mars 1684, les États se virent imposer un nouveau règlement pour mettre fin aux abus et pots-de-vin. En fait, ces derniers perdurèrent mais furent limités et n'empêchèrent pas les distributions de gratifications.

Sur l'ensemble de la période qui nous intéresse, les frais annexes constituaient une part non négligeable du montant des baux tant des petits que des grands devoirs¹³⁶. En moyenne, le montant des frais – qu'ils venaient ou non en déduction – représentaient en moyenne 12,3 % des petits devoirs contre 2,6 % des grands devoirs. Les gratifications pesaient particulièrement lourd dans le bail des petits devoirs. Les principaux bénéficiaires des gratifications octroyées dans le cadre des baux des grands

¹³⁵ Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, article « pot de vin ».

¹³⁶ Cf. Annexes 2, les frais annexes aux baux des grands et des petits devoirs, p.351 et 352.

et petits devoirs étaient les présidents des trois Ordres des États et les Parlementaires, c'est-à-dire l'élite dirigeante de la province.

Ces gratifications institutionnalisées participaient du compromis politique au sein de la province de Bretagne : elles permettaient tout à la fois de satisfaire une noblesse nombreuse mais tumultueuse et appauvrie qui trouvait aux États quelques moyens de subsistance et quelques moments festifs que la marquise de Sévigné décrit dans sa correspondance : les difficultés financières ne faisant que limiter les dépenses comme en 1675¹³⁷. À ces dernières s'ajoutaient des gratifications extraordinaires qui procédaient d'un vote des États mais ces dernières n'ont pas été étudiées.

Bien que les élites participassent aux enchères, elles n'étaient pas les adjudicataires directes des fermes. En revanche, elles obtenaient de juteuses gratifications et pensions, expression d'un compromis politique. Pour le Languedoc, William Beik estima que les élites recevaient, en 1677, 36,4% des revenus issus du produit de la fiscalité locale. Qu'en était-il pour la Bretagne ? Un chiffre devra être réalisé.

Bien que cette participation aux enchères ne fût pas apparente, les élites n'en étaient-elles pas indirectement bénéficiaires via le système fisco-financier pyramidal mis en place au sein de la province de Bretagne ?

¹³⁷ Marquise de Sévigné, *Correspondance*, volume 2, lettre N° 457 en date du 15 décembre 1675, p. 189.

Section 2 : Une entreprise pyramidale risquée... aux bénéficiaires ?

I/ Un système pyramidal au service des États et du pouvoir ?:

Dans une première étape, l'adjudication de la ferme générale des grands et petits devoirs était réalisée à l'échelle de la province de Bretagne ; ensuite, les fermiers partageaient le bail en 9 évêchés puis établissaient une répartition par bailliage, par bourg puis paroisse et enfin, par débits en cabaret. Un système pyramidal se mettait donc en place qu'il s'agit d'appréhender tant dans son maillage territorial que dans le fonctionnement des échelles du système fisco-financier.

Les archives notariées sont particulièrement précieuses pour appréhender les acteurs de ce système : elles livrent l'identité des acteurs qui participaient du « système fisco-financier », de la province au cabaret, « des gros bonnets » aux « petites mains ». En effet, les actes d'attribution des sous-fermes s'effectuaient devant notaire : l'étude notariale de Pierre Gohier à Rennes témoigne de cette cascade d'actes une fois les adjudications des fermes générales réalisées¹³⁸.

En l'état actuel de notre travail, nous avons opéré un sondage sur les derniers mois de l'année 1663 et l'année 1664. Nous avons recensé 10 actes concernant des sous-fermes (pour les évêchés et les bailliages) auxquels il convient d'ajouter plusieurs dizaines d'actes concernant des débitants de cabarets. Ces derniers n'ont pas été complètement inventoriés : nous ne prendrons ici que quelques exemples pour la clarté du propos¹³⁹.

Enfin, nous éclairerons certains fonctionnements au regard des procès-verbaux des États de Bretagne en ne nous limitant pas aux seules années 1664 et 1665 car certaines composantes perdurèrent tout au long de la période.

¹³⁸ D'autres notaires sont concernés tant à Rennes qu'ailleurs en Bretagne. Aucun inventaire n'a été réalisé à ce jour.

¹³⁹ Il serait hors sujet de recenser les cabaretiers. Notre propos concerne le fonctionnement des fermes et les inévitables conflits (les archives notariées portent mention de conflits entre cabaretiers et commis des devoirs chargés de la perception des impôts : fraude et sous-déclaration constituaient la matière à d'inépuisables conflits).

1/ Un système pyramidal

En 1663, les États de Bretagne adjudèrent les fermes des grands devoirs pour les années 1666 et 1667 à Gervais Simon et celle des petits devoirs à Jacques Creté, sieur de Vitry, pour les années 1664 et 1665. Derrière les deux adjudicataires « se cachait » en fait Barthélémy Ferret et Jacques Michau : Barthélémy Ferret était qualifié comme « ayant les droits » de Gervais Simon, adjudicataire des petits devoirs et comme « fondé aux droits » de Jacques Creté.

Dès l'automne 1663, les deux hommes – Barthélémy Ferret et Jacques Michau – distribuèrent les cartes dans la province de Bretagne. Pendant une année, le notaire Gohier enregistra une série d'actes qui attribuaient les sous-fermes à différents acteurs de la scène bretonne. Le système était-il celui des enchères présenté dans l'acte de société de 1716 ? Nous avons à ce jour trouvé un seul acte mentionnant les enchères par évêché : il s'agit du procès-verbal d'une adjudication des sous-fermes des devoirs pour les neuf évêchés de Bretagne en date du 12 décembre 1707. Il est à noter que les adjudications de 1707 furent réalisées sous la conduite du subdélégué de l'intendant, Jean-François de Cahideuc à la demande des fermiers des devoirs¹⁴⁰.

Des actes notariés venaient clore chacune des étapes. Ce sont quelques unes des données issues des dépouillements effectués que nous livrons ici.

L'adjudication des fermes concernait tout d'abord les évêchés. Le 27 octobre 1663, Barthélémy Ferret afferma les petits devoirs dans toute l'étendue de l'évêché de Saint-Brieuc à Thomas Thierry, « noble homme », secrétaire du roi, résidant en la ville de Saint-Brieuc, moyennant la somme de 22 992 livres payables par quartiers. Le même jour, Thomas Thierry se vit également accorder les grands devoirs dans la même étendue pour les années 1666 et 1667 moyennant la somme de 170 000 livres. Sur cette dernière somme, il fournit une avance de 8 300 livres, s'engagea à fournir des cautions et hypothéqua ses biens¹⁴¹. Quant aux grands devoirs, ils furent affermés à Philippe Pernelle dans l'évêché de Rennes pour les années 1664 et 1665¹⁴².

¹⁴⁰ A.D.35, C 3 469 : Procès-verbal d'adjudication des sous-fermes en date du 12 décembre 1707.

¹⁴¹ A.D.35, 4 E 639, Gohier notaire.

¹⁴² A.D.35, 4 E 641, Gohier notaire.

Dans un second temps, étaient affermés les grands et petits devoirs par bailliage. Le 5 janvier 1664, Jacques Baugier, adjudicataire des grands devoirs de l'évêché de Saint-Malo attribua -via son procureur, le sieur Girault du Charmois- les grands devoirs dans le bailliage de Becherel pour les années 1666 et 1667 à Hervé de Querléan, sieur de Lament, demeurant à Rennes, moyennant 15 000 livres tournois pour les 2 années. Le 18 janvier 1664, Barthélémy Ferret octroya dans l'étendue du bailliage de Lannion les grands et petits devoirs à Guillaume Blanchard, sieur de Kerpompée, résidant à Morlaix, moyennant la somme 58 218 livres 8 sols. Le même jour, les bailliages de Guingamp et Petits Champs furent attribués à Jacques Du Val et demoiselle Dujardin son épouse, dame et sieur de la Marre, moyennant la somme de 44 000 livres. Le 21 janvier 1664, Barthélémy Ferret, afferma à Yves Mordellet, sieur des Perrières, demeurant en sa maison à Tréguier moyennant la somme de 24 710 livres 10 sols 8 deniers les grands et petits devoirs dans l'étendue du bailliage de Guéméné, Guingamp, et dépendances du diocèse de Tréguier. Le même Mordellet avait pris la sous-ferme des grands et petits devoirs de l'évêché de Tréguier et Rochedrien le 18 janvier 1664 pour la somme de 57 309 livres. Chacune des sommes était payable par quartiers¹⁴³. Des regroupements pouvaient également se produire tel celui proposé le 29 juillet 1664 (devant Le Diouguel et Michel, notaires à Morlaix) lorsque René Le Gall, procureur de Barthélémy Ferret, afferma les petits et grands devoirs de l'évêché de Léon, du bailliage de Champs de Morlaix, des deux paroisses de Morlaix et du bailliage des Grands Champs de Guingamp à René Bonnemez, « sieur du Bois » et César Fyot, « sieur de la Briantais », moyennant la somme de 355 614 livres payables par quartiers. Par acte complémentaire le 23 août 1664 (devant Gohier), Jacques Michau et Barthélémy Ferret ratifièrent le bail et rajoutèrent la paroisse de Locmaria près de Belle-Ile, dépendant du bailliage de Lannion. Dans le cas présent, la caution solidaire de René Bonnemez et César Fyot s'appelait...Jacques Michau¹⁴⁴. Un fermier pouvait donc être caution de sous-fermier (ce qui se retrouve dans l'acte de société de 1716).

Après les bailliages, l'adjudication concernait les bourgs et paroisses. Ainsi, le 2 novembre 1663, Philippe Pernelle, adjudicataire des grands devoirs dans l'évêché de

¹⁴³ A.D.35, 4 E 641, Gohier notaire.

¹⁴⁴ A.D.35, 4 E 645, Gohier notaire, acte du 23 août 1664 portant acte du 29 juillet 1665 passé par devant Michel et Le Diouguel, notaires à Morlaix.

Rennes pour 1664 et 1665 sous-ferme via Hervé de Querléan, « sieur de Lanvénez » les grands devoirs de la paroisse et du bourg de Cesson à Pierre Hervé, cocher, résidant rue du Puits Du Mesnil à Rennes, moyennant 1 760 livres¹⁴⁵. Par acte du 30 décembre 1663, René de Querléan afferma des grands devoirs dans toute l'étendue des doyennés de la Guerche et Châteaugiron et les paroisses dépendantes à Guillaume Brunel moyennant 48 300 livres (6 037 livres par quartier) et une avance de 1 100 livres d'intérêts qui étaient pris sur le dernier quartier¹⁴⁶. Le 29 janvier 1664, Hervé de Querléan au nom de Philippe Pernelle adjugea le bail des grands et petits devoirs de la paroisse et du bourg de Chavaigne à Michel Jonault et Périne Hubert moyennant 1440 livres, payables par quartiers¹⁴⁷.

Enfin, à l'échelle plus locale, étaient attribués les droits de vendre et débiter vin, cidres et autres boissons en boutiques et cabarets. Le 23 septembre 1664, Hervé de Querléan attribua à Pierre Peltier et Julienne Gilbert¹⁴⁸, Antoine Noël¹⁴⁹, Michel Ferron et Simonne Jannier¹⁵⁰, le droit de vendre et débiter du vin et autres boissons dans la ville de Rennes¹⁵¹. Les distributions des droits de vendre et débiter des boissons continuèrent tout au long du dernier trimestre de 1664. Le 23 janvier 1664, Hervé de Querléan¹⁵², Daniel Giberne¹⁵³, Julien Chenevier¹⁵⁴, Pierre et Julien Raisin¹⁵⁵ autorisèrent Michel Cherbonnet et Jeanne Hamelin à vendre et débiter du cidre et de la bière dans leur cabaret situé rue de la basse Baudrairie, à Rennes. Si les vendeurs faisaient d'autres débits que des cidres et des bières, ils devaient acquitter des devoirs aux sieurs bailleurs via les commis à la marque moyennant sinon une amende de 300 livres¹⁵⁶.

¹⁴⁵ A.D. 35, 4 E 639, Gohier notaire.

¹⁴⁶ A.D.35, 4 E 647, Gohier notaire.

¹⁴⁷ A.D.35, 4 E 641, Gohier notaire.

¹⁴⁸ Rue saint Germain à Rennes.

¹⁴⁹ Rue Saint Michel à Rennes.

¹⁵⁰ Rue de la Cordonnerie à Rennes.

¹⁵¹ A.D.35, 4 E 646, Gohier notaire.

¹⁵² Hervé de Querléan agissait au nom de Philippe Pernelle, adjudicataires des grands devoirs dans l'évêché de Rennes.

¹⁵³ Daniel Giberne, sieur de Perceval, agissait pour l'adjudicataire des impôts et billots.

¹⁵⁴ Julien Chenevier était fermier des devoirs de la communauté de Rennes, du sol et du liard.

¹⁵⁵ Pierre et Jullien Raisin agissaient au nom de Jacques Michau et Jacques Vité, sieur de Vitry, pour les petits devoirs.

¹⁵⁶ A.D.35, 4 E 641, Gohier notaire. Les commis à la marque étaient les commis qui faisaient des marques sur les marchandises pour attester le paiement des droits.

Ce dernier acte est doublement intéressant : des fermes – grands, petits devoirs, impôts et billots, sols et liard de la communauté de Rennes-étaient parfois regroupées. Le réseau des commis étaient le même, probablement afin de faire des économies d'échelle. Peut-être aussi parce que derrière des impôts différents se cachaient les mêmes adjudicataires¹⁵⁷. Les devoirs et impôts et billots se levaient concurremment alors que le premier appartenait aux États et les seconds au roi. La comptabilité n'en était que plus complexe et pouvait être à l'origine de désaccords entre commis et cabaretiers et entre sous-fermiers et fermiers d'impôts différents.

Malgré ce découpage territorial, des contestations pouvaient apparaître entre fermiers et sous-fermiers de lieux proches notamment à l'intérieur des villes. Dès lors, en 1685, les fermiers des devoirs rédigèrent un traité dit « d'aboutissement » entre les intéressés pour faciliter la régie des devoirs et éviter les contestations. Il s'agissait de décrire précisément les territoires concernés par la levée des devoirs. Le terme d'aboutissement –emprunté selon Furetière au monde la couture- témoigne de la volonté des fermiers de découper précisément le territoire, de le ciseler pour inventorier précisément le territoire des uns et des autres¹⁵⁸.

¹⁵⁷C'est une simple hypothèse. La ferme des impôts et billots – impôts appartenant au roi-depuis 1618 était rattachée à la ferme générale des aides selon Françoise Bayard (F. BAYARD, *Le monde...*, p. 137). En 1680, parmi les cautions Louis Bouget, adjudicataire de la ferme des impôts et billots de la province de Bretagne (montant : 477 500 livres), se trouvaient Boutault, Revol, De la Pierre et Bonnemin (Bonnemez ?), Balet, Valeilles, Polus (Paulus), Michault et Bigeault. (A.D. 29, Série C 64, Etat nouveau des fermes unies et sous-fermes d'aydes avec toutes les diminutions du 1er may 1685). En 1687, un arrêt du Conseil demanda aux fermiers des devoirs de faire la Régie de la ferme des impôts et billots, « en contribuant pour ceux des impôts et billots d'un cinquième aux frais de la ditte régie ». Ce règlement a été exécuté jusqu'en l'année 1711 : les fermiers des impôts et billots obtinrent un arrêt au conseil par lequel les fermiers des devoirs étaient tenus de faire la régie des impôts et billots « moyennant six deniers pour livres de revenu et de faire les deniers bons ». (A.D.35, AD 35 C 3469, Fonds des devoirs, les impôts et billots). Il semble y avoir eu des tensions entre les États et les fermiers des impôts et billots, les premiers accusant les seconds de ne pas respecter les exemptions ou de vexer « journellement les particuliers de la province » (A.D.35, C 2657, Procès-verbaux des États tenus à Dinan à partir de septembre 1669, folio 366). En 1676, Les registres des procès-verbaux témoignent du non respect par les fermiers des impôts et billots du droit de *papegault* (A.D. 35, C 2658, Procès-verbaux des États de Bretagne des assises de Vitré de 1673, Examen de la requête du sieur Gours contre les fermiers des impôts et billots le 3 janvier 1674).

¹⁵⁸ A.D.35, C 4681 : Les intéressés aux fermes générales des Devoirs des Estats de cette province de Bretagne ont réglé et convenu le présent traité d'aboutissement... et Antoine de FURETIÈRE, *Dictionnaire*, article « aboutissement ».

Cette redistribution pyramidale des cartes aux différentes échelles permettait aux fermiers des devoirs de s'assurer d'un contrôle du territoire en permettant un maillage au plus proche du terrain tout en s'appuyant sur les réseaux familiaux.

2/ Pyramide et contrôle territoire

En attribuant au plus près du terrain les fermes, les fermiers des devoirs s'assuraient une maîtrise du territoire : c'était un impératif lié à la structure même de perception de cet impôt qui portait sur le transport et la vente au détail des boissons. La perception des devoirs se faisait donc aux octrois des villes et dans les tavernes. Et un réseau de bureaux maillait la province à partir du bureau principal de Rennes, situé rue aux Foulons.

Par leur implantation locale, les sous-fermiers et « sous-sous-fermiers » disposaient d'indices sur la fréquentation des tavernes et pouvaient dès lors établir un rapport entre consommation et rentrées fiscales. Par ailleurs, la perception des devoirs supposait un réseau de commis qui contrôlaient les débits de boisson, traquant fraudes et autre commerce illicite au sein des cabarets¹⁵⁹. Ces commis dits à la marque – puisque chargés d'apposer une marque certifiant le paiement des taxes – étaient dits jurés et avaient donc le pouvoir de dresser des procès-verbaux de fraude, qui étaient ensuite examinés en justice¹⁶⁰. Les fermiers employaient également un contrôleur général qui intentait des actions contre les fraudeurs.

Le 18 juillet 1676, Etienne Gallibart – contrôleur- et deux commis à la marque, Jacques Fournier et Jacques Girault, se présentèrent en compagnie du notaire Gohier chez François Poisillé, « débitant à la maison des Croix sur le Chemin de la paroisse de Vesin ». Les fermiers des devoirs soupçonnaient le débitant de frauder les ventes sur le cidre à travers une déclaration partielle des cidres consommés. Interrogée, la compagne du débitant, Françoise Dauguet, déclara « n'avoir aultres cildres que ceux estant dans sont en bas qui sont une pipe plaine et une autre pipe aux deux tiers vide, estans sous la marque desdist commis et à refusé de signer et faire signer en sa requeste ». Toutefois, le contrôleur et les commis ne cédèrent pas : ils entamèrent immédiatement une enquête

¹⁵⁹ A.D.35, 4 E 698, Gohier notaire : acte en date du 18 juillet 1676.

¹⁶⁰ Article XX des baux des grands devoirs.

de voisinage auprès de Pierre Joubert, maçon, demeurant à proximité du cabaretier. Accusé de complicité, ce dernier reconnut alors qu'un cellier, situé au sous-sol et appartenant au sieur Descroix était affermé au débitant Poisillé : il utilisait le local comme entrepôt qu'il approvisionnait avec sa femme « de nuit »¹⁶¹. Or, l'approvisionnement de nuit était strictement encadré : il n'était possible qu'à la condition que le fermier des devoirs et/ou les commis en aient été informés¹⁶². L'enquête se poursuivit auprès de la copropriétaire du cellier, Yvonne Patier, qui reconnut louer, avec son frère, le cellier au dénommé Poisillé. Forts de leurs résultats, le contrôleur, les commis et le notaire retournèrent chez les débiteurs : la dame Daugeut dut reconnaître que les cidres et autres barriques contenues dans le cellier lui appartenaient. En l'absence de son époux, elle présenta une clef qui ouvrit le cellier. Un inventaire commença qui mit en évidence notamment cinq fûts et trois barriques non marqués. Le contrôleur des devoirs conserva la clef du cellier à l'issue de l'inventaire en vertu de son droit de confiscation du breuvage¹⁶³. Ce n'est qu'un exemple des fraudes parmi bien d'autres qui furent dénoncées¹⁶⁴.

Une telle enquête montre qu'un maillage étroit enserrait marchands et consommateurs. Dès lors, les contestations, les tensions pouvaient se faire jour lorsque les commis arrivaient dans les cabarets pour l'inventaire des celliers ou lors des « émotions » populaires. Ainsi, les commis furent parmi les victimes de la colère populaire en 1675 : certains furent tués, des bureaux furent saccagés tout particulièrement dans les faubourgs de Rennes, dans l'évêché de Cornouaille et dans les doyennés de Châteaugiron, Bain et la Guerche¹⁶⁵. Les États de Bretagne, après avoir

¹⁶¹ Le sieur Joubert fut accusé de collusion avec les fraudeurs par les enquêteurs. En vertu de l'article 27, les propriétaires des maisons, ou locataires principaux ou encore sous-locataires étaient considérés comme responsables des devoirs desdits vins et complices en cas de fraude. Joubert sembla prendre peur, se défendit de posséder le cellier et donna immédiatement le nom de son propriétaire.

¹⁶² Article X des baux des grands devoirs. En 1671, cette clause existait dans le bail.

¹⁶³ Article 27 du bail des grands devoirs.

¹⁶⁴ Abbé Antoine Favé, « Bourgeois et gens de métiers à Carhaix (1670-1700) » in *Bulletin de la société archéologique du Finistère*, 1898, tome XXV, p. 310- 362. Les archives de Carhaix utilisées par l'auteur livrent de multiples exemples de fraudes : Jean le Gouverneur, représentant de Thomas Courtin, évoquait les fraudes massives sur le vin en 1671 et 1672 lors des fêtes de Carnaval. (p. 356 et 357).

¹⁶⁵ A.D.35, C 2658, Procès-verbaux des États de Bretagne des assises tenues à Dinan à partir du 9 novembre 1675, folio 176-178. C'est en 1677 (pour les devoirs des années 1680 et 1681) que les États autorisèrent les commis à porter des épées « pour la sûreté de leurs personnes, même des pistolets allan à la campagne » (article 42 du bail des grands devoirs).

pris langue avec le duc de Chaulnes, consentirent un rabais de 30 000 livres à Charles Trépaigne¹⁶⁶ et de 370 000 livres à Nicolas Ruelle¹⁶⁷ au regard des pertes subies. Les cautions de Nicolas Ruelle n'hésitèrent pas à menacer de se retirer et firent une « déclaration réitérée qu'ils n'entendoient à l'avenir s'immiscer à la régie desdits devoirs vu l'état où se trouve encore la province, attendu même l'entrée des troupes dans icelle pour être en garnison en quartier d'hyver... Ils feraient retirer leurs commis aux exercices pour laisser auxdits sieurs des États la jouissance de leur ferme pour en disposer ainsi qu'ils adviseraient... »¹⁶⁸. Devant le péril de « pertes considérables », les « justes plaintes » des fermiers et les risques inhérents à l'abandon de la régie des devoirs, les États décidèrent un rabais, à condition que les fermiers payassent « incessamment » à d'Harouys ce qu'ils lui devaient. Les fermiers furent également autorisés à se pourvoir contre les cabaretiers qui auraient pu débiter du vin sans payer les devoirs, profitant en cela de la confusion générale.

Dans le système mis en place, quelle fut la place de la noblesse ? Michel Nassiet souligna la place au XVIII^e siècle de la petite noblesse dans les fermes des États de Bretagne : des nobles tenaient cabarets, étaient employés comme receveurs... Qu'en était-il dans la seconde moitié du XVII^e siècle ? Cette participation des nobles aux premières échelles du système pyramidal était-elle une composante du compromis politique ?

Le système des devoirs irriguait toute la province de Bretagne, de l'échelle provinciale au cabaret. Il contribuait à enserrer les individus dans un système de fiscalité aux mains des élites locales, qui investissaient dans les fermes des États¹⁶⁹. Ces dernières participaient donc au contrôle établi par le pouvoir royal sur les finances provinciales en rendant nécessaire la perception des devoirs destinés à acquitter le don gratuit au roi et en luttant contre la fraude.

3/ L'emprise du « front de parenté » des Michau de Montaran

¹⁶⁶ Les cautions de Charles Trépaigne étaient Simon Berthelot et Jacques Michau.

¹⁶⁷ Les cautions de Nicolas Ruelle étaient Simon Berthelot, Jacques Michau et Pierre Deschiens.

¹⁶⁸ A.D.35, C 2658, Procès-verbaux des États de Bretagne des assises de Dinan de 1675, folio 178.

¹⁶⁹ Michel NASSIET, *Ibid.*, p. 349 et suivantes.

Sur la dizaine d'actes attribuant évêchés et baillages pour les années 1663 et 1664, on remarque que les sous-fermiers étaient des nobles ou des individus s'attribuant le titre de « sieurs de ». Peu d'actes portent mention de leur fonction, tel Thomas Thierry, « secrétaire du roi ». En l'absence d'inventaire exhaustif des sous-fermiers et au regard du faible échantillon retenu, il n'a pas été possible d'esquisser un portrait du sous-fermier des devoirs. S'ajoute une difficulté supplémentaire : dans le système des sous-fermes, existait l'usage du prête-nom ; Guillaume Brunel n'était que le prête-nom de Jean Mareschal, sieur de Laussec et son épouse Charlotte Millet¹⁷⁰.

En revanche, une première observation se dégage : nombreux étaient les sous-fermiers qui gravitaient dans l'orbite familiale des Michau de Montaran ; René Bonnemez, son beau-frère, César Fyot ou Guillaume Blanchard¹⁷¹ appartenaient à des familles alliées du banquier comme le révélèrent les registres paroissiaux de Morlaix et de Bruz. Les intermédiaires comme Girault du Charmois¹⁷², Pierre et Julien Raisin¹⁷³, sieurs de Boismorin, appartenaient également aux mêmes sphères familiales.

Au milieu des années 1660, les fermes des devoirs des États de Bretagne étaient l'affaire d'une famille ou plutôt d'un clan autour des Michau et des Ferret tant à l'échelle provinciale qu'à l'échelle locale.

II/ Les devoirs, l' « or » de la Bretagne et des compagnies de fermiers ?

1/ Une tendance de longue durée : L'accroissement de la fiscalité des devoirs depuis le XVII^e siècle

¹⁷⁰ A.D.35, 4 E 647, Gohier notaire. Procuration du Sieur Maréchal et de Dame Millet pour Guillaume Brunel en date du 28 décembre 1663 : ils s'engagèrent à acquitter la somme de 48 300 livres. Le 30 décembre 1663, le sieur Mareschal s'engageait auprès de René de Querléan. Le 31 octobre 1665, un acte notarié précisa que les 48 300 livres avaient bien été acquittées.

¹⁷¹ Est-ce Guillaume Blanchard qui était parrain de Guillaume Le Gouverneur, fils de Bertrand et frère de Marie, l'épouse de Jacques Michau en 1664 ? A.D. 29, 1 MI EC 184 n°1, registres paroissiaux de Saint-Mélaine.

¹⁷² Il s'agit probablement de Pierre Girault, sieur de Charmois, né à Orléans en 1628 et qui épousa Anne Michau, une sœur de Jacques Michau selon Gaëtan d'Aviau de Ternay, *Dictionnaire des magistrats de la Chambre des comptes de Bretagne*, 1995, p. 168.

¹⁷³ Julien Raisin était un frère de Jacquemine Raisin, première épouse de Jacques Michau, donc un beau-frère de ce dernier. Il était né à Rennes en décembre 1632. AM RENNES, GGstPS1, paroisse Saint- Pierre- en- Saint- Georges, registre des baptêmes, (février 1575-avril 1668) folio 260.

Les devoirs dépendaient du transport et de la consommation des boissons au sein de la province de Bretagne. Le XVII^e siècle fut marqué par une diversification des consommations alcoolisées : cidre, bière, vin et eaux-de-vie se partageaient le marché bien que ces boissons ne concernassent pas les mêmes catégories sociales. Au cidre, populaire, faisait pendant le vin – « relativement cher »- de « moins en moins breton » et, de plus en plus souvent importé, du Bordelais et des provinces limitrophes. Alors que les privilégiés consommaient le vin en barriques, les pauvres le consommaient au pot, dans les tavernes. Il est difficile d'établir une consommation de vin : Alain Croix estima cette consommation à 100 litres pour un adulte à Hennebont au XVII^e siècle¹⁷⁴. Enfin, la consommation d'eau-de-vie eut tendance à croître dans les villes au XVII^e siècle.

Comme James Collins l'a montré, l'accroissement de la fiscalité des devoirs provoqua une baisse du rendement des devoirs et un accroissement de la taxe par pipes de boisson pour permettre aux fermiers de rentrer dans leurs frais¹⁷⁵. La fiscalité bretonne affecta également la consommation des vins de Nantes et d'Anjou en Basse-Bretagne¹⁷⁶. De 1665 à 1699, la poursuite de la hausse du montant annuel des baux des grands et petits devoirs supposait donc que les fermiers disposassent de la certitude de vendre des boissons, que des consommateurs les achetassent et que des commis prélevassent les impôts afférents.

2/ Du produit des fermes, entre incertitudes du chercheur et aléas conjoncturels du fermier¹⁷⁷.

Nous ne disposons que de peu de documents sur le produit des fermes des devoirs. Documents de comptabilité, les bilans financiers étaient privés et demeuraient à l'interne des sociétés, s'échangeant uniquement entre associés. À l'exception des situations conflictuelles qui nécessitaient de révéler la comptabilité devant la justice, la documentation en la matière reste peu nombreuse¹⁷⁸.

¹⁷⁴ Alain CROIX, *Ibid.*, p. 149.

¹⁷⁵ James B. COLLINS, *Ibid.*, p. 73-75.

¹⁷⁶ James B. COLLINS, *Ibid.*, p. 83.

¹⁷⁷ Cf. Annexes 2, Les sous-fermes des évêchés de Léon et de Nantes de 1710 à 1713. (Ensemble de documents statistiques), p. 374, p. 379.

¹⁷⁸ En l'état des recherches actuelles, nous n'avons pas trouvé de documents similaires. Toutefois, les archives de la Chambre des Requêtes constituent peut-être une mine d'informations qui reste néanmoins à dépouiller.

Cette rareté rend les archives familiales de Michau de Montaran particulièrement précieuses : le dossier 10 J 231 des archives de la Gironde comporte une série de documents sur les rendements des fermes des États pour deux évêchés (de Léon et de Nantes) pour les années 1710, 1711 et 1712¹⁷⁹. La série est malheureusement incomplète : manque l'année 1713, ce qui ne permet pas d'établir un bilan général de la ferme pour ces deux évêchés et donc de connaître l'éventuel profit dégagé. Bien que partielle, cette série documentaire permet toutefois d'appréhender le fonctionnement à l'interne des fermes et les sommes en jeu.

Lors de la constitution des sociétés de ferme, les associés choisissaient un directeur des recettes. Ce dernier était chargé de remettre les comptes à chacun des associés au terme du bail. Nous disposons ici des exemplaires qui appartenaient à Gilles Le Masson, « de Paris » associé de la ferme¹⁸⁰. Pour l'évêché de Léon, la comptabilité fut tenue par Barthélémy de Bonnefonds et pour l'évêché de Nantes par Paul Rallet de Challet. Les évêchés de Léon et de Nantes firent donc l'objet de deux comptabilités séparées. Notre étude portera essentiellement sur la comptabilité de l'évêché de Nantes, seules les évolutions générales seront esquissées pour le Léon.

Ces documents de comptabilité des sociétés de ferme qui constituent le fonds de la série bordelaise se composent de pièces différentes : des bordereaux trimestriels pour chacun des évêchés permettant de dresser un état du produit des devoirs et des pièces dites de « comptabilité générale » annuelles dressant un état des recettes et dépenses tant en nature qu'en deniers, comptabilité dressée à partir des bilans des receveurs particuliers. Quelle crédibilité accorder à ces données ? Parce que ces documents étaient internes, celui qui les rédigeait en vue de dégager la part revenant à chacun des associés n'avait pas *a priori* intérêt à falsifier les résultats sauf à considérer qu'il fraudait et volait ses associés. En l'absence de documentation faisant état de contestation, nous considérerons donc ces données comme fiables.

¹⁷⁹ La série comporte également d'autres documents, notamment des quittances d'avances remises par le trésorier des États de Bretagne aux fermiers.

¹⁸⁰ La présence des documents de Gilles Le Masson dans les archives de Jean-Jacques Michau de Montaran ne saurait surprendre puisque ce dernier fut le légataire universel des biens de son caissier. (A.D.33, 10 J 234 : inventaire après décès de Marguerite Vireau de Villeflix, épouse de Jacques-Marie-Jérôme, fils de Jean-Jacques Michau de Montaran le 30 juin 1763).

Les fermes ou le poids de la conjoncture :

Les deux comptabilités – celle de Nantes et celle de Léon- mettent en évidence l'extrême difficulté de la période puisque les années considérées furent marquées par des déficits de trésorerie, pour chacune des trois années pour l'évêché de Léon et deux des trois années pour l'évêché de Nantes : conséquences de la guerre de Succession d'Espagne, des aléas climatiques et de l'épuisement du royaume et de la province devant les exigences fiscales croissantes. Or, le bail de la sous-ferme pour les devoirs de l'évêché de Nantes atteignait la somme de 756 000 livres et 223 000 livres pour les impôts et billots pour les 3 années. Au-delà des difficultés rencontrées lors de l'adjudication, les années sont marquées par des aléas climatiques qui rendent incertains la production et donc la consommation de vin et autres boissons¹⁸¹.

Pour « l'utilité de la ferme », des fermiers négociants en vin ?

Il leur fallait contrer les aléas climatiques et alimenter les débits de boisson en breuvages car leurs revenus dépendaient directement de la consommation : le 25 septembre 1709, cinq associés dans la ferme générale des devoirs constituèrent une société pour l'achat de vins et eau-de-vie en Provence et Languedoc pour « le soutien des devoirs des évêchés » de la province de Bretagne. Il s'agissait pour ces associés de s'assurer aussi que des sous-fermiers accepteraient de prendre en régie les fermes localement : en assurant un approvisionnement aux débitants, les fermiers comptaient garantir aux sous-fermiers des revenus. Dès lors, ils pouvaient aussi exiger des sous-fermiers un bail plus élevé (?).

Le capital de la société atteignait 100 000 livres dont 65 % étaient détenus par Gilles Le Masson, un proche de Jean-Jacques Michau de Montaran¹⁸². Les fermiers des

¹⁸¹ Il s'agit de l'annulation du bail de Rippes.

¹⁸² A.D.33, 10 J 231, Papiers de la famille Michau de Montaran, acte de constitution de la société pour l'achat des vins et eau-de-vie de Languedoc et de Provence. Les quatre associés étaient : Jean Bonaventure Lelay de Villemaré (2 sols), Gilles Le Masson, (13 sols), Guillaume Prévost de la Jaunay (de la Jannez ou de la Janne)(2 sols), Barthélémy de Bonnefond (1 sol), Antoine Rallet de Challet (2 sols). Ils appartenaient à une société fondée en 1707, qui avait échoué : le bail de Rippes fut résilié par les États. Mais les associés restèrent les mêmes. Le 20 janvier 1710, dix huit fermiers se constituaient en société : Nicolas Ballet, Jean Bonnaventure

devoirs pouvaient (à l'occasion ?) se transformer en négociants¹⁸³. Mais l'apparente urgence de constituer une telle société ne devait pas obérer les bénéficiaires qu'un tel commerce pouvait générer : les avances consenties par les quatre actionnaires étaient rémunérées au denier 10 (soit un intérêt de 10%) dès le premier jour de l'avance, ce qui indique d'emblée les juteux bénéficiaires qu'ils pouvaient en espérer.

Dès lors, la société pour l'achat des vins et eau-de-vie visait à garantir une consommation. Les fermiers n'achetaient pas que des vins en Languedoc mais aussi dans le comté nantais. Le bilan financier de l'évêché de Léon pour l'année 1710 mentionne que les fermiers faisaient l'acquisition de vins nantais qui étaient ensuite envoyés à Brest. Ils n'hésitaient pas à convoier les vins d'une région à l'autre « pour l'utilité de la ferme », terme employé par Barthélémy de Bonnefonds. Ainsi, nos associés acceptèrent-ils de payer l'impôt sur les importations afin de satisfaire leurs intérêts, garantir la consommation locale. De telles importations coûtaient cher à nos associés. Sur les trois années, ils dépensèrent près de 203 594 livres en achat de vin, cidres et eaux de vie pour le seul évêché de Nantes soit 13 % des dépenses de la sous-ferme sur les trois années. L'essentiel des achats fut réalisé en 1710 et 1711 : ces deux années représentèrent 80 % des achats réalisés sur l'ensemble de la période. Ainsi, les dépenses des sous-fermiers connurent un accroissement entre 1710 et 1711¹⁸⁴.

Mais bien que les conditions du moment aient pu rendre impérieuse la constitution d'une société pour approvisionner le marché, cette pratique de fermiers-marchands de vin n'était pas réservée aux périodes difficiles. Les baux des grands devoirs en rappelant la liberté dont disposaient les cabaretiers de se servir en vin,

Lelay, sieur de Villemaré, Jean-Jacques Barraly, Jacques de Varennes, Antoine Mauduit, Guillaume de La Pierre (seigneur du Hénan, sénéchal de Pontivy), Guillaume Prévost (demeurant à Orléans), Michel-Hyacinthe Le Gouverneur, Olivier Pinot de la Gaudinaye, Anne Dampierre, Antoine Rallet de Challet, Mathurin Plancher, Barthélémy Bonnefonds (Paris), Gilles Le Masson (représenté par Pinot de La Gaudinaye), Louis de la Roche (représenté par Barraly), Jean Guillaume de La Largère (Saint-Malo), François Gardin (Saint-Malo) (représenté par Barraly), Le Breton La Plussinaye. Cf. Annexes 2, Acte de constitution de la société pour l'achat des vins et eaux de vie en Provence et Languedoc, p. 365371.

¹⁸³ Ce commerce du vin semblait irriguer les activités bancaires de Jacques Michau. Parmi, les lettres de change que Jacques Michau et Barthélémy Ferret présentaient à *protest* devant le notaire Gohier en 1664 et 1675, nombreuses étaient celles qui provenaient de Bordeaux et concernaient des marchands de vin rennais. Il est en la matière impossible d'aller plus en avant.

¹⁸⁴ On peut rajouter que le bilan de l'année 1710 mentionne une reprise pour l'année antérieure : les fermiers étaient probablement les mêmes que les années antérieures d'où une « reprise » dans la comptabilité.

mentionnaient l'existence de cabarets des fermiers des devoirs¹⁸⁵, tenus pour le compte de la compagnie adjudicataire. Dès lors, négoce et système fisco-financier étaient liés.

À condition de disposer d'un capital suffisant – immobilisé dans les fermes des États de Bretagne- les fermiers devaient également disposer d'une marge de manœuvre complémentaire leur permettant de garantir un approvisionnement en vin des débits. Les fermes des devoirs étaient donc lucratives nonobstant les accidents et inévitables irrégularités.

L'examen de la comptabilité met également en évidence l'appel à l'emprunt : des charges d'emprunt apparaissent dans la comptabilité de l'évêché de Nantes tant pour les devoirs que pour les impôts et billots. Cela ne saurait surprendre puisque les actes de société précisaient qu'en cas d'impossibilité pour l'associé d'avancer la somme, un emprunt serait réalisé sur la place de commerce à charge que les intérêts de l'emprunt fussent déduits de la rétribution de l'associé en fin d'exercice. La première année était toujours la plus difficile puisqu'il fallait consentir des avances alors que l'argent n'était pas rentré dans les caisses¹⁸⁶. Dès lors, les fermiers pouvaient emprunter. Les documents ne portent mention de l'identité des prêteurs (des nobles, des bourgeois qui investissaient dans les fermes ? des prêts sous seing privé ?).

Pour quel bilan ?

En l'absence de comptabilité pour 1713, il n'est pas possible de donner le solde des quatre années. Toutefois, on peut constater que le solde était en 1712 légèrement négatif. L'évolution globale des recettes et des dépenses pour les deux évêchés met en évidence une diminution du déficit. L'évolution était d'ailleurs plus favorable pour l'évêché de Nantes où le bilan est légèrement positif pour l'année 1712. L'année 1711 apparaît comme celle d'un optimum, tant pour les dépenses que pour les recettes. L'année 1712 fut marquée par une stabilisation des recettes et une diminution des dépenses, les achats de vins et autres boissons ayant disparu, la société des vins du Languedoc et de Provence ayant été formée pour l'exercice de deux années seulement.

¹⁸⁵ A.D.35, C 3470, article 43 des baux des grands devoirs.

¹⁸⁶ Les bilans témoignent au détour d'une formule de la pression qui s'exerçait sur les commis : ainsi, le compte général de l'évêché de Léon pour l'année 1712 fait-il mention de la « révocation de commis » en 1711 sans autre précision.

Les fermiers dans les années qui suivirent encaissèrent-ils des bénéfices ? Probablement. En tout cas, l'évolution était favorable.

Il pouvait par ailleurs être tentant pour les fermiers de suppléer ces manques à gagner éventuels par des abus de fiscalité.

3/ Des abus de fiscalité : le non-respect des tarifs des devoirs.

Officiellement, les tarifs pratiqués étaient ceux décidés par les États. Dans les baux des devoirs, dans les sous-fermes, et dans le contrat des cabaretiers, mention était faite des tarifs des grands et petits devoirs, tarifs qui devaient être appliqués pour la perception des impôts.

Toutefois, malgré les tarifs officiels, des dérives existaient puisque, lors des assises des États, les députés rappelaient aux fermiers la nécessité de respecter les tarifs portés sur les baux des devoirs, « les fermiers ne pouvant en prétendre davantage »¹⁸⁷. Le 9 novembre 1667, devant les dérives, les États furent contraints de faire afficher par pancarte, « dans les lieux ordinaires » de la province, les devoirs qui se levaient sur le débit des vins « pour empêcher que les fermiers et commis proposés à la recette et perception des devoirs » n'exigeassent « plus grande somme de deniers que ce qui leur [était] du »¹⁸⁸.

Enfin, les procès-verbaux conservent traces de requêtes d'individus ou de communautés pour être exemptés des devoirs au nom des privilèges ? Certains demandaient à être exemptés tel le dénommé Valeilles en décembre 1695.

Cette volonté de conserver ses privilèges témoignait de l'impasse du système : les devoirs permettaient d'acquitter le don gratuit au roi et les fermiers, par le contrôle qu'ils exerçaient, enserraient les consommateurs dans un étroit maillage qui pouvait porter atteinte aux intérêts de la noblesse bretonne, noblesse qui défendait ses privilèges tout en ayant le souci de recevoir quelques dividendes des fermes via les gratifications et pensions reçues aux États et leurs participation aux fermes, à un titre ou un autre.

¹⁸⁷ A.D. 35, C 2659, Procès-verbaux des États de Bretagne des assises tenues à Saint-Brieuc du 1^{er} au 23 octobre 1687, folio 282 recto. Cf. Annexes 2, Les tarifs des grands et petits devoirs et des impôts et billots, p.339 et p. 340.

¹⁸⁸ A.D.35, C 2657, Procès-verbaux des États de Bretagne des assises tenues à Vannes à partir du 3 octobre 1667, folio 294.

Associer la noblesse aux fermes pouvait être en effet un moyen de s'assurer d'un consensus : mais tous les nobles étaient-ils les bénéficiaires de cet accord (tacite) ? À qui les fermiers bretons permettaient-ils de bénéficier des recettes fiscales locales ? Seule une étude des pyramides fermières permettra d'appréhender le compromis breton à toutes les échelles.

Chapitre 2 : Le trésorier des États, « un chercheur d'or »¹⁸⁹ ?

La fonction de trésorier supposait une capacité à consentir des avances aux États, au Trésor royal et à mobiliser l'épargne tant à Paris qu'en province.

L'appréhension de l'action des Michau de Montaran suppose tout d'abord de mettre à distance l'image négative associée au trésorier. Comme tous les autres financiers de son temps, les Michau de Montaran constituaient le bouc-émissaire idéal notamment dans la période de crise qui caractérisait la Bretagne au début du XVIII^e siècle. Manipulant l'argent, fin connaisseur des techniques financières, juridiques – le vocabulaire des finances était et demeure encore fort complexe- le financier était perçu comme « malhonnête ». Comme l'ont montré Daniel Dessert et Françoise Bayard, les financiers – qui jouaient pour le pouvoir le rôle de « paratonnerre social » – entretenaient eux-mêmes cette réputation qui leur permettait de brouiller les cartes et de perdurer dans les affaires.

En Bretagne, les Michau de Montaran eurent cette réputation de « maltôtiers ». Engagés dans l'exploitation des devoirs, dont une composante était l'impôt de consommation payé à la taverne par les petites gens – ils représentaient via leurs réseaux de commis-receveurs le prototype de ceux qui s'enrichissaient « sur le dos du peuple ». La parodie écrite par Jacques-Gervais Huart de la Bourbansais à partir d'épigrammes sur le maréchal de Montesquiou, gouverneur de la Bretagne en 1718, témoignait de la haine suscitée par les Montaran : le chansonnier se proposait d'envoyer Jean-Jacques Michau de Montaran et ses acolytes (pêle-mêle, le gouverneur, le président du Parlement, De Blossac puis de Kerambour, l'intendant, l'évêque de Saint-Malo, Vincent des Maretz) au Mississippi, nouvel Eldorado de la Compagnie des Indes orientales¹⁹⁰. La sixième strophe consacrée à Montaran disait le mépris pour le trésorier, accusé de ruiner les États de Bretagne :

¹⁸⁹ Expression empruntée à Daniel Dessert.

¹⁹⁰ Comte de Palys, Une chanson sur les États de Bretagne de 1718, in *Revue de Bretagne et de Vendée* (Vannes), 1857-1914, 1881/01 (A 32, NOUV SER, Tome 3), 1888/06 p. 371 à 378. La sixième strophe est à la p. 376-377.

Envoyons-y donc Montaran (bis)

Trésorier de l'embarquement

La lan de ri rette

Pour ruiner Michepiy

La lan de ri ry

Cette image négative - qui mêle concussion, agiotage, détournement, trafic d'influence - a traversé les travaux relatifs à l'histoire de la Bretagne. Arthur de la Borderie décrivait Montaran - originaire « d'une famille étrangère à la Bretagne » - comme un « agioteur sans vergogne », un spéculateur effréné « qui avançait de l'argent à plus de 7% d'intérêt et se faisait donner en gage les impôts, qu'il percevait avec la dernière rigueur ». Il l'accusait d'avoir acheté la complicité du gouverneur, de Montesquiou, « son complice stipendié » et son « protecteur tout puissant » et de bénéficiaire de la complicité du garde des Sceaux d'Argenson¹⁹¹. Arthur de La Borderie reprenait certains arguments de Saint-Simon qui soulignait l'importance des réseaux relationnels du trésorier des États de Bretagne¹⁹². Armand Rebillon porta un jugement sévère mais aussi plus nuancé sur l'action de René Le Prestre de Lézonnet et Jean-Jacques Michau de Montaran : il évoqua, outre « la collusion » entre les trésoriers et les fermiers, les « irrégularités » des comptes à commencer par la perception d'intérêts d'intérêts, les profits « énormes » réalisés par « leur abus » mais aussi « à bon droit »¹⁹³ et mentionna également « l'incurie des États » et « les services rendus » par les deux

¹⁹¹ Arthur de LA BORDERIE, *La Bretagne aux temps modernes (1491-1789)*, Rennes, 1894, conférence XII, 22 février 1894, Association pour la défense des libertés de la Bretagne, p. 168.

¹⁹² *Mémoires de Saint Simon*, Volume 20, page 192-193 : « Montaran, qui était fort riche, regardait avec raison son emploi comme sa fortune par les énormes profits qui y étaient ou attachés ou tirés. Sa magnificence et son attention à obliger de sa bourse les gens de la cour et beaucoup encore de son crédit, lui acquirent la protection des dames et de beaucoup de gens considérables; il se trouvait de plus soutenu par son frère, capitaine aux gardes, estimé dans son métier, fort gros et fort honnête joueur, et par là mêlé depuis longtemps avec le meilleur et le plus grand monde. Par ces appuis le trésorier se maintint contre les cris de toute la province, qui alléguait avec raison qu'il était inouï, chez les particuliers, que, par autorité supérieure, un trésorier empêchât son maître de le faire compter avec lui et de le renvoyer quand il le voulait; que cette liberté commune à tout le monde était la moindre chose qu'elle pût espérer en faveur, du moins, de ce qu'elle payait au roi sans murmure, qui ne tendait qu'à voir clair en ses affaires et en pouvoir charger qui bon lui semblerait. Ces raisons étaient vraiment sans réplique, mais le crédit de Montaran l'emporta. Il n'est pas croyable à quel point la province en fut aigrie et l'usage qu'en surent tirer les instruments des menées, même envers les plus éloignés d'avoir connaissance ni part encore moins à ce qui se tramait. ».

¹⁹³ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 153.

trésoriers « à leurs membres les plus autorisés »¹⁹⁴. Armand Rebillon appuya son propos sur le procès fait par les États à leurs trésoriers en 1726, États qui dénonçaient alors dans un mémoire au roi les « deffectuosités » de la gestion de leurs précédents trésoriers, René Le Prestre de Lézonnet, Jean-Jacques Michau de Montaran et également Guillaume d'Harouys¹⁹⁵ : « il y avoit longtemps que le soupçon de ces deffectuosités s'étoit répandu sur ces comptes, mais diverses considérations en avoient retardé l'approfondissement jusqu'aux états de l'année 1715 »¹⁹⁶. Les commissaires des États ne détaillèrent pas les « diverses considérations » en question : prudence ou prise de conscience tardive ? Quoiqu'il en soit en replaçant le trésorier sur la scène bretonne, il sera possible de mieux cerner le rôle des différents acteurs et peut-être faire la part entre les responsabilités.

Notre première hypothèse est que Jacques Michau, par son passé de banquier et son activité dans les fermes des États de Bretagne disposait des conditions lui permettant d'accomplir cette mission tant sur le plan relationnel (sa connaissance de la Bretagne, des familles bretonnes et des circuits de l'argent) que sur celui de la maîtrise des outils, la lettre de change et le billet papier qui devinrent un élément incontournables dans les paiements à la fin du XVII^e siècle. Bien que Daniel Dessert soulignât que le monde des financiers ne croisait guère celui des banquiers avant 1690 – peu de banquiers devinrent financiers avant 1690 et ces deux mondes eurent peu d'« accointances »¹⁹⁷ - il nota également que la lettre de change et le papier financier furent des points de jonction entre la banque et la finance. Or, Jacques Michau – par sa fréquentation de Morlaix, dès le milieu des années 1650, connut très tôt cet instrument qu'il manipula ensuite quotidiennement dans son activité de banquier sur la place de Rennes¹⁹⁸. Sa connaissance des familles bretonnes et des réseaux de notaires lui

¹⁹⁴ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 152-153.

¹⁹⁵ A.D.35, C 3356, Mémoire adressé au Roi par les députés et le procureur général des états de Bretagne relativement à la situation de la trésorerie (1726).

¹⁹⁶ Relativement à la gestion de Le Prestre de Lézonnet donc de Jacques Michau de Montaran.

¹⁹⁷ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 190-193 et p. 200.

¹⁹⁸ Les archives notariées consultées en témoignent déjà. Jean Tanguy, « La colonie anglaise de Morlaix à la fin du XVII^e siècle », *Mémoires de la société d'Histoire et d'archéologie de la Bretagne*, 2002, p. 160. La lettre de change apparut très tôt à Morlaix (certitude pour 1641 à Saint Paul de Léon et l'usage en était général à Morlaix à la fin du XVII^e siècle. « C'est par lettres de change que les commissionnaires des marchands anglais tirent sur Londres des sommes considérables pour payer en particulier les achats de toiles. C'est d'ailleurs la multiplication des lettres de change qui explique le grand nombre de banquiers (négociants spécialisés dans la négociation des lettres de change) à Morlaix » p. 160.

permettait de connaître les bailleurs de fonds potentiels, éléments essentiels permettant aux financiers de satisfaire les besoins des États de Bretagne et du Trésor royal. Daniel Dessert montra comment le financier –qui ne pouvait sur sa seule fortune satisfaire de tels besoins- s'appuyait sur des bailleurs de fonds privés via la multiplication des billets en blanc au porteur. Néanmoins, peu de traces demeurent dans les archives de ces billets souvent conclus sous seing privé car la discrétion assurée au bailleur conférait la crédibilité au financier¹⁹⁹. Les archives privées des Michau de Montaran et les archives notariées pourraient aider à repérer les prête-noms et les contre-lettres éventuelles.

Dans la ligne de ce qui précède, notre seconde hypothèse est que des capitaux privés servaient à financer les dettes de l'État : les créanciers des États de Bretagne en investissant dans les rentes des États – sises sur l'exploitation des fermes des Devoirs- finançaient indirectement le déficit de la monarchie, les financiers à commencer par le trésorier des États, se chargeant de drainer l'épargne. Ce furent donc des « fonds souverains » avant la lettre.

Une troisième hypothèse découle de la précédente : les Malouins par leur maîtrise des circuits de l'or du nouveau monde (près de 90 % des métaux qui arrivaient en France jusqu'aux années 1690 transitaient par Saint-Malo²⁰⁰) constituaient une composante privilégiée des réseaux de financement. Repérer les Malouins chez les créanciers, dans le monde des fermiers et dans les relations des Michau de Montaran pourrait permettre de mieux comprendre comment l'or de Saint-Malo arrivait dans les mains du roi.

Toutefois, pour valider ses hypothèses, il faudra à la fois croiser les réseaux de l'épargne, ceux des fermes des devoirs et enfin ceux des activités bancaires des Michau et de leurs associés successifs. Une telle démarche supposerait donc de repérer les créanciers des États de Bretagne via la série B des Archives de Loire-Atlantique, les acteurs des fermes bretonnes et les clients des banquiers que furent les Michau de Montaran via les archives notariées de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine pour ensuite croiser l'ensemble des données avec l'espoir que se dégageront des lignes de force.

¹⁹⁹ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 207.

²⁰⁰ Jean QUÉNIART, *Ibid.*, p. 346-347.

Section 1 : Mobiliser l'épargne

Dans son étude des corps intermédiaires –dont les États de Bourgogne- comme soutiens financier à la monarchie, Mark Potter mit en avant le rôle des États comme intermédiaires financiers pour la monarchie. Le roi, « pauvre emprunteur à risque » ne « pouvait attirer des prêteurs volontaires qu'en payant le prix fort »²⁰¹. Les États, quant à eux, empruntaient à un taux inférieur à celui du roi : pour la Bourgogne, Mark Potter signala que les États n'empruntaient jamais à plus de 5,5 % contre 7 à 8 % pour la couronne²⁰². Pour les États de Bretagne, Armand Rebillon mentionna que le montant total des emprunts n'aurait pas été couvert « malgré l'appât d'intérêts dont le taux s'éleva progressivement du denier 20 au denier 12, soit de 5% à 8,32% »²⁰³. Car, pour que le système puisse fonctionner, il fallait que les États puissent se procurer de l'argent : ils faisaient appel au marché privé du crédit et mobilisaient les notaires, éléments majeurs de l'intermédiation financière par leurs liens directs avec les particuliers, par les informations qu'ils dispensaient aux créanciers éventuels sur la solvabilité de l'emprunteur en l'absence de registre des hypothèques. Le système reposait sur le « degré de fiabilité du placement »²⁰⁴, à savoir les garanties offertes par les États. Bien que disposant d'un crédit supérieur au roi, les États devaient être attractifs auprès de créanciers qui pouvaient choisir d'autres placements. Ainsi, les formulations des quittances établies permettent d'esquisser les caractéristiques de l'émission et les garanties offertes aux créanciers. Chaque rente était émise après accord des États de Bretagne qui fixaient le montant à emprunter et le denier (le taux d'intérêt de l'emprunt). Chaque contrat de constitution de rente était souscrit devant notaire. Une grosse de contrat – qui constituait un titre de propriété – était donnée au créancier qu'il conservait par devers lui jusqu'à sa revente²⁰⁵ : lors de cette dernière, il remettait au trésorier la grosse de constitution. La rente fixait les modalités de paiement : les rentes

²⁰¹ Mark POTTER, *Ibid.*, p.159 : l'analyse de Mark Potter est faite à partir d'une étude consacrée aux créances des États de Bourgogne.

²⁰² Mark POTTER, *Ibid.*, p. 159

²⁰³ Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 725. Cette assertion devra être vérifiée.

²⁰⁴ Katia BÉGUIN, « La circulation des rentes constituées dans la France du XVII^e siècle. Une approche de l'incertitude économique », in *Annales. Histoire, sciences sociales*. 2005/6, 60^e année, p. 1229 à 1244. Citation p. 1230

²⁰⁵ C'est pourquoi les archives ne comportent pas les grosses de constitution de rente mais des quittances de constitution de rente.

des États de Bretagne étaient payées en deux termes annuels. Les rentes étaient sises sur les impôts, devoirs et fouages pour l'essentiel : ainsi, comme pour les rentes royales, c'était la fiscalité bretonne qui assurait le crédit des États de Bretagne. Pour rassurer et mettre en confiance le créancier, les contrats prévoyaient les conditions du rachat par l'émetteur. Enfin, les États de Bretagne offraient une garantie en faisant enregistrer chacune des rentes par le procureur-syndic des États afin de la garantir. Sans cet enregistrement, point de salut en cas de faillite²⁰⁶.

La série B des Archives départementales de Loire-Atlantique contenant les archives de la Chambre des comptes permet d'appréhender l'univers des créanciers des États de Bretagne. Institution aux attributions domaniales et financières, la Chambre des comptes était chargée de vérifier les comptes des États et enregistrait donc tous les actes qui avaient trait aux emprunts réalisés par les États via leur trésorier et les rentes constituées par la province de Bretagne (titres des créanciers). Le fonds constitué des emprunts auprès des particuliers (quittances de la série B 3212 à B 3228 de 1680 à 1720) et créances (titres des créanciers par ordre alphabétique B 3252 à 3271) se révèle particulièrement riche.

Conduire une analyse exhaustive des rentes des États de Bretagne est une entreprise de longue haleine qu'il n'a pas été possible, dans le temps imparti, de réaliser. En attendant un dépouillement systématique de la série B, un premier sondage réalisé dans les séries B 3212 (1687) et B 3216 (1706) soit la consultation de 170 quittances – une goutte d'eau dans l'océan des 16 boîtes d'archives des États pour cette période²⁰⁷ – a permis d'appréhender la forme du document et d'en étudier le possible traitement²⁰⁸. Les quittances des rentes présentent de multiples informations : les notaires impliqués, la nature de l'acte (constitution de rente ou remboursement de rente), l'année de l'acte, le nom et les qualités du/des créancier(s) (lieu de résidence, liens éventuels avec le

²⁰⁶ Ce qui pourrait expliquer la forte croissance des enregistrements dans les procès-verbaux des États de Bretagne à partir des 1690 après la faillite d'Harouys.

²⁰⁷ Dès lors les indications statistiques portées ne peuvent être généralisées. Elles sont mentionnées d'abord pour souligner la méthode utilisée pour analyser les sources.

²⁰⁸ Nous adopterons la méthodologie définie par M-Laure LEGAY dans son étude « Le crédit des provinces au secours de l'État : les emprunts des États provinciaux pour le compte du roi France XVIII^e siècle », in Françoise BAYARD (sous la direction de), *Pouvoir les finances en province sous l'Ancien Régime*, Journée d'étude tenue à Bercy le 9 décembre 1999, Comité pour l'histoire économique et financière de la France p. 151 à 171.

monde de la finance et la famille Michau de Montaran), le nom de l'intermédiaire éventuel pour le créancier et l'intermédiaire du trésorier des États de Bretagne, le montant global emprunté par les États, le taux officiellement consenti par les États, le montant du capital investi par le créancier, la nature du versement (monnaie métallique), le montant de la rente annuelle octroyée, le taux d'intérêt consenti par le trésorier, la(es) réduction(s) éventuelle(s) de la rente, son rachat éventuel et sa date au profit d'un tiers.

Si 24 notaires sont intervenus dans la constitution des 170 rentes des États de Bretagne, quatre dominaient aux deux dates étudiées. En 1687, deux notaires assurèrent 81% des actes enregistrés, les notaires Parque et Moufle, qualifiés par Marie-Françoise Limon de « notaires d'exception par leur fortune »²⁰⁹. En 1706, deux notaires Berthelot (Rennes) et Durant (Paris) réalisèrent 78,8 % des emprunts. Louis Durant était le successeur de Simon Moufle. Ces études furent des « études financières »²¹⁰ qui assuraient les actes des Pontchartrain et de leur clientèle. Quant à Berthelot, son étude rennaise fut particulièrement fréquentée par Jacques Michau et ses associés comme en témoignent les nombreux actes répertoriés dans les archives de la série E des archives départementales d'Ille-et-Vilaine. Ce premier repérage des notaires nous entraînent dans les circuits financiers mobilisés par les États et l'origine géographique des fonds, que seule une étude exhaustive des quittances sur l'ensemble de la période consolidera. Pour 32,9% des rentes à ces deux dates, l'utilisation des fonds n'était pas mentionnée : 51 % des créances de 1687 sous la période d'Harouys ne comportaient aucune mention de la destination des fonds contre 21% en 1706. En 1687 et 1706, les fonds mobilisés étaient pour 28,2% destinés au paiement du don gratuit et 15,8% pour aider à la construction

²⁰⁹ Marie-Françoise LIMON, *Les notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV* (étude institutionnelle et sociale), Presse universitaire du Mirail, Toulouse, 1992, 463 p.s. Cité p. 240. A sa mort en 1696, la fortune de Pierre II Parque fut estimée à 400 000 livres et celle de Simon Moufle à 357 000 livres en 1706. Par ailleurs, Simon Moufle appartenait à la clientèle de Louis de Pontchartrain : il en fut le notaire attitré. Louis de Pontchartrain ayant dû s'endetter pour acquérir le poste de conseiller au Parlement de Paris ; en 1674, son notaire Moufle, lui avança les fonds pour qu'il puisse acquitter la paulette, in Sarah Chapman, *Private ambition and political alliances. The Phélypeaux de Pontchartrain family and Louis XIV's government, 1650-1715*, University of Rochester Press, 2004, 292 pages, p. 34. Marie-Françoise Limon signala par ailleurs la présence dans la clientèle de cette étude de financiers participant aux « affaires extraordinaires » comme de Sonning (voir Dessert, *Ibid.*, p. 692) ou Thévenin, (voir DESSERT, *Ibid.*, p. 695), « ce qui expliqu[a] l'essor de cette étude », *Ibid*, p. 198)

²¹⁰ Marie-Françoise LIMON, *Id.*, p. 198.

des fortifications de Brest²¹¹, 15,8% pour participer au remboursement des dettes des États²¹² ou 11,7% encore racheter des offices²¹³. Les modalités de versement étaient mentionnées dans 62% des quittances : « louis d'or et d'argent », « louis d'argent et monnaie ayant cours », « louis d'argent et monnoye bons et ayant cours ». Un repérage de la durée moyenne des prêts et du taux moyen de l'emprunt sur la période pourrait enrichir le propos. L'analyse des quittances peut se poursuivre par une étude sociologique des créanciers afin d'esquisser un portrait du prêteur-type : le repérage des professions lorsqu'elles étaient mentionnées et leur mise en relation avec le montant moyen des créances pourrait constituer une entrée tout comme leurs lieux de résidence dans l'espace urbain. Un premier examen des 66 quittances de la série B 3212 pour la période 1680-1687 met en évidence la présence du monde des financiers. Parmi les 66 individus identifiés, 10 furent mentionnés par Daniel Dessert, Thierry Claeys ou Françoise Bayard comme appartenant au monde des manieurs d'argent. C'est ainsi que l'on trouvait Marie Aymedieu, épouse de Pierre de Saint-André, Louis Béchameil de Nointel, Luc Séré et Marguerite Magon (apparentée au Magon de la Lande), Marie Dupré, épouse de Jean Hocquart, Jean-Jacques Renouart, Péline Grout, veuve de Nicolas Magon de la Lande, Denis Feydeau, Marc-Antoine Crozat (père du financier Antoine Crozat). Toutefois, d'autres créanciers – qui ne furent pas directement des financiers – furent pourtant essentiels : parmi les plus gros créanciers dont on a trace de quittance des États de Bretagne pour la période 1680-1689, on trouve la duchesse Bénédicte Henriette de Brunswick, épouse de Jean-Frédéric de Brunswick-Kaleberg (98 000 livres), Anne Chabot-Rohan (42 000 livres), Jean Poussebotte de l'Etoile, conseiller en la grande Chambre du Parlement de Paris et ancien président des requêtes (54 000 livres). En moyenne, les 66 créanciers investirent un capital de 20 000 livres. Les actes mentionnaient des rachats de rentes mais ceux-ci étaient immédiatement suivis d'une revente à un autre créancier. Dès lors l'opération de rachat qui s'élevait sur la période concernée à 197 654 livres pouvait être l'occasion de faire quelques économies. Ainsi, Guillaume d'Harouys emprunta 93 000 livres à la duchesse de

²¹¹ Exemple : A.D. 44, B 3216, constitution de rente le 14 octobre 1706 par Nicolas de Gaumont, conseiller du roi en la marine, à Rennes par devant le notaire Berthelot, pour 600 livres au denier 20.

²¹² Exemple : A.D. 44, B3216, constitution de rente par rachat par Michel Despinay, à Rennes, le 26 janvier 1706 par devant le notaire Berthelot, pour un capital de 2133 livres.

²¹³ Exemple : le rachat des droits de boucherie. A.D. 44, B 3216, constitution de rente de Rodolphe Orain, docteur en médecine, le 10 septembre 1706 par devant le notaire Berthelot à Rennes.

Brunswick pour rembourser 72 000 livres de créances à Jean de Poussemotte de l'Etoile. Ainsi la duchesse racheta les créances de Poussemotte mais alors qu'une partie des rentes de Jean de Poussemotte étaient au denier 14, celles de la duchesse furent établies au denier 16²¹⁴. D'Harouys jouait donc sur le taux d'intérêt pour « faire des économies ». Il convient également de remarquer qu'Harouys ne disposait pas de la somme nécessaire pour racheter la créance puisqu'il fut obligé de l'emprunter.

Toutefois, la prudence s'impose au regard de ces premiers résultats. En effet, nous disposons de 66 quittances pour 7 années, ce qui est peu. Lors de l'annonce de la faillite d'Harouys, seuls ceux qui détenaient des contrats en bonne et due forme purent être remboursés par les États, les porteurs de simples billets furent remboursés sur les biens du trésorier et ceux de ses notaires²¹⁵. Dès lors, à l'annonce de la faillite, les « initiés » firent enregistrer leurs créances²¹⁶. Ainsi, la période ne peut être considérée comme représentative. Enfin, une autre limite apparaît : l'usage du prête-nom. Jean-Jacques Michau de Montaran en faisait un usage régulier : les papiers de famille présents aux archives départementales de Loire-Atlantique comportent des 13 actes dans lesquels un individu reconnaissait ne prétendre « aucune chose » aux rentes qui venaient d'être constituées et que « l'acceptation qu'il en a[vait] faite n'est [était] que pour faire plaisir et prester son nom audit sieur de Montaran »²¹⁷. Parmi les prête-noms inventoriés : des prêtres, Hiéronime Élien, prêtre en l'église paroissiale Saint-Paul à Paris qui conclut trois contrats le 10 juillet 1710 pour 3 000 livres de principal et Firmin Bénard, prêtre de la paroisse saint Benoit qui, le 8 juillet 1721, « investit » 29 800 livres de capital. Les « bourgeois de Paris » tenaient le haut du pavé : Jacques Blondel, qui, le 17 mars 1717, acheta pour 20 000 livres de principal à Philippes de Beaufort de Montboisier, Nicolas Beaucousin qui, le 21 juin 1721, investit 30 300 livres de capital, Jean-François Dinan de Coniac, seigneur de Toulment, conseiller au Parlement de

²¹⁴ A.D.44, B 3212, Constitution de rente du 15 novembre 1684 au profit de Jean Poussemotte de l'Etoile et constitution de rente du 1^{er} septembre 1687 au profit de la duchesse de Brunswick.

²¹⁵ Cité in *Archives de la Bastille*, tome 9, p.102- 105

²¹⁶ La faillite d'Harouys marqua un tournant comme le montre l'acte de constitution de rente d'Anne de Chabot-Rohan en date du 25 février 1684 pour un montant de 28 000 livres. Le 23 octobre 1687, par une ordonnance des États –rendue sur la remontrance de monsieur le Procureur général syndic en présence de monsieur de Harouys leur trésorier desdits Estats – les États ratifièrent, approuvèrent et confirmèrent le contrat de constitution de rente. A cette date, le sort d'Harouys était déjà scellé et les créanciers inquiets. Dès lors, les plus gros créanciers (mais pas seulement eux) firent ratifier l'acte de constitution de rente par le procureur-syndic dans les mois qui suivirent le contrat de constitution de rente. Mention fut faite en marge ou à la fin de la copie de l'acte notarié.

²¹⁷ A.D.44, E 1045, papiers de la famille Michau de Montaran.

Bretagne qui, le 26 mars 1720, racheta pour 48 000 livres un contrat de rente à Jean de La Monneraye (seigneur de Bourgneuf). Jean-Jacques Michau n'hésitait pas à faire appel à des parents tels Jean Toussaint de La Pierre de Fremeur qui investit sous son nom 29704 livres le 5 juillet 1721. Le montant total du capital de ces 14 actes s'élevait à 395 458 livres²¹⁸. Bien que l'acte de reconnaissance fût immédiatement conclu après l'acquisition, il ne fut néanmoins enregistré que plusieurs années après.

Au sein des créanciers, il conviendra de repérer ceux qui avaient des liens avec les États. Pour la Bourgogne, Mark Potter a établi trois catégories de créanciers selon leur proximité plus ou moins grande avec les États : des prêteurs avec des contacts directs personnels ou professionnels avec les corps auxquels ils prêtaient (individus issus des corps intermédiaires et les membres de leur famille), des prêteurs avec des contacts indirects personnels ou professionnels (les membres de l'élite qui partageaient des intérêts communs comme dirigeants locaux), des prêteurs sans contacts apparents (sans relations évidentes, qu'elles fussent professionnelles ou personnelles)²¹⁹. De son étude, il conclut que les États de Bourgogne dépendaient de moins en moins de l'élite locale pour leur financement entre les deux périodes, 1680-1700 et 1701-1715. En l'état actuel de présent du travail, il n'est pas possible d'esquisser une évolution mais le modèle de Mark Potter pourra être testé grâce au traitement des nombreuses données fournies par les quittances des créances. L'évolution constatée par Mark Potter –si elle se vérifiait pour la Bretagne - permettrait de voir les entorses au compromis politique et alimenterait la compréhension des événements des années 1717-1720.

Enfin, le repérage de ceux qui avaient des liens avec le monde de la finance pourrait se révéler intéressant. Mais ce dernier point suppose d'avancer dans le repérage de ceux qui œuvraient au cœur des finances bretonnes, dans les fermes tant à l'échelle provinciale qu'à celles des évêchés et des bailliages.

²¹⁸ A.D. 44, E 1045.

²¹⁹ Mark POTTER, *Ibid.*, p. 171.

Section 2 : Et l'or malouin ?

Repérer au sein des différents réseaux la place des Malouins pourrait permettre de répondre à la question suivante : où allait l'or de Saint-Malo ? Qui en profitait ? André Lespagnol mentionna que les Malouins étaient les principaux pourvoyeurs du royaume en métal²²⁰. En 1688, un tournant se produisit : alors que, jusqu'à cette date, les retours se faisaient en direct (de Cadix à Saint-Malo), une nouvelle route apparut via la Méditerranée.

André Lespagnol souligna également que même dans la phase de circuit direct existait une « évaporation » de métal²²¹, que la thésaurisation seule ne pouvait expliquer : tout l'argent ne revenait pas à l'Hôtel des monnaies de Nantes ou aux autres Hôtels des Monnaies qui étaient mis en concurrence. Où allait-t-il ?

Des Malouins - Santo-Domingue, Ébéard-, les commerçants de Port-Louis - dont Bréart de Boisanger - investissaient-ils l'or du Nouveau Monde dans les fermes des États, alimentant de cette façon le système fisco-financier ? Les Malouins utilisaient Port-Louis pour le commerce de l'argent. Paradis de la contrebande, le port connut des retours d'argent sensationnels notamment en 1706 : les cargaisons échappèrent aux autorités royales malgré les demandes l'intendant Ferrand pour que la moitié des piastres ramenées (soit 15 millions !) fût prêtée au roi²²². Sur les 30 millions de piastres importées, seules 3,2 millions furent déclarées.

²²⁰ André LESPAGNOL, *Ibid.*, p. 475.

²²¹ André LESPAGNOL, *Ibid.*, p. 476.

²²² Henri-François BUFFET, *Le vieux Port-Louis, Monographie du Port-Louis de Bretagne*, Mâcon, Protat frères, 1938, p. 28 et 29. L'historien -s'appuyant sur les archives de la Marine- donna l'exemple de l'armateur Danycan de Lépine qui parvint à soustraire 2 millions de piastres...

**PARTIE 3 : Compromis, ordre
et dette, les composantes d'un
subtil équilibre.**

Le trésorier des États n'était qu'un des acteurs de la scène bretonne : les États et le pouvoir en étaient les principaux protagonistes. Selon la thèse du compromis politique et social, l'intérêt commun entre élites et pouvoir royal définissait et garantissait l'ordre établi. Pour le Languedoc, William Beik montra que les États étaient une place de marchandage, l'ouverture de l'assemblée languedocienne constituant le « sommet de la saison sociale »¹ ; les agents royaux mettaient en place une entreprise de manipulation leur permettant d'obtenir ce qu'ils voulaient². La « joyeuse collaboration » définie par William Beik en Languedoc et confirmée par James Collins en Bretagne se traduisait par un partage de la ressource financière : aux membres des États, de substantielles pensions et gratifications et au roi, le don gratuit. En ce sens, le compromis s'expliquait par des intérêts communs partagés. Les intérêts des uns et des autres se rejoignaient dans un objectif : le maintien de l'ordre au sein de la province, ordre permettant au pouvoir royal de tirer partie de la richesse de la Bretagne et aux deux premiers ordres d'assurer leur domination sur la province en contrôlant la répartition de l'effort fiscal. Joël Cornette résuma admirablement cette alliance entre pouvoir royal et élites provinciales : « à mesure que le souverain était plus puissant, ceux qui le servaient et ceux qui étaient associés à son pouvoir devenaient eux aussi plus puissants »³. Le paradoxe de la période louis-quatorzienne résida, d'abord et avant tout, dans cette interdépendance entre pouvoir royal et états provinciaux. Franck Quessette souligna combien l'Assemblée des États bretons ne fut « qu'un organisme intermédiaire entre les contribuables de Bretagne et le gouvernement, organisme que la royauté utilis[ait] pour lever et administrer à son profit certaines impositions. Elle y trouv[ait] l'occasion de simplifier sa fiscalité et son administration propre, mais elle laiss[ait] aux États une possibilité de contrôle et, par là, une possibilité de résistance ; les États devi[nrent] une institution nécessaire et cré[èrent] une tradition administrative d'autonomie, contre laquelle le gouvernement central aura peine à réagir »⁴.

Toutefois, cet équilibre était précaire : le contexte politique et économique pouvait modifier l'échiquier. À deux reprises dans la période étudiée, l'équilibre se brisa : en 1675,

¹ William BEIK, *Ibid.*, p. 117.

² William BEIK, *Ibid.*, p. 129.

³ Joël CORNETTE, *Le Marquis et le Régent*, p.47.

⁴ Franck QUESSETTE, *Ibid.*, p. 13-14.

lors des révoltes du papier timbré et des *torreben* en Basse-Bretagne puis en 1717-1718, lors de la conspiration de Pontcallec.

En 1675, deux révoltes secouèrent la Bretagne dans un contexte de retournement de la conjoncture économique. L'insurrection débuta dans les villes en lien avec la taxe du papier timbré. L'accroissement des taxes sur le tabac, l'étain et le papier timbré – décidé et imposé en 1673 par le pouvoir royal- alimentait le mécontentement populaire : revendeurs, artisans, petits-bourgeois et tabellions étaient directement concernés par cette mesure. La bourgeoisie s'inquiétait quant à elle du contrôle royal croissant sur la province (la réformation de la noblesse avait touché certains de ses membres) et des perturbations commerciales induites par les guerres⁵. Quant aux paysans, les *torreben* ou Bonnets rouges, ils se soulevèrent en juillet 1675, pour contester la pression fiscale seigneuriale (corvées, prélèvements sur les récoltes et justices seigneuriales). Parce que les États étaient maîtres de la répartition fiscale, ils pouvaient faire supporter le poids de la fiscalité indirecte sur le petit peuple en contrôlant l'impôt pesant sur la rente foncière : telle était l'une des conséquences du compromis politique. Dès lors, les *torreben* s'en prenaient aux conséquences du compromis. Bien que les historiens aient souligné que les paysans épargnèrent le roi⁶, leur révolte n'en demeurait pas moins une conséquence de l'inégale répartition du fardeau fiscal dans la province de Bretagne. Indirectement, ils remettaient en cause l'ordre fiscal.

En décembre 1717, c'est au sein des États que s'exprima la fronde des Bretons : les députés refusèrent de voter le don gratuit avant d'avoir examiné la comptabilité malgré les menaces de Montesquiou qui vint à l'assemblée accompagné d'une escorte armée. Cette fronde – qui remettait en cause le vote, immédiat et par acclamation, du don gratuit- conduisit à la dissolution de l'assemblée par le pouvoir le 18 décembre 1717. Cet acte – véritable coup d'état du pouvoir royal- s'accompagna de la décision de lever les impôts ordinaires dans la province « sur ordre du roi »⁷. Dès lors, le Régent s'affranchissait des États : le contrat était rompu et le temps de la concertation clos. Les députés des États remettaient en cause la mainmise des gens d'affaires sur la province, à commencer par leur trésorier qu'ils accusaient

⁵ Claude NIÈRES, Yvon GARLAN, *Id.*, p.30.

⁶ Alain CROIX, *Ibid.*, p. 521 et suivantes.

⁷ Joël CORNETTE, *Ibid.*, p. 54-55.

de s'enrichir à leurs dépens. Dans leur action, les États reçurent un allié de poids, le Parlement de Rennes qui relayait ses revendications. L'autoritarisme du Régent alimenta la fronde qui s'amplifia au sein de la noblesse⁸. Les frondeurs appartenaient à la petite noblesse, celle qui, criblée de dettes, n'avait pas vu sa loyauté au pouvoir royal récompensée : le premier des conjurés- le marquis de Pontcallec- représentait cette noblesse bretonne « déclassée » auquel l'ordre établi et le compromis politique n'apportait rien ou si peu. Pour la grande noblesse, le roi épongeait les dettes⁹ : qu'en était-il pour la petite noblesse, éloignée du pouvoir et de ses largesses ? N'était-ce pas dans le compromis breton – une part des revenus revenant au second ordre via gratifications, pensions, aumônes, rentes...- qu'elle pouvait trouver matière à satisfaction ?¹⁰

Nous posons comme hypothèse que pour satisfaire les besoins financiers du roi et alimenter le compromis, les États s'endettèrent à partir de 1675. Toutefois, la dette, par son poids, devint elle-même un obstacle au maintien du compromis, participant à la remise en cause de l'ordre établi. Via l'étude des condamnés de la Chambre de justice, il devrait être possible de comprendre ce qui se jouait dans le système fisco-financier breton, la concomitance entre la Chambre de justice de 1716 et les troubles en Bretagne invitant à croiser les deux événements¹¹.

Il s'agit donc dans cette dernière partie de comprendre les enjeux de pouvoir autour de la fiscalité bretonne. Les décisions de la Chambre de justice de 1716 n'épargnèrent pas la Bretagne mais, leur application fut en revanche plus souple : faut-il y voir une tentative d'apaisement et de rétablissement de l'ordre au service de l'instauration d'un compromis renouvelé ?

⁸ Si les États, à nouveau réunis en juillet 1718, votèrent le don gratuit, la crispation intervint à nouveau sur la fiscalité des droits d'entrée qui mettait en jeu les intérêts de Jean-Jacques Michau de Montaran. (Joël CORNETTE, *Ibid.*, p. 295)

⁹ Arlette JOUANNA, *Le Devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989, p.95-98. Laurence FONTAINE, *Ibid.*, p.79.

¹⁰ Seuls 200 nobles participèrent à la conjuration dite de Pontcallec : cela peut-il conduire à nuancer le malaise autour du compromis ? Ces 200 nobles traduisaient-ils un écart au sein de la noblesse, entre ceux qui bénéficiaient du compromis et ceux qui en étaient tenus à l'écart ?

¹¹ Les troubles en Bretagne en 1717-1718 amenèrent-ils le pouvoir à faire preuve de clémence dans l'application des décisions de la Chambre de justice ?

TITRE I : La fiscalité locale, enjeu de pouvoir

Chapitre 1 : Les fermes des États, sources de conflits ?

Le monde des finances était marqué par la discrétion, gage de confiance entre les parties en présence : actes sous seing privé et accords oraux constituaient le quotidien des gens d'affaires. À la différence des actes notariés, ils n'ont pas laissé de trace dans les archives. C'est à la faveur des conflits que le jeu des acteurs se révélait au grand jour : l'appel à la justice dévoilait les « intéressés » et mettait au jour leurs pratiques. Au-delà, il témoignait des enjeux de la fiscalité bretonne.

Deux ensembles de conflits émaillaient le fonctionnement du système fisco-financier : les conflits ordinaires traités par la Chambre des requêtes. Cependant, parfois, le conflit se révélait d'une complexité et d'une ampleur insoupçonnées : l'affaire Le Bartz appartenait à ces affaires extraordinaires qui furent traitées par une commission émanant du Conseil du Régent.

Section 1 : Les conflits entre fermiers des devoirs. Un exemple : l'affaire Jarry (1654)¹²

À ce jour, nous avons repéré 4 dossiers concernant Jacques Michau de Montaran et ses associés dans les archives de la Chambre des requêtes. Parmi les cartons disponibles aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine, on peut noter la présence de Nicolas Ballet¹³, Claude Revol¹⁴ et Jacques Michau¹⁵. Pour ce dernier, nous disposons de l'un des plus anciens documents le concernant : une procédure judiciaire de 1654.

¹² Le conflit présenté ici est ancien. Il est hors de notre cadre chronologique. Nous l'introduisons toutefois en guise de méthodologie. Un inventaire des affaires traitées par la Chambre des requêtes sera conduit tout particulièrement pour la période 1675-1720.

¹³ 1 BP 172 : Procédure Nicolas Ballet contre Barthélémy Valeilles, écuyer auditeur à la Chambre des comptes de Nantes – Année 1692 – Liasse N°240.

¹⁴ 1 BP 176 : Affaire Guyomar–Revol.

¹⁵ 1 Bp 174 : Requête du Palais : Affaire Michau de Montaran–Jean Jarry (1653-1654).

Le 1^{er} décembre 1653, à Fougères, Jean Jarry, sieur de la Forge, et Jacques Michau – tant pour lui que pour ses associés- concluaient sous seing devant notaire un contrat d’association dans la perspective de l’adjudication de la ferme des devoirs des États de Bretagne pour les années 1654, 1655, 1656. Comme le contrat le stipulait, il s’agissait d’intéresser Jean Jarry dans les « huit sols par pot de vin qui s’adjugeront à percevoir aux années prochaines 1654, 1655 et 1656 aux évêchés de Saint-Malo, Dol, de Rennes, Léon, Tréguier ». L’acte ne mentionnait pas la somme que Jean Jarry engagea dans l’affaire, le montant étant renvoyé à plus tard.

Le 9 décembre, soit 8 jours après l’acte d’association, Jean Jarry vint devant la Chambre des requêtes plaider sa cause car Jacques Michau de Montaran l’écartait de la ferme des devoirs : il réclamait conformément à l’accord d’être intéressé dans les évêchés cités et notamment celui de Rennes. Il s’engageait à fournir les sommes promises au prorata de sa part dans la ferme (un douzième des parts de la société).

Jacques Michau de Montaran – représenté par son procureur Charles Avril- donna plusieurs arguments pour écarter Jean Jarry. Le 31 mars 1654, Jacques Michau reconnaissait que Jean Jarry avait un douzième des parts via son fils - « en présence duquel fut fait le dit soubseing ». Mais, il affirma ne pouvoir lui octroyer de parts dans l’évêché de Rennes car il n’en disposait pas lui-même. Pourtant, le 21 mai 1654, Jacques Michau - adjudicataire des fermes de Léon et Tréguier – fut reconnu comme ayant des intérêts dans les fermes des évêchés de Rennes, de Dol et de Saint- Malo sous un nom d’emprunt. Devant la cour, le 31 décembre 1654, Jean Jarry affirma que Jacques Michau avait « donné sa parole de l’intéresser d’une douzième partie en toutes les évêchés qui leur seroient adjugés affin de l’empêcher d’enchérir sur eux et passèrent soubzseing de ladite société ou ils ne spécifièrent que les évêchés de Tréguier, Léon, Rennes, Saint-Malo et Dol quoy que ledit Michau donna sa parole pour les autres évêchés ou luy et ses consorts avoient intérêts et qu’il ne scauroit désunir et ainsy debvoir pareille portion d’un douzième au demandeur dans les évêchés de Vannes et Cornouailles quoy que non compris audit soubseing, puis que ledit Michau et le sieur Thierry, son associé, en ont esté aussi adjudicataires ». Jean Jarry rajouta qu’« au moyen de ce soubseing et de la promesse verballe dudit Michau à la parole duquel le demandeur s’assura trop librement, ledit demandeur abandonna toutes autres sociétés ni voulu par mesmes s’engager avec ses frères ni aucun des ses amis, au contraire advertir ledit Michau et

ses consorts de la société et du dessein qui sesdits frères avoient faicts pour Dol et Saint Malo ».

L'affaire souligne que les modalités d'accords entre financiers revêtaient différentes formes : accords oraux mettant en jeu la parole donnée, accords sous seing privé et accords devant notaire pouvaient se combiner, un acte notarié consolidant un acte sous seing privé ou un accord oral. L'acte révèle que Jacques Michau utilisa Jean Jarry comme informateur. Connaître les associations adverses pour contrer les offres éventuelles de fermiers concurrents participait du fonctionnement des fermes lors de l'adjudication : par conséquent, le jeu conduisait parfois à évincer un associé après l'avoir « neutralisé ». La maîtrise de l'information se révélait essentielle. Une concurrence féroce caractérisait les relations entre fermiers, preuve de l'activité lucrative des fermes. Enfin, l'acte révèle l'usage du prête-nom qui ne dupait personne à commencer par le sieur Jarry, au fait du fonctionnement du système.

Section 2 : L'affaire Le Bartz et l'arbitrage du pouvoir royal

Aux archives nationales, la série V7 comporte un volumineux dossier composé de deux parties couvrant la période du 10 mars 1717 au 8 novembre 1748. Ce sont les archives de la commission établie par le Régent par acte du conseil d'État en date du 23 mai 1716 pour juger de l'affaire Le Bartz.

Ce dossier mettait en jeu de nombreux financiers bretons, Jacques Michau, Claude Revol, Nicolas Ballet, Jacques Condat de Varennes, Michel Éberard... auxquels Guillaume Le Bartz était associé tant en affaires de banque que dans les fermes des devoirs, des impôts et billots de la province de Bretagne et des fermes des écluses sur la Vilaine. La durée de cette affaire sur plus d'un siècle expliqua que les descendants des protagonistes héritèrent durablement du conflit.

L'un des enjeux de ce travail sera de comprendre tant le fond de l'affaire (une querelle autour du partage des fruits des fermes) que les raisons de son « dépaysement », de la Bretagne à Paris.

Les fermes furent sources de conflits entre les associés. Elles pouvaient également être les cibles de la vindicte populaire lors des crises qui marquèrent la province de Bretagne.

Chapitre 2 : La fiscalité, source de conflits politiques et sociaux ?

Dans un chapitre consacré aux enjeux politiques et sociaux de la fiscalité, nous nous proposons d'aborder les tensions entre pouvoir royal et États, tensions qui émaillèrent la fiscalité bretonne et, par ricochet, le système fisco-financier.

Dans l'état actuel des recherches, il n'est pas possible d'aller plus en avant¹⁶. Quelques axes de travail se dégagent qui pourraient constituer l'armature d'un chapitre.

Section 1 : Les expédients financiers de la fin du XVII^e siècle et du début du XVIII^e siècle, sources de tensions ou porteurs d'une nouvelle affirmation des États ?

À côté des impôts nouveaux, capitation et dixième, furent créés de multiples droits à l'initiative du pouvoir royal qui, pour certains, furent joints à la ferme des devoirs¹⁷ : droits de courtiers et gourmets, droits de commissionnaires pesant sur les boissons (un édit de juin 1691 rétablit ce droit supprimé après 1675), offices de jaugeurs et droits de jaugeage (édit d'avril 1696), inspecteurs aux boissons (édits de 1705 et 1707 créant des offices d'inspecteurs, contrôleurs et visiteurs des entrées des eaux-de-vie, vins...), offices de visiteurs et essayeurs d'eau-de-vie, (édit de mars 1703), offices d'inspecteurs aux boucheries, jurés, vendeurs de porcs, contrôleurs de suif, et pied fourché...

La province de Bretagne ne fut pas épargnée par les affaires dites extraordinaires contribuant à l'émergence des traitants, intermédiaires entre le pouvoir royal et les particuliers. La création de nouveaux offices de finances (offices sur les fouages), de nouveaux offices sur les assemblées d'États (deux offices de trésorier¹⁸ et un office de

¹⁶ La période 1700-1720 est encore inexplorée, tant dans l'action du trésorier des États, que dans le fonctionnement de l'Assemblée des États de Bretagne, que la collecte des fonds nécessaires au paiement du don gratuit...

¹⁷ Franck QUESSETTE, *Ibid.*, p. 199 et suivantes (chapitre 2, partie III).

¹⁸ Les deux offices de trésorier furent rachetés par Jean-Jacques Michau de Montaran pour un montant de 650 000 livres en 1706. Pour Franck Quessette, une telle rentrée évita la banqueroute. Pour Rebillon, ces ventes d'offices furent un moyen pour se procurer de l'argent. Dès lors, les créations même voulues par le pouvoir royal n'étaient pas toujours contraires aux intérêts des États.

procureur général) et les cours souveraines, de nouveaux offices municipaux obligèrent les États à s'endetter pour racheter certains droits, à faire appel à des traitants, qui, de 1689 à 1715, « ont pris aux financiers parisiens l'adjudication des affaires extraordinaires en Bretagne »¹⁹. Pour Franck Quessette ces traitants, « ce carré de capitalistes » formé par Pelonneau, Chorel, Giblot, Le Gay, Le Rochemaré furent « les véritables banquiers » du trésorier des États de Bretagne : « c'est par eux qu'on lanç[ait] des emprunts, c'est par eux qu'on les couvr[ait] »²⁰. En 1711, les États créèrent la ferme des droits d'entrée pour une durée de 8 années²¹ que Jean-Jacques Michau de Montaran prit à ferme : elle lui permit d'encaisser 9 millions de livres et de réaliser un bénéfice de 3 300 000 livres environ, profit qui, selon Armand Rebillon, dépassait d'un tiers le prix du bail²².

Bien que les États bretons aient accumulé les remontrances pour se plaindre de ces taxations nouvelles qui les mettaient dans la dépendance des financiers et les obligeaient à s'endetter, ils devinrent, « malgré eux », « un rouage » du gouvernement en Bretagne²³. Franck Quessette vit dans l'affrontement de 1703 un conflit pour l'appropriation des revenus de la Bretagne²⁴.

¹⁹ Franck QUESSETTE, *Ibid.*, p. 184.

²⁰ Franck QUESSETTE, *Ibid.*, p. 184. À ce jour, nous n'avons pas trouvé trace de ces traitants dans les papiers de Jean-Jacques Michau de Montaran. Nulle trace de ces individus dans les registres de condamnés bretons de la Chambre de justice. D'autres recherches sont donc nécessaires.

²¹ Ces droits d'entrée frappaient toutes les boissons entrant dans les ports, villes et gros bourgs. Ces nouveaux droits – s'ils enrichirent Michau de Montaran, causèrent la ruine du commerce du vin nantais et la réduction des billots perçus chez les commerçants. Les États voulurent supprimer ces droits mais se heurtèrent à Montaran qui disposait des intérêts dans la ferme et de soutiens politiques. Joël CORNETTE, *Le Marquis et le Régent*, p. 68-69.

²² Armand REBILLON, *Ibid.*, p. 153.

²³ Franck QUESSETTE, *Ibid.*, p. 239-240.

²⁴ Franck QUESSETTE, *Ibid.*, p. 241. Ce conflit opposa les États et le receveur général des finances de la province.

Section 2 : Papier timbré-Bonnets rouges, et Pontcallec : une remise en cause du compromis ?

James Collins plaça au cœur des révoltes du papier timbré et des Bonnets rouges la fiscalité royale²⁵. À Rennes, les insurgés du papier timbré prirent pour cible les bureaux des fermes des devoirs, des tabacs et du papier timbré et s'attaquèrent aux domiciles des gens d'affaires. Dans les campagnes, les Bonnets rouges s'en prirent aux châteaux et redevances seigneuriales. Dans un contexte de retournement de la conjoncture économique, le compromis se détraqua.

En 1717, les conjurés dénonçaient la tyrannie des financiers sans « toutefois prétendre déroger en aucune façon à l'obéissance » qu'ils reconnaissaient devoir au souverain²⁶. Le 2 juillet 1719, à Vitré, le receveur de la traite domaniale fut assiégé par la foule qui dénonçait les « voleries » des traitants²⁷. Le contexte avait changé : un Régent, un pays épuisé par les longues guerres de Louis XIV et une assemblée des États revendicative.

En 1676, les États devant les besoins financiers croissants et dans l'incapacité d'accroître la fiscalité indirecte furent contraints de mettre en place le système des rentes sises sur les revenus des États. Était-ce un élément du compromis politique en cours de redéfinition entre le pouvoir royal et les États de Bretagne ?

En 1720, la démission de Jean-Jacques Michau de Montaran de la trésorerie des États de Bretagne faisait-elle partie des conditions pour un retour l'ordre dans la province, participant de cette façon de la réécriture du compromis entre États et État ?

Aux deux extrémités de notre période, ces révoltes remettaient-elles en cause le compromis politique ? Furent-elles suivies, pour chacune d'entre elles, d'un nouveau compromis ? Si oui, quelles en furent les modalités ? La noblesse avait-elle en échange d'avantages matériels et symboliques (participation à l'administration de la province) renoncé à certains de ses privilèges ? Quelle fut la place du Tiers-État dans ce compromis ?

²⁵ James B. COLLINS, *Ibid.*, p. 45.

²⁶ Joël CORNETTE, *Ibid.*, p. 86.

²⁷ Joël CORNETTE, *Ibid.*, p. 143.

Titre II : La justice au service de « nouveaux équilibres » et de l'ordre ?

Chapitre 1 : Les Bretons et la Chambre de justice de 1716

Créée par édit du 12 mars 1716, la Chambre de justice siégea jusqu'au 22 mars 1717 soit pendant une année. Sur la Chambre de justice, nous disposons, outre les archives de la B.N.F.- d'un carton de la série C aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine qui comporte plusieurs séries de registres mentionnant la liste des condamnés « bretons ». À ces registres, s'ajoutent la correspondance entre les services de l'intendant et le contrôle général des finances et la correspondance que les condamnés échangeaient avec les représentants du pouvoir pour obtenir modération, clémence et dégrèvement.

Au début de l'année 1718, le pouvoir royal relançait l'intendant afin d'obtenir le recouvrement des amendes. Mais à cette date la Bretagne était secouée par des tensions politiques (dissolution de l'assemblée des États en décembre 1717 et levée unilatérale des impôts décidée par le pouvoir). Pourtant parallèlement à cette intransigeance, le pouvoir fit montre de davantage de souplesse pour ce qui concernait l'application des décisions de la Chambre de justice.

Pressé de voir l'argent rentrer dans les caisses et d'en finir avec la Chambre de justice, le pouvoir incita l'intendant à la modération. Comment interpréter un tel revirement ? Clémence envers les Bretons après un coup de force ? Volonté d'apaisement ? Souci de ne pas révéler plus en avant les pratiques des gens d'affaires de la province de Bretagne au moment où les États dénonçaient celles de leur trésorier et donc éviter d'alimenter la contestation autour des « maltôtiers » ?

Les archives de la Chambre de justice révèlent l'identité des gens d'affaires de la province de Bretagne : qui furent les condamnés bretons ? Quels furent les motifs de leur condamnation ?

Le pouvoir peina à recouvrer les taxes : comment interpréter les retards dans le recouvrement des amendes : manque de moyens ou absence de réelle volonté ? Était-il possible de se passer de certains intéressés ? L'attitude du pouvoir royal fut –elle d'abord pragmatique ?

Section 1 : Le repérage des Bretons, entre certitudes et incertitudes

I/ De la définition du condamné breton :

La question revient plus largement à interroger comment fut déterminée l'identité des individus.

Le rôle des Bretons envoyé par d'Argenson en mars 1718 prenait en compte la seule résidence géographique : le rôle comprenait les gens d'affaires demeurant en Bretagne au moment du jugement par la Chambre de justice. Toutefois, certains avaient pu quitter la province comme le signalait l'intendant, tel le sieur Lefebure (Lefebvre ?) dont le registre mentionne qu'il « est allé à Paris en 1715 dont il n'est pas revenu depuis »²⁸.

Les registres de la B.N.F. comportant tous les taxés du royaume furent établis par ordre alphabétique. Dans ces listes, la présence de l'indication des domiciles (« demeurant à ») devrait faciliter l'identification des Bretons. Toutefois, des Bretons résidaient à Paris et furent répertoriés selon leur domicile parisien : bien que les Michau de Montaran fussent condamnés pour des affaires bretonnes ; ils ne furent pas cités dans les registres bretons. Dès lors, dans la mesure où ils ont pu être repérés, les « Bretons de Paris » ont été inclus dans notre première sélection. Des erreurs ont pu toutefois être commises car les indications géographiques sont parfois imprécises, faussant alors l'inventaire.

Si la localisation géographique est un paramètre intéressant, elle se révèle toutefois incomplète : des Bretons condamnés ont pu l'être pour des affaires d'autres provinces car la qualification d'« intéressé » qui était utilisée ne permet pas de déterminer avec précision dans quelles affaires le condamné était partie prenante. Des financiers comme Michau de Montaran, Revol, Ballet avaient des intérêts bien au-delà de la province de Bretagne²⁹ et des non-Bretons pouvaient également avoir des intérêts en Bretagne. Tous les condamnés l'ont été en vertu de leurs intérêts dans les affaires du roi. Il serait donc abusif de réaliser une

²⁸ A.D.35, C 2243.

²⁹ C'est du moins l'hypothèse que nous posons au regard des parcours de Jacques Michau et Claude Revol.

identification entre les Bretons du rôle de 1718 et les acteurs des finances « bretonnes ». Repérer les hommes en lien avec les Michau de Montaran pouvait se révéler intéressant tel Gilles Le Masson³⁰, qualifié dans ce registre de la B.N.F. de « secrétaire du roi et intéressé », demeurant rue des Franc-Bourgeois à Paris, condamné le 14 novembre 1716 à 1 200 000 livres d'amende. Gilles Le Masson n'était pas présent dans la liste des Bretons de 1718 mais il a joué un rôle dans les finances bretonnes comme « caissier de Montaran ».

Enfin, il convient de souligner les limites des registres. Le rôle des Bretons du printemps 1718 comportait des incertitudes que d'Argenson lui-même mentionna le 8 avril 1718 dans son courrier à Feydeau de Brou : la liste établie à Paris comportait des gens que l'intendant pourrait ne pas connaître « par ce qu'ils ont changé de demeure depuis qu'ils ont fourni leur déclaration et que les rôles ont été arrêtés »³¹. Par ailleurs, il est permis de s'interroger sur l'exhaustivité de la liste établie par les services centraux. Certains Bretons condamnés, les héritiers de Claude Revol (à l'exception de son gendre Jean Chérouvrier des Grassières), Jean-Jacques Michau de Montaran ou encore Jean-Jacques Barraly étaient absents du rôle rennais de 1718³². En revanche, Nicolas Ballet était bien présent. Enfin, il convient de préciser l'incertitude quant à l'identification de certaines familles : la liste de 1718 n'est pas exempte de doublons tel Jean de la Caze qui apparaissait deux fois dans le registre, ce qui attira l'attention de Feydeau de Brou qui mentionna l'existence d'une homonymie douteuse à d'Argenson. On peut également mentionner la complexité qu'introduisit la transmission de la taxe aux héritiers avec les changements de patronymes éventuels, amenant d'éventuelles erreurs lors de leur identification. Enfin, certaines personnes purent être citées à plusieurs titres, tel Jean Chérouvrier des Grassières condamné pour lui-même mais aussi à cause de sa femme, héritière de Claude Revol. Les veuves furent également poursuivies telle Marie Quervacault, veuve de Jacques Boyer de la Boissière, receveur général des finances de Bretagne, condamnée à 66 000 livres d'amende le 17 février 1717³³.

³⁰ B.N.F., F.R. 7590, folio 81.

³¹ A.D. 35, C 2243, La Chambre de justice de 1716 : Intendances, édits correspondance, rôles.

³² L'absence de Gilles Le Masson sur le rôle breton ne saurait surprendre compte tenu d'un domicile parisien.

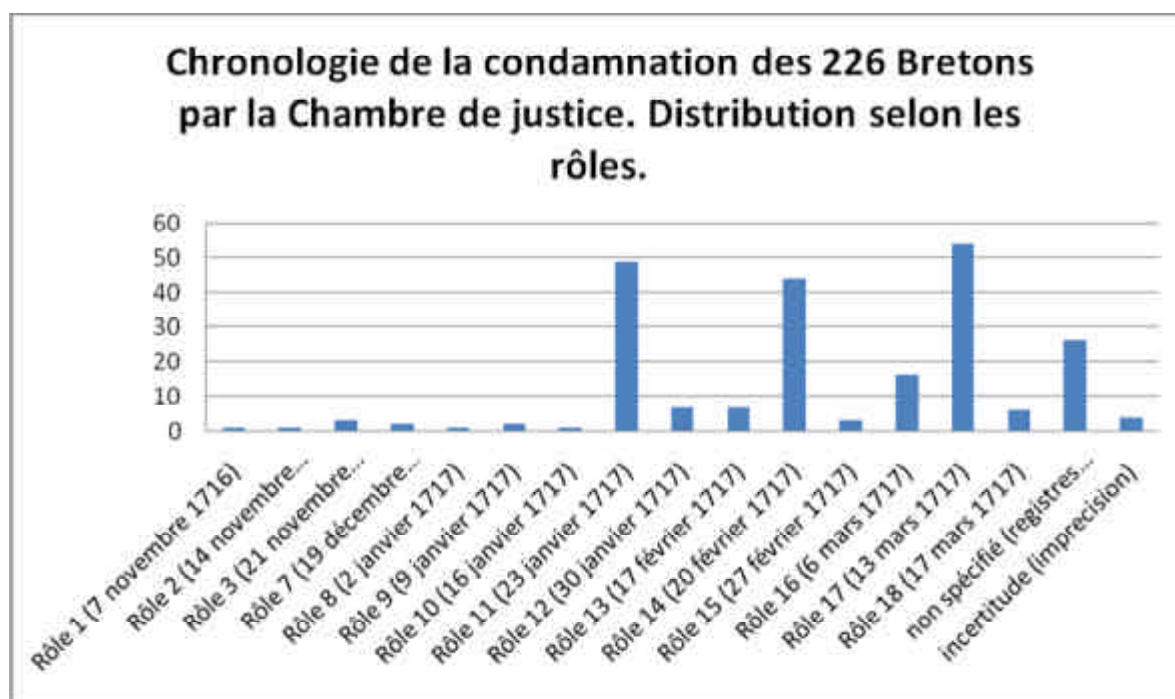
³³ B.N.F., F.R. 7591, folio 63.

Certaines absences pourraient s'expliquer par l'existence de décharges ou modérations qui firent disparaître des taxés des listes. Par ailleurs, un certain nombre de condamnés « bretons » arguèrent avoir acquitté la taxe à Paris si l'on en croit les registres d'Ille-et-Vilaine ce qui laissait l'intendant et ses subdélégués dans l'impuissance de vérifier de telles assertions.

De la concordance des listes à l'établissement d'une liste : compte tenu de ces différences, que retenir ? Nous avons choisi de retenir tous les Bretons du rôle de 1718 défini par d'Argenson. Toutefois, compte tenu de certaines absences criantes (Michau et Revol), nous avons choisi de compléter cette liste à partir de celles des registres de la B.N.F. Dès lors, dans l'état actuel de nos recherches, 226 condamnés bretons ont été identifiés³⁴.

Ces 226 bretons furent présents majoritairement (65%) dans trois des 18 rôles de condamnés arrêtés en Conseil, ceux des 23 janvier 1717, 20 février 1717 et 13 mars 1717 c'est à dire dans les derniers mois de fonctionnement de la Chambre de justice.

Figure 1 : La distribution des condamnés bretons selon les rôles.



³⁴ Cf. Annexes 3, liste provisoire des condamnés bretons, p. 385. Nous proposons une liste des condamnés. Elle est encore marquée par quelques incertitudes. De nouveaux noms apparaissent entre 1718 et 1726, preuve de la complexité de l'affaire...

Section 2 : Les condamnés bretons de la Chambre de justice

I/ Le petit monde des condamnés bretons

226 personnes ont été identifiées comme bretonnes ou ayant un lien avec la Bretagne. Ainsi, les Bretons représentaient 5,1% des 4 410 condamnés recensés par Daniel Dessert. Parmi les 226 personnes repérées, 6 d'entre elles qui déclaraient un domicile parisien avaient des liens avérés avec la Bretagne : les héritiers de Claude Revol (François et René-Joseph Revol et Jean Chérouvrier des Grassières, gendre de Claude Revol) et Jean-Jacques Barraly, secrétaire du roi audienier près le parlement de Bretagne, qualifié d' « intéressé » mais dont le domicile était rue de Montmartre à Paris. 220 personnes mentionnées avaient un domicile en Bretagne ou assumaient des fonctions en Bretagne sans que le domicile fût explicitement mentionné³⁵. Toutefois, certaines fonctions nécessitaient une présence sur place. Pour l'un des condamnés, Henri Péan de Bellair, qualifié d' « employé » sans plus de précision, le registre mentionna qu'il était « ordinairement à Brest et logé à Paris en l'hôtel de Soissons ».

Tableau 11 : Les résidences des condamnés

Origine géographique (résidence déclarée)	Nombre de condamnés	En %
Evêché de Nantes	38	17%
Evêché de Rennes	77	34%
Evêché de Saint-Malo	8	4%
Evêché de Dol	6	3%
Evêché de Saint-Brieuc	6	3%
Evêché de Cornouaille	22	10%
Evêché de Tréguier	20	9%
Evêché de Léon	2	1%
Evêché de Vannes	35	15%
Inconnu (non précisé ou insuffisamment précis)	6	3%
Total Bretagne	220	97%
Hors Bretagne (résidant à Paris)	6	3%
Total des condamnés "bretons"	226	100%

³⁵ Cf. Annexes 3, Figure 11 : Les lieux de résidence des condamnés, p. 286.

Ces 226 personnes furent condamnées pour un montant total d'imposition de 5 833 017 livres (en comptant l'amende des Michau de Montaran) ce qui représentait 2,7 % du montant total des amendes prononcées par la Chambre de justice qui s'élevait à 215 043 358 livres³⁶. Toutefois, entre le montant de la condamnation et le montant réellement acquitté, il y eut des écarts. Une des composantes du travail de recherche consistera à identifier les sommes réellement perçues par le pouvoir.

Les Bretons firent l'objet de poursuites mais, au final, ils furent plutôt épargnés par la Chambre de justice comme en témoigne leur sous-représentation (5,1% des condamnés) au regard de leur poids démographique réel : la Bretagne comptait environ 2 millions d'habitants à la fin du XVII^e siècle soit entre 9 et 10 % de la population du royaume de France. Cette distorsion entre le poids démographique et la part dans le montant des condamnations pourrait être interprétée comme une clémence particulière du pouvoir royal à l'égard de la province. Si clémence il y eût, quelles en furent les raisons et les modalités ?

1/ La domination des Rennais et Nantais.

Une analyse conduite à partir des domiciles permet de mettre en évidence la distribution des condamnés dans les 9 évêchés de la province de Bretagne³⁷. Au sein de chaque évêché a été indiqué le poids des villes concernées. Pour 7 personnes, les localisations sont imprécises (« Château en Bretagne » par exemple).

Trois évêchés abritaient la majorité des condamnés : Rennes (35%), Nantes (17%) et Vannes (16%). Au sein de ces derniers, les principales villes de la province dominaient : Rennes représentait 92% des condamnés de l'évêché et Nantes, 87 %. Seul l'évêché de Vannes était marqué par une distribution plus équilibrée : Hennebont (34%), Vannes (14%), Port-Louis (14%) et Lorient (11%). Cette distribution met en évidence les principales places de commerce et de finance de la province, lieux de résidence des receveurs et autres « intéressés ».

³⁶ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 262.

³⁷ Cf. Annexes 3, Figure 12 : La distribution par évêché des 221 résidents condamnés, p. 382 et Figure 13 : La distribution des condamnés au sein de 4 des 9 évêchés : p.383

2/ La domination attendue du monde des financiers

La Chambre de justice visait « les intéressés » : 101 condamnés furent qualifiés ainsi dans les registres parisiens et bretons soit près d'un condamné sur deux bien que tous les condamnés le fussent puisque la Chambre de justice poursuivait ceux qui avaient fait des affaires, ceux qui, « sous prétexte de donner des secours à l'État n'[avaient] cherché qu'à l'acabler, l'avidité du gain leur a[vait] fait imaginer des moyens dont la mauvaise pratique étoit inconnue auparavant »³⁸. Les intéressés étaient peut-être plus spécifiquement ceux qui avaient pris un intérêt dans les affaires de finances à des fins de placement de capitaux pour eux-mêmes ou comme prête-noms. Parfois, le rédacteur du registre fit montre de précision en mentionnant leurs « centres d'intérêt » (pour 5 condamnés) : les étapes (1) ou les fermes ou sous-fermes de Bretagne (4). S'ajoutaient dans cette catégorie imprécise, les héritiers ou les veuves condamnées au titre des affaires de leur ascendant ou conjoint. Sauf mention expresse de la profession et/ou faute de connaissance précise sur l'ascendant (un avocat en parlement, un receveur de l'hôpital de Saint-Brieuc), il fut impossible de classer les individus en question.

Derrière le vocable passe-partout d' « intéressé », se cachaiient des hommes et des femmes dont les activités professionnelles étaient diverses. En l'état actuel, nous avons pu identifier les professions de 122 des 226 condamnés soit de 53,9% des individus du groupe. Le croisement des registres parisiens et rennais, les remarques portées par les services de l'intendant ont permis toutefois d'esquisser un premier tableau de l'univers professionnel des condamnés.

39 des 226 condamnés soit 17,2% d'entre eux furent qualifiés d' « employés » et/ou de « commis » sans que l'on puisse déterminer avec précision la nature de leur activité. Tout au plus est-il possible de souligner qu'ils étaient actifs dans les affaires. Néanmoins, le terme communément utilisé d' « employé » doit inciter à la prudence car il pouvait conduire à sous-estimer l'engagement du condamné. Ainsi, Philippe Billonnois fut condamné le 20 février 1717 comme « employé ». Les commentaires de l'intendant en Bretagne apportaient toutefois quelques précisions sur le personnage : il était receveur du tabac à Carhaix. François Dupleix, lui aussi condamné comme « employé » le même jour, était le directeur de la manufacture des

³⁸ B.N.F, F.R. 7586 : Arrêts rendus en Chambre de Justice. Extrait du Procès-verbal de l'ouverture de la Chambre de justice le samedi 14 mars 1716 présidée par Daniel-François Voisin, Chancelier.

tabacs de Morlaix. Quant à Joseph Guillousson, il était receveur du contrôle des actes de Landernau. De même, le terme passe-partout de « commis » ne doit pas tromper. Sans autre précision, il est difficile d’apprécier le statut de l’individu. Certains commis gravitaient dans l’orbite des trésoriers tels Hiérosme Mittard, commis des trésoriers de la Marine ou Toussaint de Conen de Saint-Luc, commis de Jean-Jacques Michau de Montaran.

Restent alors près de **85 individus** pour lesquels nous disposons d’indications précises permettant d’appréhender leur univers professionnel. 55 des 85 condamnés appartenaient au monde de la finance explicitement soit 64,7% de l’ensemble. Au sein de ce groupe, on peut identifier la surreprésentation des receveurs (des tailles, des fouages, des octrois...) : les 43 receveurs représentaient 51% du groupe de gens de finances condamnés. À cette première catégorie, il convient d’ajouter la catégorie des trésoriers et de leurs commis, et les directeurs des Hôtels des Monnaies de Nantes et de Rennes. Cet engagement des gens de finances correspond au modèle traditionnel d’engagement des manieurs des deniers du roi dans les affaires.

Tableau 12 : Les professions de 85 condamnés des 226 condamnés

Profession	Nombre	En %
Détenteurs de charges de finances :	55	64,7
Receveurs (octrois, fouages, devoirs, tailles, tabac, octrois, ports et havres, deniers, consignations...)	43	51%
Trésoriers, commis et caissiers	9	11%
Directeurs des Hôtels des monnaies et employés	3	4%
Officiers municipaux	2	2%
Officiers du roi (Parlement, Présidial, cour des Aides...)	16	19%
Métier des armes	2	2%
Commerce : commerçants-marchands, banquiers, entrepreneur	6	7%
Autres	4	5%
Total	85	100%

Six condamnés appartenaient au monde de la banque et de la marchandise, 16 à celui des officiers du roi (justice, police). Toutefois, les imprécisions des registres ont pu conduire à sous-estimer certaines catégories.

L'approfondissement des recherches devrait permettre d'affiner les résultats et peut-être autoriser la mise en évidence des cercles d'intérêts entre intéressés purs, ceux qui plaçaient des capitaux, ceux qui étaient employés et s'engageaient dans la gestion quotidienne et ceux qui, officiers de finances, manipulaient au quotidien l'argent du roi ou des États.

II/ Les Bretons taxés et l'entourage des Michau de Montaran

226 Bretons furent taxés et nous disposons de la quasi-totalité des montants (pour 221 d'entre eux). Nous avons compris la taxe attribuée à la famille Michau de Montaran – taxe mentionnée dans un registre spécifique³⁹ et celle de Gilles Le Masson. Le montant de la taxe totale pour les condamnés s'élevait à 5 833 017 livres soit un montant moyen de 25 696 livres. Pour les seuls résidents en Bretagne, le montant atteignait 2 828 017 livres soit une moyenne de 12 796 livres⁴⁰. 7 taxés représentaient à eux seuls près de 52 % de la taxe : parmi eux, on retrouve sans surprise les « Parisiens », les plus riches, les détenteurs de demeures parisiennes dont les affaires supposaient une présence au plus près du pouvoir ou ceux qui, par leur proximité avec le pouvoir, bénéficiaient d'informations sur les affaires les plus juteuses.

³⁹B.N.F., F.R. 7590, folio 94.

⁴⁰ Une difficulté apparaît : le montant que nous obtenons avec les seuls Bretons est différent de celui que le pouvoir royal envoya à l'intendant le 10 avril 1718 : 2 516 846 livres tel était selon le pouvoir le montant de la taxe sur les gens d'affaires de Bretagne. [A.D.35, C 2243, éclaircissements demandés pour régler les taxes des gens d'affaires de la province de Bretagne]. Si nous ôtons les Parisiens au montant total des condamnations que nous avons retenus (5 833 017 livres), nous obtenons la somme de 2 828 017 livres soit un écart de 311 171 livres, ce qui est minime. Notre parti d'intégrer les Parisiens ne bouleverse donc pas le bilan pour l'ensemble de la province de Bretagne. En supprimant Guy Monneraye (taxe de 165 261 livres) pour lequel il existe un doute (voir plus loin la note 49 quant à la nature de sa condamnation), on atteint la somme de 145 910 livres soit moins de 2,5% du montant total des amendes et 5% de la totalité des sommes payables par les résidents en Bretagne. L'ordre de grandeur est donc respecté.

Tableau 13 : Résidents bretons taxés et résidents parisiens taxés

	Montant total	En % de la somme	Montant moyen
Montant total des 226 taxés bretons	5 833 017		25 696
Montant total des 220 résidents	2 828 017	48%	12 796
Montant des 7 Parisiens	3 005 000	52%	429 285
Montant des 13 plus gros taxés (supérieure à 100 000 livres)	4 169 761	71%	297840

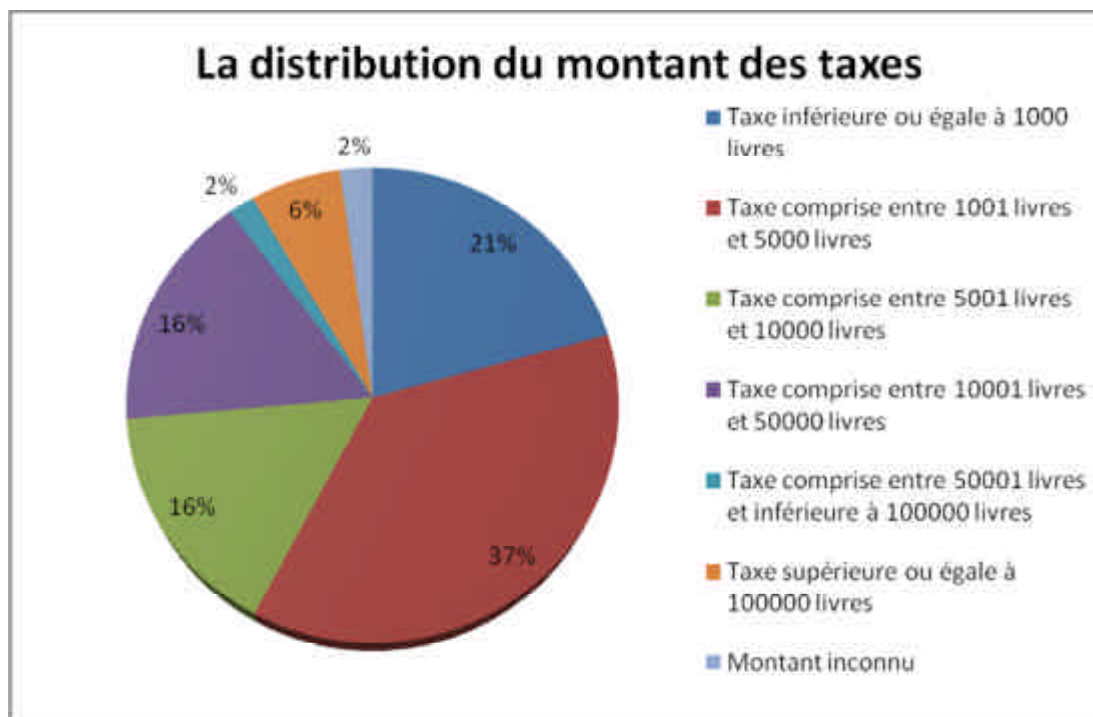
Une étude de la distribution des taxes permet de mettre en évidence la modestie des amendes pour la plupart des condamnés⁴¹. Seule une très faible minorité de gens d'affaires fut condamnée à une amende supérieure à 100 000 livres, qui constituait une somme élevée.

Tableau 14 : Répartition par classes des taxés bretons.

Montant de la taxe	Nombre de taxés	En % des personnes taxées
Taxe inférieure ou égale à 1000 livres	47	21%
Taxe comprise entre 1 001 livres et 5 000 livres	84	37%
Taxe comprise entre 5 001 livres et 10 000 livres	36	16%
Taxe comprise entre 10 001 livres et 50 000 livres	37	16%
Taxe comprise entre 50 001 livres et inférieure à 100 000 livres	4	2%
Taxe supérieure ou égale à 100 000 livres	13	6%
Montant inconnu	5	2%
Nombre de taxés	226	100%

⁴¹ Pour chaque condamné, nous disposons d'un état des moyens de paiement (créances, billets d'État, biens et offices, espèces). Une étude plus poussée permettra de dresser un bilan des modalités de paiement.

Figure 2 : La distribution du montant des taxes.



Neuf condamnés firent l'objet de condamnation d'un montant supérieur à 100 000 livres : ils étaient, pour la plupart, en lien direct avec les Michau de Montaran⁴². Quatre avaient des attaches familiales directes et proches avec le trésorier des États de Bretagne : les Revol, les Chérouvrier des Grassières et Ballet appartenaient à la parenté directe de Jean-Jacques Michau de Montaran. François Revol, René Joseph Revol, Sainte Revol –épouse des Grassières- furent poursuivis au titre d'héritiers de Claude Revol qualifié d' « intéressé » : les montants s'élevèrent pour l'ensemble des héritiers Revol à 610 000 livres soit deux fois l'amende des héritiers Michau de Montaran. La famille Chérouvrier des Grassières fut sanctionnée en la personne de Jean Chérouvrier à hauteur de 170 000 livres, ce qui pour le couple Revol-Chérouvrier représentait une amende de 380 000 livres. Nicolas Ballet, gendre de Jacques Michau, fut quant à lui condamné à une amende de 110 000 livres. Enfin, la famille Le Gouverneur ne fut pas épargnée en la personne de Michel-Hyacinthe Le Gouverneur, -en affaire avec Jacques Michau et intéressé dans les fermes des États de

⁴² Cf. Tableau 15 : Les 9 principaux bretons condamnés au-delà de 100 000 livres, p. 295.

Bretagne⁴³ - condamné à acquitter la somme de 28 000 livres. Au total l'entourage immédiat des Michau de Montaran et les Michau de Montaran durent acquitter une taxe record de 918 000 livres. Mais on était loin de celle d'Antoine Crozat.

Au-delà de ce premier cercle familial, il convient de souligner la présence des hommes de confiance des Michau de Montaran : le Rennais, Olivier Pinot de la Gaudinai et le « Parisien », Gilles Le Masson.

Intéressé dans les fermes des devoirs et des impôts et billots, Olivier Pinot de la Gaudinai était l'intermédiaire, le chargé de procuration à Rennes de Jean-Jacques Michau de Montaran. Il fut condamné à hauteur de 100 000 livres.

Qualifié de « caissier de Montaran » dans l'un des registres des taxés⁴⁴, Gilles Le Masson fut condamné à acquitter 1 200 000 livres d'amende. Daniel Dessert classa le personnage dans la catégorie des affairistes qui firent fortune dans les fournitures de munition. Cette catégorie fit les frais de la Chambre de justice car ces hommes représentaient pour le pouvoir le profil-type des agioteurs, ceux qui avaient profité des difficultés de l'État⁴⁵ : la justice se déchaîna « contre les agioteurs et les munitionnaires voraces, en particulier ceux qui n'étaient pas liés à la finance, s'efforçant d'épargner les officiers comptables de vieille souche »⁴⁶. Ce portrait s'applique-t-il à Gilles Le Masson ? Derrière Gilles Le Masson n'y avait-il pas les Michau de Montaran ? Gilles Le Masson était un commis de Jean-Jacques Michau de Montaran⁴⁷. Sa présence dans les sociétés des fermes, sa participation active dans les sous-fermes plaident plutôt en direction d'une position intermédiaire : tout à la fois, homme de Michau et des réseaux bretons et investisseur en quête d'un enrichissement rapide donc intéressé par les fournitures aux armées. Les liens entre Jean-Jacques Michau et Gilles Le Masson étaient marqués par une grande proximité : Jean-Jacques Michau fut l'exécuteur testamentaire et l'héritier de son caissier, ce qui pourrait expliquer la présence des papiers de Gilles Le Masson dans le fonds Michau de Montaran aux archives départementales de la Gironde. Le maintien d'un lien entre Gilles Le Masson et Jean-Jacques Michau de Montaran témoignait d'une fidélité maintenue au-delà de l'épisode judiciaire puisque le décès de Gilles Le Masson

⁴³ A.D. 33 10 J 231 : les contrats de société des fermes.

⁴⁴ B.N.F. F.R. 10959, rôle N° 2.

⁴⁵ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 260.

⁴⁶ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 264.

⁴⁷ A.D. 44, Série B, B 3216.

intervint probablement en 1736⁴⁸. Par ailleurs, Daniel Dessert souligna le rôle « d'homme de paille » que ces munitionnaires jouèrent au service des financiers. Les poursuites engagées contre Gilles Le Masson permirent-elles de préserver Jean-Jacques Michau de Montaran, Gilles Le Masson jouant le rôle de « fusible » ? L'attaque contre Gilles Le Masson – l'un des premiers poursuivis par la Chambre de justice puisqu'il fut inscrit dans l'un des premiers rôles de condamnés le 14 novembre 1716- préfigurait-elle une attaque contre les Michau de Montaran que la famille s'employa à contourner ?

Quant à Jean-Jacques Barraly, il fut associé aux fermes des États de Bretagne en 1707 et 1709 aux côtés de Nicolas Ballet, Paul Ralet de Challet et Michel-Hyacinthe Le Gouverneur⁴⁹.

En revanche, pour Guy Monneraye, nous n'avons pas trouvé à ce jour mention de son activité dans l'orbite de Michau de Montaran. Pour Daniel Dessert, bien que le nom de Monneraye figurât dans un registre complémentaire de celui de la Chambre de justice, la taxe de Guy Monneraye n'était pas relative à la Chambre de justice mais correspondait à celle des sujets mis à contribution lors de l'effondrement du système de Law⁵⁰.

Une certitude à l'issue de cette analyse : le montant des condamnations prouve, s'il en était besoin, que les Michau de Montaran et leur entourage constituaient l'élite financière bretonne : ils furent concernés par la Chambre de justice malgré l'arrêt du Conseil du 20 mars 1717 qui déchargeait du paiement des taxes les fermiers des devoirs des États de Bretagne.

Au-delà du montant des condamnations, il convient de s'intéresser au montant réellement acquitté par les condamnés. L'intérêt des registres bretons est de présenter une image des condamnés, de leur situation financière et des éventuelles décharges proposées par l'intendant au pouvoir royal.

⁴⁸ A.D. 33 10 J 234, Inventaire de Jean-Jacques Michau de Montaran. A.D. 33 10 J 234, référence dans l'inventaire des scellés posés sur les biens de Gilles Le Masson et d'un inventaire en date du 28 février 1736.

⁴⁹ Cf. Annexes 2, p. 353.

⁵⁰ Daniel DESSERT, *Ibid.*, p. 190. B.N.F., F.R. 7592, registre spécifique comportant des taxes et acquisitions à partir du folio 73. Guy Monneraye est signalé pour 165 261 livres de taxes.

Tableau 15 : Les 9 principaux bretons condamnés au-delà de 100 000 livres

Nom du financier	Fonction	Lieu de résidence	Date de la déclaration devant la Chambre de justice	Date du rôle	Montant de l'amende (en livres)
BARRALY Jean-Jacques	secrétaire du roi audiencier près le Parlement de Bretagne et intéressé	Paris rue de Montmartre	Déclaration 3 juin 1716	7 novembre 1716	887 000
BALLET Nicolas	intéressé	Nantes	22 juin 1716 supplément 31 octobre 1716 autre : 17 novembre 1716 mémoire : 13 octobre 1716 Deux autres sans dattes et non signées	13 mars 1717	110 000
CHEROUVRIER des GRASSIERES Jean	receveur général des Domaines de Bretagne	Nantes	9 et 16 octobre 1716 + supplément 26 janvier 1717	17 février 1717	170 000
DE LA BELLANGERAIE, François Claude Robert	grand prévôt de la maréchaussée de Bretagne intéressé (traitant)	Rennes	18 mai 1716 sup 28 juin 1716 mémoire du 7 janvier 1717	30 janvier 1717	360 000
MICHAU de MONTARAN Jacques page 94 du registre : « Jean-Jacques MICHAULT de Montaran tant pour luy que pour ses frères et sœurs héritiers de Jacques MICHAULT de Montaran intéressé		Rennes Paris	Déclaration le 12 juin 1716 « Mémoire sans dattes et non signée »	« Taxé sur le rôle du 17 mars 1717 »	300 000
MONNERAYE Guy, sieur de Mezières	conseiller au Présidial de Rennes	Rennes			165 261
PINOT DE LA GAUDINAIS Ollivier	intéressé	Rennes	27 juin 1716	13 mars 1717	100 000
REVOL François héritier de Claude REVOL	intéressé	Paris rue de Bourtibourg	3 juin 1716	21 novembre 1716	240 000
REVOL René Joseph légataire de Claude REVOL		Paris rue de Bourg-Tibourg	3 juin 1716	21 novembre 1716	180 000

Chapitre 2 : Une Bretagne épargnée par la Chambre de justice de 1716 ?

Après la publication des rôles, se déroula la phase de perception des taxes, une phase plus délicate qui supposait d'établir un contact avec le condamné.

Le 23 février 1718, Feydeau de Brou écrit à d'Argenson un courrier dans lequel il expliquait « les raisons qui avoient suspendu jusques à présent le recouvrement de ces taxes » et « les diligences » qu'il proposait pour en procurer le paiement.

D'Argenson lui répondit que l'arrêt de février 1718 devait « faciliter au gens d'affaires les moyens de payer leurs taxes, de rétablir leur crédit, d'assurer par ce paiement la fortune et le repos de leurs familles ». Le 26 février 1718, un délai de deux mois fut effectivement octroyé aux taxés pour qu'ils acquittassent leurs amendes, 1/25^e payable en espèces et le reste en billets d'État. Dès le 13 mars, l'intendant interrogea le contrôle général des finances pour connaître les procédures à suivre : il envoya un mémoire avec 14 questions auquel le pouvoir répondit point par point. L'examen des réponses révèle l'état d'esprit du pouvoir à l'égard des condamnés.

Section 1 : De la « prudence »... et du « ménagement » à l'égard des Bretons ?

La tonalité du mémoire est empreinte du souci de maintenir l'ordre : la « justice », la « convenance », la « possibilité », la « prudence », le « ménagement », une « amiable composition », la « sagesse » et la « vigilance » devaient accompagner l'œuvre de l'intendant. L'intention du pouvoir royal était d'« en finir »⁵¹. Dès lors, d'Argenson demanda à Feydeau de Brou de rassurer les taxés : « leurs déclarations leur seront rendus en sorte qu'il n'en reste aucun vestige pour leur plus grande sûreté ». À l'intendant de trouver un équilibre entre la « juste satisfaction des taxés » et le succès désiré pour le service du roi, à savoir le recouvrement des taxes. Le 8 avril, d'Argenson envoya le rôle des taxés qui concernait la Bretagne, à charge pour l'intendant de voir ce qui avait été ou non acquitté, de renvoyer la

⁵¹ A.D.35, C 2243, Eclaircissements demandés pour régler les taxes des gens d'affaires de la province de Bretagne. Ce mémoire a été retranscrit dans son intégralité par Henri Sée dans son article consacré à la Chambre de justice de 1716. (Henri SÉE, « La Chambre de justice de 1716 en Bretagne ». *Annales de Bretagne*. 1930, Vol. XXXIX, pp. 149-161.)

liste de ceux qui auraient quitté la province et enfin de « mettre fin à ses discussions ». Le pouvoir royal entendait de cette manière « rétablir le crédit public et assurer le repos des familles ».

Lorsque le pouvoir royal envoya le registre en avril 1718, moins de 13,5 % des taxés avaient acquitté leurs amendes⁵². L'essentiel de la somme restait donc à recouvrer.

Fort des conseils édictés par le contrôleur général des finances, l'intendant aidé de ses subdélégués s'attacha à assurer le recouvrement des taxes. C'est par courrier que se faisaient les échanges avec les condamnés : certains répondaient, d'autres restaient sourds aux relances tel Guillaume de Sigay auquel, le commissaire départi écrivit « deux fois pour estimer la fortune » et qui « n'a point fait de réponse ». Aux courriers, les subdélégués ajoutaient des enquêtes de terrain.

Les commentaires qui accompagnent les registres des archives d'Ille-et-Vilaine sont intéressants en ce qu'ils laissent transparaître le regard des autorités locales sur les gens d'affaires et leur situation. Ainsi, nous disposons de 156 commentaires « personnalisés » portés sur les registres après une enquête conduite sur la situation des condamnés : ainsi, les subdélégués recueillaient-ils les informations sur le patrimoine des assujettis et leur situation financière. Ils signifiaient alors l'espoir que le pouvoir pouvait raisonnablement avoir dans la récupération des amendes dues. Ainsi, Jean-Baptiste Gigon, intéressé dans les étapes et condamné à 3 580 livres, fit l'objet d'un avis qui sonnait le glas de toutes les espérances : « il a mis son état au greffe et est absolument ruiné » ou encore, Louis Gresle des Noyers, employé à Rennes, condamné à 2 000 livres dont le paiement semblait tout aussi incertain : « il sera difficile de le faire payer ici étant en prison ». Les rédacteurs des notices ne se privaient pas de jugements de valeur : un condamné était qualifié de « très honneste homme » alors qu'un autre était décrit comme « très gueux et très glorieux ». Les subdélégués n'hésitaient pas à apporter des constats qu'ils avaient pu eux-mêmes entrapercevoir sur la situation des condamnés : « je l'ai vu vendre sa vaisselle d'argent et les nipes pièce à pièce » à propos d'André Daffaux. Il donnaient des précisions sur la bonne volonté des payeurs tel

⁵² Sur les 2 516 846 livres, seules 340 300 livres avaient été acquittées. A.D.35, C 2243.

François-Guy Denyau, conseiller au parlement de Bretagne, à qui il « sera fort difficile de lui faire payer ce qu'il doit en espèces ».

83 condamnés furent reconnus comme « bons pour payer la taxe » au regard de leur situation financière, de leurs biens et de leurs alliances. Ainsi, François Bonnemez de Sainte-Ville (8 000 livres) et Jacques Bonnemez du Bois (30 000 livres) furent déclarés « bons pour payer » au motif de leur parenté (cousinage) avec le trésorier des États de Bretagne et de leur fortune : pour François, un patrimoine de 40 000 livres, pour Jacques, un bien évalué à 300 000 livres. Dès lors, la parenté avec Jacques Michau pouvait se révéler comme un handicap, ne favorisant guère la clémence du pouvoir local. Ce dernier fut inflexible envers les agioteurs : François de Varennes de Vacans, commissaire de marine, intéressé et condamné à acquitter une taxe de 8 000 livres le 13 mars 1717, fut reconnu bon pour payer au motif qu'il avait « été condamné par le subdélégué de Nantes à une amende de 10 000 livres » et qu'il y avait « un arrêt du Conseil d'État qui renvoie à la grand Chambre de ce parlement son procès pour estre jugé; j'ay fait faire une information assez forte contre luy et pour agiotage de billets et ordonnance de marine et quelques menaces faictes à des mariniers pour lesquelles il a esté condamné en 10 000 livres d'amandes qu'il pourra bien paier en effets sur le roy qui ne luy ont pas couté beaucoup »⁵³. Les activités de traitant furent également poursuivies avec toutes les rigueurs : François de La Bellangerie, grand prévôt de la maréchaussée de Bretagne, fut condamné à une taxe de 360 000 livres qui emportait tout son bien. Aucune demande de décharge n'accompagnait le commentaire. Il est vrai qu'il accorda, selon les services de l'intendance, 100 000 livres de dot à sa fille aînée et en promit autant à la cadette.

L'appréciation du subdélégué sur la situation de chacun des condamnés était donc essentielle : au regard de l'investissement dans les affaires, les représentants du roi demandaient ou non une modération de taxe. Jean Feude, receveur des consignations à Saint-Brieuc, fut condamné à acquitter une amende de 50 000 livres. Toutefois, sur le registre, le subdélégué mentionna qu'il n'avait eu qu'« un très petit intérêt dans les affaires ; je crois qu'il y auroit de la justice de réduire sa taxe à 30 000 livres ». Le subdélégué prenait en compte la situation individuelle et établissait, parfois, des comparaisons entre condamnés : la

⁵³ A.D.35, C 2243, Registres de la Chambre de justice de 1716.

situation de Mathieu de Gennes, receveur des fouages, condamné à 20 000 livres et décédé, laissant une veuve et « beaucoup d'enfants » fit l'objet d'un examen qui conduisit à minorer la taxe de 5 000 livres au motif qu'il « paroît trop taxé par rapport à son bien et au peu de temps qu'il a été receveur des fouages, son prédécesseur qui avoit laissé quatre fois plus de bien que lui n'a pas été taxé qu'à huit mil livres, je le crois bon pour 15 000 livres ».

Dès lors, dans l'application des condamnations, le pouvoir fit appel à la clairvoyance de l'intendant : au contact de la province et de ses forces vives, l'intendant se devait d'être pragmatique, tout à la fois accommodant et ferme, soucieux de l'ordre établi et de « la paix des familles ». Toutefois, soumis aux pressions locales et aux recommandations, l'intendant faisait appel au pouvoir royal lorsqu'il ne pouvait trancher, lorsque l'affaire touchait des individus de premier plan pour la province.

Section 2 : La quête d'un compromis ?

I/ Soutiens et recommandations, expression des relations des gens d'affaires.

Les services de l'intendant devaient s'accommoder des soutiens et autres recommandations qui ne manquaient pas de se manifester à l'égard des condamnés. Ainsi, Pierre Gallet de Saint-Prix, receveur des fermes de Saint-Malo fut condamné à 4 000 livres. Mais le condamné et son entourage (son frère, de Coulange, conseiller général de la Maison du Roi) firent appel à des soutiens. Pour approcher l'intendant, que la famille ne connaissait point, elle utilisa la recommandation de Monsieur de Valincour, « un des meilleurs amis » de Coulange, qui intervint le 28 mai 1718 pour plaider la cause de Pierre Gallet de Saint-Prix, « injustement » condamné n'ayant « ny les moyens ni la volonté de payer ». Pierre Gallet de Saint-Prix se disait ruiné par une banqueroute liée au « dérangement général du commerce ». Son frère demandait non seulement la décharge totale mais aussi que les papiers qui accompagnaient sa déclaration lui fussent rendus. L'intendant, dans un brouillon de réponse en date du 3 juin 1718 au sieur de Valincour, se proposait de modérer la taxe de moitié et le surplus payable en billets d'État⁵⁴. L'intendant précisait qu'en cas où le sieur de Valincour eût souhaité une plus ample modération, il lui fallait attendre la fin du recouvrement car « si elle estoit plus considérable à présent, elle tireroit à conséquence pour celles qui se sont pas encore réglées ». Il rajoutait qu'il comptait sur le secret de cet échange et annonçait ne point répondre par écrit à monsieur de Coulanges.

Ainsi, l'intendant n'était pas insensible aux recommandations émanant de personnalités. Toutefois, il avait le souci de ne pas ébruiter les accommodements afin d'éviter de voir fondre la masse des recouvrements. Il fallait sauver les apparences.

À la demande de l'intendant, le pouvoir royal intervenait dans certaines situations : d'Argenson, dans un courrier daté du 4 juin 1718, recommandait à l'intendant d'établir un traitement différencié entre Olivier Pinot de la Gaudinays et François-Guy Denyau, plus léger

⁵⁴ Nous supposons qu'il s'agit d'une réponse de l'intendant en l'absence de signature au bas de la lettre. Le sieur de Valincourt est-il le même que celui qui investit dans les rentes des États de Bretagne en 1696 ? (voir note 25, Partie II).

pour le premier qui n'avait eu des intérêts que dans les fermes de la province de Bretagne, plus dur pour le second qui avait été intéressé dans celles des impôts et billots. À propos d'Olivier Pinot de la Gaudinaye, d'Argenson écrivait qu'il était « plus à propos de s'en tirer le plus avantageusement qu'il sera possible ».

II/ L'acquittement partiel des condamnations, autre expression du compromis politique ?

Pour 37 condamnés sur 220 seulement, la mention « payé » existe sur le registre : en 1718, moins de 17% des taxés avaient acquitté leurs condamnations. La lenteur des recouvrements fut réelle : en 1724, les services de l'intendance dressèrent un état des sommes qui restaient à percevoir suivi d'un second, envoyé à la cour le 24 mars 1726, dressant la liste des « retardataires » : 96 individus devaient encore acquitter leurs taxes, soit partiellement, soit totalement. En 1726 restaient à recouvrer près de 1 156 831 livres soit 41,9 % de la somme globale pour les 220 Bretons condamnés et malgré des modérations s'élevant à 210 500 livres.

Ainsi Henri Péan de Bellair n'avait encore rien acquitté des 8 000 livres en 1726 n'ayant point fait de réponse aux courriers de l'intendant. Jacques Morlon, condamné à 79 066 livres, n'avait acquitté à son décès que 8 019 livres soit 10% du montant : son fils contesta le fait, affirmant que l'amende avait été acquittée. Antoinette Serpin, la veuve de Joseph de Bonnefonds, condamnée à 9 800 livres et modérée à 5 000 livres, n'avait toujours rien payé en 1726... François Bonnemez n'avait rien payé des 8 000 livres et son frère Jacques n'avait acquitté que 6 928 sur les 30 000 livres initialement imposées puis modérées à 22 000 livres. François Bonnemez écrivit de Morlaix le 29 novembre 1724, le 20 juin 1725 puis le 4 juillet 1725 au sieur Audouart, chargé des poursuites de surseoir à ces dernières au motif qu'il n'avait aucunement pris part aux affaires du roi dans la province de Bretagne c'est-à-dire dans les fermes des impôts et billots. Dans un courrier similaire, son frère Jacques s'appuyait sur les mêmes arguments. En faisant traîner, en multipliant les courriers, François et Jacques Bonnemez résistaient au pouvoir royal, rappelant fort opportunément l'arrêt du Conseil du 15 avril 1720 qui déchargeaient les intéressés dans les affaires des fermes des États de toute poursuite pour ceux qui n'avaient été directement ou indirectement intéressé dans aucun

traité⁵⁵. Le registre du début des années 1720 (non daté) mentionne fort opportunément que le subdélégué de l'intendant à Rennes, Etienne de La Vergne, devait acquitter la somme de 3 000 livres au titre de la condamnation de 1717⁵⁶. Quand ceux qui étaient chargés de faire appliquer la loi étaient concernés par la dite Chambre...

Tout au long de la procédure, derrière la rigueur de la justice se cachaient donc des accommodements et des tergiversations, sources de lenteurs et de clémence. Comment expliquer une telle clémence ? Par la nécessité de maintenir les fermiers des devoirs en état de subvenir aux besoins des finances bretonnes ? Par la nécessité de maintenir l'ordre et d'éviter que le mécontentement ne se cristallisât ? La consultation des archives du Contrôle général devrait aider à comprendre cette situation.

Alors que le pouvoir disposait de toutes les informations sur les biens et la fortune des individus, il semblait impuissant à recouvrer les taxes. Il était peut-être là le compromis breton dans ce subtil équilibre entre ce qui était dû au pouvoir et ce que le pouvoir était en mesure d'obtenir des condamnés et était prêt à imposer au nom d'un équilibre...

⁵⁵ A.D.35, C 2243, Lettres de François Bonnemez. La complexité du dossier provient de la jonction des fermes des devoirs et des fermes des impôts et billots. (Voir Partie II)

⁵⁶ A.D.35, C 2243, État des sommes qu'il reste à recouvrer (non daté)

Conclusion provisoire

À l'issue de ce premier balayage des problématiques que cette recherche prétend embrasser, ce travail s'inscrit dans un contexte pluridisciplinaire, au carrefour des questions politiques, sociales et financières.

Alors que l'historiographie est marquée depuis une trentaine d'années par une redécouverte des assemblées des pays d'états, l'étude des États de Bretagne, dans la seconde moitié du règne de Louis XIV, pourrait permettre de mieux comprendre la gouvernance à l'œuvre dans une période caractérisée par des difficultés financières endémiques en s'interrogeant l'articulation entre pouvoir central et pays d'États autour des composantes du système fisco-financier.

Satisfaire les demandes fiscales royales tout en préservant la coutume des États de Bretagne et la sensibilité des Bretons au respect des clauses de l'Édit de Plessis Macé (parmi, celles-ci, le consentement à l'impôt) : telles étaient les composantes de l'équilibre. Dans la période 1675-1715, le roi joua sur l'ample gamme des moyens lui permettant d'obtenir les deniers tant espérés : réseaux de clientèle, opérations de marchandage, intimidation, pots-de-vin... De leurs côtés, les États, soumis à la pression royale, souhaitaient être maîtres de leurs revenus : moyennant la maîtrise des fermes des États et des revenus de la province (fouages, devoirs), ils acceptaient de s'endetter et de devenir des intermédiaires financiers.

Le trésorier était donc la cheville ouvrière de ce compromis en ce qu'il satisfaisait les besoins des uns et des autres. En jouant sur les deux tableaux – la fidélité au roi et la satisfaction des besoins des États- il pouvait espérer s'enrichir.

Dans ce contexte, tout déséquilibre -qu'il fût lié à la conjoncture économique qui rendait l'endettement insupportable ou à l'introduction d'un nouvel acteur (les « fermiers parisiens », le Régent) ou à une nouvelle attitude de l'un des protagonistes (le refus de consentir sans discussion à l'impôt pour les États, la levée unilatérale des impôts et la suspension des États du côté du pouvoir royal)- modifiait le rapport de force et remettait en cause le compromis et l'ordre établi.

Il s'agira donc de comprendre comment le système fisco-financier fut à la croisée d'intérêts différents qui n'étaient pas pour autant divergents.

Annexes

Annexes 1 : La Famille Michau de Montaran et ses alliées

La famille Michau et les familles alliées

Les annexes qui suivent ont été réalisées avec le logiciel de généalogie *Heredis Pro*, version 12, développé par BSD Concept. Cet outil offre une capacité d'enregistrement illimitée et permet d'établir des liens entre les individus et de construire des tableaux généalogiques.

Les informations sont issues de sources diverses :

- les registres paroissiaux de Morlaix, Rennes, Bruz, Nantes, Orléans ont constitué le cœur des sources permettant de repérer les Michau de Montaran et leurs alliances du début du XVII^e siècle au premier quart du XVIII^e siècle.
- des dictionnaires et registres généalogiques : ils ont constitué un support de travail essentiel bien qu'il fût nécessaire de croiser leurs données avec celles que nous avons pu trouver, certaines informations présentant encore des imprécisions.

À ce jour, en l'état de notre travail, environ 325 individus gravitant autour des Michau de Montaran et de leurs parents ont été repérés qui couvrent plusieurs générations. Tous ont été saisis dans la base de données : cependant, les informations restent encore pour certains personnages encore fragmentaires. La consultation des papiers de famille et des archives notariées amènera à enrichir l'ensemble, contribuant à faire évoluer la base de données.

Enfin, toutes les données rassemblées à ce jour n'ont pas été portées dans cette première étape de notre travail.

BRANCHE PRINCIPALE

I **Jacques MICHAU**, procureur châtelet d'Orléans, reçu au baptême à Orléans, décédé à Orléans, Saint-Aignan, le 6 juillet 1667^{1 2}.

Il s'est uni avec **Orianne FERRY**³, décédée à Orléans, Saint-Aignan, le 24 février 1676^{4 5 6}, née à une date inconnue, d'où :

1) **Jacques MICHAU de MONTARAN**
Auteur de la BRANCHE AÎNÉE qui suivra.

2) **Nicolas MICHAU**, baptisé à Orléans, Saint-Aignan, le 27 mars 1627, veille du dimanche des Rameaux^{7 8}.

3) **Amadin MICHAU**, reçu au baptême à Orléans - Saint-Aignan, le 27 mars 1627, veille du dimanche des

¹ Source : A.D.45, GG 1042, 1 MI EC 234 R 81, registres paroissiaux de Saint-Aignan - Orléans - (Microfilm)

² "Ancien procureur". Est enterré dans l'église paroissiale de Notre-Dame de Bonne Nouvelle d'Orléans).

³ Son nom figure sur les actes de Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Baptême) et Barthélemy VALEILLES (Baptême) et Vincent HUMEY (Baptême) et Pierre GIRAULT (Baptême).

⁴ Source : A.D.45 1 MI EC 234 – Orléans, saint Aignan - (Microfilm)

⁵ Inhumée le 25 février 1676

⁶ Au décès d'Orianne fut témoin François MICHAU (Témoin).

⁷ Source : A.D.45, GG 1042, 1 MI EC 234 R 81, registres paroissiaux de Saint-Aignan - Orléans - (Microfilm)

⁸ Au baptême de Nicolas furent témoins Catherine MICHAU (Marraine) - Jean FERRY (Parrain).

Rameaux^{9 10}.

4) **François MICHAU**¹¹, chanoine de l'église royale de Saint-Aignan d'Orléans, baptisé à Orléans - Saint-Aignan, le 2 mars 1635¹².

5) **Magdeleine MICHAU**¹³, reçue au baptême à Orléans - Saint-Aignan, le 17 mars 1642^{14 15}.

Elle s'est unie avec **FYOT de la Briantais**.

6) **Catherine MICHAU**, baptisée à Orléans, Saint-Aignan, le 10 mai 1644^{16 17}.

7) **Marie MICHAU** *Auteur de la BRANCHE CADETTE qui suivra.*

⁹ Source : A.D.45, GG 1042, 1 MI EC 234 R 81, registres paroissiaux de Saint-Aignan - Orléans - (Microfilm)

¹⁰ Au baptême d'Amadin furent témoins Amadin FERRY (Témoin) parrain - Anne BOULLART (Marraine) - Marc ARTAUD (Parrain).

¹¹ Son nom figure sur un acte d'Orianne FERRY (Décès).

¹² Source : A.D.45, GG 1042, 1 MI EC 234 R 81, registres paroissiaux de Saint-Aignan - Orléans - (Microfilm)

¹³ Son nom figure sur les actes de Magdeleine MICHAU de MONTARAN (Baptême) et Julien René BONNEMEZ (Baptême).

¹⁴ Source : A.D.45, GG 1042, 1 MI EC 234 R 81, registres paroissiaux de Saint-Aignan - Orléans - (Microfilm)

¹⁵ Au baptême de Magdeleine furent témoins Marie VALEILLES (Est témoin) marraine - Claude SAULGER (Parrain).

¹⁶ Source : A.D.45, GG 1042, 1 MI EC 234 R 81, registres paroissiaux de Saint-Aignan - Orléans - (Microfilm)

¹⁷ Au baptême de Catherine furent témoins Louis MICHAU (Parrain) - Estienne MICHAU (Marraine).

8) **Amaury MICHAU**¹⁸.

9) **Anne MICHAU**¹⁹, décédée à Saint-Malo, le 5 août 1653²⁰.

Elle s'est unie avec **Pierre GIRAULT**, secrétaire du roi en la Chancellerie de Bretagne (1674-1694), sieur de Charmois, fils de Mathieu et Anne JONNAULT, reçu au baptême à Orléans - Saint-Aignan, le 1er juin 1628, jour de l'Ascension^{21 22 23}, d'où :

a) **Ferdinand GIRAULT**²⁴, maître des comptes, sieur de Bellière.

Il s'est uni avec **Jeanne- EON**, fille de Julien (1612-1705), sieur de Villebague et Servanne FROTTE (°1632), baptisée à Saint-Malo, en 1660²⁵, inhumée dans la même localité.

BRANCHE AÎNÉE

II **Jacques MICHAU de MONTARAN**²⁶,

¹⁸ Son nom figure sur un acte de Pierre GIRAULT (Baptême).

¹⁹ Personne liée : Jacques MICHAU de MONTARAN (Frère) : lien possible.

²⁰ Source : Gaëtan d'Aviau de Ternay, Dictionnaire des magistrats de la Chambre des comptes de Bretagne, 1995, page 168 - (Livre)

²¹ Source : A.D.45, GG 1042, 1 MI EC 234 R 81, registres paroissiaux de Saint-Aignan - Orléans - (Microfilm)

²² acte en latin.

²³ Au baptême de Pierre furent témoins Oriane FERRY (Marraine) - Amaury MICHAU (Parrain).

²⁴ Personne liée : Marguerite GIRAULT (Sœur). Son nom figure sur un acte de Nicolas BALLE (Baptême).

²⁵ Source : Gaëtan d'Aviau de Ternay, Dictionnaire des magistrats de la Chambre des comptes de Bretagne, 1995, page 168 - (Livre)

²⁶ Personnes liées : René BONNEMEZ (A un lien individuel) - Marguerite MICHAU (Sœur) : lien possible - René BONNEMEZ (Beau-frère) : possible - Anne MICHAU (Sœur) : lien possible - René BONNEMEZ (A un lien individuel).

banquier et financier, reçu au baptême à Orléans, en 1621, inhumé à Rennes, le 10 septembre 1699^{27 28}.

Il s'est marié religieusement à l'âge de vingt-six ans, en 1647 avec **Jacquemine RAISIN**²⁹, fille de René, huissier en la cour, "sieur de la Fosse" et Sainte AVRIL (°1611), baptisée à Rennes - Saint-Pierre-en-Saint-Georges, le 25 septembre 1630^{30 31}, décédée avant 1664, à l'âge de moins de trente-trois ans.

Après quelques mois de veuvage, Jacques s'est marié une seconde fois^{32 33}, à l'âge de quarante-trois ans, le 29 mai 1664 à Morlaix - Saint-Mélaine, après avoir passé un contrat en 1664 à Morlaix avec **Marie LE**

Son nom figure sur les actes de René LE PRESTRE de LEZONNET (Mariage religieux) et Nicolas BALLE (Mariage) et René BONNEMEZ (Mariage) et Jacques BLANCHARD (Baptême) et Jacques LE FROTTE (Baptême) et Claude REVOL (Mariage) et Jacques BALLE (Baptême) et Sainte REVOL (Naissance).

²⁷ Source : AM RENNES, GGSTGE23, Paroisse Saint-Germain, baptêmes, mariages, sépultures (7 janvier 1697-2 janvier 1700). - Rennes - (Numérisation)

²⁸ Inhumation en la chapelle des Pères Cordeliers à Rennes.

²⁹ Son nom figure sur les actes de Jacqueline BONNEMEZ (Baptême) et René BONNEMEZ (Mariage).

³⁰ Source : AM RENNES, GGstPS1, paroisse saint Pierre en Saint Georges, registre des baptêmes, (février 1575-avril 1668) - Rennes - (Numérisation)

³¹ Au baptême de Jacquemine furent témoins Jacquemine LEROUX (Marraine) - Jean GARDIN (Parrain).

³² En présence de Louis MUSNIER (Témoin) - François LE GOUVERNEUR (Témoin) - René BONNEMEZ (Témoin).

³³ Source : A D 29, 1 MI EC 184 N°2, registres paroissiaux saint-Mélaine - Morlaix - (Microfilm)

GOUVERNEUR³⁴, fille de Bertrand, négociant et Gillette DU GRATZ (†1649), reçue au baptême à Morlaix, le 20 mai 1643^{35 36}, décédée le 3 mai 1715, à l'âge de soixante et onze ans.

Il eut de ces unions :

Du premier lit :

1) **Jeanne-Renée MICHAU de MONTARAN** *Qui suit en III.*

2) **Marguerite MICHAU de MONTARAN**, baptisée à Morlaix - Saint-Mélaine, le 4 janvier 1657^{37 38}.

Du second lit :

3) **Françoise-Marie MICHAU de MONTARAN**³⁹, née à Rennes - paroisse saint jean, le 30 mars 1665, lendemain du dimanche des Rameaux^{40 41}.

³⁴ Personne liée : Fiacre DU GRATZ (Tante).

Son nom figure sur les actes de René LE PRESTRE de LEZONNET (Mariage religieux) et Nicolas BALLETT (Mariage) et Yves MUSNIER (Baptême) et Claude REVOL (Mariage) et René-Joseph REVOL (Naissance) et Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage religieux).

³⁵ Source : A.D.29, 1 MI EC 184 N°1 - Morlaix - (Microfilm)

³⁶ Au baptême de Marie furent témoins Marie DE COAILE (Marraine) - Jacques DU GRATZ (Parrain).

³⁷ Source : A D 29, 1 MI EC 184 N°2 , registres paroissiaux saint-Mélaine - Morlaix - (Microfilm)

³⁸ Au baptême de Marguerite furent témoins Jean BLANCHARD (Parrain) - Marguerite MICHAU (Marraine).

³⁹ Son nom figure sur les actes de Nicolas BALLETT (Mariage) et Louis- François BALLETT (Baptême) et Marie REVOL (Baptême) et Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage religieux).

⁴⁰ Source : AM RENNES, GGST JE 4, paroisse Saint Jean, baptêmes, (1636-1668) - Rennes - (Numérisation)

Elle s'est mariée religieusement à l'âge de dix-sept ans,^{42 43} en 1683 à Bruz avec **René LE PRESTRE de LEZONNET**⁴⁴, conseiller du roi et avocat général au Grand Conseil, trésorier des États de Bretagne de 1687 à 1699 et président à mortier au Parlement de Rennes à partir de 1699, fils de René (†1684), procureur général en la Chambre des Comptes de Nantes, conseiller et commissaire au Parlement et Louise de LOPRIAC (1627-1662), d'où :

a) **Jeanne-Thérèse LE PRESTRE de LEZONNET**, née à Rennes - paroisse Saint-Aubin, le 18 novembre 1693, décédée à Rennes - Saint-Etienne, le 17 mai 1761, jour de la Trinité, à l'âge de soixante-sept ans

Elle s'est mariée, à l'âge de dix-huit ans, le 13 juin 1712 à Châteaugiron avec **Joseph Jean-Baptiste DE BRUC**⁴⁵, né à Nantes, Notre-Dame, le 5 novembre 1686, décédé le 14 juin 1759, jour de la Fête-Dieu, à l'âge de soixante-douze ans.

4) **Orianne MICHAU de MONTARAN**, reçue au baptême à Rennes - paroisse saint jean, le 5 juin

⁴¹ A la naissance de Françoise-Marie furent témoins Claude JACOBIN (Parrain) - Françoise TRUILLOT (Marraine).

⁴² En présence de Marie LE GOUVERNEUR (Témoin) - Jacques MICHAU de MONTARAN (Témoin) - Nicolas BALLETT (Témoin) - Marie LE BARTZ (Témoin) - Jacquemine MICHAU de MONTARAN (Témoin) - René de LOPRIAC (Témoin) - Marguerite de LONGOULAVE (Témoin) - FERRET de LA ROCHE (Témoin).

⁴³ Source : A.D. 35 5 MI 49 R 1193, registres paroissiaux de Bruz - Rennes - (Numérisation)

⁴⁴ Personne liée : Jacques René LE PRESTRE de LEZONNET (Frère).

Son nom figure sur un acte de Renée BALLETT (Naissance).

⁴⁵ Leur union dura environ 47 ans

1666, surlendemain de l'Ascension^{46 47}.

5) **Marie MICHAU de MONTARAN**, baptisée à Rennes, en juin 1667^{48 49 50}.

6) **Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN**⁵¹, financier, trésorier des États de Bretagne, reçu au baptême à Bruz, en septembre 1668^{52 53}.

Il s'est marié religieusement à l'âge de trente-deux ans,^{54 55 56} le 30 septembre

⁴⁶ Source : AM RENNES, GGST JE 4, paroisse Saint Jean, baptêmes, (1636-1668) - Rennes - (Original)

⁴⁷ Au baptême d'Orianne furent témoins Jacquemine MICHAU de MONTARAN (Marraine) - Jean LE GOUVERNEUR (Parrain).

⁴⁸ Source : A.D.35, 5 MI 49 R 1192 - registres paroissiaux de Bruz - (Microfilm)

⁴⁹ Second baptême à Bruz en août 1667 après celui de juin 1667 à Rennes.

⁵⁰ Au baptême de Marie furent témoins Marguerite MICHAU (Marraine) - François VALEILLES (Parrain).

⁵¹ Personnes liées : Claude Barthélémy BONNEFONDS (A un lien individuel) : a comme grand-oncle Jean-Jacques Michau de Montaran - Claude Barthélémy BONNEFONDS (A un lien individuel) : grand-oncle - Marie-Pélagie EBERARD (Cousine).

Son nom figure sur les actes de Louis- François BALLETT (Baptême) et Claude REVOL (Décès) et Jean-Jacques BALLETT (Décès) et Claude Barthélémy BONNEFONDS (Contrat de mariage).

⁵² Source : A.D.35, 5 MI 49 R 1192 - registres paroissiaux de Bruz - (Microfilm)

⁵³ Au baptême de Jean-Jacques furent témoins Hiérosnime FERRY (Marraine) - Orianne FERRY (Présente) - Renée LEROY (Présente) - Marie DU GRATZ (Présente) - François LE JACOBIN (Présent) - Charlotte LEROY (Présente) - Olivier BEART (Présent) - Pierre MICHAU (Présent) - Jean HENRY (Parrain).

⁵⁴ Contrat de mariage du 29 septembre 1700.

⁵⁵ En présence de Philippe GOURREAU (Témoin) - Claude POQUET (Témoin) - Marie RENO (Témoin) - Jean-Jacques LANIER (Témoin) - Jacques BAZOURDY (Témoin) - François GRANDET de LA PLISSE (Témoin) - Marie GOURREAU (Témoin) présence de comte de Toulouse. - Jacques Marie GOURREAU (Est

1700 à Paris, Saint-Gervais, Saint Protais avec **Françoise GOURREAU**, de la Blanchardière, fille de François, conseiller du roi au présidial d'Angers et Marie PERIGAULT, née à Angers en 1681

Jean-Jacques s'est marié une seconde fois^{57 58}, à l'âge de quarante et un ans, en 1710 à Paris, après avoir passé un

témoin) - René Joseph JALLET (Témoin) - Louis- BARBOT (Témoin) - François EVEILLARD (Témoin) - François AVRIL (Témoin) - Marc-Antoine DU VAU (Témoin) - Jean GOURREAU (Témoin) - François DUBOUR (Témoin) - Louis- DE BOYSLEVE (Témoin) - Marc ARTAUD (Témoin) - François DE LA GRANDIERE (Témoin) - Madeleine FOUSSIER (Témoin) - Antoine AVRIL LAISNE (Témoin) - Marguerite VALEILLES (Témoin) - Henriette-Mathilde VAN-HOLT (Témoin) - René-Joseph REVOL (Témoin) - Renée BALLETT (Témoin) - Jacques Hartger VAN-HOLT (Témoin) cousin de Jean-Jacques - François-Louis MUSNIER (Témoin) cousin de Jean-Jacques - Michel MICHAU de MONTARAN (Témoin) - Jérôme GOURREAU (Témoin) - Michel CHAMILLART (Témoin) - Françoise-Marie MICHAU de MONTARAN (Témoin) - Marie LE GOUVERNEUR (Témoin).⁵⁶ Source : A.D.33, 10 J 230, Papiers de la famille Michau de Montaran - Bordeaux - (Original)

⁵⁷ En présence de François DE LA PIERRE de FREMEUR (Témoin) cousin de la mariée - Gilles LE MASSON (Témoin) "ami du marié" - ? DE SOUCY (Témoin) "ami du marié" - Barthélémy VAN-HOLT (Témoin) cousin du marié - François REVOL (Témoin) cousin du marié - Jacques René LE PRESTRE de LEZONNET (Témoin) - Anne SOUL de BEAUJOUR (Témoin) - Marie-Pélagie EBERARD (Témoin) - Michel MICHAU de MONTARAN (Témoin) frère du marié - René-Joseph REVOL (Témoin) cousin du marié - Renée BALLETT (Témoin) cousine du marié - François-Louis MUSNIER (Témoin) cousin du marié - Marguerite VALEILLES (Témoin) - Jean-Louis LE MAYRAT (Témoin) - Jacques Hartger VAN-HOLT (Témoin) - Jean CHEROUVRIER DES GRASSIÈRES (Témoin).

⁵⁸ Source : A.D.33, 10 J 233, papiers de la famille Michau de Montaran

contrat ⁵⁹ le 21 juin 1710 à Paris - avec **Marie-Jeanne DE LA PIERRE de FREMEUR**, fille de Thomas et Louise EUDO.

Il eut de ces unions :

Du premier lit :

a) **Jacques-Marie-Jérôme MICHAU de MONTARAN** ⁶⁰, né à Nantes - Saint-Denis, le 21 octobre 1701⁶¹, baptisé dans la même localité le même jour ⁶².

7) **Magdeleine MICHAU de MONTARAN**, née à Rennes, le 7 janvier 1671, reçue au baptême à Bruz, le 21 août 1672, à l'âge de dix-neuf mois^{63 64}.

8) **Maurille MICHAU de MONTARAN**, conseiller honoraire au Grand Conseil, né à Rennes paroisse Saint-Jean, le 8 décembre 1672^{65 66}, inhumé à Paris, Paroisse Saint-Gervais, le 13 octobre 1738^{67 68}.

Il s'est uni avec **Françoise NEPVEU**.

⁵⁹ id.

⁶⁰ Son nom figure sur les actes de Maurille MICHAU de MONTARAN (Inhumation) et Jean-Jacques BALLET (Décès).

⁶¹ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

⁶² id.

⁶³ Source : A.D. 35 5 MI 49 R 1193, registres paroissiaux de Bruz - Rennes - (Numérisation)

⁶⁴ Au baptême de Magdeleine furent témoins Marie FYOT (Présente) - Sainte AVRIL (Présente) - Magdeleine MICHAU (Marraine) - Claude REVOL (Parrain).

⁶⁵ Source : AM RENNES, GGST JE5 : Baptêmes, mariages, sépultures (1668-1674) - Rennes - (Numérisation)

⁶⁶ A la naissance de Maurille furent témoins Jeanne-Renée MICHAU de MONTARAN (Marraine) - Maurille de PREFAND (Parrain).

⁶⁷ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

⁶⁸ A l'inhumation de Maurille furent témoins Louis- LE PRESTRE de LEZONNET (Présent) - René-Joseph REVOL (Présent) - Jacques-Marie-Jérôme MICHAU de MONTARAN (Présent).

9) **Michel MICHAU de MONTARAN** ⁶⁹, capitaine au régiment des gardes françaises, baptisé à Rennes - paroisse Saint-Jean, le 6 février 1675^{70 71}, décédé à Paris, le 30 juin 1731, à l'âge de cinquante-six ans.

Du premier lit :

10) **Jacquemine MICHAU de MONTARAN** *Auteur de la sous-branche issue des REVOL qui suivra.*

III **Jeanne-Renée MICHAU de MONTARAN** ⁷², née à Morlaix - le 28 mai 1653^{73 74}, reçue au baptême à Morlaix - Saint-Mélaine, le 3 juillet 1653, à l'âge de un mois, décédée à Nantes, Saint-Denis, le 3 juin 1718, avant-veille de la Pentecôte, à l'âge de soixante-cinq ans

Elle s'est mariée^{75 76}, à l'âge de vingt-trois

⁶⁹ Son nom figure sur les actes de Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage religieux) et Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage).

⁷⁰ Source : AM RENNES, GGST JE5 : Baptêmes, mariages, sépultures (1668-1674) - Rennes - (Numérisation)

⁷¹ Au baptême de Michel furent témoins Marguerite BAILLY (Marraine) - Michel PREVOST (Parrain).

⁷² Son nom figure sur les actes de Nicolas BALLET (Mariage) et Jeanne- Marguerite BONNEMEZ (Baptême) et Maurille MICHAU de MONTARAN (Naissance) et Jeanne VALEILLES (Baptême) et François REVOL (Baptême) et Jean-Jacques BALLET (Mariage) et Marie-Jeanne BALLET (Baptême).

⁷³ Source : A D 29, 1 MI EC 184 N°2 , registres paroissiaux saint-Mélaine - Morlaix - (Microfilm)

⁷⁴ A la naissance de Jeanne-Renée furent témoins Jeanne LE GOUZ (Marraine) - René BONNEMEZ (Parrain).

⁷⁵ En présence de Sainte AVRIL (Témoïn) - Françoise TRUILLOT (Témoïn) - Marc ARTAUD (Témoïn) - Nicolas BALLET (Témoïn) - Barthélemy FERRET (Témoïn) - Marie LE GOUVERNEUR (Témoïn) - Renée

ans, en 1677 à Bruz, avec **Nicolas BALLE**⁷⁷, banquier à Nantes⁷⁸, fils de Georges et Jeanne FERRET, baptisé en 1645^{79 80}, décédé à Nantes - Saint-Denis, le 31 mars 1724, à l'âge de soixante-dix-neuf ans⁸¹, d'où :

1) **Jeanne BALLE**⁷⁷, reçue au baptême à Nantes Sainte-Radegonde, le 5 mai 1678⁸².

2) **Jacques BALLE**⁷⁷, baptisé à , Sainte-Radegonde, le 28 juillet 1681^{83 84}.

3) **Renée BALLE**⁷⁷, née à Nantes, Sainte-Radegonde, le 13 juin 1684^{86 87}.

GARDIN (Témoin) - Françoise-Marie MICHAU de MONTARAN (Témoin) - d'EGLAIN (Témoin) - Jacques MICHAU de MONTARAN (Témoin) - Jacquemine MICHAU de MONTARAN (Témoin) - Renée GARDIN (Témoin) - Barthélemy FERRET (Témoin) - Jeanne-Renée MICHAU de MONTARAN (Est témoin).

⁷⁶ Source : A.D. 35 5 MI 49 R 1193, registres paroissiaux de Bruz - Rennes - (Numérisation)

⁷⁷ Son nom figure sur les actes de René LE PRESTRE de LEZONNET (Mariage religieux) et Nicolas BALLE (Mariage) et Jacques VAN-HOLT (Baptême) et Claude REVOL (Naissance) et Jean-Jacques BALLE (Mariage).

⁷⁸ Leur union dura environ 41 ans et 5 mois

⁷⁹ Source : A.D. 35 5 MI 49 R 1193, registres paroissiaux de Bruz - Rennes - (Numérisation)

⁸⁰ Date de naissance approximative

⁸¹ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

⁸² id.

⁸³ id.

⁸⁴ Au baptême de Jacques furent témoins Françoise TRUILLOT (Marraine) marraine - Jacques MICHAU de MONTARAN (Parrain) parrain.

⁸⁵ Son nom figure sur les actes de Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage religieux) et Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage).

⁸⁶ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

⁸⁷ A la naissance de Renée furent témoins Jacquemine MICHAU de MONTARAN

Elle s'est unie avec **Jean-Louis LE MAYRAT**⁸⁸, Maître des requêtes.

4) **Claude BALLE**⁷⁷, né à Nantes, Sainte-Radegonde, le 13 mars 1686^{89 90}.

5) **Henriette-Mathilde BALLE**⁷⁷, reçu au baptême à Nantes - Sainte-Radegonde, le 22 août 1688^{91 92}, décédé à Nantes, Saint-Denis, le 13 juillet 1691, à l'âge de deux ans.

6) **Nicolas BALLE**⁷⁷, baptisé à Nantes, Saint-Denis, le 25 août 1691^{93 94}.

7) **Louis- François BALLE**⁷⁷, reçu au baptême à Nantes - - Sainte-Radegonde, le 16 septembre 1695^{95 96}.

8) **Inconnu BALLE**⁷⁷, décédée à Nantes - Sainte-Radegonde, le 5 août 1679.

9) **Inconnu BALLE**⁷⁷, décédé à Nantes - FRANCE - Sainte-Radegonde, le 12 août 1683.

10) **Jean-Jacques BALLE**⁷⁷, sieur de la

(Marraine) marraine - René LE PRESTRE de LEZONNET (Parrain).

⁸⁸ Son nom figure sur un acte de Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage).

⁸⁹ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

⁹⁰ A la naissance de Claude furent témoins Marguerite- Ursule VAN-HOLT (Marraine) - Claude REVOL (Parrain).

⁹¹ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

⁹² Au baptême d'Henriette-Mathilde furent témoins Jacquemine AVRIL (Marraine) - Barthélemy VALEILLES (Parrain).

⁹³ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

⁹⁴ Au baptême de Nicolas furent témoins Ferdinand GIRAULT (Parrain) - Marie LE BOUCHER (Marraine).

⁹⁵ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

⁹⁶ Au baptême de Louis- François furent témoins Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Parrain) - Françoise-Marie MICHAU de MONTARAN (Marraine).

Chenardière, décédé à Nantes, le 1er mai 1743^{97 98}.

Il s'est marié^{99 100} le 24 octobre 1712 à Nantes - Sainte-Radegonde avec **Marie-Claire PAULUS**, de Fonteny¹⁰¹, fille de Guillaume (†1724), receveur des décimes du diocèse de Nantes et Bonne LE TOURNEULX, née à Nantes - Saint-Denis, le 10 octobre 1690¹⁰², baptisée dans la même localité le lendemain, à l'âge de un jour, décédée le 4 octobre 1713, à l'âge de vingt-deux ans¹⁰³, d'où :

a) **Marie-Jeanne BALLET**, reçue au baptême à Nantes, Saint-Denis, le 25 septembre 1713^{104 105}.

⁹⁷ Source : A.D.44, 2 E 62, Papiers de la famille Ballet. - (Original)

⁹⁸ Au décès de Jean-Jacques furent témoins Jacques-Marie-Jérôme MICHAU de MONTARAN (Présent) chez le notaire - Anne EVRARD (Présent) chez le notaire - Louis-René LE PRESTRE de LEZONNET (Présent) chez le notaire - Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Présent) chez le notaire.

⁹⁹ En présence de Guillaume PAULUS (Est témoin) - Bonne LE TOURNEULX (Témoin) - Marie LE TOURNEULX (Témoin) - Françoise-Marie LE TOURNEULX (Témoin) - QUENTIN de RICHEBOURG (Témoin) - Jeanne-Renée MICHAU de MONTARAN (Témoin) - André DE HAROUYS (Témoin) - Nicolas BALLET (Témoin).

¹⁰⁰ Source : AMN GG 476 Paroisse sainte-Radegonde - Nantes - (Numérisation)

¹⁰¹ Leur union dura environ 11 mois

¹⁰² Source : Gaëtan d'Aviau de Ternay, Dictionnaire des magistrats de la Chambre des Comptes de Bretagne, 1995, page 14 - (Livre)

¹⁰³ id.

¹⁰⁴ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

¹⁰⁵ Au baptême de Marie-Jeanne furent témoins Jeanne-Renée MICHAU de MONTARAN (Marraine) - Guillaume PAULUS (Parrain).

SOUS-BRANCHE ISSUE DES REVOL

III **Jacquemine MICHAU de MONTARAN**¹⁰⁶, née à une date inconnue, décédée avant 1708.

Elle s'est mariée^{107 108} le 22 janvier 1670 à Rennes - paroisse saint-jean, avec **Claude REVOL**¹⁰⁹, financier¹¹⁰, fils de Pierre et Claudine MARTEL, né à Paris, en 1632^{111 112}, décédé le 29 décembre 1708, à l'âge de soixante-seize ans^{113 114}, d'où :

¹⁰⁶ Son nom figure sur les actes de René LE PRESTRE de LEZONNET (Mariage religieux) et Nicolas BALLET (Mariage) et Françoise BONNEMEZ (Baptême) et Oriane MICHAU de MONTARAN (Baptême) et Guy VALEILLES (Baptême) et Renée BALLET (Naissance) et Jacques VAN-HOLT (Baptême).

¹⁰⁷ En présence de Sainte AVRIL (Présente) - Marie LE GOUVERNEUR (Présente) - Jacques MICHAU de MONTARAN (Présent) - Jullien RAISIN (Présent) - Alain NOVELLE (Présent) - Claude BOUTAULT (Présent) - Claude REVOL (Présent).

¹⁰⁸ Source : AM RENNES, GGST JE5 : Baptêmes, mariages, sépultures (1668-1674) - Rennes - (Numérisation)

¹⁰⁹ Son nom figure sur les actes de Magdeleine MICHAU de MONTARAN (Baptême) et Claude REVOL (Mariage) et Claude BALLET (Naissance).

¹¹⁰ Leur union dura environ 37 ans et 11 mois

¹¹¹ Source : F-A. AUBERT de la CHESNAYE DES BOIS, Dictionnaire de la noblesse, tomeXII, Paris, 1775, page 82 - (Livre)

¹¹² Famille originaire du Dauphiné : trois frères, Louis de Revol (secrétaire d'Etat de Henri III), Ennemond de Revol et Antoine de Revol. Claude Revol est le petit-fils d'Antoine de Revol, branche de la famille établie à Paris. Source : F-A. AUBERT de la CHESNAYE DES BOIS, Dictionnaire de la noblesse, tomeXII, Paris, 1775, page 82

¹¹³ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

1) **Sainte REVOL**, née à Nantes - Sainte-Radegonde, le 24 mai 1671, jour de la Trinité^{115 116}.

Elle s'est unie avec **Jean CHEROUVRIER DES GRASSIÈRES**¹¹⁷, Inspecteur général de la Marine et des Galères.

2) **Jacques REVOL**, né à Nantes, en novembre 1672, décédé à - saint Clément, le 4 février 1673, à l'âge de trois mois.

3) **Marie REVOL**, baptisée à Nantes - Saint-Denis, le 4 décembre 1674^{118 119}, décédée avant 1708, à l'âge de moins de trente-trois ans.

4) **François REVOL**¹²⁰, conseiller au parlement de Paris, reçu au baptême à Nantes - Saint-Denis, le 4 février 1677^{121 122}, décédé le 16 août 1720, à l'âge de quarante-trois ans.

Il s'est uni avec **Anne SOUL de BEAUJOUR**¹²³, d'où :

¹¹⁴ Au décès de Claude furent témoins Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Témoin) chez le notaire - Gilles LE MASSON (Témoin) chez le notaire.

¹¹⁵ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

¹¹⁶ A la naissance de Sainte furent témoins Sainte AVRIL (Marraine) - Jacques MICHAU de MONTARAN (Parrain).

¹¹⁷ Son nom figure sur un acte de Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage).

¹¹⁸ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

¹¹⁹ Au baptême de Marie furent témoins Françoise-Marie MICHAU de MONTARAN (Marraine) - Jacques REVOL (Parrain).

¹²⁰ Son nom figure sur un acte de Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage).

¹²¹ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

¹²² Au baptême de François furent témoins Jeanne-Renée MICHAU de MONTARAN (Marraine) - François VALEILLES (Parrain).

¹²³ Son nom figure sur un acte de Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage).

a) **Charles François Henri REVOL**, conseiller au parlement de Paris.

5) **Claude REVOL**, né à Nantes - Sainte-Radegonde, le 10 octobre 1678^{124 125}, décédé avant 1708, à l'âge de moins de vingt-neuf ans.

6) **René-Joseph REVOL**¹²⁶, chanoine de l'église cathédrale de Nantes, né à Nantes - Sainte-Radegonde, le 1er octobre 1681^{127 128}, décédé à une date inconnue.

BRANCHE CADETTE

II Marie MICHAU.

Elle s'est mariée¹²⁹ le 15 janvier 1651 à Orléans avec **Guillaume VAN-HOLT**, banquier hollandais, fils de Guillaume et Henriette VAN STAVERDEN, d'où :

1) **Jacques Hartger VAN-HOLT**¹³⁰,

¹²⁴ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

¹²⁵ A la naissance de Claude furent témoins Marguerite- Ursule VAN-HOLT (Marraine) - Nicolas BALLETT (Parrain).

¹²⁶ Son nom figure sur les actes de Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage religieux) et Maurille MICHAU de MONTARAN (Inhumation) et Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage).

¹²⁷ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

¹²⁸ A la naissance de René-Joseph furent témoins Marie LE GOUVERNEUR (Marraine) - René BONNEMEZZ (Parrain).

¹²⁹ Source : Louis Pierre d'HOZIER, Armorial général de la France, 1752, Volume 4, page 541 à 546.

¹³⁰ Personnes liées : Claude Barthélémy BONNEFONDS (A un lien individuel) : a comme grand-oncle Jacques Hartger Van Holt - Claude Barthélémy BONNEFONDS (A un lien individuel) : grand-oncle.

Trésorier général de la Marine, baptisé à Orléans - Saint-Aignan, le 20 avril 1659^{131 132}.

Il s'est marié^{133 134}, à l'âge de vingt-quatre ans, le 16 janvier 1684 à Nantes - Sainte-Radegonde avec **Marguerite VALEILLES**¹³⁵, fille de François (†1682), avocat en parlement, auditeur en la Chambre des Comptes de Nantes, reçu le 19 novembre 1672 et Marguerite BAILLY, d'où :

a) **Barthélémy VAN-HOLT**¹³⁶, conseiller du roi en ses conseils, intendant dans les généralités de Moulins, de Franche-Comté, de Bavière, d'Alsace, né à Nantes - Sainte-Radegonde, le 11 novembre 1684^{137 138}.

Il s'est marié¹³⁹, à l'âge de trente-six ans, le 11 octobre 1721 avec **Anne-**

Son nom figure sur les actes de Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN et Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage).

¹³¹ Source : A.D.45, GG 1042, 1 MI EC 234 R 81, registres paroissiaux de Saint-Aignan - Orléans - (Microfilm)

¹³² Au baptême de Jacques Hartger furent témoins Orianne MICHAU (Est témoin) marraine - Jean FERRY (Est témoin) parrain.

¹³³ Dispense de consanguinité au 3^e degré

¹³⁴ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

¹³⁵ Personnes liées : Jacquette VALEILLES (Sœur) - Barthélemy VALEILLES (Frère).

Son nom figure sur les actes de Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage religieux) et Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage).

¹³⁶ Personne liée : Henriette-Mathilde VAN-HOLT (Tante).

Son nom figure sur un acte de Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage).

¹³⁷ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

¹³⁸ A la naissance de Barthélémy furent témoins Barthélemy VALEILLES (Parrain) - Marguerite-Ursule VAN-HOLT (Marraine) marraine.

¹³⁹ Source : Louis Pierre d'HOZIER, Armorial général de la France, 1752, Volume 4, page 541 à 546.

Marguerite CALAND.

b) **Jacques VAN-HOLT**, reçu au baptême à Nantes - Sainte-Radegonde, le 2 mars 1686^{140 141}, décédé à Nantes- saint Nicolas, le 11 août 1687, à l'âge de dix-sept mois.

c) **Inconnu VAN-HOLT**, née à Nantes – Saint-Nicolas, en décembre 1688y décédée le 17 mars 1689, à l'âge de trois mois.

d) **Jacques VAN-HOLT**, baptisé à Nantes, Sainte-Radegonde, le 10 décembre 1692¹⁴², y décédé le 10 décembre 1692.

e) **Alexandre Jacques VAN-HOLT**¹⁴³, chanoine de l'église métropolitaine de Reims et abbé de Resson (diocèse de Rouen), né à Paris, le 12 janvier 1696¹⁴⁴.

2) **Henriette-Mathilde VAN-HOLT**¹⁴⁵, née à Stheerenberg - PAYS-BAS, le 28 août 1664¹⁴⁶, décédée à Paris - le 28 septembre 1754, à l'âge de quatre-vingt-

¹⁴⁰ Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

¹⁴¹ Au baptême de Jacques furent témoins Nicolas BALLE (Parrain) - Jacquemine MICHAU de MONTARAN (Marraine) marraine.

¹⁴² Source : A.D.44, E 1279, papiers de la famille Van-Holt (Vanolles) - Nantes - (Original)

¹⁴³ Personne liée : Henriette-Mathilde VAN-HOLT (Tante).

¹⁴⁴ Source : Louis Pierre d'HOZIER, Armorial général de la France, 1752, Volume 4, page 541 à 546.

¹⁴⁵ Personnes liées : Alexandre Jacques VAN-HOLT (Neveu) - Barthélémy VAN-HOLT (Neveu) - Marie-Françoise KERBOUL (Nièce). Son nom figure sur un acte de Jean-Jacques MICHAU de MONTARAN (Mariage religieux).

¹⁴⁶ Source : Louis Pierre d'HOZIER, Armorial général de la France, 1752, Volume 4, page 541 à 546.

Source : F-A. AUBERT de la CHESNAYE DES BOIS, Dictionnaire de la noblesse, tome III, Paris, 1775, page 413 -

dix ans

3) **Walburge-Jeanne VAN-HOLT**, reçue au baptême le 30 décembre 1669. Elle s'est unie avec **Gaspard-Maurice ZUM-KLEY**.

4) **Marguerite-Ursule VAN-HOLT**¹⁴⁷, dame de Mescouez. Elle s'est unie avec **Gwenolé KERBOUL**.

5) **Aurélie-Willemine VAN-HOLT**. Elle s'est mariée¹⁴⁸ en 1696 avec **Tileman TEN HAGHE**.

6) **Madeleine-Claire VAN-HOLT**. Elle s'est unie avec **Guillaume Renier Canisius BAERKEN**.

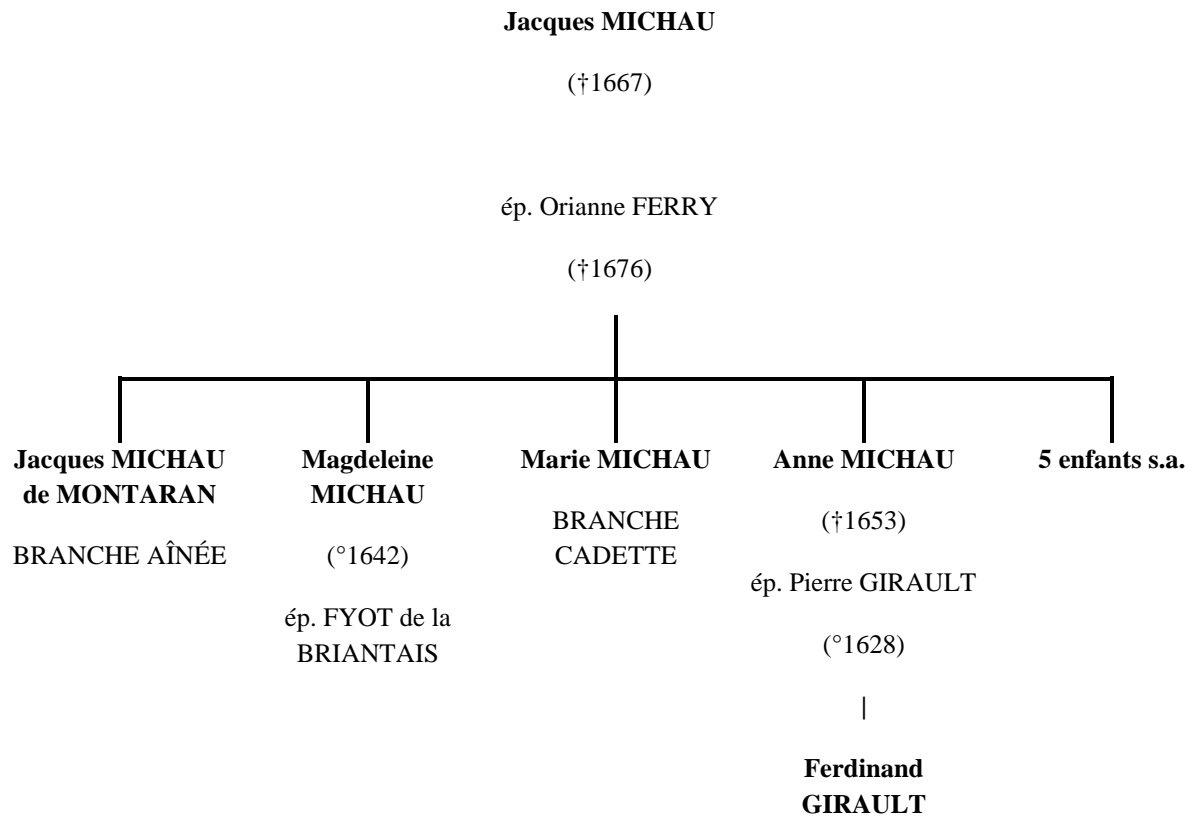
7) **Marie-Elisabeth VAN-HOLT**, Chanoinesse régulière du monastère de Sainte-Cécile-de-Calcar.

¹⁴⁷ Son nom figure sur les actes d'Augustin-François BONNEMEZ (Baptême) et Claude BALLE (Naissance) et Barthélémy VAN-HOLT (Naissance) et Claude REVOL (Naissance).

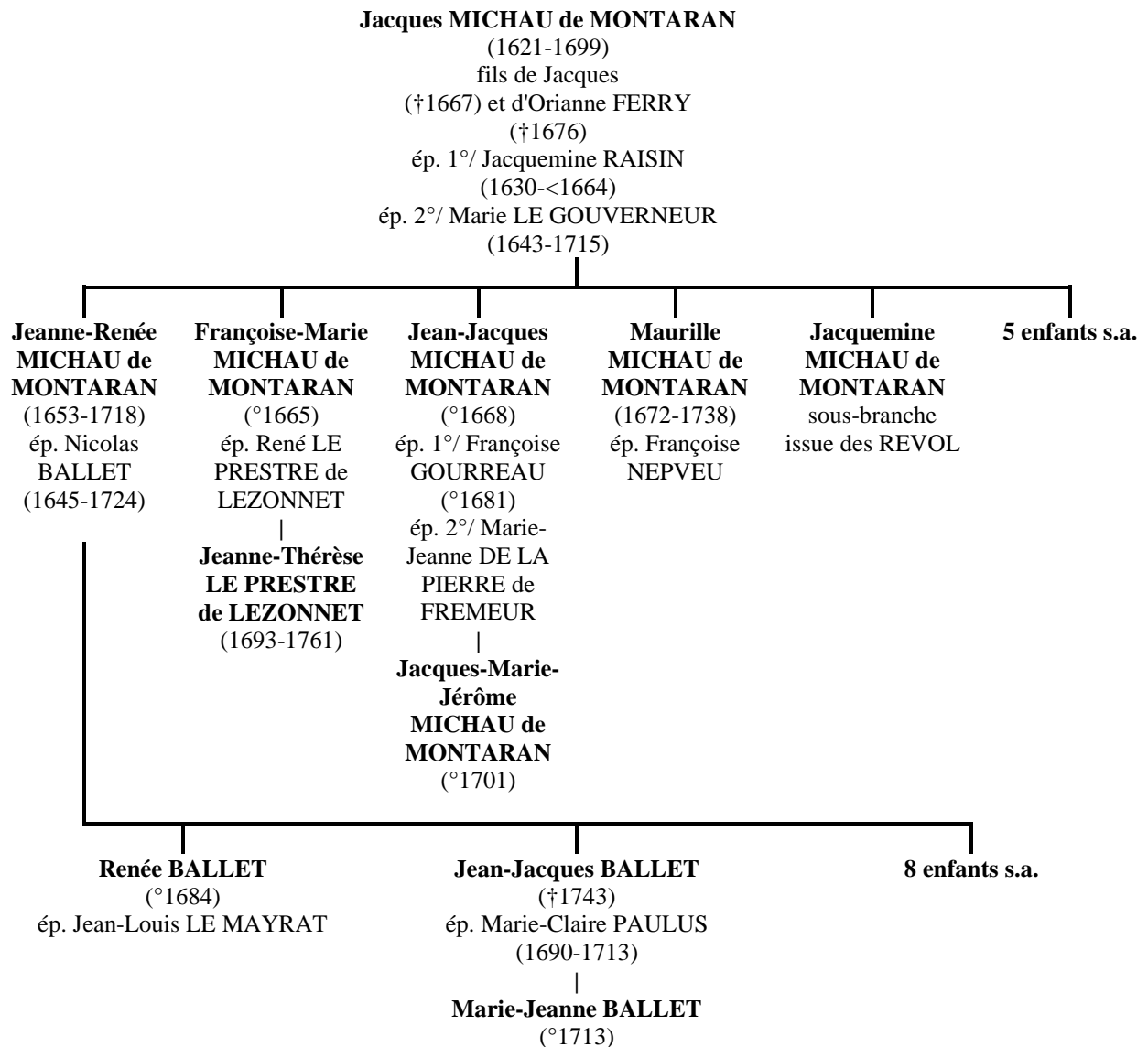
¹⁴⁸ Source : Louis Pierre d'HOZIER, Armorial général de la France, 1752, Volume 4, page 541 à 546.

Tableaux 16 : Tableaux généalogiques

BRANCHE PRINCIPALE



BRANCHE AÎNÉE



SOUS-BRANCHE ISSUE DES REVOL

Jacquemine MICHAU de MONTARAN

(† < 1708)

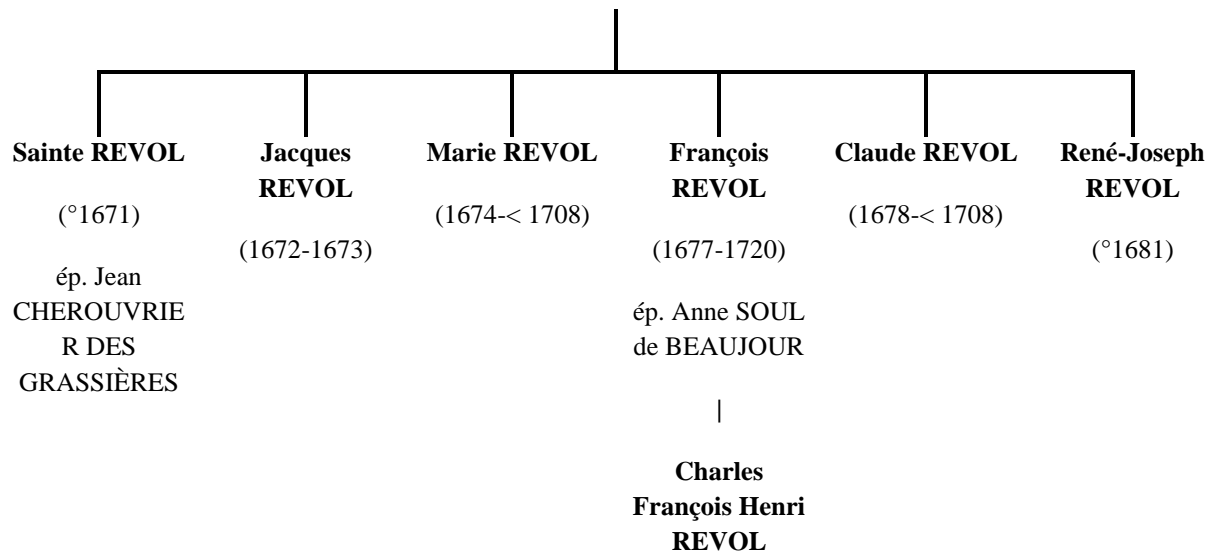
filie de Jacques

(1621-1699) et de Jacquemine RAISIN

(1630-< 1664)

ép. Claude REVOL

(1632-1708)



BRANCHE CADETTE

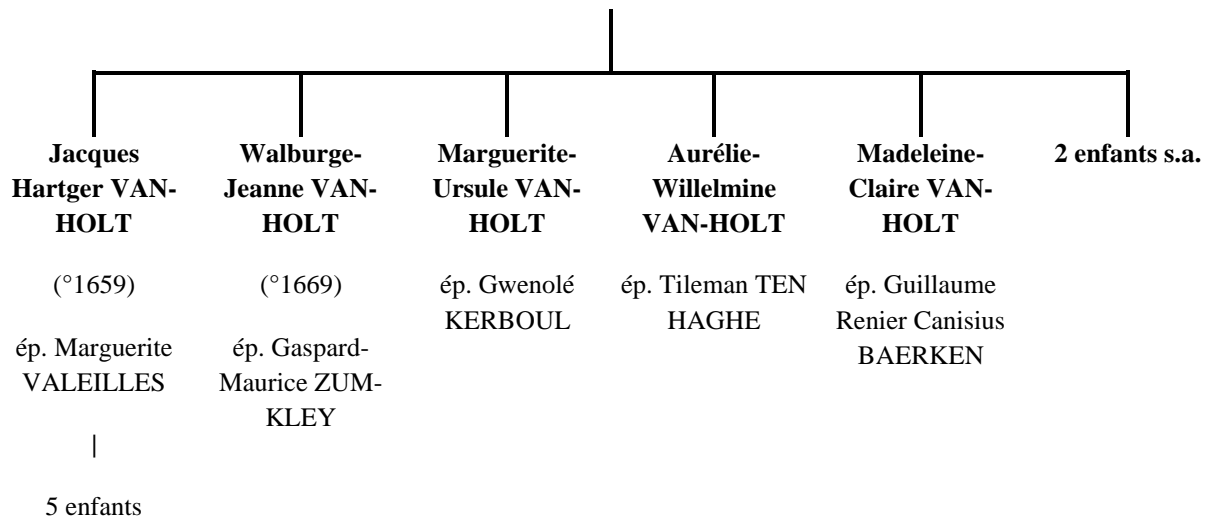
Marie MICHAU

filie de Jacques

(†1667) et d'Orianne FERRY

(†1676)

ép. Guillaume VAN-HOLT



Annexes 2 : Les devoirs et les fermes des États de Bretagne

Document 1 : Conditions et charges du bail des Grands Devoirs qui doit être adjudgé en la présente assemblée des Estats pour l'année 1689, lesquelles conditions et charges seront publiées, affichées et déposées au greffe desdits Estats, conformément à l'Arrest du 17 mars 1684.

Premier article :

Que lesdits Devoirs se lèveront sur toutes sortes de personnes quelques privilèges qu'ils puissent avoir, prétendre ou alléguer pour raison d'offices, tant du Parlement que de la Chambre des Comptes, Chancellerie, Monnoyes, Maréchaussée, Maisons franches, Suisses de la Garde du corps, leurs veuves, ou autrement, de quelque qualité et condition qu'ils soient, Seigneurs, Gentils-hommes et Gouverneurs de places dans ladite province, et généralement sur toutes sortes de personnes vendans Vin, cidres, bières et eau de vie en détail (quoy-que faites de Ramas¹ ou lie de vin ou autres breuvages) soit de leur crû ou autrement ; même ceux qui font profession de tenir des pensionnaires domiciliaires ou non ; à l'exception des écoliers, séminaires et Maisons de retraite, et autres Communautéz ecclésiastiques, approuvées par Messieurs les évêques, pour vaquer aux exercices de pété, nonobstant tous arrests qui pouroient avoir été donnez au contraire ; Et en cas que quelqu'un fût en difficulté de payer lesdits devoirs, sous prétexte de privilèges de leursdits offices ou autres, pourront les Preneurs se pourvoir contre les prétendants ladite exemption au Conseil du Roy, en ce cas seulement, ou en la Province si bon leur semble, et cependant lesdits vendans Vin, cidre et autres brevages, souffriront la Marque² desdits commis, et seront contraints de payer par provision à la caution du bail, sans qu'il en soit besoin d'autres : les Fermiers faisant élections de domicile à leur bureau, sans que les prétendants droits de banc et étanche³ puissent faire cesser le débit des Cabarettiers pendant le temps de leur prétendu droit, sauf à eux d'en jouir sur les Imposts et billots, ainsy qu'il plaira à Sa Majesté, et sans néanmoins que les Estats puissent demeurer responsables des actions que les Fermiers pourront faire et recevoir sur ce sujet, et sans que lesdits fermiers puissent rechercher les particuliers sur ce sujet qui jusques icy ont jouy de ce droit pour le devoir des Estats.

II. Que lesdits Devoirs se lèveront en toutes Villes, Bourgs, Doyennés, Paroisses, Châteaux, Forteresses, Forges et Verreries, même aux Villages, Maisons et Loges scituées aux Forests, Conciergeries royales, et aux Geôles de la Province, aux marchez, Foires et Assemblées, et généralement en tous les lieux et endroits dudit Pays, où il se

¹ Ramas : de Ramas : assemblage de plusieurs choses ; ici probablement un assemblage de plusieurs alcools. (*Dictionnaire de l'Académie française dédié au Roi*, 1694, tome Second, article « Masse » p. 32).

² Marque : la marque apposée par les commis aux devoirs attestait du paiement des droits.

³ Banc et étanche : le seigneur pendant un certain nombre de jours pouvait vendre tout le vin qu'il voulait sans payer aucun devoir dans l'étendue de son fief.

débitera des Vins, Cidres, Bières et autres Brevages, nonobstant quelques privilèges, exemptions et immunités qu'ils ayent et puissent avoir, et alléguer, même les Vins, Cidres et autres Brevages qui seront consommés aux Hôtelleries franches, à la réserve néanmoins du Fort Louis, avec les faux-bourgs de Lomalo, et Pepegaults en dependans dont les Fermiers ne pourront prétendre que l'Assent⁴, comme par le passé, sans que les particuliers autres que les Habitans du Fort Louïs puissent transporter des Vins et autres Brevages en Baraux⁵, Buyes⁶, ou Bouteilles au dehors desdits lieux, que pour leur usage seulement, et sans que les marchands de vins en gros puissent vendre du vin en moindres vaisseaux⁷ que bariques ou tiers de pipe⁸, à peine de confiscation des moindres vaisseaux, et de l'amende ordinaire, et pour les quarts de pipe, ils en pourront vendre dans le Comté de Nantes pour le commerce de la Mer hors la Province ; et seront lesdits Vins marquez par les Commis avant qu'ils soient mis dans les Châteaux, Manoirs, Abbayes, Commanderies, Prieurez, Convens, Conciergeries, Geoles et Maisons fortes, fors pour les vins d'Espagne, dont les Commis à la marque seront tenus de bailler décharge lors qu'ils en seront requis, à ceux qui en envoient en Barils, au mois de six pots et quartaux, quelques part qu'ils vaudront : et en cas de refus vaudront les déclarations qu'ils feront devant les Juges ou Notaires des lieux aux frais desdits Fermiers.

III. Que les Gouverneurs des Villes et Châteaux, et ceux qui commandent en leur absence, ne pourront directement ou indirectement prétendre ny avoir part aux fermes des Devoirs de Messieurs des Estats, vendre, faire vendre ou souffrir qu'il soit vendu Vin ny autres Brevages, à autres qu'à ceux de leurs Garnisons, ainsy donneront aide et faveur à ceux qui les requerront, faute de quoy ils en répondront en leur privé nom, et ceux qui seront trouvez aller prendre du Vin ou en recevoir desdits lieux pourront être arrêtés et condamnez en l'amende.

IV. Que l'amende contre ceux qui frauderont les Devoirs, ne pourra être modérée par les juges, ni même au parlement, à moins de deux cents livres pour la première fois, deux cents cinquante livres pour la seconde au profit desdits Fermiers, qui sera exécutée par provision sous ladite caution du Bail, nonobstant appel et punition corporelle pour la troisième ; et en cas qu'il y eût Arrest portant surséance de la provision ou réformation d'une partie de l'amende, il sera permis aux Fermiers de se pourvoir au Conseil.

V. Que les Juges Royaux après avoir donné pour avéré les fraudes, ou répété les commis sur leurs procez-verbaux , parties ouïes ou deuëment apellées, seront obligés dans huitaine après de donner Sentence, et la faire lire à la Première audience ensuivant, les Fermiers le requérant, faute de quoy et le dit temps passé, ils demeureront

⁴ Assent : Accord ?

⁵ Baraux : contenant pour un liquide.

⁶ Buyes : cruche ou vaisseau à mettre de l'eau (Antoine FURETIÈRE, article « Buye »)

⁷ Vaisseau : ce qui peut contenir quelque chose et notamment de la liqueur, du vin... (Antoine FURETIÈRE, article « vaisseau »)

⁸ Pipe : mesure. 1 pipe : environ 200 pots, 1 barrique : 120 pots de vin et 140 pots d'autres boissons.

responsables en leurs propres et privé nom de l'événement de ladite fraude ; et pourront les Fermiers se pourvoir contr'eux au Parlement ; et seront lesdits Fermiers obligez de signifier lesdites sentences aux parties condamnées dans l'an et de les faire contrôler au Contrôle plus proche des lieux, faute de quoy seront décheus de l'effet desdites Sentences.

VI. Que les religieux ne pourront faire Achapt ni amener plus grande quantité de Vins que celle qui sera nécessaire pour la provision de leur convent, à peine de demeurer responsable des Devoirs de l'excédant de ladite provision, et pour en faire conster seront tenus d'apparoir aux Fermiers ou à leurs commis lors de l'arrivée desdits Vins, le procès-verbal qui en aura esté fait avant l'achapt, et du nombre des religieux dans lesdits convens.

VI. Que les Ecclésiastiques, Seigneurs, Gentils-Hommes, Officiers, et autres personnes puissantes, et ayans autorité qui troubleront et empêcheront ledit débit, et la perception desdits devoirs, ou qui feront vendre ou débiter du vin et autres brevages sujets à iceux, par leurs Fermiers, Domestiques et autres personnes insolvables, demeureront responsables de la solvabilité desdits Devoirs, des Vins et autre brevages qui auroient esté vendus aux Châteaux, Manoirs, Maison, Convents, Bourgs et Paroisses, ausquels ils auront empêché ou troublé ledit débit ou paiement desdits Devoirs, et que le Procureur Général Syndic se joindra auxdits Fermiers à leurs frais vers les contrevenants ; et s'il se trouve dans les Villes et lieux voisins des personnes d'autorité qui empêchent que le devoir ne se puisse établir ni percevoir, elles seront obligées de tenir la main à l'exécution des présentes conditions et, à faute de ce, demeureront responsables en leur propre et privé nom, de la ferme desdits Devoirs esdits lieux, et pourront être exécutés par toutes voyes deuës, et raisonnables, pour payer les sommes auxquelles les Fermes desdits Devoirs eussent pû monter sans ledit empêchement, faisant une année commune de dix qui les auront précédées ; et, en cas de violence sur les procès-verbaux des Commis répétez en Justice, sera obtenu à la diligence du Procureur Général Syndic, et envoyé des Lettres de Cachet du Roy, pour obliger lesdites personnes de se rendre à la suite de la Cour, pour y répondre de leurs actions.

VIII. Que les Maîtres de Navires, Barques, Bateaux chargez de Vins et autres Brevages, avant que de les mettre à terre, seront obligez d'aller au Bureau des Fermiers faire déclaration aux Commis du nombre des vins qu'ils auront amené, et leur montrer les acquis du lieu où ils auront chargé lesdits Vins, et leur Charte-partie⁹, sur le dos desquels aquits ou Charte- partie, lesdits Commis mettront leur visa, gratis ; et après que lesdits maîtres auront livré leur Vin, ils fourniront une déclaration au Bureau de ceux à qui ils les auront livrez, dont le commis leur donnera décharge, le tout à peine de 5 000 livres d'amende, payables solidairement par les Armateurs, Maistres et Propriétaires desdites Barques et Bateaux, sauf leurs recours vers ceux qui auront fait la Fraude, sans qu'ils en puissent transporter en moindres Vaisseaux que tiers de pipes : Et si lesdits

⁹ Charte-Partie : contrat d'affrètement par lequel un propriétaire d'un navire loue celui-ci à d'autres en vue du transport d'une cargaison.

Maistres de Barques remportoient parties de leurs charges en autres Ports, ils en demeureront chargez et obligez de faire leurs submissions, et de rapporter décharge des Commis des lieux où ils auroient fait leurs décharges sur les peines que dessus.

IX. Que les Preneurs et les Sous-Fermiers pourront faire marquer les Vins, et autres Brevages des Marchands Grossiers sur les Quais et Havres de la Province des l'arrivée d'iceux dans les lieux où il y en aura de commodés, et dans les lieux où il n'y en a point, dans les Charettes en déchargeant le Vaisseau, sauf à leur donner décharge de ce qui aura été employé effectivement aux avouillages dont les marchands représenteront les vaisseaux vides pour estre razes, et seront lesdits marchands obligez d'aposer leurs marques particulières sur leurs vaisseaux où seront lesdites boissons, et pour cet effet, feront lesdits marchands obligez d'avoir les papiers chiffrez et millesimez des juges des Lieux, sur lesquels avant que d'enlever les Vins de dessus les Quais, sera insérée la charge de leurs Vins par lesdits Commis, et la décharge lors, et à mesure qu'ils en feront la vente, pourquoy ils seront obligez d'aller ou d'envoyer au Bureau desdits Fermiers, et donner des déclarations positives et certaines sous leurs seing, contenant le nom et la demeure de ceux auxquels ils auront vendus lesdits Vins, et celui des Chartiers et Rouliers, à peine de demeurer responsable dudit devoir du Vin qu'ils auront vendu, faute d'en prendre décharge desdits commis ; et en cas que les Marchands et autres vendans vin et autres brevages en gros ne voulussent demeurer garands et responsables de leurs déclarations, et déclarassent ne connoître les acheteurs et voituriers, en ce cas lesdits acheteurs, Chartiers et Rouliers qui enlèveront lesdits Vins et autres brevages, seront obligez de raporter certificats des Ecclésiastiques, Gentils-Hommes ou Juges pour leur provision, et pour les autres du Recteur ou Fabrique de leur Paroisse, comme ils demeurent en icelle, ou des Juges desdits lieux, ou à fire certifier leur demeure par les habitans des lieux où ils prendront lesdits vins, et autres Brevages, lesquels certificats demeureront au Bureau pour y avoir recours, et seront paraphez par les Acheteurs, ou Voituriers, et s'ils ne savent signer par les Marchands, sans néanmoins que lesdits Ecclésiastiques, Gentils-Hommes, Juges, Recteurs, Fabriques et Habitans demeurent responsables desdits certificats, sauf en cas de fausseté à sa pourvoir par les Fermiers, ainsi qu'ils verront bon être : et seront lesdits Commis obligez de donner sans délai ni retardement aux Marchands ladite décharge, et les Billets de conduite aux Chartiers, et d'aller abatre les razes des Pipes et bariques que lesdits marchands vendront, et en cas de refus, demeureront déchargez, en faisant les sommations aux termes de l'article second du présent Bail ; et seront à cette fin les Fermiers obligez d'avoir des Bureaux et Commis sédentaires aux Villes, Ports et Hâvres pour recevoir lesdites Déclarations et se transporter chez lesdits marchands grossiers, lorsqu'ils feront appelez ; lesquels commis pourront entrer dans les Celliers desdits marchands grossiers et prendre compte de leurs vins, et leurs avouillages exercez, et eux obligez de représenter leurs livres, sans qu'ils en puissent avoir qu'un seul pour la vinaterie, et donner des Extraits ausdits Commis, le tout sans aucuns frais de part et d'autres, et sans que lesdits marchands et Bateliers puissent avoir amener des Vins en moindres vaisseaux que bariques ou tiers de pipes comme il est dit, le tout à peine de confiscation.

X. Que les Chartiers, Rouliers et autres, avant que d'enlever aucuns Vins, et autres Brevages de chez lesdits Marchands grossiers, seront aussi obligéz d'aller audit bureau déclarer ausdits Commis leurs noms, demeures et Paroisses, et ceux pour qui ils conduisent ledit vin, de prendre billets desdits commis pour leur aparoir en leurs routes lorsqu'ils en seront requis, sans qu'ils en puissent charoyer de nuit que du consentement du Fermier ou commis, ou dénoncy leur fait au bureau par lesdits Marchands ou autres à peine de 500 livres d'amende, confiscation du Vin, Charettes et chevaux, même en cas que lesdits Chartiers se feroient faux-nommez, ou auroient rendu lesdits vins à autre qu'à ceux qu'ils auroient déclaré ausdits commis ; messieurs de la Noblesse et autres contribueront à donner éclaircissement ausdits Commis lorsqu'ils le requerront et les y protégeront, et pour faciliter lesdites Déclarations : pour le Fermier établir les bureaux dont il aura besoin, même rétablir ceux des Barrières des faux-bourgs de la ville de Rennes, conformément à l'Arrest du parlement du 27 juin 1670, ausquels Bureaux les Chartiers, Rouliers et voituriers qui amèneront des Vins, Cidres et autres breuvages seront tenus faire leurs déclarations et de prendre passavant¹⁰ des Commis, pour justifier leurs routes, à peine d'amende, certification des Boissons, Charettes, Bœufs et chevaux, lesquelles passavans leur seront donnez dans retardement, et sans frais.

XI. Que toutes sortes de personnes, même les propriétaires, lesquels transporteront du vin de leur crû d'évêché en autre, souffriront la marque sur le Port, lors de la décharge desdits vins transportés par lesdits propriétaires, outre et parsur, ce qui leur en est nécessaire pour leur provision, et feront déclaration de ceux ausquels ils vendront lesdits vins.

XII. Que les taverniers et cabarettiers seront obligez d'avoir des registres chiffrez et millesimez des Juges des lieux, sur lesquels les Commis à la marque infereront la charge et la décharge de leurs vins et autres brevages, même les apuremens, lesquels livres ils seront obligez de représenter ausdits commis toute fois et quantes qu'ils le requerront, à faute de quoy sera ajoûtée au raport et apurement desdits Commis qui seront jurez pour la marque et conservations desdits Devoirs les Hôtes ou Hôtesses ayant signé lesdits procès-verbaux, ou étant deuëment sommez de ce faire, de la malversation desquels Commis touchant leur charge les fermiers et leurs cautions demeureront responsables.

XIII. Que les Barbiers, Baigneurs, et tenant estuves, s'ils font profession de loger ou traiter seront pareillement tenus de payer les Devoirs des Vins et autres brevages qui se consommeront chez eux, et en souffriront la marque et la visite des marqueurs toute fois et quantes que besoin sera.

XIV. Pouront les Fermiers et sous-Fermiers si bon leur semble du consentement du Trésorier payer par avance les deniers de leur ferme entre les mains dudit sieur Trésorier, et les quittances qu'il leur consentira leur vaudront de bonnes et valables décharges dur le prix de leur baux, sans néanmoins que pour telles avances ny les Fermiers ou sous-Fermiers, ny le Trésorier puisse prétendre aucuns intérêts vers lesdits

¹⁰ Passavant : laissez-passer.

sieurs des Estats et sans qu'en cas de diminution sur les espèces de monnoye ledit trésorier ny lesdits Fermiers puissent pareillement prétendre aucun rabais ny dédommagement pour lesdits deniers avancez.

XV. que les Concierges ou buvetiers des Cours de Parlement, Chambre des comptes et autres juridictions, ne pourront faire débiter Vins en détail ny autres brevages dans l'enclos des Palais, Chambres desdites Cours ny ailleurs sous quelques prétexte que de beuvettes en quelque façon que ce puisse estre, à peine de demeurer responsables des Devoirs des vins et autres brevages qu'ils auront débité ou fait débiter, et, outre l'amende, et en cas qu'ils en débitent ils seront obligez de souffrir la marque de tout leur vin, sur lequel il sera déduit par chacun an le Devoir de dix-huit tonneaux pour le Parlement, quinze tonneaux pour la Chambre des Comptes et quatre tonneaux pour la Chancellerie.

XIV. Que les clerks marqueurs ou commis pourront vendre du vin en gros et détail du consentement du Fermier, même les officiers et Notaires, pourvû que ce soit hors le lieu om est leur tablier, nonobstant tous arrests à ce contraires : et généralement nul ne pourra vendre vin en détail, ni mettre brandon¹¹ hors sans en avertir le Fermier et ceux qui seront surpris seront punis corporellement en cas d'insolvabilité, comme aussi ceux qui seront trouvez avoir pris vin chez eux seront muletez selon l'exigence du cas.

XVII. Que les fermiers leurs sous-fermiers et commis seront obligez lors du payement qui se fera desdits Devoirs par les Hôtes et Cabaretiers, d'employer dans les quittances les sommes qu'ils recevront, pour quel quartier, quel nombre de pipes, et bariques de vin, la quantité et qualité d'iceux, et les receveurs seront obligez de transcrire sur les journaux les recettes et dépenses par eux faites pour y avoir recours.

XVIII. Pouront les adjudicataires si bon leur semble obliger les vendans vins, cidres, bières et eau de vie, et autres menus brevages, de leur bailler caution de la somme de 200 livres pour le débit de vin qu'ils vendront du crû hors la province, à la réserve des filles et femmes séparées de leurs maris, auquel cas, elles seront tenûes de bailler caution de la somme de 300 livres et de 100 livres, pour celui du crû du païs, faute de quoy faire ils pourront se faire payer des débitants au feur et à mesure du débit, sans attendre les échéances et finissement des quartiers, et faire mettre les brandons bas et empêcher leur débit ; et les femmes demeureront solidairement obligées avec leurs maris pour le débit qu'ils auront fait ; et ne pourront les Brasseurs de bière en vendre en

¹¹ Brandon : le brandon était un signe attaché à la porte du cabaret autorisant le débitant à vendre du vin. (Arrêt du Parlement de Bretagne en date du 26 avril 1558, in Noël du Fail, *Mémoires des plus notables et solempnels arrests du parlement de Bretagne*, 1654, Jean Vatar Editeur, p. 31). Le brandon pouvait être un bouchon de paille attaché à une pinte exposée au-dessus de la porte. Il pouvait être accompagné la nuit d'un flambeau et d'une torche. (Auguste Walhen, *Nouveau dictionnaire de la conversation ou répertoire universel de toutes les connaissances nécessaires, utiles ou agréables dans la vie sociales, et relatives aux sciences, aux lettres, aux arts, à l'histoire, à la géographie*, volume 4, Bruxelles, 1844, p. 31, article « Brandon »).

détail dans leurs brasseries, ny en bareaux moindres de quinze ou vingt pots pour els particuliers, et demies bariques pour les cabarettiers.

XIX. Que les adjudicataires et sous-fermiers seront préférablement payez à tous les autres créanciers de ce qui leur sera dû pour lesdits Devoirs, sur les meubles desdits cabarettiers et tenans Hôtelleries, sur le vin existant, et qui sera marqué dans leurs celiers pour un quartier seulement, excepté pour le loyer de la maison d'une demi-année, quoy-que lesdits meubles soient avouéz ou réclamez par quelque personne que ce puisse estre, soit à cause du prest d'iceux, saisie, dépost, propriété ou autrement.

XX. Que soy sera ajoutée aux procès-verbaux et apuremens des Commis à la marque, étant préalablement jurez, les Taverniers et vendans vins, et marchands grossiers apellez pour les fraudes qui seront commises par les uns et les autres, et que les procès qui seront suivis pour lesdites fraudes, seront traitez et jugez sommairement sur lesdits procès-verbaux répétez en justice, partie présente ou deüement appellée de jour à autre, et que les sentences seront exécutoires par provision en cas d'appel, à la caution du présent bail, comme il est dit cy dessus, et les redevables desdits Devoirs à la caution du présent bail.

XXI. Qu'en toutes Assemblées, soit de premières messes, élèvement des Maisons, Nopces et Baptêmes où l'on fera courir le plat¹² pour recevoir argent de ceux qui y assistent, ou Assemblées de carnaval où l'on partage lesdits vins et autres brevages, il sera permis au Fermier ou à ses commis de contraindre solidairement les domiciliaires des Maisons où se feront lesdites assemblées et partages ; et ceux qui partageront lesdits Vins pour le payement du Devoirs desdits Vins, partagés et consommés, suivant le raport des commis à la marque, ou l'extrait des Marchands Grossiers, chez lesquels lesdits vins auront été pris. Et pour faire cesser les abus qui se commettent en pareil cas, et justifier les prompts consommations ; les particuliers soupçonnez de fraude, seront tenus de souffrir la contre-marque et visite, à quoy les juges tiendront la main.

XXII. Que les cabarettiers ne demeurans pas dacord de la raze avec les commis, il leur sera permis de percer la pipe ou barique pour voir où est le vin, et seront lesdits cabarettiers tenus de faire ouverture ausdits commis de toutes les fermetures de leurs maisons.

XXIII. Que tous arrests du Parlement donnez cy-devant, et qui se donneront à l'avenir en faveur des Fermiers des Devoirs, seront exécutez par toute la province, conformément au présent bail.

XXIV. Que lesdits Adjudicataires dudit devoir de cidre, et autres menus brevages se feront payer selon la grandeur des vaisseaux, qui seront reglez à deux cents pots par pirpe, dans lesquels lesdits Hôtes et Taverniers les feront mettre, dont lesdits commis seront crûs ; si mieux lesdits Hôtes n'aiment les faire geauger en présence des Juges des lieux, aux frais de ceux qui contesteront mal à propos.

¹² Courir le plat : faire passer le plat pour la quête (pour récolter l'impôt auprès d'une assemblée).

XXV. Que les Hôtes des Maisons franches et autre ne pourront prétendre aucune diminution de leur débit, sous prétexte de leurs brevages, de leurs serviteurs domestiques, ou autrement, attendu que la pipe n'est attentée qu'à deux cents pots et la barique à cent, quoy qu'ils en contiennent davantage, nonobstant tous jugemens et Arrests au contraire, notamment celui du parlement du 21 novembre 1674, parce qu'aussi les Fermiers ne pourront prétendre aucun rabais, en cas que ledit arrest subsiste.

XXVI. Qu'à l'égard des Eaux de vie, les Fermiers useront pour la perception dudit Devoir à la manière des autres brevages et qu'il sera permis aux tireurs d'eau de vie de les mettre en bariques, demies bariques et cartaux, chez lesquels tireurs, les Fermiers pourront faire la marque, et desquelles Eaux de vie les dits Fermiers et commis seront obligez de donner décharge quand lesdits Tireurs et Marchands grossiers les vendront, dont ils feront déclaration au bureau, et qu'il ne se fera aucun débit en détail desdites Eaux de vie en plusieurs baraux pour leur usage dans leurs voyages de Mer, dans leurs bâtimens et vaisseaux sans être obligez de payer aucun Devoir, parce qu'ils en avertiront les commis qui seront obligez de leur en donner décharge de port à port dans la Province, sans le consentement dudit Fermier.

XXVII. Que les marchands de vin en gros, et autres qui fourniront du vin à leurs Fermiers ou Locataires pour débiter clandestinement et en cachette, seront responsables des devoirs desdits vins et amende, même les propriétaires des Maisons, ou Locataires principaux d'icelles, ou les sous-locataires des Chambres caves et lieux où se fait ledit débit clandestin, s'ils ont contribué à la fraude ; et pour cet effet, que les Fermiers ou commis pourront faire chez tous ceux qui auront été cy-devant surpris en fraude, pour connoître l'abus, malversation, fraude, recelement et selon que le cas le requert, être procédé contr'eux par les Juges, Officiers des lieux, et punis de l'amende, et confiscation dudit Vin, si elle y échet.

XXVIII. Que toutes personnes insolvables qui vendront et débiteront vins, cidres, et Eaux de vie en détail clandestinement, ou qui ne payront, ou n'auront moyen de payer lesdits Devoirs, ni tenir Hôtellerie ou Cabaret, au préjudice des défenses qui leur auront été faites à la requeste des Fermiers et Commis, seront mis au carcan pour la première fois, par un jour de foire ou marché de la ville voisine, et punis du foïet pour la seconde ; et pourront les Commis faire enlever leurs vins et brevages des pipes et bariques, et enlever leurs meubles qui seront trouvez dans leurs maisons, sans qu'ils puissent réclamez par les Propriétaires desdites maisons, ou desdits biens et autres, en aucune manière que se soit, observant les formalités de Justice.

XXIX. Qu'en toutes les occasions, événemens et contestations qui pourront arriver pour l'effet de la levée et perception desdits Devoirs non prevues par les conditions du présent bail, les Juges royaux, et officiers des lieux autoriseront et favoriseront la conservation desdits Devoirs, les Droits desdits Fermiers et Commis en toutes circonstances, et dépendances, et préféreront l'utilité desdits Devoirs aux particuliers Marchands, débitans ou autre selon que le cas le requérera.

XXX. Ne pourront les preneurs en exécution du présent bail, procéder ny apeller les particuliers vendans Vin, Eaux de Vie et autres brevages en détail en cette province, ailleurs que devant les juges Royaux et autres jugfes ordinaires d'icelle, qui ont accoustumé d'en connoître, tant en civil qu'en fait de crime incidemment comme pour les deniers du Roi et par appel au parlement de ladite province, et pour cet effet renonceront lesdits preneurs et leurs cautions à tous privilèges et graces, en vertu desquels ils pourroient évoquer, fors pour ceux qui s'en voudroient prétendre exemts, lesquels en ce cas seulement ils pourront faire apeller au Conseil, comme est cydessus dit, et non autrement.

XXXI. Que ceux qui tiendront des Hôtes et pensionnaires domiciliers, ou non exprimez par le premier article des conditions du présent bail, demeureront responsables du payement des Devoirs des Vins qui auront été déchargez sous les noms desdits Hôtes ou Pensionnaires logez chez eux ou au proche.

XXXII. Qu'aucunes personnes ne pourront permettre aux cabaretiers et débitans de tirer chez eux aucuns vins nu autres brevages par pots, buyes, bouteilles, ni autrement, sans au préalable advertir les Fermiers ou leurs Marquents, pour avoir leur consentement, à peine de répondre dudit débit, et de l'amende.

XXXIII. Que ceux qui acheperont ou feront acheter des Vins ou autres brevages par pots, buyes et bouteilles, d'avec d'autres que des cabaretiers qui ont le fouillet et brandon à la porte, seront condamnez solidairement avec le débitant en fraude en cinq cen livres d'amende au profit desdits fermiers.

XXXIV. Que les cabaretiers qui auront par ferme plusieurs maisons dans un Bourg, et mettront brandon bas, seront obligez de céder aux Fermiers l'une desdites maisons sans dommages et Intérêts, payant par ledit Fermier le prix du bail au propriétaire.

XXXV. Que tous les Juges qui feront le débit, ou qui le feront faire par personnes interposées ne pourront estre juges desdits Devoirs.

XXXVI. Que défenses seront faires à tous les domiciliers de la Province de Bretagne de prendre du vin en détail dans les autres provinces pour l'apporter en icelle, à peine de confiscation du vin et de cent livres d'amende.

XXXVII. Qu'aucunes personnes, soient ecclésiastiques, Nobles, Officiers, ou Habitans, spécialement des Villes de Guerande, et du Croisic, ne pourront vendre leur vin aux cabaretiers à condition de les laisser dans leurs celiers pour y estre vendus en détail, sur peine de payer ledit Devoir en privé nom, et l'amende, outre que le Procureur Scindic sera chargé de poursuivre et demander justice dans les actions cy-devant intentées et non jugées sur ce genre de fraude.

XXXVIII. Prendront les adjudicataires les conditions cy dessus pour toutes garanties, sans que lesdits sieurs des Estats soient tenus de se joindre aux procez qu'ils pouroient avoir pour la perception desdits Devoirs, contre ceux qui s'en voudroient prétendre exemts, lesquels en ce cas seulement, comme est dit cy dessus, ils pourront évoquer au

Conseil sy bon leur semble, ny qu'ils puissent demander aucun rabais, ny diminution, faute de payement d'iceux Devoirs, ainsy seulement se joindre avec eux aux frais desdits preneurs, lesquels délivreront autant du présent bail et déclaration dudit renoncy à leur Procureur Général Syndic et Trésorier, incontinent auprès l'adjudication qui leur aura esté faites desdits Devoirs.

XXXIX. Bailleront outres lesdits preneurs, bonnes et suffisantes cautions de l'effet et exécution des clauses, points, charges et conditions, circonstances et dépendances du présent bail, resseantes et solvables dans la province, par devant Messieurs les généraux des Finances en ce païs, en présence des Procureur syndic Général et Trésorier des Estats dans vingt quatre heures après l'adjudication, faute de quoy seront lesdits Devoirs rebaillez à leurs frais et déchet, renforceront de cautions lors et quand requis en seront, éliront domicile en la Ville de Nantes, pour y valoir tous exploits qui seront faits en exécution du présent bail, comme à personne ou propre domicile.

XXXX. Ne pourront prétendre les preneurs, ni demander aucun rabais, surséance, ni remis sous quelque prétexte que ce puisse estre, soit de guerre, peste, famine, stérilité des fruits, cessation ou interdiction de tout ou partie du trafic, passage ou logement des gens de guerre, même en cas fortuits ou inopinés ; et pour plus grande assurance de ce, lesdits Fermiers et Adjudicataires en passeront Acte pardevant Notaires, qu'isl fourniront à leur Procureur Général Syndic des Estats incontinent après l'adjudication qui leur aura esté faite desdits Devoirs, par lequel ils renonceront audit rabais, et s'obligeront qu'en cas qu'ils sous affermassent le tout ou partie de leur Adjudication à autres, lesquels après voulussent prétendre ou demander quelques rabais, de porter sur eux ledit rabais, sans qu'eux ou leursdits sous-fermiers en puissent rien prétendre ou demander vers lesdits Sieurs des Estats, ainsi les Adjudicataires les en indemniseront en principal et tous accessoires.

XXXXI. Que les sous-fermiers ou autres personnes faisans pour le Fermier Général du Devoir des Estats, sous le nom duquel ils forment leurs actions, tant en demandant qu'en défendant seront responsables en privé nom des Dépens dommages et intérêts adjugés aux particuliers, sauf leur recours vers ledit Fermier Général. Et ceux qui agiront sous le nom de l'Adjudicataire desdits Devoirs, seront tenus de mettre leurs noms en toutes poursuites et diligences.

XXXXII¹³. Que les commis desdits Devoirs seront exempts de Garde, Guet, subsistances de troupes, logemens de Gens de Guerre, et toutes Charges publiques, autant et si longtemps qu'ils seront employez à la régie desdits Devoirs, et leur sera permis de porter des épées, pour la sûreté de leurs personnes, même des pistolets allan à la campagne et ne pourront leurs Gages et appointements être saisis par aucun créancier, si ce n'est pour leurs Pensions, Alliments et Nourriture d'eux et de leurs Chevaux.

¹³ Cet article fut introduit lors de la session de 1677.

XXXXIII¹⁴. Qu'il sera libre aux cabarettiers de prendre du Vin chez les marchand grossiers ou particuliers propriétaires des Vignes ou des Fermiers des Devoirs, ainsi que bon leur semblera, sans que les fermiers leur puissent faire aucune contraintes ny vexation, directement ou indirectement pour les obliger à prendre du vin chez eux ; et en cas qu'il paroisse, et que l'on puisse prouver que lesdits cabarettiers soient forcez ou vexez, ce touchant, lesdits Fermiers seront condamnez en 400 livres d'amende par les Juges royaux et autre de la Province qui ont accoutumé de connoistre de la perception desdits Devoirs, sans que le présent Article puisse préjudicier aux autres articles du présent bail.

XXXXIV¹⁵. Conformément au Règlement de Sa majesté du onzième juin 1680, Aucunes personnes de la Religion prétendüe réformée ne pourra directement ou indirectement entrer dans les Fermes des Devoirs de la Province, soit pour caution, association, ou sous le nom de personnes affidées, et les Fermiers d'iceux Devoirs, ne pourront servir d'aucuns commis de la même religion, soit pour la Régie ou marque desdits Devoirs ou autrement sous quelques prétexte que ce puisse estre, sous peine de dix mil livres d'amende.

XXXXV¹⁶. Quinze jours après que les Adjudication auront esté faites, les Adjudicataires mettront ès-mains de Monsieur le Procureur Général Syndic des Estats et par luy aux mains de Messieurs les commissaires de Sa Majesté ; l'estat des noms et surnoms de tous ceux qui seront intéressés, avec les aprts et portions que chacun d'eux aura en la Ferme, et quinze jours aussi après les Sous-Fermes faites, les sous Fermiers donneront pareillement un Estat à Monsieur le Procureur Syndic, pour estre aussi remis à Mesdits sieurs Commissaires de Sadite Majesté, des noms et surnoms de leurs Associez en chacune Sous-Ferme, et des parts et portions que chacun d'eux y aura.

XXXXVI¹⁷. Ne pourront lesdits Fermiers et Sous-Fermiers donner aucune gratification, pension, ni présent directement ou indirectement pour quelques cause, et sous quelques prétexte que ce soit, à peine du quadruple.

XXXXVII¹⁸. A la charge et condition de payer comptant outre le prix du bail, la somme de neuf mil livres pour les Aumônes ordinaires, qui seront distribuées dans les neuf diocèses, par Messieurs les Evêques des lieux, sçavoir, mil livres pour les pauvres de chacun diocèse, qui seront délivrez ausdits sieurs Evêques, en mettant entre les mains du Trésorier un état de la distribution desdits deniers ; et à la charge de payer encore

¹⁴ Rajout en 1687.

¹⁵ En 1681, l'article 43 fut rajouté qui concernait les Protestants.

¹⁶ Rajout en 1685.

¹⁷ Rajout en 1685.

¹⁸ Rajout en 1685. D'autres rajouts furent introduits à partir de 1689, un article stipulait les avances que devait consentir les fermiers des devoirs. En 1695, un nouvel article est rajouté qui concernait les droits de courtiers, commissionnaires. (Les Fermiers doivent rembourser les engagistes des droits de courtiers). En 1697, sont associés les droits de jaugeage, puis l'augmentation d'un tiers en sus des grands devoirs.

comptant, outre le prix dudit bail, la somme de trente mil livres par forme de pots de vin, qui sera distribuée aux Gentil-Hommes de la province en la manière accoutumée, plus 3000 livres à Messieurs les Généraux des Finances, et 2000 livres à monsieur le Procureur général Syndic, selon le règlement de fait et arrêté en l'Assemblée des Etats à saint Briec, le jeudi neuviesme jour d'octobre 1687. Signez Louis Marcel de Coëtlogon, évêque de Saint-Briec, Pierre E. De Léon, l'Abbé du Tremblay, Claude Bouan, Henri Gaillard, Louis de Rohan-Chabot, René de Langan de la Voué, Gilles Huchet de Lanhoet, de Montigny, de la Haye Saint Hilaire, Le Prestre, Ciillard, Sénéchal de Rhuis, H.C. Hervagaut, Faraut, sénéchal de Josselin, de Vallone du Breton, syndic de Pontivy.

Source : A.D.35, C 3470. Fonds des Devoirs des États de Bretagne. Folio 4 à 17.

Document 2 : Conditions et charge du bail des petits devoirs des États de Bretagne

Bail du petit devoir consenti à Vitré en l'assemblée générale des gens des Trois Estats de Bretagne, pour être levé sur le débit des vins, cidres et bières pendant les années 1686 et 1687. L'adjudication eut lieu le 30 août 1683.

Premier article :

Que lesdits Devoirs se lèveront de même que l'ancien devoir des Estats sur les débitans, vins, cidres, bières, sans que nul ne puisse en prétendre exemption, quelques privilèges qu'ils puissent avoir, prétendre ou alléguer pour raison d'offices, tant du Parlement que de la Chambre des comptes, Chancellerie, Monnoye, Maréchaussée, et Maisons franches, suisses de la Garde du corps, leurs veuves ou autrement, de quelque condition et qualité qu'ils soient, Seigneurs, Gentils-hommes, Gouverneurs de Places de ladite province et généralement sur toutes les personnes vendans vinx, cidre et bières en détail, soit de leur Crû ou autrement : même ceux qui tiennent pensionnaires domiciliés ou non, à l'exception des Escoliers, Séminaires, Maisons de Retraite, et autres Communautés Ecclésiastiques, approuvées par Mrs les Évêques pour vaquer aux Exercices de piété, nonobstant tous Arrests qui pourroient avoir esté donnez au contraire ; et en cas que quelqu'un fist difficulté de payer lesdits Devoirs sous prétexte de Privilèges de leurs dits offices ou autrement ; pourront les preneurs se pourvoir contre les prétendans ladite exemption au Conseil du Roy, en ce cas seulement, ou en la province si bon leur semble ; et cependant lesdits vendans Vins, cidres, et autres breuvages, souffriront la marque des Commis, et seront contraints de payer par provision.

Article II : Que lesdits Devoirs se lèveront tou ainsy que celui de 4 sols par pot, sous les mêmes clauses et conditions portées dans le Bail dudit Devoir de 4 s. par pot, généralement sans réservation ; et seront tous Commis Marqueurs et autres tant desdits Devoirs des Estats qu'autres Devoirs, tenus de bailler et délivrer à la fin de chacun quartier à l'Adjudicataire, ses Commis et Sous-Fermiers, les Extraits véritables de leur marque et raport des Vins, Cidres et autres Breuvages vendus et débités en détail, même les Extraits des Sous-Fermes en détail par maison, pour luy servir où estre, devra, payant néanmoins le Preneur, ce qui sera veu appartenir pour lesdits Extraits seulement.

Article III : Prendra ledit Adjudicataire les conditions cy-dessus, pour toutes garanties, sans que lesdits sieurs des Estats soient tenus se joindre aux Procez qu'il pouroit avoir pour la perception desdits Devoirs, comme ceux qui voudront prétendre exempts : lesquels il pourra évoquer au Conseil si bon luy semble ; sans que néanmoins le susdit Adjudicataire puisse demander aucun rabais ny diminution, faute de payent d'iceux Devoirs ains seulement se joindra ledit Procureur Syndic des Estats, aux frais dudit preneur, qui délivrera autant du présent bail et déclaration dudit renoncy audit Procureur Général Syndic et au Trésorier des Estats incontinent après l'Adjudication qui luy aura esté faites desdits Devoirs.

Article IV : Fournira ledit Preneur bonnes et suffisantes cautions de l'efet et exécution des Clauses, Points, Charges, Conditions, Circonstances et Dépendances du présent Bail, resseantes et solvables dans la Province, par devant Mrs les Généraux des Finances en ce païs, en présence dudit Syndic et Trésorier desdits Estats, dans les 24 heures après l'adjudication, faute de quoy faire, seront lesdits Devoirs rebaillez à son déchet et renforcera de cautions lors et quantes que requis sera ; élira Domicile en la Ville de Nantes, pour y valoir tous exploits qui seront faits en exécution du présent Bail, comme à personne ou propre domicile.

Article V : Ne pourra aussi prétendre ledit Preneur, ny demander rabais surseance ny remise sous quelque prétexte que ce puisse estre, soit de Guerre, Peste, Famine, Stérilité de Fruits, Cessation ou interdiction de tout ou partie du trafic, Passage et logement de gens de guerre, et de tous autres cas fortuits et inopinez, et pour plus grande assurance de ce, ledit Fermier Adjudicataire en passera Acte par devant notaire, qu'il fournira ç leur Procureur Général Syndic, incontinent après l'adjudication qui luy aura esté faite desdits Devoirs, par lequel il renoncera ausdits rabais et s'obligera qu'en cas qu'il sous-afferme, le tout ou partie de son adjudication à d'autres ; lesquels voulussent après prétendre ou demander quelque rabais, de porter sur luy ledit rabais, sans que luy ny lesdits Sous-Fermiers puissent rien prétendre ou demander ausdits sieur des Estats ; ainsy le dit Adjudicataire les en indemniserà en principal et tous accessoires.

Source : A.D. 35, Série C, 4681, Bail des petits devoirs des États des Bretagne.

Document 3: Les impôts sur les boissons dans la province de Bretagne.

Tableau 17 : Les grands et petits devoirs des États de Bretagne

Montant du prix par barrique et par pots	Vin hors cru de la province (vin étranger)	Vin breton Transporté dans un autre évêché que celui du crû	Vin breton Consommé dans l'évêché de production	Cidre et bière	Eaux de vie, vins de liqueur
Grands devoirs					
Grands devoirs	4 sols/ pot soit 20 livres par Barrique de 120 pots (on enlève 20 pots en raison des coulages et des lies)	2 sols 8 deniers par pot soit 13 livres 6 sols 8 deniers par barrique	1 sols 4 denier par pot soit 6 livres 13 sols 4 deniers	8 deniers par pot soit 3 livres 6 deniers 8 sols par barrique	25 sols par pot soit une barrique : 140 livres
Tiers en sus du grand devoir	6 livres 13 sols par barrique	4 livres 8 sols 10 deniers par barrique	2 livres 4 sols 5 deniers par barrique	1 livre 2 sols 2 deniers par pot	
Petits devoirs					
Petits devoirs	5 livres 10 sols par barrique	2 livres 15 sols par barrique	2 livres 15 sols par barrique	2 livres 15 sols par barrique	
TOTAL imposition par barrique	32 livres 3 sols 4 deniers	20 livres 10 sols 6 deniers	11 livres 12 sols 9 deniers	7 livres 3 sols 10 deniers	140 livres par barrique

Tableau 18 Les droits joints aux devoirs

	Vin de Bretagne	Vin provenant d'autres provinces vendus en Bretagne	Cidre Vendu en gros	Eaux de vie Par barrique De 28 veltes et une velte : 4 pots ¹⁹	Liqueurs Par barrique de 28 veltes
Droits de courtiers à la vente y compris le doublement	10 livres par barrique	16 livres par barrique	6 livres	1 livre 10 sols	3 livres
	Vin arrivant par eau en Bretagne	Vin quittant la Bretagne		Eau de vie chargée pour sortir de la province	
Droits des courtiers et gourmets dans l'évêché de Nantes	12 livres par barrique	1 livre 10 sols par barrique		2 livres par pipe	
	Vin	Bière	Cidre	Eau de vie	Autres
Droits de jaugeage	1 sol par barrique	6 deniers par barrique	6 deniers par barrique	2 sols par barriques	3 deniers par barrique

Mesures en Bretagne :

- 1 pipe : environ 200 pots
- 1 barrique : 120 pots de vin et 140 pots d'autres boissons

Sources :

- LEFEBVRE DE LA BELLANDE, *Traité général des Droits et aides*, Paris, Pierre Prault, 1760.

¹⁹ Denis DIDEROT et Jean LE ROND d'ALEMBERT, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences et des arts et des métiers*, volume 5, article « Botte », p. 338. Une botte est un tonneau ou vaisseau de bois propre à mettre du vin ou d'autres liqueurs. En Bretagne, une velte correspond à 4 pots. Selon LEFEBVRE DE LA BELLANDE dans le *Traité général des Droits et aides (1760)*, une barrique d'eau de vie correspond à 28 veltes soit 112 pots. Taxés à 25 sols par pots, cela représente 140 livres par barrique.

- Joseph Nicolas GUYOT, Pierre Jean-Jacques Guillaume GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Volume 2, Visse, 1784.
- M. MARION, *Dictionnaire des institutions de la France XVII^e XVIII^e siècles*, Edition de 2006, réimpression de l'édition originale de 1923, 564 pages.
- F. QUESSETTE, *L'administration financière des États de Bretagne 1689 à 1715*, 1911, Paris, Champion éditeur, 255 pages.

Les impôts et billots (impôts du roi)

Transcription d'un acte :

« Les droits des impôts et billots consistent à scavoir :

L'impôt en 22 sols 10 deniers par barrique de vin hors et eau de vie

Et en 11 sols 5 deniers par barrique de vin breton cidre et poirée

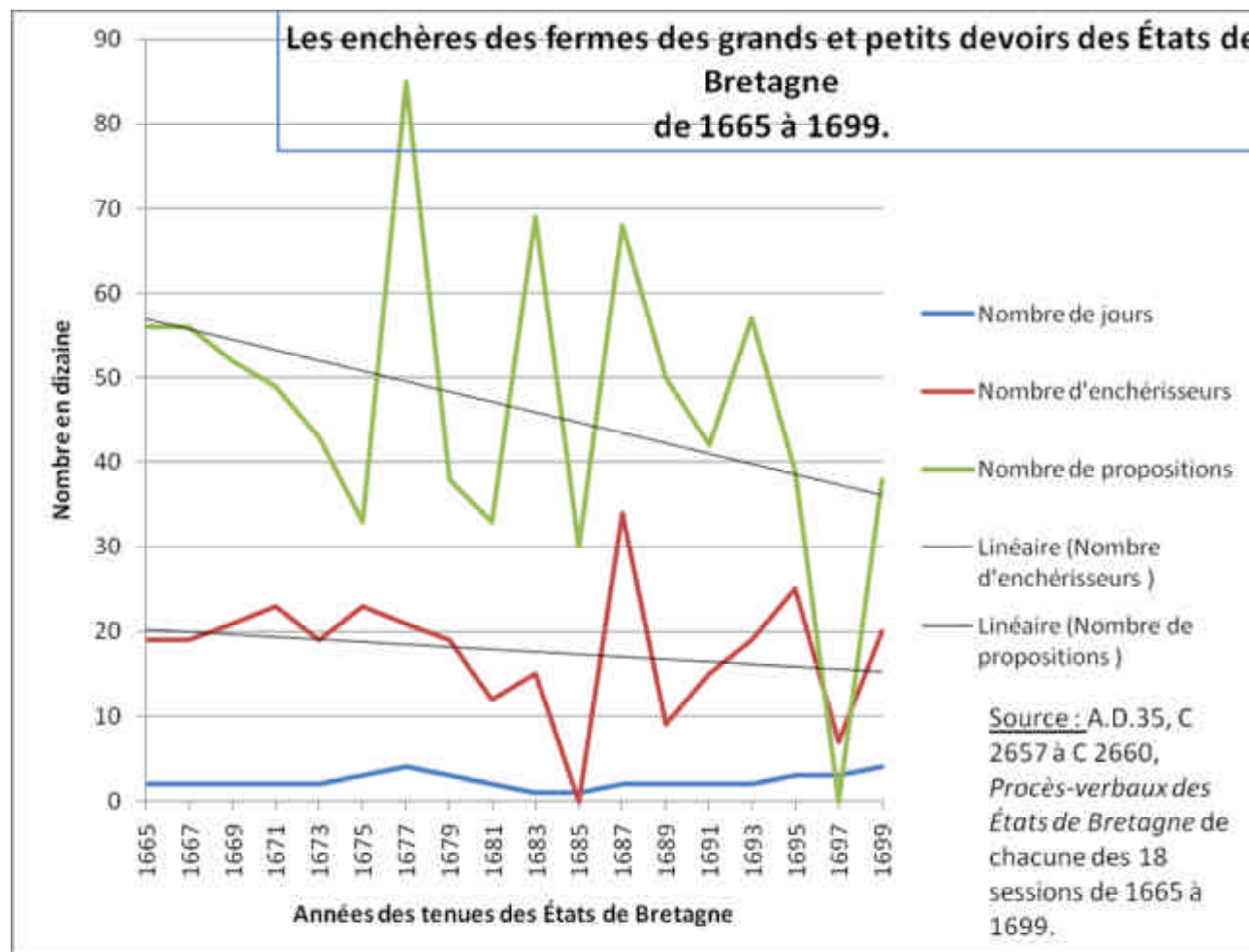
Le billot en six pots ou la valleur des dits six pots par barique tant de vin hors et du pays que eau de vie cydre et poirée

En sorte que les droits des impôts et billots d'une barique de vin que le débitant vendra 20 sols le pot monteront à 7 livres 2 sols 10 deniers scavoir 6 livres pour le billot et 1 livres 2 sols 10 deniers pour l'impôt ainsy des autres boissons ».

Source : A.D. 35, C 3469, fonds des devoirs. Il s'agit d'un document sommaire non signé et non daté, sans en-tête ni auteur identifié.

Document 4

Figure 3 : Les enchères des fermes des grands et petits devoirs des États de Bretagne de 1665 à 1699.



Document 5 :**Tableau 19 : Montant du prix des baux des grands devoirs de 1665 à 1699.**

	1665	1667	1669	1671	1673	1675	1677	1679	1681
Montant du prix du bail des grands devoirs sans les frais	2400000	2530000	2530000	2047500	3612500	2600000	2500000	2570000	2700000
Durée du bail	2 années			18 MOIS	2 années et demi				
Frais s'ajoutant sans (ou avec *) diminution du prix du bail									
aumônes dites ordinaires	28000	8000	9000	9000	9000	9200	9200	9 200*	9200
pauvres diocèse ou autres	63060								
pots- de- vin aux gentilshommes de la province									
Montant du prix du bail des grands devoirs avec les frais complémentaires	2491060	2538000	2539000	2056500	3621500	2609200	2509200	2560800	2709200
frais venant en diminution du prix du bail									
assistance des commissaires du roi	?	2000	7800	13760	7100	6050	9820	8920	3200
aux présidents des ordres des états...	?	48490	64910	73463	96660	95960	95130	105270	87900
autres	?	17500			1860				6620
Montant total du prix du bail des grands devoirs	2491060	2470010	2466290	1969277	3506880	2507190	2404250	2446610	2611480
Montant annuel moyen du prix du bail des grands devoirs avec les frais annexes	1245530	1235005	1233145	1312851	1402752	1253595	1202125	1223305	1305740

	1683	1685	1687	1689	1691	1693	1695	1697	1699
Montant du prix du bail des grands devoirs sans les frais	2800000	1500000	1540000	4680000	3200000	4500000	2800000	5030000	3700000
Durée du bail		1 année	1 année	trois années	2 années	3 années		deux années	deux années
Frais s'ajoutant sans (ou avec *) diminution du prix du bail									
aumônes dites ordinaires	9000	9000	9000	9000	9000	9000	9000	9000	9000
pauvres diocèse ou autres							5000	6500	6500
pots- de- vin aux gentilshommes de la province		30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000
Montant du prix du bail des grands devoirs avec les frais complémentaires	2809000	1539000	1579000	4719000	3239000	4539000	2844000	5075500	3745500
frais venant en diminution du prix du bail									
assistance des commissaires du roi	3200								
aux présidents des ordres des états...	106352								
autres	9720								
Montant total du prix du bail des grands devoirs	2689728	1539000	1579000	4719000	3239000	4539000	2844000	5075500	3745500
Montant annuel moyen du prix du bail des grands devoirs avec les frais annexes	1344864	1539000	1579000	1573000	1619500	1513000	1422000	2537350	1822750

Source : A.D.35, série C 2657 à 2660, Procès-verbaux des États de Bretagne pour les 18 sessions des États 1665 à 1699.

Figure 4: L'évolution du montant annuel moyen des baux des grands devoirs de 1665 à 1699

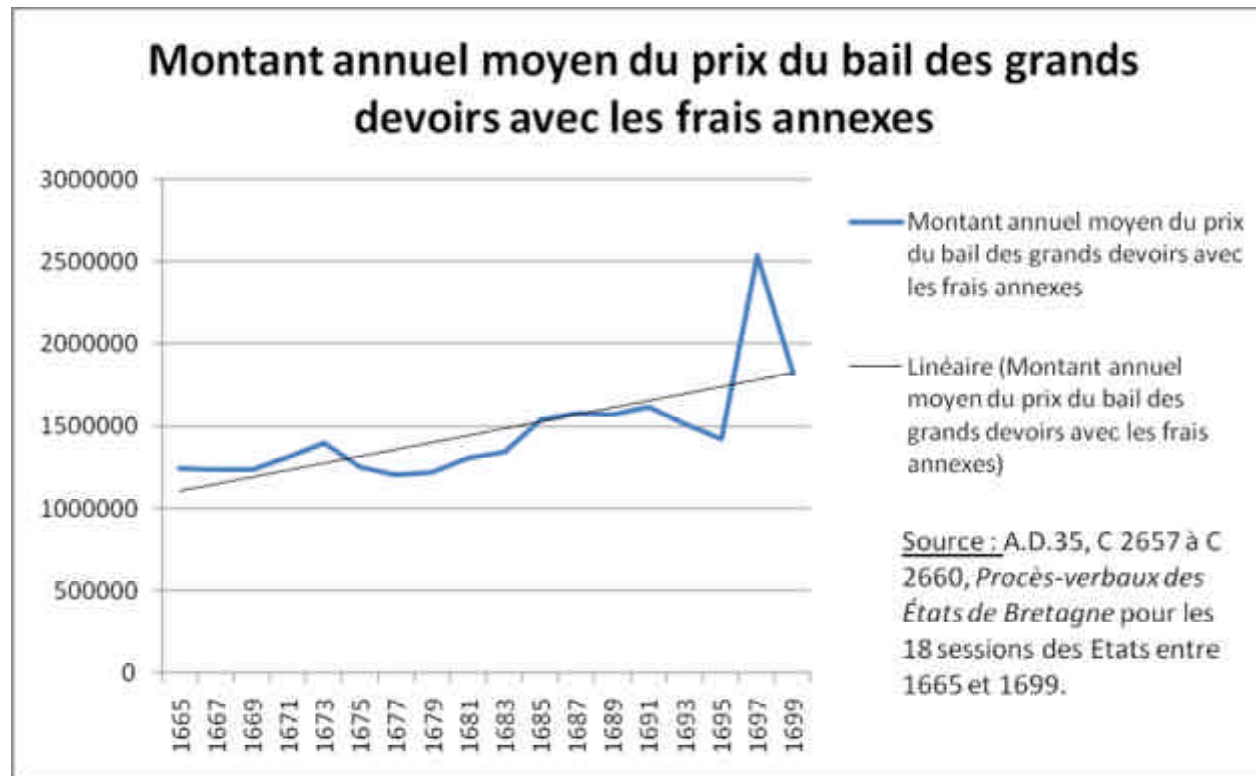
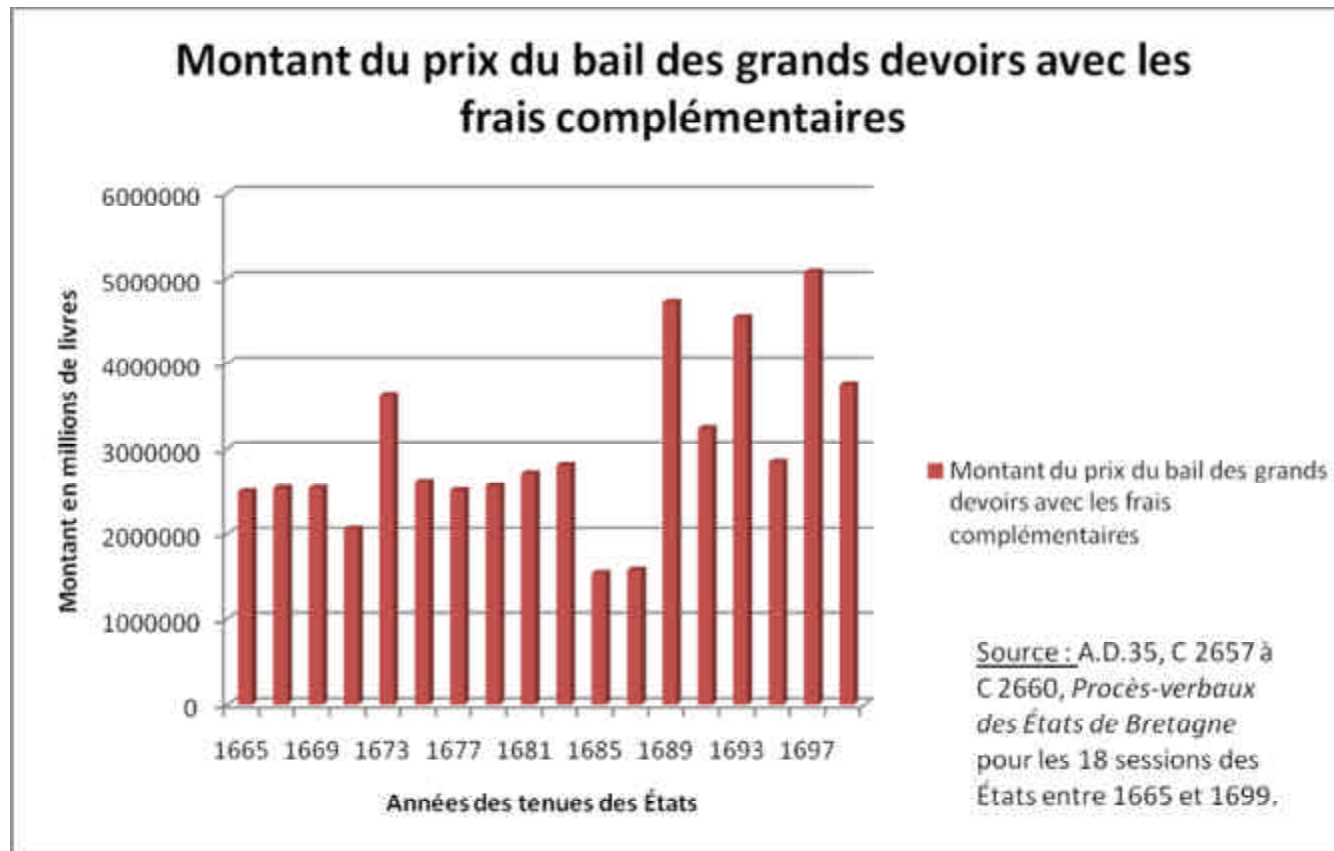


Figure 5: L'évolution du prix du bail des grands devoirs de 1665 à 1699.



Document 6 :

Tableau 20 : L'évolution du montant des baux des petits devoirs de 1665 à 1699

	1665	1667	1669	1671	1673	1675	1677	1679	1681
Durée du bail	Pour 4 années	Pour 2 années + 1 année complémentaire 1672 (frais partiels)	Pour 1 année	pour 1 année ½ (1674 et six premiers mois 1675)	Pour 2 années 1/2	Pour 2 années	Pour 2 années	Pour 2 années	Pour 2 années
Frais sans diminution du prix du bail									
Augmentation gages des Parlementaires	40 500	40 500	40 500	40 500	40 500	40 500	40 500	40 500	40 500
Avocats et procureurs gx du parlement	4 000	4 000	4 000	4 000	4000	4000	4 000	4 000	4 000
Chambre des comptes et grand maître des eaux et forêts	7 200	7 200	7 200	7200	7200	7200	7200	7 200	7 200
Lieutenants du roi	8 000	8 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000
Total des frais pour une année	59 700	59 700	64 700	64 700	64 700	64 700	64 700	64 700	64 700
Total des gratifications pour la totalité de la durée du bail des petits devoirs	238 800	167 100	64 700	96 850	161 750	129 400	129 400	129 400	129 400
Aumônes ordinaires	3 000	3 000	6 000	4 000	4 110	5 890	5 650	6 300	6 020
Secrétaires, greffier, gardes des sceaux ...* en diminution du prix du bail	3300	5 000*			3 500		1 800	3 300	
Montant du prix du bail par année sans les gratifications	300 000	326 000 pour chaque année 1670 et 1671 et 346 000 pour 1672				401 666	400 000	400 000	400 000
Montant du prix du bail pour la période concernée sans les gratifications	1 200 000	998 000	370 000	704 333	1 161 673	803 340	800 000	800 000	800 000
Montant total pour la totalité de la durée du bail des petits devoirs	1 445 100	1 165 100	440 700	805 183	1 331 023	939 630	936 850	939 000	964 400
Sommes venant en déduction du prix du bail = sommes données aux avocats généraux du parlement, au procureur général en 1679... , aux secrétaires et greffiers en 1669		5000	900		36 000	12 000	38 000	38 000	35 000
Montant du bail des petits devoirs avec les frais annexes	1 445 100	1 160 100	439 800	805 183	1 295 023	926 630	898 850	901 000	929 400
Montant annuel moyen du bail des petits devoirs de 1669 à 1699	361 275	386 700	439 800	536 788	518 009	463 315	449 425	450 500	464 700

	1683	1685	1687	1689	1691	1693	1695	1697	1699
Durée du bail	Pour deux années	Pour une année	Pour une année	Pour 3 années	Pour 2 années	Pour 3 années	Pour 2 années	Pour 2 années	Pour 2 années
Frais sans diminution du prix du bail									
Augmentation gages des parlementaires	40 500	40 500	40 500	40 500	40 500	40 500	40 500	40 500	40 500
Avocats et procureurs gx du Parlement	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Chambre des comptes et grand maître des eaux et forêts	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200	7 200
Gardes des sceaux et autres									
Lieutenants du roi	13 000	13 000							
Total des frais pour une année	64 700	64 700	51 700	51 700	51 700	51 700	51 700	51 700	51 700
Total des gratifications pour la durée du bail des petits devoirs	129 400	64 700	51 700	155 100	103 400	155 100	103 400	103 400	103 400
Autres	2 000								
Aumônes ordinaires	6 000	6 000	6 000	6 000		6 000			6 000 sans diminution
Secrétaires, greffier, gardes des sceaux ...* en diminution du prix du bail	3 300								
Montant du prix du bail par année sans les gratifications	400 000	500 000	510 000	510 000	570 000	500 000	750 000	500 000	500 000
Montant du prix du bail pour la période concernée sans les gratifications	800 000	500 000	510 000	1 530 000	1 140 000	1 500 000	1 035 000	1 000 000	1 000 000
Montant total pour la totalité de la durée du bail des petits devoirs	940 700	570 700	576 700	1 691 100	1 243 400	1 661 100	1 138 400	1 103 400	1 109 400
Sommes venant en déduction du prix du bail = sommes données aux avocats généraux du parlement, au procureur général en 1679... , aux secrétaires et greffiers en 1669	50 000								
Montant du bail des petits devoirs avec les frais annexes	890 700	570 700	516 000	1 691 100	1 243 400	1 661 100	1 138 400	1 103 400	1 109 400
Montant annuel moyen du bail des petits devoirs de 1669 à 1699	445 350	570 700	516 000	563 700	621 700	553 700	569 200	551 700	554 700

Source : A.D.35, série C 2657 à 2660, Procès-verbaux des États de Bretagne pour les 18 sessions des États 1665 à 1699.

Figure 6 : L'évolution du montant des baux des petits devoirs de 1665 à 1699.

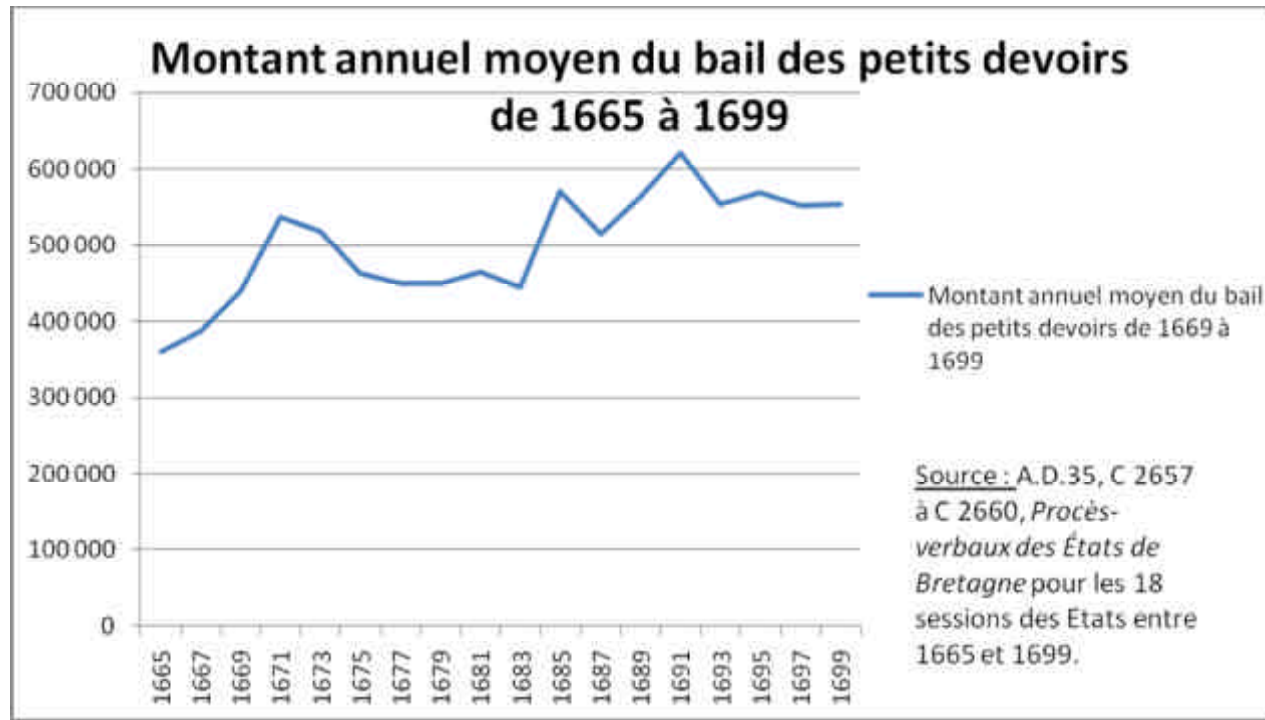
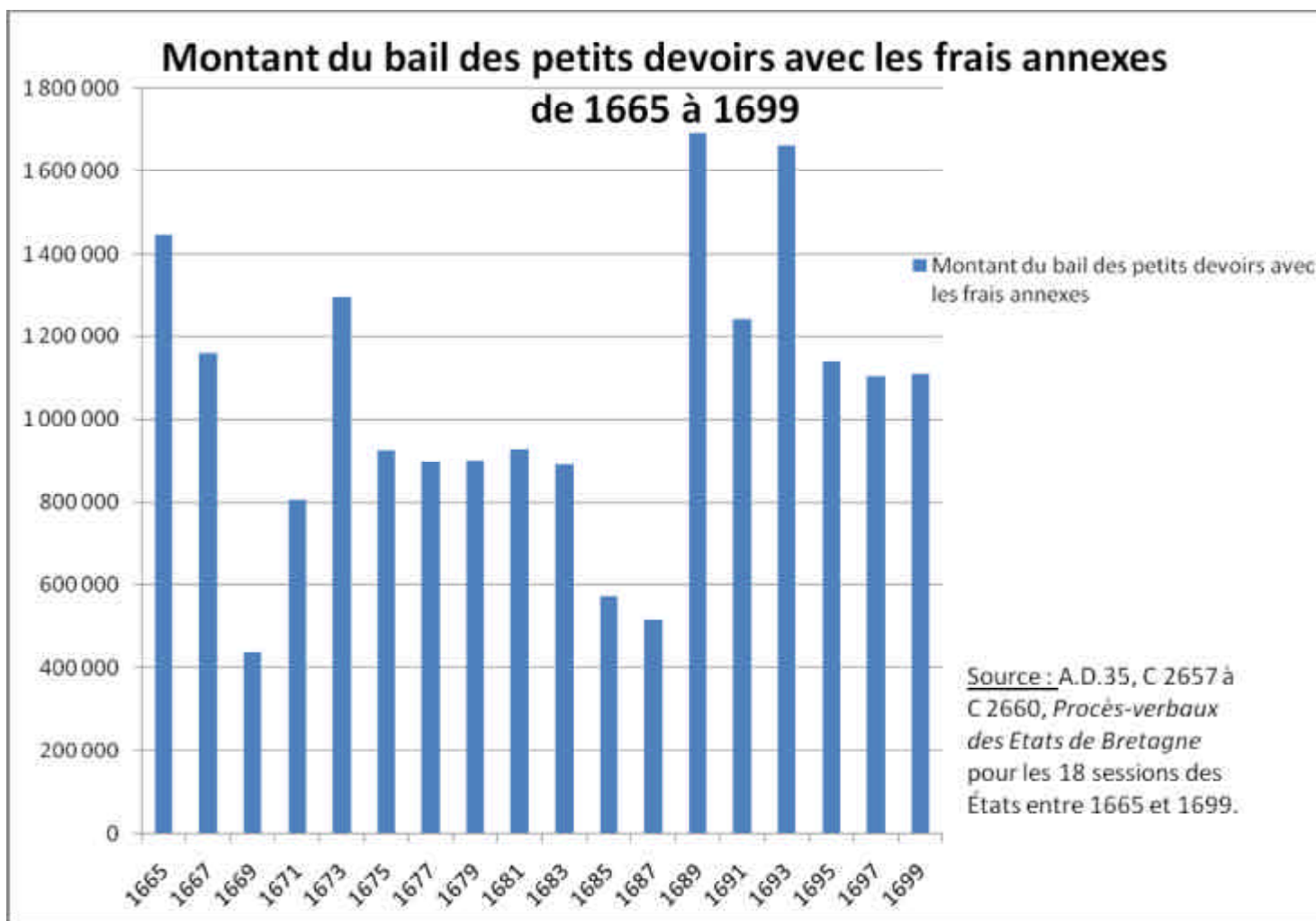


Figure 7: Le montant du bail des petits devoirs avec les frais annexes de 1665 à 1699.



Document 7 : Les frais annexes aux baux des grands et petits devoirs⁹⁶⁴.

Tableau 21 : Les frais annexes au bail des petits devoirs

	Total provisoire 1665-1699
Frais sans diminution du prix du bail	
Augmentation gages des parlementaires	1 458 000
Avocats et procureurs généraux du Parlement	144 000
Chambre des comptes et grand maître des eaux et forêts	259 200
Lieutenants du roi	133 000
	1 994 200
Total des gratifications pour les baux des petits devoirs	
Autres	2 000
Aumônes ordinaires	73 970
Sommes venant en sus du prix du bail : secrétaires, greffier, gardes des sceaux...	15 200
Sommes venant en déduction du prix du bail (sommes octroyées aux avocats généraux du Parlement, au Procureur général en 1679...)	214 900
Total des frais annexes aux baux des petits devoirs sur la période 1665-1699	2 300 270
Montant des baux des petits devoirs sur la période 1665-1699	18 725 286
Part des frais dans le montant des baux	12,3%

Source : A.D.35, série C 2657 à 2660, Procès-verbaux des États de Bretagne pour les 18 sessions des États 1665 à 1699.

⁹⁶⁴ Dans les deux tableaux, il s'agit ici du total des frais (qu'ils soient ou non en diminution du prix du bail). Lorsqu'ils venaient en diminution, le fermier se voyait ôter la somme sur le montant global du bail. Mais même dans cette configuration, la somme rejoignait les dépenses des États et se rajoutait à sa dette.

Tableau 22 : Les frais annexes au bail des grands devoirs :

	Total provisoire 1665-1699
Frais s'ajoutant sans diminution du prix du bail	
Aumônes dites « ordinaires »	171 600
Pauvres diocèse ou autres	81 060
Pots- de- vin aux gentilshommes de la province	240 000
Frais venant en diminution du prix du bail	
Assistance des commissaires du roi	61 850
Aux Présidents des ordres des États	774 135
Autres	35 700
Total des frais annexes aux baux des grands devoirs sur la période 1665-1699	1 364 345
Montant des baux des petits devoirs sur la période 1665-1699	52 842 775
Part des frais dans les montants des baux des grands devoirs	2,6%

Source : A.D.35, série C 2657 à 2660, Procès-verbaux des États de Bretagne pour les 18 sessions des États 1665 à 1699.

Document 8 :

Tableau 23 : Tableau provisoire des adjudicataires des grands et petits devoirs et des droits afférents et leurs cautions de 1665 à 1720.

Session des États Année	Adjudicataire	Cautions	Sources
1665	Gervais Simon , sieur de la Barbière, demeurant à Rennes, rue aux Foulons	Jacques Michau , Barthélémy Ferret ⁹⁶⁵	A.D.35, C 2657
1667	Thomas Courtin , Rennes, rue aux Foulons	Jacques Michau , Barthélémy Ferret ⁹⁶⁶	A.D.35, C 2657
1669	Thomas Courtin , Rennes, rue aux Foulons,	Claude Revol, Jacques Michau , Barthélémy Ferret, Veuve Charpentier, Peret, Chauvelin, Hubert, de Mongeot, Collo, Perrin, Breteil de Gremonville, Le Comte de Montaigu	A.D.35, C 2657 et C 2745
1671	Charles Trepaigne , bourgeois de Paris, rue des victoires, paroisse saint Eustache	Simon Berthelot, Jacques Michau , Barthélémy Ferret, Martin Henry, sieur de l'Artaudière ; Nicolas et Marthurin Gouesnel.	A.D.35, C 2658
1673	Nicolas Ruelle , bourgeois de Paris, demeurant Rue Chapon, paroisse Saint Nicolas des Champs	Simon Berthelot, Jacques Michau et Pierre Deschiens « et leurs associés »	A.D.35, C 2658
1673	Thomas Courtin , Rennes, rue aux Foulons,	Claude Revol ⁹⁶⁷	A.D.35, C 2658
1675	Claude Le Brun , bourgeois de Paris, rue Beaurepaire, paroisse saint sauveur		A.D.35, C 2658
1677	Henri Perron , Rennes, rue aux Foulons		A.D.35, C 2658

⁹⁶⁵ Pour les grands devoirs.

⁹⁶⁶ Pour les petits devoirs.

⁹⁶⁷ Adjudication de l'aliénation des 26 sols et 13 sols sur les petits devoirs et remboursement des engagistes.

1679	René Morvan , demeurant à Rennes, rue aux Foulons	Nicolas Ballet, Simon Berthelot, Claude Revol, Louis Boutaut, François De La Pierre, François Valeilles, Jacques Michau , Barthélémy Ferret, Luc Doudart, Paulin Prondre, Pierre Bigot, François Hoquart	A.D.35, C 2659
1681	René Morvan , demeurant à Rennes, rue aux Foulons	Nicolas Ballet, Jean Bonnaventure Bigeault, Simon Berthelot, Claude Revol, Claude Boutault, François De La Pierre, François Valeilles, Jacques Michau , Barthélémy Ferret, Charles Du Poirel, sieur de Grandval, René Bonnemez, Mathurin Henry, Jean Guillaudent, sieur de la Largère.	A.D.35, C 2659
1683	René Morvan , demeurant à Rennes, rue aux Foulons		A.D.35, C 2659
1685	René Morvan , demeurant à Rennes, rue aux foulons	Nicolas Ballet, Jean Bonnaventure Bigeault, Jacques de Varennes Condat, Simon Berthelot, Claude Revol, Claude Boutault, François de la Pierre, Nicolas Paulus, Jacques Michau , Barthélémy Ferret, Jean Guillaudent, sieur de la Largère, René Du Rocher, Jean Le Gouverneur, Guillaume Le Bartz, François De Favry, Jacques Gicquel, Pierre Le Vacher, sieur des Martines, François Fanin, Jacques de Bonnemez, Hannibal et Pierre de Revol, Gabriel Bigeault, Thomas de La Pierre de Fremeur, et Bonnes, demeurant en la ville de Fougères	A.D.35, C 2659
1687	Nicolas Le Varlet , rue aux Foulons, Rennes	Nicolas Ballet, Simon Berthelot, Claude Revol, François De La Pierre, Jacques Michau , Luc Doudart, René Du Rocher, Guillaume Le Bartz, François De Favry, Jacques Gicquel, Petit Lubin.	A.D.35, C 2659
1689	Jacques Philippes Maison , sieur de l'Isle, rue aux Foulons, Rennes		A.D.35, C 2660
1691	Jacques le Cointe , du Varant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie	Jacques Michau	A.D.35, C 2660 A.D.35, C 2789
1693	François Varanges , demeurant à Paris, rue de la Verrerie		A.D.35, C 2660
1695	Nicolas Pillon , demeurant à Paris, rue de la Verrerie	« Revol et ses associés »	A.D.35, C 2660 A.D.35, C 4370
1697	Nicolas Pillon , demeurant à Paris, rue de la Verrerie		A.D.35, C 2660

1699	Nicolas Pillon , demeurant à Paris, rue Bourg-Tibourg	Nicolas Ballet, Jacques de Varennes Condat, Claude Revol, Bréart de Boisanger, Ebéard ⁹⁶⁸ .	A.D.35, C 2660 et A.D.35, C 3470
1701	François Huby , demeurant à Carhaix, paroisse de Plouguer, évêché de Quimper		A.D.35, C 2661
1703	Jacques Boyer de la Boissière sous le nom de Jacques Juhel , demeurant à Nantes, rue des Moulins, paroisse Sainte Croix		A.D.35, C 2661
1705	Jean Chenevy	Nicolas Ballet, Jacques de Varennes Condat, Guillaume Prevost de la Jaunays, Michel Hyacinthe Le Gouverneur, Anne Dampierre, Antoine Rallet de Chalet, Barthélémy de Bondefonds, Gilles Le Masson, Louis de la Roche, Jean Jean de Bellefontaine, De la Brandille, Dame Queslan, De La Londe de Lucé, Berthelot, Santo-Domingue, Champripaulx, Rivière, François Bonnemez, de Bellangenais, Duplessis Biffard, Lamblin, Huchede	A.D.35, C 3469
1707	De Rippes (annulé) puis Du Val	Nicolas Ballet, Jean Bonnaventure de Villemaré, Jean-Jacques Barraly, Jacques de Varennes Condat, Guillaume de La Pierre, Guillaume Prevost de la Jaunays, Michel Hyacinthe Le Gouverneur, Olivier Pinot de la Gaudinaye, Anne Dampierre, Antoine Rallet de Challet, Mathurin Plancher, Barthélémy de Bondefonds, Gilles Le Masson, Louis de La Roche, Jean-Guillaume de La Largère, François Gardin, Alain Le Breton de la Plussinaye.	A.D. 33, 10 J 231 et A.D. 35, C 2745
1709	Antoine Thoisy	Nicolas Ballet, Jean-Jacques Barraly, Guillaume Prevot de la Jaunays, Michel Hyacinthe Le Gouverneur, Anne Dampierre, Antoine Rallet de Challet, Barthélémy de Bondefonds, Alain Le Breton de la Plussinaye, Jean-Jacques Fortin, Antoine Mauduit, Paul Rallet de Challet, Jean Jean de Bellefontaine.	A.D. 33, 10 J231

⁹⁶⁸ Pour les grands et petits devoirs, droits de jaugeage et augmentation d'un tiers en sus des grands devoirs.

Document 9 :

Tableau 24 Les enchérisseurs des fermes des États de Bretagne de 1665 à 1699

1665	1667	1669	1671	1673	1675
Abbé de Blanchecouronne	Abbé de Chalucet	Abbé de Blanchecouronne	Abbé de beaulieu	Abbé de Féquière	Abbé de Blanche
Abbé de Geneston	Abbé de Coentfaux	Abbé de Fequière	Abbé de Fequière	Simon Bachelier	Abbé de Langonnet
Brunet	Abbé de geneston	Abbé de Francheville	Abbé de Geneston	Baron de Gaël	Abbé de Melleray
Coquille	Abbé de la Rive	Abbé de Geneston	Abbé de Melleray	Berthelot	Abbé de Reich
Courville	abbe de Fequière	Abbé de Pontbriand	Abbé de Rillé	Bonnetarday	Ballet
De Boishamon	Archidiacre de Quimper	Abbé de Rillé	Arnault	chantre de Saint-Malo	Baron de Marcé
de La Pierre	Boheril	Abbé duTremblay	Berthelot	comte de Lannion	Charpentier
de Lanvennec	Brangolo	Boisgérin	Chesnoy	de Bobéril	Claude Le Brun
de Longrais	Chevrier	Chalucet, député du chapitre	Charles Trépaigne,	De Chambelle	comte de Lannion
Doudart	comte de Moruault	Chantre	d'Ampoigné	De la Marche d'Andigné	de Bréhand
Dubois botterel	De Courville	de La Chapelle Coquerie	De Boishamon	de la Touche Landais	de la Paluelle
Duteil	De Boishamon	de Lamarche	de Grandmaison	de la Vallée Plenaudan	de La Salle
Faury	De la Marre Duval	de Moruault	de la Chapelle Coquerie	de Marié	de saint aubin
Gervais Simon	de Roscanvec	de Roffiniec Eon	de Saint Aubin	de Rostiviec	de Saint Laurent
Mezaubran	Kernizic	De Trevaly	de Virmy	de Tonquédec	de Tonquédec
Montaran	Lerizec	de Boberil	du Bohérel	Du Chastel	Des Salles Millon
vicomte de Rezé	Rostiviec	du breil	Duplessix de Romadec	Gardin	Deschiens
	Thomas Courtin	de La Chapelle Coquerie	Duplessix La rivière	le chevalier de Coettamour	du Cleudron
17	vicomte de Reze	du Lavoir	Gobert	Revol	Gardin
		Duplessix Boishamon	Montaran	Simon Bachelier	Jarriel
		Thomas Courtin	Tréduday		Le comte
			Vioche		Poulpry
					Revol

1677	1679	1681	1683	1685
Abbé de Fequièrre	Abbé de Landevennec	Abbé de Guenegaud	Abbé de Reich	Abbé de Reich
Abbé de Rillé	Abbé de Reich	Abbé de Reich	Ballet	Abbé de Fequièrre
Berthelot	Abbé de Rillé	Berthelot	Berthelot	arnault
Bobéril	Chantre de dol	Boutault	Blanchet	Ballet
Buscannel	Chopin	Coircouran	de Gennes	Bigeault
Chantre	Cornulier	de Varennes	de Languet	Bory
Chopin	Daucour	des Martines	de Varennes	de Bonnefonds
de Beaucorps	de Blanche Lande	du Tillon	des Martines	De La Pierre
de Catelan	de Grandemaison	Grand Val	Gicquel de la Vigne	des Cars
de Coetelez	de Saint aubin	Montaran Fils	Le Bartz	des Martines
de Saint Aubin	des Martines	René Morvan	Le comte de Rezé	Gicquel de la Vigne
de Santo-Domingue	Doudart	Revol	Montaran	de Lespine
de Tonquédec	du Plessis Botterel		René Morvan	René Morvan
Deschiens	Hocquart		Revol	Revol
Doudart	lebaron de la Voué			
du Béry	Marquis de Servigné			
du Lavoir	René Morvan			
Henri Perron	Revol			
Vallier	Le trésorier du chapitre de Saint-Brieuc			
	de Courville			

1687	1689	1691	1693	1695
Abbé de Releich	Ballet	Coisby	Ballet	Avril
Abbé de Féquière	Chapourel	De la Billiaye	Berthelot	Ballet
Ballet	des Combles	de Lespine	De Boistilleul	Baugié
Barton	des Martines	De Puy ?	De Branion	bigault
Bonnes	Ébérard	de Querlan	De la Billiaye	Bonnau
Borry	Jacques Maison	De Saint Denar	de la Guerando	Boduit
de Bonnefonds	Le Bartz	de servat	de La Largère Guillaudent	de Boistilleul
de Cattelan	ragot	de varennes	de Lespine	Davy ?
De la Blottiere	Revol	Jacques le Cointe, de Varant	de Querlan	Brunet de Rancy*
de la Vigne Gicquel		Le Bartz	de Talhouët	de Champigny
de la Touche Landaye		le syndic de Rennes	de Tréduday	De la Caze
de l'Eslan		Lestobre	Ebérard	de Chesnoy
de Lohac		monseigneur de Cavoier ?	Enizan ?	de la Garde
de Mareuil		Revol	Eon	de Lespine
de Mée			François Varanges	de Rizon
Montaran			Gerson	de varennes condat
de Noisemant			Le Jongleur	Ebérard
de Quenaser			Merlin ?	Lucé
De Querlan			Tavery	Le Jongleur
de Saint Denar				Nicolas Pillon
de Saint Germain				Turny
de Tonquédec				Perot
de Varennes				Revol
Delaistre				Vars
du Rocher				Vivacours
d'Espinay				



Doudart
Fabre
Germain
Le Bartz le Jeune
Nicolas Le Varlet
Parson

1697	1699	1701
Montaran	Barraly	de la Lande
Boutillier	Bertholomier	Chevallier
Le Bartz	Bréart deBoisanger	Bizeul
Revol	Ralet de Chalet	de Cleu
de la Vigne Gicquel	de Lespine	Vars
Ballet	de la Caze	de Cleu
Eberard	de Quervelin	Raymond
Nicolas Pillon	de Quiberon	Boyer de la Boissière
	de Varennes Mourhault ?	
	de Varennes Condat	
	de Rizon	
	Ebérard	
	Jean Jean de Bellefontaine	
	Le Bartz de Rennes	
	Le Bartz de Paris	
	Le Gouverneur	
	le Comte de Boscher	
	Luce	
	Maudit	
	Nicolas Pillon	

En Gris : les adjudicataires.

Source : A.D.35, série C 2657 à 2660, Procès-verbaux des États de Bretagne pour les 18 sessions des États 1665 à 1699.

Document 10 : Transcription d'un acte de cautionnement.

16 novembre 1699 (en haut à gauche)

Cautionnement du prix du bail des devoirs adjudgés en l'assemblée des Estats de 1699 pour les années 1702 et 1703 (dans la marge, en haut à gauche)

« Nous soussignés, cautions de Nicolas Pillon, adjudicataire de la ferme des grands et petits devoirs tiers en sus du grand devoir de nosseigneurs des estats et des droits de courtiers, gourmets et commissionnaires, droits annuels et droits de jaugeage de ladite province y joints pour les années 1702 et 1703 moyennant la somme de quatre millions sept cent mil livres pour les dictes deux années et encor à la charge de payer cent trois mil quatre cents livre pour les charges du petit devoir, trente mil livres pour le pot de vin, quinze mil livres d'aumosnes, trois mil livres à messieurs les Généraux des Finances, deux mil livres à Monsieur le Procureur général des Estats, quinze cent livres à monsieur le Procureur du Roi du bureau des Finances pour la réception des cautions suivant l'adjudication qui en a été faite audit Pillon par nosseigneurs les Commissaires du Roy, le seiziesme de ce mois aux conditions d'avancer pendant le courant des années prochaines, mil sept cent et mil sept cent un et jusqu'au premier avril mil sept cent deux la somme de quatre millions de livres sur le prix de ladite ferme dans les termes portés par ladite adjudication scavoir la somme de sept cent cinquante mil livres le premier janvier 1700, sept cent cinquante mil livres le premier avril 1700, deux cent mil le premier juillet 1700, quatre cent mil livres le premier janvier mil sept cent un, quatre cent mil livres le premier juillet mil sept cent un, quatre cent mil livres le premier octobre mil sept cent un, six cents mil livres le premier avril mil sept cent deux ; toutes lesdites sommes payables en mains de monsieur de Lézonnet leur trésorier pour en estre rembourser sur les derniers termes au prix de ladite ferme avec l'intérêt au denier quatorze qui nous sera payé d'année en année par ledit sieur leur trésorier ; comme aussi à la charge de rembourser au premier janvier 1702 les fermiers des années mil sept cent et 1701 de la somme de huit cent vingt mil livres à laquelle monte la finance par eux avancée lesdits droits de courtiers, gourmets et commissionnaires, droits annuels et droits de jaugeage, le tout suivant les conditions déposées au greffe des Estats ; consentons qu'en cas que dans le quinze décembre prochain il se trouve des personnes qui offrent de prendre la dite ferme à plus haut prix que ladite somme de quatre millions sept cents mil livres et aux autres charges employées dans les conditions d'icelles nosseigneurs des Estats les fassent subroger au lieu et place dudit Pillon à condition qu'il demeurera déchargé de la dite adjudication à nous soussignés ses cautions du présent acte de cautionnement du consentement de messieurs les députés encor et Monsieur le Procureur général syndic et de nous rembourser des avances par nous faites, tant pour le pot de vin, aumosnes des baux du grand et petit devoir, droits des généraux des finances, procureur général syndic et procureur du roy du bureau des finances qu'autres frais dudit bail suivant l'estat qui en sera par nous fourny, fait à Vannes le seiziesme jour de novembre 1699.

Signé : Ballet, Revol, Ébérard, Bréart de Boisanger, Pillon

Source : A.D.35, C 3470.

Document 11 : Un contrat d'association : La société des fermes des « impôts et billots » de Bretagne pour l'année 1715 et la ferme des grands et petits devoirs pour les années 1717 et 1718.

Transcription intégrale de l'acte notarié

En haut à droite dans la marge, Monsieur Le Masson de Paris⁹⁶⁹

Les soussignés, escuyer Nicolas Ballet, demeurant à Nantes, rue du Chasteau, paroisse Saint Denis, Jean-Jacques Barally, sieur du Vairn, escuier, conseiller secrétaire du roy, demeurant ordinairement à Paris, rue des petits Champs, paroisse Saint Roch, Guillaume Prevost de la Jannays, conseiller au Chastelet d'Orléans, demeurant à Orléans, rue Busnaleyrie, paroisse Saint Michel, Antoine Mauduit, escuyer, conseiller du Roy, payeur des gages de la Chancellerie du Parlement de Bretagne, demeurant à Hennebont, paroisse Saint Gilles, Michel Hyacinte Le Gouverneur, escuyer, conseiller secrétaire du Roy de la grande Chancellerie, demeurant à Rennes, rue aux foulons, paroisse Saint-Aubin, Anne Dampierre, escuier, conseiller secrétaire du roi demeurant à Rennes, rue saint Georges, paroisse Saint Georges, Paul Rallet escuier, conseiller secrétaire du roi en la Cour des aydes de Paris, demeurant à Nantes, rue du chasteau, paroisse de (vide), Antoine Rallet, sieur de Challet, demeurant à Rennes, rue aux foulons, paroisse Saint Jean, Jean Jean, sieur de Belle fontaine, Vannes, rue saint Vincent, paroisse Sainte Croix, Allain Le Breton, sieur de la Plussinaye, ecuyer conseiller secrétaire du roi demeurant à Saint Malo, paroisse de (vide), Jean-Jacques Fortin, escuier demeurant à Paris, rue saint Antoine, paroisse de Saint Paul, Barthélémy Marie de Bonnefonds, demeurant à Rennes, place du pallays, paroisse de Saint Germain.

Reconnaissent qu'en conséquence de l'adjudication faite le quatorze aoust mil sept cent quinze de la ferme des impôts et billots, papier et parchemin timbré de la province de Bretagne, traite domaniale, étaux, cuyratrices et poids au Duc, et des anciens deux sols pour livre de tous lesdits droits à Antoine Thoisi, bourgeois de Paris, il luy en auroit été passé bail le douze septembre audit an par Edmé De Bonne, fermier général des cinq grosses fermes au rapport de la Balle et Lefebvre, notaires au Chastelet de Paris pour six années qui ont commencé le premier octobre de la dite années mil sept cent quinze et finiront le premier de l'année que l'on contera mil sept cent vint et un, moyennant le prix et la somme de sept cents quatre mil livres par chacun an payable en douze paiements égaux de mois en mois et par avance à la caisse générale des aides à Paris et à la charge pour ledit Thoisi de payer par chacun dix mille livres aux Jésuites de Rennes et de la Flèche sans diminution du prix dudit bail, comme aussy à condition par ledit Thoisi de payer comptant es mains du caissier général des aides la somme de cent soixante seize mille livres pour un quartier d'avance sans interrests dont ils ne se remboursera que sur le dernier quartier de la jouissance de son bail et encore, à la

⁹⁶⁹ Il s'agit d'un exemplaire appartenant à Monsieur Gilles Le Masson. Ce document s'est retrouvé dans les papiers de Jean-Jacques Michau de Montaran car il fut l'exécuteur testamentaire de ce dernier et son héritier (A.D.33, 10J 234, Inventaire des biens de la belle-fille de Jean-Jacques Michau de Montaran, Marguerite Vireau de Villeflix le 30 juin 1763).

charge de payer pareille somme de cent soixante seize mille livres en trois paiements égaux de mois en mois à commencer ledit jour premier octobre dernier dont il se remboursera sur les trois derniers mois de l'année mil sept cent dix sept avec les intérêts à dix pour cent par an qu'il retiendra par ses mains à la fin de chaque année et à proportion de tems ;

Que messieurs de Baraly, De Villemarec, et Le Masson sont rendus solidaires dudit Thoisy envers le dit de Bonne ou ses cautions pour raison de la dite ferme par acte dudit jour douze septembre mil sept cent quinze au raport desdits notaires.

Reconnaissent les dits sieurs soussignés pareillement que la ferme générale des grands et petits devoirs de la dite province de Bretagne, tiers en sus du grand devoir, anciens droits de courtiers, gourmets commissionnaires annuel, jeaugeages et doublement d'iceux pour les années mil sept cent dix sept et mille sept cent dix huit, a esté adjudgé audit Antoine Thoisi le vingt- trois du mois de janvier de la présente année mil sept cent seize, en l'assemblée des États de la province de Bretagne tenue à Saint Brieuc par Nosseigneurs les commissaires du Roy pour la somme de trois millions quatre cens mille livres, pour les deux années outre les charges ordinaires des beaux à condition d'avancer entre les mains de monsieur de Montaran la somme de deux millions quatre cens mil livres.

Scavoir :

Le vingt cinq janvier 1716	600 000 livres
Le quinze février 1716	300 000 livres
Le premier juillet 1716	200 000 livres
Le quinze aout 1716	100 000 livres
Le premier janvier 1717	300 000 livres
Le quinze février 1717	300 000 livres
Le quinze may 1717	300 000 livres
Le premier juillet 1717	150 000 livres
Le quinze aoust 1717	150 000 livres

	2 400 000 livres

Pour, par ledit adjudicataire, se rembourser des dittes avances par la jouissance dudit bail pendant les dites années mil sept cent dix sept et mil sept cent dix huit sur les derniers termes du Bail des grands et petits devoirs, desquelles avances les intérêts doivent être payés au denier douze aux fermiers et en espèces sonnantes, de six mois en six mois, à compter du jour des paiements jusqu'à l'actuel remboursement par monsieur de Montaran, trésorier des États, suivant le calcul d'intérêts qui en a esté arrêté le huit février mil sept cent seize :

Et à l'égard du million restant, il sera payé sur la jouissance de la ferme :

Le quinze may mil sept cent dix sept pour Le premier quart du grand devoir	300 000 livres
Pour la première demie année du petit devoir le premier juillet audit an	150 000 livres
Le quinze aout audit an pour partie du second quartier du grand devoir	150 000 livres
Ledit jour pour les six premiers mois de 1717 des anciens et des nouveaux droits de courtiers	100 000 livres
Le quinze février 1718 pour la seconde demie année desdits droits	100 000 livres
Le quinze aoust 1718 et au quinze février 1719 pour la jouissance des droits de courtiers pendant l'année 1718	200 000 livres

	1 000 000 livres

Que le vingt quatre janvier mil sept cent seize, messieurs de Barally, Mauduit, Le Gouverneur et de Challet faisant tant pour eux que pour monsieur Ballet se sont rendus cautions solidaires dudit Thoisy et que le desdits mois et an ledit sieur Ballet a ratifié ledit cautionnement.

Que ledit Antoine Thoisy auroit par acte de douze septembre mil sept cent quinze et vingt trois janvier mil sept cent seize déclaré que les adjudications à luy faites les quatorze aout mil sept cent quinze et vingt trois janvier mil sept cent seize tant de la ferme des impôts et billots et formule de Bretagne que de la ferme des grands et petits devoirs des États de Bretagne et autres droits y joints des années mil sept cent dix sept et mil sept cent dix huit sont pour les sieurs Ballet, Barally, Mauduit, Le Gouverneur et Challet, auxquels il en auroit fait par lesdits actes toutes cessions et transports et remis ses deux procurations des (vide) pour la régie desdites fermes de leur nément desquelles déclarations et procurations lesdits sieurs soussignés luy promettent toute indemnité et garantye

En conséquence desquels actes lesdits sieurs soussignés déclarent s'être associés, comme de fait ils s'associent par les présentes, tant dans la dite ferme des impôts et billots, papier et parchemin timbré et anciens deux sols pour livre pour les six années du bail desdits droits que dans celle desdits grands et petits devoirs et droits y joints de la province de Bretagne pour lesdites années mil sept cent dix sept et mil sept cent dix huit, pour partager les pertes et profits qu'il plaira à Dieu d'envoyer dans la présente société qui a esté faite aux conditions suivantes :

Scavoir

Qu'elle sera composée de 30 sols dans laquelle

Ledit Sieur Ballet sera intéressé de	2 sols
deux sols	
Ledit Sieur Barally de deux sols	2 sols
Ledit Sieur De la Jannayes pour un	1 sol 3 deniers
sol trois deniers	

Ledit Sieur Maudit pour un sol	1 sol
Ledit Sieur Le Gouverneur pour un sol 6 deniers	1 sol 6 deniers
Ledit Sieur Dampierre pour un sol	1 sol
Ledit Sieur Rallet pour un sol	1 sol
Ledit Sieur Challet pour un sol	1 sol
Ledit Sieur de Bellefontaine pour un sol	1 sol
Ledit Sieur De la Plussinaye pour un sol	1 sol
Ledit sieur Fortin pour un sol	1 sol
Ledit Sieur De Bonnefonds pour un sol	1 sol

	14 sols 9 deniers

Tous lesquels susnommés auront seuls voix de délibération dans la société, droit d'arrester les comptes des directeurs, caissiers et autres qui seront proposés pour la régie, recette et exploitation desdites fermes.

Et à l'égard de 15 sols 3 deniers restants, des 30 sols dont la société desdites fermes est composée, il en sera donné des déclarations particulières au pied de copie de la présente société aux personnes qui ont été agréées par lesdits sieurs intéressés lesquelles déclarations seront signées par lesdits sieurs Ballet, Barally, Le Gouverneur, Dampierre, et Challet et en l'absence des Sieurs Ballet et Barally par ledit sieur Le Gouverneur, de Challet et Dampierre seuls, bien entendu néanmoins qu'il ne sera délivré aucune des déclarations qu'au préalable ceux au profit de qui elles seront n'ayant fait le fond de l'avance des deux quartiers de la ferme de l'impôt et billot et des deux termes de la ferme générale des devoirs des vingt cinq janvier et quinze février mil sept cent seize et qu'ils n'ayant pareillement payé leur part des frais en part de la ferme des devoirs, sans que les personnes auxquelles lesdites déclarations d'intérêts auront été données puissent avoir voye délibérative, ne seront tenus d'exécuter lesdites déclarations en tout leur contenu et de s'en rapporter au comptes qui seront arrester par les délibérants.

Les expéditions des adjudications desdites fermes les déclarations et procurations d'Antoine Thoisy resteront es mains de monsieur de (vide) qui en demeurera chargé en vers la compagnie et ne pourra s'en servir que conjointement et par délibérations de la compagnie.

Tous les beaux qui seront passés aux sous-fermiers seront signés par monsieur Ballet, Barally, Le Gouverneur et Challet que la compagnie a nommé à cet effet et les expéditions desdites beaux seront remis entre les mains du caissier général qui s'en chargera sur les registres de délibération pour luy faire payer les sous-fermiers dans les termes.

Ceux auxquels seront données lesdites déclarations aussy bien que les soussignés demeureront tous obligés solidairement sans division et discussion à l'exécution et

entraînement des clauses et conditions desdits baux et de la présente société par les mesmes voyes et rigueur que s'ils auroient signés dans les cautionnements et seront sujets aux mêmes contraintes de la part du fermier général que des intéressés.

Ceux desdits associés qui n'ont pas encore payé leur part des deux quartiers d'avance desdits impôts et billots et des neuf cens mil livres du vingt cinq janvier et quinze février mil sept cent seize de la ferme générale des devoirs aussy bien que leur part des frais en perte des devoirs seront tenus de le faire avant le premier mois prochain ainsy que les intéressés par déclarations et faute d'y satisfaire pourront lesdits sieurs intéressés disposer de l'intérêt des défaliances après une simple sommation si bon leur semble sans autre formalité de justice et sans que la présente clause puisse estre réputée comminatoire.

A l'égard des autres termes des paiements des avances, fautes dy satisfaire ponctuellement par lesdits sieurs intéressés, il sera pris de l'argent à change et rechange au cours des places du commerce pour le paiement de ce qu'ils devront, lesquels change et rechange seront préférablement pris sur les intérêts qui seront deubs pour les premières avances sans que la présente clause puisse empescher les contraintes et rigueurs des baux.

Chacun des intéressés sera payé en espèces sonnantes des interests de ses avances dans lesdites fermes de six mois en six mois par les receveurs généraux, scavoir pour celle des devoirs à raison du denier douze et pour celle des impôts et billots et formulle à raison du denier dix.

Et d'autant qu'il a esté fait par monsieur de Baraly, un des sieurs associés des sous-fermes des impôts et billots et anciens deux sols pour livre d'iceux des évêchés de Rennes, Nantes, Vannes, Quimper, Tréguier, Saint Briec, Saint Malo et Dol pour les 15 premiers mois du bail dudit Thoisy pour le prix et aux conditions portées par les baux qui en ont été passés par devant Leloué et son compagnon notaires à Rennes, et que ledit Sieur de Baraly a fait une convention avec les fermiers des devoirs de l'évêché de Léon pour en régir les impôts et billots pendant les dits quinze mois moyennant la somme de 400 livres par quartier pour tous frais de recette et régie, suivant lescrit double passé entre luy et les sieurs Roujoux, Belair, Bigeaud et Petit, le dix sept janvier mil sept cent seize, lesdits sieurs soussignés déclarent approuver et ratifier lesdits baux et traités comme s'ils les avoient signés eux-mêmes attendu que les sieurs Baraly n'a consenty lesdits baux et traité des régies qu'à la pierre et pour le bien et utilité desdits intéressés.

Ont pareillement arrêté qu'il sera fait dans le premier septembre prochain au plus tard d'autres sous-fermes tant desdits impôts et billots et anciens deux sols pour livre que des grands et petits devoirs, Tiers en sus du grand devoir anciens et nouveaux droits de courtiers, gourmets, commissionnaires annuels et jeaugeage pour les années mil sept cent dix sept et mil sept cent dix huit, à l'égard des devoirs des états et droits y joints et pour le tems à expirer du bail des impôts et billots, sy la compagnie le juge à propos aux points clauses et conditions qui seront pour lors arrêtée par délibération desdits sieurs

intéressés, lesquelles sous-fermes seront bannies dans les villes capitales de chèque évêché de cette province à la diligence du receveur général desdites fermes à Rennes quinze jours au moins avant ledit jour premier septembre prochain et les adjudications en seront faites par évêché ou par bailliage au plus offrant et dernier enchérisseur, tous lesdits sous-fermiers seront tenus pour la sûreté desdites sous-fermes de payer par avance deux quartiers du prix de leurs baux de l'un desquels quartiers ils ne recevront aucun intérêts et dont ils ne pourront se rembourser que sur le quartier d'octobre de l'année mil sept cent dix huit, à l'égard de l'autre, ils en recevront l'intérêt de six mois en six mois par les mains du caissier de la dite ferme à raison du denier douze et le remboursement du principal dudit second quartier d'avance sur le quartier de juillet de ladite année mil sept cent dix huit.

Les fonds provenant desdits deux quartiers d'avances seront répartis entre tous lesdits sieurs intéressés en déduction des avances qu'ils ont faites et les intérêts de leurs dites avances diminueront à proportion des remboursements qui leur seront faits par ladite répartition, lesquels intérêts diminuez auxdits fermiers généraux, serviront en partie à faire le fond desdits intérêts de l'un desdits quartiers d'avance desdits sous-fermiers et le surplus sera partagé entre les dits sieurs associés.

Pourront les intéressés dans la ferme générale qui se rendront adjudicataires et cautions de quelques sous-fermes de servir des avances qu'ils auront faites dans ladite ferme générale jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour tenir lieu des deux quartiers d'avance qu'ils seroient obligés de faire pour lesdites sous-fermes en faisant leur déclaration d'affectation par le bail de la sous-ferme qu'ils affectent par privilège spécial pour la sûreté desdites sous-fermes au quel cas, ils ne pourront se rembourser des avances par eux affectées que sur le quartier de juillet et le quartier d'octobre mil sept cent dix huit et qu'ils ne recevront aucuns intérêts des avances dont ils ne se rembourseront que sur le quartier d'octobre, les intérêts desquelles avances tourneront au profit de ladite ferme générale, ainsi qu'il a été cy-dessus expliqué.

A l'égard du papier et du parchemin timbré, a été convenu d'en faire faire la régie pour le compte de la société à l'effet de quoy il sera incessamment dressé par les soussignés un estat des frais de régie dans lequel il sera stipulé que nul commis ne sera employé qu'il ne fournisse bonne et suffisante caution et que ceux des dits sieurs intéressés qui nommeront quelque employé demeureront caution de leur manement par la seule nomination, sans qu'il soit besoin de prendre de luy aucun autre acte de cautionnement avec réserve néanmoins de faire dans la suite une sous-ferme dudit papier timbré s'il est ainsi jugé à propos pour le bien de la société.

Les soussignés sont convenus de faire incessamment les publications nécessaires pour parvenir à la sous-ferme des poids au Duc, traite domaniale et curatrice en la ville de Rennes qui sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur. Il sera pour veu par une ou plusieurs délibérations à la nomination d'un caissier général desdites fermes dans la ville de Rennes, et d'un caissier de la ferme des impôts et billots à Paris, ensemble à la nomination des contrôleurs et autres commis qui seront nécessaires pour la régie et

recette générale desdites fermes et par les mêmes délibérations leurs appointements seront réglés.

Aucun associé ne pourra recevoir le prix des baux, fait des sous-fermes soit du receveur général ou des receveurs particuliers ny tirer sur eux aucune rescription ny lettres d'échanges s'il n'y est autorisé par délibération expresse ou en vertu d'une procuration visée par tous les soussignés à peine de nullité des quittances contre ceux qui auront fait les paiements et du quadruple au profit de la présente société contre ceux qui auront reçu au préjudice de la disposition du présent arrêté sans que cette clause puisse être réputée comminatoire pour quoy elle sera insérée dans les baux et commissions des receveurs.

Ne pourront aussi lesdits sieurs associés qui se trouveront intéressés dans lesdites sous-fermes retenir par leurs mains sur le prix de leurs fermes ce qui leur reviendra de la ferme générale par les répartitions qui en seront faites, ils seront obligés de recevoir par les mains du caissier leur part desdites répartitions et de luy payer en entier le prix de leurs sous-fermes.

Le receveur établi à Rennes sera tenu de donner ses soins pour le paiement des sous-fermes et de cerner ses contraintes visées par deux de messieurs les intéressés qui se trouveront sur les lieux contre ceux des sous-fermiers qui seront en demeure de payer recevra les comptes que doivent rendre lesdits sous-fermiers dans les temps portés par leurs baux leur sera payer à la fin de chaque année intérêts du retardement de leurs paiements sur le pied qui sera réglé par leurs baux, lequel intérêt sera pris sur les intérêts qui leur seront dus pour leur part des avances qui seront faites entre lesdits sieurs associés à l'égard de ceux des sous-fermiers qui se trouveront intéressés dans la ferme générale. Les dits sieurs caissiers fourniront tous les mois aux dits sieurs intéressés un état de leur caisse en recette et dépense afin que sur cet état la compagnie puisse délibérer sur les répartitions qu'il y aura à faire.

Pourront tous les intéressés qui ont voix délibérative prendre connaissance toutes les fois qu'ils le souhaiteront de l'état des caisses et de faire représenter dans les bureaux sans déplacer par lesdits caissiers leurs registres et messieurs les intéressés qui se trouveront sur les lieux sont priés de prendre connaissance desdites caisses et de vérifier les États de répartition dressés par lesdits caissiers et les signer avec eux.

Ne pourront les deniers desdites caisses être divertis sous quelque prétexte que se soit ny être employés à d'autres usages que pour l'exécution de la présente société ce qui a été convenu très expressément et les caissiers ne pourront faire autre paiement que ceux cy devant exprimés à peine de radiation dans leurs comptes et d'être déposséder de leurs emplois.

Il sera fourni par lesdits caissiers des comptes de leur recette et dépenses trois mois après l'échéance de chaque année et le compte final desdites fermes sera arrêté par lesdits sieurs associés qui ont trois délibérations dans la présente société au moins au nombre de 8

Le décès de quelqu'un desdits intéressés arrivant pendant le cours de la présente société, il n'en sera rien changé dans l'exécution des clauses et conditions d'icelles, les veuves et héritiers du décédé ne pourront prétendre d'autres comptes que ceux qui seront arrêtés par les dits sieurs intéressés qui resteront.

Que le dit sieur de Villemarec qui avoit d'abord compté d'estre intéressé dans laditte ferme des impôts et billots dont il a signé le cautionnement et depuis déclaré ny vouloir retenir aucun intérêt les dits sieurs intéressés ont déchargé et déchargent le dit sieur de Villemarec du cautionnement de la ferme des impôts et billots et luy en promettent solidairement toute indemnité et garantye et consentant qu'il soit remboursé de la somme de vingt quatre mil livres qu'il a avancé sur la ferme des impôts et billots avec les intérêts au denier dix du jour du paiement jusqu'à son parfait remboursement qui luy sera fait sous le premier mars prochain par le caissier de Paris.

Lesdits sieurs soussignés ont pareillement convenu que monsieur Plancher sera remboursé comme dessus de la somme quinze mil livres pour luy avancée sur la ferme des impôts et billots du bail dudit Thoisy avec ledit intérêt au denier dix du jour du paiement de ladite somme jusqu'au parfait remboursement d'icelle attendu la déclaration qu'il a cy-devant faite de ne vouloir prendre aucun intérêt dans la susdite ferme.

Les clauses auxquelles il n'a point été prévues par la présente société seront réglés par délibération aux convenances par lesdits sieurs soussignés et arrêtés par délibération de la compagnie à la pluralité des voyx et enregistrée sur le registre des délibérations sans qu'il puisse estre fait ny aporté aucun changement à ce qui est convenu par la présente société si ce n'est par délibération signée et aprouvée de tous les délibérans auquel cas lesdits changements se pourront faire s'il est jugé à propos pour le plus grand bien et utilité de la société.

Au cas de contestations entre lesdits intéressés pour raison de la présente société, circonstances et dépendances ils seront tenus de s'en rapporter au jugement et décision de deux hommes d'affaires gens de finance dont ils conviendront lesquels pourront prendre un tiers avec eux sans la participation desdits sieurs intéressés au jugement desquels ils se soumettront dès à présent et promettent de l'exécuter comme s'il étoit arrêté de cour souveraine à peine de trois mil livres que chaque contrevenant sera tenu de payer, scavoir moitié aux hôpitaux de Rennes, et l'autre moitié aux acquiescants avant de pouvoir estre reçu à apeller ni opposer aucune chose contre le jugement qui aura été rendu ny que la peine puisse estre réputée comminatoire remise ny modérée étant une condition expresse de la présente société.

Laquelle présente société lesdits sieurs intéressés promettent reconnaître incessamment par devant notaire pour l'exécution de laquelle circonstances et dépendances lesdits sieurs intéressés ont élu leur domicile irrévocable en leur demeurances sus déclarées auxquels lieux promettent obligent renoncent nonobstant appel,

Fait arrêté multiples au nombre de 12 en la ville de Rennes au bureau de la dite ferme le vingtième février mil sept cent seize, signé Ballet, Barraly, faisant tant pou eux que pour messieurs Fortin de Paris, de la Jaunnais d'Orléans, Mauduit, Dampierre, Le Gouverneur, De Chalet, tant pour luy que monsieur Paul Rallet, de Bellefontaine Jean, La Plussinain Le Breton et de Bonnefond.

Aujourd'huy sont comparus par devant les notaires royaux à Rennes soussignés, lesdits sieurs Nicolas Ballet, Jean-Jacques Barraly, Antoine Mauduit, Michel Hyacinthe Le Gouverneur, Anne Dampierre, Antoine Ralet, sieur de Chalet, Jean Jean de Bellefontaine, Alain le Breton sieur de la Plussinain, et Barthélémy Marie de Bonnefond et encore ledit Baraly et ledit Chalet, comme se faisant et portant scavoir le dit sieur Baraly de Guillaume Prevost, sieur de la Jannais, et de Jean-Jacques Fortin, ledit sieur de Chalet, du sieur Paul Ralet, par lequel ils promettent chacun à leur égard faire ratifier ces présentes et en fournir les actes incessamment, tous dénommés en la société cy devant et des autres parts escrites, touchant les fermes de Bretagne des grands et petits devoirs, et autres droits y joints des années 1717 et 1718 et aussy de la ferme des impôts et billots papier et parchemin timbrés et anciens deux sols pour livre pour les années du bail dudit droit, lesquels comparant et reconnaissant signé de leur signature ordinaire ladite société et convenir traité promettent et s'obligent chacun en droit, faits, et aux remarques dessus, l'exécuter et entretenir de point en point selon sa forme et tenir aux peines, charges, clauses et conditions apposées et pour l'exécution d'icelles et des présentes ont élu leurs domiciles irrévocables en la maison cy devant déclarées auxquels lieux nonobstant, promettant, obligeant, renonçant ; fait et passé à Rennes au bureau général des devoirs le 21 février 1716 ; et ont signé ces présentes multiples au nombre de 13, dont chacun des comparant a retiré acte , et en a été remis deux autres audit sieur Baraly pour les sieur Prevost et Fortin et deux autres auxdits sieur de Chalet, une pour le sieur de Ralet et l'autre pour servir et insérer les reconnaissances de ceux qui seront intéressés dans ladite société par déclaration sans qu'il soit resté de minute ; signé Ballet, Barraly, Mauduit, Dampierre, Le Gouverneur, De Chalet, de Belle Fontaine, Jean La Plussinain, Le Breton, et Bonnefonds, Brard et Leloué notaire royaux ; et a porté celle au paraphe receu douze sols et en marge contrôlé à Rennes le 21 février 1716, signé Bussan.

Nous soussignés, intéressés en la société générale cy dessus et des autres parties transcrites, reconnaissent estre saisis chacun de l'un des originaux de la société, et que dans les quinze sols trois deniers référencés pour en servir de déclaration et intérêt, Monsieur Le Masson de Paris, - il est intéressé de un sol six deniers en trente sols pour participer à cette proportion aux proffits ou pertes qui puissent si trouver ; Ce que ledit sieur Le Masson a accepté et accepte et s'oblige solidairement avec nous et tous les autres intéressés et toutes les clauses et conditions, pertes par la société, ainsi qu'il m'a fourny sa reconnaissance au prix d'un des originaux d'icelle ou séparément fait à Rennes le vingt septième février mil sept cent seize.

Signé Ballet, Barraly, Le Gouverneur, de Chalet, Le Masson, Dampierre

Source : A. D. 33, 10 J 231 : papiers de Jean-Jacques Michau de Montaran.

Document 12 : Constitution d'une société pour « l'achat des vins et eaux de vie en Provence et Languedoc »

Transcription intégrale de l'acte notarié

« Les sousignés intéressés dans la ferme générale des devoirs des Etats de Bretagne et droits joints pour les années 1710 et 1711 prévoyant qu'ils en pourront tirer de Bordeaux non plus que de Nantes qu'un tiers petite partie des boissons dont ils auront besoin pour le soutien des devoirs des évêchés qu'ils seront en leur particulier obligés de régir si personne ne se présente pour en prendre les sousfermes, sont d'avis qu'il soit incessamment donné ordre à monsieur de La Motte Pasquier de Toulon en Provence d'y acheter jusqu'à trois mil mille rolles de vin nouveau du cru dudit lieu de Toulon et des environs et cent cinquante quintaux d'eau de vie Pots de table prune d'[illisible] et à monsieur d'Herbinot de Montpellier d'acheter en Languedoc jusqu'à la quantité de deux cents tonneaux de vin nouveau du cru dudit Languedoc, chaque tonneau de quatre bariques jauge de bordeaux et six à sept cent quintaux d'eau de vie de bonne prune, aussy pots de table, dans lesquels achats les dits sousignés seront intéressés :

Scavoir

Monsieur de Villemaré pour deux sols
Monsieur Le Masson pour treize sols
Monsieur de La Jaunaye pour deux sols,
Monsieur de Bonnefond pour une sol
Monsieur de Clalet pour deux sols

Tous lesdits intéressés faisant un total de 20 sols dont la présente société est constituée pour estre les dittes boissons transportés en bretagne, pour les comptes et risques des dits sousignés, soit par le direct ou par le canal de Languedoc selon qu'il sera jugé le plus convenable par ledit sieur de Chalet qui sentendra et correspondra avec lesdits sieurs Pasquier et d'Herbinot tant pour l'achat desdittes boissons que pour les lieux où il sera à propos de les envoyer ; et d'autant qu'on ne peut acheter lesdittes boissons, ny en payer lesdits droits et frais quavec de l'argent comptant, les dits soubzignés s'obligent de faire incessamment un fond de 100 000 livres en espèces sonnantes entre les mains dudit sieur de Chalet qui aura fin de remettre audit sieur Pasquier et d'Herbinot et à bordeaux toutes les sommes nécessaires, pour que ceux qui auront fait lesdittes avances en retirent l'intérêt au denier 10 du jour qu'il fait jusqu'au jusqu'à ce qu'ils en ayent esté remboursés, desquels intérêts sera fait article dans la dépense du compte que ledit sieur de Chalet rendra desdittes boissons, bien entendu que les dits soubzignés partageront aux proffits ou pertes qu'il plaira à Dieu envoyer sur le commerce desdittes boissons chacun à proportion de son susdit intérêt le tout à peine de tout despens dommages et intérêts, fait à Paris le vingt cinq septembre mil sept cent neuf et multiple pour estre délivré à chacun des soubzsignés.

Signé de Chalet, Lemasson, Prevost, De Bonnefond, de Villemaré. »

Source : A.D.33, 10 J 231, Papiers de Jean-Jacques Michau de Montaran.

Document 13 :

Figure 8 : Trésorier et fermier : un exemple de conflit d'intérêts ?

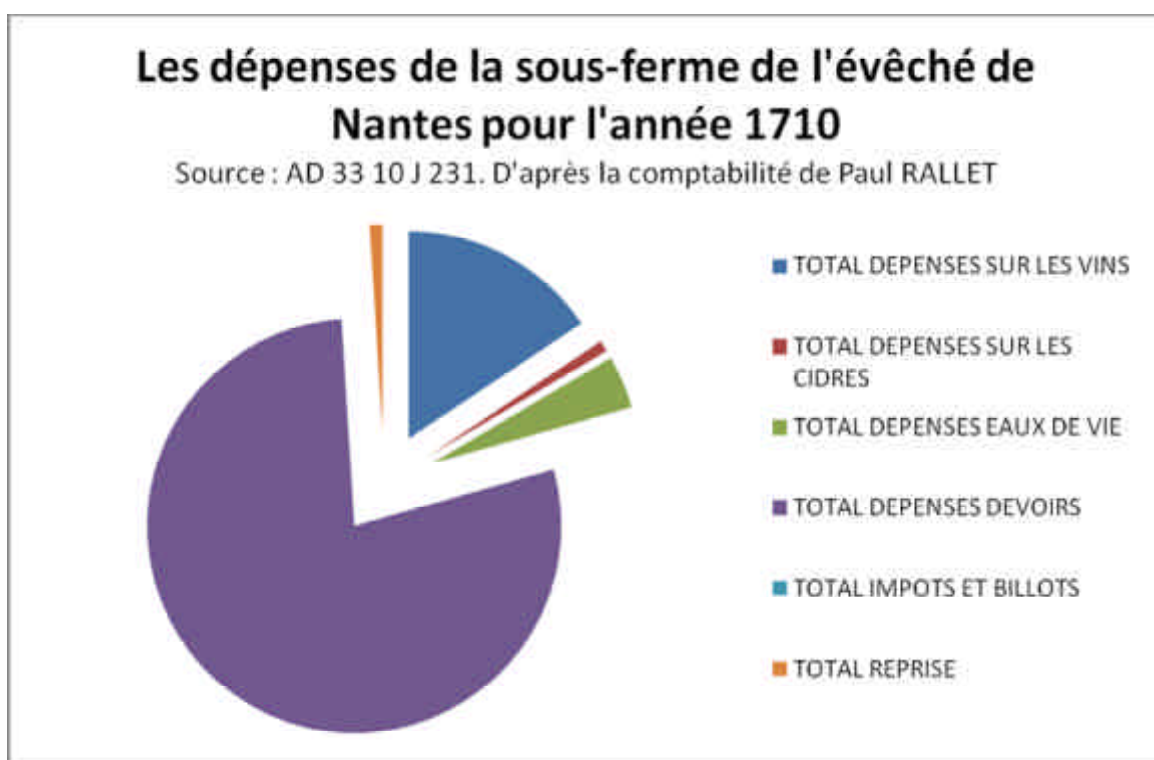
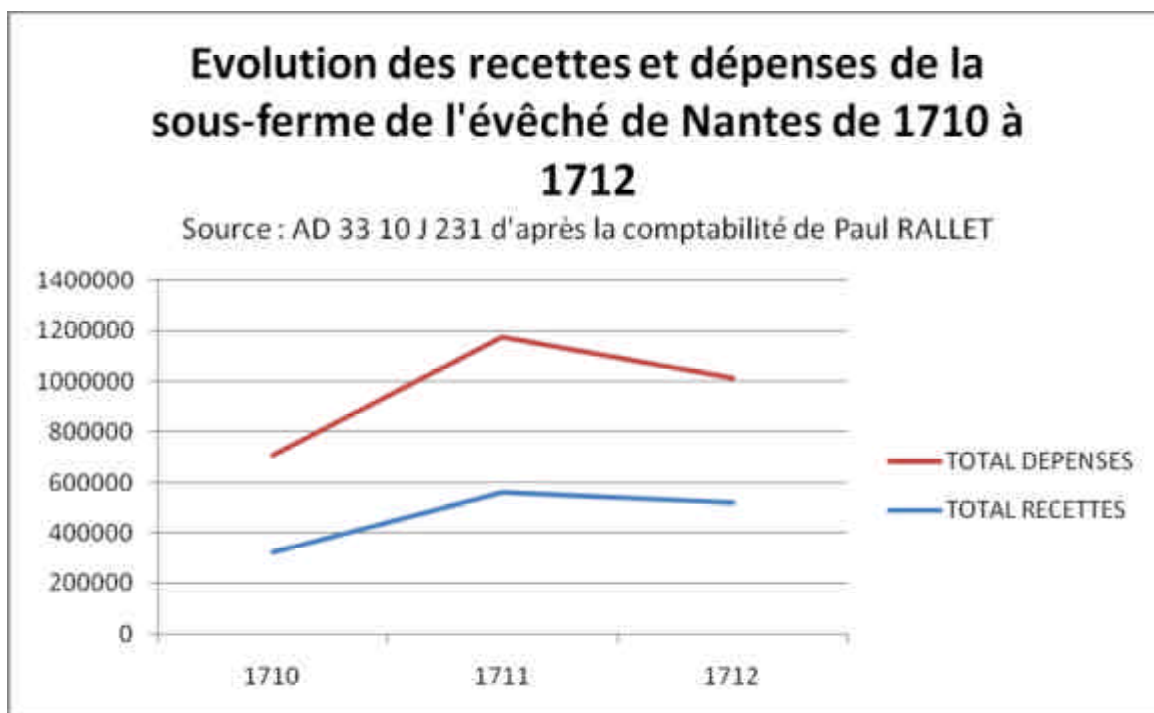
		Dons	
Voltaire	Lebon	3600000	
	Sainty et Bon	3700000	
	Ghan	3450000	
	Lebon	3800000	
	Vautour	3900000	
	Kuol feu	4000000	
	Sainty et Bon	4100000	
	Haut Nollee	4200000	
	Lebon et Sainty et Bon	4300000	
	Mercoeur et Sainty		
	feu feu	4240000	
	Sainty		
	feu feu		
	Lebon		

Le bon et le mal...
 que l'on...
 d'autre...
 a tel...
 les...
 un...
 le...
 que...
 le...
 que...
 que...

Source : A.D.35, C 2789, Archives des Assises des États de Bretagne.

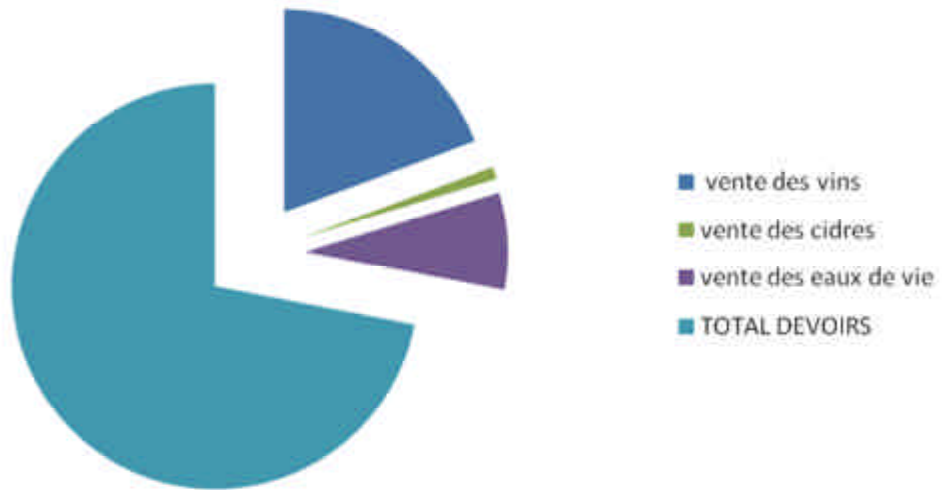
Document 14 : Les sous-fermes des évêchés de Léon et de Nantes de 1710 à 1713.

Figure 9 : La sous-ferme des devoirs l'évêché de Nantes :



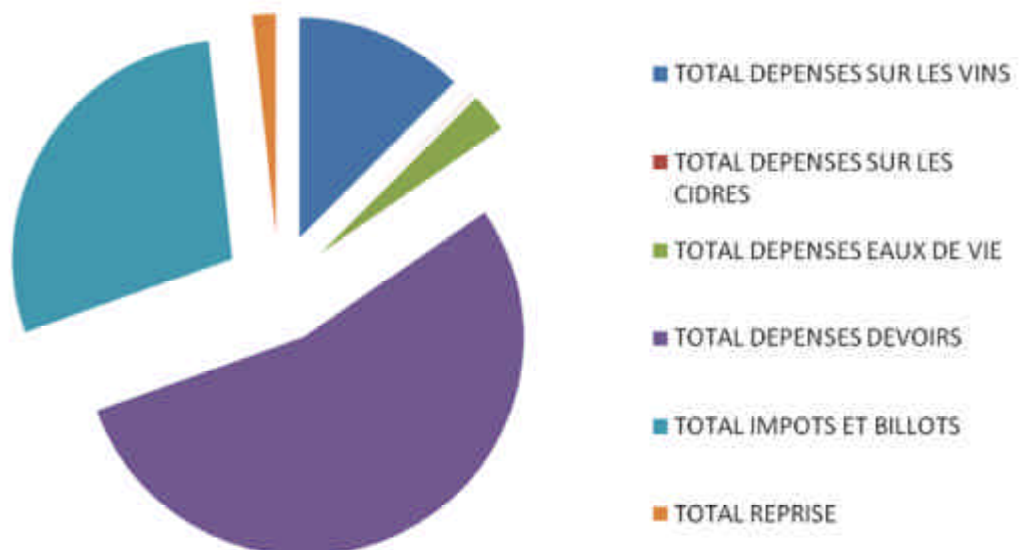
Les recettes de la sous-ferme de l'évêché de Nantes en 1710

source : AD 33 10 J 231 d'après la comptabilité de Paul RALLET



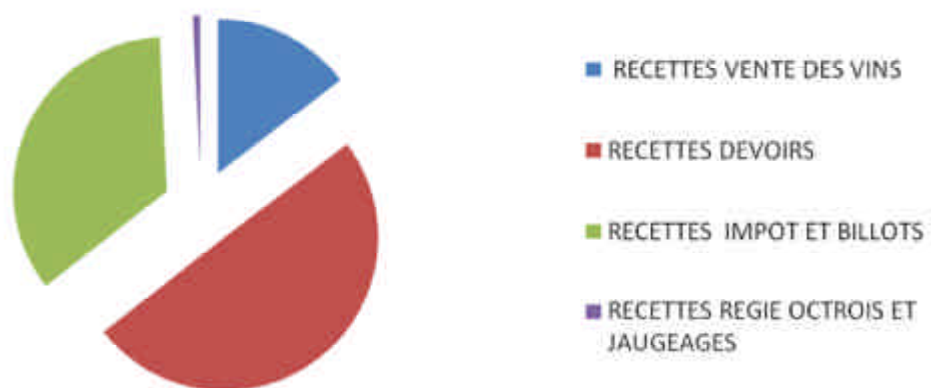
Les dépenses de la sous-ferme des devoirs, Impôts billots et autres droits joints pour l'évêché de Nantes pour l'année 1711

Source : AD 33 10 J 231 d'après la comptabilité de Paul RALLET



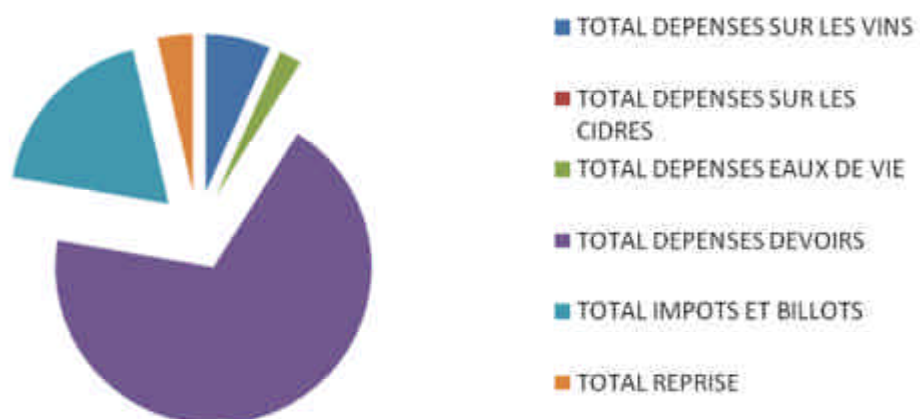
Les recettes de la sous-ferme des impôts et billots, devoirs et droits joints pour l'évêché de Nantes pour 1711

Source : AD 33 10 J 231, d'après la comptabilité de Paul RALLET.



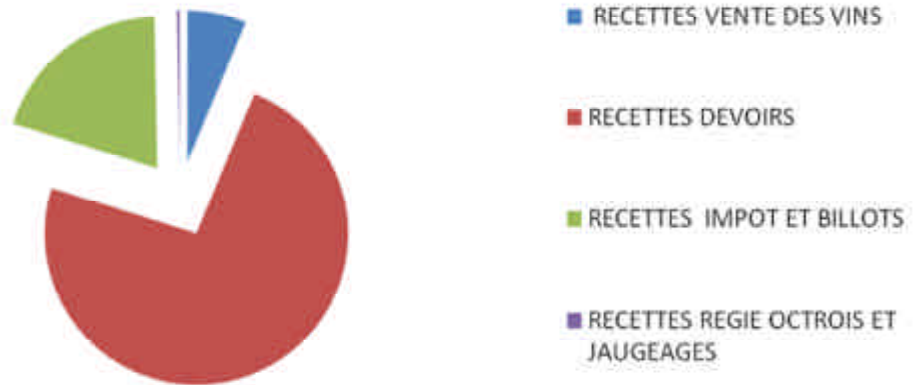
Les dépenses de la sous-ferme des impôts et billots, devoirs et autres droits joints de l'évêché de Nantes pour l'année 1712

source : AD 33 10 J 231 d'après la comptabilité de Paul RALLET



Les recettes de la sous-ferme des impôts billots, devoirs et autres droits joints de l'évêché de Nantes pour l'année 1712

source : AD 33 10 J 231 d'après la comptabilité de Paul RALLET



Les comptes de la sous-ferme des devoirs, impôts et billots et autres droits joints pour l'évêché de Nantes de 1710 à 1712.

source : AD 33 10 J 231 d'après la comptabilité de Paul RALLET

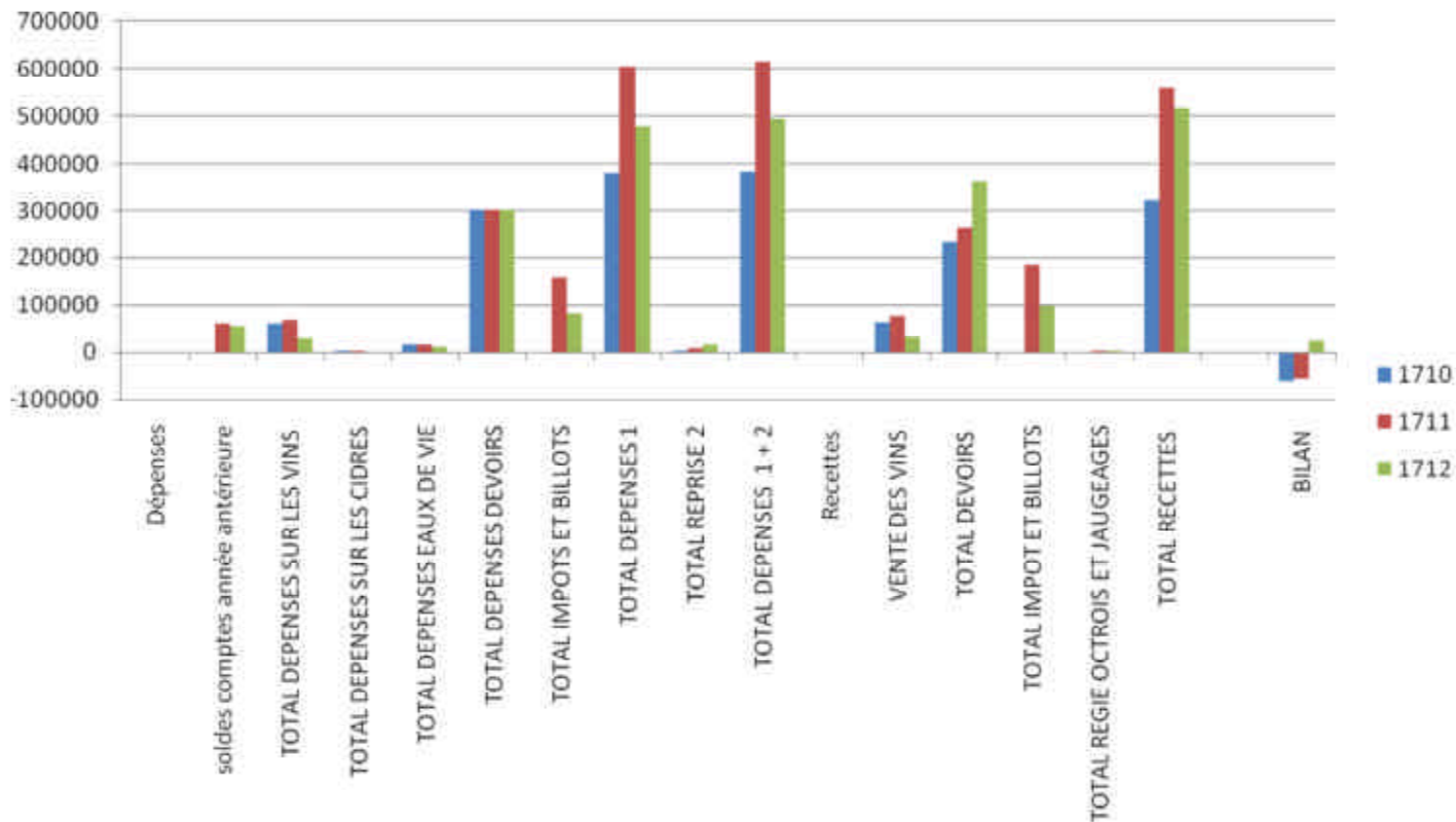
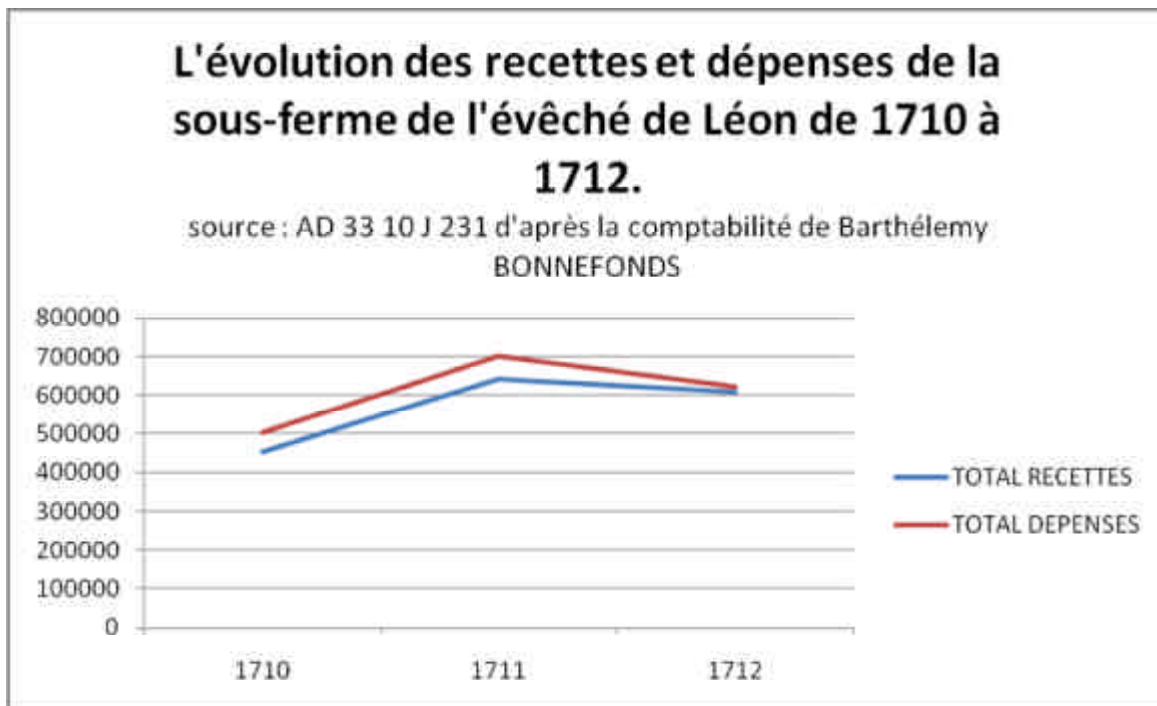
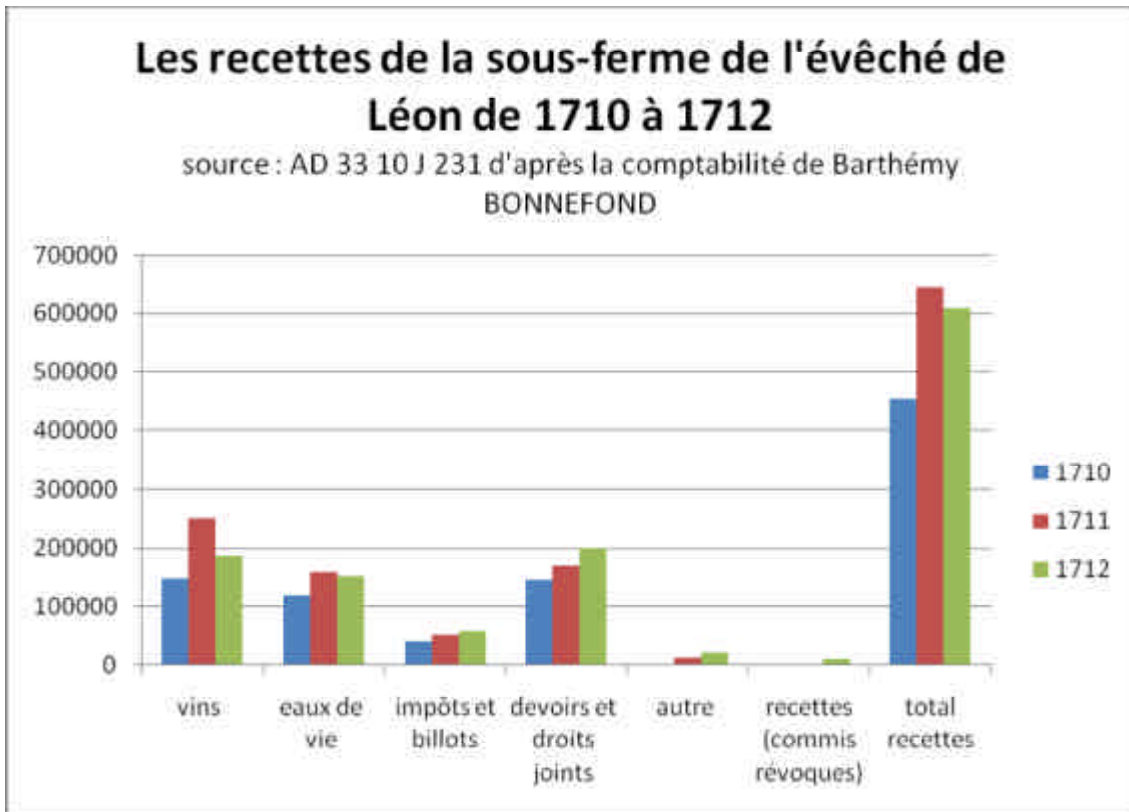


Figure 10 : La sous-ferme de l'évêché de Léon



Annexes 3 : La Bretagne et la Chambre de justice de 1716

Tableau 25 : Les Bretons et la Chambre de justice

Nombre de condamnés bretons retenus pour ce travail	226
Nombre de condamnés bretons des registres de la B.N.F. retrouvés dans ceux des Archives d'Ille-et-Vilaine.	147
Nombre de condamnés n'apparaissant que dans les registres de la B.N.F.	23
Nombre de condamnés n'apparaissant que dans les registres d'Ille-et-Vilaine.	56

Figure 11 : Les lieux de résidence des condamnés

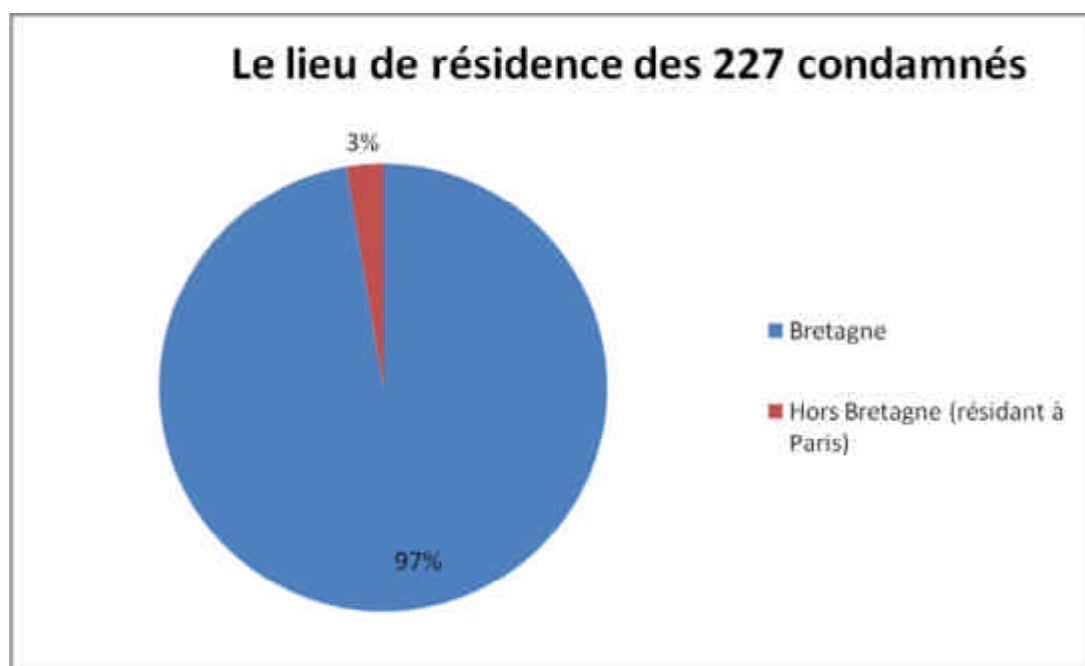


Figure 12 : La distribution par évêché des 221 résidents condamnés

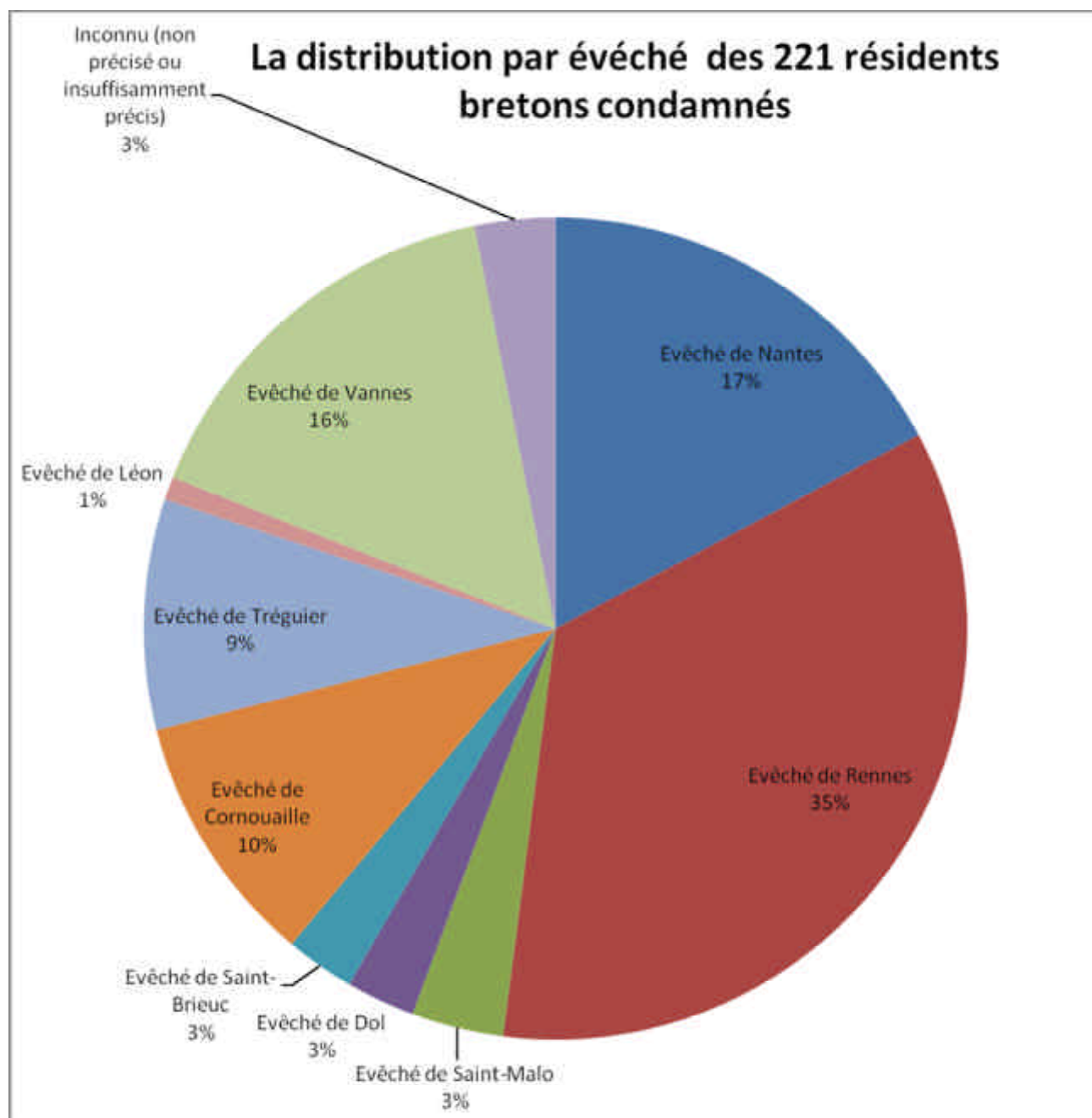
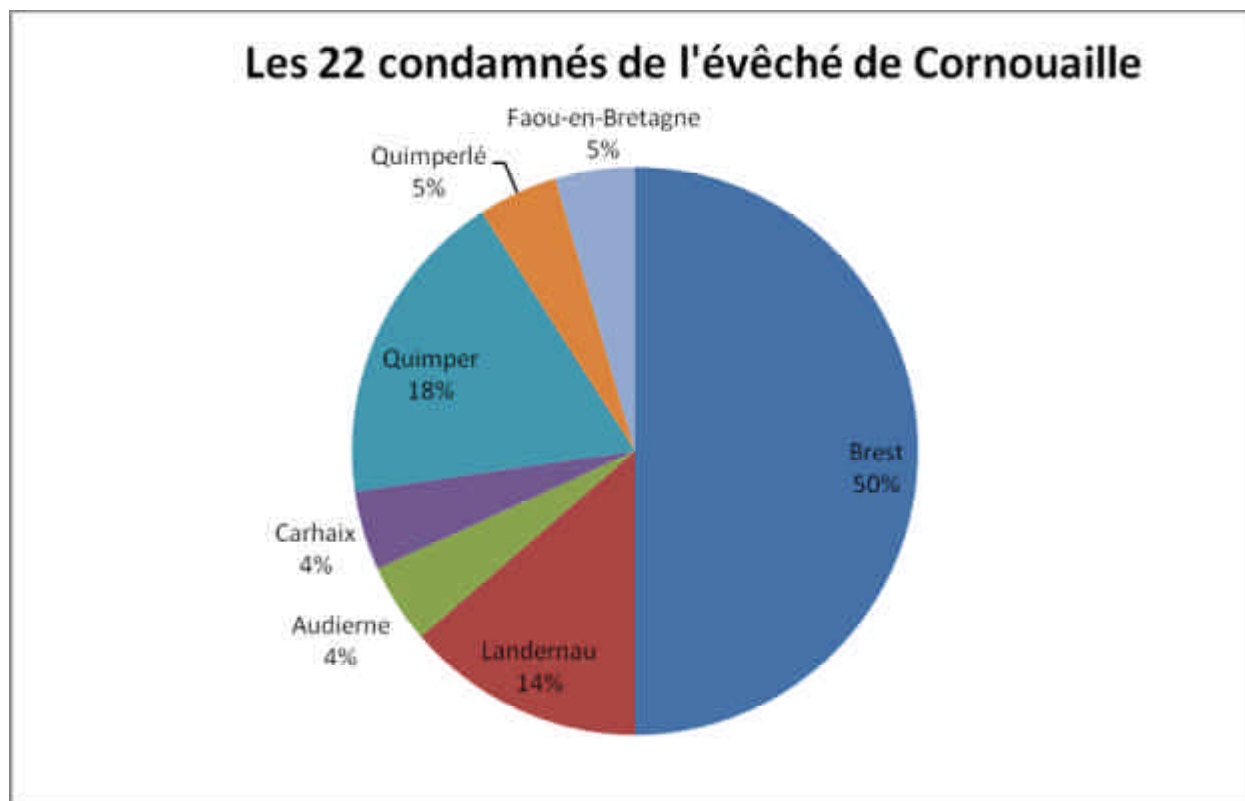
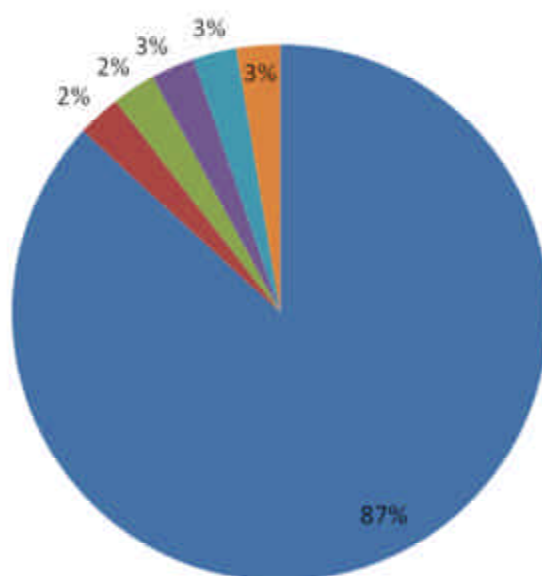


Figure 13 : La distribution des condamnés au sein de 4 des 9 évêchés :

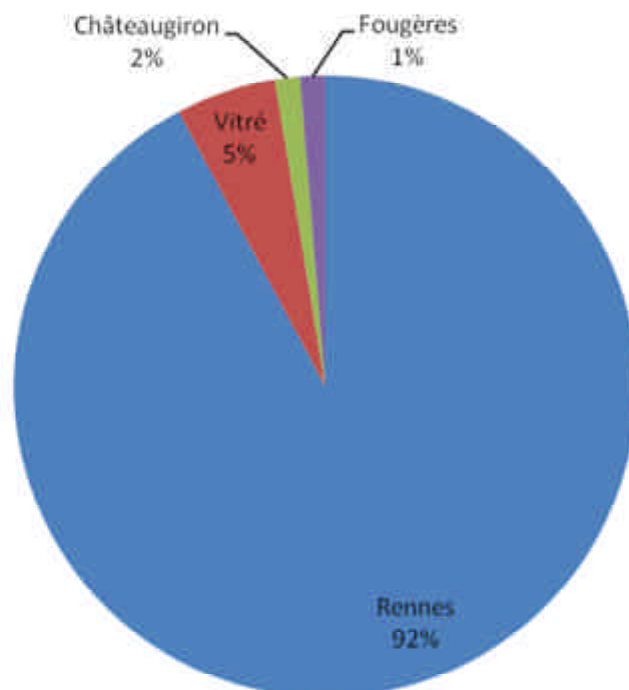


Les 38 condamnés de l'évêché de Nantes

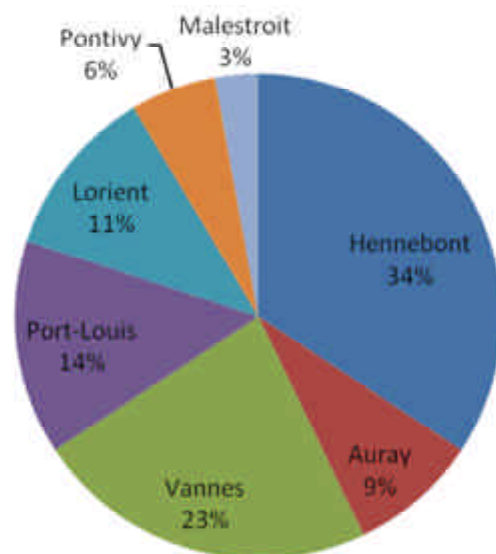
■ Nantes ■ Remouillé ■ Pouancé ■ Le Croisic ■ La Bussière ■ Mesquer



Les 77 condamnés de l'évêché de Rennes

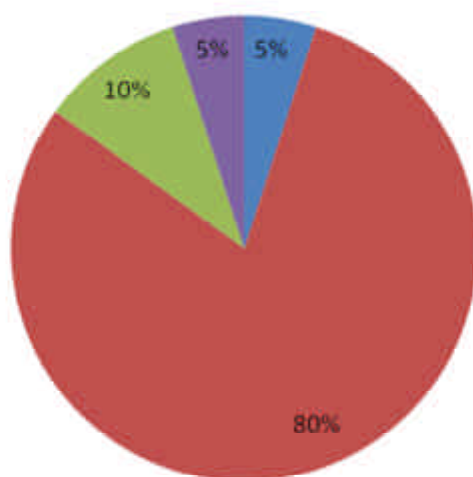


Les 35 condamnés de l'évêché de Vannes



Les 20 condamnés de l'évêché de Tréguier

■ Tréguier ■ Morlaix ■ Guingamp ■ Guerlesquin



Ensemble des sources pour les tableaux et figures de la Chambre de justice

- B.N. F. :

F.R. 7584. Déclarations des personnes sujettes à la Chambre de justice en 1716,

F.R. 7585. Rôles de taxés en Chambre de justice de 1716-1717,

F.R. 7587-7592. Répertoire alphabétique des taxés de la Chambre de justice de 1716, Papiers
6 volumes 465 sur 320 millimètres, (supplément français 3809, 2-7) :

- F.R. 7587 I.ABLIN- CEZUET, 108 feuillets ;

- F.R. 7588 II.CELIER- EXPILLY, 106 feuillets ;

- F.R. 7589 III.FABUS –KENNEDY, 101 feuillets ;

- F.R. 7590 IV.LAAGE- MURE, 118 feuillets ;

- F.R. 7591 V.NADAL-RUNAUT, 108 feuillets ;

- F.R. 7592 VI.SABATERIE- WORMES, 108 feuillets.

F.R. 7741. Taxes des gens d'affaires de différentes provinces (1716),

- A.D.35, C 2243.

Tableau 26 : La liste (provisoire) des condamnés « bretons » (page suivante)

Source	Nom du condamné	Profession et motif de la condamnation	Lieu de résidence	Date de la déclaration devant la Chambre de justice	Date du rôle de condamnation	Montant en livres de la condamnation
F.R. 7587	ABREHAMET François de la VILLEMISAN	Receveur des octrois	Saint-Paul-en-Bretagne	Déclaration 18 septembre 1716	20 février 1717	1 000
AD 35 C 2243	ANDRE Richard		Hennebont		ns	50
F.R. 7587	ARNAULT Henri	Employé	Nantes	Déclaration 19 juin 1716	23 janvier 1717	30 000
F.R. 7587	AVRIL Augustine, veuve de Pierre ESTURMY	Intéressé	Morlaix	Déclaration le 8 juillet 1716	23 janvier 1717	10 000
F.R. 7587	BALLAND René	Marchand et intéressé	Rennes	11 juillet 1716, supplément 27 décembre 1716	13 mars 1717	9 600
F.R. 7587	BALLET Nicolas	Intéressé, secrétaire du roy	Nantes	22 juin 1716 supplément 31 octobre 1716 autre : 17 novembre 1716 mémoire : 13 octobre 1716 Deux autres sans dattes et non signées	13 mars 1717	110 000
F.R. 7587	BARALY Jean-Jacques et demeurant	Secrétaire du roi audiencier près le parlement de Bretagne et intéressé	Paris, rue de Montmartre	Déclaration 3 juin 1716	7 novembre 1716	887 000
F.R. 7587	BARRE Michel	Intéressé	Rennes	18 juillet 1716 supplément 3 janvier 1717	13 mars 1717	9 000
F.R. 7587	BAUDELOU, veuve de Michel RABIGNEAU de Montelou	Employé	Nantes	Déclaration 29 juin 1716	23 janvier 1717	3 600

F.R. 7587	BEAUTAMY Françoise veuve de Jean PUGIN,	Intéressé	Rennes	Déclaration 3 juillet 1716	6 mars 1717	300
F.R. 7587	BELLETIER Jean Hyacinthe	Intéressé	Rennes	Déclaration 15 juillet 1716	20 février 1717	1 200
AD 35 C 2243	BENARD Jean-Baptiste	Receveur des octrois	Brest		13 mars 1717	15 000
F.R. 7587	BERNARD	employé	Brest	8 octobre 1716	20 février 1717	1 600
F.R. 7587	BERTIN (de) Joseph (d'Avesne)	Intéressé dans les fermes et sous fermes de Bretagne, receveur du tabac	Dinan	Déclaration 10 juillet 1716	23 janvier 1717	22 000
F.R. 7587	BILLONNOIS Philippe	Employé	Carhaix	10 août 1716	20 février 1717	1 200
F.R. 7587	BOISARD DUDEMAINE Mathurin	Receveur des devoirs des États et droits y joint de l'évêché de Vannes	Rennes	13 août 1716	13 Mars 1717	400
AD 35 C 2243	BOISSONNET		Auray		ns	560
F.R. 7587	BONNEFONDS Barthélémy Marie	Intéressé	Rennes	20 juin 1716	13 mars 1717	20 000
F.R. 7587	BONNEMEZ de SAINTE VILLE François	Intéressé	Morlaix	6 juillet 1716	13 mars 1717	8000
F.R. 7587	BONNEMEZ DU BOIS Jacques	Intéressé	Morlaix	22 juin 1716	13 mars 1717	30 000
F.R. 7587	BONNESCUELLE De LA FONTAINE Blaise	Intéressé	Saint Briec	3 juillet 1716	13 mars 1717	50 000
F.R. 7587	BONNETIER Jean	Intéressé	Nantes	8 juin 1716	23 janvier 1717	12 000
F.R. 7587	BOULOGNE frères		Quintin généralité de Bretagne	20 juillet 1716	13 mars 1717	2 000

F.R. 7587	BRANLARD DE LAUNAY Pierre	Receveur des octrois	Nantes	27 juin 1716	23 janvier 1717	3 600
F.R. 7587	BUSSON Jacques	Intéressé	Rennes	6 juin 1716	23 janvier 1717	3 600
F.R. 7587	CA(M)BAYRES Daniel	Caissier du trésor de la marine	Brest	25 juin 1716	20 février 1717	2 600
F.R. 7587	CAMUS des ROUSSIERES Etienne	Employé	Vitré	11 juillet 1716	27 février 1717 ou 20 février 1717 ?	3 400
F.R. 7587	CANOT Hugues	Entrepreneur	Vannes	28 avril 1716, Supplément 13 décembre 1716	20 février 1717	20 000
F.R. 7587	CAREYRE de COMBES Christophe	Employé	Chateaugiron en Bretagne	24 juillet 1716	20 février 1717	600
F.R. 7587	CASTEL Pierre intéressé	Secrétaire du roi	Rennes	10 octobre 1716, Supplément 20 décembre 1716	13 mars 1717	20 000
AD 35 C 2243	CASTELAN COUANIC dit le CUVIEUX		Port-Louis		ns	2 500
F.R. 7587	CASTRA Jean (Pierre ?)	Intéressé	Quimper	1 ^{er} mai et 8 juin 1716	20 février 1717	4 000
F.R. 7588	CHAUVEAU Jacques	Secrétaire du roi et intéressé	Nantes	18 avril 1716, supplément 13 juin 1716	13 mars 1717	21 000
F.R. 7588	CHEMIN Pierre	Intéressé, comédien de campagne	Rennes	2 juin 1716	20 février 1717	1600
F.R. 7588	CHENEDE Louis	Intéressé	Rennes	19 janvier 1717, Supplément 6 février 1717	27 février 1717	8 000
F.R. 7588	CHEREIL DE LA RIVIERE Mathurin	intéressé	Rennes	19 juin 1716, supplément 4 janvier 1717	13 mars 1717	15 000
F.R. 7588	CHEROUVRIER des GRASSIERES Jean	Receveur général des Domaines de Bretagne demeurant à Nantes en lien avec Revol.	Nantes	9 et 16 octobre 1716 + supplément du 26 janvier 1717	17 février 1717	170 000

F.R. 7592	CHEROUVRIER des Grassières Jean à cause de S. REVOL, sa femme héritière de Claude REVOL	Intéressé	Paris rue de Bourgtibourg	12 juin 1716	21 novembre 1716	190 000
F.R. 7588	CHEVALIER Jean	Intéressé	Rennes	6 juin 1716	20 février 1717	2 000
F.R. 7588	CILLART Toussaint	Employé	Saint-Malo	20 juin 1716	23 janvier 1717	4 000
F.R. 7588	CLAVEREAU de la DHONE André	Capitaine ambulant des fermes intéressé	Vitré	4 juin 1716, Supplément 19 août 1716	16 janvier 1717	3 500
AD 35 C 2243	COLLARDEAU Jean		Hennebont		ns	120
F.R. 7588	CONEN de Saint Luc Toussaint	Intéressé, commis de Montaran	Rennes	23 juin 1716	6 mars 1717	1 200
F.R. 7588	COQUINON Antoine	Intéressé	Rennes	27 mai 1716	20 février 1717	1 700
F.R. 7588	CORNAISIER Louis	Employé	Faou- en- Bretagne	12 mai 1716	20 février 1717	960
F.R. 7588	CORNILIER Jean-Baptiste	Intéressé	Rennes	20 juin 1716	13 mars 1717	4 000
F.R. 7592	COUANIC dit le CUVIEUX	Étapier	Nantes	5 août 1716 ?	27 février 1717	1200
F.R. 7588	COURAUD du PALUS Pierre Jacques	Employé	Nantes	22 septembre 1716, Supplément 14 septembre 1716	13 mars 1717	8 940
F.R. 7588	DAFFAUX André (Claude ?)	Intéressé	Rennes	16 juillet 1716	13 mars 1717	3 400
F.R. 7588	DAMART DE LA BRAHAM François de	Receveur des octrois	Saint Briec	25 septembre 1716	23 janvier 1717	3 000
F.R. 7588	DAMPIERRE Anne	Intéressé	Nantes	13 juin 1716	13 mars 1717	22 000

F.R. 7588	DAUSSAINT Louis	Intéressé, commerce de la mer	Nantes	23 juin 1716	20 février 1717	1 000
AD 35 C 2243	DAVESNES					
F.R. 7591	DE LA BELLANGERAIE, François Claude Robert	Grand prévôt de la maréchaussée de Bretagne intéressé (traitant)	Rennes	18 mai 1716 sup 28 juin 1716, mémoire du 7 janvier 1717	30 janvier 1717	360 000
F.R. 7587	DE LA BRISSE Louis Alexandre de	Employé	Lesneven en Bretagne	3 juillet 1716	20 février 1717	1 600
F.R. 7590	DE LA CAZE Jean	Intéressé	Nantes	23 avril 1716, supplément 15 juin 1716	30 janvier 1717	3 400
F.R. 7587	De la CAZE Jean	Intéressé	Nantes	Pas de date de déclaration	20 février 1717	5 000
F.R. 7589	DE LA GUERRE Michel	Conseiller des finances	Rennes	4 juin 1716	23 janvier 1717	5 100
F.R. 7589	DE LA JAUSSERIE DU MAINE	Intéressé	Rennes	16 septembre 1716	23 janvier 1717	3 800
AD 35 C 2243	DE LA PIERRE DU MENEGUEN	Intéressé	Hennebont		13 mars 1717	6 000
F.R. 7590	DE LASTRE Jean	Trésorier de la marine	Brest	30 avril 1716, supplément 19 décembre 1717	13 mars 1717	3 800
F.R. 7590	DE LORME Gaspard	Intéressé	Rennes	20 mai 1716	20 février 1717	1 600
F.R. 7590	DE LOSIEL Philippes	Employé	Rennes	20 juin 1716	20 février 1717	2 000
F.R. 7592	DE SALINS Hugues	Directeur des gabelles	Nantes	8 juin 1716, supplément 17 décembre 1716, copie de contrats collationnés	13 mars 1717	10 000
F.R. 7591	DE VARSE Raymond	Employé et intéressé	Morlaix	22 juin 1716	23 janvier 1717	18 000
F.R. 7588	DENIAU François- Guy	Conseiller au Parlement à Rennes	Rennes	9 octobre 1716	23 janvier 1717	51 300
AD 35 C 2243	DES PERRIERES MORDELLET	Maire de Tréguier	Tréguier		ns	600

F.R. 7588	DESCLOS Jacques / Joseph ?	Intéressé	Rennes	29 juin 1716	13 mars 1717	22 000
AD 35 C 2243	DEVIOUS Antoine		Lorient		ns	560
F.R. 7588	DIOUGUEL DE PENARUE Nicolas	Receveur des fouages	Morlaix	2 septembre 1716	13 mars 1717	4 000
AD 35 C 2243	DU MESNY SONNIER				ns	
F.R. 7588	DUFRESNE Pierre	Intéressé	Rennes	17 juillet 1716 et supplément 23 décembre 1716	13 mars 1717	2 400
F.R. 7588	DUPLEIX François	Employé, directeur de la manufacture des tabacs	Morlaix	15 juin 1716	20 février 1717	6 000
F.R. 7588	DUPLESSIS Christophe	Intéressé	Nantes	12 juin 1716	6 mars 1717	2 000
F.R. 7588	DURAND Guillaume	Intéressé, receveur des devoirs	Morlaix	20 juin 1716	20 février 1717	1 600
F.R. 7588	DURY Jacques	Intéressé	Vannes	1 3 août 1716	20 février 1717	600
F.R. 7588	DUSCOS Charles	Procureur au parlement de Rennes et intéressé	Rennes	8 octobre 1716	13 mars 1717	400
F.R. 7588	DUVIVIER César François	Receveur des tailles de Remouillé en Bretagne	Remouillé en Bretagne	15 août 1716	13 mars 1717	400
AD 35 C 2243	EMMERE de CHARMOY Nicolas	Employé	Rennes		23 janvier 1717	157 500
AD 35 C 2243	FACHU Thomas	Directeur de la monnaie de Nantes	Nantes		17 mars 1717	10 000
AD 35 C 2243	FAURE Pierre	Employé	Nantes		6 mars 1717	400

F.R. 7589	FELLONEAU Jean	Employé, receveur de l'annuel	Nantes	13 juin 1716	23 janvier 1717	12 400
F.R. 7589	FEUDE Jean	Receveur des consignations	Saint Briec	7 septembre 1716	30 janvier 1717 ou 13 mars 1717 ?	50 000
AD 35 C 2243	FOULQUE Pierre		Port-Louis		ns	120
F.R. 7589	FOURNIER Pierre	Intéressé	Nantes	13 juin 1716	20 février 1717	2 000
AD 35 C 2243	FOURNIER Pierre et ses frères et sœur, Louis Bertrand et Angélique		Rennes		30 janvier 1717	53 000
F.R. 7589	FRENAUTIER de TANQUERAY, Jeanne François veuve de Jean-Marie	Intéressé	Rennes	27 juin 1716. Avec copie de l'inventaire	30 janvier 1717	5 600
F.R. 7589	GAILLARD Jean		Ploërmel	19 septembre 1716	17 février 1717	2 400
F.R. 7589	GALLET de SAINT-PRIX Pierre	Receveur des fermes de Saint-Malo	Saint-Malo	17 juin 1716	13 mars 1717	4 000
F.R. 7589	GARDIN DE BOISHAMON Gilles	Directeur et trésorier de la monnaie de Rennes	Rennes	27 juin 1716	23 janvier 1717	36 000
F.R. 7589	GARDIN Pierre François	Intéressé, commerçant	Saint-Malo	3 septembre 1716	23 janvier 1717	1 000
AD 35 C 2243	GARDY Hervé dit des Fourneaux		Hennebont		ns	260
F.R. 7589	GENNES DE la PICOTIERE Daniel	Banquier	Morlaix	19 juin 1716	23 janvier 1717	6 000
F.R. 7589	GENNES du VAUDUC Benjamin	Intéressé	Vitré	25 juin 1716	13 mars 1717	20 000
F.R. 7589	GENNES Mathieu	Receveur des fouages et intéressé	Dinan	27 juin 1716	23 janvier 1717	20 000

F.R. 7589	GENNES Pierre	Receveur des consignations et intéressé	Guingamp en Bretagne	22 août 1716 et supplément 5 janvier 1717	23 janvier 1717 ou 13 mars 1717 ?	1 200
F.R. 7589	GEOFFROY François	Intéressé dans les impôts et billots	Pontivy en Bretagne	11 septembre 1716	13 mars 1717	400
F.R. 7589	GESLAIN Jacques	Employé	Rennes	26 mai 1716, Supplément sans date	20 février 1717	18 000
AD 35 C 2243	GESTON Jacques		Port-Louis		ns	360
AD 35 C 2243	GIGNOLET		Hennebont		ns	450
F.R. 7589	GIGON Jean-Baptiste	Intéressé dans les étapes	Rennes	14 septembre 1716, 19 octobre 1716, 23 octobre 1716 Mémoire sans date	23 janvier 1717	3 580
AD 35 C 2243	GIRAULT César	Receveur des fermes	Bourgneuf		20 février 1717	1 200
F.R. 7589	GOIX Pierre Louis	Receveur des tabacs	Morlaix	20 juin 1716	23 janvier 1717	200
F.R. 7589	GRAIN Louis Séraphin	Employé	Brest	24 juillet 1716, Mémoire sans date	20 février 1717	200
F.R. 7589	GRESLE DES NOYERS Louis	Employé	Rennes	30 juin 1716	20 février 1717	2 000
F.R. 7589	GUILLAUDEAU de LARGERIE Jean,	Intéressé	Château en Bretagne	24 juillet 1716	20 février 1717	2800
AD 35 C 2243	GUILLELMAIN		Hennebont		ns	6 000
F.R. 7591	GUILLOUSSON Joseph	Employé, receveur du contrôle des actes de Landernau	Landernau	1 ^{er} juin 1716	20 février 1717	400
AD 35 C 2243	GUIMOART DU ROSCOUET Thomas	Receveur des fermes	Mesquer		20 février 1717	

F.R. 7589	GUYOT Marie-Anne fille de Pierre GUYOT	Trésorier de l'extraordinaire des guerres	Rennes	28 novembre 1716	9 janvier 1717	1 500
AD 35 C 2243	HALPER Guillaume		Hennebont		ns	60
AD 35 C 2243	HERVAGULT DE LA HEAUTTE Jacques,	Receveur des fermes du roi au Croisic	Le Croisic		23 janvier 1717	4 400
F.R. 7589	HERVIEU René procureur	Employé	Rennes	2 juillet 1716	20 février 1717	2 000
AD 35 C 2243	HONNET Louis	Intéressé	Rennes		13 mars 1717	3 000
F.R. 7589	HUBERT Yves	Intéressé	Morlaix	10 juin 1716	20 février 1717	3 200
F.R. 7589	IMBAULT Jean	Intéressé	Rennes	8 juin 1716	20 février 1717	3000
F.R. 7587	JAN de BELLEFONTAINE Jean	Intéressé	Vannes	Déclaration 27 juin 1716	13 mars 1717	20 000
F.R. 7589	JANOUYER de la MUSSE Jacques	Receveur des fouages	Rennes	2 juillet 1716	23 janvier 1717	680
F.R. 7589	KERCADIO Jean Laurent	Receveur des fouages	Vannes	4 août 1716	13 mars 1717	4 800
F.R. 7590	L'ISLE Guillaume de	Intéressé	Rennes	25 juin 1716, supplément 24 décembre 1716	13 mars 1717	400
AD 35 C 2243	LA GITAUT dite des Rozières		Auray		ns	600
F.R. 7591	LA PYE Du SOUCY Pierre	Intéressé	Brest	9 juin 1716	20 février 1717	5 400
AD 35 C 2243	LA SEMOUELLE veuve VESSIN		Auray		ns	360
AD 35 C 2243	L'ABBAYE, Louis	Receveur des ports et havres	Audierne		13 mars 1717	300
AD 35 C 2243	LAMBERT Claude Julien et Jeanne (héritiers de Jean Lambert)		Rennes		13 mars 1717	10 000
F.R. 7590	LANGLE DE	Receveur général des	Rennes	27 juin 1716	13 mars 1717	8 000

	MONTERAN Julien	États de Bretagne				
AD 35 C 2243	LANGLE François	Intéressé	Brest		20 février 1717	2 400
AD 35 C 2243	LE BART Catherine	veuve de Julien Verdut, intéressé à Landernau	Landernau		23 janvier 1717	8 000
AD 35 C 2243	LE BREST Joseph Charles		Rennes		20 février 1717	2 600
F.R. 7587	LE BRETON de la PLUSSINAIS Allain	Intéressé, commerçant	Saint-Malo	29 juillet 1716	13 mars 1717	35 000
F.R. 7587	LE BRETON DE LAUNAY Allain	Receveur des fouages	Saint-Malo	3 septembre 1716	20 février 1717	2 000
F.R. 7590	LE BRETON Marie veuve de François MITRON de KERGONAN	Receveur des octrois de Morlaix	Morlaix	21 septembre 1716	23 janvier 1717	4 300
F.R. 7587	LE BRUN de la Butterie Louis	Employé	Dinan	20 juillet 1716	20 février 1717	1 800
F.R. 7588	LE CORNAISIÉ de SAINT VALÉRY Jean	Receveur des fouages à Saint-Malo	Dinan	25 juin 1716, supplément 22 décembre 1716	13 mars 1717	8 000
F.R. 7589	LE GAY Jean	Receveur des tabacs	Rennes	10 octobre 1716	20 février 1717	200
F.R. 7589	LE GOUVERNEUR Michel Hyacinthe	Intéressé	Rennes	15 juin 1716, Mémoire le 20 janvier 1717	13 mars 1717	28 000
AD 35 C 2243	LE GRAND de La Coulaye Louis	Receveur des fouages	Nantes		23 janvier 1717	6 400
F.R. 7590	LE LOUE Vincent- Yves	Intéressé, notaire	Rennes	6 juillet 1716	20 février 1717	1 000
F.R. 7590	LE LYON François	Employé, juge de la monnaie	Nantes	8 juillet 1716	23 janvier 1717	3000
F.R. 7590	LE MASSON Gilles	Secrétaire du roi et Intéressé	rue des Franc- bourgeois, Paris	Déclaration le 3 avril 1716, Supplément le 2 juin 1716	14 novembre 1716	1 200 000
F.R. 7590	LE MEE Raoul	Intéressé, procureur au Parlement de Bretagne	Rennes	22 juin 1716	13 mars 1717	30 000
F.R. 7590	LE MERCIER DE MONTIGNY Christophe	Employé et intéressé	Fougères en Bretagne	16 août 1716 et supplément 31 octobre 1717	20 février 1717	3 000

F.R. 7590	LE MOINE Jean	Intéressé	Rennes	8 juin 1716	23 janvier 1717	4 000
F.R. 7590	LE ROY DUPARC Joseph	Employé	Landernau	5 juin 1716 et supplément 19 décembre 1716	17 mars 1717	2 400
AD 35 C 2243	LE SAGE		Hennebont			1 500
F.R. 7592	LE VACHER Saturnin	Caissier du trésor de la marine à Brest	Brest	23 juin 1716	20 février 1717	700
AD 35 C 2243	LEFEBURE ou LEFEUVE		ns			ns
F.R. 7590	LEMOINE DE KERHOUAN Paul	Employé	Vannes	3 juillet 1716	20 février 1717	1 000
F.R. 7590	LESCAM François	Employé	Nantes	13 juin 1716	19 décembre 1716	25 000
F.R. 7590	LESTANNO CARRE Pierre Joseph	Employé	Vannes	4 août 1716	20 février 1717	1 000
AD 35 C 2243	LIGER		Lorient			4 000
F.R. 7590	LOUTRE Jean-Maurice	Employé, commis, boutiquier	Morlaix	8 juin 1716	20 février 1717	2 000
F.R. 7590	LUCE DE LA LONDE Artur Augustin	Intéressé	Nantes	3 juillet 1716	13 mars 1717	5 000
F.R. 7590	LUCE de Rongueville Jean	Intéressé	Nantes	10 juin 1716	23 janvier 1717	4 000
AD 35 C 2243	MACARIN Rivière et MEZERAC neveu	Intéressé	Pontivy en Bretagne		13 mars 1717	25 000
AD 35 C 2243	MARBEUF Sébastien		Hennebont		ns	100
F.R. 7590	MAUDUIT Antoine père	Intéressé	Hennebont	5 septembre 1716 mémoire sans date	13 mars 1717	20 000
F.R. 7590	MAUDUIT du Plessis Adrien Joseph	Intéressé	Hennebont	24 octobre 1716	13 mars 1717	12 000
AD 35 C 2243	MENOUVIER DES BARRES Jean		Quimperlé		17 février 1717	2 000

AD 35 C 2243	MESANGER Guillaume	Employé	Morlaix		17 mars 1717	1 800
F.R. 7590	MICHAU de MONTAURAN Jacques page 94 du registre : « Jean-Jacques MICHAULT de Montaran tant pour luy que pour ses frères et sœurs héritiers de Jacques MICHAULT de Montaran intéressé		Rennes /Paris	Déclaration le 12 juin 1716 Mémoire sans date et non signé	17 mars 1717	300 000
AD 35 C 2243	MICLAR		Port-Louis		ns	120
F.R. 7590	MILLIERE DE LA CHAUVIERE	Employé	Morlaix	9 juin 1716	6 mars 1717	600
F.R. 7590	MINIAC de VILLENEUVE Thomas	Receveur des deniers patrimoniaux et d'octrois	Saint- Malo	2 juillet 1716 et supplément 28 octobre 1716	17 mars 1717	10 000
AD 35 C 2243	MINIAC Veuve et Héritiers	Intéressé	Rennes		17 mars 1717	8 000
F.R. 7590	MITTARD Hiérosme	Intéressé, commis des trésoriers de la marine	Nantes	15 juin 1716	23 janvier 1717	4 000
F.R. 7590	MOLLIER Pierre	Receveur des octrois	Rennes	28 mai 1716	23 janvier 1717	6 000
F.R. 7590	MONGODIN Pierre	Employé, domestique de la Guibourgère	Rennes	22 juin 1716	6 mars 1717	300
F.R. 7592	MONNERAYE Guy, sieur de Mézières	Conseiller au présidial de Rennes	Rennes			165 261
F.R. 7590	MOREAL Antoine	Intéressé	Dol	4 mai 1716	6 mars 1717	5 000
F.R. 7590	MORIEN François Gabriel	Employé	Rennes	30 mai 1716	6 mars 1717	2 000
F.R. 7590	MORLON Jacques	Intéressé	Rennes	20 mai 1716, supplément : 23 et 29 novembre 1716	23 janvier 1717	79 066

F.R. 7590	MOUFLE Jean- Baptiste Rue de Richelieu		Brest	Le 31 mars 1716	23 janvier 1717	6 000
AD 35 C 2243	NANTREUIL Yvonne Guillaume-Thérèse héritiers de Pierre de Nantreuil	Epouse avocat au Parlement			13 mars 1717	4 000
F.R. 7591	NANTRIEUL François- Claude et jacques fils héritiers de Pierre de NANTRIEUL du Chesnay	Receveur des fouages de Bretagne	Rennes	24 novembre 1716 et supplément 27 novembre 1716 Mémoire sans date	13 mars 1717	10 000
F.R. 7591	NASSIET Vincent	Intéressé et employé	Rennes	4 juillet 1716	6 mars 1717	2 000
F.R. 7591	NICOU Jacques	Receveur des fermes à Brest et intéressé	Brest	10 juin 1716	23 janvier 1717	5 000
F.R. 7591	NICOU Sébastien	Secrétaire de Monsieur le procureur général du Parlement de Bretagne et intéressé	Rennes	15 juin 1716	23 janvier 1717	6 000
AD 35 C 2243	NOUNNAL (de) Anne	Veuve de Jacques Pacé, intéressé dans les fermes	Malestroit		23 janvier 1717	1 500
F.R. 7591	PARIET Marc	Intéressé	Rennes	24 juin 1716, Supplément 2 juillet 1716	23 janvier 1717	43 000
F.R. 7591	PARTON –GIQUEL Gilles de PARTON tant en son nom que pour les héritiers en la succession de Renée de Parton et de François Giquel qui étoit héritier de Mathurin Giquel intéressé		Rennes	7 septembre 1716	23 janvier 1717	22 500
F.R. 7591	PEAN de BELLAIR Henry	Employé	Ordinairement à Brest et logé à Paris en l'hôtel de Soissons	2 juin 1716 Mémoire sans date	9 janvier 1717	8 000

AD 35 C 2243	PELISSIER Philippe pour son père fermier général, intéressé dans les vivre de la marine	Commissaire de marine	Brest		19 décembre 1716	8 000
F.R. 7591	PERDENIERS Jean	Employé	Dol	30 septembre 1716	17 février 1717	2 000
F.R. 7591	PETIT Claude	Intéressé receveur des fouages	Quimper	15 août 1716	23 janvier 1717	2 000
F.R. 7591	PHILIBEE Charles	Intéressé dans les contrôles des actes de Normandie et de Bretagne	Morlaix	6 juin 1716	23 juin 1717 ? Ou 23 janvier 1717	15 000
F.R. 7591	PICAUD de la POMMERAYE Vincent Bernard héritier de Pierre BONNET	Intéressé, gentilhomme faisant métier des armes	Rennes	10 avril 1716	30 janvier 1717	6 000
AD 35 C 2243	PICOT Joseph	Receveur, titulaire des traites de La Bussière	La Bussière		6 mars 1717	400
F.R. 7591	PIEREL Julien	Employé	Guerlesquin en Bretagne proche Morlaix	24 juillet 1716	6 mars 1717	2 000
F.R. 7591	PINOT DE LA GAUDINAIS Ollivier	Intéressé	Rennes	27 juin 1716	13 mars 1717	100 000
F.R. 7591	PLANCHER Mathurin	Intéressé	Lamballe	26 septembre 1716, supplément 23 décembre 1716	6 mars 1717	40 000
F.R. 7591	PLANTE Pierre	Employé	Pouancé	14 juin 1716 Sup 16 septembre 1716	30 janvier 1717	400
F.R. 7591	PREAN René (ou PREAU ?)	Intéressé, secrétaire greffier de la communauté de Nantes	Nantes	29 juin 1716	6 mars 1717	2 000
F.R. 7591	QUENTIN Pierre	Receveur du tabac	Nantes	13 février 1717	13 mars 1717	4 000
F.R. 7591	QUERVACAULT Marie, veuve de Jacques BOYER	Receveur général des finances de Bretagne	Nantes	30 juin 1716 supplément 13 janvier 1717	17 février 1717	66 000

de la BOISSIERE,					
------------------	--	--	--	--	--

F.R. 7591	RAISIN de BOISMORIN, Claude René	Intéressé	Rennes	23 juin 1716	13 mars 1717	8 000
F.R. 7591	RALLET de CHALET Antoine	Intéressé, secrétaire de la cour des aides	Rennes	24 juin 1716	13 mars 1717	24 000
F.R. 7591	RALLET Paul	Intéressé	Nantes	20 juin 1716	13 mars 1717	21 000
F.R. 7591	RELIQUES de la ROBERDIERE Jean	Receveur des fouages	Nantes	9 juin 1716 supplément 22 janvier 1717	13 mars 1717	4 000
AD 35 C 2243	REMY Blaise	Employé, commis	Rennes		27 février 1717	
AD 35 C 2243	RERON		Hennebont		ns	1 500
F.R. 7591	REVOL François héritier de Claude REVOL	Intéressé	Paris, rue de Bourgtibourg	3 juin 1716	21 novembre 1716	240 000
F.R. 7591	REVOL René Joseph légataire de Claude REVOL		Paris, rue de Bourgtibourg	3 juin 1716	21 novembre 1716	180 000
AD 35 C 2243	RICHER de CHAMPRIPAULT Gabriel (Héritiers de)	Intéressé	Quimper		13 mars 1717	13 000
F.R. 7591	ROGERIE Jean de	Intéressé	Quimper	10 juin 1716	20 février 1717	500
F.R. 7591	RONSERAY Jean	Intéressé	Rennes	8 juillet 1716	6 mars 1717	2 000
AD 35 C 2243	ROUSSEAU de la Hublet	Intéressé, greffier du présidial de Rennes	Guingamp en Bretagne		23 janvier 1717	4 400
AD 35 C 2243	ROUSSELET Michel	Employé	Rennes		23 janvier 1717	1 000
AD 35 C 2243	ROY Pierre-Louis	Receveur du tabac à Morlaix	Morlaix		23 janvier 1717	300
AD 35 C 2243	SANNE Pierre	Employé	Nantes		6 mars 1717	400

F.R. 7592	SEIGNEURIE Laurence veuve BRUNEAU et donataire de Jean BRUNEAU	Intéressé	Rennes	5 octobre 1716	17 février 1717	2000
F.R. 7592	SENANT Jacques	Intéressé	Rennes, rue aux foulons	31 mars 1716	2 janvier 1717	15 000
F.R. 7592	SERPIN Antoinette de Joseph BONNEFOND	Intéressé	Rennes	4 juillet 1716	23 janvier 1717	9 800
F.R. 7592	SIGAY Guillaume de	Lieutenant du roi à Vitré et intéressé	Vitré	5 juillet 1716	23 janvier 1717	6 000
AD 35 C 2243	SURVILLE Jean de	Receveur des fermes au Port-Louis	Port-Louis		23 janvier 1717	1800
F.R. 7592	TAILLARD Georges	Employé et intéressé	Rennes	6 juillet 1716	23 janvier 1717	5 800
F.R. 7592	TESSIER Joseph	Employé et intéressé	Nantes	12 juin 1716	23 janvier 1717	10 000
AD 35 C 2243	TEXIER Christophe		Lorient		ns	350
AD 35 C 2243	THERAULT DU BOIS Marie Claire, Marie-Anne et Charles Yves Vincent au nom de Thérault Marcel leur père	Filles du receveur de l'hôpital de Saint- Brieuc	Saint-Brieuc		17 février 1717	9 000
F.R. 7592	THOMAS Joseph	Receveur du tabac	Vannes	30 juillet 1716	23 janvier 1717	5 000
AD 35 C 2243	THURION Louis		Lorient		ns	60
F.R. 7592	TIERCELIN Louis	Employé	Nantes	17 juin 1716	30 janvier 1717	15 000
AD 35 C 2243	VARENNES de Jacques les héritiers de		Rennes		13 mars 1717	110 000
F.R. 7592	VARENNES DE VACCANS François Xavier	Commissaire de marine et intéressé	Vannes	5 août 1716	13 mars 1717	8 000
F.R. 7592	VATRY Gratien	Intéressé	Saint- Malo	22 juillet 1716	6 mars 1717	4 000
F.R. 7592	VIARD Pierre	Receveur des octrois	Rennes	8 juillet 1716	23 janvier 1717	3 000

Table des tableaux

<i>Tableau 1 : Les avancements sur héritage consentis aux enfants Michau-Le Gouverneur</i>	158
<i>Tableau 2 : Les avances octroyées aux enfants Michau-Raisin</i>	160
<i>Tableau 3 Les avances consenties sur l'héritage</i>	160
<i>Tableau 4 Les composantes des « avancements »</i>	161
<i>Tableau 5 : Bilan total de la succession de Jacques Michau :</i>	163
<i>Tableau 6 : Bilan des héritages des héritiers Michau-Raisin</i>	163
<i>Tableau 7 : Bilan de l'héritage des héritiers Michau-Le Gouverneur</i>	164
<i>Tableau 8 : Les propriétés, terres et maisons selon le partage de 1719</i>	167
<i>Tableau 9 : Les créances distribuées aux héritiers</i>	168
<i>Tableau 10 : Les composantes de la fortune laissée par Jacques Michau et Marie Le Gouverneur</i>	169
<i>Tableau 11 : Les résidences des condamnés</i>	283
<i>Tableau 12 : Les professions de 85 condamnés des 226 condamnés</i>	286
<i>Tableau 13 : Résidents bretons taxés et résidents parisiens taxés</i>	288
<i>Tableau 14 : Répartition par classes des taxés bretons.</i>	288
<i>Tableau 15 : Les 9 principaux bretons condamnés au-delà de 100 000 livres</i>	292
<i>Tableaux 16 : Tableaux généalogiques</i>	318
<i>Tableau 17 : Les grands et petits devoirs des États de Bretagne</i>	338
<i>Tableau 18 Les droits joints aux devoirs</i>	339
<i>Tableau 19 : Montant du prix des baux des grands devoirs de 1665 à 1699.</i>	342
<i>Tableau 20 : L'évolution du montant des baux des petits devoirs de 1665 à 1699</i>	346
<i>Tableau 21 : Les frais annexes au bail des petits devoirs</i>	350
<i>Tableau 22 : Les frais annexes au bail des grands devoirs :</i>	351
<i>Tableau 23 : Tableau provisoire des adjudicataires des grands et petits devoirs et des droits afférents et leurs cautions de 1665 à 1720.</i>	352
<i>Tableau 24 Les enchérisseurs des fermes des États de Bretagne de 1665 à 1699</i>	355
<i>Tableau 25 : Les Bretons et la Chambre de justice</i>	379
<i>Tableau 26 : La liste (provisoire) des condamnés « bretons » (page suivante)</i>	384

Table des figures

<i>Figure 1 : La distribution des condamnés bretons selon les rôles.</i>	282
<i>Figure 2 : La distribution du montant des taxes.</i>	289
<i>Figure 3 : Les enchères des fermes des grands et petits devoirs des États de Bretagne de 1665 à 1699.</i>	341
<i>Figure 4: L'évolution du montant annuel moyen des baux des grands devoirs de 1665 à 1699</i>	344
<i>Figure 5: L'évolution du prix du bail des grands devoirs de 1665 à 1699.</i>	345
<i>Figure 6 : L'évolution du montant des baux des petits devoirs de 1665 à 1699.</i>	348
<i>Figure 7: Le montant du bail des petits devoirs avec les frais annexes de 1665 à 1699.</i>	349
<i>Figure 8 : Trésorier et fermier : un exemple de conflit d'intérêts ?</i>	371
<i>Figure 9 : La sous-ferme des devoirs l'évêché de Nantes :</i>	372
<i>Figure 10 : La sous-ferme de l'évêché de Léon</i>	377
<i>Figure 11 : Les lieux de résidence des condamnés</i>	379
<i>Figure 12 : La distribution par évêché des 221 résidents condamnés</i>	380
<i>Figure 13 : La distribution des condamnés au sein de 4 des 9 évêchés :</i>	381

Liste des documents

<i>Document 1 : Conditions et charges du bail des Grands Devoirs qui doit être adjudgé en la présente assemblée des Estats pour l'année 1689, lesquelles conditions et charges seront publiées, affichées et déposées au greffe desdits Estats, conformément à l'Arrest du 17 mars 1684.</i>	324
<i>Document 2 : Conditions et charge du bail des petits devoirs des États de Bretagne.</i>	336
<i>Document 3: Les impôts sur les boissons dans la province de Bretagne.</i>	338
<i>Document 4 :</i>	341
<i>Document 5 :</i>	342
<i>Document 6 :</i>	346
<i>Document 7 : Les frais annexes aux baux des grands et petits devoirs.</i>	350
<i>Document 8 :</i>	352
<i>Document 9 :</i>	355
<i>Document 10 : Transcription d'un acte de cautionnement.</i>	360

<i>Document 11 : Un contrat d'association : La société des fermes des « impôts et billots » de Bretagne pour l'année 1715 et la ferme des grands et petits devoirs pour les années 1717 et 1718.</i>	361
<i>Document 12 : Constitution d'une société pour « l'achat des vins et eaux de vie en Provence et Languedoc »</i>	370
<i>Document 13 :</i>	371
<i>Document 14 : Les sous-fermes des évêchés de Léon et de Nantes de 1710 à 1713.</i>	372

Index

Nous n'avons pas porté Jacques Michau dans l'index car il est cité à toutes les pages ou presque de ce travail. En capitale et italiques, les noms des principaux historiens cités dans le corps du texte.

A

absolutisme · 6, 38

AUBERT, Gauthier · 19, 24, 33, 35, 36, 38, 99, 103, 124, 130, 155

AVRIL, Sainte · 123, 304

B

BACHELIER, Simon · 218, 221

BAILLY, Marguerite · 311

BALLET, Claude · 308

BALLET, Georges · 308

BALLET, Henriette-Mathilde · 308

BALLET, Inconnu · 308

BALLET, Jacques · 308

BALLET, Jean-Jacques · 308

BALLET, Jeanne · 308

BALLET, Louis- François · 308

BALLET, Marie-Jeanne · 309

BALLET, Nicolas · 91, 104, 125, 126, 136, 132, 133, 135, 137, 143, 148, 149, 150, 180, 182, 191, 193, 209, 219, 225, 226, 227, 228, 229, 249, 269, 279, 308,

BALLET, Renée · 308

BARAZER, Pierre · 113, 117

BARBICHE, Bernard · 6, 8, 9, 10, 14, 19, 25

BARRALY, Jean-Jacques · 209, 225, 226, 279

BAUGIER, Edmé · 172, 218

BAYARD, Françoise · 26, 28, 121, 139, 156, 168, 181, 199, 242, 254

BEGUIN, Katia · 33, 34

BEIK, William · 21, 22, 25, 31, 35, 36, 39, 237

BENCE, Adrien · 126

BLANCHARD, Guillaume · 240, 246

BONNAVENTURE LELAY de VILLEMARE: Jean · 249
BONNAVENTURE LELAY de VILLEMARE, Pierre · 225
BONNEFONDS, Barthélémy Marie (de) · 225
BONNEMEZ, René · 112, 117, 119, 240, 246
Bonnets rouges · 23
Bourgogne · 31, 32
Boyer de la Boissière · 107
BREART de BOISANGER, Charles · 228, 229
BRUZ · 94, 104, 110, 111, 114, 125, 126, 129, 132, 135, 246, 305, 307, 308

C

CALAND, Anne-Marguerite · 311
CHALINE Olivier · 6, 9, 19, 24, 30, 33, 34, 35, 36, 38, 99, 103, 191, 192
Chambre de justice · 27, 92, 171
Chambre des requêtes · 91
CHAPMAN, Sarah · 29, 34, 40, 102
CHASSAGNE, Serge · 100, 114
CHAULNES (de) · 41
CHEROUVRIER DES GRASSIÈRES, Jean · 310
collaboration · 37
COLLINS, James · 23, 24, 35, 39, 40, 102
compromis · 20, 23, 28, 39
coopération · 25
CORNETTE, Joël · 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 36, 43, 100
corps privilégiés · 32
COSANDEY, Fanny · 6, 8, 9, 29
CROIX, Alain · 102, 128, 130, 150, 247

D

DALIES, Samuel · 150
DE BONNE, Edmé · 225
DE BRUC, Joseph Jean-Baptiste · 305
DE LA PIERRE de FREMEUR, Marie-Jeanne · 306
DE LA PIERRE de FREMEUR, Thomas · 306
DE QUERLEAN, Hervé · 240, 241
DEE, Darryl · 29, 35, 37, 39
DENT, Julian · 26
DESCHIENS, Pierre · 218, 244

DESCIMON, Robert · 6, 8, 9, 29, 179

DESSERT, Daniel · 26, 28, 99, 102, 115, 119, 121, 125, 126, 140, 142, 151, 152, 156, 164, 165, 168, 171, 172, 174, 175, 178, 194, 217, 218, 230, 254, 256, 257, 288,

devoirs · 15, 86, 88, 89, 90, 92, 95, 146, 187, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 217, 218, 220, 221, 222, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 233, 235, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 258, 319, 326, 366

don gratuit · 12, 15, 23, 43, 85, 86, 88

DU GRATZ, Gillette · 305

E

EBERARD, Michel · 215, 219, 222, 227, 228

EON, Jeanne- · 304

EON, Julien · 304

états provinciaux · 10

EUDO, Louise · 306

F

fermiers · 26

fermiers généraux · 28

FERRET, Barthélémy · 90, 92, 94, 126, 129, 134, 135, 136, 137, 143, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 220, 227, 228, 229, 239, 240, 250

FERRET, Barthélémy · 135

FERRET, Barthélémy) · 91

FERRET, Jeanne · 308

FERRY, Oriane · 111, 112, 114, 303

FEYDEAU de BROU · 291

financiers · 26

FORTIN, Jean-Jacques · 225

fouage ordinaire · 15

fouages extraordinaires · 15

fractures · 38

Franche-Comté · 37

FREVILLE, Henri · 19

FROSTIN, Charles · 102, 186, 200, 201

FROTTET, Servanne · 304

FYOT, César · 240, 246

G

GALLET de SAINT-PRIX, Pierre · 295
GICQUEL, Mathurin · 135, 143
GIRAULT, Ferdinand · 304
GIRAULT, Mathieu · 112, 304
GIRAULT, Pierre · 112, 246, 304
GOURREAU, François · 306
GOURREAU, Françoise · 306
gratifications · 27
GUERY, Alain · 24

H

HAROUYS (d') · 102
HAROUYS (d') Guillaume · 43
HAROUYS (d'), Guillaume · 89
HOCQUART, Jacques · 218
HUCHET, André · 103
HURT, John · 35

I

impôts et billots · 15

J

JARNOUX, *Philippe* · 24, 44, 99, 103, 112, 118, 119, 190, 191
JARRY, Jean · 270
JEAN de BELLEFONTAINE, Jean · 225
JONNAULT, Anne · 304

K

KERBOUL, Gwenolé · 312

L

LALLEMAND, Charles- Louis · 219
Languedoc · 20, 21, 31

LAW · 28
LE BARTZ, Guillaume · 90, 92, 135, 143, 193, 203, 229
LE BEAUVEAU, Charles · 148
LE BRETON de la PLUSSINAYE, Alain · 225
LE BRUN, Charles · 220
LE COINTE, Jacques · 220, 234
LE COUTEULX · 144
LE GOUVERNEUR, Bertrand · 304
LE GOUVERNEUR, Marie · 95, 96, 102, 103, 111, 114, 117, 119, 128, 129, 132, 133, 135, 137,
152, 153, 154, 155, 159, 161, 164, 168, 170, 173, 174, 176, 178, 179, 181, 184, 304
LE GOUVERNEUR, Michel Hyacinthe · 225, 226, 249, 287
LE MASSON, Gilles · 95, 146, 200, 225, 248, 249, 250, 279, 285, 288
LE MAYRAT, Jean-Louis · 308
LE PAGE, Dominique · 99
Le Prestre de Lézonnet · 190
LE PRESTRE DE LEZONNET, René · 43
LE TOURNEULX, Bonne · 309
LE VARLET, Nicolas · 221
LEGAY, Marie-Laure · 29, 38, 39, 40
LESPAGNOL, André · 228, 264
LETACONNOUX, Joseph · 17
LOPRIAC, Louise de · 305
LUTHY, Herbert · 140

M

MAGON de la LANDE · 42, 261
MAISON, Jacques Philippe · 220
MAJOR, Russell · 16
MARTEL, Claudine · 310
MAUDUIT: Antoine · 209, 225, 226, 249, 350
Michau de Montaran · 100, 101, 114, 129
MICHAU de MONTARAN, Françoise-Marie · 305
MICHAU de MONTARAN, Jacquemine · 310
MICHAU de MONTARAN, Jacques · 304
MICHAU de MONTARAN, Jacques-Marie-Jérôme · 306
MICHAU de MONTARAN, Jean-Jacques · 306
MICHAU de MONTARAN, Jeanne-Renée · 307
MICHAU de MONTARAN, Magdeleine · 307
MICHAU de MONTARAN, Marguerite · 305

MICHAU de MONTARAN, Marie · 305
MICHAU de MONTARAN, Maurille · 307
MICHAU de MONTARAN, Michel · 307
MICHAU de MONTARAN, Oriane · 305
MICHAU, Amadin · 303
MICHAU, Amaury · 303
MICHAU, Anne · 303
MICHAU, Catherine · 303
MICHAU, François · 303
MICHAU, Jacquemine · 133, 182
MICHAU, Jacques · 303
MICHAU, Magdeleine · 303
MICHAU, Marie · 311
MICHAU, Nicolas · 303
MICHAU, Pierre · 114
MORLAIX · 43, 44, 60, 70, 84, 94, 104, 109, 110, 112, 113, 117, 118, 119, 121, 125, 128, 132,
134, 136, 137, 140, 143, 151, 153, 165, 166, 240, 246, 256, 284, 296, 307, 381, 382, 385, 386,
387, 388, 389, 390, 391, 392, 394, 395
MOUSNIER, Roland · 17, 18

N

NASSIET, Michel · 147, 227, 245
NEPVEU, Françoise · 307

O

ORLEANS · 63, 94, 95, 104, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 118, 119, 127, 221, 246, 249, 311

P

Papier Timbré · 23

PAULUS, Guillaume · 309
PAULUS, Marie-Claire · 309
PERIGAULT, Marie · 306
PERRON, Henri · 220
PILLON, Nicolas · 214, 215, 220, 221, 222
PLANCHER: Mathurin · 250
Pontcallec · 43, 44
PONTCHARTRAIN, Louis (de) · 41, 126, 186, 200, 201, 260

PORLIER, Christophe-Auguste · 148
pots- de- vin · 27, 236
POTTER, Mark · 29, 30, 32, 35, 39, 40, 258, 263
PREVOST: Guillaume · 249
PREVOST de LA JANNAYE, Guillaume · 225
privilèges · 32
Provence · 17

Q

QUENIART, Jean · 41, 42, 43
QUESSETTE, Franck · 17, 29, 206, 217, 218, 223

R

RACINOUX · 84, 123, 124, 125
RAISIN, Jacquemine · 117, 123, 124, 125, 128, 129, 152, 246, 304
RAISIN, René · 304
RALET de CHALLET, Antoine · 225, 226, 249
RALLET, Paul · 200, 225, 248
REBILLON, Armand · 12, 14, 15, 17, 18, 19, 48, 93, 107, 188, 206, 223, 234, 255, 258
receveurs généraux des finances · 26, 28
réseaux · 27
Revol (Claude) · 191
REVOL, Charles François Henri · 310
REVOL, Claude · 180
REVOL, Claude · 91, 95, 104, 125, 126, 132, 133, 136, 137, 143
REVOL, Claude · 182, 193, 195, 196, 197, 201, 219, 221, 222, 227, 228, 269, 279, 281, 287, 310, 311.
REVOL, François · 310
REVOL, Jacques · 310
REVOL, Louis de · 126
REVOL, Marie · 310
REVOL, Pierre · 310
REVOL, René-Joseph · 311
REVOL, Sainte · 310
RUELLE, Nicolas · 220, 244, 245

S

SAGET, René · 148, 150
Saint-Malo · 42, 91, 137
SOUL de BEAUJOUR, Anne · 310
SOURIAC, René · 11, 12
SWANN, Julian · 29, 32, 38, 39
système fisco-financier · 26, 27, 28, 29, 40, 41, 43, 45, 83, 93, 101, 106, 141, 147, 180, 186, 187, 227, 230, 237, 238, 250

T

TREPAIGNE, Charles · 220, 244
TRUILLOT, Françoise · 129

V

VALEILLES, François · 110, 111, 113, 228, 229, 311
VALEILLES, Marguerite · 311
VAN-HOLT, Alexandre Jacques · 312
VAN-HOLT, Aurélie-Willelmine · 312
VAN-HOLT, Barthélémy · 311
VAN-HOLT, Guillaume · 112, 113, 311
VAN-HOLT, Henriette-Mathilde · 312
VAN-HOLT, Inconnu · 312
VAN-HOLT, Jacques · 311, 312
VAN-HOLT, Jacques Hartger · 311
VAN-HOLT, Madeleine-Claire · 312
VAN-HOLT, Marguerite- Ursule · 312
VAN-HOLT, Marie-Elisabeth · 312
VAN-HOLT, Walburge-Jeanne · 312
VANOLLES/VAN-HOLT, Jacques · 114
VARANGES, François · 220

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	4
INTRODUCTION GENERALE	5
LE RENFORCEMENT PROGRESSIF DE L'ÉTAT ROYAL ET LA CONSTRUCTION DE L'ÉTAT ABSOLU SELON L'HISTORIOGRAPHIE TRADITIONNELLE	8
<i>La construction de l'État absolu ou l'évolution absolutiste de la monarchie</i>	8
<i>La marginalisation progressive des pays d'états, symbole de l'évolution absolutiste de l'État et de la centralisation du pouvoir ?</i>	10
Les pays d'états, des corps intermédiaires	10
Les pays d'états victimes d'un assaut général d'un pouvoir royal centralisateur au XVII ^e siècle ?	12
Des états provinciaux face au pouvoir central, de l'unité face au roi : clef de la survivance ?	14
Louis XIV, un roi de guerres	16
ÉTAT ABSOLU ET ETATS PROVINCIAUX, ÉTAT ABSOLU ET CORPS INTERMEDIAIRES, ÉTAT ABSOLU ET ELITES : COMPROMIS, INTERMEDIATION ET RESEAUX	20
<i>Les modèles languedocien et breton du compromis politique : le compromis État-états au service des élites, des intérêts mutuels bien compris.</i>	21
<i>Finances et fiscalité, au cœur du compromis entre État et états, entre État et financiers, entre État et élites.</i>	26
<i>L'intermédiation financière, clé de voûte des relations entre pouvoir royal et élites provinciales</i>	29
<i>Les réseaux de relations au service du pouvoir royal et du compromis</i>	33
LE COMPROMIS : UN CONCEPT A DEPASSER ET /OU A ENRICHIR ?	36
<i>Vers un dépassement de l'opposition coercion- compromis ?</i>	37
<i>Les états, relais de la monarchie en province et éléments de la centralisation en province ?</i>	38
LE SYSTEME FISCO-FINANCIER BRETON, EXPRESSION D'UN COMPROMIS A LA BRETONNE ?	41
<i>La Bretagne, une province spécifique ou stratégique ?</i>	41

<i>Des années 1670 à 1720, un compromis fragile ou un « dialogue impossible » ?</i>	43
LES SOURCES	46
SOURCES	47
<i>Les sources</i>	49
<i>Bibliographie</i>	68
1. Sources imprimées	69
2. Instruments de travail	70
3. Ouvrages consacrés à l'État, à la monarchie et aux finances	72
4. Etudes régionales (états provinciaux hors la Bretagne)	77
5. Etudes consacrées à la Bretagne.....	78
6. Ouvrages autres	83
LES SOURCES : TRAITEMENT, CROISEMENTS ET LIMITES	84
PARTIE 1 : JACQUES MICHAU ET ALII : UNE FAMILLE DE SERVITEURS DE LA MONARCHIE AU GRAND SIECLE ? (MI- XVII^E-1699)	99
TITRE I : ALLIANCES, PARENTE ET RESEAUX, ASSISES D'UNE ASCENSION	108
<i>Chapitre 1 : De l'Orléanais au pays de Morlaix, itinéraire de Jacques Michau</i>	110
Section 1 : Jacques Michau : un « breton d'Orléans » ?	111
Section 2 : Un ancrage dans le pays de Morlaix	118
<i>Chapitre 2 : Les relations de parenté de Jacques Michau ou la constitution d'un « front de parenté » ?</i>	122
Section 1 : Des alliances matrimoniales stratégiques pour Jacques Michau et ses enfants	124
Section 2 : Jacques Michau ou la lente constitution d'un « front de parenté »	133
TITRE II : L'ASCENSION D'UNE FAMILLE AU GRAND SIECLE ?	140
<i>Chapitre 1 : Jacques Michau, un banquier rennais</i>	141
Section 1 : Un banquier breton.....	144
Section 2 : Un banquier intéressé dans les fermes de Bretagne et d'ailleurs	147
I/ Jacques Michau, fermier des temporels d'évêchés bretons	147
II/ Jacques Michau, exploitant forestier	149

III/ Quand la banque croisait la finance	151
<i>Chapitre 2 : Les Michau ou la construction d'une fortune en Bretagne</i>	<i>153</i>
Section 1 : La construction d'une fortune au Grand siècle	154
I/ Un contrat de mariage « selon la coutume de Bretagne »	154
II/ Un héritage témoignant de l'enrichissement rapide d'un financier.....	156
Section 2 : Une succession et un héritage, expression des pratiques financières des « gens d'affaires ».....	171
I/ L'évaluation de la part de Jacques Michau ou « l'enchevêtrement organisé » des fortunes.....	171
II/ Marie Le Gouverneur, une épouse associée aux affaires de finances ?	175
III/ Jacques Michau, un homme « lucide et prévoyant » ?.....	176
IV/ L'héritage des Michau de Montaran, la Chambre de justice et les 300 000 livres d'amende	178
PARTIE 2 : LES MICHAU DE MONTARAN A LA TRESORERIE DES ÉTATS DE BRETAGNE, DES SERVITEURS DU COMPROMIS POLITIQUE ENTRE MONARCHIE ET ELITES LOCALES ?	186
TITRE I : LA MAINMISE DES MICHAU DE MONTARAN SUR LA TRESORERIE DES ÉTATS DE BRETAGNE	189
<i>Chapitre 1 : La trésorerie des états de Bretagne, une « affaire familiale » ?</i>	<i>190</i>
Section 1 : L'alliance Michau-Le Prestre de Lézonnet, une alliance au service d'une entreprise familiale, la conquête de la trésorerie des États de Bretagne ?.....	191
Section 2 : Une prise de contrôle en trois étapes en octobre 1687	194
Section 3 : René Le Prestre, un prête-nom pour Jacques puis Jean-Jacques Michau ?....	196
<i>Chapitre 2 : De Pontchartrain à Chamillart, les réseaux de Jacques Michau.....</i>	<i>200</i>
Section 1 : Les Michau de Montaran et les Pontchartrain.....	202
Section 2 : Les Michau de Montaran et Chamillart	204
TITRE II/ POURVOIR LE TRESOR ROYAL ET LES ELITES LOCALES	206
<i>Chapitre 1 : Les fermes des États de Bretagne au service de la monarchie et des élites ? .</i>	<i>208</i>
Section 1 : Des enchères à l'adjudication : les fermes des devoirs des États de Bretagne	212
I/ Les enchères, une libre concurrence ?	212
1/ Les enchères, une affaire sous surveillance	212

2/ La durée des enchères et les cadres des enchères, expression de la conjoncture économique ou des rapports de force entre les acteurs de la scène bretonne ?	214
3/ De l'évolution des montants des baux des devoirs et de la conjoncture économique?.....	218
II/ Enchérisseurs, adjudicataires et fermiers : le petit monde des fermes bretonnes.....	219
1/ Les enchérisseurs : des Bretons ?.....	219
2/ Les adjudicataires de la ferme générale : des prête-noms ?	222
3/ Les compagnies de fermiers : toujours les mêmes ?	225
III/ Les fermes à la croisée des intérêts	232
1/ Des États, du pouvoir et des fermiers : des intérêts convergents ?	232
2/ Des enchères révélatrices de « conflits d'intérêts » ?.....	235
3/ Des fermes rémunératrices pour les élites locales : des pots-de-vin institutionnalisés.....	237
Section 2 : Une entreprise pyramidale risquée... aux bénéficiaires assurés ?.....	240
I/ Un système pyramidal au service des États et du pouvoir ?:.....	240
1/ Un système pyramidal	241
2/ Pyramide et contrôle territoire	245
3/ L'emprise du « front de parenté » des Michau de Montaran	247
II/ Les devoirs, l'« or » de la Bretagne et des compagnies de fermiers ?.....	248
1/ Une tendance de longue durée : L'accroissement de la fiscalité des devoirs depuis le XVII ^e siècle	248
2/ Du produit des fermes, entre incertitudes du chercheur et aléas conjoncturels du fermier.	249
3/ Des abus de fiscalité : le non-respect des tarifs des devoirs.....	254
 <i>Chapitre 2 : Le trésorier des États, « un chercheur d'or » ?.....</i>	 256
Section 1 : Mobiliser l'épargne	260
Section 2 : Et l'or malouin ?.....	266

PARTIE 3 : COMPROMIS, ORDRE ET DETTE, LES COMPOSANTES D'UN SUBTIL EQUILIBRE.267

TITRE I : LA FISCALITE LOCALE, ENJEU DE POUVOIR.....271

Chapitre 1 : Les fermes des États, sources de conflits ?.....271

Section 1 : Les conflits entre fermiers des devoirs. Un exemple : l'affaire Jarry (1654).271

Section 2 : L'affaire Le Bartz et l'arbitrage du pouvoir royal

Chapitre 2 : La fiscalité, source de conflits politiques et sociaux ?275

Section 1 : Les expédients financiers de la fin du XVII ^e siècle et du début du XVIII ^e siècle, sources de tensions ou porteurs d'une nouvelle affirmation des États ?.....	275
Section 2 : Papier timbré-Bonnets rouges, et Pontcallec : une remise en cause du compromis ?	277
TITRE II : LA JUSTICE AU SERVICE DE « NOUVEAUX EQUILIBRES » ET DE L'ORDRE ?	278
<i>Chapitre 1 : Les Bretons et la Chambre de justice de 1716</i>	278
Section 1 : Le repérage des Bretons, entre certitudes et incertitudes	280
Section 2 : Les condamnés bretons de la Chambre de justice	283
I/ Le petit monde des condamnés bretons	283
1/ La domination des Rennais et Nantais.	284
2/ La domination attendue du monde des financiers	285
II/ Les Bretons taxés et l'entourage des Michau de Montaran	287
<i>Chapitre 2 : Une Bretagne épargnée par la Chambre de justice de 1716 ?</i>	294
Section 1 : De la « prudence »... et du « ménagement » à l'égard des Bretons ?.....	294
Section 2 : La quête d'un compromis ?.....	298
I/ Soutiens et recommandations, expression des relations des gens d'affaires.	298
II/ L'acquittement partiel des condamnations, autre expression du compromis politique ?.....	299
CONCLUSION PROVISoire	302
ANNEXES	305
ANNEXES 1 : LA FAMILLE MICHAU DE MONTARAN ET SES ALLIEES	306
ANNEXES 2 : LES DEVOIRS ET LES FERMES DES ÉTATS DE BRETAGNE.....	323
ANNEXES 3 : LA BRETAGNE ET LA CHAMBRE DE JUSTICE DE 1716	378
TABLE DES TABLEAUX	402
TABLE DES FIGURES	403
Liste des documents	403

INDEX.....405

RÉSUMÉ :

Ce travail de recherche s'inscrit dans le cadre de la relecture des rapports entre états provinciaux et État royal initiée depuis une trentaine d'années par l'historiographie notamment anglo-saxonne. Appliqué à la province de Bretagne pour la période 1532-1675, le concept de compromis politique est-il toujours valide du milieu des années 1670 à 1720, période marquée par un renforcement de la pression fiscale et politique sur la province de Bretagne ?

En plaçant au cœur de l'échiquier politique breton la capacité des États à satisfaire les demandes financières royales, il s'agit d'appréhender le fonctionnement du système fisco-financier breton en éprouvant les concepts de compromis, d'intermédiation financière et de réseaux. À la croisée des rapports entre les États et l'État royal se trouvait le trésorier des États de Bretagne, fonction occupée de 1687 à 1720 par la famille Michau de Montaran. L'arrivée à la trésorerie de Jacques puis de Jean-Jacques Michau consacrait le parcours d'un clan de banquiers-financiers « serviteurs de la monarchie ».

Cette première étape du travail de recherche s'intéresse à la famille Michau de Montaran, à ses origines et ses alliances et à son parcours en Bretagne dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Ce travail pose comme hypothèse que la construction d'un front de parenté au cœur du système fisco-financier de la province de Bretagne constitua la principale assise de sa capacité à satisfaire les besoins financiers des États de Bretagne et, *via* ces derniers, d'accéder aux demandes financières du pouvoir royal à partir de 1687.

MOTS-CLES : États de Bretagne, État royal, absolutisme, compromis, système fisco-financier, intermédiation financière, financiers, fermes et fermiers, enchères, impôts, devoirs, crédit, dette, rente, trésorier, Michau de Montaran, front de parenté, réseaux.

Laboratoire de recherche du Centre de recherches historiques de l'Ouest (CERHIO).

Université Rennes II- Haute-Bretagne.